



Département de Criminologie
Hoofdafdeling Criminologie

Collection des rapports et notes de recherche / Collectie van onderzoeksrapporten & onderzoeksnota's n° 12

L'expertise en matière pénale Phase 1 : Cartographie des pratiques

Rapport final de recherche
mai 2002 – mai 2003
Version finale du 12 juin 2003

Chercheurs

Bertrand RENARD
Samuel DELTENRE

Cartographie des pratiques d'expertise dans le champ pénal

Table des matières

Introduction

1	DEFINITION DE LA RECHERCHE	5
1.1	POSITIONNEMENT DU PROBLEME	5
1.2	QUESTION DE RECHERCHE	10
1.3	PROBLEMATISATION	10
1.4	CHAMP D'ANALYSE DE LA RECHERCHE	11
1.5	OBJECTIFS DE LA RECHERCHE	12
2	OPERATIONNALISATION DE LA RECHERCHE.....	12
2.1	PLANIFICATION DE LA RECHERCHE	12
2.1.1	<i>Durée</i>	12
2.1.2	<i>L'équipe de recherche</i>	12
2.1.3	<i>Les autorisations et l'accès aux données</i>	13
2.1.4	<i>Le comité d'accompagnement</i>	14
2.2	METHODOLOGIE	14
2.2.1	<i>Méthodologie d'entretien</i>	15
2.2.2	<i>Méthodologie quantitative</i>	16
2.2.3	<i>D'autres méthodes</i>	17
2.3	RESULTATS.....	17
2.3.1	<i>L'inventaire des pratiques</i>	18
2.3.1.1	<i>Segmentation du champ</i>	18
2.3.1.2	<i>Variables descriptives</i>	18
2.3.2	<i>Les institutions sollicitées pour des pratiques d'expertise</i>	19
2.3.3	<i>Les chiffres globaux de l'expertise</i>	19
2.3.4	<i>Relevé bibliographique et juridique</i>	20

Chapitre 1 : L'inventaire des pratiques

1	LA PHASE PRELIMINAIRE DU PROCES PENAL	23
1.1	LES CONSTATATIONS ET ANALYSES DE POLICE JUDICIAIRE	24
1.1.1	<i>Les pratiques de recherche</i>	24
1.1.2	<i>Les pratiques d'analyse</i>	27
1.2	L'EXPERTISE JUDICIAIRE	28

1.2.1	<i>L'expertise judiciaire au sens strict</i>	29
1.2.1.1	Le choix de recourir à une expertise.....	31
1.2.1.2	Le choix de la discipline d'expertise	32
1.2.1.3	Le choix de l'expert.....	33
	A.Critères légaux.....	33
	B.Critères issus de la pratique	34
	C.Etablissement des listes	35
1.2.1.4	La mission de l'expert	36
	A.Les expertises portant sur les éléments matériels.....	36
	B.Les expertises portant sur l'élément moral.....	38
1.2.1.5	La réquisition.....	38
1.2.1.6	Réalisation de l'expertise	38
1.2.2	<i>Le conseiller technique</i>	41
1.2.2.1	Le conseiller technique du Parquet.....	41
1.2.2.2	Le conseiller technique des autres parties	42
1.3	L'ENQUETE SOCIALE ET LE RAPPORT D'INFORMATION SUCCINCT	43
1.3.1	<i>Médiation pénale et formation</i>	44
1.3.2	<i>Sursis, suspension, probation</i>	45
1.3.3	<i>Peine de travail</i>	45
1.3.4	<i>En pratique</i>	46
1.4	LES MESURES PROVISOIRES	46
1.4.1	<i>La mise en détention préventive</i>	47
1.4.1.1	Intervention préalable à la décision relative à la situation de privation de liberté	47
1.4.1.2	Maintien de la privation de liberté ou libération de l'inculpé détenu.....	48
1.4.1.3	Période de liberté sous conditions	49
1.4.2	<i>La mise en observation des inculpés</i>	49
2	LA PHASE DE JUGEMENT	51
2.1	L'EXPERTISE JUDICIAIRE COMME ACTE D'INSTRUCTION D'AUDIENCE.....	51
2.2	L'ENQUETE SOCIALE.....	52
2.3	LA PROBATION DANS LE CAS D'AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES.....	52
2.4	L'INTERNEMENT D'UN INCULPE.....	52
3	LA PHASE D'EXECUTION DES MESURES ET DES PEINES	54
3.1	LA PROBATION EN MATIERE DE DELINQUANCE SEXUELLE	54
3.2	LA DECISION D'INTERNEMENT DES CONDAMNES DETENUS	54
3.3	LES MODALITES D'EXECUTION DE L'INTERNEMENT D'UN INCULPE.....	55
3.4	LA SORTIE DE L'INTERNEMENT	56
3.4.1	<i>La décision de libération</i>	56
3.4.2	<i>La tutelle médico-sociale du libéré</i>	56
3.4.3	<i>La fin de l'internement d'un condamné détenu</i>	57
3.5	LES CONDAMNES MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT	57
3.5.1	<i>Le maintien en liberté du condamné mis à la disposition du gouvernement..</i>	57
3.5.2	<i>L'internement du condamné mis à la disposition du gouvernement</i>	58
3.6	LE CONGE PENITENTIAIRE.....	59
3.7	LA LIBERATION PROVISOIRE	60
3.7.1	<i>Libération provisoire</i>	60
3.7.2	<i>Pour raison humanitaire ou de santé</i>	61

3.7.3	<i>De certains condamnés toxico-dépendants en vue d'un traitement et/ou d'une guidance adaptés</i>	61
3.8	LA LIBERATION CONDITIONNELLE	62
3.8.1	<i>Rapport du service psychosocial</i>	63
3.8.2	<i>Elaboration d'un avis spécialisé pour certains délinquants sexuels</i>	66
3.8.3	<i>Avis d'expert produit à la demande du condamné</i>	66
3.8.4	<i>Avis de la conférence du personnel</i>	66
3.8.5	<i>Avis du Ministre de la Justice</i>	67
3.8.6	<i>Audition d'expert par la commission de libération conditionnelle</i>	67
3.8.7	<i>Avis dans le cadre du contrôle du libéré conditionnel</i>	67
3.9	LA GRACE POUR RAISON DE SANTE	68
3.10	LA SURVEILLANCE ELECTRONIQUE	68
4	LE SECTEUR PARTICULIER DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	70
5	SYNTHESE DU CHAPITRE 1	73

Chapitre 2 : Les institutions sollicitées pour des pratiques d'expertise

1	LES ACTEURS POLICIERS	81
1.1	LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE	81
1.1.1	<i>Définition et missions</i>	81
1.1.1.1	<i>Avant la réforme des services de police</i>	81
1.1.1.2	<i>Depuis la réforme des services de police</i>	82
1.1.2	<i>Eléments organisationnels</i>	82
1.2	LES UNITES DE POLICE SPECIALISEES (HORS PTS)	85
1.2.1	<i>La Section des sciences comportementales</i>	85
1.2.2	<i>Les services de la Direction DJF-ECOFIN</i>	87
1.2.3	<i>D'autres services</i>	89
2	L'INSTITUT NATIONAL DE CRIMINALISTIQUE ET DE CRIMINOLOGIE	91
3	LES MEMBRES DES SERVICES DE SANTE DE LA PRISON	97
4	LES MEMBRES DU SERVICE PSYCHO-SOCIAL DE LA DIRECTION GENERALE EXECUTION DES PEINES ET MESURES	100
5	LE CENTRE PENITENTIAIRE DE RECHERCHE ET D'OBSERVATION CLINIQUE	102
6	LE PERSONNEL DES MAISONS DE JUSTICE	103
7	LES ETABLISSEMENTS DE DEFENSE SOCIALE NON RATTACHES A LA DIRECTION GENERALE EXECUTION DES PEINES ET MESURES	104
8	LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE	104
9	SYNTHESE DU CHAPITRE 2	106

PERSPECTIVES DES CHAPITRES 1 ET 2	107
A. Décision de recours à compétence extérieure.....	109
B. Choix de l'expert	109
C. Définition de la mission.....	111
D. Réalisation de l'expertise	111
E. Expression et remise des résultats	113
F. Utilisation des résultats.....	114
G. Questions particulières	114

Chapitre 3 : Les chiffres globaux de l'expertise

1 OBJECTIFS INITIAUX DE L'EXPLORATION QUANTITATIVE	116
2 MATERIEL DISPONIBLE.....	117
2.1 LES DONNEES DU SERVICE DES FRAIS DE JUSTICE (CTI)	118
2.1.1 <i>L'accès aux données</i>	118
2.1.2 <i>Les données de base</i>	118
2.1.3 <i>Le traitement de l'information relatif à la nature des dépenses</i>	120
2.1.3.1 La structure de la nomenclature.....	120
2.1.3.2 La mouvance de la nomenclature	121
2.1.3.3 La sélection des dépenses pertinentes	121
2.1.3.4 Catégorisation des expertises	122
2.1.4 <i>Les premiers résultats</i>	123
2.1.4.1 Remarques préliminaires	123
2.1.4.2 Commentaire des premiers résultats.....	124
2.2 LES DONNEES DES GREFFES ET SECRETARIATS DE PARQUET (TPI).....	126
2.3 LES DONNEES DU SERVICE DES MAISONS DE JUSTICE.....	127
2.4 LES DONNEES DE LA DIRECTION GENERALE EXECUTION DES PEINES ET MESURES ET LES DONNEES RELATIVES A LA LIBERATION CONDITIONNELLE	128
2.4.1 <i>Libérations provisoires</i>	128
2.4.2 <i>Loi de défense sociale</i>	129
2.4.3 <i>Libération conditionnelle</i>	129
2.5 POUR ALLER PLUS LOIN : LE RETOUR AUX DOSSIERS.....	129
2.5.1 <i>Les dossiers du Service des Frais de Justice</i>	129
2.5.2 <i>Les dossiers de la Cour des Comptes</i>	130
2.5.2.1 Détermination de la base d'échantillonnage	131
2.5.2.2 Construction de l'échantillon "test"	131
2.5.2.3 Résultat du dépouillement de l'échantillon test.....	133
2.5.3 <i>D'autres dossiers</i>	135

Conclusions générales

INTRODUCTION

1 Définition de la recherche

Fin janvier 2002, le Ministre de la Justice a approuvé un projet de mission de recherche portant sur la situation et le devenir du recours à l'expertise dans le cadre des procédures pénales en Belgique. L'approbation du Ministre portait non seulement sur le contenu du projet rédigé en juillet 2001 par le Service de la Politique criminelle, mais également sur l'attribution de ce projet au Département de Criminologie de l'INCC.

La demande s'inscrit pleinement dans la ligne du Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire qui souhaite favoriser une évaluation scientifique des législations en place afin de disposer d'un support scientifique de la politique à suivre. Selon le Plan, une telle recherche doit porter, entre autres, sur notre droit de la procédure pénale.

Ce Plan aborde par ailleurs explicitement, dans son projet 11, la volonté politique de disposer de « davantage de performance lors de l'expertise judiciaire ». En outre, les projets 2 et 3 visent la qualité de l'expertise et le coût de l'expertise, le rôle de l'INCC et la place des laboratoires et centres de références dans le cadre de l'expertise.

La demande se base également sur l'absence totale de vue sur les pratiques d'expertise, absence conjuguée à la récurrence des revendications des acteurs de terrain de l'expertise et à la production doctrinale et scientifique sur l'expertise, qui contribuent à diffuser un discours sur l'expertise dans lequel elle est avant tout considérée comme « un problème ».

1.1 Positionnement du problème

Depuis les 15 dernières années en Belgique, pas moins de six commissions d'enquête parlementaire ont reçu pour mission l'éclaircissement de questions touchant de près aux matières pénales et à la procédure pénale. Parmi elles, trois mettent le doigt sur certains éléments de la problématique de l'expertise.¹

De nombreux projets de loi ou travaux touchant à la réforme de la procédure pénale se sont attaqués à l'expertise.² Très récemment, la Commission de réforme de la procédure

¹ Enquête parlementaire sur la manière dont la lutte contre le banditisme et le terrorisme est organisé, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1988, n° 59/8, pp. 254 à 279 ; Enquête parlementaire sur les adaptations nécessaires en matière d'organisation et de fonctionnement de l'appareil policier et judiciaire, en fonction des difficultés surgies lors de l'enquête sur les tueurs du Brabant, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1995/1996, n° 573/8-9 et 12 ; Enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires a été menée dans « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts », *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1996/1997, n° 713/6, pp. 165-166.

² Ces projets, pour la plupart se préoccupaient avant tout de la question de la contradiction de l'expertise. Voyez le recensement des projets fait par DE SMET, 2001, pp. 27 à 31.

pénale (dite Commission Franchimont) a déposé son projet de réforme globale du Code d'instruction criminelle, projet au sein duquel plusieurs dispositions sont consacrées à l'expertise judiciaire.³ Régulièrement, des propositions de loi spécifiques à la question de l'expertise sont déposées au Parlement.⁴

Le Conseil Supérieur de la Justice a récemment rendu un avis sur la proposition de loi relative à la réforme du Code judiciaire.⁵ Après s'être prononcé à cette occasion sur les règles proposées relatives à l'expertise, sa Commission d'Enquête et d'Avis s'est saisie d'office d'un avis sur la question spécifique de l'expertise en matière pénale.⁶

Quelques affaires retentissantes ont mis sur le devant de la scène médiatique le poids important (démessuré ?) que peut prendre l'expertise judiciaire tant en termes d'investissement qu'en termes d'influence sur la décision de justice, dans les phases de l'instruction autant que de jugement.⁷ Récemment, le jugement dit du Collège Saint-Pierre a explicitement critiqué tant le rôle qu'ont joué certains experts que la qualité des rapports rendus à l'occasion de ce procès.⁸

Tout ce foisonnement de réflexions et de remises en question provient sans doute du malaise que suscite la pratique de l'expertise, non seulement par rapport à certaines questions juridiques qu'elle pose dans la procédure pénale, mais surtout au regard des nombreux problèmes qui sont si souvent soulevés à son égard. On peut citer brièvement les questions suivantes :

- ❖ L'expertise a connu, et connaît encore, un développement extraordinaire, non seulement quantitatif, mais aussi et surtout quant à l'étendue et la nature de la mission confiée à l'expert, en permettant son intervention à toute les phases du procès pénal ;
- ❖ L'expertise entraîne des lenteurs excessives dans la procédure ;
- ❖ L'inaccessibilité du savoir scientifique pour le néophyte donne un tel pouvoir aux experts qu'on n'hésite pas à parler d'impérialisme des experts ;
- ❖ Les juges se reposent à ce point sur les experts que la pratique du recours à l'expert est qualifiée de démission des juges ;
- ❖ Les (dangereuses) incertitudes de la science suscitent de nombreuses questions sur

³ Avant-projet de Code de procédure pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2001/2002, n°2043/1. Voyez en particulier les articles 100 à 105, 191, 192 et 197 à 203 de cet avant-projet.

⁴ Voyez par exemple la proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°770/1 ; la proposition de loi modifiant les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise judiciaire, *Doc. Parl.*, Sénat, Session 2001/2002.

⁵ Avis du Conseil Supérieur de la Justice du 9 octobre 2002 relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure, pp. 37 à 41.

⁶ C'est dans ce cadre que nous avons été entendus par cette Commission le 28 novembre 2002. A ce jour, cet avis n'a toujours pas été rendu public par le Conseil Supérieur de la Justice.

⁷ Voyez ainsi les exemples des (14) expertises balistiques du fameux Rüger dans l'enquête sur les « Tueurs du Brabant wallon », des 6000 cheveux de l'affaire « Dutroux », ou encore de la canette de Fanta dans l'affaire Pirson.

⁸ Il s'agit du jugement rendu le 15 mai 2002 par la 54^{ème} Chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Cette décision n'est pas unique, puisque le même tribunal a également rendu d'autres décisions assez critiques à l'égard des experts, telles celles du 27 juin 2001 (dite décision de la Crèche Clovis) et celle du 26 mars 2002. Nous avons pu avoir un entretien avec certains des magistrats qui ont rendu ces différentes décisions.

- la qualité des résultats des expertises ;
- ❖ Les coûts sans cesse croissants grèvent toujours plus lourdement le budget de la justice ;
- ❖ Il n'existe aucun cadre juridique global et cohérent ;
- ❖ ...
- ❖ Sans compter l'absence de solutions réalistes pour supprimer ces inconvénients.⁹

Tous ces problèmes sont régulièrement soulevés dans une abondante littérature. L'expertise en matière pénale suscite en effet la production d'un savoir prolixe et divers. On peut constater une importante production de littérature dans trois domaines touchant à l'expertise, à savoir la littérature scientifique et criminalistique (forensique), la littérature juridique et enfin la littérature sociologique. Bien qu'au stade actuel de la recherche, aucune analyse systématique de ces littératures n'ait été produite, nous proposons ci-après une première grille de lecture, synthétisée dans un schéma joint après le commentaire.

Premièrement, la littérature scientifique et criminalistique, essentiellement produite par des experts eux-mêmes, s'attache surtout aux questions de nature technique ou méthodologique. Cette littérature forensique porte :

- Tantôt sur la criminalistique, dans ses domaines les plus divers. Ces textes sont parfois évaluateurs (MARGOT, 1998), plus souvent promotionnels (MARGOT et LENNARD, 1993 ; LERICHE, 1999) et avant tout soucieux de l'opérationnalisation des nouvelles technologies trouvant une application dans le domaine pénal dans une perspective avant tout pragmatique (HOSTE, 1999 ; TARONI et GARBOLINO, 2001 ; RIBAU, LATHOUD, et GHERNAOUTI-HÉLIE, 2001). La majorité de cette littérature vise à simplement expliquer les possibilités qu'offre la science dans tel domaine particulier (voyez par exemple la plupart des textes repris dans LERICHE, 2000 ; ou encore dans le numéro 1 de *Custodes* en 2001).
- Tantôt sur la psychiatrie et la psychologie, attentive aux applications que de telles expertises peuvent engendrer (CANEPA, 1983 ; CHARLIER, 1990), plus rarement aux limites de la discipline (SUTTER, 1997 ; BERNARD et MOUTIN ; CANEPA, 1976) ;
- Ou sur quelques points particuliers liés à l'expertise (par exemple l'assurance qualité : MONTIGNY, ORTS et JARDE, 2000).

Plus rarement, quelques uns des auteurs, praticiens d'une discipline scientifique au service de la justice pénale, adoptent une approche plus (résolument) critique. Cette approche se rencontre davantage dans le secteur de la psychologie (voyez par exemple DEBUYST, 1997).

Deuxièmement, la doctrine juridique pointe les questions de droit soulevées par les pratiques d'expertise. Cette littérature juridique sur les normes applicables au domaine de l'expertise s'attache souvent à dresser un état des lieux des dispositions qui règlent ce domaine :

- Tantôt d'une manière générale (DE SMET, 2002 et 2001 ; RENARD et LERICHE, 2002 ; VANDERMEERSCH, 2000 et 1999 ; BOURDOUX et GUILLEMIN, 1999 ; FRANCHIMONT, 1998 ; HUYBRECHTS, 1998 ; FETTWEIS, 1994 ; HUTSEBAUT, 1991 ; LURQUIN, 1987b...) ;

⁹ VERIN (1981), p. 33.

- Tantôt à l'égard d'une disposition spécifique (en matière d'ADN : RENARD, VAN RENTERGHEM et LERICHE, 2000 ; BRIJS, 1999 ; HENNAUT-HUBLET et VERHAEGEN, 1998 ; VERHAEGEN, 1997 et 1999-2000) ;
- Ou sur un point de droit particulier (en matière de contradiction : voyez CHOME et GALAND, 1998 ; DE SMET, 1999 ; SADZOT, 2002 ; en matière de responsabilité de l'expert : PRADEL, 1986 ; en matière de paiement de l'expert : LURQUIN, 1987a ; l'inviolabilité du corps et l'ADN : BURG, 1993 ; sur les conditions de recueil : VERHAEGEN, 1998 ; et d'admissibilité des éléments de preuve obtenus dans le cadre d'une expertise particulière : BURG, 1993 ; NIJBOER, CALLEN et KWAK, 1993 ; MEESE, 1999) ;
- Voire dans un domaine particulier (l'expertise médicale : CHOLET, 2000 ; TIMPERMAN et PIETTE, 1992 ; le roulage : EVRAD, 2002).

Parfois, cette littérature dresse un état juridique résolument critique visant à la réforme de la matière, tantôt d'une manière générale (BEKAERT, 1972 ; SCREVEN, 1964-1965) tantôt sur un point de droit particulier (par exemple en matière de contradiction, JACOBS, 1998 ; les interventions médicales, psychologiques et psychiatriques en matière de jeunesse : VAN DE KERCKHOVE, 1990).

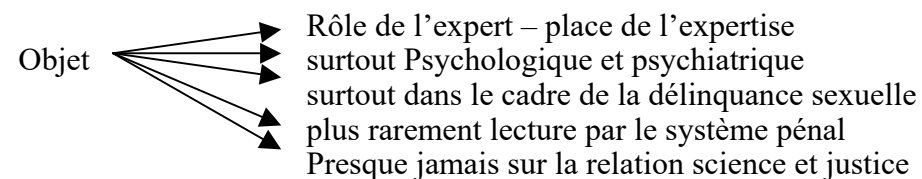
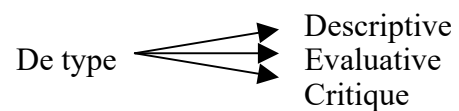
Troisièmement enfin, quelques études sociologiques s'attachent à étudier l'interaction de disciplines scientifiques dans le contexte judiciaire pénal. En effet, la place de l'expertise dans le champ répressif n'a pas été totalement ignorée par la sociologie de l'administration de la justice pénale. D'une manière générale, sociologues et criminologues ont souvent abordé cet objet par le biais de la question des expertises de type psychologique et psychiatrique, en particulier dans le domaine particulier de la délinquance sexuelle (TORO, MARSDEN et SNYDERS, 1999 ; AUBUT, 1996). Indépendamment du domaine d'expertise, beaucoup se sont interrogés sur le rôle de l'expert (DUBEC, 1998 ; DU MESNIL DU BUISSON, 1995 ; JAFFE, KOENRAADT et WEEKERS, 1994 ; BERNARDET, 1993 ; JACKSON, 1993 ; KORN, 1991) et la lecture qu'en fait le système pénal (COUMANNE, 1994 ; LEY, 1955-1956). Moins nombreux sont ceux qui sont attachés à la rencontre entre ces deux mondes de la science et de la justice (MALSCH, 1998 ; PECQUEUR, 1994 ; COLLIN, 1990 ; WILMOTTE, 1984), allant parfois jusqu'à questionner l'objet même de la quête du droit (absence de doute ? vérité ? voyez TERRE, 1994 ; BARATTA, 2000). Cependant, les évaluations critiques des dispositifs d'expertise sont peu nombreuses (POIRIER, 1996 ; PECQUEUR, 1994) et ne contribuent que rarement à la connaissance sur le sens de leur promotion et de leur usage.

Ces savoirs, de nature différente, sont épars et rarement intégrés. Par ailleurs, hormis quelques contributions sectorielles, force est de constater l'absence d'une vue générale des « diverses pratiques d'expertise au pénal ».

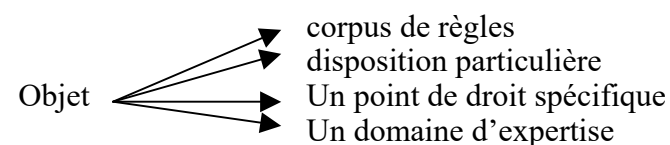
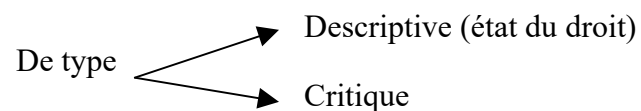
En définitive, si de très nombreuses contributions s'entendent à exposer « le problème de l'expertise », la question de l'expertise pénale n'a jamais fait l'objet d'un travail de problématisation systématique et approfondi.

Grille de lecture de la littérature

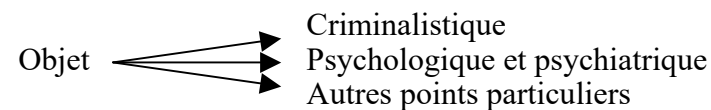
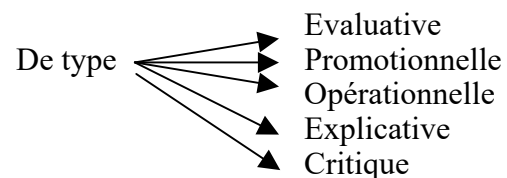
❖ Littérature sociologique



❖ Littérature juridique



❖ Littérature forensique



1.2 Question de recherche

La délimitation du champ de l'expertise en matière pénale constitue la question centrale de la recherche en cours. Cette délimitation ne se borne pas à cerner les limites (critères d'inclusion et d'exclusion) du champ de l'expertise, mais s'attache surtout à identifier les pratiques auxquelles ces critères sont appliqués, ainsi qu'à ce qui se rapporte à l'organisation de ces pratiques. La question de départ a dès lors été formulée en ces termes : « **Quelles sont les pratiques d'expertise auxquelles recourt actuellement le système pénal en Belgique ?** »

Cette question induit alors d'autres niveaux d'interrogation pour la recherche, à savoir : « **Quelles questions ces pratiques posent-elles quant à leurs modalités juridiques, structurelles et organisationnelles ?** »

1.3 Problématisation

La question de départ vise à dépasser l'acception strictement juridique de l'expertise pénale afin d'identifier et d'analyser l'ensemble des pratiques d'expertise qui interviennent dans le processus, en adoptant une perspective plus sociologique de l'expertise. L'adoption d'un tel angle d'approche de l'expertise est en effet assez rare.¹⁰

S'il paraît évident que la désignation d'un médecin légiste au cours de l'information judiciaire constitue bien une expertise, cette évidence ne constitue que le partage assez unanime d'une représentation de « ce que doit être et de ce qui est de l'expertise en matière pénale ». La démarche scientifique – devant se défier des évidences – ne peut se borner à l'étude des pratiques relevant de la forme juridique de l'expertise (réquisitoire par un juge dans la forme prescrite), mais doit s'attacher à toute pratique similaire si elle peut éclairer les frontières de l'expertise. Deux exemples permettent d'illustrer la position adoptée et les enjeux qui en dépendent :

Exemple 1 : Au cours d'un entretien avec un juge d'instruction, celui-ci nous exposait avoir désigné comme témoin un fabricant de vêtements pour enfants afin d'établir l'âge auquel sont destinés des vêtements d'enfants trouvés dans une affaire de disparition. Lorsque nous l'interrogeons sur la forme juridique adoptée dans cette désignation (pourquoi comme témoin, et pas comme expert ?), il nous lançait : parce qu'un 'expert en vêtements d'enfants', ça n'existe pas !

Les représentations des acteurs sur « ce qu'est un expert » constituent un facteur qui peut être déterminant sur la forme juridique donnée aux pratiques. Se borner au recensement et à l'analyse des pratiques qui adoptent la forme juridique requise est réducteur, et mène nécessairement à ne pas prendre en considération des pratiques qui s'en rapprochent.

Exemple 2 : Sur base de nos premières démarches exploratoires, il est rapidement apparu que des psychologues et psychiatres sont régulièrement désignés tantôt au stade

¹⁰ Nous avons découvert qu'une thèse de doctorat avait été réalisée au Canada sur le même objet et dans cette perspective. Du fait que ces travaux n'ont jamais été publiés, les délais pour les obtenir ont été à ce point long qu'il n'a pas été possible d'en intégrer les résultats dans notre recherche. Il s'agit des travaux de POIRIER, R. (1996), *Expertise scientifique et justice pénale : une étude socio-criminologique sur le fonctionnement des tribunaux*, Thèse de doctorat sous la direction de BRODEUR, J.P., Université de Montréal, 551 p.

d'établissement de la vérité judiciaire (souvent dans la forme juridique stricte de l'expertise, mais pas toujours), tantôt au stade de l'exécution des peines et mesures, dans le but, à chacun de ces stades, de rendre un avis sur la personnalité du délinquant (suspect, condamné), la présence ou non de maladies mentales,...

L'étude des situations évidentes (l'expertise psychologique et psychiatrique présentencielle) mènera sans doute à formuler des recommandations sur les critères de désignation et le choix des experts (Faut-il des experts repris sur une liste ? En fonction de quels critères ?...). Des pratiques presque similaires (l'expertise psychologique et psychiatrique au stade de l'exécution des peines et mesures) doivent-elles répondre aux mêmes exigences pour la désignation et le choix de l'expert ? En d'autres termes, l'établissement de critères de désignation d'experts, ainsi que les formes de leur opérationnalisation (listes d'experts) peuvent-ils être identiques pour ces pratiques à deux stades différents du processus pénal ? Dans la négative, quelles sont les raisons qui justifieraient un traitement différent ?

Seule une prise en considération de toutes les pratiques (avant et après condamnation) devra permettre, si pas de déterminer les critères pertinents à ce stade de la recherche, de poser la question de manière à envisager une approche éventuellement globale et identique face à des pratiques similaires.

Sur cette base, quels critères avons-nous retenus pour délimiter le champ d'analyse de la recherche ? Quelles pratiques d'expertise rentrent dans l'objet de notre recherche ?

1.4 Champ d'analyse de la recherche

Loin de vouloir proposer une définition de type normatif de ce que doit être l'expertise en matière pénale, la « définition » proposée ci-après n'a d'autres ambitions que de circonscrire les limites de l'analyse.

Sur base des premiers éléments recueillis au cours de la recherche, nous retenons comme définition 'opérationnelle' de « l'expertise en matière pénale » : toute pratique consistant à faire appel à une personne ou une organisation spécialisée sollicitée en vertu de ses compétences dans le but d'éclairer une instance sur la décision (de détermination des éléments objectifs du fait incriminé, d'établissement de l'imputabilité physique et psychologique, de fixation de la peine ou de la mesure, d'exécution de la peine ou de la mesure) qu'elle doit prendre dans le cadre d'une affaire (à l'égard d'une personne ou d'une situation) liée à un fait incriminé.

Quatre éléments (quatre critères) doivent donc être présents pour identifier une pratique comme relevant de « l'expertise en matière pénale ». Il faut

- a) Une personne ou une organisation sollicitée en vertu de ses compétences ;
- b) Pour rendre un avis sur une question déterminée ;
- c) En vue d'éclairer une instance décisionnelle ;
- d) Dans le cadre d'une affaire liée à un fait incriminé.

1.5 Objectifs de la recherche

Au regard du positionnement du problème, de la question de recherche adoptée et du champ d'analyse déterminé, les objectifs suivants ont été définis :

Sur le plan qualitatif

- ❖ identifier les différentes pratiques « d'expertise en matière pénale » ;
- ❖ mettre en évidence les problématiques relatives à ces pratiques ;
- ❖ fournir les premières éléments de réponse collectés relatifs à ces pratiques ;
- ❖ identifier les voies méthodologiques permettant de traiter les problématiques identifiées dans des phases de recherche ultérieures.

Sur le plan quantitatif

- ❖ dresser un inventaire des statistiques disponibles ;
- ❖ identifier des données pertinentes au sein de banques de données informatisées, évaluer leur validité et, le cas échéant, réaliser des traitements quantitatifs spécifiques ;
- ❖ avancer des propositions susceptibles de favoriser la disposition et l'analyse de données quantitatives ;
- ❖ fournir une première analyse des données déjà disponibles.

2 Opérationnalisation de la recherche

2.1 Planification de la recherche

2.1.1 Durée

La recherche a débuté le 1er mai 2002 et a été planifiée pour une durée de 12 mois.¹¹ Il a été clairement précisé que la recherche doit être envisagée comme une première étape, essentiellement exploratoire, devant mener, sur base des résultats de recherche fournis au terme de cette première année, à l'approfondissement ultérieur de certaines questions spécifiques mises en évidence au cours de la recherche.

2.1.2 L'équipe de recherche

La recherche a été confiée au Département de Criminologie de l'INCC. Pour rappel, ce département a pour vocation la réalisation de recherches criminologiques, statistiques ou juridiques qui peuvent éclairer le Ministre de la Justice sur toute question de politique criminelle. Ce département constitue en quelque sorte le bras scientifique du

¹¹ Le projet de recherche, initialement élaboré pour une durée de 18 mois, a été réduit à 12 mois.

Service de la Politique criminelle. Les recherches y sont réalisées avec l'accord ou à la demande du Ministre de la Justice ou du Conseiller Général à la Politique criminelle.

Concernant la recherche sur l'expertise en matière pénale, l'équipe de recherche est composée de :

- Bertrand RENARD (Fr), seul assistant attaché temps plein à sa réalisation ;
- Samuel DELTENRE (Fr), assistant qui contribue essentiellement à la réalisation des analyses quantitatives de données au sein de la recherche et à l'approche des pratiques d'expertise qui entourent la privation de liberté. Son investissement varie selon les besoins.¹²

2.1.3 Les autorisations et l'accès aux données

L'accès à un certain nombre de données nécessaires à la réalisation de la recherche implique l'obtention d'autorisations spécifiques. C'est ainsi que, pour l'essentiel, nous pouvons relever les démarches suivantes :

- L'encodage réalisé pour payer les experts judiciaires en matière pénale doit permettre de donner une première photographie de ce type d'expertise. Une demande d'accès aux données du Service des Frais de Justice a été adressée à la Direction générale des Services généraux du SPF Justice. L'autorisation nous a été accordée dans les plus brefs délais et nous a permis de disposer rapidement de ces données ;
- Les documents utilisés par le Service des Frais de Justice ne sont conservés que trois mois dans ce service et sont ensuite archivés pour 5 années à la Cour des Comptes. Une demande d'accès à ces archives a été adressée à la Cour des Comptes. L'autorisation nous a été attribuée d'accéder à tous ces documents et nous a permis d'opérer un dépouillement exploratoire au sein de ces archives ;
- Les expertises menées au cours de l'exécution des condamnations ne sont pas couvertes par les données du Service des Frais de Justice. Une demande a par conséquent été adressée à la Direction générale Exécution des peines et mesures. Outre les entretiens réalisés auprès de certaines directions particulières (Service Psychosocial, Service de Santé...), nous avons obtenu les résultats quantitatifs demandés grâce à une parfaite collaboration du Service des Cas Individuels.
- L'accès aux textes et travaux produits par les services de la Direction générale de la législation pénale et des droits de l'Homme n'a pas été possible. Nous n'avons en effet pas obtenu de réponse à la demande d'autorisation d'accéder à tout dossier de ce département utile à la réalisation de la recherche ;
- Une demande similaire a été adressée à la Direction générale de la législation civile et des cultes, afin d'obtenir l'autorisation d'accéder à tout dossier de son

¹² Initialement, il avait été prévu de compléter l'équipe de recherche par l'engagement d'un chercheur néerlandophone susceptible de garantir la réalisation d'interviews d'acteurs néerlandophones. Les différentes démarches réalisées dans ce but auprès du Service de la Politique criminelle, du Cabinet du Ministre de la Justice et de la Commission de Gestion de l'INCC n'ont pas abouti.

Par ailleurs, Liesbeth VEREECKE (NL), étudiante de l'Universiteit Gent, a effectué son stage de fin d'étude de septembre à décembre 2002 au sein du Département de criminologie. Ce stage fut exclusivement consacré à la recherche sur l'expertise (constitution de la bibliographie, recherche de documents et participation à la collecte de données).

département utile à la réalisation de la recherche. La réponse rapide et favorable de ce département a permis d'obtenir copie de deux projets, l'un relatif à la réforme du Code judiciaire, l'autre relatif à l'établissement des listes d'experts ;

- En vue d'aborder la difficile question de la délimitation entre le champ de l'expertise pénale et celui de l'enquête policière, il fut envisagé de recourir à la méthode d'observation au sein de certains des laboratoires de police technique et scientifique. Bien que l'autorisation nous ait été accordée par la Direction de la police technique et scientifique de la Police fédérale, les contraintes temporelles de la recherche et la position prise par le Comité d'accompagnement du 26 novembre 2002 a laissé jusqu'à présent cette possibilité en suspens.

2.1.4 Le comité d'accompagnement

L'objet de recherche est destiné à évoluer au fil de l'avancement de la recherche. Au cours de la collecte de données, de l'analyse de ces données et de l'interprétation des résultats, un certain nombre d'options se présente inévitablement au chercheur. Les aspects de la problématique étudiée se multiplient au fur et à mesure de l'avancement du travail et des choix sont à opérer pour circonscrire l'objet de la recherche. Les enjeux de tels choix ne peuvent pas toujours être assumés seul par le chercheur. C'est le rôle des membres du comité d'accompagnement de s'assurer du bon déroulement de la recherche et de guider le chercheur dans la délimitation de son objet au regard des besoins qu'ils expriment tant pour déterminer la politique criminelle que pour orienter les pratiques et faire émerger les solutions aux difficultés rencontrées.

Les questions méthodologiques qui se posent inévitablement au cours d'une recherche doivent aussi être suivies par des représentants du secteur scientifique en matière de criminologie et de droit pénal.

Le comité d'accompagnement, pour assurer ce double rôle, doit se réunir de manière suffisamment régulière dès le début de la recherche. Force est de constater que la première réunion n'a pu se tenir que fin novembre, soit près de 7 mois après le début des travaux. Cette réunion a d'ailleurs mené à recentrer certaines options, en particulier en renonçant à la réalisation de l'étude juridique de l'expertise pénale initialement prévue.

2.2 Méthodologie

Sur base de la définition de la recherche (question, champ et objectifs) et dans les limites de sa réalisation (timing, équipe, autorisation...), nous avons jusqu'à présent eu recours à un certain nombre de méthodes pour assurer au mieux l'atteinte des objectifs.

Le dispositif méthodologique consiste non seulement en des entretiens recueillis auprès d'agents du système pénal (principalement des magistrats du ministère public et du siège, ainsi que des policiers), d'experts judiciaires et de membres de l'administration de la Justice, qu'en une analyse documentaire (réquisitoires et rapports d'expertise) ainsi qu'une analyse de littérature, tant de doctrine juridique, de travaux législatifs et réglementaires, que de littérature sociologique, criminologique et forensique.

2.2.1 Méthodologie d'entretien

Le caractère exploratoire de la recherche a mené à adopter une méthode d'entretien de type semi-ouvert.

Les acteurs ciblés pour ces entretiens sont choisis en fonction de l'adéquation particulière de leur pratique avec l'objet de recherche visé. Bien que caractérisés par leur proximité avec la thématique, leur connaissance concrète du terrain et leur expérience pratique, tous n'ont cependant pas la même approche du terrain. Il y a bien entendu des praticiens de terrain (magistrats de parquet et instructeurs, magistrats de fond, experts...) mais également des acteurs davantage organisationnels (chefs de service au sein duquel se pratiquent des expertises, responsables de services administratifs gérant certaines dimensions de l'expertise,...)

Compte tenu de cette diversité d'acteurs et du caractère exploratoire de la démarche, aucun questionnaire préétabli n'est utilisé de manière systématique. Chaque entretien fait l'objet d'une préparation spécifique.¹³

En faisant usage d'une liste de préoccupations centrales comme base de collecte des données, nous cherchons à nous assurer que tous les sujets, soit spontanément, soit à notre demande, soient abordés au cours de l'entretien. L'intégration des sujets (tous ou en partie) au cours de l'entretien dépend naturellement des circonstances du terrain, de l'acteur rencontré, en particulier de la manière et de l'ordre selon lequel les thèmes furent abordés. En fin de chaque entretien, la liberté est laissée aux personnes rencontrées de parler de ce qu'elles souhaitent afin de pouvoir compléter l'ensemble de la discussion et y mettre certains accents.

Au regard des éléments portés à la connaissance des chercheurs, du degré d'analyse déjà réalisé..., la liste des préoccupations centrales est appelée à évoluer afin d'être affinée au fil de l'avancement de la recherche. Cette liste se structure toujours autour des cinq items déjà évoqués, à savoir le cadre normatif, la personne qui désigne, la personne qui est désignée, l'objet de l'expertise, et les éléments organisationnels.

Comme précisé précédemment, nous abordons

- ❖ Pour le cadre normatif : identification des normes juridiques ou organisationnelles, procédure prévue...;
- ❖ Pour 'Qui désigne ?' : identification de la fonction de l'acteur sollicitant dans le système pénal ;
- ❖ Pour 'Qui est désigné ?' : identification de la personne sollicitée, de sa spécialisation, de sa formation, de son statut,... ;
- ❖ Pour l'objet de l'expertise : identification de la décision en jeu, de la question adressée, de la discipline mobilisée,... ;
- ❖ Pour les éléments organisationnels : appartenance institutionnelle, interrelations, financement,...

Une liste exhaustive des personnes avec lesquelles nous avons mené un entretien à ce

¹³ QUIVY, et VAN CAMPENHOUDT (1995), pp. 63 à 77.

stade de la recherche est fournie en annexe du présent rapport (Annexe I). Nous y avons également joint une liste des personnes dont nous avons suivi un exposé ou une conférence touchant à l'objet de recherche dans le courant de cette année. Enfin, nous avons recensé les personnes avec lesquelles nous avons eu un contact (demande d'informations diverses) dans la réalisation des présents travaux.

2.2.2 *Méthodologie quantitative*

Parmi les acteurs institutionnels et les services actifs dans le champ de l'expertise en matière pénale, certains ont été identifiés de par leur position stratégique comme des sources potentielles de données chiffrées sur les pratiques d'expertise. Cette identification a été opérée à partir de la littérature et au moyen de questions adressées directement aux services concernés.

Après avoir identifié la source, il a été procédé comme suit. Nous avons rassemblé des éléments sur la nature des données. Selon le cas, il peut s'agir de statistiques produites ponctuellement ou régulièrement, de données enregistrées dans des systèmes informatisés non exploitées à des fins statistiques, de données de dossiers qui pourraient faire l'objet de dépouillement manuel et d'exploitation statistique.

Une attention toute particulière a été accordée à la banque de données du Service des Frais de Justice du SPF Justice car elle contient certaines informations administratives relatives essentiellement aux expertises *judiciaires* requises en matière pénale. L'exploitation de cet outil requiert une évaluation des données disponibles, une prise de connaissance des nomenclatures qui régissent leur encodage et des pratiques d'introduction dans le système informatisé.

Les données les plus pertinentes ont fait l'objet d'une analyse descriptive.

Tirant parti des avantages et des limites de la banque de donnée du Service des Frais de Justice, les conditions de faisabilité d'un dépouillement complémentaire de données ont été étudiées. En effet, cette banque de données est exhaustive pour les expertises judiciaires au sens strict et peut servir de base de sondage pour compléter éventuellement les analyses en exploitant des informations qui transitent par le Service des Frais de Justice sans être informatisées et qui sont archivées temporairement à la Cour des Comptes. Nous pensons notamment aux informations relatives au délai de réalisation de l'expertise et à celui de paiement des frais d'expertises.

Dès lors, l'évaluation des possibilités d'exploitation de cette source complémentaire passe par l'élaboration d'un plan d'échantillonnage. La construction d'un échantillon "test" renseigne sur la disponibilité réelle des informations dans les dossiers et sur la taille de l'échantillon à prévoir. Il paraissait indiqué de stratifier l'échantillon selon la nature de l'expertise afin de tenir compte de particularités propres à chacune.

2.2.3 D'autres méthodes

Mieux connaître l'expert judiciaire œuvrant au sein des tribunaux répressifs doit permettre de bien cerner l'offre effective d'expertise disponible en Belgique et les exigences spécifiques des différentes disciplines d'expertise, tant en termes de formation (de base, continuée, complémentaire) que d'appartenance à une infrastructure, tel un laboratoire, nécessaire à la qualité de certaines expertises.

Dans le cadre du traitement quantitatif, un certain nombre de questions se rapportant spécifiquement à l'expert ont été formulées. Les données reçues du Service des frais de justice doivent permettre d'apporter quelques réponses à ces questions. A ce jour, elles n'ont pas encore fait l'objet d'un traitement. Il apparaît cependant déjà que toutes les questions ne pourront être rencontrées par cette voie méthodologique.

Conformément à ce qui était planifié pour cette recherche, dans la mesure où une prolongation est accordée, il est recommandé de recourir à la méthode d'enquête par questionnaire pour disposer d'une image la plus exhaustive possible de l'expert.

Ce questionnaire, de type tant quantitatif que qualitatif, doit encore être élaboré. Se pose en outre à cet égard la difficile question de la sélection des destinataires de ce questionnaire.

2.3 Résultats

Conformément aux objectifs de la recherche, nous fournissons dans le présent rapport un premier aperçu de l'ensemble des pratiques d'expertise, selon les termes de la définition de notre objet.

Comme pour toute recherche scientifique d'envergure, le chercheur doit accepter de passer par un premier stade de recherche bien souvent encore peu valorisable. L'identification des nombreuses données susceptibles de répondre à la question de recherche, l'obtention des autorisations d'accès, la collecte des données, la première analyse et structuration des données collectées,... autant d'étapes qui ne ressortent pas nécessairement des résultats transmis dans un rapport de recherche.

Travail de recherche bibliographique et de lecture, travail de repérage, d'obtention et d'analyse documentaire, travail de prise de contacts et d'entretiens ont permis d'engranger bien plus de données qu'il ne peut en être rendu compte ici. Nous avons donné la priorité, pour la rédaction de ce rapport, à dresser ce qui doit constituer la première et inévitable étape à la fourniture d'une analyse poussée de l'expertise en matière pénale, à savoir disposer d'un inventaire des différentes pratiques « d'expertise en matière pénale » (2.3.1). Cet inventaire est complété de deux autres résultats, moins exhaustifs, mais déjà fort éclairants. Il s'agit d'une part d'une présentation d'institutions sollicitées pour des pratiques d'expertise (2.3.2), et d'autre part de l'exposé de premiers chiffres globaux relatifs à certaines de ces pratiques d'expertise (2.3.3). Deux autres résultats sont constitués de relevés, l'un bibliographique, l'autre des dispositions législatives et réglementaires, relatifs à l'expertise en matière pénale ou pouvant éclairer cet objet (2.3.4).

2.3.1 *L'inventaire des pratiques*

Si l'expertise pénale est une matière délaissée par le législateur, elle est également méconnue dans ses pratiques. En utilisant les méthodes d'analyse de documents et d'entretiens, et en opérant une analyse quantitative de certaines données obtenues, nous avons tenté de dresser un inventaire des modes d'intervention de disciplines autres que le droit au sein de la trajectoire d'un dossier pénal. Cet inventaire doit permettre de rendre compte de l'ampleur de cette intervention, et à terme d'identifier les procédures et dispositifs ouvrant la porte à (ou au contraire dissuadant) de telles interventions... Cet inventaire fait l'objet du chapitre I.

2.3.1.1 Segmentation du champ

Afin de systématiser tant l'identification de ces pratiques que leur restitution dans l'analyse menée, nous opérons une segmentation dans le champ pénal. Cette segmentation s'opère par un découpage

- 1) D'une part des stades du processus pénal, à savoir :
 - a. La phase préliminaire du procès pénal (Information ; Instruction – Juge d'Instruction, Juridictions d'instruction - y compris les mesures provisoires prises à ce stade) ;
 - b. La phase de jugement/la décision (de culpabilité/responsabilité, de condamnation/prise en charge) ;
 - c. Et enfin la phase d'exécution des mesures et des peines.
- 2) D'autre part des tâches du processus pénal, à savoir :
 - a. Détermination des éléments objectifs du fait incriminé ;
 - b. Etablissement de l'imputabilité physique ;
 - c. Etablissement de l'imputabilité psychologique ;
 - d. Fixation de la peine ou de la mesure ;
 - e. Exécution de la peine ou de la mesure.

2.3.1.2 Variables descriptives

Pour chaque pratique identifiée, dans la mesure où les données sont disponibles, nous abordons :

1. Le cadre normatif (identification des normes juridiques ou organisationnelles, procédure prévue...) ;
2. Qui désigne ? (identification de la fonction de l'acteur sollicitant dans le système pénal) ;
3. Qui est désigné ? (identification de la personne sollicitée, de sa spécialisation, de sa formation, de son statut,...) ;
4. L'objet de l'expertise (identification de la décision en jeu, de la question adressée, de la discipline mobilisée,...) ;

Les données ayant permis de dresser cet inventaire sont constituées tant de l'analyse de documents (documents législatifs, réglementaires, administratifs, correspondances, ...), de lectures d'articles scientifiques (sociologiques, criminologiques, forensiques), que

d'informations glanées au fil des nombreux contacts que nous avons eus et des résultats issus des relectures d'entretiens que nous avons menés.

Dans le corps même du texte, nous renvoyons parfois aux entretiens afin de mieux situer la source des informations fournies.

Cet inventaire des pratiques d'expertise est présenté en suivant la logique du parcours d'un dossier tout au long de son traitement pénal, depuis la constatation du fait infractionnel jusqu'à la libération définitive de son auteur, en passant par toutes les décisions relatives à l'enquête pénale (information et instruction), à la décision de la juridiction de fond et à celles qui mènent à l'application des peines et des mesures prises.

2.3.2 Les institutions sollicitées pour des pratiques d'expertise

Si la logique de présentation de l'inventaire des pratiques permet de pointer et de décrire chaque pratique, elle ne permet pas de percevoir clairement quels acteurs sont sollicités pour ces pratiques d'expertise. Nous avons donc opté pour la présentation d'un relevé des acteurs sollicités pour répondre aux demandes d'expertises formulées tout au long du parcours pénal, en décrivant tout ce qui se rapporte à l'organisation de ces pratiques (compétence des personnes, statut, financement de leur intervention,...)

Ce relevé, présenté au chapitre II, n'est cependant pas exhaustif. Comme évoqué précédemment, l'intervention des experts privés est multiple et variée. Ils sont par ailleurs très nombreux et disposent souvent d'un statut d'indépendant. Dans la mesure où aucune centralisation de données les concernant n'existe à ce jour, nous n'avons pas encore pu organiser et réaliser la collecte de telles données, la fastidieuse méthode par questionnaire étant sans doute la plus pertinente dans ce cas de figure. Ces acteurs de l'expertise ne sont donc pas repris dans ce résultat de recherche. Nous avons par contre visé l'ensemble des acteurs rattachés à des institutions, qui sont pour la plupart publiques.

2.3.3 Les chiffres globaux de l'expertise

Comme mentionné précédemment, une attention toute particulière est accordée à la banque de données du Service des Frais de Justice du SPF Justice car elle contient certaines informations administratives relatives à certaines expertises requises en matière pénale. Si cette source de données ne permet pas de répondre à toutes les questions que nous visons dans la recherche, elle constitue sans aucun doute la source principale.

Les résultats fournis dans ce rapport au chapitre III ne constituent cependant pas une exploitation optimale de la banque de données du Service des Frais de Justice. Dans la mesure du possible, nous précisons les potentialités des données disponibles lorsque nous n'avons pas encore fourni l'analyse repérée.

Enfin, lorsque la recherche a permis d'identifier et d'obtenir des données quantitatives afférentes à d'autres pratiques que celles encodées au niveau du Service des Frais de Justice, un éclairage quantitatif est apporté à la description. Les sources de ces données sont systématiquement référencées.

Les graphiques et tableaux commentés dans ce chapitre (sans être repris dans le corps du texte) sont fournis à l'Annexe II du présent rapport.

2.3.4 Relevé bibliographique et juridique

En annexe du présent rapport sont fournis deux relevés, l'un bibliographique (Annexe I), l'autre juridique (Annexe III).

Bien qu'à ce stade, nous n'ayons pas encore fourni une analyse systématique de littérature touchant à notre objet, de très nombreux textes, tant de doctrine juridique qu'issu des sciences forensiques, ou encore de la sociologie et de la criminologie, ont été repérés et/ou rassemblés durant cette recherche (cf. la grille d'analyse proposée supra). La recherche bibliographique entamée permet non seulement la réalisation d'un relevé d'ouvrages et d'articles traitant de l'expertise en matière pénale, mais l'analyse systématique de ces textes au regard des questions transversales qui se profilent devra permettre d'enrichir considérablement les résultats encore potentiels de la recherche.

Malgré qu'il ait été décidé de ne pas produire d'analyse juridique des dispositions relatives à l'expertise en matière pénale, une identification systématique des lois et règlements qui l'organisent s'est avérée indispensable pour réaliser l'inventaire des pratiques d'expertise. L'ensemble de ces textes, collectés au fil de l'année de recherche, ont été rassemblés et structurés de manière à fournir un relevé assez exhaustif. Nous n'avons repris que les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'expertise en matière pénale, ou pouvant éclairer cet objet. Aucune directive ou circulaire n'a cependant été intégrée à ce stade dans cet inventaire.

Chapitre 1 : L'inventaire des pratiques

L'inventaire des pratiques d'expertise est présenté en suivant la logique du parcours d'un dossier tout au long de son traitement pénal, depuis la constatation du fait infractionnel jusqu'à la libération définitive de son auteur, en passant par toutes les décisions relatives à l'enquête pénale (information et instruction), à la décision de la juridiction de fond et à celles qui mènent à l'application des peines et des mesures prises.

C'est ainsi que :

1. Dans la phase préliminaire du procès pénal, nous présentons :

- Les constatations et analyses de police judiciaire, comprenant les pratiques de recherche et les pratiques d'analyse tant des laboratoires de police technique et scientifique, que des services de police spécialisés ;
- L'expertise judiciaire, incluant l'intervention de l'expert judiciaire au sens strict, mais aussi celle des conseillers techniques (du parquet et des autres parties) ;
- Le recours aux enquêtes sociales et aux rapports d'information succincts demandés à ce stade en vue d'éclairer certaines décisions relatives à la médiation pénale, à la formation, au sursis, à la suspension, à la probation, voire aux peines de travail ;
- La demande d'autres avis en vue d'éclairer des mesures provisoires qui peuvent être prises dans les situations visées par la loi sur la détention préventive.

2. Dans la phase de jugement, nous abordons :

- L'expertise judiciaire comme acte d'instruction d'audience ;
- L'enquête sociale, déjà présentée, mais qui peut également être demandée à ce stade ;
- L'avis spécialisé demandé à l'égard de certains auteurs d'infractions sexuelles dans le cadre de la probation ;
- Et enfin l'expertise requise lors de l'internement des inculpés.

3. Dans la phase d'exécution des mesures et des peines, nous passons en revue les pratiques d'expertises sollicitées dans le cadre :

- De la probation des délinquants sexuels ;
- De l'internement des condamnés détenus ;
- De la fixation des modalités d'exécution de l'internement ;
- De la sortie d'un internement ;
- Des mesures à l'égard des condamnés mis à la disposition du gouvernement ;

- De l'octroi ou non d'un congé pénitentiaire ;
- De la libération provisoire ;
- De la libération conditionnelle ;
- De la grâce pour raison de santé ;
- Et enfin de la surveillance électronique.

Le secteur particulier de la protection de la jeunesse fait l'objet d'un quatrième point. Idéalement, il devrait être intégré aux trois phases évoquées. La spécificité de la matière ne le permet cependant pas aisément.

1 La phase préliminaire du procès pénal

La phase préliminaire du procès pénal est consacrée à la recherche des infractions et de leurs auteurs ainsi qu'au rassemblement des preuves et à la constitution du dossier répressif. Deux voies possibles permettent de constituer ce dossier : l'information sous la direction du procureur du Roi et l'instruction sous la responsabilité du juge d'instruction.¹⁴

La phase préliminaire est donc l'œuvre des autorités judiciaires assistées, dans cette mission, par les fonctionnaires de police judiciaire.

Au cours de cette phase préliminaire, la poursuite de l'objectif de police judiciaire implique le recours par les magistrats (tant du ministère public que instructeurs) à des pratiques que nous avons identifiées comme relevant de « l'expertise en matière pénale » au sens de la présente recherche. Ces pratiques sont le fait non seulement d'un certain nombre d'experts (experts judiciaires et conseillers techniques), mais également de certains services de police spécialisés. Plus ponctuellement peuvent également intervenir des membres de la Direction des peines et mesures (annexes psychiatriques des prisons), ainsi que des membres des Maisons de justice.

Nous abordons par conséquent dans un premier point (point 1.1) les constatations et analyses de police judiciaire qui sont le fait tantôt des laboratoires de police technique et scientifique, tantôt d'autres services spécialisés de la police judiciaire. Nous opérons la distinction entre deux types de pratiques réalisées par ces acteurs, à savoir d'une part les activités de recherche et de constatation des éléments (surtout matériels) d'une infraction, et d'autre part les activités d'analyse de tels éléments.

Dans un deuxième point (point 1.2), nous passons en revue les expertises judiciaires, au sein desquelles nous distinguons l'expertise judiciaire au sens strict (celle spécifiquement visée par les rares dispositions du code d'instruction criminelle) de l'intervention d'un conseiller technique (tantôt du parquet, tantôt des autres parties). Il s'agit du recours aux experts, ayant la plupart du temps un statut d'indépendant, et parfois de fonctionnaires.

En troisième lieu (point 1.3), nous évoquons le recours aux services des maisons de justice pour l'élaboration des enquêtes sociales et de rapports d'information succincts.

Enfin, au cours de la phase préliminaire du procès pénal, les magistrats peuvent prendre des mesures qui ne visent pas directement les objectifs premiers de la police judiciaire, à savoir la recherche des infractions et de leurs auteurs ainsi que le rassemblement des preuves. Il s'agit de mesures provisoires qui visent essentiellement la situation de la personne inculpée dans le cadre de l'enquête judiciaire : inculpation, détention préventive, mise en liberté sous condition, prise en charge des délinquants anormaux au sens de la loi de défense sociale... Si la prise de telles mesures s'appuie souvent sur des expertises que nous abordons déjà aux points précédents, nous exposons d'autres

¹⁴ VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), p. 241.

pratiques d'expertise qui peuvent être spécifiquement suscitées à cette occasion (point 1.4).

1.1 Les constatations et analyses de police judiciaire

Dans le cadre de ses multiples activités, la police est chargée de rechercher l'existence et les preuves des infractions, ainsi que leurs auteurs. La constatation de l'existence d'une infraction, l'identification des auteurs présumés ou la découverte des éléments de preuve d'une infraction peut survenir tant dans le cadre des missions de police administrative que des missions de police judiciaire des services de police. L'accomplissement de certaines tâches et pratiques a nécessité la mise en place de structures et une formation ciblée du personnel. Ces développements démontrent une spécialisation de la police judiciaire dont les pratiques peuvent parfois se rapprocher de l'expertise. C'est de ces pratiques dont nous rendons compte.

Cette spécialisation est appelée à intervenir à deux stades distincts :

D'une part, au stade de la recherche et de la constatation des éléments matériels d'une infraction, il y a les tâches de police technique. La police technique est généralement définie comme étant un ensemble d'actes techniques tendant à constater le crime ; elle consiste ainsi en l'activité diligentée avant toute autre sur les lieux d'une infraction pénale et visant à la révélation, au rassemblement et à la conservation inventoriée de toutes les manifestations matérielles de l'acte incriminé en vue de leur exploitation scientifique ultérieure.

D'autre part, au stade de l'analyse d'éléments matériels recueillis (recueillis soit par la police technique, soit par d'autres services), il y a la police scientifique. La police scientifique est l'activité organisée requise en aval de la police technique qui consiste, par la mise en œuvre de diverses disciplines et techniques scientifiques, à investiguer les indices matériels recueillis dans le but d'identifier l'auteur de l'infraction et son mode opératoire.

Nous prenons la peine de distinguer

1. Les pratiques de recherche et de constatation des éléments (presque exclusivement matériels) d'une infraction ;
2. Les pratiques d'analyse ;

1.1.1 Les pratiques de recherche

Tout policier, dans le cadre de ses missions, est susceptible de constater une infraction et d'en relever des éléments matériels. La spécificité de certains de ces éléments matériels (destructibilité, invisibilité, immatérialité,...) implique l'intervention d'une technique ou la maîtrise indispensable de connaissances spécifiques pour réaliser la mise en évidence de l'élément matériel, son prélèvement, sa conservation, et ainsi assurer son exploitation ultérieure.

Au sein même des services de police, les membres des laboratoires de police technique et scientifique sont spécialement formés pour cela. D'autres services peuvent par ailleurs occasionnellement participer à de telles pratiques d'expertise. Enfin, nous

pouvons déjà évoquer que certains experts judiciaires sont requis avec pour mission spécifique de participer à la recherche des éléments matériels d'une infraction.

Si nous n'évoquons l'intervention de ces derniers que lorsque nous abordons l'expertise judiciaire, nous pouvons déjà détailler quelque peu l'intervention des laboratoires de police technique et scientifique et d'autres services policiers spécialisés.

Dans le cadre tant de l'information que de l'instruction, magistrats du parquet et de l'instruction demandent aux services de police de procéder à toute constatation utile à l'enquête qui s'ouvre ou qui est en cours. Lorsque la complexité et les circonstances de l'affaire le justifient, cette demande s'adresse dès lors aux laboratoires de police technique et scientifique.

L'arrêté royal du 17 octobre 1991 relatif aux laboratoires de police technique et scientifique prenait la peine de définir les missions spécifiques qui leur incombent. Ainsi, l'article 1, alinéa 2 prévoyait que

« Les laboratoires ont pour mission de réaliser d'initiative, à la demande des services de police ou sur réquisition ou instruction des magistrats compétents, des missions de police technique et scientifique en vue de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs de crimes et de délits.

Par missions de police technique, il faut entendre au sens du présent arrêté, l'état des lieux, la recherche, le prélèvement et la préservation de tous les indices et leurs corrélations en vue de leur analyse et leur exploitation ultérieure.

Par police scientifique, il faut entendre au sens du présent arrêté l'analyse, avec le concours de méthodes, disciplines et techniques scientifiques, des indices matériels en vue d'établir leur nature, leur origine et leur corrélation avec d'autres indices ou avec des éléments de références. »

Ces laboratoires n'interviennent jamais d'office, mais uniquement sur réquisition. Leur intervention n'est en principe pas possible sans mandat judiciaire. Formellement, il s'agira d'une apostille.

Selon le Directeur de la police technique et scientifique, l'apostille n'émanera directement du magistrat que s'il y a une personne arrêtée, une personne blessée ou un crime¹⁵, le magistrat étant par ailleurs presque toujours un membre du Ministère public. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une apostille d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ). Ce mandat leur est adressé par les voies suivantes :

1. En cas d'urgence, la demande est adressée par téléphone directement par le service de police ou par la permanence. Un écrit interviendra toujours par la suite.
2. Dans les cas 'non-urgents' (cambriolage par exemple), les demandes arrivent presque toujours par fax, voire par courrier.

Si ces laboratoires, de par leur position institutionnelle, sont d'abord appelés à travailler pour le compte de la police fédérale, il apparaît que leur plus grande 'clientèle' est constituée par la police locale.¹⁶

Les membres des laboratoires de police technique et scientifique sont soit officiers ou agents de police, soit du personnel civil ('calog') assistant le personnel policier. Si un membre doit intervenir seul sur place, l'intervention d'un auxiliaire de police est exclue.

¹⁵ A ne pas entendre dans sa seule acception juridique, mais selon les circonstances de faits qui imposent l'intervention active d'un magistrat.

¹⁶ En vertu de la Directive du 20 février 2002 organisant la répartition des tâches, la collaboration, la coordination et l'intégration entre la police locale et la police fédérale en ce qui concerne les missions de police judiciaire (M.b. 1^{er} mars 2002), il apparaît au point 4.2.2., que toutes les enquêtes qui ne sont pas spécifiquement confiées à la police fédérale peuvent être confiées à la police locale, malgré le fait qu'elles peuvent également exiger des devoirs d'enquête spécialisés - par exemple, le recours aux services des laboratoires de police technique et scientifique (...).

L'objet de l'intervention consiste tantôt à préserver les lieux d'une infraction, tantôt à effectuer un relevé de traces sur ces lieux¹⁷ ou aider à consigner certains constats. Ainsi par exemple le laboratoire sera-t-il requis pour assister à une autopsie et prendre des photos au cours de l'autopsie, pour prendre des photos (des blessures) d'une victime, etc.

Le résultat de l'intervention est consigné dans un procès-verbal (toujours subséquent). Lorsque l'intervention est assurée par un agent, celui-ci signe son procès-verbal qui est joint à un procès-verbal d'audition dressé par un officier de police judiciaire (OPJ).

Certaines dispositions, ciblées et souvent propres à l'utilisation d'une technique de recueil spécifique, règlent les pratiques de la police technique et scientifique.

Il faut citer en particulier l'arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, dont l'article 1 prévoit que

« L'examen d'un lieu ou d'un objet sur ordre du procureur du Roi ou du juge d'instruction en vue de découvrir des traces de cellules doit toujours être précédé de l'installation d'une zone d'exclusion judiciaire.

Seuls les officiers et agents de la police fédérale, chargés de tâches de police technique et scientifique, ainsi que l'expert requis par le procureur du Roi ou par le juge d'instruction sont admis dans cette zone d'exclusion judiciaire.

Toutes les personnes opérant dans la zone d'exclusion judiciaire doivent porter des gants jetables, des vêtements jetables, un masque antiseptique et un couvre-chef. Ces vêtements de protection sont remplacés lors de l'examen d'un nouveau lieu. »

De nombreuses autres directives ont été adoptées, ou ont été rédigées sans dépasser le statut de projet. A titre d'exemple, on peut citer :

- La Directive sur le Service d'Identification Judiciaire précisant les personnes dont il faut prendre les empreintes digitales ;
- La Directive sur le respect des lieux – il s'agit de directives prises dans certains arrondissements à l'instigation du Procureur du Roi ;

[Il ne nous a pas encore été possible d'obtenir les textes de telles directives, tant celles qui ont été adoptées, que celles restées à l'état de projet]

Pour certaines constatations particulières, d'autres services spécialisés de la police peuvent être requis.

A titre d'exemple, on peut citer le cas des brigades canines, qui permettent l'usage de chiens pisteurs pour rechercher des odeurs humaines, rechercher des restes humains, rechercher des substances (produit accélérant de foyers d'incendie, explosifs, poudres...) ou produits illicites (drogues naturelles ou synthétiques, hormones...)¹⁸.

¹⁷ Selon la Direction de la Police Technique et Scientifique, rien que le relevé des empreintes monodactylaires (traces relevées sur les lieux d'une infraction) représente environ 7500 dossiers par an, 99% de ces relevés étant réalisés par les laboratoires de police technique et scientifique.

¹⁸ Voyez DENIS (2001), en particulier les pages 34 à 36. Le Centre canin dépend des Services externes qui ressortissent de la Direction générale de l'appui opérationnel à la police fédérale.

C'est également le cas des *Computer Crime Units* (CCU)¹⁹, dont les compétences sont parfois indispensables dans la mise en évidence d'éléments informatiques ou électroniques (accès à des éléments contenus sur support informatique, comme un disque dur ou un téléphone portable).

1.1.2 Les pratiques d'analyse

L'exploitation des éléments matériels d'une infraction est parfois réalisée par un expert judiciaire, nous y reviendrons. Il apparaît que, dans certains cas, cette exploitation est directement confiée à certains services de police spécialisés.

Les laboratoires de police technique et scientifique en particulier réalisent eux-mêmes un certain nombre d'analyses, telles que les analyses de papiers dans le cas de suspicions de présence d'anthrax, les analyses d'urine afin de détecter la présence de certaines substances illicites²⁰, certaines analyses balistiques...²¹

Par ailleurs, certains membres des laboratoires locaux se sont spécialisés au fil des ans dans l'exploitation de traces spécifiques et leur analyse. C'est le cas par exemple en matière de trace de chaussures²² ou en matière d'écriture.²³

Les différents laboratoires spécialisés de la Direction de la police technique et scientifique pratiquent également de réelles expertises.

Ainsi, le Service d'Identification Judiciaire assure lui-même l'exploitation des empreintes digitales.²⁴ Ce service assure la majorité de ses tâches de comparaison à la demande directe des laboratoires de police technique et scientifique. La demande émane parfois d'un magistrat pour vérifier l'identité d'une personne.²⁵ Dans quelques cas par an, un membre de ce service est même requis comme expert directement par un tribunal pour identification certaine d'une partie au procès.

Le laboratoire de reconstitution faciale réalise les opérations de nettoyage crânien et de reconstitution faciale au départ d'un crâne également à la demande d'un magistrat, et uniquement sur base d'un réquisitoire.

Le laboratoire audio réalise des analyses des sons ou des comparaisons vocales.²⁶ Ce laboratoire n'agit que sur base d'une apostille d'un magistrat, parfois à la demande directe d'un service de police (lorsque celui-ci est par exemple confronté à un enregistrement de mauvaise qualité). De temps à autre, un membre de ce laboratoire est saisi par un réquisitoire d'expertise.

¹⁹ Le FCCU ressortit de la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière qui dépend de la Direction générale de la police judiciaire au sein de la police fédérale. Les CCU, services déconcentrés de la police fédérale, sont présents au sein de la plupart des S.J.A.

²⁰ Ces analyses ne sont maintenant plus réalisées par ces laboratoires, mais sont aujourd'hui assurée pour une grande part par l'INCC. Ces analyses étaient demandées dans le cadre de dossier de probation afin de vérifier le respect des conditions imposées à la personne libérée.

²¹ Ces analyses peuvent être très spécifiques comme par exemple des analyses d'ampoules.

²² MOËS (2001).

²³ CORBAY (2001).

²⁴ Sur l'exploitation de ces empreintes, voyez les textes de DE VELTERE, R. (2001a et 2001b).

²⁵ Un dernier mandant à la demande duquel le S.I.J. opère des comparaisons est Interpol.

²⁶ SEMPELS et DE MEESTER (2001).

D'autres services de police spécialisés, caractérisés par l'existence de compétences très ciblées de certains de leurs membres, interviennent également à ce stade d'analyse et d'exploitation. Nous pouvons mentionner par exemple :

- Les membres de la Section de Sciences du comportement.²⁷ Certains s'occupent de réaliser des tests polygraphiques, d'autres apportent leur appui spécialisé en matière d'audition de mineurs ou d'élaboration d'un profil d'auteur ;
- Les membres de l'Office central pour la répression des faux²⁸ qui peuvent déterminer la falsification de documents administratifs ;
- Les membres du *Federal Computer Crime Unit* (FCCU) et des unités régionales (CCU), pour déterminer par exemple les modifications successives d'un fichier.
- Les membres des brigades canines qui permettent la réalisation de 'tests d'identification' au cours desquels un chien détecteur compare l'odeur d'un suspect avec l'odeur d'un objet que l'auteur des faits est présumé avoir abandonné sur la scène de crime. Une 'banque d'odeurs' est par ailleurs constituée à cette fin.²⁹

[Des contacts plus ou moins poussés ont été pris avec plusieurs de ces services. Seul un entretien plus approfondi avec chacun d'eux doit permettre d'étoffer les données disponibles sur le type d'intervention qu'ils assurent, les différents modes de saisine, la manière de répondre à la mission et la forme de transmission des résultats... afin de mener une analyse complète sur ces pratiques.]

Globalement, nous pouvons déjà constater que la forme du résultat de l'intervention de ces différents services (police technique et scientifique, services spécialisés) est fonction de la forme de la désignation de la mission à remplir. Ainsi, le résultat prendra la forme d'un procès-verbal si la désignation s'est faite par apostille, et d'un rapport d'expertise si la désignation a été adressée sous la forme d'un réquisitoire.

1.2 L'expertise judiciaire

Les pratiques présentées ici sont celles qui viennent le plus souvent à l'esprit lorsque est évoquée la notion d'expertise en matière pénale, qui n'est généralement comprise que comme la seule expertise judiciaire.

Pour aborder l'expertise judiciaire, nous souhaitons effectuer une distinction entre l'expertise judiciaire au sens strict et le recours à un conseiller technique.

Sur un plan plus strictement légal, l'article 43 du Code d'instruction criminelle définit l'expert comme une personne présumée, par son art ou sa profession, capable d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. "L'expertise pénale a ainsi pour but d'éclairer les juridictions répressives sur les éléments techniques qui n'apparaissent pas du dossier ou qui méritent un examen plus approfondi par une personne techniquement plus qualifiée".³⁰

²⁷ Cette section ressort de la Direction de la politique, de la gestion et du développement qui dépend de la Direction générale de la police judiciaire au sein de la police fédérale.

²⁸ Cet office ressort de la Direction de la lutte contre la criminalité économique et financière qui dépend de la Direction générale de la police judiciaire au sein de la police fédérale

²⁹ Voyez DENIS (2001), en particulier les pages 36 à 40.

³⁰ VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), p. 943.

La qualité d'expert judiciaire au sens strict est donc subordonnée à l'existence d'une mission conférée par justice.³¹ En dehors d'une telle mission, on ne peut pas parler d'expertise judiciaire au sens propre du terme. Les personnes dont s'entourent les parties au procès pénal (ministère public, accusé, partie civile) pour obtenir des avis et conseils susceptibles d'étayer la thèse qu'elles défendent ne sont pas des experts dans ce sens strict, mais des conseillers techniques.³²

En droit de la preuve au pénal, il n'y a juridiquement aucune hiérarchie entre le rapport de l'expert judiciaire au sens strict et celui du conseiller technique. Une telle distinction n'a aucun impact sur l'appréciation libre qu'en fait le juge du fond, et est donc de nature purement académique.³³ Dans les pratiques cependant, cette distinction implique quelques nuances.

1.2.1 L'expertise judiciaire au sens strict

Le Code d'instruction criminelle ne contient pas de réglementation générale de l'expertise judiciaire en matière pénale.³⁴

Alors que l'expertise judiciaire au sens strict ne peut être ordonnée que par une juridiction, rien dans ce Code ne figure au chapitre du Juge d'instruction. Seuls les articles 43 à 44*bis* du même Code, compris dans le chapitre relatif aux modes de procéder des procureurs du Roi, en particulier à la suite de l'article 32 C.I.Cr. relatif au flagrant délit, règlent quelques aspects de l'expertise.

Pour la plupart, les difficultés de la pratique ont été résolues par les usages et la jurisprudence. Très succinctement, comment s'organisent ces pratiques ?³⁵

Une expertise peut être requise par **le juge d'instruction**³⁶ qui peut accomplir toutes les investigations légales utiles à la manifestation de la vérité. Le juge décide souverainement de l'opportunité de procéder à la désignation d'un expert. Il choisit l'expert, détermine l'étendue de sa mission et les modalités de l'exécution de celle-ci.

³¹ Cass., 21 janvier 1969, *Pas.*, 1969, I, 470.

³² VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), p. 943.

³³ DE SMET (2001), p. 8.

³⁴ Notez que "l'avant-projet d'un code de procédure pénale jusqu'aux juridictions de jugement, à l'exclusion de la cour d'assises", établi par la Commission pour le droit de la procédure pénale (dite Commission «Franchimont»), propose un certain nombre de dispositions quant au choix des experts et au caractère contradictoire de l'expertise (article 151 à 159 du projet), en dehors du cadre strict du flagrant délit, en énumérant quels sont les articles du code judiciaire qui lui sont applicables. Voyez le Colloque sur la réforme du droit pénal, Sénat, 8 et 9 octobre 1998, *Maklu*, en particulier les pages 65 et 66. Voyez plus récemment l'avant-projet de Code de procédure pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2001/2002, n°2043/1, en particulier les articles 100 à 105, 191, 192 et 197 à 203 de cet avant-projet.

³⁵ Il ne s'agit pas de faire ici une étude des règles juridiques, en ce compris celles issues de la doctrine et de la jurisprudence, qui s'appliquent à l'expertise. D'excellentes études existent déjà, telle celle de DE SMET (2001). C'est d'ailleurs sur base de ce constat que le choix a été posé de ne pas réaliser une telle étude.

³⁶ Ou tout autre magistrat instructeur, tel le magistrat de la Commission judiciaire chargé de l'instruction écrite par l'auditeur militaire.

En cas de flagrant délit ou de flagrant crime, **le procureur du Roi** (de même que l'auditeur du travail, l'auditeur militaire,...), disposant entre autres du pouvoir d'accomplir des actes d'instruction normalement réservés au juge d'instruction, peut requérir un expert au sens strict (art. 32 et 43 C.I.Cr.).

Dans des **circonstances jugées exceptionnelles**, en cas d'infraction flagrante et lorsqu'une expertise doit commencer dans les plus brefs délais, comme par exemple en matière de contrôle de l'ivresse au volant, une analyse peut être demandée par **les policiers** ayant qualité d'officier de police judiciaire: ils ont dans cette situation les mêmes pouvoirs que le procureur du Roi. On considère que, dans cette situation, le résultat de l'analyse ne constitue qu'un simple renseignement puisque le procureur du Roi n'est pas encore intervenu. Pour que l'expertise prenne toute sa valeur juridique, la réquisition doit être confirmée par écrit.

Il faut préciser que le procureur du Roi a le droit de demander au juge d'instruction de désigner un expert. Depuis la Loi Franchimont, tant l'inculpé que la partie civile peuvent également demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction supplémentaire comme une expertise.³⁷

Notez que, même lorsqu'un dossier ne nécessite par la saisine d'un juge d'instruction et reste entre les mains du parquet, le procureur du Roi recourt parfois à la procédure de mini-instruction pour la réalisation d'une expertise.³⁸

Dans certaines matières très particulières, l'expertise fait l'objet d'une mention légale expresse, voire même d'une organisation par la loi. On peut citer à titre d'exemple³⁹ :

- l'autopsie visée par l'article 44 du Code d'instruction criminelle;
- l'exploration corporelle visée par l'article 90bis du Code d'instruction criminelle;
- l'expertise génétique, réglée par les articles 44ter et 90 undecies du Code d'instruction criminelle, ainsi que les articles 4 et suivants de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale qui organisent les banques de données génétiques qui sont liées à ces pratiques d'expertises. Un arrêté royal du 4 février 2002 est venu compléter un certain nombre de questions plus précises, tel le prélèvement des traces sur les lieux de l'infraction, l'agrégation des laboratoires, etc.;
- le prélèvement sanguin pour tests d'alcoolémie en matière routière organisé par les articles 63 et 64 de la loi relative à la circulation routière. Ces dispositions sont complétées par l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool qui précise les modalités de prélèvement et d'analyse du sang, ainsi que les règles d'agrégation des laboratoires ;
- etc.

Ces dispositions peuvent avoir une incidence tantôt sur la définition de la mission, tantôt sur le choix de l'expert, tantôt sur les conditions de réalisation de l'expertise...

³⁷ Article 61quinquies C.I.Cr., inséré par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.* 2 avril 1998.

³⁸ Article 28septies C.I.Cr., inséré par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, *M.B.* 2 avril 1998.

³⁹ Un relevé systématique de toutes les dispositions légales relatives à l'expertise est proposé en annexe du présent rapport, nous y renvoyons.

En pratique, le recours à l'expertise implique de la part du requérant (presque toujours le magistrat) qu'il pose plusieurs choix. Face aux éléments d'information dont il dispose et aux situations de fait qui s'imposent à lui,

- Le magistrat doit d'abord s'interroger sur la question de savoir s'il doit ou non recourir à une expertise (1.2.1.1) ;
- Il doit ensuite se demander à quelle discipline d'expertise faire appel (1.2.1.2);
- Et enfin, il doit choisir la personne qui va réaliser l'expertise (1.2.1.3). Il se basera tant sur des critères légaux (A) que sur des critères issus de la pratique (B). L'existence de listes d'experts, établies au sein des tribunaux et des parquets, intervient grandement dans ce choix (C).

Il reste alors au magistrat à déterminer la mission qu'il attribue à l'expert (1.2.1.4), et à rédiger son réquisitoire (1.2.1.5). Nous abordons ces différents points, suivis de quelques considérations sur la réalisation de la mission par l'expert (1.2.1.6).

1.2.1.1 Le choix de recourir à une expertise

Le juge d'instruction, autant que le ministère public et certains fonctionnaires de police judiciaire (dans les circonstances particulières décrites), apprécient souverainement, en fait, sous le contrôle des juridictions d'instruction, s'il y a lieu d'ordonner une expertise.⁴⁰ Il n'y sera recouru que s'ils estiment l'expertise utile soit à la manifestation de la vérité, soit à la formation de la conviction du juge.

Certaines dispositions légales incriminent des comportements dont la détermination des éléments constitutifs de l'infraction est impossible sans le recours à une expertise. Dans ces cas, la définition légale de l'infraction elle-même force directement ou indirectement la décision du recours à l'expertise.

Indirectement, lorsque le magistrat ne peut opérer la qualification pénale du fait incriminé sans l'éclairage d'un expert : c'est le cas de l'incendie volontaire, infraction pour laquelle sa qualification n'est possible que si la cause de l'incendie est établie ; des coups et blessures ayant entraîné une incapacité (article 399 C.p.), infraction pour laquelle seule l'évaluation d'un médecin permet d'établir la réalité de l'incapacité ;...

Directement lorsque la loi définit l'infraction en faisant référence à une mesure que seule une expertise peut établir : ainsi par exemple la détermination du taux d'alcool ou d'autres substances illicites dans le sang ne peut être réalisée que par le recours à un examen toxicologique.⁴¹

En dehors de ces situations, la loi ne définit aucun critère permettant aux acteurs requérants de disposer d'un outil susceptible de les aider à apprécier la nécessité de recourir ou non à une expertise.

⁴⁰ Cass., 25 octobre 1983, *Pas.*, 1984, I, 198.

⁴¹ Voyez par exemple en matière de roulage les seuils définis par l'article 63, § 2 de la loi relative à la police de la circulation routière, seuils au-delà desquels la personne sur qui le sang a été prélevé en vue d'analyse est considérée en infraction.

Une question parlementaire récente fut l'occasion d'interroger les parquets sur les modes de désignation des experts judiciaires.⁴² Les réponses recueillies permettent de rendre partiellement compte des critères qui interviennent effectivement dans la décision de recourir à l'expertise.⁴³ Ainsi est-il fait référence à

- l'importance, la gravité ou la complexité de l'affaire. C'est ainsi que certains magistrats soulignent qu'une expertise psychiatrique du suspect sera toujours requise lorsque le dossier s'oriente vers la Cour d'Assises ; ou encore qu'un médecin légiste est toujours requis dès qu'il y a délit intentionnel avec mort ou blessé grave. Par contre, un accident de roulage grave (avec décès) n'exigera une expertise que si les circonstances de survenance de l'accident sont obscures (un magistrat cite dans ce cas l'absence d'un témoignage objectif) ;
- le type ou la nature de l'infraction commise. Critère dans lequel on peut ranger le risque de déperdition des éléments de preuve sans intervention d'un expert ;
- l'apport d'une plus-value dans les constatations des autorités de police ;
- la nécessité d'avoir une approche scientifique ou technique des faits et des éléments de preuve qui en découlent, c'est-à-dire chaque fois que le magistrat ne dispose pas des compétences requises pour apprécier techniquement l'un ou l'autre élément du dossier.

Il faut noter que, dans leurs réponses, certains magistrats revendiquent l'absence de critères légaux, en soulignant qu'il est irréaliste de vouloir définir *a priori* les hypothèses dans lesquelles on peut avoir recours à une expertise.

1.2.1.2 Le choix de la discipline d'expertise

Face aux éléments d'information dont il dispose et aux situations de fait qui s'imposent à lui, le magistrat, convaincu qu'il doit recueillir l'avis d'une personne spécialisée, doit ensuite se demander à quelle discipline d'expertise faire appel. Dans de nombreuses situations, le magistrat sera devant un choix qui semble évident : il faut un médecin pour opérer un prélèvement sanguin, il faut un toxicologue pour analyser ce sang, il faut un balisticien pour expertiser une arme...

L'infinité des situations de fait qui peuvent se présenter dans un dossier suppose toutefois que le choix n'est pas toujours aussi simple. S'agissant d'un domaine de connaissance qui est, par hypothèse, étranger au magistrat (c'est bien pour cela qu'il souhaite requérir un expert), « comment admettre sa compétence pour déterminer le spécialiste qui sera le plus apte à fournir l'information qu'il recherche ? »⁴⁴

⁴² Question parlementaire n° 613 du 23 avril 2002 de Monsieur CORTOIS concernant la désignation des experts. Le Service de la Politique criminelle, chargé de formuler la réponse du Ministre de la Justice, a adressé un courrier au Collège des Procureurs généraux. Ceux-ci ont renvoyé la question à chacun des procureurs du Roi de leur propre ressort. Les réponses collectées ont été rassemblées au Service de la politique criminelle afin de préparer un projet de réponse globale, apporté par le Ministre de la Justice à la Chambre le 24 mars 2003. Voyez *Doc. Ch.*, QRVA, 50, 161, 24 mars 2003, p. 20702. Les réponses de chacun des procureurs du Roi nous ont été fournies pour les besoins de la recherche.

⁴³ L'exploitation de ces réponses doit être réalisée avec prudence dans la mesure où de nombreux biais méthodologiques ont pu être détectés (imprécision des questions, compréhension variable des questions par les procureurs du Roi, réponses partielles, ...). Si les données quantitatives fournies ne peuvent en aucune manière être exploitées (absence totale d'information sur le mode de comptage), une analyse des données qualitatives peut être opérée avec les réserves méthodologiques précitées.

⁴⁴ PECQUEUR (1994), p. 48.

Ainsi ce magistrat, confronté dans une affaire à la question de savoir si des clés avaient été reproduites ou si le jeu dont il disposait était unique. Ne sachant à quelle discipline s'adresser, il désigna le premier serrurier trouvé. Il ignorait que certains laboratoires sont spécialisés en traces d'outils et équipés de microscopes, instruments indispensables pour répondre à une telle question. La lecture du rapport du serrurier laisse penser que la justice est sans doute passée à côté d'un éclairage correct, laissant planer un doute qui aurait pu être évité.

Si certains magistrats n'hésitent pas à affirmer qu'ils savent pertinemment qu'ils doivent faire appel à une telle profession⁴⁵, ce choix est difficile pour le magistrat. La qualité du choix de l'expertise par le magistrat dépendra de sa formation et de l'information dont il dispose sur l'offre actualisée d'expertise.

1.2.1.3 Le choix de l'expert

A. Critères légaux

Le magistrat est libre d'apprécier le profil de la personne qui disposerait des connaissances ou du métier lui garantissant une réponse par un avis scientifique solidement construit.⁴⁶

La loi ne fixe généralement aucune exigence quant aux qualifications et aux compétences de la personne choisie, sauf dans quelques cas qui limitent le choix du juge :

- un mineur d'âge ou une personne déchue du droit d'être expert ne peut être désigné (article 31,4° du Code pénal);
- des fonctionnaires de l'Administration des contributions directes et de l'inspection spéciale des impôts ne peuvent être requis comme experts (art. 463 du code des impôts sur les revenus de 1992);
- en matière comptable, seuls les experts-comptables (loi du 22 avril 1999, m.b. 11 mai 1999) et les réviseurs d'entreprise (loi du 22 juillet 1955, m.b. 2 septembre 1955) peuvent être désignés;
- le titre de psychologue est protégé par la loi du 8 novembre 1993 (m.b. 3 mai 1994)⁴⁷;
- le titre de géomètre-expert est protégé par la loi du 6 août 1953 (m.b. 29 septembre 1953);
- les titulaires d'un diplôme de médecine sont seuls habilités à réaliser un examen médical, une exploration corporelle, une autopsie ou une expertise

⁴⁵ C'est le cas de certaines réponses recueillies lors de l'enquête menée à l'occasion de la question parlementaire n° 613.

⁴⁶ Dans le même sens, VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), p. 946.

⁴⁷ A l'époque de l'entrée en vigueur de cette loi, certains parquets avaient demandé à chaque personne figurant sur leur liste officielle (cf. infra) au titre d'expert psychologue de fournir une copie certifiée conforme de leur diplôme. Celles qui ne l'ont pas fait ont été rayées de la liste.

psychiatrique... c'est-à-dire tout type d'expertise relevant des compétences de l'art de guérir⁴⁸;

- en matière d'analyse de prélèvement sanguin, seuls les experts attachés à un laboratoire agréé à cet effet par le Roi peuvent être désignés (article 44*bis* du Code d'instruction criminelle);
- depuis le 30 mars 2002, date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale⁴⁹, les magistrats ne peuvent requérir que des experts attachés à un laboratoire agréé par le Roi pour établir le profil ADN de l'échantillon prélevé et effectuer une analyse ADN de comparaison, les essais réalisés par le laboratoire devant eux-mêmes être accrédités (articles 44*ter* et 90*undecies* du Code d'instruction criminelle).

B. Critères issus de la pratique

Les réponses recueillies lors de l'enquête menée à l'occasion de la question parlementaire n° 613 déjà évoquée permettent de rendre partiellement compte des critères qui interviennent dans le choix de la personne qui va réaliser l'expertise. Les magistrats évoquent, sans que la liste dressée ici n'implique une quelconque hiérarchie :

- les compétences et l'expérience professionnelles, ainsi que la formation ;
- la familiarité avec les expertises, l'expérience judiciaire ;
- l'accessibilité, entendue comme la disponibilité, mais aussi la proximité géographique pour des raisons pratiques ;
- le délai d'exécution des expertises – la célérité ;
- la rareté de la spécialité dont il peut se prévaloir au regard de la question qui se pose ;
- la langue maîtrisée (qui pose un problème particulier pour l'arrondissement d'Eupen) ;
- la satisfaction des autorités judiciaires à l'égard des prestations antérieures ou en cours ;
- l'honorabilité, la notoriété ;
- le coût demandé par la personne ;
- ...

Lorsqu'une affaire est délicate et difficile, le magistrat du parquet qui requiert prend parfois soin de se concerter avec le Procureur général dont il dépend avant de choisir l'expert.

La décision de faire appel à un collège d'experts s'impose lorsque la situation justifie la combinaison de plusieurs compétences sur des questions distinctes, ou lorsque l'affaire est trop délicate pour ne reposer que sur un seul expert (l'exemple type de l'appréciation

⁴⁸ Il faut être attentif au fait qu'un médecin ayant été le confident du prévenu ne pourrait être désigné comme expert car le secret professionnel l'empêcherait de révéler au juge ce qu'il a appris. SCREVENS et BULTHE (1982), pp. 107 et s.

⁴⁹ Voyez l'article 21 de l'A.R. du 4 février 2002 pris en exécution de la loi ADN, M.b. 30 mars 2002, p. 13461.

d'une erreur médicale est donné pour justifier le recours à un collège d'experts médicaux).

Les personnes requises à ce stade de la procédure sont nombreuses et de profil extrêmement varié. Il peut s'agir tantôt d'indépendants, rattachés ou non à un centre (hospitalier, laboratoire, groupe d'experts...), ou de fonctionnaires (l'exemple type étant les membres de l'INCC, l'Institut ayant, parmi ses missions essentielles, celle *d'analyser à la demande des autorités judiciaires compétentes les données matérielles rassemblées à l'occasion de la constatation des infractions et des investigations auxquelles elles donnent lieu par le concours de diverses techniques et méthodes scientifiques, ou, de l'accord des autorités judiciaires, de les faire analyser par des tiers soumis à un contrôle de qualité déterminé par l'institut; et celle de faire, à la demande des autorités judiciaires compétentes, rapport à titre d'expert, par les membres de son personnel scientifique ou par les membres de son personnel titulaire de grades particuliers, des observations faites et de leurs interprétations dans le but d'identifier les auteurs de ces infractions*⁵⁰).⁵¹ Quel qu'il soit, la désignation de l'expert est toujours faite à titre personnel, et donc de manière nominative.

En matière de jeunesse, il apparaît cependant que le juge de la jeunesse peut adresser son ordonnance d'examen médico-psychologique (qui constitue par essence une expertise pluridisciplinaire) « au Centre x », « au Service y de l'Hopital z », ou encore au Service du Dr. G..., et donc pas nécessairement à un expert nommément désigné.

C. Etablissement des listes⁵²

L'article 991 du Code judiciaire prévoit que "les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi". A ce jour, force est de constater que le Roi n'a jamais pris les dispositions pour appliquer cette disposition.⁵³ Devant ce constat, de nombreux parquet et tribunaux ont pris l'initiative d'établir des listes officieuses d'experts auxquels il est habituellement recouru.

Lors d'une désignation d'expert, le magistrat consulte souvent ces listes officieuses afin de savoir à qui faire appel dans la discipline requise.

Là encore, les réponses recueillies lors de l'enquête menée à l'occasion de la question parlementaire n° 613 permettent de rendre partiellement compte de la manière dont les listes d'experts sont établies, la plupart du temps au niveau de l'arrondissement judiciaire, parfois du parquet général⁵⁴.

⁵⁰ Arrêté royal du 5 novembre 1971, article 1, al. 1° et 2°.

⁵¹ Nous revenons plus largement sur la description des experts judiciaires institutionnalisés dans le chapitre 2 de la présente partie, consacré aux acteurs.

⁵² Nous n'abordons ici que les critères qui interviennent généralement pour l'intégration d'un expert dans une liste. De nombreuses pratiques se sont également développées pour assurer la mise à jour de ces listes. La diversité des pratiques et le manque d'information systématique sur ces pratiques ne nous permet pas de les exposer à ce stade.

⁵³ Un projet d'arrêté royal a été rédigé en 1998, et soumis au Conseil d'Etat le 3 février 1999. Dans son avis du 31 mai de la même année, le Conseil d'Etat concluait ses nombreuses remarques en demandant une révision fondamentale du projet. Aucune suite n'a été donnée à ce jour.

⁵⁴ Ainsi en est-il par exemple pour la reconnaissance ou la radiation des médecins à Anvers qui est assumée au niveau de la Cour d'Appel.

La pratique veut que les personnes désireuses de se faire désigner comme experts par les cours et tribunaux déposent leur candidature. De nombreux parquets ordonnent une enquête de moralité, s'informent sur la conduite du candidat, sur sa personnalité, ses diplômes, son expérience et sa formation professionnelle... Il arrive qu'un tiers (par exemple une université) prenne la peine de recommander le candidat. Certains procureurs du Roi organisent même un entretien pour 'une présentation des titres et mérites'.

Si le candidat exerce déjà en qualité d'expert dans un ou plusieurs autres ressorts, un avis est demandé aux magistrats de ce(s) ressort(s) sur leur satisfaction à l'égard de cet expert, sur sa diligence, sur sa compétence, sur sa façon de travailler... Se reposant sur l'évaluation faite par un autre ressort, l'enquête de moralité ne sera pas nécessairement réalisée dans ce cas.

La possession par un candidat de compétences particulières (spécialisation rare) ou sa volonté d'exercer dans une matière dans laquelle un manque d'experts se fait ressentir sont des éléments qui favorisent, selon certains, l'inscription du candidat sur la liste.

L'inscription d'un expert sur la liste s'accompagne parfois d'une information à tous les magistrats et greffes susceptibles d'y recourir.

La présence sur la liste n'entraîne pas nécessairement une désignation effective. Certains parquets souhaitant entretenir des rapports réguliers avec leurs experts, disent privilégier ceux auxquels il est fréquemment recouru, de tels rapports suivis étant impossibles avec tous.

Une évaluation régulière des personnes inscrites sur les listes est parfois organisée. Cette évaluation porte sur la diligence de l'expert et sur ses compétences, voire sur la satisfaction des magistrats qui le requièrent (magistrats du parquet, Juges d'instruction) ou qui ont à utiliser les résultats de ses travaux.

1.2.1.4 La mission de l'expert

Le magistrat définit lui-même la mission qu'il attribue à l'expert. En dehors des questions de droit du dossier, cette mission peut porter sur toute question technique ou scientifique qui ne ressort pas clairement du dossier.

Schématiquement, il est possible de différencier l'objet sur lequel porte l'expertise en parlant d'une part des expertises relatives à l'élément matériel de l'infraction et, d'autre part, des expertises concernant l'élément moral.⁵⁵

A. Les expertises portant sur les éléments matériels

Etablir la matérialité de l'infraction est essentielle à la justice pénale pour fonder un jugement de condamnation. Les éléments matériels recueillis au cours de l'enquête

⁵⁵ La distinction est nécessairement artificielle dans la mesure où une expertise portant sur des éléments matériels d'une infraction peuvent contribuer à déterminer les circonstances de sa commission, et à la détermination de l'élément intentionnel.

devront parfois être soumis à expertise afin d'établir leur existence ou de déterminer s'ils doivent être pris en compte ou exclus dans l'apport de la preuve. L'indice soumis à expertise peut être aussi variable que la science mise en œuvre pour l'analyser.

En simplifiant, l'indice se rapporte tantôt à la personne (victime, auteur, témoin,...), tantôt à l'objet ayant permis de commettre l'infraction (arme à feu, arme blanche, outil, voiture...), tantôt aux lieux (traces diverses),... Ainsi par exemple, citons

- la médecine légale qui vise à éclairer le magistrat sur le moment du décès et/ou les causes du décès aux fins de déterminer s'il y a eu ou non intervention d'un tiers dans le mécanisme du décès;
- la balistique, tantôt physique, cherche à mettre en évidence la signature laissée par l'arme sur les douilles et les balles tirées, ainsi qu'à établir des comparaisons avec d'éventuelles armes ou balles retrouvées. Les mêmes techniques pourront être utilisées pour analyser les traces laissées par des outils... Tantôt chimique, la balistique analyse les résidus de poudre laissés par le tir de munition par arme à feu;
- l'analyse chimique de matériaux permet de mettre en évidence l'existence des traces les plus diverses (par exemple les peintures dans le cadre d'un accident de voitures, débris de verre, fibres, drogues...), et d'établir la comparaison avec des objets saisis;
- la toxicologie analyse des prélèvements biologiques pour mettre en évidence l'absorption de substances étrangères (médicaments, drogues, poisons...);
- en matière d'incendie, l'expertise peut s'attacher à identifier la nature chimique de liquides inflammables ou de combustibles, ainsi qu'à analyser des composés organiques volatiles;
- l'exploration corporelle : il s'agit bien d'une expertise, ordonnée en vue d'explorer les parties intimes du corps. Toute fouille pratiquée par un policier ne pourra aller jusqu'à explorer le corps, sans quoi elle sera considérée comme illégale⁵⁶;
- l'odontologie, art dentaire qui cherche, interprète et présente les constatations relatives aux dents et aux traces de dents comme élément d'identification;
- l'identification des traces biologiques par analyse ADN;
- la graphologie;
- les traces de chaussures;
- ...

Toutes ces expertises, essentiellement comparatives, expriment normalement leurs résultats en termes de probabilité. Selon la solidité du résultat et les conclusions auxquelles il peut mener, on peut qualifier ce résultat de disculpant, indicatif, corroborant ou déterminant.⁵⁷

⁵⁶ Cass., 27 octobre 1987, *Pas.*, 1988, I, 230.

⁵⁷ Voir la classification schématique proposée par P. MARGOT (Lausanne) et reprise par LERICHE (2000), p. 5.

B. Les expertises portant sur l'élément moral

Une infraction n'est pénalement imputable à son auteur que lorsque, d'une part, il a l'intelligence ou le discernement du bien et du mal et que, d'autre part, il a agi librement. Cela exige du juge pénal qu'il connaisse l'état d'esprit, la lucidité de l'auteur au moment des faits, non seulement par rapport à sa personnalité, mais également eu égard au fait lui-même en vue d'apprécier les causes d'excuses ou de justifications, les circonstances aggravantes ou atténuantes.

En aucun cas, l'expert ne peut être chargé d'apprécier l'élément moral de l'infraction, c'est-à-dire l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire. Tout au plus lui est-il permis de rapporter la preuve d'un ensemble de faits de caractère psychique qui permettront éventuellement au juge d'apprécier la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

En outre, une expertise psychiatrique pourra être demandée afin d'éclairer la juridiction sur l'existence ou non de troubles psychiatriques, sur la mesure à prendre à l'égard de la personne et les modalités d'application de cette mesure.

1.2.1.5 La réquisition

L'article 10 de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle stipule que l'expert légalement requis est obligé de s'acquitter de la mission sous peine d'une condamnation (au contraire du civil) sauf s'il peut motiver valablement (et par écrit) qu'il ne peut faire valoir ses compétences pour réaliser la mission qui lui est impartie.

La réquisition de l'expert se fait en principe par écrit, au moyen de ce qu'on appelle un réquisitoire d'expertise (en matière de jeunesse, il s'agit d'une ordonnance). Si la réquisition est faite verbalement (descente sur les lieux d'un grave accident de roulage, par exemple), elle doit nécessairement être confirmée par écrit pour fixer officiellement la mission et permettre ensuite le règlement des honoraires. Tant que la réquisition écrite n'a pas été transmise, l'expert ne pourra rendre son rapport définitif, un rapport préliminaire pouvant être toutefois remis.

L'article 2 de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle stipule que le magistrat qui requiert un expert lui assigne un délai dans lequel la mission doit être terminée et le rapport déposé. En pratique, un délai est rarement indiqué.

1.2.1.6 Réalisation de l'expertise

L'expert désigné nominativement doit lui-même réaliser l'expertise et en assumer la totale responsabilité. Il arrive toutefois qu'il se fasse assister d'aides et de collaborateurs (pour les manipulations de laboratoire, le collationnement de pièces comptables,...); Cette pratique est conforme pour autant que cette collaboration soit organisée de telle

sorte que l'expert, qui seul signera le rapport, contrôle à tout moment l'exécution de l'expertise et s'assure de son bon déroulement.⁵⁸

Toute question relative à la réalisation de l'expertise peut se discuter directement entre la personne requise et le mandant, tantôt pour obtenir une précision sur un élément du dossier susceptible d'influencer le sens de la mission, tantôt pour une question d'organisation de la réalisation de l'expertise. C'est ainsi que si l'expert ne s'estime pas en mesure d'assumer la responsabilité et les résultats de toutes les opérations de l'expertise, il le signale au juge qui peut toujours lui adjoindre un expert complémentaire pour la réalisation des opérations d'expertise qui échappent à ses compétences.

Il n'existe pas nécessairement de consensus sur les outils ou méthodes à utiliser pour réaliser la mission d'expertise.⁵⁹ Généralement, aucune norme juridique ou réglementaire ne règle cette question. Il revient donc à chaque expert à déterminer l'outil le plus adéquat pour élaborer l'avis qui lui est demandé.

Dans bien des cas, l'expert est amené à remplir sa mission en analysant une ou plusieurs pièces à conviction (arme, vêtement, documents, échantillons divers de traces ou de prélèvements,...).

Lorsque les pièces à conviction saisies au cours de l'enquête sont déposées au greffe correctionnel, leur gestion incombe au greffier selon les termes de l'Arrêté royal du 14 mars 1936. Lors du dépôt des pièces, le greffier leur attribue un numéro qui doit être notifié ensuite dans tout document y faisant référence.

Si la pièce à conviction fait l'objet d'une expertise, l'expert vient en prendre possession en présentant le réquisitoire du magistrat. L'expert restitue la pièce dès qu'il n'en a plus besoin et au plus tard lors du dépôt de son rapport. En effet, les pièces à conviction doivent être tenues à tout moment à disposition de toute personne concernée par l'enquête en cours.⁶⁰

Un cas de figure particulier est celui de pièces qui sont acheminées dès leur saisie pour examen. C'est le cas, par exemple, des vêtements et prélèvements biologiques saisis dans le cadre d'un viol. Les pièces à conviction sont adressées directement au laboratoire de Police technique et scientifique de la Police fédérale pour un examen préliminaire, puis, si nécessaire, elles sont transmises à l'expert. Ce n'est que lorsque les analyses sont clôturées que les vêtements et prélèvements sont déposés au titre de pièces à conviction au greffe.⁶¹

Notons enfin qu'une même pièce à conviction peut contenir plusieurs traces distinctes, pouvant être l'objet de plusieurs expertises faisant appel à des disciplines scientifiques différentes. S'il semble essentiel que la réalisation d'une première expertise n'hypothèque pas les possibilités de réaliser les expertises suivantes, ce souci est difficile à mettre en œuvre, en particulier lorsqu'il est fait appel à plusieurs experts privés.⁶² Hormis au sein d'une institution toute particulière comme l'Institut National de

⁵⁸ LURQUIN (1987), pp. 47 et 48.

⁵⁹ Indépendamment de la question de la qualité des expertises, la question de l'outil utilisé peut avoir des implications importantes en matière de frais, dans la mesure où certaines méthodes impliquent plus de manipulation que d'autres ou demandent un investissement plus ou moins grand.

⁶⁰ Notez qu'une pièce à conviction peut être saisie sans être déposée au greffe ; c'est le cas de pièces encombrantes ou non transportables comme une voiture, une maison, un bateau. Dans ces conditions, elle ne reçoit pas de numéro de dépôt.

⁶¹ Directive ministérielle relative au Set Agression Sexuelle du 15/12/1998.

⁶² Actuellement, la bonne coordination dépendant uniquement de la bonne volonté de tous.

Criminalistique et de Criminologie, où sont regroupés en un même lieu et sous une même direction un large panel d'experts, rien n'est organisé pour garantir la préservation des traces au cours d'une expertise afin d'assurer la réalisation d'expertises successives.

Indépendamment des développements de la jurisprudence en matière de contradiction⁶³, dans sa réalisation concrète, il est prescrit qu'une expertise pénale se déroule de manière non contradictoire.

L'expert peut cependant avoir explicitement pour mission de convoquer et d'entendre les parties.⁶⁴ Dans le cadre de sa mission, il est possible qu'il participe à l'audition de tiers ou de l'inculpé, voire qu'il opère cette audition seul si telle est l'objet de sa mission.

Avec toute la prudence qui s'impose, la jurisprudence considère que la non-contradiction n'empêche pas que l'expert convoque les parties s'il le juge utile⁶⁵, ni qu'il communique une partie de son rapport aux parties intéressées afin d'obtenir d'elles certains renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission. Par prudence, certains experts prennent contact préalablement avec le magistrat requérant afin d'éviter toute interférence malheureuse dans l'enquête.

Il arrive qu'un magistrat désigne simultanément plusieurs experts de disciplines différentes. Il semble que, dans le chef des experts, il n'est pas toujours clair s'ils peuvent ou non communiquer entre eux. En l'absence de règles ou de précisions données par le magistrat, la pratique variera selon les experts et leurs habitudes respectives.

Bien souvent, il s'agit davantage d'une addition d'informations livrées au magistrat plutôt qu'une multidisciplinarité.

Lorsqu'un délai est fixé, l'absence de sanction pour les rapports rendus au-delà des délais entretient les pratiques non respectueuses. Certains magistrats (il s'agit parfois d'une pratique de tout un arrondissement) ont instauré un système de rappel automatique si le rapport n'est pas rentré au terme du délai fixé, et tous les mois suivants.⁶⁶ Il ne faudrait cependant pas négliger la question du réalisme du délai imparti et des facteurs qui le déterminent (urgence de la mission *versus* charge de travail de l'expert, temps théoriquement nécessaire à la réalisation de l'expertise, complexité des opérations particulières, etc.).

Les personnes requises par le juge d'instruction prêtent serment dans les termes de l'alinéa 2 de l'article 44 du Code d'instruction criminelle: "Je jure de remplir ma mission en honneur et en conscience, avec exactitude et probité". Cette formule est remplacée par celle conjuguée au passé: "Je jure d'avoir rempli ma mission...", lorsque le serment n'est pas signé préalablement à la réalisation des travaux.

⁶³ Pour un exposé de cette jurisprudence, voyez MASSET (1997) ; SADZOT (1998) ; SADZOT (2000 a et b) ; MARTENS (2000) ; DUINSLAEGHER (2000-01) et la synthèse qu'en font VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), pp. 953 et 954.

⁶⁴ Cass., 20 septembre 1971, *Arr. Cass.*, 1972, 72.

⁶⁵ Cass. 26 octobre 1977, *Arr. Cass.*, 1978, 262.

⁶⁶ Notez que la question du délai de réponse des experts se pose de manière particulièrement aiguë en matière de jeunesse dans la mesure où la loi prévoit que lorsqu'un fait qualifié infraction commis par un mineur est constaté, les investigations du parquet doivent être réalisées dans les six mois et le mineur doit comparaître dans l'année. La raison d'être de tels délais est justifiée par la qualité de mineur d'âge de l'auteur de l'infraction et visant une réaction sociale rapide à son égard.

Hormis l'exigence de la remise d'un rapport, d'y adjoindre un état d'honoraires, d'y apposer la formule du serment et sa signature⁶⁷, rien ne prescrit à l'expert la forme qu'il doit adopter pour son rapport. Les résultats de l'expertise sont donc consignés de manière très variable selon le domaine d'expertise concerné, les habitudes de l'expert, les éventuelles exigences de tel ou tel magistrat... Idéalement, l'expert renseignera la mission qui lui a été confiée, le cas échéant la description des pièces à conviction et des traces à analyser ou la personne entendue, les résultats de son analyse ou évaluation et leur interprétation.

Les mémoires d'honoraires des experts sont adressés, en même temps que le rapport d'expertise et une copie du réquisitoire, au magistrat requérant qui le vise. Tous les frais inhérents à la réalisation des expertises sont considérés comme des frais de justice, à charge du budget de la Justice, et payés par le Service des Frais de Justice.⁶⁸

1.2.2 *Le conseiller technique*

A tout moment de la procédure, le procureur du Roi, l'inculpé, le prévenu ou la partie civile peuvent se faire éclairer par tout avis utile en faisant appel à ce qu'on appelle alors un conseiller technique. C'est la partie qui fait appel aux services de cette personne qui définit l'objet de sa mission, qui peut par exemple consister à simplement critiquer un rapport d'expertise contenu dans le dossier.⁶⁹

Du fait de quelques petites différences de régime (choix de la personne, frais, transmission des résultats...), nous opérons ici une distinction entre le conseiller technique du parquet, et celui des autres parties au procès.

1.2.2.1 Le conseiller technique du Parquet

Nous avons vu déjà les prérogatives en matière d'expertise du procureur du Roi en cas de flagrant délit ou de flagrant crime.⁷⁰

En dehors de ce cas, le procureur du Roi (ni aucun autre officier de police judiciaire) ne peut plus requérir un expert en tant que tel mais rien ne l'empêche de prendre l'avis d'une personne qui souvent intervient habituellement comme expert judiciaire devant les juridictions. Elle n'a alors la qualité que de conseiller technique. Cette mission, quoique souvent qualifiée erronément d'«expertise», n'en est pas une d'un point de vue strictement juridique. Cette personne n'a pas à prêter le serment requis pour l'expert, le rapport n'est soumis à aucune formalité et n'a la valeur que d'un simple renseignement sur lequel le juge peut néanmoins fonder sa conviction.

⁶⁷ Selon les exigences de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

⁶⁸ La question des frais de justice, bien que très importante, n'est pas abordée dans le présent rapport.

⁶⁹ Notez qu'il ne s'agit nullement dans ce cas d'une "contre expertise". Notez également que l'article 2 de l'arrêté royal du 4 novembre 1971 créant l'INC(C) stipule que les experts de l'Institut ne peuvent être désignés que par **les autorités judiciaires compétentes** ; ils ne peuvent donc l'être par un avocat d'une partie comme l'inculpé ou la partie civile, au contraire des experts indépendants.

⁷⁰ VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), p. 944.

En pratique, il n'y a presque pas de différence avec ce qui vient d'être décrit au niveau de l'expertise au sens strict. Le choix de la personne requise est tout aussi libre, et les magistrats du parquet se basent sur les mêmes listes d'experts, et les mêmes critères pratiques que ceux évoqués précédemment. C'est également au magistrat à définir la mission de son conseiller technique, mission qui peut être aussi variée que celles d'un expert judiciaire. La demande adressée à un conseiller technique prend également la forme, d'habitude, d'un document intitulé, « réquisitoire d'expertise ». Tout autant par habitude, les parquets demandent souvent dans ces réquisitoires que la personne requise prête le serment d'expert.

L'ensemble des prestations fournies par les conseillers techniques des parquets est à charge du budget de la justice.

Ouvrant dans un système accusatoire, le parquet est tenu de verser au dossier l'ensemble des devoirs qu'il ordonne, y compris le recours à un conseiller technique. Les résultats d'une telle 'expertise' doivent précisément permettre au ministère public de trancher sur les poursuites à engager. En cas de résultat allant dans le sens d'une imputation du fait à la personne suspectée, le parquet entamera sans doute les poursuites contre cette personne. Dans le cas contraire, la personne soit est clairement mise hors cause, soit ne peut être accusée de manière probante, et le parquet classera alors le dossier sans suite.

Il faut enfin ajouter une mention particulière concernant les parquets de la jeunesse : s'ils ne connaissent que des faits qualifiés infractions, l'ensemble des missions d'expertises demandées en vue de l'élucidation de ces faits (expertises judiciaires dans les cas de flagrants crimes et délits, ou de conseillers techniques en dehors de ces cas) tombent sous le même régime que ce qui est demandé par un 'parquet majeur' (régime qui vient d'être évoqué).

1.2.2.2 Le conseiller technique des autres parties

L'article 44bis C.I.Cr, qui vise le prélèvement sanguin réalisé par un médecin aux fins d'établir l'état d'ivresse d'un auteur présumé d'infraction ou de la victime, prévoit que :

§3. Si l'intervention du médecin requis n'en doit souffrir aucun retard, la personne sur laquelle le prélèvement est opéré pourra y faire assister, à ses frais, un médecin de son choix.

§4. al. 2 La personne qui a subi le prélèvement sanguin peut faire procéder, à ses frais, à une seconde analyse, soit dans le laboratoire ayant procédé à la première, soit dans un autre laboratoire agréé par le Roi. Dans le premier cas, elle peut faire contrôler la deuxième analyse par un conseil technique de son choix.

Il s'agit là d'un des rares textes légaux à spécifiquement prévoir l'intervention d'un conseiller technique d'un auteur (présumé) ou d'une victime d'infraction.

Le choix de la personne ne se fait plus sur base de listes préétablies par le parquet, mais à la libre discrétion de la partie qui y fait appel. La mission est également librement

définie par cette partie. Toutes les prestations de ces conseillers techniques sont à charge de la partie qui fait appel aux services de ces spécialistes.

Contrairement aux expertises judiciaires au sens strict, et à celles des conseillers techniques du parquet, le recours à un conseiller technique par une autre partie n'implique systématiquement pas le versement des résultats de l'expertise dans le dossier judiciaire. La partie qui reçoit les conclusions de son conseiller technique est libre, selon qu'elles lui sont ou non favorables, de les présenter ou de ne pas les présenter au magistrat, soit au cours de l'information, soit au cours de l'instruction, soit au fond.

Il arrive, dans la mesure où la juridiction de fond apprend qu'une telle 'expertise' a été réalisée sans être versée au dossier, que cette juridiction rende un jugement obligeant la partie à donner connaissance du contenu de ces travaux techniques, sur base de l'obligation de collaborer loyalement au débat.

1.3 L'enquête sociale et le rapport d'information succinct

Au cours de l'information et de l'instruction, ainsi qu'ultérieurement lors de la phase du jugement, les magistrats et les juridictions peuvent demander la réalisation d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale. En effet, le cadre général dressé par l'arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales établit la liste limitative des autorités qui peuvent requérir de tels rapports : le juge d'instruction, le ministère public, les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement.⁷¹

Le législateur a établi des différences de contenu et de circonstances dans lesquelles ces rapports et enquêtes peuvent être demandés.

Ainsi, le rapport d'information succinct « est un rapport dans lequel l'assistant de justice répond et fait un rapport uniquement en fonction de la demande spécifique de l'autorité mandante sur la faisabilité d'un travail d'intérêt général, une formation ou une autre mesure spécifique. »⁷² Il s'établit selon le schéma suivant : la mention des sources internes et externes des informations, les données d'identification, la réponse à la question spécifique et, pour conclure, l'avis de l'assistant de justice.⁷³

L'enquête sociale, quant à elle, « est une enquête par laquelle l'assistant de justice replace, en collaboration avec l'inculpé, les faits dans un large contexte psycho-social en vue de proposer une mesure individualisée dirigée vers l'avenir et la réparation. »⁷⁴ Elle fournit également les sources d'informations internes et externes. Aux données

⁷¹ Art.1, 2° de l'arrêté du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

⁷² Art.2 de l'arrêté du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

⁷³ Annexe de l'arrêté du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

⁷⁴ Art.3 de l'arrêté du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

d'identification de la personne, elle adjoint la composition actuelle de la famille. Elle aborde ensuite les faits en confrontant la manière de voir de la justice, la perception du client et l'analyse de ces faits replacés dans leur contexte par le client et par l'assistant de justice. Elle livre ensuite des informations sur le client et son entourage (formation, milieu, contexte social, caractéristiques individuelles significatives), avant de conclure par rapport au client et par rapport à la mesure individualisée et en fournissant une proposition.⁷⁵

Ces enquêtes sont confiées aux assistants de justice, en tant qu'agents du service des maisons de Justice du Ministère de la Justice et qu'assistants de probation visés à l'article 2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.⁷⁶ Le rattachement des assistants de justice au service des maisons de justice a réduit leur rapport de subordination aux autorités mandantes. En effet, ils ne sont plus saisis individuellement par les autorités mandantes et les missions sont adressées au service des maisons de Justice. Ce type d'organisation favorise la vérification de la légalité des mandats et permet de résister plus aisément à des demandes illégitimes.⁷⁷

Si l'arrêté royal qui établit les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales ouvre son champ d'application à toute mesure envisagée par les autorités mandantes, certaines dispositions légales organisent spécialement de telles investigations sociales.

1.3.1 Médiation pénale et formation

Lorsque le procureur du Roi organise une médiation entre l'auteur et la victime d'une infraction⁷⁸, selon les conditions prévues par l'article 216^{ter} du Code d'Instruction criminelle, il peut se faire assister, dans les différentes phases de la médiation pénale et plus spécifiquement dans son exécution concrète, par le Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice. Les agents de ce service effectuent leur mission en collaboration étroite avec le procureur du Roi, qui a le contrôle de leurs activités.⁷⁹

Il peut également, après avoir fait procéder à une enquête sociale par le Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice, inviter l'auteur de l'infraction à suivre une formation déterminée.⁸⁰ Dans ce cas particulier, l'enquête sociale est obligatoire.

Par contre, il n'est nullement signalé que le procureur du Roi peut demander la réalisation d'une enquête sociale lorsque l'auteur de l'infraction invoque comme cause de l'infraction la circonstance d'une maladie ou d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants et que le magistrat désire le soumettre à un « traitement médical ou toute

⁷⁵ Annexe de l'arrêté du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

⁷⁶ Art.1, 1° de l'arrêté du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

⁷⁷ MARY et TORO (2003), p. 13.

⁷⁸ La médiation n'est possible que pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde (art. 216^{ter}, §1 du Code d'Instruction Criminelle).

⁷⁹ Art.216^{ter}, §7 du Code d'Instruction Criminelle.

⁸⁰ Art.216^{ter}, §1, al.3 du Code d'Instruction Criminelle.

autre thérapie adéquate. »⁸¹ Cette faculté lui est toutefois offerte par l'arrêté royal déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct.

1.3.2 *Sursis, suspension, probation*

Lorsqu'une suspension, un sursis ou une probation est envisagée, le juge d'instruction ou le magistrat de parquet peut faire procéder à un rapport d'information succinct à condition que l'inculpé n'ait pas encouru antérieurement de condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois. Pour le juge d'instruction, cette demande doit intervenir avant la clôture de son instruction ; pour le magistrat de parquet, elle est possible en l'absence de saisine du juge d'instruction et avant la saisine de la juridiction de jugement.⁸² Le rapport est alors orienté en fonction de la mesure spécifique envisagée.

En outre, ces magistrats et les juridictions d'instruction ou de jugement, à l'exception des cours d'assises, peuvent faire procéder par un assistant de probation, d'office ou à la requête du délinquant, en lieu et place du rapport d'information succinct ou en complément à celui-ci, à une enquête sociale sur son comportement et son milieu.⁸³ Cette disposition semble ouvrir l'application de l'enquête sociale (approfondie) à tous les inculpés et prévenus puisqu'elle ne mentionne pas, à l'inverse de ce qui est fixé pour le rapport succinct, de limitation au cas des seules personnes n'ayant pas encouru antérieurement de condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois. L'usage du rapport succinct semble donc davantage circonscrit dans cette loi que celui de l'enquête sociale approfondie...

Enfin, relevons encore que si la mesure envisagée est une formation (dans le cadre de la probation), l'enquête sociale est facultative, alors qu'elle est obligatoire lorsque la formation est proposée par le procureur du Roi dans le cadre de l'article 216^{ter} du Code d'Instruction Criminelle.

1.3.3 *Peine de travail*

En vue de l'application d'une peine de travail par les juridictions de fond compétentes en matière de police ou correctionnelle, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement peuvent charger la section du Service des maisons de justice du ministère de la Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné de la rédaction d'un rapport d'information succinct et/ou d'une enquête sociale.⁸⁴

Nous noterons qu'une enquête sociale ou qu'un rapport d'information succinct ne sera évidemment pas envisagé dans la perspective d'une peine de travail dans les cas où une telle peine ne peut être légalement prononcée, à savoir lorsqu'il s'agit de prise d'otage,

⁸¹ Art.216^{ter}, §1, al.2 du Code d'Instruction Criminelle.

⁸² Art.2, §1^{er} de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

⁸³ Art.2, §2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

⁸⁴ Art.37^{quater}, §2 du Code pénal.

de viol, d'attentat à la pudeur commis dans certaines circonstances (art. 376 et 3777 du Code pénal), de faits de corruptions de la jeunesse ou de prostitution commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs (art. 379 à 382^{ter} du Code pénal), de certains outrages publics aux mœurs commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs (art. 383 à 386^{ter} du Code pénal) et de meurtres (art. 393 à 397 et 475 du Code pénal).

1.3.4 En pratique

La recherche qui a été menée tout récemment par F. Toro sur l'aide à la décision judiciaire dans le cadre du travail social en justice livre des résultats particulièrement intéressants sur la réception sur le terrain des distinctions juridiques entre enquête sociale et rapport d'information succinct, et du caractère facultatif ou obligatoire de ces enquêtes.⁸⁵

Dans certaines maisons de justice, des critères objectifs se surajoutent, voire remplacent les critères qui distinguent légalement le rapport d'information succinct de l'enquête sociale. La visite à domicile peut par exemple ne pas être réalisée dans le cas d'un rapport succinct, ou encore, la différence fondamentale entre les deux « formules » tient essentiellement au nombre d'heures de travail qui sont investies dans la réalisation des enquêtes.

Certains magistrats ne seraient pas avisés de la spécificité de chaque type d'enquête sociale. D'aucuns ignorent qu'ils pourraient demander un rapport succinct en lieu et place d'une enquête sociale.

Comme nous l'avons relevé, l'enquête sociale est soumise à moins de conditions particulières que le rapport succinct. Par ailleurs, elle a précédé l'apparition du rapport succinct. Ces éléments sont de nature à renforcer le positionnement symbolique dominant de l'enquête sociale auprès des magistrats. La percée du rapport d'information succinct, susceptible d'être réalisé plus rapidement, ne serait dès lors pas considérable. Dans le même temps, avoir rendu les enquêtes sociales facultatives est de nature à réduire le recours à ce type d'avis.

1.4 Les mesures provisoires

Dans le courant de la phase préliminaire du procès pénal, c'est-à-dire depuis la constatation du fait infractionnel jusqu'à la décision définitive sur la culpabilité et la condamnation, des mesures provisoires peuvent être prises par des juridictions. Ces mesures visent essentiellement la situation de la personne inculpée, en particulier dans les cas visés par la loi sur la détention préventive. Elles portent sur la décision de placement sous mandat d'arrêt, de libération sous conditions et de mise en observation de l'inculpé en annexe psychiatrique.

⁸⁵ MARY et TORO (2003), p. 17.

1.4.1 *La mise en détention préventive*

Les décisions de privation ou de limitation de la liberté au stade de l’instruction peuvent donner lieu à des interventions d’acteurs qui relèvent de l’expertise.

1.4.1.1 Intervention préalable à la décision relative à la situation de privation de liberté

L’article 16, §3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ouvre la possibilité au juge d’instruction de prendre à l’égard de l’inculpé « des mesures d’investigation aux fins de contrôler un élément de l’interrogatoire, l’inculpé restant à sa disposition. » Cette faculté n’est pas laissée au juge d’instruction dans le cas d’un mandat d’arrêt en vue de comparution immédiate (art. 20 bis, §4)⁸⁶.

En dehors du cadre strict du contrôle des éléments de l’interrogatoire de l’inculpé, le juge d’instruction dispose de tous les pouvoirs d’investigation qu’il lui est loisible d’exercer à partir de sa saisine, avant même l’interrogatoire de l’inculpé. Ces devoirs peuvent donc être demandés avant l’interrogatoire de l’inculpé.

Les investigations doivent être menées dans un délai relativement bref puisqu’un placement éventuel du suspect sous les liens d’un mandat d’arrêt doit survenir au plus tard dans les 24 h de la privation de liberté initiale (art. 18) et que la mise à disposition du suspect ne peut excéder ce délai.

Il s’agira bien entendu de vérifications qui seraient de nature à éclairer le magistrat dans sa prise de décision relative à un mandat d’arrêt éventuel. En toute logique, elles seront orientées vers les éléments essentiels de la motivation d’un mandat d’arrêt. Outre les mentions relatives à l’énonciation du fait et à la disposition législative applicable, à l’existence d’indices sérieux de culpabilité, le magistrat est tenu d’indiquer « les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l’inculpé » qui justifieraient la détention, en regard des critères légaux : absolue nécessité pour la sécurité publique et, selon le cas, risque de se soustraire à l’action de la justice, risque de récidive, de collusion avec des tiers ou de disparition de preuves.

Dans les cas où la détention préventive peut être ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues à l’article 16, § 1^{er} de la loi relative à la détention préventive, le juge d’instruction peut, d’office, sur réquisition du ministère public ou à la demande de l’inculpé, laisser l’intéressé en liberté en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions (art. 35 §1). Les conditions posées à la libération doivent poursuivre les mêmes objectifs qui justifiaient le mandat d’arrêt et « être adaptées » à ces raisons comme tenu des circonstances de la cause (art. 35 §3).

Etant donné les contraintes essentiellement temporelles et organisationnelles liées aux investigations à mener dans l’urgence, le magistrat instructeur n’a en pratique que peu de ressources à sa disposition. Une recherche menée sur l’application de la détention

⁸⁶ A noter que, par son arrêt n° 56/2002 du 28 mars 2002, la Cour d’arbitrage a annulé l’article 20bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, rendant caduque la procédure du mandat d’arrêt en vue de comparution immédiate.

préventive et la liberté sous condition a mis en exergue le rôle du médecin légiste à ce stade de la procédure⁸⁷. Il s'agit en l'occurrence du médecin légiste de permanence au Palais de Justice.

Diverses pratiques ont été observées lors de cette recherche de terrain. Le médecin légiste peut, par exemple, être requis pour estimer l'âge du suspect, l'état de majorité étant une des conditions de base de la saisine du juge d'instruction⁸⁸ et, par delà, de la faculté de décerner un mandat d'arrêt.

Le médecin légiste peut aussi être amené à estimer la toxicomanie d'un suspect, que ce soit par un examen externe ou en recourant à un test d'urine. Des indications par rapport à l'état de manque dans lequel le suspect se trouverait sont susceptibles d'entrer en ligne de compte dans l'évaluation du risque qu'il représenterait pour la sécurité publique ou du risque de commission de nouvelles infractions. Il est parfois demandé au médecin de renseigner, au-delà du diagnostic posé, des indications thérapeutiques qui pourraient être reprises parmi les conditions auxquelles serait accordée une libération.

Enfin le magistrat demande parfois au médecin légiste un premier rapport succinct quant à l'état mental du suspect. Ce rapport est susceptible d'éclairer le magistrat sur l'opportunité de requérir un expert psychiatre ou même de demander que l'inculpé soit placé en détention préventive dans une annexe psychiatrique.

1.4.1.2 Maintien de la privation de liberté ou libération de l'inculpé détenu

Lorsque le juge d'instruction a décerné un mandat d'arrêt, la chambre du conseil s'assure de la régularité de celui-ci et de la nécessité du maintien de l'inculpé en détention au regard des critères légaux.

A ce stade de la procédure, des résultats d'expertises peuvent venir éclairer la juridiction d'instruction quant au maintien en détention, notamment lorsque les analyses portent sur l'existence des indices sérieux estimés à charge du détenu (par exemple : vérification de la concordance entre le profil génétique du suspect et l'ADN relevé sur une trace.) Dans ce cas, le délai de réalisation de l'expertise va parfois de pair avec le maintien en détention préventive.

En vue d'une libération sous condition, le juge peut mandater un assistant de justice afin qu'il produise un rapport d'information succinct sur la faisabilité de la mesure envisagée⁸⁹. Cette mission doit être réalisée dans le délai d'un mois et est revêtue d'un caractère prioritaire par rapport à des missions qui ne concerneraient pas des inculpés en détention préventive (A.R. du 7 juin 2000, art.9). Seules les autorités judiciaires sont habilitées à mandater les assistants de justice à ce propos. Alors que la loi a octroyé à

⁸⁷ SNACKENS (dir.), DELTENRE, RAES, VANNESTE et VERHAEGEN (1999), pp. 103-105.

⁸⁸ A l'exception de cas particuliers tels ceux où le juge d'instruction intervient après jugement de dessaisissement des juridictions de la jeunesse ou s'il s'agit d'infractions à des dispositions mentionnées à l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse pour lesquelles un délit de fuite est établi.

⁸⁹ Art.2 de l'arrêté royal du 7 juin 2000 (M.B. 10 juin 2000) déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

l'inculpé qui fait l'objet d'un tel rapport la possibilité d'exprimer au cours de l'enquête son point de vue vis-à-vis des mesures envisagées dans le cadre de la suspension, du sursis ou de la probation, cette faculté ne lui est pas accordée juridiquement dans le cadre de la détention préventive. Ce n'est qu'une fois la mesure décidée et lorsque celle-ci comporte le suivi d'un traitement ou d'une guidance que l'inculpé est invité à proposer une personne compétente ou un service compétent qui assurerait l'accompagnement. Le choix est soumis à l'accord du juge ou de la juridiction⁹⁰.

1.4.1.3 Période de liberté sous conditions

L'inculpé dispose toutefois du droit de demander le retrait ou la modification de tout ou partie des conditions imposées; il peut aussi demander d'être dispensé des conditions ou de certaines d'entre elles. Lorsque l'instruction n'est pas clôturée, s'il n'est pas statué par la chambre du conseil sur la demande de l'inculpé dans les cinq jours, les mesures ordonnées sont caduques⁹¹. Après règlement de la procédure et renvoi au tribunal, c'est la juridiction de jugement qui statue sur la demande. Bien que certaines conditions auxquelles est soumise la libération ont pu se fonder sur les conclusions d'une enquête sociale préalable, il n'est pas prévu cependant que l'inculpé peut demander un rapport succinct complémentaire pour fonder sa demande de révision des conditions qui lui sont imposées. Cette faculté est réservée aux autorités judiciaires.

La personne ou le service qui accepte une mission dans le cadre d'une libération sous condition (mesure alternative à la détention préventive), doit adresser au juge ou à la juridiction, dans le mois qui suit la libération, et chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile, ou sur l'invitation du juge ou de la juridiction, et au moins une fois tous les deux mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement⁹². Ce rapport, bien qu'il ne colle pas totalement au cadre d'une mission d'expertise lorsqu'il relate les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées et la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, en revêt les attributs lorsqu'il s'agit d'évaluer les situations comportant un risque sérieux pour les tiers, voire les difficultés survenues dans la mise en œuvre du traitement ou de la guidance.

Aucun critère n'est spécifié quant aux intervenants. Leur désignation par le juge ou la juridiction et leur acceptation de la mission et des obligations de rapport suffisent.

1.4.2 *La mise en observation des inculpés*

Dans les cas où la loi autorise la détention préventive, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent placer un inculpé en observation « lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est, soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du

⁹⁰ Art. 35, §6, al. 1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁹¹ Art. 36, §1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

⁹² Art. 35, §6 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

contrôle de ses actions.»⁹³ Les décisions à prendre dans le cadre de ce placement peuvent amener à la réalisation de certaines expertises, notamment lorsque la loi exige une motivation d'un acte.

Tout d'abord, le juge d'instruction, en délivrant un mandat d'arrêt, peut requérir la mise en observation. Ce mandat est motivé, comme tout mandat d'arrêt, au regard des circonstances liées à la personnalité de l'inculpé. Lorsqu'il a délivré un mandat d'arrêt, le juge peut également prescrire ultérieurement par ordonnance motivée que celui-ci soit exécuté dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire et que l'inculpé fasse ainsi l'objet d'une observation.

L'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1964 établit que la mise en observation peut être décidée à tous les stades de la procédure jusqu'à la décision définitive, soit d'office par les juridictions, soit sur réquisition du ministère public ou sur requête de l'inculpé lui-même ou encore de son avocat. Cette requête et cette réquisition doivent être écrites et motivées.

La mise en observation de l'inculpé est décidée pour un mois au plus et peut être prolongée plusieurs fois pour une durée qui n'excède jamais un mois, sans pouvoir dépasser au total six mois.⁹⁴

L'inculpé peut toujours recevoir la visite de médecins de son choix et produire leur avis sur l'opportunité du placement en observation.⁹⁵ Au cours de l'observation, l'inculpé peut transmettre aux experts, par lettre recommandée à la poste, les avis des médecins choisis par lui, avis sur lesquels les experts devront se prononcer dans leur rapport avant de conclure, pour autant qu'ils soient introduits dans la quinzaine qui suit la mise en observation ou chacun de ses renouvellements.⁹⁶

Cette disposition établit donc l'intervention d'experts dans cette procédure d'observation lorsque l'inculpé produit des avis de médecins choisis par lui. La loi ne précise pas la qualification de ces experts judiciaires mais, par contre, elle limite le recours de l'inculpé à des médecins. En dehors de ce cas précis, le législateur n'a pas spécifié que les juridictions pouvaient faire appel à des experts lorsqu'elles statuent sur la prolongation d'une mise en observation d'un inculpé, à la différence de ce qui prévaut lorsqu'elles statuent sur un réquisitoire ou une demande d'internement (voir *infra*).

Cependant, le séjour en annexe psychiatrique se déroule, théoriquement, toujours à disposition du médecin anthropologue de l'établissement qui est tenu de signaler tout trouble mental constaté aux autorités judiciaires⁹⁷. Des problèmes de personnel sapent souvent l'effectivité de cette mission.

⁹³ Art. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

⁹⁴ Art. 6 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

⁹⁵ Art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

⁹⁶ Art. 6, al. 5 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

⁹⁷ Art. 102 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

2 La phase de jugement

La phase de jugement est l'œuvre des juridictions de jugement et d'instruction⁹⁸ qui ont pour missions de connaître du fond de l'affaire. Il s'agit pour elles de déclarer la prévention établie ou non, et en cas de réponse affirmative, de prononcer la peine ou la mesure substitutive de la peine.⁹⁹

Contrairement à la phase préliminaire du procès pénal, la phase de jugement est de type accusatoire. Les débats sont tenus selon les principes de publicité, d'oralité et de contradiction.

Durant cette phase, si la juridiction peut s'éclairer des résultats d'expertises réalisées durant la phase préliminaire (en ce compris les autres pratiques d'expertises, telles celles assumées par les services de police spécialisés ou des laboratoires de PTS), elle peut aussi demander la réalisation de nouvelles expertises judiciaires (point 2.1).

Les pratiques relatives au rapport d'information succinct et à l'enquête sociale en vue de la détermination de la peine, déjà abordées précédemment, sont rappelées à ce stade (point 2.3).

En outre, un avis spécialisé doit être demandé par les juridictions qui envisagent d'octroyer à certains délinquants sexuels une mesure probatoire (point 2.3).

Enfin, une décision de la juridiction du fond qui implique une pratique particulière d'expertise est celle qui vise la prise en charge des délinquants anormaux au sens de la loi de défense sociale, en particulier l'internement d'un inculpé (point 2.4).

2.1 L'expertise judiciaire comme acte d'instruction d'audience

Une expertise peut encore être requise par la juridiction de fond lorsqu'elle l'estime utile à la manifestation de la vérité ou à la formation de sa conviction.¹⁰⁰ Le magistrat requérant sera tantôt

- un Juge de Police (Tribunal de Police);
- un Juge du Tribunal correctionnel ou son président;
- un Conseiller de la Cour d'Assises ou son président;
- un Conseiller de la Cour d'Appel ou son président.

Ils peuvent ordonner une expertise soit d'office, soit sur demande du ministère public, du prévenu ou encore de la partie civile.

⁹⁸ Dans les cas particuliers où les juridictions d'instruction peuvent décider d'un internement ou d'une suspension du prononcé de la condamnation, elles connaissent du fond de l'affaire : VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), p. 274.

⁹⁹ VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), p. 849. Notez que les juridictions de jugement ont également à statuer sur les intérêts civils des affaires dont elles sont saisies (par exemple afin d'être éclairé sur la question des dommages et intérêts à attribuer à la partie civile, victime de l'infraction. Lorsque l'expertise est ordonnée exclusivement pour trancher l'action civile, ce sont en principe les règles du Code judiciaire qui lui sont applicables, en particulier "la contradiction civile". (Cass., 8 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 638.). Ayant exclu la question des intérêts civils, même tranchée par une juridiction pénale, de notre champ de recherche, nous n'en parlons pas.

¹⁰⁰ Il s'agit alors d'un jugement d'avant dire droit, c'est-à-dire qui ne se prononce pas définitivement sur la cause.

Concernant les demandes des parties de voir une expertise ordonnée par la juridiction de fond, il semblerait, sur base de nos entretiens, que les magistrats du fond soient plus réticents à donner droit à de telles demandes lorsqu'une instruction judiciaire a précédé la fixation de l'affaire. Ces magistrats appuient leur position sur le fait que, depuis la loi Franchimont, les parties peuvent adresser une demande similaire au cours de l'instruction.

L'expertise comme acte d'instruction d'audience est une expertise judiciaire au sens strict. Nous renvoyons donc aux développements que nous avons apportés sur cette expertise. La décision de recourir à une expertise, le choix de l'expert, le mode de désignation, l'objet de la mission, la prise en charge des frais, etc. répondent tous au même régime.

Notons qu'il arrive que la juridiction de fond souhaite entendre directement l'expert afin qu'il expose de vive voix les résultats de sa mission. Tout expert (commis par le ministère public ou par le juge d'instruction durant la phase préparatoire du procès pénal) et tout conseiller technique des parties doit dans ce cas prêter le serment de témoin.¹⁰¹

2.2 L'enquête sociale

Pour rappel, les juridictions de fond peuvent demander la réalisation d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale, conformément aux dispositions qui ont été présentées précédemment (phase préliminaire du procès).

2.3 La probation dans le cas d'auteurs d'infractions sexuelles

Au moment du jugement, les juridictions qui comptent ordonner une mesure probatoire à des inculpés ou condamnés pour certains faits de délinquance sexuelle (visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, ou pour un des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation) sont obligées de prendre auparavant l'avis d'un service spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels.¹⁰²

2.4 L'internement d'un inculpé

La décision d'internement d'un inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit est de nature à nécessiter la réalisation d'expertises. En effet, la juridiction d'instruction ou de jugement compétente doit établir que l'inculpé est soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions. Alors que, lorsqu'il s'agit de statuer sur la mise en observation de l'inculpé en annexe psychiatrique, la juridiction peut se contenter d'indiquer l'existence de « raisons de croire » que l'inculpé est dans un tel état, la décision

¹⁰¹ Cette obligation s'impose également à l'expert qui a été désigné par la juridiction de fond. Cass., 21 décembre 1976, Arr. Cass., 1977, 446.

¹⁰² Art.9bis, al. 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

d'internement requiert de confirmer cet état. L'internement peut être décidé à l'égard d'un inculpé, sans qu'il n'ait nécessairement fait l'objet d'une observation en annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire.

Formellement, la loi n'impose pas aux magistrats de fonder leur décision sur la réalisation d'une ou plusieurs expertises. En sus de la réquisition (du reste, facultative) d'experts et de la prise de connaissance de rapports versés aux dossiers, les juridictions peuvent « ordonner soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat, l'audition de témoins ou d'experts. »¹⁰³

La décision d'internement peut également être rendue par une Cour d'assises. S'il ressort des débats devant la Cour (une expertise ayant ou non été réalisée) que l'accusé pourrait faire l'objet d'un internement ou si l'inculpé ou son avocat l'ont demandé, le jury doit estimer si l'accusé est dans un état de démence ou de déséquilibre mental (au sens de la loi).¹⁰⁴

¹⁰³ Art. 9, al. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹⁰⁴ Art. 10, al. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

3 La phase d'exécution des mesures et des peines

La phase d'exécution des mesures et des peines est la troisième et dernière phase du processus pénal. C'est également celle où le relevé des pratiques d'expertise est le plus fastidieux dans la mesure où de très nombreux avis et rapports sont demandés auprès de services aux compétences spécifiques en vue d'éclairer différentes décisions. Ces décisions, et les pratiques d'expertises que sollicitent les instances qui les rendent, sont centrées sur les modalités de peines et mesures prononcées, ainsi que sur leur contrôle.

3.1 La probation en matière de délinquance sexuelle

Si les juridictions ont décidé une suspension du prononcé de la condamnation ou ont octroyé un sursis à l'exécution de la peine, en les subordonnant à une mesure de probation consistant dans le suivi d'une guidance ou d'un traitement, le service ou la personne qui accepte la mission thérapeutique adresse à la commission de probation, dans le mois qui suit le début de cette guidance ou de ce traitement, et chaque fois que ce service ou cette personne l'estime utile, ou sur invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement. Ce rapport doit notamment indiquer les difficultés survenues dans la mise en oeuvre de la guidance ou du traitement et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers. Cette partie du rapport de suivi rend compte d'un travail d'expertise.

3.2 La décision d'internement des condamnés détenus

En cours de détention, dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée suite à un crime ou à un délit, le ministre de la Justice peut décider l'internement du condamné qui est reconnu en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions. Préalablement, le ministre aura obtenu un avis conforme de la commission de défense sociale.¹⁰⁵

La commission de défense sociale, composée d'un avocat, d'un médecin et d'un magistrat, fonctionne dans ce cas comme instance d'expertise auprès du ministre de la justice. La loi ne prévoit pas que la commission puisse elle-même solliciter l'avis d'experts afin de rendre son avis conforme. Cette possibilité n'est explicitement ouverte qu'une fois la décision d'internement prise, lorsqu'il s'agit alors d'organiser l'exécution de l'internement (voir *infra*). En pratique, la commission fonde son avis sur le rapport (état n°100 du dossier pénitentiaire du détenu) qui est initialement dressé par le service psychosocial de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu et du rapport du médecin anthropologue. En effet, les condamnés dont l'état mental pourrait entraîner l'application de la loi de défense sociale sont envoyés à l'annexe psychiatrique à la

¹⁰⁵ Art. 21 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

disposition du médecin anthropologue.¹⁰⁶

3.3 Les modalités d'exécution de l'internement d'un inculpé

Qu'il s'agisse d'un internement décidé par une juridiction (d'instruction ou de fond) ou par le ministre de la justice, les commissions de défense sociale sont compétentes pour décider de certaines modalités d'exécution de cette mesure.

Le législateur a spécialement prévu l'intervention d'experts pour éclairer des décisions de la commission de défense sociale, intervenant en tant qu'instance décisionnelle.

Ainsi, l'article 16 de la loi de défense sociale établit que la commission peut prendre l'avis d'un médecin, avant de statuer sur :

- l'établissement (organisé par le gouvernement) dans lequel l'internement aura lieu ;
- le placement et le maintien de l'interné dans un établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner ;
- le transfèrement de l'interné dans un autre établissement ;
- l'admission de l'interné à un régime de semi-liberté, dont les conditions et les modalités sont fixées par le ministre de la justice.

A noter qu'il n'est pas spécifié dans la loi que le médecin doit pouvoir faire valoir des titres ou une expérience dans le domaine de la santé mentale.

Dans les mêmes circonstances, l'interné peut aussi se faire examiner par le médecin de son choix et produire l'avis de celui-ci. Ce dernier a la possibilité de consulter le dossier de l'interné.¹⁰⁷

Par ailleurs, la loi impose à la commission d'entendre le directeur ou le médecin de l'établissement de défense sociale ou de l'établissement approprié, selon le cas.¹⁰⁸

Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur la désignation d'un établissement, elle peut également demander l'avis du centre d'orientation créé par le Roi¹⁰⁹, en l'occurrence le Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Orientation Clinique dont la mise sur pied effective est cependant toujours en cours de réalisation (cf. infra).

¹⁰⁶ Art. 103 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

¹⁰⁷ Art. 16, al. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹⁰⁸ Art. 16, al. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹⁰⁹ Art. 14, al. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

3.4 La sortie de l'internement

3.4.1 La décision de libération

La commission de défense sociale a le devoir de se tenir informée de l'état de l'interné. Elle peut le faire directement en se rendant sur les lieux de l'internement au grand complet ou en y déléguant un de ses membres. Lorsqu'elle estime que l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies, elle peut ordonner sa libération définitive ou à l'essai.¹¹⁰

Tout comme lorsqu'il s'agissait de statuer sur des modalités d'exécution de l'internement, la commission peut prendre l'avis d'un médecin de son choix appartenant ou non à l'administration. L'inculpé peut également se faire examiner par un médecin de son choix et produire l'avis de celui-ci.¹¹¹ Les mêmes dispositions sont d'application lorsque la commission supérieure de défense sociale statue soit suite à l'opposition du ministère public à une décision de libération ordonnée par une commission de défense sociale¹¹², soit sur l'appel interjeté par l'interné contre une décision lui refusant une libération¹¹³.

Par ailleurs, l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels est requis avant la libération définitive ou à l'essai de tout interné pour un des faits visés aux articles 372 à 377 du Code pénal (attentat à la pudeur ou viol), ou pour un des faits visés aux articles 379 à 381 (débauche et prostitution) et 383 à 387 du même Code (outrages aux bonnes mœurs) lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation.¹¹⁴

3.4.2 La tutelle médico-sociale du libéré

Dans le cas où l'interné est libéré à l'essai, il est soumis à une tutelle médico-sociale.¹¹⁵ Dans le cadre de cette tutelle, un agent du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice est responsable de l'assistance et la surveillance du libéré en fonction des conditions imposées.¹¹⁶ L'assistant de justice chargé de la tutelle peut toujours proposer,

¹¹⁰ Art. 18, al. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹¹¹ Art. 18, al. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹¹² Art. 19 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹¹³ Art. 19bis de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹¹⁴ Art. 20bis de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹¹⁵ Art. 20, al. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹¹⁶ Art. 20, al. 8 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

dans les rapports qu'il remet à la commission de défense sociale, les mesures qu'il juge nécessaires.

Si l'interné libéré à l'essai a été interné pour un fait de viol ou d'attentat à la pudeur, il est obligé de se soumettre à une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.¹¹⁷ Ce service spécialisé est tenu d'adresser régulièrement¹¹⁸ des rapports à la commission pour l'informer, non seulement du déroulement de la guidance ou du traitement, mais encore des difficultés survenues dans la mise en oeuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers. En ce sens, il est tenu d'endosser un rôle d'expert.

L'assistant de justice est notamment chargé d'indiquer si la personne libérée à l'essai, de par son comportement ou son état mental, révèle un danger social; auquel cas, la personne libérée pourra être réintégrée par la commission de défense sociale dans une annexe psychiatrique, sur réquisitoire du procureur du Roi. La commission peut procéder à cette occasion aux mêmes consultations d'experts que lorsqu'elle statue sur les modalités d'exécution de l'internement et le libéré peut également produire l'avis d'un médecin de son choix (voir *supra*).¹¹⁹

3.4.3 *La fin de l'internement d'un condamné détenu*

Lorsque l'interné l'a été en vertu d'une décision du ministre de la Justice en cours de l'exécution d'une peine privative de liberté, la commission de défense sociale est chargée de constater, le cas échéant, l'amélioration suffisante de l'état mental du condamné qui ne nécessite plus son internement. La procédure évoquée ci-avant s'applique à cette décision particulière. Le ministre de la Justice ordonne dès lors le retour du condamné au centre pénitentiaire où il se trouvait.¹²⁰

3.5 **Les condamnés mis à la disposition du gouvernement**

3.5.1 *Le maintien en liberté du condamné mis à la disposition du gouvernement*

Deux catégories de condamnés peuvent (voire doivent) être mis à la disposition du gouvernement lors de leur condamnation : certains récidivistes¹²¹ et les auteurs de

¹¹⁷ Ces obligations se retrouvent dans toutes les autres procédures de libération de personnes condamnées ou internées pour viol ou attentat à la pudeur (art. 372 à 377 du Code pénal).

¹¹⁸ Le rapport doit être adressé dans le mois qui suit la libération à l'essai, et chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile, ou sur l'invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois (art. 20, al.5, de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels).

¹¹⁹ Art. 20, al. 7 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹²⁰ Art. 21 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹²¹ Art. 22 et 23 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

certaines délits sexuels¹²². A l'expiration de leur peine d'emprisonnement, les condamnés mis à la disposition du Gouvernement sont placés sous la surveillance du Ministre de la Justice qui peut les laisser en liberté sous les conditions qu'il détermine, ou ordonner leur internement.¹²³

Bien que la loi ne le précise pas toujours, le maintien du condamné en liberté sous certaines conditions peut faire l'objet d'une enquête préalable. Si la mise à disposition du gouvernement survient lorsque le condamné a déjà été libéré, ce serait le service des maisons de Justice qui semblerait le mieux positionné pour rendre un avis utile au Ministre. Toutefois, cet avis éventuel ne pourrait épouser les formes de l'enquête sociale, au sens de l'arrêté royal du 7 juin 2000, puisque cet arrêté ne prévoit pas parmi les autorités mandantes le Ministre de la Justice mais uniquement le juge d'instruction, le ministère public, les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement. L'usage du conditionnel s'impose d'autant plus qu'un nombre très faible de mises à disposition du gouvernement est prononcé annuellement, que leur mise en oeuvre intervient à l'expiration de la peine et qu'une (faible ?) partie de ces mises à disposition concerneraient des condamnés déjà remis en liberté¹²⁴.

Si la libération survient à l'expiration de la peine, l'enquête éventuelle est réalisée par le service psychosocial de la direction générale "Exécution des peines et mesures". Lorsqu'il s'agit d'une personne mise à la disposition du gouvernement pour des faits visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, le ministre ne pourra la remettre en liberté qu'après avoir obtenu l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.¹²⁵ Comme dans tous les autres cas de libération de ce type de condamné délinquant sexuel, le service qui accepte le cas échéant la prise en charge de la guidance ou du traitement est tenu de fournir un rapport régulier dans lequel sont stipulées notamment des situations comportant un risque sérieux pour les tiers liées au comportement de la personne suivie.¹²⁶

3.5.2 L'internement du condamné mis à la disposition du gouvernement

Selon les termes de l'article 25bis de la loi de défense sociale, le Ministre de la Justice ne peut décider de l'internement d'un condamné mis à la disposition du gouvernement que par décision spécialement motivée. Cette décision doit préciser *"selon le cas, soit les éléments propres à la personnalité ou à la situation sociale de l'intéressé qui font obstacle à sa réintégration dans la société, soit les agissements par lesquels il s'est*

¹²² Il s'agit des personnes condamnées sur la base des articles 372, 373, alinéa 2, 375, 376, 377, alinéas 1er et 2 ainsi que 4 à 6, du Code pénal (selon l'art. 23bis de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels).

¹²³ Art. 25, al. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹²⁴ Tout au long des années 1990, l'on aurait recensé moins de 10 mises à disposition du gouvernement chaque année ; VAN HAMME (2002), p. 1064.

¹²⁵ Art. 25, al. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

¹²⁶ Art. 25, al. 5 de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels.

révélé dangereux pour la société et notamment les manquements aux conditions qui lui ont été imposées."

Ainsi l'internement d'un condamné mis à la disposition du gouvernement ne peut intervenir à l'expiration de sa peine que si sa réintégration dans la société s'avère impossible ou lorsque son comportement en liberté a révélé un danger pour la société.

Une fois encore, la loi ne précise pas les services ou personnes que peut solliciter le Ministre afin de prendre une décision dûment motivée. Il semble logique d'estimer qu'il s'agira du service psychosocial des établissements pénitentiaires lorsque le condamné est encore détenu. Dans le cas d'un condamné qui était en liberté provisoire ou conditionnelle, la mission incombe au service des maisons de Justice, en vertu de la mission générale de contrôle, d'accompagnement judiciaire et d'enquête sociale, qui lui est confiée par le Roi notamment en cette matière.¹²⁷

3.6 Le congé pénitentiaire

Le congé pénitentiaire est une courte interruption de peine qui est accordée à certains condamnés et qui leur permet de quitter l'établissement pénitentiaire pendant un à trois jours par trimestre. Ces condamnés doivent avoir déjà subi trois mois de détention. Ils rentrent en ligne de compte pour l'octroi d'un congé pénitentiaire six mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

La demande de congé peut être introduite deux mois avant la date d'admissibilité au dit congé. Le directeur de l'établissement pénitentiaire où est détenu le condamné demande l'avis du service psychosocial. Le service des maisons de justice est également sollicité pour effectuer une enquête sociale sur le milieu d'accueil au sein duquel le condamné a demandé à passer son congé. Des premiers contacts sont souvent pris à cette occasion avec des représentants d'institution thérapeutiques, des centres de formation ou des employeurs en vue de la préparation du plan de reclassement.

La demande du condamné est transmise, avec les rapports sociaux et psychosociaux, à la conférence du personnel chargée de remettre un avis. La décision d'octroi du congé incombe au Ministre de la Justice (en l'occurrence, en concertation avec le Service des Cas Individuels).

Les condamnés internés au cours de l'exécution de leur peine (sur base de l'article 21 de la loi de défense sociale) ne peuvent obtenir un congé pénitentiaire qu'avec l'accord de la commission de défense sociale de laquelle ils dépendent et du Service des Cas Individuels.

Selon la circulaire ministérielle du 30 avril 1976, les avis préalables doivent permettre d'apprécier l'état de dangerosité lié à la personnalité, au comportement social et à la criminalité spécifique du condamné, ainsi que ses dispositions morales. L'enquête doit aussi estimer son aptitude à respecter les conditions imposées lors du congé.

¹²⁷ Art. 2, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice.

Si le premier congé s'est bien déroulé et qu'entre-temps de nouvelles contre-indications ne sont pas apparues, la deuxième demande de congé ne doit plus être soumise au Service des Cas Individuels. Dans le cas contraire, la nouvelle demande adressée à ce service doit inclure une présentation circonstanciée de l'incident ou de la contre-indication et une attention particulière doit être portée aux causes de l'échec.

3.7 La libération provisoire

La libération provisoire est une mise en liberté anticipée, accordée à des détenus condamnés dans certaines circonstances, qui a pour effet de suspendre l'exécution de la peine. Ces circonstances peuvent se rapporter à la personne du condamné (libération provisoire pour raison de santé ou pour raison humanitaire), ou être liées à sa situation juridique (libération provisoire en vue d'éloignement du territoire ou d'extradition) ou encore dictées par la politique pénitentiaire (libération provisoire pour surpopulation). Nous allons parcourir les cas où des avis spécialisés sont mobilisés afin d'éclairer les instances compétentes pour accorder ces libérations provisoires.

3.7.1 Libération provisoire¹²⁸

Ce type de libération provisoire concerne les condamnés subissant des peines ne dépassant pas 3 ans d'emprisonnement.

Les décisions sont prises par la direction de la prison qui doit estimer s'il n'existe pas de contre-indication ou de perspectives insuffisantes de réintégration sociale dans le chef du condamné. Dans ce cas, la libération provisoire ne peut être accordée sauf si l'imposition de conditions peut pallier les carences constatées (traitement ou guidance sociale).

Les condamnés sur la base d'abus sexuels à l'égard de mineurs qui subissent une peine de plus d'un an et de moins de 3 ans sont soumis à un système particulier (circulaire ministérielle du 13 septembre 1996). Leurs dossiers sont soumis au Ministre de la Justice (via le Service des Cas Individuels) qui décide sur la base de l'avis du directeur de la prison et du rapport du service psychosocial. Ce rapport contient un plan d'accompagnement qui tient compte de la problématique sexuelle spécifique du condamné et un plan de reclassement mis sur pied en collaboration avec l'assistant de justice chargé de la tutelle et avec les intervenants extérieurs éventuels. Lors de l'examen des contre-indications, une attention particulière est accordée à la situation des victimes, à l'indemnisation des parties civiles et au lieu de résidence du condamné afin de réduire les occasions de rencontre avec les victimes.

¹²⁸ Circulaire ministérielle n°1623 du 4 mars 1994 modifiée par :

- la circulaire n°1628 du 4 juillet 1994 ;
- la circulaire n°1659 du 9 mai 1996 ;
- la circulaire n°1706 du 20 décembre 1999 ;
- la circulaire n°1721 du 6 décembre 2000.

3.7.2 *Pour raison humanitaire ou de santé*

Un condamné qui souffre d'une affection grave qui ne peut être soignée au cours de la détention, pas même par un transfert temporaire dans les hôpitaux pénitentiaires de Saint-Gilles ou de Bruges ou dans un hôpital civil, peut être mis en liberté provisoire pour raison médicale.

La libération provisoire pour raison humanitaire trouve son application en cas de problèmes familiaux ou sociaux sérieux. Un exemple pourrait être le cas où le conjoint du condamné est tombé malade et/ou n'est plus en mesure d'assumer la charge de la famille. Aucune disposition réglementaire n'encadre ce type de libération.

La proposition est adressée par le directeur de la prison au Ministre de la Justice, en ayant pris ou non l'avis de la conférence du personnel. Parmi les pièces du dossier à joindre à la proposition doivent figurer le plan de reclassement et un rapport sur l'opportunité de la libération provisoire. Lorsque celle-ci se fonde sur des raisons de santé, un rapport médical dressé par le médecin de la prison doit être joint, lequel doit indiquer les circonstances dans lesquelles le malade pourra être pris en charge par des personnes ou des services médicaux compétents. Enfin, le médecin directeur du Service de Santé pénitentiaire remet également son avis.

3.7.3 *De certains condamnés toxico-dépendants en vue d'un traitement et/ou d'une guidance adaptés*

La circulaire du 29 février 2000 a ouvert la possibilité de libération provisoire pour des condamnés toxico-dépendants subissant des peines ne dépassant pas trois ans et qui ne rentrent pas en ligne de compte pour d'autres formes de libération anticipée.

Les condamnations doivent être principalement en rapport avec des infractions commises afin de pourvoir à sa consommation de stupéfiants ou sous influence de stupéfiants et dont l'usage problématique est clairement le facteur criminogène. Cela doit ressortir du dossier pénitentiaire du condamné et tout doute à ce propos devra être écarté. Sont exclus les condamnés qui se sont adonnés au trafic de drogues en prison, qui ont encore une affaire pendante, qui sont délinquants sexuels ou qui n'ont pas de titre de séjour valable.

Le service psychosocial doit examiner les contre-indications éventuelles, l'avantage d'un traitement "extra-muros" et la faisabilité de la thérapie. Cet avis contient au moins :

- la date à laquelle la mise en liberté peut avoir lieu;
- une proposition de convention de moyens entre d'une part un thérapeute, un tuteur ou un service qui dispensera la thérapie ou la guidance, et ce conformément au modèle annexé;
- une description du réseau social sur lequel l'intéressé peut s'appuyer;
- la prise en considération de la mesure dans laquelle une problématique sous-jacente d'agressivité, le recours effectif à la violence et/ou l'atteinte à l'intégrité physique de victimes doivent être considérés comme contre-indication.

Pour autant qu'il contienne les informations susmentionnées, l'avis peut être succinct.

L'avis favorable du service psychosocial est impératif pour l'octroi de cette libération provisoire.

La décision est prise par le directeur de l'établissement pénitentiaire. La mise en liberté effective ne pourra intervenir qu'après la signature de la convention de moyens par l'ensemble des parties.

Le déroulement du programme thérapeutique fait l'objet d'un suivi par un assistant de justice du service des maisons de justice. Lorsque cet assistant estime qu'il existe des raisons de retirer la libération provisoire, il prend contact avec l'administration pénitentiaire qui peut mettre fin à la mesure. Lorsque la thérapie est menée à bon terme, l'assistant de justice et l'administration pénitentiaire en sont avertis et le condamné est alors mis en liberté provisoire sans condition particulière.

3.8 La libération conditionnelle

La libération conditionnelle est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté par laquelle un condamné peut être libéré anticipativement, sous réserve qu'il accepte de se conformer à certaines conditions qui lui sont imposées pendant une période d'épreuve. Au cours de la procédure qui organise la libération conditionnelle, de multiples avis sont requis ou peuvent être produits par les parties.¹²⁹

Selon l'article 2, alinéa 2, 3° de la loi du 5 mars 1998, la libération conditionnelle ne peut être octroyée si des contre-indications impliquant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion sociale du condamné sont constatées. Ces contre-indications se rapportent :

- a) aux possibilités de reclassement du condamné;
- b) à la personnalité du condamné;
- c) au comportement du condamné pendant sa détention;
- d) au risque de voir l'intéressé commettre de nouveaux faits constitutifs d'infractions;
- e) à l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation.

En outre, la Cour de Cassation, en son arrêt du 5 avril 2000, a indiqué que la libération conditionnelle pouvait être refusée si la présence de contre-indications non explicitement prévues par la loi ressortait des débats contradictoires tels que menés devant la commission de libération conditionnelle.¹³⁰

¹²⁹ Voir la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 ; ainsi que la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle et l'arrêté royal du 10 février 1999 portant des mesures d'exécution relatives à la libération conditionnelle, lequel modifie notamment l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

¹³⁰ Cass. 5 avril 2000, *Arr. Cass.* 2000, 227 cité in VAN DEN BERGE (2002), p. 176.

3.8.1 *Rapport du service psychosocial*

Au début de la procédure d'examen de la demande de libération conditionnelle, entre la fixation du dossier et son traitement par la conférence du personnel, le service psychosocial de la Direction générale « Exécution des Peines et Mesures » joue un rôle important. En effet, outre l'assistance qu'il apporte au détenu pour la constitution de son plan de reclassement, il élabore un rapport psychosocial qui sera joint au dossier.

Le but de ce rapport est d'apporter les éléments psychologiques et/ou sociaux nécessaires afin que la conférence du personnel puisse se prononcer sur l'opportunité de rendre un avis favorable à la libération conditionnelle et que la commission puisse décider de l'opportunité d'octroyer la libération. En outre, ce rapport sera consulté par la suite par le Service des cas individuels et les parquets, pour formuler leur avis. Les rapports rédigés précédemment par les membres du service psychosocial et/ou les enquêtes sociales établies par les assistants de justice ne sont pas joints au dossier de libération conditionnelle. Il ne suffit donc pas aux membres du service psychosocial de faire référence à ces rapports dans leur rapport final. Ils doivent intégrer dans le rapport du service psychosocial, en complément de toutes les données reprises ci-après, une synthèse des éléments des rapports antérieurs qui seraient pertinents pour la libération conditionnelle.¹³¹

La question de savoir si les rapports d'enquête rédigés par les assistants de justice devaient être communiqués aux commissions dans leur intégralité, ce qui implique que le condamné en prend connaissance lors de la consultation de son dossier, a été longuement débattue au sein de la plate-forme de concertation relative à la libération conditionnelle.

« Dans le système actuel, les enquêtes externes rédigées par le Service des Maisons de Justice sont intégrées dans le rapport du Service psychosocial de la prison. Les commissions veulent disposer des deux rapports, pour être informées de manière complète et correcte.

Dans la plupart des cas, le Service des Maisons de Justice ne verrait pas d'objection à ce que les enquêtes sociales soient transmises in extenso aux commissions. Il y a cependant des hypothèses dans lesquelles cela poserait problème : cas dans lesquels le milieu d'accueil fait l'objet de pressions de la part du détenu, ou encore lorsque le milieu d'accueil ignore les faits commis par le détenu.

Le mandat de l'assistant de justice concerne le détenu et non pas le milieu d'accueil ; l'assistant de justice est tenu par le secret professionnel (il n'a notamment pas à informer le milieu d'accueil des faits commis), il n'a pas compétence pour assurer le suivi (et par exemple aider à dénouer la crise que son intervention aurait pu susciter au sein du milieu d'accueil). Lorsqu'il constate des difficultés, il en fait mention dans son rapport et ces points devront être travaillés avec le détenu par le SPS de la prison.

Les tiers dont le rapport fait mention n'auront pas accès à ce rapport. En revanche, si le rapport se trouvait tel quel dans le dossier LC, le détenu en aurait connaissance. Si cette solution était retenue, l'assistant de justice aurait le devoir d'en informer la personne qu'il interroge et on risque bien de passer à côté d'informations importantes.

¹³¹ Circulaire ministérielle du 6 février 1999 relative à la nouvelle réglementation en matière de libération conditionnelle.

Les présidents sont demandeurs de plus de transparence dès le début de la procédure ; lorsque le problème qui a été occulté se pose à l'audience, on est déjà loin dans la procédure, qui risque de s'allonger encore du fait d'une remise pour complément d'information ou vérification, voire d'aboutir à un rejet. »¹³²

Le rapport du Service Psycho-Social aborde les éléments suivants :

a) *Eléments d'anamnèse :*

Il s'agit des éléments d'anamnèse familiale (relations), scolaire et professionnelle, vérifiés en mentionnant la source des données.

b) *Criminogenèse :*

Les données qui permettent de mieux comprendre le processus ayant amené à commettre tel type de délit, impliquant tel type de victime (macro-criminogenèse). Les éléments situationnels qui ont servi de déclencheur au passage à l'acte (microcriminogenèse).

c) *Attitude du condamné à l'égard des faits et de la victime :*

Il y a lieu d'examiner le degré de reconnaissance ou de négation des faits par le condamné, comment il les décrit et s'il prend ou non ses responsabilités par rapport à ceux-ci.

d) *Données relatives au comportement en détention et à son évolution :*

Travail, occupations, comportement, incidents, contacts avec l'extérieur (permissions de sortie, congés pénitentiaires, visites, ...). Si ces différents éléments ont fait précédemment l'objet de rapports dont le contenu est pertinent pour décider de l'opportunité d'une libération conditionnelle, le service psychosocial en fait la synthèse.

e) *Discussion du cas :*

La discussion permet de mettre en évidence les éléments importants de la personnalité, les points forts (ressources personnelles et relationnelles) et faibles (fragilités toujours à l'œuvre) du condamné.

f) *Evaluation du programme de reclassement du détenu :*

Cette évaluation prend en considération les possibilités de logement, moyens d'existence, occupations, le réseau relationnel, la guidance et/ou le traitement.

g) *Pronostic et proposition de conditions individualisées :*

Au vu de tous les éléments recueillis, il s'agit de situer le cas par rapport à ses possibilités d'évolution. En tenant compte de cela, il y a lieu de proposer des conditions pertinentes et de mettre en évidence des repères concrets auxquels l'assistant de justice chargé du suivi post-pénitentiaire devra être particulièrement attentif. Les conditions proposées doivent être individualisées, concrètes et réalistes.

En cas de faits graves et/ou de personnalité particulièrement problématique du condamné, le rapport de base ne suffit pas et il faut procéder à un examen de

¹³² Plate-forme de concertation relative à la libération conditionnelle, *Rapport d'activités 2001*, 3-4. (http://www.just.fgov.be/fr_htm/organisation/html_jurid_admi/rapport%202001.doc)

personnalité approfondi et pluridisciplinaire selon le modèle établi par le directeur du service psychosocial.

3.8.2 *Elaboration d'un avis spécialisé pour certains délinquants sexuels*

Pour certains délinquants sexuels, l'avis motivé d'un service spécialisé est requis. Cela concerne les condamnés subissant une peine pour les faits suivants (art. 3, §3, 4° de la loi de libération conditionnelle) :

- Les articles 372 à 378 du Code pénal (attentat à la pudeur et viols, commis tant sur des mineurs d'âge que sur des personnes majeures),
- les articles 379 à 386ter du Code pénal, si les faits ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation (corruption de la jeunesse et prostitution).

Dans ces cas, une équipe spécialisée procède à un examen de personnalité pluridisciplinaire approfondi. Une attention toute particulière est alors portée :

- à l'anamnèse relationnelle, affective et sexuelle,
- aux repères cliniques de pathologies avérées,
- aux hypothèses de fonctionnement psychologique,
- au degré de reconnaissance des faits et à l'attitude du condamné à l'égard de la victime,
- à l'attitude du condamné quant à la condition de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels et à son engagement dans une convention de moyens.

Cet avis doit être élaboré par le service psychosocial¹³³. Toutefois, si des difficultés particulières apparaissent, un avis peut être demandé à un centre d'appui ou une équipe de santé spécialisée.

3.8.3 *Avis d'expert produit à la demande du condamné*

Le condamné peut demander la réalisation d'une expertise, à ses frais. L'avis qui en résulte ne peut pas faire partie de l'avis spécialisé mais est inclus dans le mémoire écrit que le détenu ou son avocat peuvent déposer en vue de l'examen par la conférence du personnel.

3.8.4 *Avis de la conférence du personnel*

Conformément à l'article 3, §1, al.1 de la loi du 5 mars 1998, la conférence du personnel rend elle-même un avis circonstancié sur la réalisation des conditions de libération conditionnelle.

¹³³ Les équipes psychosociales spécialisées du service psychosocial sont établies dans les établissements francophones à Andenne, Jamioulx, Lantin, Marneffe, Mons, Paifve et Saint Hubert. Dans les établissements néerlandophones elles sont situées à Brugge, Hoogstraten, Leuven-centraal, et à Merksplas.

La conférence du personnel doit apprécier différents éléments sur base des données du dossier libération conditionnelle et/ou des éléments qui ont été abordés au cours des débats :

- Le condamné est-il encore dans les conditions de temps telles que prévues à l'art. 2 et 3, §1, al. 1 de la loi sur la libération conditionnelle ?
- Le condamné a-t-il soumis un programme de reclassement duquel apparaît sa volonté et son effort de réintégration dans la société ?
- Y a-t-il des contre-indications impliquant un risque sérieux pour la société ou qui font raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion sociale du condamné, et qui se rapportent à l'un des éléments suivants ? :
 - la possibilité de reclassement du condamné;
 - sa personnalité ;
 - son comportement en détention ;
 - le risque de commettre de nouveaux faits constitutifs d'infraction ;
 - son comportement à l'égard de ses éventuelles victimes.

Dans son appréciation, la conférence du personnel doit examiner quelles conditions particulières peuvent éventuellement rencontrer les contre-indications relevées. Elle doit proposer des conditions avec un objectif : elles seront simples, faciles à contrôler, adaptées à la personnalité du condamné et rencontreront les exigences du reclassement. Elles doivent de plus tenir compte de la protection de la société et des droits des tiers.

3.8.5 *Avis du Ministre de la Justice*

Le Ministre de la Justice doit produire un avis d'expert sur la base de l'ensemble du dossier de libération conditionnelle¹³⁴ et sur celle de l'avis remis par la conférence du personnel. En pratique, l'avis est élaboré par le Service des Cas Individuels. Il est loisible au Ministre de demander que certains dossiers lui soient présentés mais la loi n'exige pas que le Ministre fournisse personnellement un avis.

3.8.6 *Audition d'expert par la commission de libération conditionnelle*

Avant de statuer sur la libération conditionnelle, la commission peut également procéder à l'audition de toute personne qu'elle estime nécessaire.¹³⁵ La présence d'expert n'est donc pas explicitement envisagée par la loi mais peut être organisée dans le cadre de cette disposition.

3.8.7 *Avis dans le cadre du contrôle du libéré conditionnel*

Une fois la libération conditionnelle accordée, le condamné libéré est en outre soumis à une tutelle sociale, exercée par le service des maisons de Justice du Ministère de la Justice. Cette tutelle permet de garantir la guidance et l'appui en vue de la réinsertion sociale, et assure le contrôle du respect des conditions imposées. Dans le mois qui suit

¹³⁴ VAN DEN BERGE (2002), p. 180.

¹³⁵ Art. 4, §3, al. 6 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964.

la libération, un agent du Service des maisons de Justice du S.P.F. Justice fait rapport à la commission sur le condamné, et ensuite chaque fois qu'il l'estime utile ou que la commission l'y invite, et au moins une fois tous les six mois. Le cas échéant, il propose les mesures qu'il juge nécessaires.¹³⁶

Si la libération est soumise à la condition de suivre une guidance ou un traitement, la personne ou le service qui a accepté la mission est tenu d'adresser dans le mois qui suit la libération, et chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile, ou sur invitation de la commission de libération conditionnelle, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement. Ce rapport relate notamment les difficultés survenues dans la mise en oeuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.¹³⁷

3.9 La grâce pour raison de santé¹³⁸

Les directeurs d'établissement pénitentiaire peuvent prendre l'initiative d'introduire des propositions de grâce en faveur de détenus, en raison de circonstances particulières. Une telle proposition peut être motivée par l'état de santé du détenu. Elle doit alors être accompagnée d'un rapport médical.¹³⁹

3.10 La surveillance électronique¹⁴⁰

Les avis rendus dans le cadre de l'octroi d'une surveillance électronique visent essentiellement l'examen de contre-indications qui peuvent porter sur :

- la possibilité de reclassement du condamné ;
- sa personnalité ;
- son comportement en détention ;
- le risque de le voir commettre de nouveaux faits constitutifs d'infractions ;
- le risque de le voir menacer l'intégrité physique de tiers ;
- l'incompatibilité du contexte familial avec la mesure de surveillance électronique ;
- l'incompatibilité de la nature des faits commis pour lesquels le condamné subit une peine, avec la mesure de surveillance électronique (p.ex. trafic de stupéfiants organisé et mené à but lucratif exclusivement) ;
- l'attitude du condamné vis-à-vis de sa (ses) victime(s).

Selon le cas, quatre acteurs sont appelés à rendre un tel avis : les assistants sociaux du Centre National de Surveillance Electronique, la direction de l'établissement

¹³⁶ Art.7, al. 2 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964.

¹³⁷ Art. 7, al. 3 à 5 de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964.

¹³⁸ En pratique, cette mesure est largement tombée en désuétude. Il est plus courant qu'une libération provisoire pour raison de santé soit accordée en lieu et place de la grâce.

¹³⁹ Art. 115 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

¹⁴⁰ Circulaire ministérielle n°1746 du 9 août 2002.

pénitentiaire auquel le condamné est rattaché, le Service Psycho-Social et la conférence du personnel.

Lors de leurs enquêtes, les assistants sociaux du service social du CNSE (Centre National de Surveillance Electronique) vont se rendre compte sur place du contexte familial et/ou social dans lequel se déroulerait l'éventuelle surveillance électronique. Sur la base de ces visites à domicile, les assistants sociaux élaborent à chaque fois une enquête qui est transmise via la direction du CNSE à la direction de l'établissement pénitentiaire auquel est rattaché le condamné, dans les 15 jours ouvrables à compter du jour de l'introduction de la demande pour les condamnés dont le total des peines d'emprisonnement principal n'excède pas un an (ou trois ans en cas de constitution volontaire).

Lorsque le condamné doit encourir une peine d'emprisonnement principal dont le total excède un an sans dépasser trois ans et qu'il pourrait entrer en ligne de compte pour la surveillance électronique, la direction de l'établissement pénitentiaire adresse au CNSE, en sus de la demande d'enquête sociale, son avis positif motivé pour la surveillance électronique. La direction mentionne dans son avis dans quelle mesure l'intervention du Service psychosocial a été requise pour l'examen du dossier et elle joint, si possible, un projet d'emploi du temps où sont spécifiées les activités de nature psychosociale et/ou professionnelle. La décision finale relève alors du Service des Cas Individuels.

Dans le cas de condamnés subissant des peines dont le total excède trois ans d'emprisonnement principal, l'examen de l'octroi de la surveillance électronique vient se greffer sur la procédure de libération conditionnelle (cfr. supra). Ainsi, si le condamné marque son accord, lorsque la conférence du personnel rend un avis favorable à la libération conditionnelle, elle y joint un avis relatif à une éventuelle surveillance électronique. Si ce dernier est positif, la direction de l'établissement demande une enquête sociale externe au CNSE, à réaliser dans les 10 jours ouvrables de la demande. Dans le même délai, le Service Psycho-Social communique à la direction de l'établissement un projet d'emploi du temps précisant les activités de nature psychosociale et / ou professionnelle du condamné en cas de libération. Après réception de l'enquête sociale externe et du projet d'emploi du temps, la direction rend un avis motivé sur la base du dossier de libération conditionnelle et de cette enquête. La direction examine si des conditions particulières seraient éventuellement nécessaires afin de pallier aux contre-indications existantes. L'avis motivé est transmis au Service des Cas Individuels dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de l'enquête externe et du projet d'emploi du temps.

Enfin, à six mois du terme de l'emprisonnement principal, les condamnés font également l'objet d'un examen en vue de surveillance électronique. Le dossier du détenu est transmis à la direction de l'établissement qui rend un avis motivé. Pour les condamnés qui entrent en ligne de compte pour une surveillance électronique, la direction demande une enquête externe et le cas échéant une enquête interne avec éventuellement l'intervention du Service Psycho-Social. L'avis de la direction mentionne explicitement dans quelle mesure l'intervention du service psychosocial a été sollicitée lors de l'examen du dossier.

4 Le secteur particulier de la protection de la jeunesse

Seules les situations relatives à la commission d'un fait qualifié infraction rentrent dans l'objet de notre recherche.

Lorsque l'auteur de ce fait est mineur d'âge, un régime juridique particulier, mis en place par la loi du 8 avril 1965, s'applique à lui. Ce régime implique non seulement l'intervention d'un ministère public spécialisé (section jeunesse du parquet) et d'un tribunal spécialisé (juge de la jeunesse), mais également le suivi d'une procédure spéciale dont la spécificité est telle qu'il ne peut être envisagé de l'intégrer, au niveau de la recherche, dans la structure que nous avons adoptée en distinguant la phase préliminaire du procès, la phase de jugement et la phase d'exécution des mesures et des peines.

Comme pour les majeurs, le ministère public (et plus rarement un juge d'instruction, voire directement le tribunal de la jeunesse) mènent des investigations en vue d'établir le fait qualifié infraction. Le reste de la procédure se distingue par contre grandement de ce que nous venons d'aborder concernant les majeurs, dans le sens où des mesures du tribunal de la jeunesse peuvent être prises provisoirement avant de prendre une décision définitive et qu'avant toute prise de mesures, des avis et rapports peuvent être demandés afin d'évaluer la faisabilité de la mesure envisagée. En cours d'exécution des mesures, tant provisoires que définitives, des avis et rapports sont régulièrement ordonnés afin de permettre d'une part au ministère public de requérir devant le tribunal, et d'autre part au tribunal de revoir la situation du mineur qui lui est déféré, et d'envisager une nouvelle mesure plus adaptée.

[La matière de la protection de la jeunesse, très particulière, n'a pu faire l'objet d'une grande attention dans le cadre de la recherche. Un entretien a toutefois été mené auprès d'un magistrat de la section jeunesse du parquet de Bruxelles. C'est sur base de cet entretien que nous rendons compte des quelques éléments suivants.]

En matière de protection de la jeunesse, toutes les expertises demandées par le parquet (et plus rarement par le tribunal de la jeunesse, voire même par un juge d'instruction) pour établir un fait qualifié infraction (prouver sa commission et en imputer la commission à son auteur) le sont sous la forme d'une expertise judiciaire, comme nous l'avons exposé dans la partie précédente au niveau de la phase préliminaire du procès pénal.

En dehors de cette finalité de police judiciaire, la loi du 8 avril 1965 autorise le tribunal de la jeunesse à prendre des mesures à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction. Préalablement à la décision du tribunal (première décision à l'égard du mineur ou réévaluation de la situation du mineur), un grand nombre d'institutions peut être sollicité en vue d'éclairer le juge tantôt par un avis ou un rapport, tantôt par un examen médico-psychologique.

L'examen médico-psychologique est requis par le tribunal de la jeunesse (en vertu de l'article 50, al. 2 de la loi de 1965), soit d'office, soit à la demande du parquet (lorsque le parquet sait qu'il risque d'orienter le dossier vers un dessaisissement), soit à la demande d'une partie. Cet examen, qui constitue une expertise pluridisciplinaire – dont

la réalisation implique l'intervention d'un psychiatre, d'un psychologue, voire d'un assistant social - interviendra toujours en préparation d'une décision de dessaisissement (article 38 et 50, § 1, al. 4 de la loi de 1965)¹⁴¹. Il est requis sous la forme d'une expertise judiciaire au sens strict, par une ordonnance du tribunal. Cette expertise est confiée à un centre spécialisé, et la désignation est d'ailleurs celle du centre ou de l'équipe du Dr. X, contrairement à toute autre expertise judiciaire qui doit être nominative. Sa réalisation répond en tout point à ce qui a été présenté sur l'expertise judiciaire (rapport, taxation, frais,...).

L'avis ou le rapport peuvent être demandés dans de nombreuses situations, et les acteurs chargés de le formuler sont également multiples. Sans aucune exhaustivité, on peut évoquer les possibilités suivantes :

- L'article 37, § 2, 2° prévoit que le tribunal peut soumettre les personnes qui lui sont déférées "*à la surveillance du service social compétent chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal*". Ce service sera dans presque tous les cas le Service de Protection Judiciaire (SPJ), qui rendra un rapport de suivi dans ce but;
- L'article 37, § 2, 3° prévoit que le tribunal peut soumettre les personnes qu'il place "*à la surveillance du service social compétent*". Il s'agit là aussi du SPJ qui rendra un rapport de suivi;
- L'article 37, § 2, 4° prévoit que le tribunal peut confier les personnes qui lui sont déférées "*à une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance ou au groupe des institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance*". Il s'agit des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ). Cette institution doit transmettre "*trimestriellement au tribunal de la jeunesse un rapport d'évaluation relatif à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde sous un régime éducatif fermé*", conformément aux prescrits de l'article 60;
- "*Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°, en dehors des cas prévus à l'article 41, est soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse désigne pour assurer cette surveillance le service social compétent.*" Là encore, c'est le SPJ qui est très souvent désigné en vertu de cet article 42 pour rendre un rapport de suivi;
- En vertu de l'article 50, "*lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant*", "*le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.*" Ce premier alinéa de l'article 50 donne en substance ce que le juge doit attendre d'une étude sociale dressée "*par l'intermédiaire du service social compétent*" comme le prévoit le deuxième alinéa. Ce sera par exemple le cas en prévision d'une mesure de surveillance afin d'éclairer le juge sur les conditions éventuellement à fixer en vertu de l'article 37, § 2, 2°, al. 2. Le service compétent est presque toujours le SPJ. Il est intéressant de noter que l'article 50 mentionne que le tribunal qui fait procéder à une étude sociale ne peut prendre ou modifier sa décision seulement après avoir pris connaissance de l'avis du service social, « à

¹⁴¹ Il est remarquable que la loi prévoit que le tribunal peut pourtant se dessaisir sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique lorsqu'il apparaît que la personne devant faire l'objet de cet examen s'y soustrait ou refuse de s'y soumettre.

moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours ». Cette précision peut être lue comme prévoyant une sanction en cas de non remise du rapport dans les temps (non prise en considération). Mais surtout, elle impose au juge une durée maximale dans le délai qu'il impose au service social ;

- Une mesure de garde de trois mois en régime éducatif fermé ne peut être renouvelée qu'après communication au tribunal d'un rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement au sein duquel le mineur est gardé.¹⁴² Cet établissement est un IPPJ, et le rapport est établi collectivement par un psychiatre, un psychologue, un assistant social, voire un criminologue ;
- Lorsque le tribunal ordonne l'exécution d'un travail d'intérêt général (TIG) par le mineur, un service d'encadrement spécifique est chargé d'appliquer et d'organiser cette exécution. Ce service remet ensuite un rapport au tribunal (rapport de carence si le jeune n'a pas réalisé son TIG, rapport positif ou négatif selon l'implication du jeune dans l'exécution du TIG) qui éclaire le juge sur le suivi du mineur. Le juge pouvant par exemple, suite à un rapport positif, proposer au ministère public de classer le dossier sans suite.

[La spécificité de la matière mériterait de s'attarder davantage sur chacune des situations susceptibles de susciter une demande d'avis ou d'examen de la part des magistrats de la jeunesse]

¹⁴² Article 52quater de la loi de 1965.

5 Synthèse du chapitre 1

Au terme de cet inventaire des pratiques d'expertise, il nous semble encore prématuré d'apporter quelques éléments de conclusion que nous réservons plutôt pour le terme du rapport. Vu la multitude des pratiques recensées et les nombreux éléments descriptifs qui sont parfois avancés à l'égard de chaque pratique, nous proposons toutefois au lecteur deux grilles différentes offrant un aperçu synthétique de l'inventaire.

La première grille est constituée d'une ligne représentant l'ensemble du processus judiciaire pénal, depuis la constatation du fait infractionnel jusqu'à la libération définitive de son auteur. Seules les trois phases classiquement distinguées que sont la phase préliminaire du procès pénal, la phase de jugement et enfin la phase d'exécution des peines et mesures balisent cette ligne. Sous le segment réservé à chaque phase est mentionnés verticalement les catégories de pratiques d'expertise identifiées au sein de cette phase.

Indépendamment de toute évaluation de type quantitative, ce schéma met bien en évidence la plus grande variabilité des pratiques dans la phase d'exécution des peines et mesures. L'unité des deux premières phases est également à souligner, des catégories de pratiques d'expertises se retrouvant dans ces deux phases.

La seconde grille est constituée d'un tableau pour chacune des trois phases. Au regard de chaque pratique identifiée (reprise en première colonne) est mentionné le(s) requérant(s) (deuxième colonne) ainsi que les personnes requises (en troisième colonne).

Cette photographie permet de mettre en évidence, qu'en dépit d'un découpage en phases bien distinctes, le caractère juridictionnel des deux premières phases et exécutoire de la troisième phase

Au-delà de la définition de l'expertise avant tout dans son acception judiciaire, requise par un magistrat, aussi bien les pratiques que les questions qu'elles soulèvent débordent des seules missions confiées par les magistrats

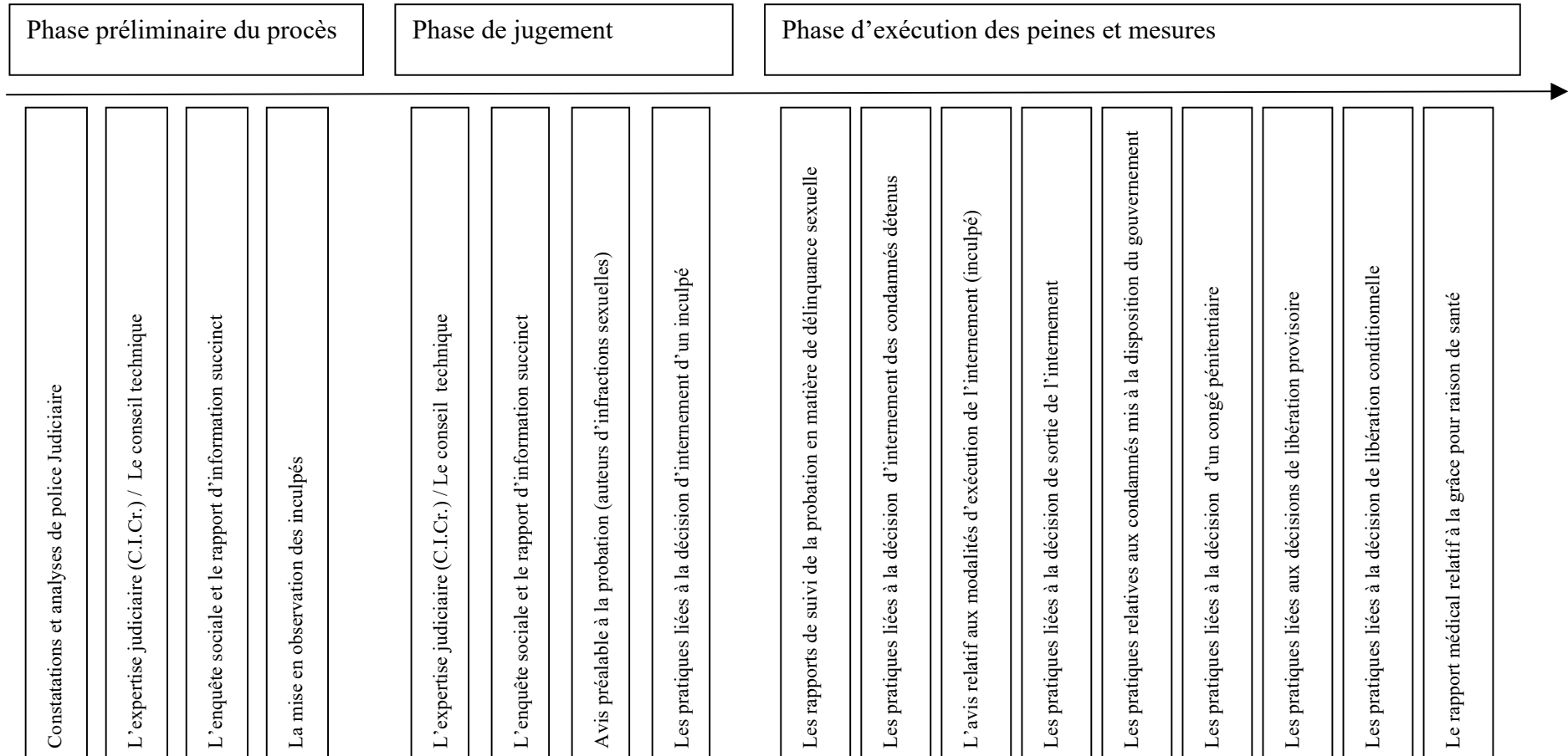
Le caractère judiciaire ou non de l'expertise interfère moins sur les questions cruciales d'organisation (contenu, personnes requises...)

au cours des deux premières phases, les requérants sont presque toujours des membres ou organes du pouvoir judiciaire (membre du parquet, juge d'instruction, juridiction d'instruction, juridiction de jugement). Durant la phase d'exécution des peines et mesures par contre, les réquisitions sont essentiellement émises par des instances administratives (Commission de Défense sociale, commission de libération conditionnelle) ou détenteurs du pouvoir exécutif (Ministre de la justice ou un service de son administration.

Au niveau des personnes requises, là encore une distinction assez nette se marque entre les phases préliminaire et de jugement d'une part, et la phase d'exécution des peines et mesures d'autre part. Dans cette dernière phase, il est très largement recouru à des personnes rattachées à des services spécialisés internes au système pénale (S.P.S, Service médical, Maisons de justice...) ou membres de services spécialisés avec des

compétences définies par la loi (service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels). Une beaucoup plus grande latitude est laissée aux requérants des deux premières phases dans le choix de la personne à requérir.

Les pratiques d'expertise tout au long du processus pénal



Pratiques d'expertise : phase préliminaire de la procédure pénale

<i>Pratiques</i>	<i>Requérant</i>	<i>Personne requise</i>
Constatations et analyses de police judiciaire	- officier de police judiciaire - ministère public - juge d'instruction	- laboratoire de police technique et scientifique - service de police spécialisée - expert judiciaire
Expertise judiciaire (Art. 43 à 44bis, 61quinquies et 28septies C.I.Cr.)	- officier de police judiciaire - ministère public - juge d'instruction	Toute personne sauf : - mineur d'âge - personne déchue du droit d'être expert - fonctionnaire de l'Administration des contributions directes, de l'ISI - en matière comptable : uniquement experts-comptables et réviseurs d'entreprise - titres protégés : psychologue, géomètre-expert,... - prérogatives réservées aux médecins - prélèvement et analyse de sang : uniquement experts attachés à un laboratoire agréé - ADN : uniquement experts attachés à un laboratoire agréé
Conseil technique	- ministère public - prévenu, inculpé, accusé - partie civile	Toute personne
Enquête sociale et rapport d'information succinct	- ministère public - juge d'instruction - juridictions d'instruction	- assistant de justice - assistant de probation
Mise en observation des inculpés	- juge d'instruction - juridictions d'instruction - inculpé	- par le JI et les juridictions : tout expert - médecin anthropologue (annexe psychiatrique) - par l'inculpé : médecin

Pratiques d'expertise : phase du jugement

<i>Pratiques</i>	<i>Requérant</i>	<i>Personne requise</i>
Expertise judiciaire	• Juridiction de jugement	Toute personne sauf : - mineur d'âge - personne déchue du droit d'être expert - fonctionnaire de l'Administration des contributions directes, de l'ISI - en matière comptable : uniquement experts-comptables et réviseurs d'entreprise - titres protégés : psychologue, géomètre-expert,... - prérogatives réservées aux médecins - prélèvement et analyse de sang : uniquement experts attachés à un laboratoire agréé - ADN : uniquement experts attachés à un laboratoire agréé
Conseil technique	• ministère public • prévenu, inculpé, accusé • partie civile	Toute personne
Enquête sociale et rapport d'information succinct	• juridiction de jugement	• assistant de justice • assistant de probation • si probation pour des délinquants sexuels : centre spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels
Mise en observation des inculpés (loi de défense sociale)	• juridiction de jugement • inculpé	• par le JI et les juridictions : tout expert • médecin anthropologue (annexe psychiatrique) • par l'inculpé : médecin

Pratiques d'expertise : phase de l'exécution des peines et mesures

<i>Type de décision</i>	<i>Requérant</i>	<i>Personne / service requis(e)</i>
Probation en matière de délinquance sexuelle	Commission de probation	service ou personne qui prend en charge un délinquant sexuel
Internement des condamnés détenus	- Ministre de la Justice - Commission de défense sociale	- Commission de défense sociale - Service Psycho-Social
Modalité d'exécution d'internement	- Commission de défense sociale - interné	- médecin - directeur de l'EDS ou de l'établissement - CPROC
Sortie de l'internement	- Commission de défense sociale - Interné - Si fin d'internement d'un condamné : Ministre de la Justice	- médecin - si libération à l'essai de délinquant sexuel : service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels - assistant de justice - si fin d'internement d'un condamné : commission de défense sociale
Mise à disposition du gouvernement de condamnés	Ministre de la Justice	- Service Psycho-Social ? - Service des maisons de justice (si condamné en liberté) ? - Si délinquant sexuel : = service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels = personne ou service qui accepte la prise en charge
Congé pénitentiaire	- directeur de l'établissement pénitentiaire - Ministre de la Justice (et/ou Service des Cas Individuels)	- Service Psycho-Social - Service des maisons de justice - Conférence du personnel

Libération provisoire ➤ Pour surpopulation ➤ Pour raison humanitaire ou de santé ➤ De certains condamnés toxico-dépendants	• Directeur de l'établissement pénitentiaire • Si délinquants sexuels : Ministre de la Justice • Directeur de l'établissement pénitentiaire • Directeur de l'établissement pénitentiaire	• Service Psycho-Social • Si délinquants sexuels : directeur de l'établissement pénitentiaire + Service Psycho-Social • Service Psycho-Social • Conférence du personnel • Si raison de santé : médecin de la prison + médecin directeur du Service de Santé pénitentiaire • Service Psycho-Social • Service des maisons de justice (suivi)
Libération conditionnelle	• Commission de libération conditionnelle • condamné	• Service Psycho-Social • Pour certains délinquants sexuels : équipe de santé spécialisée, centre d'appui, Service Psycho-Social • Si demandé par le condamné : tout expert • Conférence du personnel • Ministre de la Justice (Service des Cas Individuels) • Tout expert (audition) • Service des maisons de justice (tutelle du libéré) • Service ou personne qui prend en charge une guidance ou un traitement du libéré
Grâce pour raison de santé	• Directeur de l'établissement pénitentiaire	• Médecin

Chapitre 2 : Les institutions sollicitées pour des pratiques d'expertise

Le présent chapitre propose un relevé des acteurs sollicités pour répondre aux demandes d'expertises formulées tout au long du parcours pénal, en mettant l'accent sur tout ce qui se rapporte aux conditions de réalisation et à l'organisation de ces pratiques (compétence des personnes, statut, financement de leur intervention,...)

Ce relevé n'est cependant pas exhaustif. Comme évoqué précédemment, il n'inclut pas les acteurs privés. Dans la mesure où ils sont très nombreux et disposent souvent d'un statut d'indépendant, aucune centralisation de données relatives à leur formation, leur statut, leur coût,...n'existe de manière suffisamment complète et pertinente pour la recherche.

Nous avons par contre visé l'ensemble des acteurs rattachés à une institution, qui sont le plus souvent publics. Il s'agit :

- Des acteurs policiers, soit membres des laboratoires de police technique et scientifique, soit d'autres services de police spécialisée, à qui il est régulièrement demandé de fournir un travail d'analyse ;
- Des experts de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, requis dans diverses matières investies par l'institution ;
- Des membres des Services de Santé de la prison, personnel médical au sein des prisons, parfois sollicités pour des tâches d'expertise ;
- Des assistants sociaux, psychologues et psychiatres du Service Psycho-Social qui fournissent également un travail d'expertise ;
- De manière encore virtuelle, du Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Observation ;
- Du personnel des Maisons de Justice ;
- De certains établissements de Défense Sociale ;
- Et enfin des institutions communautaires sollicitées en matière de protection de la jeunesse.

En raison de l'absence de données collectées, mais aussi de la complexité et de la spécificité de la matière concernée, les deux dernières catégories d'acteurs (d'une part les établissements de défense sociale non rattachés à la Direction générale Exécution des Peines et Mesures et d'autre part les Institutions communautaires sollicitées en matière de protection de la jeunesse) n'ont pu faire l'objet de développement dans le présent rapport.

1 Les acteurs policiers

1.1 La police technique et scientifique

1.1.1 Définition et missions

1.1.1.1 Avant la réforme des services de police

Il faut remonter aux dispositions, maintenant abrogées, antérieures à la réforme des services de police, pour disposer de textes légaux définissant un minimum les missions des laboratoires de police technique et scientifique :

Nous l'avons vu, l'arrêté royal du 17 octobre 1991 relatif aux laboratoires de police technique et scientifique prenait la peine de déterminer, en son article 1^{er}, les missions spécifiques qui leur incombait, et de définir les deux missions principales que sont celles de police technique et de police scientifique.¹⁴³

Les articles 2, 3 et 4 distinguent le laboratoire central, les laboratoires régionaux, et les antennes locales et précisent les missions respectives de chacun (article 2, 3 et 4). L'arrêté organise enfin le personnel, le recrutement et l'avancement des membres de ces laboratoires (article 5 à 16).

Cet arrêté royal du 17 octobre 1991 a été abrogé par l'article 125 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets. Il remplace les normes de 1991 par des dispositions similaires (articles 73 à 85).

Au regard de notre analyse, il faut signaler les articles 95 à 97 de l'arrêté royal de 1997, dans la mesure où ils organisent le personnel du service d'identification judiciaire. Sans définir les missions de ce service, l'alinéa 2 de l'article 95 stipule que « les membres de ce personnel appartiennent au personnel des laboratoires de police technique et scientifique ».

Les dispositions de l'arrêté royal de 1997 n'ont toutefois été en vigueur que du 1^{er} janvier 1998 au 1^{er} avril 2001. La mise en œuvre de la réforme des services de police a mené à son abrogation par l'arrêté royal du 24 août 2001 portant abrogation de divers arrêtés relatifs à la gendarmerie, la police communale et la police judiciaire.

¹⁴³ Cf. supra.

1.1.1.2 Depuis la réforme des services de police

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux prévoit en son article 102 que

« La direction générale de la police judiciaire est entre autres chargée des missions suivantes :

4° la police technique et scientifique, sans préjudice des attributions de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie; »

Un arrêté royal du 3 septembre 2000 concernant le commissaire général et les directions générales de la police fédérale stipule en son article 9 que

« Les missions suivantes sont confiées à la direction générale de la police judiciaire:

4° la police technique et scientifique, sans préjudice des attributions de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie; »

Une Directive du 9 novembre 2000 des Ministres de l'Intérieur et de la Justice portant sur l'organisation de la police fédérale - en particulier l'Etablissement des directions et services exécutifs au sein des services du commissaire général et des directions générales de la police fédérale - pouvait donner l'espoir d'y trouver quelques précisions. Il y est seulement mentionné qu'au sein de la direction de la police judiciaire, la direction de la police technique et scientifique *« traite notamment les matières énumérées à l'article 9, 4° »* de l'arrêté royal du 3 septembre 2000 concernant le commissaire général et les directions générales de la police fédérale.

Enfin, un arrêté royal du 17 octobre 2002 portant organisation de la police fédérale viendra consacrer, en son article 3, l'existence de la direction de la police technique et scientifique au sein de la direction générale de la police judiciaire, sans autre précision.

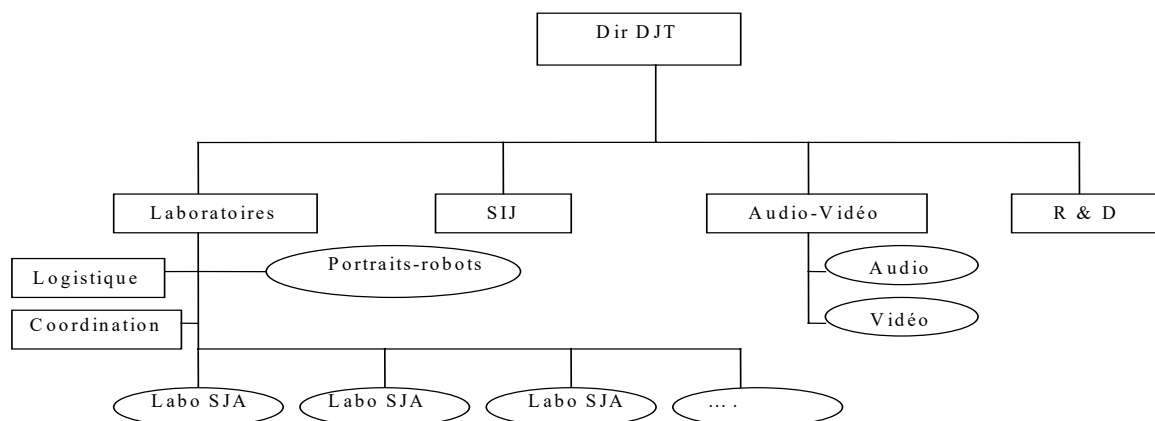
1.1.2 *Eléments organisationnels*

Conformément à l'arrêté royal du 17 octobre 2002 portant organisation de la police fédérale déjà évoqué, une direction de la police technique et scientifique a été créée au sein de la direction générale de la police judiciaire.

Cette direction est chargée de la coordination des laboratoires de police technique et scientifique, de la centralisation des demandes internationales (interpol), des relations extérieures (magistrats nationaux, INCC...) et intérieures (Directions de la police fédérale).

Au sein même de cette direction, quatre pôles se structurent suivant l'organigramme suivant :

Organigramme de la DJT



La DJT Labo est chargée d’assurer la coordination fonctionnelle des missions de police technique et scientifique, la logistique du matériel spécifique des laboratoires. Cette direction contient également une section ‘portraitistes’ qui prend en charge la réalisation de portrait robot, le vieillissement de photo ou de portrait, ainsi que la reconstitution faciale.

La DJT Audio-Vidéo est un laboratoire qui assure la transcription des différents formats audio et vidéo qui leur sont soumis (ex. : analyse et comparaison de la voix), l’amélioration des signaux et toute tâche d’analyse et d’expertise à réaliser sur ces formats.

La DJT/ S.I.J. est le Service d’Identification Judiciaire chargé du traitement automatisé des fiches dactyloscopiques (déca-) et des empreintes digitales (mono-).

La DJT / Recherche et Développement – Assurance Qualité est une unité qui poursuit la recherche et le développement des techniques nouvelles, le contrôle de la qualité et de la sécurité, la coordination de la formation, ainsi que les contacts avec l’INCC.

Au niveau des arrondissements judiciaires, chacun des 27 laboratoires de police technique et scientifique constitue une section du Service Judiciaire d’Arrondissement (S.J.A). Il s’agit donc d’un service déconcentré de la police fédérale, placé sous la direction directe du Directeur Judiciaire (Dirju) de l’Arrondissement. Chaque laboratoire doit assurer un appui opérationnel à la police fédérale, à la police locale et plus généralement à la justice. Ces laboratoires doivent assumer d’une part des missions de police technique (la recherche, le prélèvement, la préservation de tous les indices, et éventuellement de leur corrélation) et d’autre part des missions de police scientifique (l’analyse des indices matériels en vue d’établir leur nature, leur origine et leur corrélation avec d’autres indices ou avec des éléments de référence).

Au niveau du cadre du personnel de ces différentes structures, le tableau suivant précise pour chacune le cadre organique et le cadre réel.

Tableau

Service	Cadre organique	Cadre réel
Direction	4	4
Laboratoires PTS	11	6,75
SIJ	25	17,75
AUDIO / VIDEO	8,75	3
R&D - Q.A.	4,25	1
TOTAL DJT	53	32,5
Labos PTS	195	191

Le personnel des laboratoires dispose d'une qualification minimale de niveau2+ au sein de l'administration, soit titulaire d'une formation supérieure non-universitaire. Environ un quart de l'activité des laboratoires est consacré à des tâches d'analyse.

Sur le plan budgétaire et financier, l'ensemble du **personnel** des laboratoires est constitué de policiers et d'assistants (personnel "calog") payés par le budget du personnel de la police fédérale.

Les frais afférents au **fonctionnement** des laboratoires sont normalement pris en charge par le budget global de la Direction générale de la police judiciaire. Les achats s'opérant sur catalogue, il est difficile de disposer d'une vue détaillée. Une vue totale des dépenses liées aux laboratoires est toutefois possible.

Par ailleurs, la Direction de la police technique et scientifique dispose d'un très maigre budget **d'investissement**, qui stagne au fil des ans aux alentours de 15 millions de francs belges par an.¹⁴⁴ Ce budget doit couvrir tous les investissements (hors véhicule et informatique) de tous les laboratoires qui en dépendent.

Certaines analyses sont **facturées** pro-forma, aux seules fins d'être mentionnées au dossier pénal pour fixer les frais du condamné.

¹⁴⁴ La DJT demande de disposer d'un budget quatre fois plus important pour assurer les investissements nécessaires.

Enfin, dans certaines situations plus rares, une **facture** est envoyée au Service des Frais de Justice. Dans ce cas, le montant est récupéré dans la mesure où il n'y a pas de contestation.

1.2 Les unités de police spécialisées (hors PTS)

En dehors des laboratoires de la police technique et scientifique, certaines unités de police spécialisée, surtout au sein de la police fédérale, exercent certaines activités qui peuvent être fortement rapprochées de l'expertise. Ces unités offrent des compétences particulières, souvent en appui des unités opérationnelles, parfois en menant directement leurs propres dossiers, tant pour la détection d'éléments infractionnels que pour analyser des éléments déjà découverts. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous évoquons succinctement les pratiques d'expertises et les éléments organisationnels de la Section des Sciences comportementales, ainsi que des services de la Direction DJF-ECOFIN. D'autres services, comme le Centre canin ou le DVI sont également cités.

[Des contacts plus ou moins poussés ont été pris avec plusieurs de ces services. Seul un entretien plus approfondi avec chacun d'eux doit permettre d'étoffer les données disponibles sur le type d'intervention qu'ils assurent, les différents modes de saisine, la manière de répondre à la mission et la forme de transmission des résultats... afin de mener une analyse complète sur ces pratiques, et ainsi éclairer les interrelations entre les services de police et l'expertise.]

1.2.1 La Section des sciences comportementales

La Section de Sciences comportementales ressortit de la Direction de la politique, de la gestion et du développement qui dépend de la Direction générale de la police judiciaire au sein de la police fédérale. Les membres de cette section fournissent des prestations liées à notre objet, dans la mesure où, non seulement, certaines de leurs pratiques répondent à la définition de l'expertise retenue dans la présente recherche, et où également ils sont parfois requis dans la forme de l'expertise judiciaire stricte.

Deux policiers spécialement formés s'occupent de réaliser des tests polygraphiques sur réquisition du ministère public, du juge d'instruction, plus rarement du juge du fond.¹⁴⁵ Depuis le 13 février 2003, une circulaire diffusée au sein des services de police définit le test polygraphique comme une audition policière spécialisée. Depuis cette date, les opérateurs sont avant tout requis par apostille. Antérieurement, la pratique consistait plutôt à les requérir comme experts judiciaires.¹⁴⁶

Cette modification dans le mode de saisine implique que les résultats ne sont plus restitués sous forme de rapport d'expertise, mais désormais sous forme de procès-verbal.

Les deux policiers sont en appui à toutes les unités, tant fédérales que locales. Le coût lié à leurs prestations (salaires, heures supplémentaires, plus l'investissement constitué de la formation de base de l'opérateur – d'un coût de 10.000 Euros par personne- et la

¹⁴⁵ Les demandes de tests polygraphiques s'élèvent à 60 pour l'année 2001 et 192 pour l'année 2002. Pour 2003, une moyenne de 25 demandes arrivent chaque mois (chiffres fournis par la section comportementale).

¹⁴⁶ Concernant cette polémique, et ses implications, ainsi que sur la procédure d'utilisation du polygraphe, voyez RENARD, B. (2001).

formation continuée – d'un coût identique par an pour les deux opérateurs -, l'achat de l'appareil –10.000 Euros par appareil – ainsi que l'aménagement des locaux adaptés) est assumé par le budget de la police fédérale.

Depuis janvier 2001, deux équipes (une néerlandophone, une francophone) composées chacune d'un psychologue et d'un policier offrent également leur service en analyse comportementale. Ce service consiste en un appui spécialisé tant en matière d'audition de mineurs que d'élaboration d'un profil d'auteur.¹⁴⁷

Les membres de ce service se font requérir tantôt par apostille, tantôt hors de toute forme juridique (échange informel direct avec le gestionnaire d'enquête), et rarement par réquisitoire d'expertise judiciaire. Ils sont concrètement chargés de rendre un avis suite à :

- une analyse de déclaration écrite (le suspect d'une affaire est invité à écrire ce qui s'est passé, et ce document est évalué, souvent dans le but de préparer une audition) ;
- une comparaison de dossiers afin de confronter les points de ressemblance sur le seul comportement (verbal ou non) de la victime ou du suspect ;
- une analyse de comportement sur base d'un dossier judiciaire, afin de percevoir le profil de l'auteur, évaluer un suspect, et ainsi conseiller sur les priorités à donner dans les investigations ;
- ...

Les résultats de leur intervention peuvent consister en un rapport, soit comme simple document de travail (préparation d'une audition par exemple), soit comme rapport versé au dossier judiciaire (en annexe d'un procès-verbal, voire même comme rapport d'expert). Ces résultats peuvent être limités à de simples conseils oraux. Ils prendront parfois la forme d'un procès-verbal, que seuls les membres policiers de ces équipes dresseront.

De nouveau, l'ensemble de ces prestations est pris en charge par le budget qui lui est annuellement attribué.¹⁴⁸

Pour information, ce service assure un appui dans la formation des policiers susceptibles de réaliser une audition vidéofilmée de mineur.¹⁴⁹ Notez que, lors de telles auditions, un expert judiciaire au sens strict (psychiatre ou psychologue) est souvent désigné par le magistrat qui dirige l'enquête, comme la loi le lui permet.

Notez enfin que ce même service intervient également en matière d'hypnose. Son appui est cependant limité au prêt de locaux adaptés, le psychologue hypnotiseur étant toujours un psychologue indépendant requis comme expert judiciaire au sens strict.

¹⁴⁷ Selon les chiffres fournis par cette section, l'équipe francophone est intervenue dans 11 dossiers (9 à la demande du fédéral, 2 du local), et l'équipe néerlandophone dans 22 dossiers (16 à la demande du fédéral, 6 du local).

¹⁴⁸ Hors personnel, le budget annuel est de 96.000 Euros (chiffres fournis par la section comportementale).

¹⁴⁹ En vertu des nouveaux articles 92 à 101, 190bis et 327bis C.I.Cr.

1.2.2 Les services de la Direction DJF-ECOFIN

Au sein de la direction générale de la police judiciaire, la Direction DJF-ECOFIN est chargée de missions spécialisées de police judiciaire et d'appui à ces missions, en matière de lutte contre la délinquance économique et financière organisée, la corruption, la délinquance informatique, ainsi que la fausse monnaie et les faux documents. Cette Direction comprend 5 services, à savoir :

- L'Office Central de Répression de la Corruption (OCRC) ;
- L'Office Central de lutte contre la Délinquance Economique et Financière Organisée (OCDEFO) ;
- L'Office Central pour la Répression des Faux (OCRF) ;
- Le Federal Computer Crime Unit (FCCU) ;
- Le service de documentation opérationnelle expert (ECOFIN-DOC).

Les pratiques des quatre premiers services peuvent être brièvement évoquées dans notre perspective de recherche :

1. L'OCRC

L'OCRC, en plus d'assurer la coordination et l'appui aux enquêtes effectuées par les SJA, effectue des missions d'enquêtes financières concernant les marchés publics et les subsides octroyés. Pour cela, ayant repris le personnel de l'ancien Comité Supérieur de Contrôle, elle dispose d'un personnel policier parfois très spécialisé. Ainsi, en matière de marchés publics de construction, un architecte et plusieurs ingénieurs industriels se chargent d'analyser la concordance entre le marché passé et la réalisation effective des travaux. Il s'agit par exemple de prouver une quantité moindre de béton par rapport à celle qui est facturée, ou bien l'utilisation d'une qualité moins onéreuse que celle commandée. Sans les compétences particulières de ces fonctionnaires, le recours à une expertise extérieure serait inévitable.¹⁵⁰

2. L'OCDEFO

L'OCDEFO a des missions d'enquête, de coordination et d'appui en ce qui concerne les programmes TVA (en particulier les carrousels), le blanchiment (en ce compris les interventions rapides pour la saisie d'avantages patrimoniaux, et divers autres projets spécialisés (trafic de cigarettes, sociétés d'encaisse, délits d'initié).

Ce service fournit une véritable 'expertise financière' dans ces différents dossiers.¹⁵¹ Les compétences nécessaires pour mener ce type d'enquêtes se trouvent au sein de l'Office (conseillers scientifiques, analystes), mais aussi parfois dans les SJA (policiers disposant d'une formation particulière). Il est à souligner que, pour nombre de ces

¹⁵⁰ Selon les dires de la Direction DJF-ECOFIN, les cas où il est recouru à un expert extérieur pour ce type d'affaire est rarissime, tout le monde (magistrat et avocats) se contentant des compétences proposées. Toujours selon ces dires, cela évite par ailleurs d'allonger les délais d'enquêtes qui sont déjà très long, vu la complexité des dossiers.

¹⁵¹ Notez que les fonctionnaires du Ministère des Finances détachés auprès des parquets fournissent le même type d'expertise.

dossiers, un expert comptable externe (comme expert judiciaire indépendant) est malgré tout désigné.

Par ailleurs, il est prévu que les fonctionnaires du S.P.F. Finances mis en appui au sein des services de police se verront prochainement reconnaître la qualité d'officier de police judiciaire, ce qui permettra de produire de véritables expertises fiscales sous la forme d'un procès-verbal.¹⁵²

Il est enfin à noter que certaines enquêtes de l'OCDEFO menées en matière de délits boursiers le sont sur dénonciation de services spécialisés, tels que la CTIF ou encore la Commission Bancaire et Financière. La complexité et le développement de la dénonciation elle-même constitue presque une expertise en soi, tant elle fournit aux services policiers un travail à ce point préparé que le recours à un expert n'est plus indispensable.

3. L'OCRf

L'OCRf a pour objectif d'appuyer l'action répressive des services de police fédéraux et locaux en matière de faux et de falsification, en leur fournissant une expertise et un appui technique dans les situations qui se présentent à eux, soit sur le terrain en cas de perquisition ou d'opération d'envergure¹⁵³, soit *a posteriori* par l'analyse de documents déjà saisis.

L'OCRf comprend environ une vingtaine de personnes, dont 8 policiers sont affectés à la section des faux documents, et 5 à la section s'occupant de la fausse monnaie.¹⁵⁴

En matière de faux documents (documents d'identités, documents administratifs), ils sont consultés presque toujours directement par les services de police qui découvrent dans le cadre d'affaires les plus diverses des documents sur lesquels un doute survient quant à leur authenticité. Les membres de cette section opèrent leur analyse en recourant à une banque de données de référence contenant près de 80.000 documents.

En matière de fausse monnaie, la section se limite à analyser les monnaies étrangères (autres que l'Euro) dans la mesure où seule la Banque Nationale a été reconnue par la Banque Centrale Européenne comme acteur pouvant, en Belgique, déterminer l'authenticité de la monnaie européenne.

Ils fournissent leurs résultats d'analyse sur un rapport qui est annexé au procès-verbal dressé par le service qui sollicite.

¹⁵² Notez que cette extension de compétence peut soulever question lorsqu'on se rappelle qu'en vertu de l'article 463 du code des impôts sur les revenus de 1992, les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes et de l'inspection spéciale des impôts ne peuvent être requis comme experts.

¹⁵³ Par exemple en venant en appui d'une opération de contrôle de l'inspection des lois sociales.

¹⁵⁴ Selon la Direction DJF-ECOFIN, pour l'année 2002, près de 9.000 documents falsifiés ont été détectés par ce service. 5.000 faux billets de devises étrangères et 5.000 faux billets de francs belges (pour environs 6.000 faux billets d'Euros) ont été saisis la même année en Belgique. Ces chiffres ne rendent pas vraiment compte de l'activité du service présenté dans la mesure où, dans le cadre de certaines affaires, un seul faux billet ou passeport falsifié sera découvert, alors que dans d'autres, cela peut être plusieurs centaines de billets ou de documents d'identité.

4. *Le FCCU*

Le FCCU est chargé de la lutte contre la criminalité ICT (Information and Communication Technology) et réalise à ce titre de nombreuses missions d'appui (surtout auprès des CCU régionaux) par des recherches spécialisées dans un environnement ICT, tant sur du software que du hardware. L'intervention des membres des FCCU va d'enquêtes relatives au hacking (attaque de réseaux) à la gestion du point central de contact internet¹⁵⁵, en passant par l'expertise des systèmes 'Appel' ou 'Linux' ou d'autres très gros systèmes informatiques (par exemple de banques). Il s'agit essentiellement de criminalité informatique, avec parfois des affaires de fraudes fiscales ou de pédophilie.

L'appui opérationnel qu'ils fournissent représente près de 300 demandes par an, la moitié pour des expertises de matériel ITC, l'autre moitié pour des perquisitions. 90% des demandes sont adressées par des services de la police fédérale (dont 1/3 des CCU régionaux, 1/3 des autres SJA, 1/3 d'autres services centraux), les 10% restant par la police locale.

Pour l'ensemble des prestations des services de cette Direction DJF-ECOFIN, le mode de saisine est le plus souvent, nous l'avons vu, une demande émanant directement des services de police (surtout du niveau local, plus rarement du niveau fédéral), parfois directement d'un magistrat. La forme de la saisine, selon les déclarations de cette Direction, n'est jamais un réquisitoire d'expertise.¹⁵⁶

Le résultat est produit tantôt directement dans un procès-verbal, tantôt comme un rapport d'analyse (en particulier pour les faux documents et la fausse monnaie) qui est joint au procès-verbal du service de police qui sollicite leur intervention.

Aucune de ces prestations n'est facturée, l'ensemble des coûts étant pris en charge au sein de la police fédérale.

1.2.3 *D'autres services*

Nous l'avons dit, les interventions spécialisées des services de police qui constituent une expertise au sens de l'inventaire que nous réalisons sont très nombreuses, et nous ne pourrions être exhaustifs.

Nous avons déjà évoqué l'exemple du Centre canin, dépendant des Services externes qui ressortissent de la Direction générale de l'appui opérationnel à la police fédérale. L'action de ses membres permet la réalisation de 'tests d'identification' au cours desquels un chien détecteur compare l'odeur d'un suspect avec l'odeur d'un objet que l'auteur des faits est présumé avoir abandonné sur la scène du crime. Nous avons précisé qu'une 'banque d'odeur' est par ailleurs constituée à cette fin.¹⁵⁷

¹⁵⁵ Le point central de contact internet a reçu en 2002 près de 26.000 avis, dont 15.000 sont qualifiés d'exploitables judiciairement. Parmi ceux-ci, 2.300 sont relatifs à des faits punissables, dont 1.800 concernent la Belgique.

¹⁵⁶ Ils argumentent même en affirmant que, si cela arrivait, ce serait refusé et renvoyé au magistrat dans la mesure où un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi ne peut être expert judiciaire.

¹⁵⁷ Voyez DENIS (2001), en particulier les pages 36 à 40.

A titre informatif, il faut enfin mentionner l'unité spécialisée de la police fédérale chargée de l'identification des victimes. Cette unité *Division Victims Identification* s'occupe de la coordination pour les disparitions, pour l'identification des victimes et toute technique mise en œuvre dans ce contexte.¹⁵⁸

¹⁵⁸ Le D.V.I. est une des unités de la direction des unités spéciales, au sein de la direction générale de l'appui opérationnel de la police fédérale. Article 10, 12° de l'arrêté royal du 3 septembre 2000 concernant le commissaire général et les directions générales de la police fédérale.

2 L'institut National de Criminalistique et de Criminologie

Créé par arrêté royal en 1971¹⁵⁹, l'Institut National de Criminalistique n'est devenu réellement opérationnel qu'en 1991.¹⁶⁰

L'Institut est un Etablissement scientifique de l'Etat qui, par essence, doit répondre à **3 missions principales** :

- offrir un service public, dans ce cas-ci sous la forme d'expertises judiciaires et de gestion des données criminalistiques;
- faire progresser les connaissances scientifiques dans les domaines qui lui sont spécifiques;
- assurer la formation des acteurs du monde judiciaire.

En dehors des missions criminologiques, l'ensemble des missions légales actuelles de l'INCC comprend celles relatives à la criminalistique, décrites dans les arrêtés royaux de 1971 et 1994. Ces missions sont citées ci-dessous en regard du texte légal correspondant¹⁶¹:

« L'institut a comme missions essentielles les tâches de service public et de recherche dans le domaine de la criminalistique et de la criminologie, notamment :

Analyses

1° d'analyser à la demande des autorités judiciaires compétentes les données matérielles rassemblées à l'occasion de la constatation des infractions et des investigations auxquelles elles donnent lieu par le concours de diverses techniques et méthodes scientifiques, ou, de l'accord des autorités judiciaires, de les faire analyser par des tiers soumis à un contrôle de qualité déterminé par l'institut;

Rapports d'expertises

2° de faire, à la demande des autorités judiciaires compétentes, rapport à titre d'expert, par les membres de son personnel scientifique ou par les membres de son personnel titulaire de grades particuliers, des observations faites et de leurs interprétations dans le but d'identifier les auteurs de ces infractions;

Recherche et développement

3° en tant que laboratoire de référence dans le domaine de la criminalistique, d'effectuer ou de faire effectuer par des tiers, toute recherche scientifique destinée au développement et à l'application de nouvelles techniques dans ce domaine et de standardiser les méthodes scientifiques appropriées;

Gestion de données

4° de procéder à l'inventaire permanent de tout ce qui peut intéresser la criminalistique (et la criminologie) et d'en assurer la diffusion auprès des instances judiciaires et services de police belges et auprès des centres criminalistiques (et criminologies) étrangers;

¹⁵⁹ Arrêté royal du 5 novembre 1971 portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat de l'Institut national de criminalistique, M. b. 10 novembre 1971.

¹⁶⁰ En exécution de la déclaration gouvernementale du 5 juin 1990 - Plan de Pentecôte. L'INC est devenu INCC par l'adjonction de missions criminologiques en vertu de l'arrêté royal du 29 novembre 1994. Si nous adoptons le sigle INCC, nous ne nous attachons pas ici à ces dernières missions qui sortent de notre objet de recherche.

¹⁶¹ Article 2 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat de l'Institut national de criminalistique (et de criminologie).

5° d'exercer les fonctions de laboratoire central de police technique et scientifique (voir AR du 17 octobre 1991);

Formation

7° d'assurer les tâches de formation dans le domaine (de la criminologie et) de la criminalistique destinées aux personnes qui exercent ou qui se destinent à exercer une fonction publique dans le service public de la Justice. »

Jusqu'en 1998, l'INCC s'était également vu attribuer la fonction de laboratoire central pour la police technique et scientifique¹⁶² :

« Le laboratoire central est l'autorité fonctionnelle supérieure en matière de police technique et scientifique:

Expertises PTS

1° Il réalise les expertises de police scientifique de haut niveau, crée, entretien ou veille à l'entretien de collections centrales de référence;

Collections centrales

Gestion des méthodes

2° Il développe, détermine et standardise les méthodes et les techniques à utiliser par les laboratoires [de police technique et scientifique de la police judiciaire] et contrôle leur application;

Contrôle de qualité

3° Il contrôle la qualité du travail des laboratoires [de police technique et scientifique de la police judiciaire];

Activité de conseil

4° Il fait des recommandations aux autorités compétentes sur :

- a) l'action des services de police sur les lieux d'un crime ou d'un délit en vue de l'exécution des missions de police technique et scientifique;*
- b) les cas et les conditions dans lesquelles les services de police demandent l'intervention des laboratoires. »*

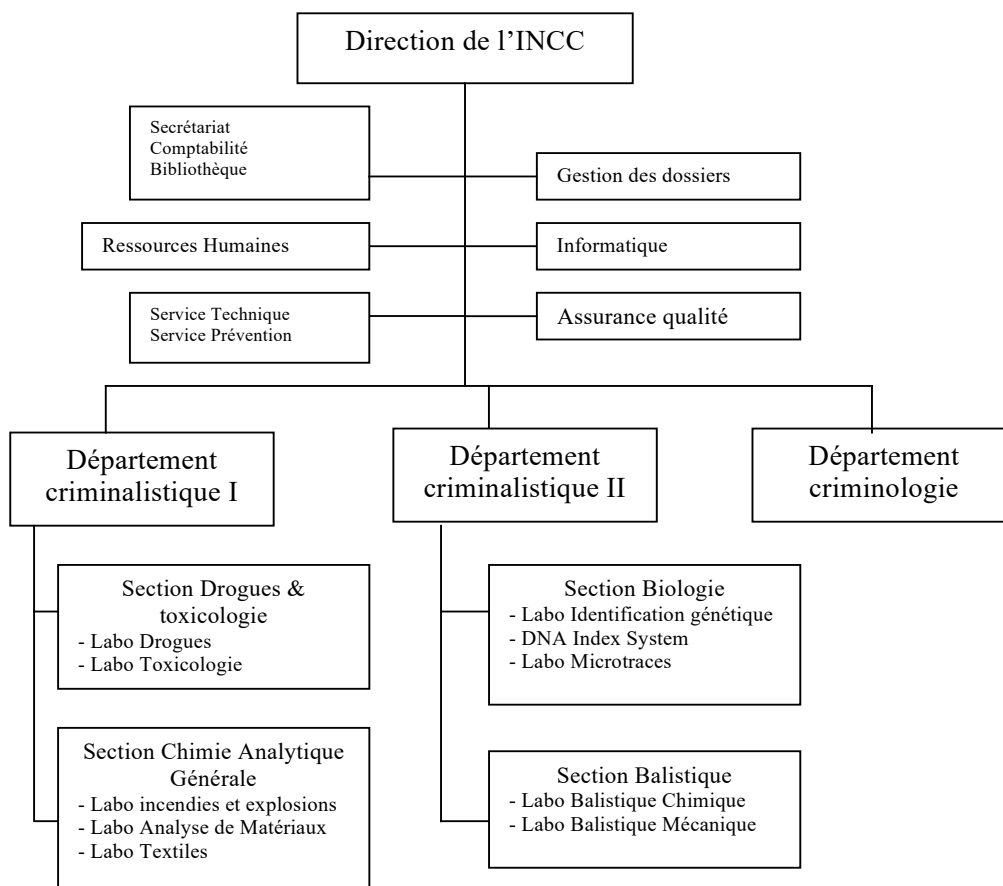
Toutes les expertises possibles ne sont pas développées au sein de l'Institut. Actuellement l'INCC a développé les compétences scientifiques dans les domaines suivants :

- examen d'armes, outils, munitions et analyse des résidus de tir,
- analyse d'échantillons de drogues,
- analyses toxicologiques médico-légales,
- identification de traces de matériaux chimiques tels que les peintures et les accélérateurs d'incendie,
- analyses d'échantillons biologiques (ADN),
- recherche et examen de microtraces telles que
 - les fibres,
 - les cheveux.

Plusieurs laboratoires sont chargés d'assurer tant la recherche que les expertises dans ces différents domaines de compétence, selon l'organigramme suivant.

¹⁶² Article 2 de l'arrêté royal du 17 octobre 1991. A l'occasion de la réforme des services de police, cet arrêté a été abrogé par l'arrêté royal du 17 décembre 1997.

Organigramme de l'INCC



Chacun des différents laboratoires dispose de missions bien définies, et d'un certain nombre d'experts, assistés de techniciens de laboratoires, susceptibles de remplir toutes ou partie des missions spécifiques du laboratoire :

- Le Laboratoire Drogues
 - Réalise des analyses quantitatives et qualitatives de drogues, des analyses de microtraces de drogues (dans les vêtements, les aspirateurs, les emballages...), ainsi que des examens et études de laboratoires clandestins ;
 - Trois experts ;
- Le Laboratoire Toxicologie
 - Fait des analyses d'urine (drogues, médicaments...), de sang (alcool, drogues, médicaments) et de cheveux (drogues, médicaments) ;
 - Deux experts ;
- Le Laboratoire Incendies et Explosions (phase gazeuse/vapeur)

- Effectue des analyses d'échantillons en vue de détecter des accéléranants d'incendie ;
- Deux experts ;
- Le Laboratoire Analyse de Matériaux
 - Assume des analyses de peintures et d'encre de sécurité ;
 - Deux experts ;
- Le Laboratoire Textile
 - Réalise des analyses de textiles et de fibres ;
 - Deux experts ;
- Le Laboratoire Identification génétique
 - Assure la détermination de la nature de traces biologiques (sang, sperme, salive...), établit les profils génétiques à partir de traces biologiques, établit le profil génétique du chromosome Y et détermine les séquences de l'ADN mitochondrial (principalement pour les analyses de cheveux) ;
 - Six experts ;
- Le Laboratoire DNA Index System
 - Assure la gestion des Banques nationales de données génétiques (loi du 22 mars 1999 et AR du 4 février 2002) ;
 - Un expert ;
- Le Laboratoire Microtraces
 - Analyse des poils d'origine animale, cheveux et microtraces d'origine naturelle ;
 - Deux experts ;
- Le Laboratoire Balistique Chimique
 - Effectue l'analyse de résidus de poudre de tirs sur les mains et les textiles (au moyen de kits GSR de l'INCC) ;
 - Un expert ;
- Le Laboratoire Balistique Mécanique
 - Réalise l'analyse d'armes et de munitions, numéros limés, effectue des descentes sur les lieux, participe à des reconstitutions, détermine des traces d'outils,... et assure également la gestion de la Banque nationale de données balistiques ;
 - Trois experts.

En tant que service central, l'INCC se voit confier le développement et/ou la gestion des banques de données issues des travaux d'expertises.

La loi du 22 mars 1999 institue la *Banque nationale de données génétiques* au sein de l'INCC. Cette banque de données est composée de deux fichiers distincts : le fichier « Criminalistique » contenant le profil génétique de traces litigieuses et le fichier des « Condamnés ». La Banque de données « Criminalistique » est opérationnelle. Celle des « Condamnés » attend les premières données.

L'arrondissement judiciaire de Charleroi participe au projet pilote de la *Banque nationale de données balistiques* aujourd'hui opérationnelle grâce à l'acquisition du système IBIS d'analyse et de gestion intégrée des données.

Enfin, avec la collaboration du Service d'immatriculation de l'Etat, la banque de données européenne de peintures de voitures EUCAP permet de contribuer à l'identification d'un véhicule impliqué dans un accident de circulation.

Des développements de banques de données criminalistiques en matière de plaques de voiture falsifiées et de drogue sont également en cours.

Le tableau ci-dessous reprend les banques de données criminalistiques qui sont déjà opérationnelles à l'INCC.¹⁶³

Banques de données	Objectifs
<i>Banque Nationale de Données Génétiques</i>	- Automatisation du traitement des données administratives, - Procédure de téléchargement automatisé des données venant des laboratoires belges ; - Sécurisation du système informatique, - Mise en place de la BD des Condamnés.
<i>Banque Nationale de Données Balistiques</i>	- Mise en œuvre opérationnelle du système d'analyse et de gestion des données balistiques (IBIS); - Conversion du fichier balistique administratif vers la plate-forme Oracle et liaison vers le fichier central de gestion des dossiers d'expertises (PIMS);
<i>Banque de données de plaques de voitures falsifiées</i>	Développement du fichier existant
<i>Banque de données drogues</i>	- Participation de l'INCC au projet suédois de BD d'amphétamines ; - Banque de données de pilules d'XTC ;
<i>Banque de données de peintures EUCAP</i>	Banque de données de peintures de voitures

En outre, vu l'entrée en vigueur de la loi ADN, la Commission d'Evaluation de l'ADN devrait être créée sous peu.

Indépendamment des rôles déjà évoqués en matière de banques de données, on peut également noter à titre informatif que l'INCC occupe également une place importante en matière d'expertise :

1. Sur le plan du contrôle qualité, dans certaines matières d'expertise. C'est ainsi que les essais d'intercomparaison sont organisés par le responsable *Assurance qualité* de l'Institut pour l'agrégation par le Ministre de la Justice des laboratoires effectuant des analyses visées par l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule (voir en particulier les articles 12 et 13) ;
2. Sur la scène européenne en tant que co-fondateur du mouvement scientifique « European Network of Forensic Science Institutes » (ENFSI).

¹⁶³ Sources : INCC, Plan d'action janvier 2002 – juin 2003, pp. 8 et 9.

Le budget

L'INCC a été constitué en 1998 en service d'Etat à gestion séparée. Un budget « d'exploitation et d'investissement » est attribué chaque année sous forme de dotation, tandis que le budget « Personnel » reste à charge du SPF. Pour l'année 2002, le montant de ces deux budgets est le suivant¹⁶⁴:

dotation : 2.941.000 € (120.5 millions BEF)

personnel : 2.400.000 € (96 millions BEF)

Les frais de justice

L'INCC offre un service public. Dans la mesure où il bénéficie d'un budget qui lui est alloué sous forme de dotation, il n'est dès lors pas rétribué pour ses prestations d'expertises.¹⁶⁵ Concrètement, des factures sont toutefois annexées aux rapports d'expertise, comme pour tout rapport d'expertise judiciaire. L'établissement de ces factures n'est justifié que par la nécessité de récupérer, le cas échéant, les frais encourus auprès des condamnés.

¹⁶⁴ Sources : INCC, Plan d'action janvier 2002 – juin 2003, p. 6. Selon ce document, cette situation budgétaire de l'INCC en 2002 constitue une révision à la baisse du budget global : - 4% par rapport à 2001 et - 9% par rapport à 2000.

¹⁶⁵ Voyez cependant l'arrêté ministériel du 22 mai 1998 fixant les prestations qui peuvent être facturée par l'INCC depuis le 1^{er} janvier 1998, au nombre desquelles figurent les « *demandes d'expertise exécutées dans le cadre de procédures judiciaires en matière pénale et en matière civile* » (1^o), de même que les « *consultations et demandes d'avis dans les limites des compétences de l'Institut* » (2^o), ainsi que les « *consultation de bases de données développées par le Service* » (6^o).

3 Les membres des Services de Santé de la prison

Toute personne détenue doit avoir accès à un dispensateur de soins possédant les mêmes qualifications que celles qui sont requises en dehors du cadre des prisons aux non détenus. C'est le Ministre de la Justice qui prend en charge l'organisation des soins de santé dans les prisons. Au sein du S.P.F. Justice, la Direction générale Exécution des peines et mesures comporte un Service de Santé pénitentiaire. Ce Service est l'organe central chargé d'organiser, de diriger, de dispenser et de contrôler les soins de santé en prison.¹⁶⁶

Un Service de Médecine générale existe dans chaque prison, ainsi qu'un Service de Dentisterie, un Service Infirmier et un Service de Kinésithérapie. Dans certaines prisons plus importantes travaillent également des médecins spécialistes (radiologie, dermatologie, ophtalmologie,...). Un médecin chef dirige ces différentes unités qui constituent les Services de Santé de la prison.

En outre, les deux parties du pays possèdent chacune un centre de médecine spécialisée (Saint-Gilles et Bruges). Les médecins spécialistes examinent et traitent les patients ambulatoires à la polyclinique. Chaque centre dispose également d'une section 'hospitalisation', équipée d'une section de chirurgie courante.

Pour les internés et les patients psychiatriques, il existe des annexes psychiatriques (Gand, Anvers, Louvain Secondaire, Forest, Mons, Namur et Lantin). Pour les internés, il existe des sections séparées (Merksplas, Turnhout) ainsi qu'un établissement spécifique (Etablissement de Défense Sociale de Paifve). Dans ce cas, un médecin psychiatre est chef de service et médecin responsable.¹⁶⁷

Si l'ensemble de ces Services de Santé des prisons s'occupe des soins somatiques des détenus, il assure également en parallèle des missions d'expertise, tels que :

- avis à l'attention de la Commission de libération conditionnelle en rapport avec l'aptitude physique dans le cadre du plan de réintégration ;
- avis à l'attention du Ministre de la Justice concernant la classification des détenus et la libération provisoire pour raison de santé.

Afin de donner un ordre de grandeur des tâches d'expertises assumées par ce service, le nombre d'heures de consultation de médecine générale par mois pour toutes les prisons tourne autour de 1700 heures.¹⁶⁸ Sans se baser sur un relevé systématique de données, la Direction des Services de Santé de la prison estime à maximum de 1 à 2 % de ces prestations celles consacrées à des tâches d'expertise.

¹⁶⁶ Circulaire Ministérielle du 20 juillet 2000 sur la transformation du Service Médical Central en Service de Santé pénitentiaire.

¹⁶⁷ Pour cette partie descriptive, voyez Service de Santé pénitentiaire, Compendium, Partie 2, Soins de santé dans le contexte pénitentiaire, Direction générale des Etablissements pénitentiaires, 2001, pp. 8 à 11.

¹⁶⁸ Circulaire du 19 juin 2002 de la Direction générale des établissements pénitentiaires NR. 1742, p. 8. Chaque jour, environ 10% des 9.000 détenus consultent un médecin.

Les tâches d'avis et d'expertise de ces services sont relativement peu importantes au regard de l'ensemble des prestations réalisées.

Les demandes relatives à ces missions sont adressées tantôt directement au médecin de la prison où se trouve la personne à évaluer, tantôt au Médecin Directeur du Service de Santé pénitentiaire, qui renvoie au médecin adéquat.

Lorsqu'on exclut les expertises qui sortent des critères établis dans le cadre de la présente recherche (exemple, l'expertise sur des détenus pour accident de travail, les demandes d'expertise adressées par l'Office des Etrangers,...), les missions d'expertise ou d'avis se limitent à :

- celles rendues pour le Service des cas individuels (la classification, la détection des contre indication pour le recours à la contrainte)
- celles (rarement) demandées par les Commissions de Libération conditionnelle (par exemple sur certains éléments médicaux susceptibles d'inférer dans l'exécution d'un congé ou d'une libération) ;
- celles demandées très rarement par les Commissions de Défense sociale pour l'internement ;
- celles adressées par le Parquet : ce cas de figure ne survient jamais, les parquets préférant s'adresser directement aux médecins légistes. Il arrive cependant régulièrement que des médecins légistes requis pour réaliser un prélèvement d'urine sur une personne détenue demandent ('*sous-traient*' ?) à un médecin de la prison de le faire ;
- celles demandées à l'attention du Ministre de la Justice relativement à une demande de libération pour raison de santé.

Il arrive en outre parfois au Directeur de prison de demander à un médecin de la prison de réaliser une prise d'urine aux fins d'un contrôle en matière de stupéfiants.

Ces différentes demandes d'intervention d'un médecin de la prison en vue de donner un avis ou réaliser une expertise posent la difficile question de la confusion entre les actes thérapeutiques qu'il pose et les actes d'expertise qu'on lui demande. En effet, certains soulèvent l'incompatibilité entre ces deux types d'actes, en avançant qu'ils devraient idéalement être réalisés par des personnes différentes..

Le statut des membres des Services de Santé des prisons est variable et par ailleurs la situation a évolué. Jusqu'il y a peu, les médecins généralistes étaient nommés à temps partiel dans les prisons, sans pour autant avoir le statut des agents de l'Etat. Les médecins spécialistes et les dentistes étaient désignés et indemnisés par vacation. Les kinésithérapeutes venaient à la demande, lorsque le médecin avait estimé qu'un détenu avait besoin de leurs soins, et recevaient des honoraires par prestation. Seuls les infirmiers avaient le statut des agents de l'Etat. Depuis 1996¹⁶⁹, il a été décidé de prévoir des contrats d'entreprise pour les infirmiers des petites prisons et pour tous les dispensateurs de soins comme les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les pharmaciens et les professions paramédicales.

Tous les dispensateurs de soins, en particulier les médecins, généralistes ou spécialistes, les plus susceptibles de devoir remplir des missions d'expertise, concluent donc un contrat d'entreprise avec le Ministre de la Justice, comme cela existe hors des prisons entre les dispensateurs de soins et le pouvoir organisateur des établissements de soins.

¹⁶⁹ Plan de restructuration des Services médicaux, avril 1996.

Selon ce contrat¹⁷⁰, le dispensateur de soins s'engage à accomplir des actes professionnels à l'égard des patients détenus, le Ministre de la Justice devant faire de préférence appel à ceux ayant un tel contrat.

Qualification	Statutaire	Sous contrat d'entreprise
Médecins généralistes	+/- 20	+/- 100
Médecins spécialistes	-	+/- 50

Le nombre de médecins, principaux prestataires de soins susceptibles de poser des actes d'expertise, est d'environ 170, répartis selon leur qualification et leur statut conformément au tableau ci-dessus.

Les honoraires des prestations de soins sont calculés et rémunérés soit de manière forfaitaire par heure soit à l'acte sur base des tarifs préétablis (parfois INAMI, parfois propres au contexte pénitentiaire). Il est en outre prévu des honoraires et rémunérations complémentaires pour certaines missions particulières. Pour les tâches d'expertise, il n'existe aucune tarification particulière. Les actes posés dans le cadre d'une expertise le sont durant les heures de consultation, payées selon un tarif horaire.

Pour le paiement de ces honoraires, le dispensateur de soins complète les formulaires de codification informatisés. La Section Comptabilité du Service de Santé pénitentiaire récolte mensuellement ces formulaires, sur base desquels elle établit une proposition de facture. Une fois cette proposition approuvée et signée par le dispensateur de soins, la Section comptabilité de la prison effectue le paiement.

L'ensemble de ces prestations est donc à charge du budget de la Direction des Peines et mesures, et donc du SPF Justice. Ce budget est limité, dans la mesure où il est déterminé en début de chaque exercice, et ne peut être dépassé. Le montant global prévu étant trop restreint par rapport à l'ensemble des prestations des services de santé, ses membres sont confrontés à des retards de paiement de plusieurs mois.

¹⁷⁰ Ce contrat d'entreprise renvoie à la loi relative aux marchés publics et aux conditions générales fixées par le S.P.F. Justice pour déterminer les droits et obligations des parties.

4 Les membres du Service Psycho-Social de la Direction générale Exécution des peines et mesures

Depuis le 1^{er} janvier 1998, le Service d'anthropologie pénitentiaire (les unités d'orientation et de traitement, le Service anthropologique) et le service social interne du Service social d'exécution des décisions judiciaires ne forment plus qu'un : le Service Psychosocial (SPS)

Le Service psychosocial est une section de la Direction générale Exécution des peines et mesures du S.P.F. Justice. Ce service est chargé de formuler des avis dans le cadre de l'exécution des peines et de la guidance psychosociale. Sa mission est définie comme consistant à apporter une assistance par des avis qu'il formule et contribuer par une approche scientifique à la réinsertion psychosociale des détenus afin de limiter la récidive tout en participant à l'exécution sûre et humaine des peines.

Ce service assure le volet diagnostic des soins psychosociaux depuis le plan de détention psychosocial jusqu'au reclassement en passant par l'accueil, l'accompagnement, l'examen et l'évaluation.¹⁷¹

Si le travail consiste presque exclusivement en de l'expertise, du fait de la régularité des entretiens avec le détenu, du suivi du plan de détention, etc., il implique également, selon le Directeur du Service Psychosocial, une dimension thérapeutique.¹⁷²

L'essentiel des tâches consiste donc à « fournir un avis professionnel aux autorités compétentes afin de veiller autant que possible à ce que les délinquants soient libérés d'une manière adéquate pour eux et pour la société »¹⁷³. Nous l'avons vu au cours de l'inventaire des pratiques d'expertise, les autorités compétentes sont le Ministre de la Justice et toutes les autorités compétentes en son nom, à savoir le Directeur général, le directeur régional et le Directeur du service des cas individuels. Il y a également les Présidents des Commissions de libération conditionnelle et les Présidents des Commissions de défense sociale.

Cet avis est caractérisé par son interdisciplinarité : approche sociale, examen psychodiagnostique, évaluation psychiatrique et psychologique, données des examens médicaux, données d'observation dans la prison fournie, par exemple, par les employés pénitentiaires, ... Il est donc composé de plusieurs éléments :

- L'anamnèse, qui est effectuée par un psychiatre, un psychologue, un travailleur social, voire un membre de l'équipe spécialiste en sciences humaines ;
- L'examen diagnostique, permettant de mettre en avant les aspects psychopathologiques ;
- Une enquête sociale, réalisée auprès des figures de référence du détenu.

¹⁷¹ Chacun de ces différents éléments sont largement commentés par VANDENBROUCKE, Les missions du service psychosocial : le travail sur le terrain, 16 p.

¹⁷² Cette affirmation renvoie à la question déjà évoquée de la séparation entre les tâches de soins et les tâches d'expertise.

¹⁷³ VANDENBROUCKE (1997), Rapport psychosocial et exécution pénale, p. 9.

Les données obtenues lors de ces différentes approches et les données d'observation sont examinées. Plusieurs rapports sont rédigés, et, *in fine*, la rédaction du rapport définitif est assurée par le responsable ayant effectué l'anamnèse.

L'ensemble de cet examen interdisciplinaire n'est cependant pas possible auprès de tous les détenus. Pour un grand nombre de détenus (ceux purgeant une petite peine, qui seront libérés dans un délai relativement court) un rapport social avec des informations sur le fond du problème et une réinsertion élaborée de manière concrète peuvent suffire. C'est ainsi que trois niveaux d'enquête sont possibles : l'enquête sommaire, l'enquête complète et l'enquête de fond avec un cadre d'observation.

Dans tous les cas, le rapport contiendra la personnalité, le diagnostic, la criminogénèse et le pronostic.

Lorsque le détenu n'est pris en charge que par un seul psychologue ou psychiatre, un travailleur social est nécessairement adjoint pour l'approche sociale, l'administratif social et l'élaboration concrète de la réinsertion.¹⁷⁴

Pour réaliser tout cela, le Service est composé de 140 psychologues, de 100 assistants sociaux, ainsi que de 40 psychiatres¹⁷⁵ répartis au sein des différents établissements.

Chacun dispose d'une mission particulière liée à sa formation. Pour chaque détenu accueilli, un responsable est désigné : un détenu ayant des problèmes psychopathologiques remarquables est attribué au psychiatre, un névrosé complexe au psychologue, un détenu qui n'éveille pas immédiatement de gros problèmes psychopathologiques ou psychosociaux à l'assistant social. Ce responsable travaille son dossier de A à Z, dans une approche uni-disciplinaire, l'approche interdisciplinaire n'étant investie que lorsque le cas présente d'importants problèmes. Notez que le psychiatre, n'étant présent qu'à temps partiel, se voit toujours adjoindre un travailleur social pour assumer la responsabilité d'un détenu.

Concernant spécifiquement le médecin psychiatre, il faut préciser qu'il a une fonction de consultation et intervient dans les situations de crise. En sa qualité de médecin spécialisé en neuropsychiatrie, il examine et traite les patients atteints de troubles psychiatriques qui lui sont envoyés par le médecin de la prison. Il applique également un traitement psychiatrique aux détenus séjournant dans les annexes psychiatriques et dans les sections pour internés, où il est assisté par le psychologue et autres dispensateurs de soins attachés aux SSP. Il est le seul dispensateur de soins qui n'est pas rattaché au SSP, mais au SPS. Ses prestations sont tantôt du traitement, tantôt de l'expertise.

¹⁷⁴ Pour une description plus précise des outils utilisés lors de l'examen de personnalité, en particulier l'examen psychodiagnostique, ainsi que pour un aperçu des modèles suivis dans l'élaboration des rapports du Service Psychosocial, voyez VANDENBROUCKE (1997), Rapport psychosocial et exécution pénale, pp. 19 à 47.

¹⁷⁵ Notez qu'un psychiatre preste 12 heures par semaine.

5 Le Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique

Le Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique (CPROC) est un acteur particulier de l'expertise à plus d'un titre.

Tout d'abord parce que, dans notre perspective de rendre compte des pratiques, le CPROC n'existe encore que sur papier, et à ce jour, ne constitue pas encore un acteur actif en matière d'expertise. Créé par l'arrêté royal du 19 avril 1999¹⁷⁶, ce centre n'a pas encore vu le recrutement de son personnel organisé.¹⁷⁷

Ensuite, parce qu'à l'instar de l'INCC, la définition de ses missions lui attribue un rôle central de service public, sous la forme d'expertises judiciaires, et de développement des connaissances scientifiques dans les domaines qui lui sont spécifiques.

L'ensemble des missions légales actuelles du CPROC comprend celles décrites dans l'arrêté royal de 1999. Ces missions sont citées ci-dessous en regard du texte légal correspondant¹⁷⁸:

Le Centre a pour mission :

Expertises et examens

1° d'effectuer des expertises et des examens cliniques de personnes qui posent des problèmes particuliers en matière de diagnostic, de pronostic, de risque de récidive et de traitement, compte tenu de la nature des faits qui leurs sont imputés, notamment pour abus sexuel;
2° de procéder, à la demande du Ministre de la Justice, à des recherches scientifiques en appui à la politique pénitentiaire;
3° de proposer des stages dans le cadre des formations donnant accès aux emplois à pourvoir au sein du Centre.

Recherche

Formation

L'article 4, alinéa 2 précise que « pour l'exercice de ses missions, le Centre travaille en collaboration avec les centres d'appui visés dans les accords de coopération concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, dans les conditions déterminées par un protocole d'accord entre le Ministre de la Justice et les gouvernements des Communautés et des Régions compétents, le Centre, et les centres d'appui. »

Les expertises et les examens cliniques interdisciplinaires individuels que le Centre peut réaliser concerne « notamment », selon les termes de la loi¹⁷⁹ :

- Des prévenus en détention préventive, pour lesquels il existe des raisons de croire qu'ils sont soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions, sur demande du juge d'instruction, ou des instances d'instruction et de jugement, et après requête ou non de l'intéressé ou de son avocat.

¹⁷⁶ Arrêté royal portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat du Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Observation Clinique.

¹⁷⁷ Notez que récemment, le collège de recrutement visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 19 avril 1999 s'est réuni pour la première fois afin de définir le profil des membres de la direction du CPROC.

¹⁷⁸ Article 4 de l'arrêté royal du 19 avril 1999.

¹⁷⁹ Article 5 de l'arrêté royal du 19 avril 1999.

A leur égard, l'expertise et l'examen ont pour objectif de permettre la formulation d'un avis circonstancié concernant la responsabilité, le risque de récidive et les possibilités de traitement des intéressés ou concernant la possibilité d'une libération sous conditions et les modalités relatives au suivi de cette mesure;

- Des personnes internées, en vue de formuler un avis circonstancié concernant la possibilité d'une libération à l'essai, et les modalités relatives au suivi de cette mesure et la libération définitive. A leur égard, le CPROC interviendra, soit à la demande des commissions de défense sociale - après requête ou non de l'intéressé ou de son avocat - en vue de formuler un avis concernant le lieu approprié pour l'exécution de la mesure d'internement, soit à la demande des commissions de défense sociale, de la Commission supérieure de défense sociale - après requête ou non de l'intéressé ou de son avocat ;
- Des détenus condamnés, à la demande du Ministre de la Justice - après requête ou non de l'intéressé ou de son avocat - en vue de formuler un avis circonstancié concernant l'orientation et le traitement pénitentiaires, les possibilités d'une libération conditionnelle et les modalités relatives au suivi de ces mesures.

6 Le personnel des Maisons de Justice

L'arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice définit les différentes missions confiées par mandat des autorités judiciaires aux assistants de justice.¹⁸⁰ En matière pénale, outre les tâches de contrôle et d'accompagnement judiciaire (essentiellement la prise en charge de guidances sous contrainte), les assistants de justice sont chargés de réaliser un nombre important d'enquêtes sociales. L'arrêté royal ne manque pas de faire référence aux différents cadres légaux qui prévoient le recours possible à ces enquêtes.

Bien que, dans l'inventaire des pratiques, nous ayons présenté chacun de ces cas, rappelons qu'ils ressortissent de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle (médiation), de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964 (mise en liberté à l'essai des internés de défense sociale), de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (mise en liberté sous condition) et enfin de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle. En outre, les assistants de justice rendent également un rapport d'enquête sociale dans le cas de la libération provisoire sans qu'aucune disposition légale ne le prévoit, cette intervention étant davantage historique.¹⁸¹

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juin 1999 vise trois niveaux dans l'organisation du Service des Maisons de Justice :

- Une administration centrale au sein du S.P.F. Justice ;

¹⁸⁰ Les Maisons de Justice sont également chargées de l'accueil du justiciable (information, avis, orientation), de la coordination en matière de règlement alternatif de litiges ainsi que de mesures et de peines alternatives,...

¹⁸¹ Voyez la circulaire ministérielle du 13 septembre 1996, évoquée dans le point consacré à la libération provisoire.

- Une administration régionale dans le ressort de chaque Cour d'Appel ;
- Une Maison de Justice par arrondissement judiciaire.

L'administration régionale est assurée par un Directeur régional, chargé d'exercer une autorité sur les maisons de justice des arrondissements judiciaires de son ressort.¹⁸²

Chaque Maison de Justice est placée sous la gestion et surveillance d'un Directeur, éventuellement assisté de conseillers adjoints. Un coordinateur est chargé de l'harmonisation des initiatives en matière de peines et mesures alternatives. Enfin, les assistants de justice, pour la plupart assistants sociaux de formation, exécutent les missions qui leur sont confiées.

Le cadre pluriannuel des Maisons de Justice donne un cadre de 851 personnes pour l'ensemble des structures (centrales et décentralisées), au sein duquel les assistants de justice et coordinateurs comptent 673 unités.

Pour la réalisation des rapports d'enquête sociale, les assistants de justice sont tenus de suivre les principes généraux fixés par l'arrêté royal du 7 juin 2000.¹⁸³

7 Les Etablissements de Défense Sociale non rattachés à la Direction générale Exécution des peines et mesures

[Au regard des contraintes dans la réalisation de la recherche, nous n'avons pas été en mesure d'obtenir les données relatives à ces établissements. Il s'agit seulement de deux établissements, l'un de Mons, l'autre de Tournai]

8 Les institutions communautaires en matière de protection de la jeunesse

En dehors des expertises judiciaires au sens strict, tous les avis, rapports et examens rendus par de nombreux services spécialisés au nombre desquels nous avons relevé les Services de Protection Judiciaire, les Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse, les services d'encadrement des Travaux d'Intérêt Général,...

Le seul point commun entre ces différents services est qu'ils sont financés par les Communautés flamande et française. Le coût de leur intervention ne ressortit donc pas du budget de la Justice.

Pour les questions relatives à leur composition, les compétences qu'ils mobilisent pour

¹⁸² MARY et TORO (2003), p. 12.

¹⁸³ Arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales. Pour une présentation de cet arrêté, voyez supra.

répondre aux demandes, le nombre de leurs interventions, nous ne disposons pas de données.

[La spécificité de la matière mériterait de s’attarder davantage sur chacun des types de service appelé à répondre aux demandes d’avis et d’examens des magistrats de la jeunesse. Un tel complément de recherche devrait éclairer sur le fonctionnement des différents services évoqués, les compétences et les disciplines mobilisées, les modalités d’exécution des avis, la forme de l’expression des résultats, les coûts impliqués par ces prestations – la plupart pris en charge par les Communautés flamande et française-, etc.]

9 Synthèse du chapitre 2

Dans les limites du chapitre 2, qui aborde les éléments structurels et organisationnels des acteurs institutionnels sollicités pour des pratiques d'expertise, les quelques réflexions de synthèse suivantes peuvent être avancées.

Face à la demande d'expertise de la justice pénale et aux besoins particuliers de cette demande très variée, l'administration de la justice pénale elle-même tente d'apporter certaines réponses par le biais d'investissements et par la spécialisation d'acteurs internes. Il faut souligner que ce type de réponse est proposé pour rencontrer les besoins tout au long du processus pénal, tant dans les phases préliminaires et de jugement du procès pénal (services de police spécialisés, INCC,...) que dans la phase d'exécution des peines et mesures (SPS, au sein de l'administration pénitentiaire, CPROC,...).

Bien que nous n'ayons pas opéré de relevé systématique des motifs qui ont mené à la mise sur pied de ces services et institutions spécialisés, il est possible d'y voir la poursuite d'une meilleure organisation des pratiques d'expertises afin de répondre à des besoins récurrents, la volonté de contrôler les coûts liés à ces pratiques, la nécessité d'investir dans des créneaux d'expertise qui ne seraient pas autrement investis pour des raisons essentiellement économiques (investissement important – en matériel, en formation – au regard d'une demande parfois faible)... L'objectif peut consister également à susciter la recherche et le développement à l'égard de sciences, de techniques, de méthodes orientées spécifiquement vers des applications dans le contexte particulier de la justice pénale (par exemple : INCC, Police, CPROC).

Le développement de pratiques d'expertise au sein même des institutions pénales soulève bien évidemment la question de l'indépendance des avis fournis à une instance qui sollicite un spécialiste, alors qu'une relation parfois hiérarchique existe entre elles. Cette proximité permet sans doute une meilleure adéquation de la réponse experte à la demande... mais un équilibre est à trouver entre ce que peut apporter cette dépendance et les avantages d'une indépendance qui s'inscrit aussi dans l'absence de lien entre la justice pénale qui sollicite un avis et l'expert chargé d'y répondre.

Perspectives des chapitres 1 et 2

La lecture des chapitres 1 et 2, résultats de la recherche exploratoire menée, ouvre de très nombreuses perspectives de recherche. A ce stade, nous avons principalement effectué une lecture de l'ensemble du processus pénal, au travers des phases préliminaire, de jugement et d'exécution, afin d'y détecter toutes les pratiques d'expertises. Cette lecture a donné lieu à une description de chaque pratique identifiée, en tentant d'aborder le cadre normatif qui l'organise, l'acteur sollicitant dans le système pénal) la personne sollicitée (le chapitre 2 précisant la description à l'égard des personnes requises institutionnalisées) et l'objet de l'expertise.

Dans une perspective de poursuite de la recherche, une seconde lecture devrait pouvoir offrir une analyse transversale de toutes ces pratiques afin de passer en revue, de manière systématique et pour chacune d'elles, l'ensemble du processus de recours à une expertise.

Lorsque dans le processus pénal, il est recouru à une expertise, cela passe nécessairement par un certain nombre d'étapes que l'on peut schématiquement identifier de la manière suivante :

1. Décision de recourir à une compétence extérieure par un acteur du système pénal ;
2. Choix de la personne requise ;
3. Définition de la mission ;
4. Réalisation de la mission ;
5. Expression et remise des résultats ;
6. Utilisation des résultats par le système pénal.

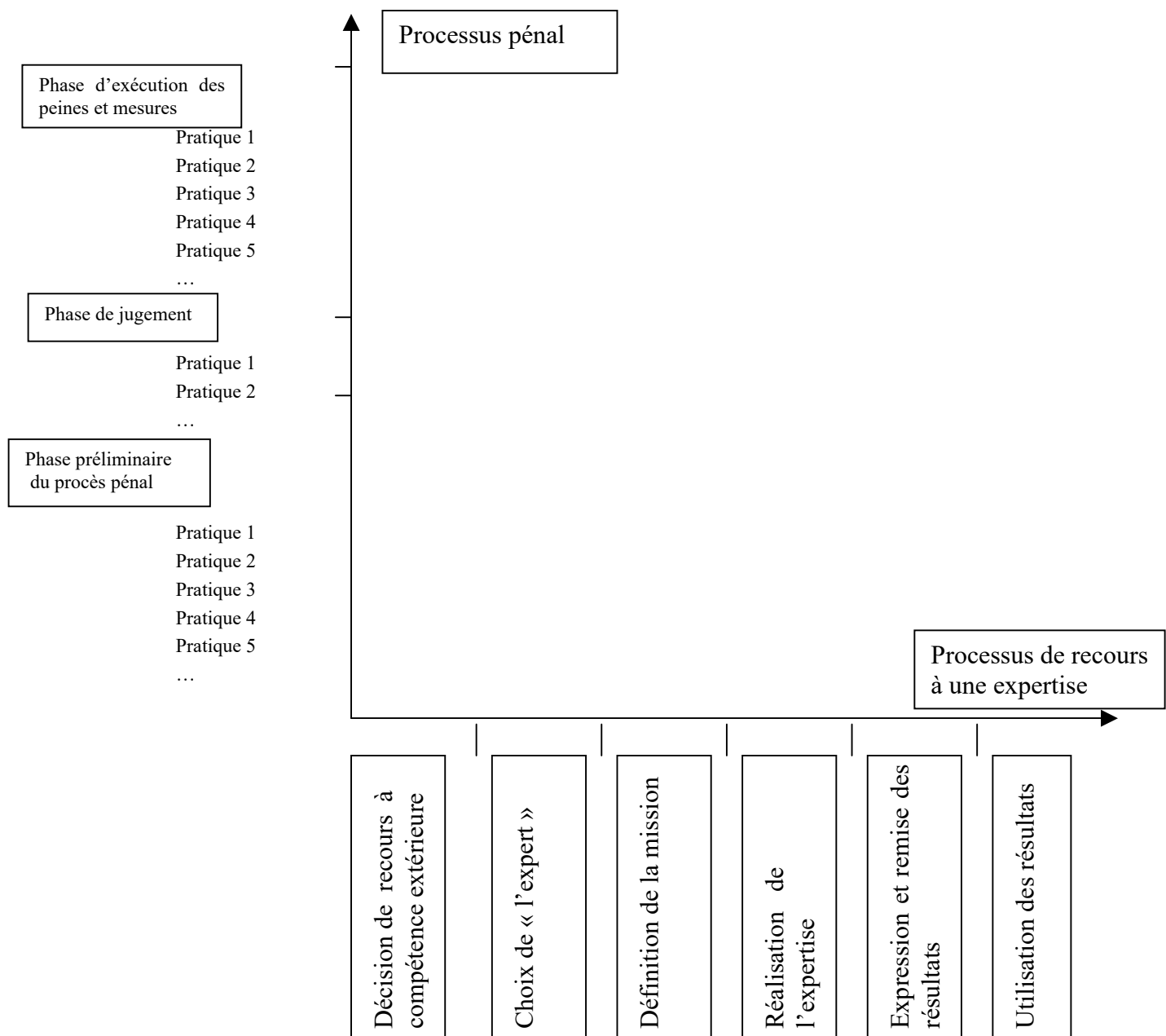
La démarche consisterait par conséquent à considérer chacune de ces étapes au travers des différentes pratiques déjà identifiées.

Le graphique proposé ci-après permet de visualiser ce que devrait être ce travail d'analyse transversale : en ordonnée se trouve le processus pénal, sur laquelle les trois grandes phases de ce processus sont balisées. C'est sur cet axe que se situent les pratiques identifiées selon les critères de la définition opérationnelle.

En abscisse est représenté le processus de recours à une expertise, balisé des six étapes qui le compose.

Une intersection entre les deux axes représente une analyse à mener sur la pratique d'expertise considérée au stade spécifique du processus de recours à cette pratique.

Tout l'intérêt de cette démarche est constitué par l'analyse comparative interne entre les différentes pratiques au même stade du processus d'expertise.



La richesse de l'analyse dépendra essentiellement de la pertinence des multiples questions transversales abordées à chacun de ces stades. Nous proposons ci-après d'évoquer pour chaque stade plusieurs questions qui doivent guider la lecture comparative des pratiques.

A. Décision de recours à compétence extérieure

La décision du recours à une compétence extérieure par la justice pénale pose la question des situations dans lesquelles la justice s'ouvre à une intervention extérieure. Dans quels cas les acteurs du système pénal font-ils appel à une telle intervention ? Quels critères (favorables ou défavorables) interviennent dans cette décision ? Quels acteurs peuvent en décider ?

Plus fondamentalement, il s'agit de questionner la place donnée à la science (au sens large) par la justice pénale ? A l'instar de la justice américaine, une correspondance de ce que rapporte l'expert avec ce qui est généralement accepté par la communauté scientifique (jurisprudence *Frye* 1923) suffit-elle pour donner du crédit à l'expert, ou bien une exigence supplémentaire de fiabilité scientifique s'impose-t-elle au travers de critères tels que falsifiabilité, jugement des pairs, publication, taux d'erreur (jurisprudence *Daubert*, 1993) ? Dans quelle mesure la justice doit-elle entrer dans une appréciation scientifique de l'expertise ?

B. Choix de l'expert

Une fois acquise la décision de faire appel à une compétence extérieure, se pose pour l'acteur pénal le choix de la personne à qui confier la mission.

Bien que la loi précise dans certains cas la catégorie de personne que la justice pénale peut désigner (membre d'un tel service ou d'un tel laboratoire, personne disposant de telle qualification ou de telle compétence), l'acteur sollicitant dispose d'une certaine – voire d'une totale – liberté dans le choix de la personne. Comment considérer la marge de liberté laissée à l'acteur sollicitant et la variabilité de cette liberté entre les différentes pratiques d'expertise ? Quels sont les avantages, et les risques, d'une liberté de choix totale ? Le droit doit-il intervenir pour encadrer l'acte par lequel est choisi l'expert ?

Lorsque la justice pénale fait appel à une compétence extérieure, c'est précisément parce qu'elle est confrontée à une question qu'elle n'est pas en mesure d'appréhender seule. Il faut dès lors s'interroger sur la capacité de la justice pénale à déterminer quelle compétence et quelle personne est pertinente pour répondre à la question qui s'impose. Face à ces questions de liberté de choix et de capacité de la justice à déterminer la personne à désigner, plusieurs systèmes sont en place ou ont été proposés pour aider la justice dans cette démarche.

Il y a bien entendu le système des 'listes d'experts'. Bien que prévu par la loi pour certaines pratiques, ce système de liste est plus prétorien que structuré. Comment fonctionne exactement ce système ? Quelles sont les arrangements divergents dans les différents arrondissements ? Le système est-il généralisable à toutes les pratiques d'expertise identifiées ?...

Sur la capacité de la justice pénale à déterminer les compétences susceptibles de répondre à la question qu'elle se pose, certains auteurs (Pecqueur, 1994) ont imaginé un système de question préjudicielle. Une 'autorité scientifique' serait chargée par la justice de déterminer la discipline, les compétences requises, voire l'objet précis de la mission et la méthode d'expertise les plus appropriés à éclairer la justice pénale. Le degré de questionnement soumis par la justice pénale au 'réfèrent scientifique' peut donc être très variable.

Ce système de « question préjudicielle » de Pecqueur est sur le point de connaître son premier cas d'application en Belgique : l'article 3 § 2 du projet de loi sur la révision de la défense sociale prévoit en effet que: « Les autorités judiciaires qui ont ordonné une expertise psychiatrique peuvent désigner un psychiatre référant afin qu'il procède sans délai à toutes les constatations utiles concernant le choix de l'expertise et son objet ».¹⁸⁴

Au-delà d'une évaluation théorique d'un tel système (avantages et inconvénients) , à l'égard de quelles pratiques pourrait-il idéalement s'appliquer ? Fau-il envisager sa généralisation ?...

Le droit de la procédure pénale prévoit, par le biais des règles de récusation, un certain nombre d'incompatibilités entre la fonction d'expert et d'autres fonctions remplies par la même personne dans un dossier. Certaines règles déontologiques visent également, de manière plus précise à l'égard de quelques disciplines, des cas d'incompatibilités (par exemple entre la fonction thérapeutique et la fonction d'expert). Dans quelle mesure ces règles jouent-elles dans les différentes pratiques d'expertise ? Des incompatibilités non visées par ces règles existent-elles ? Comment faut-il envisager de les organiser ?

Le recours à l'expertise par la justice pénale nécessite parfois la désignation de plusieurs experts dans un même dossier, soit qu'ils aient à se prononcer collégialement sur une même question, soit qu'ils apportent chacun un éclairage spécifique lié à leur compétence et spécialisation propre (multidisciplinarité). La collégialité et la multidisciplinarité sont-elles plus fréquentes dans certaines pratiques d'expertise identifiées, et dans l'affirmative, à l'égard desquelles ? Faut-il privilégier la collégialité et la multidisciplinarité ? Faut-il les organiser ?...

Enfin, les personnes désignées comme expert par la justice pénale peuvent provenir d'horizons très variés. La description des acteurs institutionnels proposée au chapitre 2 montre à quel point les statuts, l'appartenance institutionnelle, les rapports hiérarchiques... peuvent varier. Il faut encore y ajouter les experts provenant de centres universitaires, de centres privés, parfois commerciaux, ainsi que les indépendants... Certains interviennent régulièrement, d'autres très occasionnellement... Autant de caractéristiques des experts qu'il faut interroger !

Un enjeu tout particulier de cette question est celui de l'indépendance de l'expert et de la réalisation de la mission qui lui est confiée. Certaines expertises sont réalisées tantôt par des personnes issues du système pénal même (expertises internes, à des degrés divers), tantôt par des intervenants tout-à-fait étrangers à ce système (expertises externes). Comment se répartissent les expertises internes et externes ? Qu'est-ce qui justifie le fait de recourir plutôt aux unes qu'aux autres, et à l'égard de quelles pratiques ? Faut-il privilégier les expertises internes ou externes, et dans quel cas ?

¹⁸⁴ Projet de loi adopté le 4 avril 2003 en Conseil des Ministres, et en cours de dépôt à la Chambre.

C. Définition de la mission

La définition de la mission d'expertise se déroule sans doute de manière simultanée au choix de l'expert. La complexité de la mission peut toutefois imposer des précisions sur ce qu'attend la justice, ce qui n'est pas sans impact sur l'exécution de la mission et l'orientation future des résultats de l'expertise.

Des questions se posent dès lors tant sur le fond que sur la forme quant à la désignation d'une personne extérieure en vue de répondre à une demande particulière de la justice pénale : Sur le fond, il y a lieu de questionner la question posée par la justice. Sur quel point particulier la justice s'éclaire-t-elle de compétences extérieures ? Quel degré de précision apporte-t-elle à la question qu'elle adresse ? Dans quelle mesure la formulation de la mission peut elle-même s'appuyer sur une expertise ? Dans quelle mesure une certaine standardisation des missions intervient à ce stade, et avec quelle opportunité ? Sur la forme, quelle valeur juridique a l'acte de définition de la mission (réquisitoire, apostille,...) ? Pratiquement, comment cela s'opère-t-il ? De quelle manière est formulée la demande de mission ?

D. Réalisation de l'expertise

La réalisation d'une mission d'expertise confiée par la justice pénale ne peut être laissée sans un encadrement spécifique. Diverses questions tout-à-fait fondamentales sont en effet incontournables. Il faudra immanquablement les considérer dans une approche transversale des pratiques décrites dans le présent rapport :

Ainsi en est-il de la question de l'indépendance : une expertise peut être réalisée tantôt à la demande de l'instance décisionnelle, tantôt à l'initiative d'une partie. Dans l'un comme dans l'autre cas, la mission d'expertise ne peut être remplie de manière partielle. Comment garantir cette impartialité dans le cadre des nombreuses pratiques différentes à prendre en compte, surtout lorsqu'on voit le nombre important de personnes requises disposant d'une position (institutionnelle, organique, hiérarchique) interne au système pénal ?

Certains experts ressortissent de disciplines dont les praticiens ont organisé une corporation ou un ordre professionnel, parfois légalement consacré (médecins, géomètres, comptables...) Un mouvement de fédéralisation des experts judiciaires est également engagé (ABEX, CEJA, FEBEX...). Ces organisations se sont parfois dotées de règles en vue de garantir des pratiques de qualité, professionnelles, répondant à des exigences déontologiques. Questionner la réalisation d'une mission attribuée par la justice à un praticien rattaché à une telle organisation impose de considérer la place de ces normes déontologiques, leur (in)compatibilité avec les exigences de la justice pénale...

La question de la qualité de l'expertise est sans doute une des questions les plus centrales. Il faut interroger cette question en distinguant ce qui se rapporte à l'expert lui-même et ce qui touche à l'expertise.

Concernant l'expert, la qualité doit être l'occasion d'aborder

1. les exigences de qualification : quel diplôme pour quelle discipline d'expertise ? Quel degré d'enseignement ? Quel contrôle (par qui, à quel moment, selon quelles modalités) opérer sur cette exigence ?

2. les exigences d'expérience : De quel type ? De quelle durée ? Dans quel secteur ?
3. les exigences de formation : éclairer la justice pénale nécessite de connaître un minimum le contexte dans lequel le travail demandé s'inscrit. Quelle formation proposer (imposer ?) aux intervenants extérieurs ? Certaines universités offrent des formations : quelle qualité faut-il accorder à ces programmes et aux diplômes auxquels ils donnent accès ? Faut-il envisager une période de stage, comme cela est déjà en vigueur pour les experts comptables par exemple ? La formation n'est-elle à envisager qu'en début de carrière d'expert ?...
4. certaines initiatives envisagent la mise en place d'un système de certification des experts : quel crédit faut-il accorder à un tel système ? la justice pourrait-elle relayer cette exigence ? quel coût cela entraînerait-il pour la justice, pour les experts ?
5. le maintien d'exigences de qualité implique qu'un certain contrôle s'exerce régulièrement : quelle forme de contrôle mettre en place ? Selon quelles modalités ?

En outre, ces multiples exigences doivent-elles s'imposer à tous les experts de sorte que la justice ne peut recourir qu'à ceux qui y répondent ? N'y a-t-il pas un risque pour la justice (en terme d'offre disponible) à imposer trop d'exigences ?

Concernant l'expertise, plusieurs questions spécifiques peuvent être abordées dans cette perspective de qualité. De nombreuses dispositions sont déjà adoptées dans certains secteurs précis d'expertises (ADN, alcoolémie,...), en particulier lorsque la réalisation de l'expertise nécessite le recours à une infrastructure telle qu'un laboratoire. Il s'agit en quelque sorte de l'inscription de normes de qualité dans les textes légaux. Ces normes de qualité peuvent prendre la forme de procédures d'accréditation des laboratoires, ou bien de procédures de contrôles interlaboratoires. Faut-il généraliser de telles options ? Est-ce possible ? A l'égard de quelles pratiques d'expertise ?...

La réalisation de la mission confiée par la justice pénale impose parfois que la personne sollicitée se voit mettre à disposition des éléments indispensables à l'accomplissement de sa mission. Ces éléments peuvent consister en des pièces à convictions, des documents issus du dossier pénal, voire des personnes parties au dossier (victime, témoin, suspect,...). Cela est-il toujours indispensable ? En particulier, certaines pratiques consistent à parfois laisser l'expert accéder au dossier, ou du moins à certaines parties ou pièces du dossier. Cette mise à disposition d'information est-elle souhaitable ? Dans certains cas, n'est-elle pas contre productive au regard de la question posée par la justice, ne va-t-elle pas à l'encontre de l'objectif de disposer d'un avis objectif ? En d'autres termes, l'avis recherché ne va-t-il pas être miné par une orientation prédéterminée du dossier qui risque de s'imposer à l'expert ?

Une contradiction toujours plus grande s'impose progressivement en droit de la procédure pénale (voyez l'exposé synthétique des exigences de contradiction supra). Cela n'est pas sans impact, non seulement sur l'appréciation et l'utilisation des résultats de pratiques d'expertises, mais aussi au stade de la réalisation de l'expertise. Comment les exigences de contradiction s'inscrivent-elles dans les pratiques à ce stade ? Quelle compatibilité révèlent les pratiques avec ces exigences ?

La réalisation d'expertises est souvent pointée du doigt comme une cause d'allongement des procédures. Jamais pourtant la question des délais de réalisation d'une expertise n'a fait l'objet d'une évaluation empirique spécifique susceptible d'en apprécier toute l'implication. Outre qu'il y a lieu de préciser la teneur d'un délai (il est possible en effet de distinguer plusieurs durées dans le processus allant de la sollicitation d'une personne tierce par la justice jusqu'à la remise des résultats à l'acteur sollicitant), il conviendrait de comparer la durée de réalisation des différentes pratiques identifiées entre elles, et avec celle exigée par la justice. Cela permettrait de s'interroger sur la pertinence des délais de réalisation demandés par la justice avec les contingences pratiques de réalisation concrète de la mission. Quels facteurs influencent les délais d'exécution des expertises et lesquels sont favorables à une réduction de ces délais ? Ainsi par exemple, les délais de paiement des prestations des experts ne sont-ils pas à mettre en relation avec les délais d'exécution des missions ?...

Bien d'autres questions relatives à la réalisation de l'expertise devraient pouvoir guider la lecture transversale des pratiques d'expertise, tel le secret professionnel (quel impact le secret professionnel joue-t-il sur l'exécution d'une demande d'expertise pour le compte de la justice pénale ? L'expert peut-il utiliser toute information, quelle qu'elle soit, pour étayer les résultats de la mission qui lui est confiée ?...) ou encore le serment (quelle est l'implication d'un serment dans le cadre d'une mission d'expertise ? Que justifie les différences de régime qui imposent, pour certaines pratiques d'expertise, la prestation de serment, et pour d'autres qui l'ignorent ?...)

E. Expression et remise des résultats

Une fois sa mission réalisée, la personne sollicitée par la justice doit rendre compte à l'acteur du système pénal qui lui a confié cette mission. Plusieurs questions spécifiques doivent idéalement pouvoir être abordées lors de l'analyse transversale.

Au niveau de la forme tout d'abord, il apparaît que les résultats peuvent être transmis par l'expert à l'acteur sollicitant presque toujours par écrit, parfois oralement. Juridiquement, la forme sera tantôt un procès verbal, tantôt un rapport. Sur base des pratiques identifiées, sommes-nous en mesure de déceler des systématisations dans ces différences ?

Sur quel contenu portent de telles transmissions de résultats ? La justice peut-elle se satisfaire d'un avis conclusif, ou doit-elle légitimement s'attendre à un exposé de l'ensemble des démarches et méthodes pour parvenir à cet avis ? L'expert doit-il interpréter ses résultats à la lumière des circonstances particulières du dossier, ou doit-il au contraire se contenter de rendre un avis détaché de toute considération de la cause ?

La question spécifique du paiement de la prestation de l'expert devrait également être abordée sous plusieurs angles : Y a-t-il des tarifs pour toutes les pratiques d'expertise ? Un système de tarification est-il souhaitable ? Celui utilisé est-il pertinent (couverture des investissements, des frais, etc.) ? Quel impact cela peut-il avoir sur la réalisation des expertises (célérité, méthode, qualité...) ? Qui doit assumer le coût de l'expertise ? Qu'est-ce qui peut justifier les différences de régime selon les pratiques d'expertises considérées ?

F. Utilisation des résultats

Au cœur des questions centrales relatives à l'expertise se trouvent celles de l'usage des résultats d'une expertise par la justice pénale.

Réponse à la demande : Quel est le degré de coïncidence entre la question adressée par la justice pénale et la réponse apportée par l'expert ? En d'autres termes, l'expert répond-il et dans quelle mesure à la question qui lui est adressée ?

Lecture par le requérant ou l'utilisateur : Les résultats d'expertise sont-ils formulés en tenant compte de l'usage auquel ils sont destinés ? Il faut s'interroger non seulement sur la manière dont les résultats sont exprimés mais aussi sur la lecture qu'en fait le système pénal ? L'utilisateur des résultats comprend-il ce qu'il reçoit ? Quel usage en fait-il ?

Eclairage de quelle décision : Le destinataire des résultats n'est pas nécessairement et exclusivement l'acteur sollicitant, mais peut être un autre organe de décision – parfois même plusieurs de manière successive. Or les résultats n'ont peut-être pas été formulés adéquatement pour ces différents destinataires. Est-il acceptable qu'un même résultat d'expertise soit 'consommé' à différents stades du processus pénal ?

Poids dans la décision : Aborder la question du poids de l'expertise dans la décision qu'elle est censée éclairer ne revient-il pas à interroger également la nécessité de son recours ?

Feed-back : Est-il envisageable et pertinent que les personnes sollicitées par la justice pénale pour rendre un avis soient informées de l'utilisation et du poids des résultats de leur mission dans les décisions rendues ? Quelle importance un tel 'feed-back' peut-il comporter pour ces personnes ?

G. Questions particulières

Au-delà des six stades du processus de recours à l'expertise, nous pensons que quelques autres questions particulières doivent trouver une place dans ces perspectives de recherche. Nous en évoquons certaines sous cette rubrique distincte.

Une réflexion doit impérativement être menée sur les normes qui encadrent les pratiques d'expertises. Il y aurait d'abord lieu d'analyser le corpus de ces dispositions normatives, légales en particulier. Qu'est-ce qui explique que les pratiques identifiées ressortissent d'autant de dispositions distinctes ? Comment concilier l'adoption d'un cadre général avec la très large diversité et les spécificités des expertises que ce cadre est censé couvrir (disciplines en jeu, approche sectorielle) ? Que faut-il comprendre des prises d'initiatives d'encadrement tout azimut (initiatives de réforme du code judiciaire et du code de procédure pénal non concertées) ? Faut-il nécessairement réviser cet objet normatif très morcelé qu'est l'expertise (reconnaissance de titre, normes de qualité,...) ?...

L'approfondissement de la démarche de recherche entamée doit être l'occasion d'interroger la définition même de l'expertise. En définitive, quels sont les attributs communs à toutes les pratiques d'expertises que nous avons identifiées ? Faut-il travailler à faire coïncider les définitions de l'expertise issues de registres tellement différents que sont le juridique, l'administratif, le sociologique... ? Y a-t-il lieu de distinguer les notions d'expertise et d'aide à la décision ?

De manière plus fondamentale, interroger le poids des résultats d'une expertise sur les décisions prises par la justice pénale, c'est poser la question du rôle de l'expert et celle de la relation de la science et de la technique avec la justice pénale.

Une autre question particulière concerne les banques de données : presque toujours, les résultats d'une expertise réalisée en matière pénale sont uniquement soumis à l'acteur qui a sollicité ce devoir, ou tout au moins l'utilisation de ces résultats est réservée au dossier dans le cadre duquel l'expertise a été demandée.

Il apparaît cependant que de plus en plus, les résultats d'une expertise sont versés dans une banque de données spécifiques (on pense bien entendu aux banques de données ADN, mais bien d'autres banques de données sont en cours de développement ou envisagées) ce qui ouvre la possibilité que ces résultats soient utilisés dans le cadre d'autres dossiers.

Cet enregistrement de résultats d'expertise pose alors la question de la nécessaire proportionnalité entre le fait pour lequel l'expertise est demandée et l'enregistrement opéré. Quelles garanties doivent être envisagées sur la prolifération de cette mémoire des résultats d'expertise ? L'acteur qui ordonne l'expertise a-t-il le choix de demander l'enregistrement, ou ce dernier doit-il nécessairement être automatique ?

Ces innombrables questions ne pourront sans doute pas toutes être rencontrées rapidement. Les deux premiers chapitres du rapport ouvrent cependant toutes ces questions, à préciser, reformuler, travailler...

Autant de perspectives de recherche qui doivent optimiser l'analyse par une lecture transversale des résultats déjà fournis.

Chapitre 3 : Les chiffres globaux de l'expertise

Rendre compte de la situation de l'expertise en matière pénale en Belgique doit pouvoir se réaliser par le biais d'une analyse de données chiffrées relatives à la pratique de l'expertise.

Les premières analyses des données quantitatives que nous sommes en mesure de présenter ont abouti à la production de résultats. Nous allons également détailler les phases de collecte, de sélection et traitement des données du processus de recherche, selon le schéma suivant :

1. Dans un premier temps, l'élaboration des objectifs de l'étude quantitative. Il s'agit en d'autres termes de la spécification des questions auxquelles il nous semble opportun de pouvoir répondre afin de guider notre analyse quantitative ;
2. Dans un second temps, la recherche et la sélection du matériel quantitatif. Il s'agit de présenter quelles sont les données existantes et exploitables, et de préciser, pour combler les manques éventuels, quel matériel devrait être constitué spécifiquement pour de plus amples développements ;
3. Enfin, le traitement des données et commentaires des premiers résultats.

1 Objectifs initiaux de l'exploration quantitative

L'approche quantitative des pratiques d'expertise constitue une contribution importante au volet empirique de la recherche. Avant l'évaluation même des données existantes et accessibles, nous avons dressé une liste de questions auxquelles il faudrait pouvoir répondre afin de fournir une vue quantitative complète du recours à l'expertise en matière pénale. Cette liste fut revue (complétée ou corrigée) après la collecte des premières données et une première évaluation d'autres données potentiellement accessibles au cours de la recherche.

La liste de questions fournie ci-après est le fruit de cette élaboration progressive.

❖ Questions relatives à l'expertise

- I. Nombre d'expertises (par année)
 - a) Nombre total, toutes expertises confondues
 - b) Nombre pour chaque type d'expertise
 - c) Part des dossiers pour lesquels au moins une expertise est demandée par rapport au nombre total de dossiers traités par la Justice pénale.
- II. Coût des expertises (par année)
 - a) Montant du coût des expertises
 - Montant total de toutes les expertises
 - Montant total pour chaque type d'expertise
 - b) Montant du coût moyen des expertises
 - Coût moyen, toutes expertises confondues
 - Coût moyen pour chaque type d'expertise

- III. Autorité requérante de l'expertise
 - a) Quelle est l'autorité requérante des expertises (service de police, parquet, juge d'instruction, juridiction d'instruction, juge du fond, service administratif), en quantité et coût des expertises, et par type d'expertise ?
 - b) Par Cour d'Appel et par arrondissement judiciaire, quelle est la quantité et le coût des expertises, et quel type d'expertise est requis ?
 - c) Par niveau de juridiction (tribunal de police, tribunal correctionnel, Cour d'Appel) quelle est la quantité et le coût des expertises, et quel type d'expertise est requis ?
- IV. Nature de l'infraction pour laquelle une expertise est demandée
 - a) Par nature d'infraction, combien d'expertises sont requises ?
 - b) Par nature d'infraction, quel type d'expertise est requis ?
 - c) Par nature d'infraction, pour quel coût des expertises sont-elles requises ?

❖ Questions relatives à l'expert

- I. Nombre d'experts
 - a) Nombre total d'experts requis par le système judiciaire pénal ?
 - b) Nombre d'experts requis par type d'expertise ?
- II. Nombre d'expertises par expert
 - a) Pour combien d'expertises un même expert est-il requis sur une période déterminée ?
- III. Type d'expertise par expert
 - a) Un même expert est-il requis pour différents types d'expertises ?
- IV. Autorité requérante
 - a) Pour une même autorité requérante, combien d'experts différents sont requis pour un même type d'expertise ?
 - b) Un même expert se voit requis par combien d'autorités requérantes différentes ?

2 Matériel disponible

Le matériel susceptible de fournir une vue quantitative des pratiques d'expertise judiciaire en matière pénale est multiple. Nous devons nous réjouir de la situation assez privilégiée dans laquelle nous nous trouvons. En effet, grâce au traitement administratif des paiements des expertises réalisées en matière pénale par le Service des Frais de Justice (CTI), nous disposons d'une base de données importante. Il convient d'examiner dans quelle mesure elle pourrait être enrichie par les données enregistrées au niveau des Parquets des Tribunaux de Première Instance (TPI). Un complément est susceptible d'être apporté par les données de la Direction générale « Exécution des Peines et

Mesures » pour certaines expertises réalisées au cours de l'exécution des peines. Il en va de même pour les données d'activités du service des maisons de Justice du SPF Justice. Nous passons enfin en revue le type de données que nous pourrions relever en retournant aux dossiers de différents services, depuis ceux du Service des Frais de Justice à celui du magistrat requérant.

Pour chacun de ces matériaux de recherche, nous essayons d'évoquer si nécessaire les questions d'autorisations, d'opportunité, d'investissement, d'exhaustivité, de facilité offerte par l'informatisation.

2.1 Les données du Service des Frais de Justice (CTI)

2.1.1 L'accès aux données

Dès le début de la recherche, une très fructueuse collaboration a été entamée avec le Service des frais de Justice du S.P.F. Justice.

Après quelques contacts informels, il est apparu que, lors de la mise en paiement d'une expertise, un encodage d'un certain nombre de variables, reprises ci-dessous, est réalisé de manière systématique. Il faut avoir à l'esprit que le nombre de variables encodées ne recouvre évidemment pas tous les besoins de la recherche actuelle dans la mesure où cet encodage est réalisé dans l'optique exclusive du traitement administratif du paiement entre autres des experts (par exemple, aucune variable encodée ne permet de déterminer le délai s'écoulant entre le réquisitoire de l'expertise et le rapport rendu par l'expert). Cet encodage présente cependant l'avantage d'être assez exhaustif, dans la mesure où tous les types d'expertise, à tous les degrés d'instance intervenant jusqu'à la décision de condamnation, y sont enregistrés.

Ces premières démarches n'ont pas tardé à aboutir à l'obtention d'une autorisation d'accès à l'ensemble de ces variables, autorisation accordée par Mme Lauwers, Directrice générale des Services Généraux de l'administration centrale.

Aussitôt, le Centre de Traitement de l'Information (CTI) du S.P.F. Justice a fourni à notre Département l'ensemble des données disponibles pour les années 1987 à 2001.

2.1.2 Les données de base

Pour chacune de ces années, les variables suivantes nous ont été transmises :

année en clair (ex. 2001)

- | | |
|---------------------------|---|
| 1. langue (N ou F) | : langue utilisée par l'expert ; |
| 2. nature de dépense 9xxx | : code, issu d'une nomenclature préétablie, exprimant le type d'expertise réalisée (voir commentaires ci-après) ; |
| 3. visa | : numéro d'article budgétaire pour la Cour des Comptes, identifiant l'année et le Service des Frais de justice |
| 4. montant en BEF | : montant brut exprimé en francs belges attribué à l'expert pour la réalisation de sa mission ; |
| 5. no. ordonnance | : numéro attribué par le Service des Frais de justice à une pile de documents reçus par ce service afin d'y être traité ; |

- | | |
|--------------------------------|---|
| 6. no. liquid. | : numéro attribué par l'administration afin d'autoriser le paiement ; |
| 7. date liquid. DDMMYY | : date à laquelle le paiement a été autorisé à l'expert ; |
| 8. centre-de-frais 8xxxxxxx | : entité ou autorité ayant ordonné la dépense, en l'occurrence, ayant requis l'expert ; |
| 9. référence | : référence donnée par l'expert ; |
| 10. n° paiement FJxxx ou Fuxxx | : numéro attribué par le service à un ensemble de documents ; |
| 11. n°. fournisseur | : numéro bancaire du créancier, en l'occurrence l'expert ou l'institution à laquelle il appartient ; |
| 12. nom fournisseur | : nom du créancier, en l'occurrence de l'expert ou de l'institution à laquelle il appartient ; |
| 13. adresse fournisseur | : adresse du créancier, en l'occurrence de l'expert ou de l'institution à laquelle il appartient ; |
| 14. localité fournisseur | : code postal de l'adresse du créancier, en l'occurrence de l'expert ou de l'institution à laquelle il appartient ; |
| 15. code impôt | : code indiquant que le fournisseur est soumis à la TVA ; |
| 16. montant hors taxe | : montant hors TVA exprimé en francs belges attribué à l'expert pour la réalisation de sa mission ; |
| 17. montant impôt | : part de la TVA dans le montant en francs belges attribué à l'expert pour la réalisation de sa mission ; |
| 18. date paiement YYMMDD | : date à laquelle le paiement a été effectué à l'expert. |

Nous attirons l'attention sur le fait que, si ces données sont assez complètes et disponibles sur une relativement longue période, la vue offerte sur les pratiques d'expertise est avant tout celle de la mise en paiement de l'expertise. Elle ne rend par conséquent compte ni de la réquisition, ni de la réalisation de l'expertise. Cette remarque est importante dans la mesure où un large délai peut en effet s'écouler premièrement entre la réquisition et la remise du rapport, deuxièmement entre la remise du rapport et la taxation du rapport par le magistrat requérant, mais encore entre la taxation du rapport par le magistrat requérant et son traitement par le Service des Frais de Justice.

Selon un premier dépouillement de documents en cours d'encodage au sein du Service des Frais de Justice, dans un nombre très limité de cas sélectionnés de manière tout à fait aléatoire, ces trois délais atteignent respectivement jusqu'à 5 ans, jusqu'à un an, et jusqu'à 4 mois.

2.1.3 *Le traitement de l'information relatif à la nature des dépenses*

La variable relative à la nature des dépenses est exprimée par un code, issu d'une nomenclature préétablie, exprimant le type d'expertise réalisée (expertise toxicologique, autopsie,...). Il est essentiel de se pencher sur la nomenclature des codes relatifs à cette nature de dépense.

2.1.3.1 La structure de la nomenclature

La nomenclature a été progressivement élaborée par le Service des Frais de justice pour ses besoins propres. Sa structure se base essentiellement sur les distinctions opérées par l'arrêté royal fixant le barème des frais de justice.

Elle distingue fondamentalement les dépenses urgentes, (Frais Urgents : FU) payées directement par les parquets qui reçoivent à cette fin une provision.), des dépenses non-urgentes (Frais de Justice : FJ) payées par le Service des frais de justice. Les expertises ressortissent essentiellement de cette dernière catégorie.

Le critère premier de différenciation de « la nature des dépenses » qui fonde la nomenclature peut être défini comme « ce pour quoi on engage la dépense », ou encore « qu'est-ce qu'on paye ? ». Au sein même des expertises, on perçoit que la logique de cette structure se base donc davantage sur ce critère de nature de dépense que sur l'acte technique effectivement posé et payé. C'est ainsi que certains actes techniques identiques à payer comme expertise sur base du barème se verront attribuer des codes différents dans la mesure où ces expertises se voient attribuer une « nature » différente (ex. : Des experts en incendie et en toxicologie pourront recourir à la même technique d'analyse de matériaux. La nomenclature les distingue toutefois, la nature d'expertise étant différente selon la différenciation opérée par le barème).

La finalité d'élaboration de la nomenclature et celle de son utilisation par le Service des Frais de Justice peuvent être considérées par les chercheurs que nous sommes comme des limites à l'analyse. Le constat, pourtant inhérent à toute nomenclature et pratique d'encodage, pose évidemment question dans la perspective de recherche que nous poursuivons. Ainsi, il apparaît qu'un même code peut recouvrir des tâches d'expertise bien différentes. Par exemple pour une expertise médico-légale, le code « natdep » 9004 couvre, selon la nomenclature des frais de justice en vigueur depuis 2000, les « examens des malades et des blessés et les études de radiographies ». Lors de notre dépouillement très limité des documents utilisés pour effectuer l'encodage, nous avons pu constater que des missions d'expertises aussi variées que « examen de blessé : séquelles de la victime », « examen du dossier médical », « assister à une reconstitution » étaient encodées sous ce seul et même code. Si on ne peut donc tirer des conclusions aussi affinées de manière empirique par cette voie, la nécessité de rencontrer une plus grande précision demanderait qu'un dépouillement qualitatif vienne distinguer les différents actes d'expertise couverts par un même code.

Enfin, nous avons pu constater que des doutes dans l'acte d'encodage peuvent survenir au sein de l'équipe d'encodeur pour déterminer le code sous lequel mentionner une expertise. Par exemple, dans le cas d'un serrurier requis comme expert pour expertiser des clés et déterminer leur copiage éventuel ainsi que leur utilisation pour un tel copiage. Un code « serrurier » existe dans les frais urgents, mais normalement destiné à payer les serruriers chargés d'ouvrir une porte dans le cadre d'une action judiciaire. Ce code n'ayant pas été prévu pour des expertises, cette situation sera finalement

enregistrée sous le code « autre » au sein des expertises. Sans garantie que, si la situation se représente, le code serrurier ne sera pas retenu.

Si une telle situation ne porte pas à conséquence pour l'analyse que nous souhaitons réaliser, certaines disparités dans l'encodage ont pu être mises en évidence entre les équipes d'encodeurs francophone et néerlandophone. Nous sommes dès lors attentifs à ces écarts dans le traitement et dans l'interprétation que nous donnerons à nos résultats.

2.1.3.2 La mouvance de la nomenclature

Cette nomenclature n'est pas restée statique tout au long de la période couverte par les données mises à notre disposition (1987 à 2001). S'il apparaît que la définition de certains codes a évolué progressivement, deux périodes principales peuvent être considérées : une nomenclature s'appliquant aux données de 1987 à 1999 et une nouvelle, beaucoup plus étoffée et précise, depuis 2000.

2.1.3.3 La sélection des dépenses pertinentes

Tous les codes de la nomenclature ne visent pas le paiement des expertises. Bien d'autres frais sont codifiés, sans aucune pertinence pour notre objet de recherche. Sur base de la nomenclature elle-même, des distinctions opérées par le barème ainsi que des commentaires fournis par les chefs d'équipe d'encodage, nous avons opéré une sélection de manière à ne retenir que les codes "natdep" qui peuvent contribuer à répondre à notre objectif de recherche. Tous les codes "natdep" retenus ont été liés à une nouvelle variable créée par nos soins, faisant entrer chacun d'eux dans une des trois catégories suivantes :

1. La catégorie « expertises », qui ne comprend que les codes "natdep" rendant compte de frais d'expertise au sens strict ;
2. La catégorie « connexes », n'incluant que des codes "natdep" visant des frais nécessairement connexes à la réalisation d'une expertise (par exemple, les frais de location d'une salle d'autopsie). Dans l'analyse que nous menons, si la prise en compte de tels codes peut intervenir dans l'évaluation du coût global des expertises pour le budget des frais de justice, ces codes ne peuvent être comptabilisés au moment du comptage du nombre d'expertises ;
3. Un certain nombre d'acteurs au sein du processus judiciaire est souvent perçu comme cause de l'augmentation importante des frais de justice. Leur intervention, également codifiée dans la nomenclature, est parfois présentée comme fort semblable à celle des experts, sans pourtant pouvoir la considérer comme telle au sens légal. Il s'agit par exemple des traducteurs et interprètes. Dans l'analyse que nous menons, si la prise en compte de tels codes peut intervenir dans certaines comparaisons avec les expertises, ces codes ne peuvent être comptabilisés au moment du comptage du nombre d'expertises. Nous avons dès lors créé la catégorie « auxiliaires ».

Cette sélection des codes "natdep" pertinents a été réalisée pour chacune des deux tables (1987-1999 et 2000-2001). Ensuite, dans une perspective d'analyse évolutive sur l'ensemble de la période (1987 à 2001), nous avons établi une correspondance entre les codes des deux tables.

2.1.3.4 Catégorisation des expertises

Certains codes “natdep” rendent compte d’actes ou de missions précises que seuls certains types d’experts sont amenés à poser ou à accomplir. En d’autres termes, la nomenclature comporte parfois plusieurs codes “natdep” pour une même nature d’expertise. Ainsi par exemple, une expertise de médecine légale se voit attribuer dans la nomenclature les codes 9101 à 9108 (ainsi que le 9099). Si la distinction de ces codes peut être intéressante, un comptage global des expertises de médecine légale n’est possible que si nous attribuons une variable nouvelle attachant tous ces codes “natdep” à une seule nature d’expertise. Nous avons donc créé une variable « nature d’expertise » (“natexp”), plus générale que la nature des dépenses (“natdep”). Dans une seule et même “natexp” peuvent se retrouver plusieurs codes “natdep”.

Cette démarche a été réalisée pour chacune des deux nomenclatures selon la période envisagée (1987-1999 et 2000-2001). Une table de correspondance entre les codes a été dressée.

C’est ainsi que pour la table de nomenclature de 1987 à 1999, 15 “natexp” ont été retenus :

- | | |
|----|-------------------------------|
| 1 | Médico-légale |
| 2 | Examen laboratoire, génétique |
| 3 | Toxicologie |
| 4 | Examens mentaux |
| 5 | Roulage |
| 6 | Incendie |
| 7 | Comptabilité |
| 8 | Graphologie |
| 9 | Balistique |
| 10 | Architecture |
| 11 | Informatique |
| 12 | Environnement |
| 13 | Interprétariat, traduction |
| 14 | Témoins |
| 15 | Autres |

Pour la table de nomenclature de 2000 à 2001, 26 “natexp” ont été retenus :

- | | |
|----|------------------------------|
| 1 | Médico-légale |
| 2 | Vétérinaire |
| 3 | Examen laboratoire |
| 4 | Toxicologie |
| 5 | Drogue |
| 6 | Génétique |
| 7 | Fibres et poils |
| 8 | Psychiatrie |
| 9 | Psychologie |
| 10 | Examens mentaux indéterminés |
| 11 | Roulage |
| 12 | Incendie |

13	Comptabilité
14	Graphologie
15	Balistique
16	Architecture
17	Informatique
18	Œuvre d'art - bijoux
19	Environnement
20	Accident de travail
21	Urbanisme
22	Jeux
23	Autres
24	Témoins
25	Interprétariat, traduction
26	PAC

2.1.4 Les premiers résultats

Au terme de toutes ces étapes préparatoires, nous avons enfin pu entamer l'analyse visant à répondre aux questions que nous nous étions fixées (voir supra point 3.1).

2.1.4.1 Remarques préliminaires

Avant tout, il convient de préciser que les résultats qui sont présentés ici ne concernent que des expertises en tant que telles, selon la distinction que nous avons opérée entre expertise, acte connexe à l'expertise et acte posé par un "auxiliaire de justice" (voir supra). Il ne s'agit donc que d'une partie circonscrite des données habituellement traitées par le Service des Frais de Justice et présentées dans ses rapports administratifs.

Etant donné que les informations relatives au réquisitoire d'expertise, à la réalisation de l'expertise ou à la remise du rapport d'expertise ne sont pas enregistrées dans la base de données du Service des Frais de Justice, nous avons conservé la répartition annuelle des données en fonction de la date du paiement de ces frais aux experts. Comme nous l'avons déjà mentionné, un certain décalage temporel peut survenir entre la remise du rapport d'expertise et le paiement, eu égard aux différents intermédiaires intervenant dans le traitement administratif des dossiers de frais de justice. En outre, le nombre d'expertises payées annuellement est en partie tributaire de la disponibilité des crédits budgétaires.

Pour être tout à fait précis, nous nous devons de signaler que les expertises ayant fait l'objet d'une contestation devant la Commission des Frais de Justice (un nombre marginal de cas) sont comptabilisées deux fois : la première, lors du versement d'un montant provisoire à l'expert, la seconde lorsqu'un solde est accordé après décision de la Commission.

Des premiers résultats ont déjà pu être présentés et discutés avec des membres du Service des Frais de Justice. Cette démarche a permis de vérifier la validité des choix posés dans le traitement des données et de découvrir des hypothèses explicatives qui viennent éclairer des tendances observées.

Par la suite, en confrontant les résultats obtenus au cours de nos traitements avec des résultats partiels communiqués par le Service des Frais de Justice dans le cadre d'une autre recherche scientifique en cours, nous nous sommes aperçus que les données qui nous ont été initialement communiquées n'incluaient pas les expertises payées par un complément de budget relatif à l'année 2001 mais effectivement libéré en février 2002. Nous avons dès lors repris contact avec le CTI pour présenter ci-après des données complètes.

Enfin, un retour aux dossiers a été l'occasion pour nous de nous apercevoir que le code utilisé jusqu'en 1999 pour enregistrer les actes d'expertises non prévus au Tarif criminel l'était indistinctement aussi pour l'enregistrement de frais de justice dit urgents (par exemple, frais de repérage téléphonique, frais de déplacement des enquêteurs, etc.). Les observations porteuses de ce code ont dès lors été écartées du comptage des expertises.

2.1.4.2 Commentaire des premiers résultats

Le nombre d'expertises payées en matière pénale par le Service des Frais de Justice est passé de 61.762 en 1987 à 57.007 en 2001 (tableau 1)¹⁸⁵, soit une diminution de 8 % en 15 ans. Il convient cependant de distinguer deux périodes.

La première période court de 1987 à 1994 et voit le nombre d'expertises payées fluctuer dans une fourchette comprise entre 60.000 et 70.000 par an. S'ensuit une chute du nombre d'expertises entre 1994 et 1996 (de 69.204 à 41.706). D'après un membre du Service des Frais de Justice, la réduction considérable intervenue à partir de 1995 pourrait s'expliquer par la généralisation du recours aux appareils éthylotests qui ont rendu superflue l'analyse sanguine systématique lors du contrôle de l'alcoolémie.

La seconde s'ouvre en 1995 sur une légère remontée du nombre des expertises jusqu'en 1997, puis sur une reprise plus nette mais irrégulière pour atteindre les 57.000 expertises payées en 2001. 1999 et 2001 qui rompent la linéarité de la progression par des pics ponctuels sont en fait deux années pour lesquelles des budgets exceptionnels¹⁸⁶ ont été libérés pour combler quelque peu le retard pris dans le paiement des expertises.

Sur le plan budgétaire, le montant des expertises payées a plus que quadruplé entre 1987 (environ 275 millions FB) et 2001 (+ de 1,2 milliards FB) (tableau 2, graphique 2). Une croissance régulière et modérée s'est produite entre 1991 et 1998, époque où les dépenses annuelles sont restées sous la barre des 500 millions de francs. Les dépenses ont littéralement explosé (presque triplé) entre 1998 et 2001, dépassant le milliard de francs.

¹⁸⁵ Tous les tableaux et graphiques sont rassemblés à l'annexe 2.

¹⁸⁶ Le complément exceptionnel de 1999 s'élevait à 400 millions FB.

En rapprochant les évolutions du nombre et du montant des expertises payées, on s'aperçoit que le montant moyen des expertises (tableau 3, graphique 3) a d'abord connu une stabilité remarquable (entre 1987 et 1989), voire une légère augmentation jusqu'en 1994 (d'environ 4.500 FB à 5.500 FB). La croissance a connu une première accélération entre 1994 et 1996, voyant le montant moyen des expertises presque doubler sur deux ans de temps. Après une courte stabilisation jusqu'en 1998, le montant moyen de l'expertise a ensuite décollé.

Sur l'ensemble de la période étudiée, le coût moyen d'une expertise a presque été multiplié par cinq. Des pistes d'explication seraient à chercher du côté de l'augmentation du coût du dosage de drogue dans le sang à partir de 1994, de la croissance importante des expertises génétiques surtout dans les années 1997 et 1998, d'un recours plus fréquent au tarif en conscience (taux horaire fixé par l'art. 45 du barème des frais de justice), voire de l'impact de certaines grosses affaires (Tueurs du Brabant, Lernout & Hauspie, Dutroux, etc.).

Tout au long de la période, trois types d'expertises accumulent la majorité des expertises facturées (tableau 5). En premier lieu, il s'agit des expertises médico-légales qui ont flirté avec la majorité absolue jusqu'en 1994 pour ensuite perdre un peu en importance numérique (43% en 2001); viennent ensuite les expertises toxicologiques, qui ont toutefois vu leur part dans l'ensemble se réduire de 37% en 1987 à 23% en 2001; enfin les examens mentaux (expertises psychologiques et psychiatriques) qui sont passés de 6% à environ 16% du nombre total des expertises.

Conformément à l'hypothèse relative à l'introduction des appareils éthylotests évoquée précédemment, la chute du nombre total d'expertises survenue en 1995 se répercute notamment au sein de la catégorie "toxicologie" (moins d'analyses de sang) qui passe, sur deux ans de temps, d'environ 24.400 à environ 11.900 unités (tableau 4a) et au niveau des expertises médico-légales (moins de prélèvements sanguins).

La percée supposée des expertises génétiques n'est pas vraiment perceptible, étant donné qu'aucune catégorie spécifique ne leur était attribuée dans l'ancienne nomenclature de nature de dépenses (en vigueur jusqu'en 1999). On peut noter toutefois que depuis 1995 la catégorie "examens de laboratoire, génétique" a été marquée par une augmentation. En 2001, les analyses génétiques représentaient 4% de l'ensemble des expertises payées.

Pour ce qui est de l'utilisation du budget en fonction du type d'expertise (tableau 6), les expertises médico-légales, numériquement majoritaires, ont vu leur poids financier friser les 25% des montants dépensés jusqu'en 1994, avant de voir leur part se réduire progressivement à un niveau de 16% en 2001. Autre poste budgétaire important, les expertises toxicologiques ont connu exactement la même tendance. Cependant, la catégorie d'expertises aspirant à la plus grosse part des dépenses en 2001 est celle des expertises génétiques (19%). Les examens mentaux ont grimpé de 11,5% des dépenses annuelles en 1987 à 19,5% dix ans plus tard, pour revenir en 2001 à leur proportion initiale.

En dehors des trois grandes catégories d'expertises (médico-légales, toxicologiques et les examens mentaux) qui sont caractérisées par un coût moyen inférieur ou égal au

coût moyen toutes expertises confondues (tableau 8), les autres types d'expertises qui se rencontrent moins fréquemment sont caractérisés par un coût moyen supérieur à la moyenne. Ce phénomène se constate tout spécialement pour les expertises comptables qui représentaient en 2000 et 2001 moins de 1% des cas mais qui ont généré environ 10% des coûts annuels (coût moyen supérieur à 200.000 FB). Il se confirme pour les analyses génétiques (coût moyen compris entre 75.000 et 95.000 FB), et dans une mesure qui se perçoit moins nettement dans le budget global pour les expertises balistiques, de roulage ou en matière d'incendie. Pour le reste, malgré des coûts moyens élevés, l'impact financier sur l'ensemble des dépenses engendrées reste marginal en raison du faible nombre d'expertises pratiquées.

Comme vous pouvez le constater, ces premiers résultats ne répondent pas à l'ensemble des questions initialement soulevées. Ils n'en ont d'ailleurs pas la prétention. Une exploitation plus approfondie de cette base de données mériterait d'être poursuivie, notamment pour apporter des éléments d'information sur les pratiques des experts (voir supra « Objectifs initiaux de l'exploration quantitative / questions relatives aux experts »).

2.2 Les données des greffes et secrétariats de parquet (TPI)

Outre les données disponibles au Service des Frais de Justice, des contacts ont également été pris avec le service des analystes de parquet afin d'évaluer la disponibilité éventuelle de données relatives à l'expertise dans le système informatique des Tribunaux de Première Instance (Système TPI). Il est apparu qu'un écran permet aux greffes des parquets d'encoder certaines données lorsqu'une expertise est ordonnée dans une affaire. Mais l'utilisation de cet écran est fort variable selon l'arrondissement concerné.

Selon les renseignements que nous ont fournis les analystes statistiques auprès des Procureurs généraux, il semble que l'arrondissement de Nivelles et tous les arrondissements du ressort de la Cour d'Appel de Gent fassent usage de ce module. Une visite exploratoire a donc été organisée au sein de l'arrondissement de Nivelles avec la collaboration et en compagnie de l'analyste en charge de ce ressort (Mme Anabelle Rihoux) afin de recevoir une présentation de ce système informatique, et en particulier du « module expertise ». Au terme de cette visite, nous avons pu constater que certaines variables actuellement non disponibles via l'encodage du Service des Frais de Justice sont intégrées dans le TPI. Il s'agit en particulier :

- de la date du réquisitoire. Cette variable permet de disposer d'un comptage annuel des expertises requises au sein de l'arrondissement (depuis 1992 pour Nivelles). Cette variable perd un peu de son intérêt dans la mesure où la date exacte de la remise du rapport par l'expert n'est pas encodée. Cependant une date d'enregistrement dans le TPI est mentionnée, date qui suit normalement de quelques jours la remise de l'état de frais de l'expert (qui ne coïncide pas toujours avec la remise du rapport) ;
- du code de prévention principale de l'affaire dans le cadre de laquelle est requise une expertise. Cette variable est disponible pour les expertises requises tant par le parquet que par les juges d'instruction.

Par ailleurs, le système TPI permet de calculer le nombre d'expertises requises dans une seule et même affaire, ce qui n'est pas possible par le biais des données des Frais de

Justice (CTI). Par contre, la plus grande faiblesse de ces données TPI consiste en l'absence de détermination de la nature de l'expertise.

Idéalement, l'exploitation maximisée et complémentaire des données CTI et TPI nécessiterait de trouver un identifiant commun permettant d'établir une correspondance entre les données fournies par le Service des Frais de Justice et celles du TPI.

A l'occasion de la présente recherche, nous ne nous sommes pas penchés sur les données enregistrées par les greffes des tribunaux de police (système informatique Mammouth).

2.3 Les données du Service des Maisons de Justice

Dans les limites de la recherche, il n'est évidemment pas question de faire un relevé chiffré spécifique sur les activités des assistants des Maisons de Justice. Les chiffres les plus récents actuellement disponibles sont ceux fournis par le rapport annuel des Maisons de Justice pour l'année 2000.¹⁸⁷ Nous y avons relevé les données chiffrées utiles pour la recherche. Lorsqu'ils sont fournis, nous donnons également les chiffres de l'année 1999.

En matière de libération sous condition, sur les 278 enquêtes demandées dans ce cadre cette année là, 62 % l'étaient par le juge d'instruction, 33 % par les juridictions d'instruction et 5 % par les juridictions de jugement.

En matière de probation, 2692 enquêtes de probations ont été demandées durant l'année 2000 (pour 1961 en 1999).

Les mesures de travail d'intérêt général et de formation ont impliqué 3086 enquêtes en 2000 (pour 2388 en 1999), dont 1297 demandées par le parquet, 983 par le tribunal de police, 311 par les juridictions de fond, 137 par le Service des grâces du SPF Justice et 117 par les juges d'instruction.

Les enquêtes pénitentiaires, réalisées par les assistants de justice en vue d'une libération conditionnelle ou d'une libération provisoire se chiffrent à 4142 en 2000. Parmi ces enquêtes, 2298 concernent une proposition de congé, 1521 une évaluation de congé, 127 les modalités d'exécution.

Les libérations à l'essai dans le cadre d'un internement ont impliqué la réalisation de 430 enquêtes dans le courant de l'année 2000 (pour 351 en 1999), dont 133 relatives à une proposition de congé, 140 pour évaluer le congé, et 70 sur les modalités d'exécution.

Dans le cadre de la médiation pénale, des enquêtes peuvent être rendues à l'égard d'une mesure de thérapie, de travail d'intérêt général et de formation. Ces mesures étaient au nombre de 459 pour la thérapie, 668 pour le travail d'intérêt général et 893 pour la formation au cours de l'année 2000.

¹⁸⁷ Rapport d'activité pour le Service des Maisons de Justice, 2000, Ministère de la Justice, Direction générale de l'Organisation Judiciaire, Service des maisons de Justice, 44 p. et annexes.

2.4 Les données de la Direction générale Exécution des Peines et Mesures et les données relatives à la libération conditionnelle

Les expertises ordonnées pour éclairer le déroulement de l'exécution des peines ne sont pas traitées par le Service des Frais de Justice (nous pensons en particulier aux expertises requises par les Commissions de libération conditionnelle). Contact a donc été pris avec la Direction générale Exécution des Peines et Mesures afin de disposer de données susceptibles de nous informer sur les pratiques d'expertises à ce stade du processus pénal.

De ces contacts, il est ressorti qu'aucune donnée concernant directement les expertises menées ou avis rendus au stade de l'exécution des peines et mesures n'était disponible sous forme informatisée ou de rapport statistique au sein de ces services.

Afin de donner une première estimation imprécise du nombre de ces expertises, nous livrons ci-après des chiffres relatifs à des décisions dans le cadre desquelles sont rendus un ou plusieurs rapports d'expertise¹⁸⁸. Par exemple, dans le cas d'une libération provisoire, plusieurs rapports peuvent être élaborés, notamment à l'occasion ou suite à des congés pénitentiaires. Nous avons vu également que plusieurs avis jalonnent la procédure de libération conditionnelle. Ils multiplient encore lorsque les instances décisionnelles rejettent les propositions de libération conditionnelle et qu'il convient de réitérer ou d'actualiser certaines expertises.

Ces chiffres se rapportent aux décisions prises en 2001. Les expertises menées pour éclairer les instances de décisions ont pu selon le cas être réalisées au cours des années antérieures.

2.4.1 Libérations provisoires

Libérations provisoires (L.P.)	Année 2001
- L. P. pour raison de santé	10
- L.P. « pour surpopulation »	3889
= infractions à caractère sexuel (avis spécialisé)	154
- L.P. en vue d'éloignement du pays (peines $\geq$ 3 ans)	197

¹⁸⁸ Il s'agit ici des seuls cas où un rapport pluridisciplinaire est rendu par le Service Psychosocial. Ne sont pas pris en compte dans ces chiffres les enquêtes sociales produites par ce service.

2.4.2 Loi de défense sociale

Loi de défense sociale	Année 2001
- Internement d'un condamné (art. 21)	4 ¹⁸⁹
- libération d'un détenu mis à la disposition du gouvernement	5
- faits à caractère sexuel	1

2.4.3 Libération conditionnelle

Pour des données chiffrées en la matière, nous renvoyons aux données présentées en annexe qui sont extraites du rapport d'activités de la plate-forme de concertation des commissions de libérations conditionnelles pour l'année 2001. La première partie des données se rapporte à toutes les propositions de libération conditionnelle sans distinction aucune ; s'ensuit l'exposé des chiffres relatifs à l'examen des propositions de libération conditionnelle des délinquants sexuels. Ces données sont ventilées d'une part, en fonction de l'auteur de l'avis (Ministre de la Justice ou conférence du personnel), d'autre part, en fonction de l'issue de l'avis ou de la durée de la peine du condamné.

2.5 Pour aller plus loin : le retour aux dossiers

L'accessibilité et le traitement des différentes données exposées ci-avant sont généralement largement facilités par un degré important d'informatisation. Ces données informatisées sont cependant toujours encodées en toute logique pour d'autres finalités que celle de notre recherche. Certaines questions auxquelles nous souhaitons répondre (voir supra) ne peuvent être rencontrées à ce stade de la recherche, essentiellement parce qu'aucune donnée pertinente n'est encodée. Cette information existe pourtant, le plus souvent dans les dossiers qui sont à la base de l'encodage. Nous passons en revue ci-après les dossiers qui nous semblent pouvoir nous fournir ces données « manquantes. »

2.5.1 Les dossiers du Service des Frais de Justice

L'exploitation des données enregistrées dans le système informatique du Service des Frais de Justice présente l'avantage de fournir une vue exhaustive¹⁹⁰ des expertises payées dans le cadre d'enquêtes pénales sur une relativement longue période, à savoir de 1987 à 2001. De nombreuses informations pourront ainsi être traitées en ce qui concerne la nature des expertises, les montants facturés, les autorités requérantes, les domaines d'activités des (centres d') experts, etc. La nature même des informations

¹⁸⁹ La petitesse de ce chiffre serait liée à un déficit d'encodage de cette information dans le système informatisé.

¹⁹⁰ A l'exception de certaines expertises requises à l'étranger.

enregistrées dans la base de données est formatée en fonction de l'objectif du travail administratif du Service des Frais de Justice : le paiement aux prestataires des frais encourus selon les tarifs en vigueur. Ainsi aucune information relative à la procédure dans laquelle les expertises ont été réalisées n'est enregistrée, bien que certains de ces éléments (date du réquisitoire du parquet, date de dépôt du rapport, intitulé détaillé de la mission d'expertise, code prévention de l'affaire,...) figurent parfois sur les documents qui transitent au Service des Frais de Justice.¹⁹¹

Les documents fournis à l'occasion du paiement des frais de justice aux prestataires consistent pour chaque expertise en :

1. un état de frais dressé par l'expert et visé par le magistrat ;
2. un original du réquisitoire d'expertise du magistrat ;
3. uniquement pour les expertises d'un montant minimum de 250 Euros, une copie du rapport d'expertise.

Ces documents, envoyés mensuellement par chaque arrondissement judiciaire, sont réceptionnés chaque début de mois par le Service des Frais de Justice. Dès vérification et encodage par ce Service, et hors les cas de contestations pour lesquels les trois documents sont transmis intégralement à la Commission des Frais de Justice, le rapport d'expertise est renvoyé à l'arrondissement expéditeur. Ce dernier document n'est donc jamais conservé.

Les deux autres documents ne sont conservés que pendant une période de 3 mois au sein du Service des Frais de Justice. Aucun dépouillement rétroactif n'est donc envisageable à cet endroit.

La seule solution profitable pour compléter nos données consisterait en un dépouillement des documents réceptionnés chaque début de mois, de manière à disposer encore du rapport d'expertise. Ces documents seraient donc sélectionnés de manière aléatoire. Cette solution comporte évidemment l'inconvénient de ne pas pouvoir venir compléter les données dont nous disposons déjà, dans la mesure où elle n'offre une vue que des dossiers qui arrivent au Service des Frais de Justice au moment du dépouillement.

2.5.2 *Les dossiers de la Cour des Comptes*

Si les documents fournis à l'occasion du paiement des frais de justice aux prestataires ne sont conservés que pendant une période de 3 mois au sein du Service des Frais de Justice, ils sont par contre ensuite transmis à la Cour des Comptes qui les détient alors pendant 6 ans.

D'un premier dépouillement de quelques dossiers réalisé au Service des Frais de Justice, il ressortait que des informations relatives aux délais (entre réquisition, remise du rapport, taxation par le magistrat, réception au Service des Frais de Justice, paiement) pouvaient venir compléter utilement l'information stockée dans les fichiers du Service des Frais de Justice.

¹⁹¹ Nous avons pu nous en rendre compte lors d'un bref dépouillement de ces documents réalisés au sein du Service des Frais de Justice.

Si des développements ultérieurs impliquant le dépouillement de dossiers judiciaires étaient souhaités et rendus possibles (en fonction de l'intérêt des informations complémentaires à collecter, de l'investissement en temps d'une telle opération, des autorisations à obtenir, etc.), il serait ainsi possible de relever le numéro du dossier judiciaire dans les documents stockés à la Cour des Comptes, et ainsi d'établir le lien entre les données du Service des Frais de Justice et les données des greffes et parquets.

En outre, ce type de dépouillement est l'occasion rêvée de noter des éléments d'ordre qualitatif pour enrichir les informations de la base de données, en particulier sur la diversité des missions d'expertises qui sont parfois codifiées sous un même intitulé.

Dès lors, nous avons décidé d'explorer les possibilités réelles d'exploitation des données conservées à la Cour des Comptes. Ce travail exploratoire s'est traduit par la constitution d'un premier échantillon « test ». Le dépouillement s'en est suivi pour livrer quelques pistes sur les potentialités de ce type de démarche.

2.5.2.1 Détermination de la base d'échantillonnage

Dans le cadre de l'élaboration de cet échantillon « test », la base d'échantillonnage était constituée des expertises payées entre 1997 et 2001 (période de 5 ans correspondant plus ou moins à la durée de stockage des dossiers à la Cour des Comptes). Par expertise, nous entendons les actes inhérents à la réalisation d'une mission d'expertise et non des actes connexes facturés (ex. : location d'une salle d'autopsie) ou posés par des auxiliaires de justice (ex. : traduction), selon la distinction que nous avons opérée par ailleurs dans le cadre du traitement des données du Service des Frais de Justice.

2.5.2.2 Construction de l'échantillon "test"

Ce premier échantillon a été construit dans l'optique d'un premier dépouillement de dossiers archivés à la Cour des Comptes, en vue de nous renseigner sur la faisabilité de la démarche et nous permettre de l'optimiser en fonction des contraintes rencontrées.

Il s'est agi de vérifier la possibilité de retrouver des documents particuliers parmi les milliers de dossiers archivés et d'estimer le temps qu'une telle opération requiert. D'informations données par le personnel du Service des Frais de Justice, nous savons que les documents sont en principe conservés par paquet(s) d'ordonnances; chaque ensemble d'ordonnances correspondant à un seul centre de frais et s'étant vu attribué un numéro (n° FJ ou FU mentionné dans le fichier informatisé). La numérotation des numéros d'ordonnances va de pair avec une numérotation propre à l'archivage de la Cour des Comptes. Bien qu'un numéro unique soit octroyé à chaque expertise par le Service des Frais de Justice (numéro de liquidation), il n'est pas retenu comme critère de classement des documents au sein de chaque ensemble d'ordonnances.

Une autre méthode de sondage est envisageable, moins coûteuse en temps mais moins précise également. Il s'agirait alors d'adopter un sondage par numéro d'ordonnances en lieu et place d'un sondage par expertise. Ce sondage par numéro d'ordonnances

présenterait l'inconvénient de ne pas assurer une représentation suffisante de chaque type d'expertise dans l'échantillon.

L'échantillon « test » a en outre permis de nous renseigner sur le degré de disponibilité des informations recherchées (taux de données manquantes) dans les documents retrouvés.

Grâce aux informations recueillies, il est possible d'estimer la taille optimale de l'échantillon définitif, en se basant sur les moyennes et les écarts-type des mesures effectuées (par exemple, du délai entre le réquisitoire du magistrat et le dépôt du rapport de l'expert).

Puisque nous disposions des données du Service des Frais de Justice, il nous a été possible de tirer un échantillon aléatoire à partir de la population totale des expertises. Nous avons donc procédé par sondage aléatoire. Etant donné la diversité des expertises en présence, nous avons posé l'hypothèse que la nature de l'expertise pourrait influencer les délais de procédure. Afin d'être en mesure d'examiner cette hypothèse, nous avons distingué les divers types d'expertises au sein de l'échantillon. L'échantillon est donc stratifié par nature d'expertise.

Dans le cadre de cet échantillon "test", nous souhaitions dépouiller des documents se rapportant à chaque type d'expertise. Or certains types d'expertise sont peu répandus (moins d'un pour-cent des cas). Pour ne pas accroître démesurément la taille de l'échantillon, nous avons décidé de sur-représenter ces cas moins fréquents dans l'échantillon de façon à ce que chaque type d'expertise y soit au moins représenté. La catégorie "autres expertises" a aussi été artificiellement sur-représentée en vue d'un dépouillement qualitatif permettant de mieux comprendre le genre de missions qu'elle recouvre. Ce faisant, nous n'avons pas opté pour une stratification tout à fait proportionnelle. Cette sur-représentation sera corrigée par une pondération *a posteriori* des résultats.

Au moment de la construction de l'échantillon définitif, si un dépouillement de grande ampleur était envisagé à l'occasion d'une autre recherche, il faudrait se poser la question de savoir si le sondage aléatoire stratifié optimal permet une représentation suffisante des différentes expertises ou si, pour compléter un dépouillement davantage qualitatif, il conviendrait d'augmenter le taux de sondage dans certaines strates (types d'expertise) tout en recourant à la stratification *a posteriori* (repondération).

Concrètement, une taille d'échantillon "test" d'environ 100 expertises a été retenue. En raison du changement intervenu à partir de l'année 2000 dans la nomenclature des natures de dépense, deux catégorisations d'expertise se succèdent (celle d'application à partir de 2000 étant plus détaillée). Nous avons dès lors été amenés à effectuer des sondages séparés, d'une part, sur les données relatives aux années 1997 à 1999 et, d'autre part, sur celles des années 2000 et 2001. Les premières couvrant les 2/3 de la période, nous visions une taille de 60 pour ce sous-échantillon et de 40 pour les données les plus récentes. Pour chacune des sous-populations, nous avons dressé un tableau des fréquences et fréquences relatives (pourcentage) des expertises réparties selon leur nature.

Nous avons commencé par tirer, dans la sous-population des expertises de '97-'99, un échantillon de 10 expertises de la catégorie "autres", en demandant à un logiciel statistique (Statistica) de créer un échantillon aléatoire dont la taille est d'environ 10 unités. Nous avons ensuite procédé de même pour toutes les strates représentant moins de 5% des expertises, en s'assurant qu'au moins une expertise soit tirée au hasard pour chaque catégorie. Restaient alors les 3 types d'expertises les plus représentées (médico-légales, toxicologiques et examens mentaux). Nous avons répartis le nombre d'expertises pouvant encore être tirées entre ces trois strates, en fonction de leur poids respectif. Le tout a débouché sur la constitution d'un échantillon de 55 expertises. Pour le sous-échantillon portant sur les données 2000-2001, nous avons alors visé une taille de 45. Toujours pour sur-représenter la catégorie "autres", nous avons fixé arbitrairement une taille de 9 pour cette strate, 9 expertises qui ont été tirées au hasard. La taille de chacune des autres strates a été fixée en fonction de son poids respectif dans l'ensemble, avec une représentation de minimum 1 expertise. Les tirages aléatoires ont débouché sur la constitution d'un second sous-échantillon de 61 expertises. Au total, l'échantillon stratifié non proportionnel compte 116 expertises.

2.5.2.3 Résultat du dépouillement de l'échantillon test

Au total, 116 dossiers ont fait l'objet d'un dépouillement à la Cour des Comtes : 55 pour la période 1997 à 1999; 61 pour les années 2000 et 2001.

Pour rappel, dans cet échantillon étaient sur-représentées les expertises de la catégorie "autres" (non prévues au tarif criminel) - dont les montants étaient souvent considérables – ainsi que les expertises peu fréquentes.

Cette sur-représentation nous a permis de nous apercevoir de l'usage du code "autres" pour enregistrer des ensembles de frais urgents (et non des expertises) – problème pour la période courant jusqu'en 1999. Ce constat important nous a amenés à écarter ce code des traitements quantitatifs réalisés à partir des données informatisées du Service des Frais de justice (voir supra.)

Le dépouillement qualitatif a livré des informations intéressantes, par exemple, au sujet de la formulation des missions confiées par les magistrats aux experts. Il a donc contribué au recueil exploratoire des informations de tout ordre inhérent à cette phase de recherche et qui permet d'affiner la construction de la problématique de la recherche.

Dans les dossiers, ont effectivement été dépouillées les données suivantes :

- date du réquisitoire
- délai souhaité
- caractère urgent éventuel de l'expertise
- date du rapport de l'expert
- date de l'état de frais
- date du visa du magistrat
- n° de notice de l'affaire (mention du code "prévention")
- instance requérante (parquet, juge d'instruction,...)

Les informations relatives aux délais s'écoulant entre le réquisitoire, la remise du rapport, l'état de frais et le paiement par le service des frais de justice présentent un intérêt particulier pour approfondir la réflexion en matière d'expertise. Il touche à la délicate question de l'impact de l'expertise sur la durée de la procédure et, indirectement, sur l'ampleur de l'arriéré judiciaire.

L'analyse des résultats de l'échantillon test nous amènerait à opter, si un dépouillement ultérieur était envisagé, pour un seul échantillon d'environ 600 dossiers. Par un seul échantillon, nous entendons l'option pour une seule des deux périodes : soit 1997-1999 soit 2000-2001 (voire 2002). En effet, conserver les deux périodes signifie, en pratique, tirer deux échantillons distincts, vu les deux nomenclatures existantes pour classer les natures des dépenses. Cette dernière option ne devrait plus être retenue, étant donné, qu'à nombre total égal de dossiers dépouillés, elle entraînerait une perte considérable de la précision des indicateurs calculés.

A choisir, nous proposons de retenir les dossiers de 2000-2001 (ou 2002), plus récents et pour lesquels la nomenclature des dépenses est plus précise et offre davantage de garanties de non-recouvrement entre catégories.

Pourquoi une taille de 600 dossiers ?

Un premier élément à prendre en compte est le temps nécessaire au dépouillement. A deux personnes, il faudrait environ 20 jours ouvrables pour dépouiller 600 dossiers. Aller au-delà nécessiterait de consacrer davantage de ressources en termes de « temps/chercheur » à ce type de travail.

Ensuite, les résultats liés à l'analyse de l'échantillon test vont également dans ce sens. Pour la période 2000-2001, 61 dossiers ont été dépouillés. Nous avons retrouvé dans 32 de ces dossiers (52,5%) à la fois la date du réquisitoire et celle du rapport de l'expert, qui permettent de calculer la durée de la réalisation de l'expertise. Vu la taille de l'échantillon, la proportion de données manquantes serait de 35 à 60 % (intervalle de confiance de la proportion à 95%).

La durée moyenne entre le réquisitoire et le rapport de l'expert sur ce petit échantillon est de 51 jours, avec un écart-type de 90 jours. Ces données permettent d'estimer qu'il faudrait 312 observations pour obtenir une précision de +/- 10 jours (écart-type) autour de la moyenne de l'échantillon. En tenant compte de la proportion relevée de données manquantes (47,5%=100%-52,5%), il faudrait disposer d'un échantillon de 594 dossiers (entre 479 et 780) pour y retrouver ces 312 données.

Si l'on prend un autre indicateur, la durée qui s'écoule entre le réquisitoire et l'état de frais de l'expert, pour lequel la proportion de données manquantes est très limitée, nous arrivons à une estimation de l'échantillon assez proche. En effet, pour 53 observations enregistrées, la durée moyenne est de 75 jours et l'écart-type de 115 jours. Pour réduire l'écart-type à 10 jours (moyenne +/-10 jours), il faudrait que le calcul se base sur 511 observations. Puisque la proportion de données manquantes est de 13 % (entre 5 et 22%), l'échantillon devrait être de 588 dossiers (entre 535 et 651).

Une alternative plus coûteuse consisterait à prévoir un dépouillement d'environ 2600 dossiers. Elle devrait être préférée si l'on envisage d'obtenir des résultats significatifs en fonction du type d'expertise. Cette taille estimée est obtenue en repartant de la formule de la stratification optimale. Il est possible alors de construire un échantillon qui tient compte des variances propres à certains types d'expertises. Le principe est de dépouiller moins de dossiers pour les expertises dont les résultats sont les plus homogènes. Le calcul en question produit dès lors une optimisation de l'échantillon en fonction de la précision des informations recueillies. En l'occurrence, la variable qui a servi de base à cette estimation est celle relative au délai entre le réquisitoire et la remise du rapport, en visant une précision de ± 10 jours (intervalle de confiance à 95 %), ce pour les principaux types d'expertise (médico-légale, toxicologique, en matière de fibres et poils, psychologiques et psychiatriques).

2.5.3 *D'autres dossiers*

Un retour à de nombreux autres dossiers pourrait permettre de compléter les données quantitatives actuellement disponibles. Nous pensons aux dossiers des Parquets, aux dossiers de Juges d'instruction et du siège, aux dossiers des experts (certains dossiers de l'INCC seraient particulièrement pertinents dans la mesure où ils permettraient de rendre compte de la dimension multidisciplinaire de l'expertise, très rarement accessible ailleurs), aux dossiers de la Commission des frais de justice, aux dossiers du Service des cas individuels (D.G. Exécution des Peines et Mesures) et à ceux des Commissions de libération conditionnelle.

Pour chacun des acteurs ou instances visés, de telles investigations nécessiteraient des démarches spécifiques d'autorisation, des déplacements en des lieux décentralisés, la constitution d'échantillons, un encodage spécifique... et du personnel pour réaliser ces missions spécifiques.

Notons toutefois que chaque dépouillement peut être l'occasion également de noter des éléments d'ordre qualitatif pour enrichir les informations de la base de données.

Conclusions générales

Au regard de la démarche exploratoire de recherche menée jusqu'ici et de l'étendue du champ de recherche considéré, une analyse systématique et approfondie de tous les éléments étudiés n'est pas encore disponible. Loin d'être étrangère à notre travail, nous l'avons ébauchée tout au long de ce rapport au travers des perspectives d'analyse qui furent ouvertes. Quelques axes principaux d'analyse semblent pourtant déjà émerger à ce stade, de sorte que nous avançons ci-après quelques éléments de conclusion.

- Les pratiques d'expertise se retrouvent à **tous les stades du processus pénal**, et pas seulement dans la phase préliminaire du procès en vue de déterminer les éléments constitutifs de l'infraction. Ces pratiques interviennent pour éclairer toutes les décisions importantes de la procédure, même à l'égard des modalités d'exécution des peines et mesures, et pas seulement à l'égard d'une instance non judiciaire ;
- La plupart des pratiques d'expertises sont le fruit d'une **décision libre de l'instance requérante** de faire appel à des compétences externes pour éclairer la décision qu'elle doit prendre. Dans certains cas, le cadre normatif réduit cette liberté
 - tantôt en prévoyant les cas dans lesquels le requérant doit impérativement recourir à un 'expert' (par exemple lorsque l'établissement de l'infraction n'est pas possible autrement au regard des exigences légales – établissement du taux d'alcool dans le sang);
 - tantôt en imposant la discipline d'expertise ou les compétences de la personne requise lorsqu'il y est recouru,
 - tantôt en précisant encore davantage les qualités de la personne requise, en particulier quant à ses qualifications professionnelles
- Nous pouvons qualifier **l'utilisation des résultats de l'expertise de non étanche** par rapport à la phase du processus pénale dans laquelle ceux-ci s'inscrivent initialement. La prise en compte des résultats d'une expertise ne s'opère pas toujours uniquement lors de la décision qui a inspiré la demande d'expertise, ni uniquement par l'instance qui la demande. Les résultats d'une expertise peuvent être, et le sont fréquemment, utilisés pour des décisions postérieures, de type très différent ou auprès d'instances décisionnelles différentes, à des stades de procédure différents. (Exemple : le résultat d'une expertise ADN demandée par le juge d'instruction peut être prise en compte tant pour la décision de mise en détention préventive par le juge d'instruction, que par le parquet pour décider de poursuivre ou de classer, ou encore par le juge du fond pour rendre son jugement de culpabilité). Dans le cas des expertises psychologiques, on pourrait poser l'hypothèse de la faible prise en compte d'une évolution du justiciable au cours de l'instruction à laquelle répondrait au contraire une réitération des expertises dans la phase d'exécution des peines et mesures. Peut-être peut-on voir là un effet de l'orientation de l'instruction sur les faits et la situation du suspect au moment de la commission de l'infraction (l'attention est centrée sur les questions de la preuve, de

la responsabilité pénale et de la dangerosité, trois éléments couramment perçus comme stables), alors que l'attention, au cours de l'exécution, est davantage portée sur l'impact des mesures prescrites sur l'évolution du justiciable (et notamment de la dangerosité qui lui est attribuée). La répétition d'expertises psychologiques au cours de l'instruction concernerait plutôt la contradiction des avis relatifs à un même "objet" perçu comme stable (l'état mental du suspect). Quand il s'agit de répéter des expertises criminalistiques, outre la recherche de contradiction, la décision serait parfois fondée sur la mobilisation de nouvelles techniques d'expertise non mobilisées/mobilisables à un stade antérieur de l'enquête (ex. analyses génétiques dans le dossier des "tueurs du Brabant").

- C'est toujours le même processus qui intervient, à savoir une instance décisionnelle qui fait appel à une **compétence extérieure** à sa composition (cela ne veut pas nécessairement dire extérieur au système pénal lui-même). Le recours à une compétence particulière peut-être plus ou moins systématisé. Cette systématisation des rapports entre instance décisionnelle et domaine d'expertise est selon le cas soit coutumière soit réellement institutionnalisée (cas du recours à l'expert imposé par la loi).

La systématisation coutumière ou institutionnalisée du recours à l'expertise favorise deux phénomènes distincts mais qui peuvent se superposer :

- Il existe une tendance à une certaine **internalisation**, soit par la création d'une institution spécifique (INCC, CEPROC), soit par la spécialisation d'un service interne aux organes pénaux (PTS, SPS, Maisons de Justice), ou encore par le recours à un spécialiste d'un service proche de l'instance ou tout à fait extérieur mais dont la proximité est organisée (exemple du médecin légiste de garde au parquet) ;
- Nous pouvons avancer qu'il existe un certain lien entre **l'institutionnalisation** des pratiques d'expertise et la plus grande prédéfinition et standardisation des missions et des méthodes à mettre en oeuvre (exemple : assurance qualité pour la criminalistique, forme des rapports des Maisons de Justice, contenu des rapports psychosociaux en vertu de la circulaire libération conditionnelle,...) La question est de savoir si c'est l'institutionnalisation qui permet cela ou si c'est plutôt une demande de la part de la justice d'une plus grande systématisation qui mène à l'institutionnalisation (comme les Maisons de justice) ;
- Sur le plan de la **répartition** des pratiques d'expertise, **quantitativement**, le nombre d'expertises dans la phase d'exécution des peines et mesures n'est pas négligeable par rapport aux expertises pratiquées dans la phase préliminaire du procès. A l'exception notable des enquêtes sociales réalisées par les assistants de justice du Service des Maisons de Justice et de certains avis rendus dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle, il convient de souligner le peu de données chiffrées disponibles à propos des activités d'expertise au stade de l'exécution des peines alors même qu'elles semblent connaître un développement qualitatif et quantitatif. Nous pouvons constater assez clairement que la nature des expertises est globalement différente selon la phase dans laquelle nous nous situons (surtout expertises relatives aux éléments matériels de l'infraction dans la phase

préliminaire, quasi exclusivement des expertises de type psychologique et psychiatrique dans la phase d'exécution) ;

- **Quantitativement** toujours, les **évolutions** qui ont pu être mises en évidence démontrent qu'il existe effectivement une réelle augmentation du recours à l'expertise (sauf les années 94 à 96 qui font apparaître une baisse importante liée à une innovation technologique). Cette évolution globale s'accompagne d'une évolution dans le type d'expertise demandée. C'est ainsi qu'apparaît une réaugmentation des expertises psychologiques et psychiatriques, de même qu'une émergence des expertises génétiques. Cette dernière émergence n'est pas neutre au plan budgétaire, dans la mesure où elle favorise, sans doute du fait de la haute valeur technologique de ce type d'expertise, l'explosion des coûts (sans commune mesure avec l'augmentation du nombre d'expertises – rmq : idem dans le domaine médical où les examens médicaux plus technologiques provoquent une explosion des coûts). Tout cela pousse à interroger la question des coûts, des délais, de l'efficacité,...
- **La forme de la demande d'expertise** par l'instance requérante n'est pas souvent explicite dans les textes normatifs. Plusieurs facteurs influencent cette forme : l'acteur qui requiert, l'acteur requis, la nature de la mission,... Une constante par contre semble être la forme de l'expression des résultats de l'expertise qui dépend essentiellement de la forme de la demande ;
- Grâce à l'inventaire des dispositions légales touchant à l'expertise, quelques remarques peuvent déjà être formulées quant au **cadre normatif** : face au cadre général (peu cohérent et peu étoffé), il y a une véritable explosion de l'adoption de norme dictées avant tout par une approche sectorielle de l'expertise ; Cela implique que l'objet normatif soit morcelé (reconnaissance de titre, normes de qualité,...). En outre, les cadres adoptés, même de manière très sectorielle, ne semblent pas toujours adaptés à la décision que l'expertise est sensée éclairer (ainsi, en matière d'internement, permettre au détenu de faire appel à l'avis d'un médecin de son choix est-il pertinent dès lors qu'il n'est pas spécifié que ce médecin doit disposer d'une spécialisation utile à l'examen en cause – en l'occurrence, la psychiatrie) Enfin, s'il semble indispensable de s'atteler à donner une certaine cohérence et consistance aux normes qui encadrent les pratiques d'expertise, il ressort immanquablement qu'un encadrement trop précis, et surtout fermé, nuirait à la célérité du processus pénal, voire même à sa pertinence (ex. : imposer des listes d'experts – en vue d'une augmentation de la qualité des expertises - ne signifie pas qu'il ne peut jamais être recouru à des experts en dehors de ces listes lorsque les circonstances l'imposent).

ANNEXE I

1. Personnes avec lesquelles nous avons eu un entretien dans le cadre nos recherches exploratoires :

- Monsieur Michel FRANCHIMONT, Professeur Ulg, Président de la Commission de réforme de la procédure pénale
- Madame THOMAS, Substitut du Procureur du Roi, Section Mœurs du parquet de Bruxelles
- Mesdames GILLOT et DEWASCH et Monsieur MEERT, Service des Frais de Justice du Ministère de la Justice
- Madame LERICHE, Chef de Département Criminalistique INCC
- Monsieur VANDENBROUCKE, Médecin directeur du service psychosocial des établissements pénitentiaires, SPF Justice
- Monsieur VAN MOL, Médecin directeur du service de santé des établissements pénitentiaires, SPF Justice
- Madame DEGRIJSE, Vice Présidente du Tribunal de Première Instance (Ch. Corr.) de Bruxelles
- Monsieur DE CLOET, Directeur labo PTS Police Intégrée
- Monsieur PHAM, expert psychologue (Etablissement de Défense sociale ‘les Marronniers’ à Tournai)
- Madame VAN MELDEREN, Conseiller Service des Cas individuels – Administration pénitentiaire
- Monsieur BINART, expert en construction, Président f.f. de l’ABEX
- Monsieur Paul VERHAEGEN, Directeur Maison de Justice de Tongres
- Monsieur Marc VAN DE PLAS, Directeur de la Section sciences comportementales de la police fédérale
- Madame SEVENS, Substitut du Procureur du Roi, Section Jeunesse du Parquet de Bruxelles
- Monsieur BEAUTHIER, Médecin légiste
- Madame MERVEILLE, Assurance qualité, INCC
- Messieurs DE NOLF et LEQUESNE, Direction de la Lutte contre la Criminalité Economique et Financière
- Madame LINDEMANS, Premier Substitut du Procureur de Roi de Bruxelles, Section Disciplinaire.

2. Conférences et Exposés auxquels nous avons assisté au cours de la recherche :

- Madame MONS DELLE ROCHE, PR de Marche-en-Famenne
- Monsieur BURY, expert incendie (Mons)
- Monsieur CRUPA, Laboratoire de PTS, SJA Mons
- Monsieur DOUVEN, Laboratoire de PTS
- Monsieur BEAUTHIER, Médecin légiste
- Monsieur RENAUX, Laboratoire de toxicologie de médecine légale
- Madame LERICHE, Chef de Département Criminalistique INCC
- Monsieur PETIT, expert en balistique
- Monsieur FROMENT, Expert génétique, Institut de Pathologie génétique de Lovreval
- Monsieur VAN GIJSEGHEN, Professeur Université de Montréal Canada
- Madame ANDRONIKOF, Université de Paris X Nanterre
- Monsieur VANDENBROUCKE, Médecin directeur du service psychosocial des établissements pénitentiaires, SPF Justice
- Monsieur COUMANNE, Juge Tribunal Première Instance Liège
- Monsieur BENSUSSAN, expert psychiatre (Versailles)
- Monsieur BINART, expert en construction, Président f.f. de l’ABEX
- Monsieur Pierre THYS, expert en psychologie

3. Personnes avec lesquelles nous avons eu un contact dans le courant de la recherche

- Monsieur GREGOIRE, Secrétaire du Parquet de Première Instance de Marche-en-Famenne
- Madame DESMET, Secrétaire du Parquet de Police de Marche-en-Famenne
- Monsieur CHARNEUX, Premier Auditeur à la Cour des Comptes
- Monsieur KELLENS, Professeur à l'Ulg
- Monsieur KAMINSKI, Professeur à l'UCL
- Monsieur VANDERHAEGHE, Conseiller au Cabinet SPF Justice
- Mademoiselle BERX, expert balistique INCC
- Monsieur DE KINDER, Chef de section balistique INCC
- Monsieur RANSBOTYN, expert incendie
- Monsieur DEFECHEREUX, expert incendie
- Monsieur MILLER, courtier en assurance, secrétaire de l'Arson Prevention Club
- Monsieur VAN VLASSELAER, groupe de travail déontologie de l'ABEX
- Madame DENIS, expert psychologue (Namur, Dinant et Nivelles)
- Monsieur MORMONT, Professeur Ulg.
- Madame PENSIS, Substitut PR Bruxelles, chef de section mœurs
- Monsieur VAN GIJSEGHEM, Professeur Université de Montréal Canada
- Monsieur BORSEN, expert architecte, président de la FEBEX
- Madame GERARD, Présidente de la Commission d'Avis et d'Enquête du Conseil Supérieur de la Justice
- Monsieur van DROOGHENBROECK, Bâtonnier de Nivelles
- Madame DUPIRE, Coordinatrice des analystes de Parquet
- Madame RIHOUX, analyste de parquet
- Monsieur HUTSEBAUT, Professeur KULeuven
- Monsieur REYNAERT, coordinateur Maisons de Justice – Mons
- Monsieur MATTHYS, Conseiller général à la Législation civile au SPF Justice
- Madame VAN DRIESSCHE, Conseiller adjoint, Exécution des peines et mesures, SPF Justice
- Madame BURY, Conseiller adjoint, Exécution des peines et mesures, SPF Justice
- Monsieur THYS, expert en psychologie
- Monsieur HOMBROISE, avocat général près la Cour d'Appel de Liège
- Monsieur MARKOVICZ, Secrétaire de la Chambre belge des Experts chargés de missions judiciaires et d'arbitrage (CEJA)

Relevé bibliographique sur l'expertise en matière pénale

Généralités	3
Expertises criminalistiques	12
Généralités	12
L'expertise génétique	13
L'expertise balistique	15
L'expertise chimique	16
L'expertise Médico-légale	16
L'expertise Toxicologique	17
L'expertise Drogue	17
L'expertise Fibres et poils	17
L'expertise Roulage	18
L'expertise Incendie	18
L'expertise Graphologique	18
L'expertise Architecture	19
L'expertise Informatique	19
L'expertise Œuvre d'art – bijoux	19
L'expertise Environnement	19
L'expertise Urbanisme	19
L'expertise des sons	20
Banques de données	20
L'expertise financière	20
L'expertise dopage	20
Expertises psychiatriques et psychologiques	21
Sociologie des sciences et des techniques	26

Généralités

- ANCEL, M. (1981), 'Expertise criminologique : le point de vue de la défense sociale', in *Annales internationales de criminologie*, vol. XIX, n° 1-2, pp. 187-194.
- BARATTA, A. (ss dir.) (2000), débat sur 'Vérité procédurale ou vérité substantielle ?', *Déviance et Société*, Vol. 24, n°1, pp. 91-118.
- BARATTA, A. (1991), 'Les fonctions instrumentales et les fonctions symboliques du droit pénal. Pour une théorie du bien juridique', *Déviance et Société*, Vol. 15, n°1, pp. 1-25.
- BEKAERT, H. et QUARRE, P. (1978), 'Il faut, en matière pénale, rendre à la procédure d'audience le caractère contradictoire qu'elle a perdu', in *J.T.*, pp. 445-452.
- BEKAERT, H. (1972), *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 367 p.
- BEYNEL, D. J. (1989), *Expertise, experts et procédure*, Paris, Librairie du Journal des Notaires et des Avocats, Coll. Comment faire, 360 p.

- BLOCK, G. (1994), 'Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise', in *L'expertise*, GILLARDIN J. et JADOUL, P. (sld), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 195-224.
- BODDAERT, M. et HIRSCH, A. (1899), 'Projet de loi substituant le principe de la contradiction au principe du secret en matière pénale', in *Belgique Judiciaire*, pp.405-412.
- BONIN, J.-P., et GRAVEL, E. (1996), 'Le témoignage des experts dans les procès de crimes à caractère sexuel', in *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, AUBUT, J., (sld), Montréal, Chenelière/Mc graw-Hill, pp. 93-122.
- BOSMANS, M. (2000), 'Vrijwillige verschijning in een deskundig onderzoek', in *T. Desk.*, pp. 3-12.
- BOSMANS, M. (1999), 'De taal van het deskundigenonderzoek', in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen.*, Antwerpen, Intersentia, pp. 75-88.
- BOURDOUX, L. G. et GUILLEMIN, M. (1999), 'La loi dite 'Franchimont', la preuve et l'expertise en matière criminelle', in *Plein Feu*, édition spéciale 'La loi dite Franchimont', juin 1999, pp. 25-40.
- BRODEUR, J.-P. (1994), 'La criminologie entre savoir et pouvoir', in *Science ou justice? Les savants, l'ordre et la loi*, HEILMAN, E. (ss dir.), Série Mutations/Sciences en société, n° 145, pp. 101-119.
- BULTHE, B. et SCREVEN, R. (1982), 'Le médecin témoin ou expert devant les juridictions et les droits de l'homme', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, pp. 107-125.
- CANEPA, G. (1987), 'L'apport des sciences humaines dans le domaine de l'évaluation de la responsabilité pénale', in *Annales internationales de criminologie*, vol. XXV, n° 1-2, pp. 131-144.
- CARTUYVELS, Y., DIGNEFFE, Fr. et KAMINSKI, D. (1997), 'Droit pénal et déformalisation', in DE MUNCK, J. et VERHOEVEN, M., *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité*, Bruxelles, De Boeck Université, pp. 219-242.
- CERCKEL, J. (1968), 'L'expertise pénale et la prestation du serment', in *J.T.*, pp. 589-594.
- CHAMPOD, C. et TARONI, F. (1993), 'Les préjugés de l'Accusation ou de la Défense dans l'évaluation de la preuve technique' in *Revue Pénale Suisse*, pp. 223-235.
- CHAMPOD, Chr. et TARONI, Fr. (1994), 'Probabilité au procès pénal: Risques et solutions', in *Revue pénale suisse*, Tome 112, fasc. 2, pp. 194-219.
- CHOME, P. et GALAND, N. (1998), 'Expertise pénale et contradiction', in *Le Journal des Procès*, pp. 25-31.
- CHOULET, P. (2000), 'A propos du respect des règles de procès équitable dans l'expertise médicale', in *Journal de Médecine Légale, Droit Médicale, Victimologie, Dommage Corporelle*, vol. 43, n° 7-8, pp. 559-564.

- CLOSSET-MARCHAL, G. (1994), 'Considérations générales sur l'expertise', in *L'expertise*, GILLARDIN, J. et JADOUL, P., (sld), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 9-23.
- COHEN, S. (1985), *Visions of social Control*, Cambridge, Policy Press.
- COLLIN, J.-P. (1990), 'Les rapports du juge d'instruction avec le ministère public, les corps de police et les experts', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, pp. 857-887.
- CORBETT, R.P. et MARX, G.T. (1992), Emerging Technofallacies in the Electronic Monitoring Movement, in BYRNE, J.M., LURIGLIO, A.J. et PETERSILIA, J., *Smart Sentencing. The Emergence of Intermediate Sanctions*, pp. 85-100.
- CORBETT, R.P. et MARX, G.T. (1991), No Soul in the Machine : Technofallacies in the Electronic Monitoring Movement, *Justice Quarterly*, vol.8, pp. 399-414.
- CRETIN, Th. (1992), 'La preuve impossible? De la difficulté d'administrer la preuve des infractions dont sont victimes les mineurs : attentats à la pudeur, violences et mauvais traitements', in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, pp. 53-58.
- DADOUR, F. et POUPART, P. (1996), 'Le rôle et la preuve d'expert en matière d'agression sexuelle', in *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, AUBUT, J., (sld), Montréal, Chenelière/Mc Graw-Hill, pp. 123-145.
- DE BECKER, A. (1983), 'Pleidooi voor een tegensprekelijk onderzoek', in *Panopticon*, pp. 21-36.
- DE CODT, J. (2000), 'Les nullités de l'instruction préparatoire et le droit de la preuve. Tendances récentes', in *Revue de droit pénal et de Criminologie*, 1, pp. 3-66.
- DE FAZIO, F., GALLIANI, I. et LUBERTO, S. (1981), 'Criminological expertise and evaluation of dangerousness : the medical-legal approach', in *Annales internationales de criminologie*, vol. XIX, n° 1-2, pp. 157-166.
- DE FIGUEIREDO DIAS, J. (1987), 'La contribution des sciences humaines à l'élaboration et à l'application du concept de responsabilité pénale', in *Annales internationales de criminologie*, vol. XXV, n° 1-2, pp. 111-129.
- DEJEMEPPE, B. (dir.) (1992), *La détention préventive*, Bruxelles, Larcier.
- DELEUZE, B., SPENCER, J. et VORMS, D. (1993), 'La preuve: une question inclassable', in *Archives de politique criminelle*, n° 15, pp. 37-53.
- DELMAS-MARTY, M. (1995) (ss. dir.), *Procédures pénales d'Europe (Allemagne, Angleterre et pays de Galles, Belgique, France, Italie)*, Paris, Presses Universitaires de France, 638 p.
- DE MUNCK, J. et VERHOEVEN, M. (1997), *Les mutations du rapport à la norme. Un changement dans la modernité*, Bruxelles, De Boeck Université.
- DE NAUW, A. (1990), 'Les règles d'exclusion relatives à la preuve en procédure pénale belge', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, n° 7, pp. 705-723.
- DE SMET, B. (2002), 'Hoofdpijnen van het deskundigenonderzoek in strafzaken', in *Panopticon*, n°5, pp. 403-422.

- DE SMET, B. (2001), *Deskundigenonderzoek in strafzaken*, Ed. Story-Scientia, Coll. Algemene praktische rechtsverzameling, Antwerpen, 373 p.
- DE SMET, B. (1999-2000), 'Het deskundigenonderzoek in strafzaken : touwtrekken tussen het Arbitragehof en het Hof van Cassatie', in *R.W.*, pp. 845-848.
- DE SMET, B. (1999), De afbrokkeling van het geheimkarakter van het deskundigenonderzoek in strafzaken, in *RW*, 1998-1999, 4, pp.105-110.
- DE SMET, B. (1998-99), 'Deelname van de verdachte aan het deskundigenonderzoek', in *R.W.*, pp. 891-894.
- DE SMET, B. (1997-98), 'De afbrokkeling van het geheimkarakter in het deskundigenonderzoek in strafzaken', in *R.W.*, pp. 105-110.
- DE VALKENEER, Chr. (1990), 'Le principe de loyauté dans la recherche de la preuve en droit pénal', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 665- 669.
- DEVRESSE, M.-S. (2000), 'Le test d'urine appliqué aux usagers de drogues : entre étiquetage et réduction de l'incertitude', in VAN CAMPENHOUDT, L. et al. (ss. dir.), *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, pp. 371-389.
- DUBEC, M. (1998), 'Limite et éthique de l'expertise', in *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, LOUZOUN, C., et SALAS, D., (sld), Toulouse, Erès, pp. 189-194.
- DUFRENE, S. (1991), 'La réduction des honoraires excessifs des experts', in *Cahiers de droit judiciaire*, n° 2, pp. 43-47.
- DUFRENE, S. (1988), 'L'expertise', in *Journal des tribunaux*, pp. 181-189.
- DUINSLAEGHER, P. (2000-01), 'Het probleem van het contradictoire karakter van het deskundigenonderzoek in strafzaken', in *R.W.*, 217-231.
- DU MESNIL DU BUISSON, G. (1995), 'Réflexion sur les rôles du juge et du médecin dans l'intelligibilité de la peine et son évolution. Le mariage de Thémis et d'Hippocrate à l'épreuve de la durée', in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, pp. 839-850.
- DUMOULIN, L. (1998), 'La mosaïque de l'expertise judiciaire: entre public et privé, monopole et concurrence', in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 34, pp. 233-251.
- EIKEMA HOMMES, G.A.V. (1993), 'Le test ADN et la procédure pénale en Europe', *Revue de science criminelle et de droit penal compare*, n°4, pp. xx.
- ELLIS, D. (1988), 'Urine Testing. A critical Appraisal', *Revue canadienne de criminologie*, 3, pp. 261-271.
- EMBRECHTS, J. (1999), 'Het ereloon van de deskundige en de kosten van het deskundigenonderzoek', in *Deskundigenonderzoek en privaatrechtelijke geschillen*, Antwerpen, pp.89-109.
- ERICSON, R. et SHEARING, C. (1985), 'The scientification of the police work', in BOHME, G. et STERH, N., *The impact of scientific knowledge on social structure*, Reidel, Sociology of science Yearbook.

- EVRARD, M. (2002), 'Fondements de l'expertise et questions d'actualité' in *Le tribunal de police en mouvement, Actes du colloque organisé par la Faculté de droit de l'Université de Liège (Service de droit pénal et de procédure pénale) et la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 31 mai 2002*, Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, pp. 35-70.
- FATTAH, A. et EZZAT, A. (1981), 'Le rôle de l'expertise criminologique dans le procès pénal', in *Annales internationales de criminologie*, vol. XIX, n° 1-2, pp. 195-207.
- FEELEY, M. et SIMON, J. (1994), 'Actuarial Justice : the emerging new criminal law', in *The future of criminology*, NELKEN, D. (ed.), London, Sage Publications, pp. 173-201.
- FETTWEIS, A. L. (1994), 'A propos du caractère contradictoire de l'expertise pénale', in *L'expertise*, GILLARDIN, J. et JADOUL, P., (sld), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 83-104.
- FEUILLET, P. et THORIN, F. (1991), *Guide pratique de l'expertise judiciaire*, Paris, Ed. Litec, 249 p.
- FORREST, R. (2001), 'The Boundaries of Expert Evidence', in *Science and Justice*, vol. 41, n° 3, p. 133.
- FRANCHIMONT, M. (1998), 'L'expertise en matière pénale', in *Liber amicorum Commission Droit et Vie des Affaires*, Bruylant, Bruxelles, 385 p.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A. (1989), *Manuel de procédure pénale*, 793 p.
- FRISON-ROCHE, M.-A. (1995), 'La procédure de l'expertise', in *L'expertise*, FRISON-ROCHE, M.-A. et MAZEAUD, D. (ss dir.), Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, pp. 87-103.
- FROMENT, J.C. (1996), 'Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Eléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique', *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 37, pp. 1-44.
- GARCIA VILLEGAS, M. (1995), Efficacité symbolique et pouvoir social du droit, *R.I.E.J.*, 34, pp. 155-xx.
- GILLARDIN, J. (1994), 'Le déroulement de l'expertise', in *L'expertise*, GILLARDIN, J. et JADOUL, P., (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 139-167.
- GILLARDIN, J. et JADOUL, P. (1994) (ss dir.), *L'expertise*, Publication des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 143 p.
- GONCZOL, K. (1981), 'Expert of criminology in criminal procedure', in *Annales internationales de criminologie*, vol. XIX, n° 1-2, pp. 127-131.
- HAERTIG, A. et CHARTIER-KASTLER, E. (1999), 'Le devoir d'information et le rôle de l'expert judiciaire', in *Journal de Médecine Légale, Droit Médical, Victimologie, Dommage Corporelle*, vol. 42, n° 3, pp. 243-246.
- HEILMAN, E. (1994), 'En quête d'identité', in *Science ou justice? Les savants, l'ordre et la loi*, HEILMAN, E. (ss. dir.), Ed. Autrement, pp. 30-42.

- HEILMAN, E. (1994b), 'L'ordre savant', in *Science ou justice? Les savants, l'ordre et la loi*, HEILMAN, E. (ss. dir.), Ed. Autrement, pp. 13-25.
- HUTSEBAUT, F. (1991), 'Juridische aspecten van het deskundigenonderzoek in strafzaken', *Panopticon*, , n° 1, pp. 77-79.
- HUTSEBAUT, F. et Cosyns, P. (1982), 'Meningen van deskundigen over (veranderingen in) het vooronderzoek', in *Panopticon*, , n° 1, pp. 442-462.
- HUYBRECHTS, L. (1998), 'Enkele problemen van het gerechtelijk onderzoek', *Panopticon*, pp. 122-159.
- JACKSON, J. (1993), 'The role of experts in UK criminal procedure', in *Forensic expertise and the law of evidence*, NIJBOER, J.F., CALLEN, C.R. et KWAK, N., (eds), Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, pp. 20-23.
- JACOBS, A. (1998), 'Plaidoyer pour une expertise entièrement contradictoire en matière pénale', in *Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, n° 1, 38-43.
- KAUFMAN, H. H. (2001), 'The expert witness. Neither Frye nor Daubert solved the problem: what can be done?', in *Science and Justice*, vol. 41, n° 1, pp. 7-20
- LAPLANE, F. et SAUVAGE, M., 'Les attentes des magistrats (en marge d'une lecture critique de rapports d'expertises)', in *Bulletin de Psychologie*, n° 415, tome XLVII, pp. 195-203.
- LURQUIN, P. (1987), 'De l'obligation au paiement des honoraires des experts', in *Journal des tribunaux*, n° 5435, 17 octobre 1987, pp. 569-570.
- LURQUIN, P. (1987), *Traité de l'Expertise en toutes matières*, Tome II, Bruxelles, Bruylant, 390 p.
- MAES, E. (2003), 'Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique, De quelques aspects quantitatifs et qualitatifs', *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, à paraître.
- MARGOT, P. (1998), 'The Role of the Forensic Scientist in an Inquisitorial System of Justice', in *Science & Justice*, pp. 71-73.
- MARGOT, P., 'The Value of Interdisciplinarity for Forensic Investigations', in *Harmonisation in Forensic Expertise*, pp. 127-133.
- MARTENS, P. (2000), 'L'influence de la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage - l'expertise en matière pénale', in *Tendances de la jurisprudence en matière pénale*, Mys et Breesch, , pp. 101-113.
- MARY, Ph. (dir.) et TORO, F. (2003), *Déplacements des compétences de la justice : une analyse en groupes d'acteurs et de chercheurs, Le travail social en justice, Volet I / L'aide à la décision judiciaire*, Recherche interuniversitaire financée par les SSTC (SO/15/052), Centre de recherches criminologiques – U.L.B., Rapport final, mars 2003, 80 p.
- MARY, Ph. (2001), 'Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ?', in *Déviance et Société*, vol. 25, n°1, 33-51.

- MARY, P. et PREUMONT, M. (dir.) (2001), La procédure de comparution immédiate en matière pénale, *Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie*, n°7.
- MARY, Ph. (1998), "Les nouvelles lois sur la libération conditionnelle en Belgique", *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, n°7-8, 713-757.
- MASSET, A. (1997), *L'expertise pénale du fond (enfin) contradictoire*, note sous Arbitrage, 30 avril 1997, arrêt 24/97, *J.L.M.B.*, p. 788.
- MONTIGNY, G., ORTS, M.-S. et JARDE, O. (2000), 'L'assurance qualité à l'usage des cabinets d'avocats et des experts', in *Journal de Médecine Légale, Droit Médicale, Victimologie, Dommage Corporelle*, vol. 43, n° 6, pp. 495-500.
- NIJBOER, J.F. (1993), 'The law of evidence in Dutch criminal cases in a nutshell : the role of the expert' in *Forensic expertise and the law of evidence*, NIJBOER, J.F., CALLEN, C.R. et KWAK, N., (eds), Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, pp. 67-68.
- NIJBOER, J.F. (1993), 'The requirement of a fair process and the law of evidence in Dutch criminal proceedings', in *Forensic expertise and the law of evidence*, NIJBOER, J.F., CALLEN, C.R. et KWAK, N., (eds), Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, pp. 161-171.
- NOUWYNCK, L. (2002), Le secret professionnel et ses implications sur l'utilisation de rapports d'expertise, d'enquêtes sociales, d'études sociales et de rapports de guidance sociale dans des procédures distinctes de celles dans lesquelles ils ont été établis, in *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 625-642.
- PANIER, C. (1994), 'Conclusions générales. L'expertise en perspective', in *L'expertise*, GILLARDIN, J. et JADOUL, P., (sld), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 225-236.
- PANIER, C. (1990), 'Vous avez dit désarrois?', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, p. 817.
- PECQUEUR, Chr. (1994), 'Les sciences, auxiliaires du droit?', in *Science ou justice? Les savants, l'ordre et la loi*, HEILMAN, E. (ss. dir.), Ed. Autrement, pp. 43-50.
- PIRE, D. (1994), 'Les honoraires de l'expert dans le Code judiciaire', in *L'expertise*, GILLARDIN, J. et JADOUL, P., (sld), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 169-194.
- POIRIER, R. (1996), *Expertise scientifique et justice pénale : une étude socio-criminologique sur le fonctionnement des tribunaux*, Thèse de doctorat sous la direction de BRODEUR, J.P., Université de Montréal, 551 p.
- PONCELA, P. (1983), 'L'intime conviction dans le jugement pénal', in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 11, 103-120.
- PONCELA, P. (1986), 'Le droit pénal en folie ou l'impossible vérité', in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, pp. 61-68.
- PRADEL, J. (1986), 'La responsabilité pénale de l'expert judiciaire', in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 2, pp. 247-261.

- PRADEL, J. (1992), 'La preuve en procédure pénale comparée : rapport général', in *Revue internationale de droit pénal*, vol. 63, pp. 19-31.
- QUIVY, R. et VAN CAMPENHOUDT, L. (1995), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod, 287 p.
- RENARD, B. et LERICHE, A. (2002), 'L'expertise judiciaire au pénal', Verbo E 180 in *Postal memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 28 p.
- RENARD, B. (2001), 'Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale', in *Manuel de la Police*, supplément n° 59, pp. 155-188.
- SADZOT, A. (2002), 'L'expertise ordonnée au cours d'une procédure pénale : quelle contradiction ?', in *Formation Permanente CUP*, pp. 303-323.
- SADZOT, A. (2000a), Les expertises en procédure pénale : un pas de plus vers la contradiction, note sous Cassation, 8 février 2000
- SADZOT, A. (2000b), *L'expertise ordonnée au cours d'une procédure pénale : quelle contradiction ?*, Edition Formation Permanente CUP, Mars 2000, Vol. 38, Ulg, pp. 303 à 323
- SADZOT, A. (1998), *Le caractère contradictoire des expertises aux différents stades de la procédure pénale : derniers rebondissements*, note sous Arbitrage, 24 juin 1998, J.L.M.B., p. 1280.
- SALVAGE, Ph. (1991), 'Le consentement en droit pénal', *Revue de Sciences Criminelles*, 4, pp. 699 et svts.
- SCHERMERS, H.G. (1993), 'Forensic expertise and law of evidence in Europe', in *Forensic expertise and the law of evidence*, NIJBOER, J.F., CALLEN, C.R. et KWAK, N., (eds), Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, pp. 139-147.
- SCREVEN, R. (1964-1965), 'Réflexions sur l'expertise en matière pénale', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, pp. 129-132.
- SNACKENS S. (dir.), DELTENRE, S., RAES, A., VANNESTE, C. et VERHAEGEN, P. (1999), *Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden/Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions*, Bruxelles, VUB/INCC, 1998-1999, ronéo, 245 p. + annexes.
- SOURIS, P. (2002), *Index de l'expertise. Hommage à Monsieur le Bâtonnier Gérard Rivière*, Bruxelles, Creadif, 192 p.
- SPENCER, J. R. (1992), 'Les limites en matière de preuve: aspects actuels', in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, pp. 42-51.
- SUSINI, J. (1975-1976), 'L'expertise, situation paradoxale', in *Bulletin de psychologie*, Tome XXIX, n° 322, pp. 477-484.
- TARONI, Fr. et AITKEN, C. (1997), 'Forensic Science at Trial', in *Jurimetrics Journal*, 37, pp. 327-337.

- TERRE, F. (ss. dir.) (1994), *Le doute et le droit*, Dalloz, philosophie et théorie générale du droit.
- TERRE, F. (1969), *L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe*, Paris, Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé, 455 p.
- TULKENS, Fr. et VAN DE KERCHOVE, M. (1998), *Introduction au droit pénal – aspect juridiques et criminologiques*, Diegem, Story-Scientia.
- VAN COMPERNOLLE, J. (1994), 'La désignation, la mission et la fonction de l'expert', in *L'expertise*, GILLARDIN, J. et JADOUL, P., (sld), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 105-137.
- VAN DEN BERGE, Y. (2002), *Uivoering van vrijheidsstraffen en rechtspositie van gedetineerden*, Gent, Larcier, Bibliotheek Strafrecht.
- VANDERMEERSCH, D. et BOSLY, H.-D. (2001), *Manuel de la procédure pénale*, Brugge, Ed. La Charte, 1098 pp.
- VANDERMEERSCH, D. (1999), 'L'expertise au stade de la phase préliminaire du procès pénal', in *Plein Feu*, édition spéciale 'La loi dite Franchimont', juin 1999, pp. 17-24.
- VANDERMEERSCH, D. (2000), 'L'expertise dans le procès pénal', in *Le Manuel de la Police*, n° 58, Ed. Kluwer, pp. 19-48.
- VAN HAMME, F. (2002), La mise à disposition du gouvernement des délinquants dangereux mettant en péril l'ordre social : discours et pratiques d'une logique linéaire, *R.D.P.C.*, n°11, 1044-1065.
- VERHAEGEN, M.-N. (1998), '« Quand le droit au silence se fait entendre », Obs. Sous Trib. Bruxelles, 43e chambre, 29 mars 1998', in *Journal des Procès*, 350, pp. 27-31.
- VERIN, J. (1981), 'L'expertise dans le procès pénal : problèmes juridiques et sociaux', in *Annales internationales de criminologie*, vol. XIX, n° 1-2, pp. 33-41.
- WACHMANN, P. (1994), 'Les sciences devant la justice', in *Science ou justice? Les savants, l'ordre et la loi*, HEILMAN, E. (ss. dir.), Ed. Autrement, pp. 149-162.
- WEISSTUB, D.N. (1996), 'La moralité, la science et l'expertise médico-légale', in *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, AUBUT, J., (sld), Montréal, Chenelière/Mc graw-Hill, pp. 149-161.
- *L'expertise judiciaire en Europe* (1999), Actes du colloque des 6 et 9 mars 1998 au Palais du Luxembourg à Paris, 144 p.
- *Bestendig handboek deskundigenonderzoek* (2001), Diegem, Kluwer, 610 p.
- *Les perspectives de rapprochement des procédures judiciaires expertales en matière civile au sein de l'Union Européenne* (1999), Actes du deuxième colloque européen, Compagnie des Experts agréés par la Cour de Cassation, 240 p.

Expertises criminalistiques

Généralités

- AITKEN, C. et TARONI, F. (1997), 'Interpretation of Scientific evidence (Part II), in *Science & Justice*, p. 65.
- BOCKSTAELE, M. (2001), 'La recherche des traces matérielles', in *Custodes*, n°1, Politeia, 111 p.
- BOCKSTAELE, M. (2001), 'Een pleedooi voor het ontwikkelen van functionaliteiten. Afstapping op de plaats van significante misdrijven', in *Custodes*, n°1, Politeia, pp. 13-32.
- CHAMPOD, C. et KUHLER, B. (2002), 'Earmarks as Evidence : A Critical Review', in *Journal of Forensic Sciences*, pp. 1275-1284.
- CHAMPOD, C., LENNARD, C. et MARGOT, P. (1993), 'Alphonse Bertillon and Dactyloscopy', in *Journal of Forensic Identification*, pp. 604-625.
- DE CLOET, V. et TARGNION, M. (2001), 'La descente sur les lieux de faits significatifs', in *Le Manuel de la Police*, n° 58, Ed. Kluwer, pp. 49-62.
- DENIS, G. (2001), 'Le chien de police détecteur d'odeurs humaines. Un appui spécialisé dans le domaine de la recherche judiciaire', in *Custodes*, n°1, Politeia, pp. 33-42.
- DE VELTERE, R. (2001a), 'Vingersporenonderzoek, nog steeds de meest succesvolle identificatiemethode', in *Custodes*, n°1, Politeia, pp. 43-58.
- DE VELTERE, R. (2001b), 'La dactyloscopie', in *Le Manuel de la Police*, n° 58, Ed. Kluwer, pp. 129-150.
- GALLUSSER, A. et CHRISTINAT, G. (1997), 'Le sort d'une expertise criminalistique et des autres indices dans une affaire de crime d'assassinat manqué', in *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, pp. 102-114.
- GIROD, A. (1996), 'Computerized Classification of the Shoeprints of Burglars' Soles', in *Forensic Science International*, pp. 59-65.
- LENNARD, C. et MARGOT, P. (1988), 'Sequencing of Reagents for the Improved Visualization of Latent Fingerprints', in *Journal of Forensic Identification*, pp. 197-210.
- LERICHE, A. (2000), 'La criminalistique : du mythe à la réalité quotidienne', in *Le Manuel de la Police*, n° 58, Ed. Kluwer, pp. 3-17.
- LINDQUIST, C., A. (1995), 'Criminalistics Education and the Role of the Criminalistics Educator', in *Forensic Science Review*, vol. 7, n°2, pp. 61-75.
- MARGOT, P., GELLER, B. et ALMOG, J. (2001), 'Fingerprint Forgery – A Survey', in *Journal of Forensic Sciences*, pp. 731-733.
- MARGOT, P. et LENNARD, C. (1993), 'Traces et empreintes : Le point sur les nouvelles techniques', in *Revue Internationale de Police Criminelle*, pp. 10-18.
- MARGOT, P. et NIDEGGER, P. (1997), 'Police et Experts', in *Revue de Criminologie et de Police Technique*, pp. 162-173.

- MOËS, M. (2001), 'Les traces de chaussures', in *Le Manuel de la Police*, n° 59, Ed. Kluwer, pp. 25-33.
- NARU, A. S. (1997), 'Methods for the Analysis of Human Hair', in *Forensic Science Review*, vol. 9, n° 2, pp. 123-138.
- PROCTOR, A., DALE, M. et WILLIAMS, J. (2002), 'Evidence : The True Witness – Fingerprints' [WWW]. http://library.thinkquest.org/17049/gather/cgi-bin/document_get.cgi?path=/Finger [18/11/02]
- RIBAU, O., LATHOUD, B. et GHERNAOUTI-HÉLIE, S. (2001), 'Toward a better integration of new technologies at the scene of crime : The concept of wearable computer', in *Problems of Forensic Sciences*, pp. 64-67.
- RIBAU, O., TARONI, F. et MARGOT, P. (1995), 'La recherche et la gestion des liens dans l'investigation criminelle : Une étape vers l'exploitation systématique des données de police', in *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, pp. 229-242.
- TARONI, F. et AITKEN, C. (1996), 'Interpretation of Scientific Evidence', in *Science & Justice*, pp. 290-292.
- TARONI, F. et MANGIN, P. (1998), 'L'interprétation de la preuve scientifique : les juristes, les scientifiques et les probabilités', in *Médecine et Droit*, pp. 6-15.
- TARONI, F. et GARBOLINO, P. (2001), 'Bayesian networks and the evaluation of scientific evidence : A theoretical approach', in *Problems of Forensic Sciences*, pp. 173-179.
- TARONI, F. et MARGOT, P. (2000), 'Fingerprint Evidence Evaluation : Is It Really so Different to Other Evidence Types ?', in *Science & Justice*, pp. 277-278.
- VOLCKERYCK, G. (2001), 'Stille getuigen vergeten niet. Het opnemen, verwerken en exploiteren van af- en indruksporen', in *Custodes*, n°1, Politeia, pp. 79-96.

L'expertise génétique

- C. N., Verplichte DNA-test nog niet voor morgen. *De Morgen*, 28 januari 1999
- Commission de la Protection de la vie privée, Avis n° 24/98 sur la proposition de loi relative à la procédure d'identification par analyses génétiques dans le cadre de la justice pénale, 26 août 1998.
- Commission de la Protection de la vie privée, Avis n° 17/98 sur l'avant-projet de loi relatif à l'analyse ADN en matière pénale, 14 mai 1998.
- Commission de la Protection de la vie privée, Avis n° 15/99 sur le programme « VICLAS » d'analyse criminelle, 10 mai 1999.
- COQUOZ, R. (1989), 'Les empreintes génétiques et la criminalistique passé, présent, futur', in *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, pp. 330-350.
- BONBLED, Fr. et SEPULCHRE, M.-A. (1993), 'L'identification des traces biologiques humaines par l'ADN en médecine légale', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 809 et s.

- BRIJS, S. (1999), « DNA-onderzoek in afstammingsgeschillen : wie weigert, heeft (meestal) ongelijk. Cassatie 17 december 1998 », *Recente arresten van het Hof van Cassatie*, 4-5, pp. 175-203.
- BURG, E. (1993), 'DNA-onderzoek in strafzaken en het recht op onaantastbaarheid van het lichaam', in *Delikt en Delinkwent*, 4, pp. 336-350.
- BYK, Chr. (1998), 'Tests génétiques et preuve pénale', in *Revue internationale de droit comparé*, 2, pp. 683-709.
- CARRACEDO, A. (2002), 'DNA Profiling' [WWW]. <http://www.interpol.int/Pub...rensic/dna/conference/DNAProfiling01.asp> [20/11/02]
- DECORTE, R., JEHAES, E. et CASSIMAN, J.J. (2000), 'Mogelijkheden en beperkingen van het DNA-onderzoek in het gerechtelijk onderzoek', in *Vigiles*, pp. 109-119.
- DOUTREMEPUICH, Chr. (ed.) (1998), *Les empreintes génétiques en pratique judiciaire*, Paris, La Documentation française, La sécurité aujourd'hui.
- GALLOUX, J.-C. (1991), 'L'empreinte génétique : la preuve parfaite ?', *La semaine juridique*, 1, pp. 106-xx.
- HENNAUT-HUBLET, Chr. et KNOPPERS, B. (éd.) (1997), *L'analyse génétique à des fins de preuve et les droits de l'homme. Aspects médico-scientifique, éthique et juridique*, Bruxelles, Bruylant, 509 p.
- HENNAUT-HUBLET, Chr. et VERHAEGEN, M.-N. (1998), 'Les tests d'identification génétique en matière pénale', in *Journal des Tribunaux*, n° 5905, pp. 801-809.
- HOSTE, B. (1999), 'La preuve par l'ADN dans les affaires criminelles. Impact des résultats et calculs de probabilité', in *Revue de droit pénal et de Criminologie*, 5, pp. 608-625.
- HOSTE, B. et LERICHE, A. (2001), 'L'analyse génétique', in *Le Manuel de la Police*, n° 58, Ed. Kluwer, pp. 151-177.
- KEYSER-TRACQUI, C., TRACQUI, A. et LUDS, B. (2001), 'Identification génétique en médecine légale : évolution et perspectives', in *Journal de Médecine Légale, Droit Médical, Victimologie, Dommage Corporelle*, vol. 44, n° 7-8, pp. 578-581.
- LERICHE, A. (1999), 'Profils génétiques : un exploit technologique en matière d'identification des individus', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, Chronique, n°5, pp. 597-607.
- MARGOT, P. et CHAMPOD, C. (1996), 'La preuve dactyloscopique et la preuve par l'ADN : vers une unité de doctrine dans l'évaluation de la force probante', in *Revue pénale suisse (Mélanges en l'honneur du prof. Gauthier)*, pp. 229-248.
- MEESE, J. (1999), « Een eerste commentaar bij de wet van 22 maart 1999 betreffende de identificatieprocedure via DNA-onderzoek in strafzaken », *Rechtskundig weekblad*, 31, pp. 1041-1052.
- MUL, S.W. (1999), 'De huidige en toekomstige regeling van DNA-onderzoek in strafzaken', in *Delikt en Delinkwent*, 3, pp. 196-225.
- *Recommandation R (92) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'utilisation des analyses de l'acide désoxyribonucléique (ADN) dans le cadre du système de justice pénale, (Adoptée par le Comité des Ministres le 10 février 1992, lors de la 470e réunion des Délégués des Ministres)*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1992, 3 p.

- RENARD, B., VAN RENTERGHEM, P. et LERICHE, A. (2000), 'Discussion de la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale', in *Vigiles*, n° 4, pp. 120 à 132.
- SAFERSTEIN, R. (2002), 'What is DNA?' [WWW]. <http://expertpages.com/news/dna.htm> [06/11/02]
- TAK, Peter J.-P. et VAN EIKEMA HOMMES, G. A. (1993), 'Le test ADN et la procédure pénale en Europe', in *Revue de Sciences Criminelles et de Droit Pénal Comparé*, (4), oct.-déc., pp; 679-693.
- TARONI, F. et AITKEN, C. (1998a), 'Probabilistic reasoning in the law, part I: assessment of probabilities and explanation of the statistical DNA evidence', in *Science & Justice*, pp. 165-177.
- TARONI, F. et AITKEN, C. (1998b), 'Probabilistic reasoning in the law, part II: explanation of the statistical evidence and probabilities assessment for trace evidence other than DNA', in *Science & Justice*, pp. 179-188.
- TARONI, F. et AITKEN, C. (1998c), 'Probabilités et preuve par l'ADN dans les affaires civiles et criminelles. Questions de la cour et réponses fallacieuses des experts', in *Revue pénale suisse*, pp. 291-313.
- TARONI, F. et AITKEN, C.G.G. (2000), 'DNA Evidence, Probabilistic Evaluation and Collaborative Tests', in *Forensic Science International*, vol. 108, pp. 121-143.
- TARONI, F. et AITKEN, C.G.G. (1999), 'The likelihood ratio approach to compare populations: a study on DNA evidence and pitfalls of intuition', in *Science & Justice*, pp. 213-222.
- TARONI, F. et CHAMPOD, C. (1994), 'Forensic medicine, P.C.R. and Bayesian approach', in *Journal of Medical Genetics*, pp. 896-898.
- TARONI, F. et MANGIN, P. (1998), 'L'expert et la preuve génétique: le rapport analytique est-il encore suffisant?', in *Revue Suisse de Jurisprudence*, pp. 505-511.
- TARONI, F., MANGIN, P. et BÄR, W. (1999), 'Die Interpretation des Beweiswertes von DNA-Untersuchungen in sachverständigen Gutachten', in *Revue pénale suisse*, pp. 439-445.
- VAN DIJCK, B. (2001), 'Meer wit op de plaats van het delict? Mogelijkheden en beperkingen van forensisch DNA', in *Custodes*, n°1, Politeia, pp. 59-73.
- VERHAEGEN, M.-N. (1997), « Les analyses génétiques et le système de preuve pénale belge : d'une réalité scientifique à la vérité juridique », in *L'analyse génétique à des fins de preuve et les droits de l'homme*, ouvrage collectif, Bruxelles, Bruylant, pp.147-226.
- VERHAEGEN, M.-N. (1999-2000), « La nouvelle loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale : la recherche d'un équilibre entre l'intérêt de la recherche de la vérité et la protection des droits de l'individu », in *Revue du droit de la santé*, pp.255-265.

L'expertise balistique

- CHAMPOD, C., TARONI, F. et MARGOT, P. (1996), 'Statistics : a Future in Toolmarks Examination ?', in *Association of Firearms and Tool Marks Examiners (AFTE) Journal*, pp. 222-229.

- DE KINDER, J. (2001), 'Analyse balistique et de trace d'outils au microscope', in *Le Manuel de la Police*, n° 59, Ed. Kluwer, pp. 3-23.
- GALLUSSER, A. et BONFANTI, M. S. (1996), 'Un cas particulier d'expertise de traces d'outils', in *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, pp. 363-368.
- KNECHTLE, P. et GALLUSSER, A. (1996), 'La persistance des résidus de tir sur les mains selon l'activité du tireur', in *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, pp. 228-246.
- MARGOT, P. et ROMOLO, F. S. (2001), 'Identification of Gunshot Residue : A Critical Review', in *Forensic Science International*, vol. 119, pp. 195-211.
- METDEPENNINGEN, M., La balistique a sa banque centrale. *Le Soir*, 7 mai 2002, p. 4.
- MICHIELS, Ch., APPARUIT, S. et LAZA, D. (2001), 'Recherche et caractéristique de résidus de poudre de tir', in *Le Manuel de la Police*, n° 59, Ed. Kluwer, pp. 101-117.
- MORAN, B. (2000), 'Firearms Examiner Expert Witness Testimony : The Forensic Firearms Identification Process Including Criteria for Identification and Distance Determination', in *AFTE Journal*, n° 3, vol. 32, pp. 231-251.

L'expertise chimique

- DE ROY, G. (2001), 'Analyse chimique de matériaux', in *Le Manuel de la Police*, n° 59, Ed. Kluwer, pp. 87-100.
- MARGOT, P. et LENNARD, C. (1988), 'Méthodes physio-chimiques récentes et séquences de détection des empreintes digitales', in *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, pp. 214-251.

L'expertise Médico-légale

- ARNOU, L. (2000), 'De autopsie en de rechten van de nabestaanden', in *T. Strafr.*, pp. 240-246.
- BEAUTHIER J.-P. et LEFEVRE, Ph. (2001), 'L'anthropologie judiciaire', in *Le Manuel de la Police*, n° 58, mars 2001, Ed. Kluwer, pp. 97-109.
- BOXHO, P. (2001), 'Introduction à la médecine légale', in *Le Manuel de la Police*, n° 58, mars 2001, Ed. Kluwer, pp. 63-95.
- BRANNON, R. B. et CONNICK, C. M. (2000), 'The Role of the Dental Hygienist in Mass Disasters', in *Journal of Forensic Sciences*, vol. 45, n°2, mars 2000, pp. 381-383.
- CASTILLON MORA, L. (1982), 'Problèmes médico-légaux pour l'expertise pendant le procès pénal', in *Annales internationales de criminologie*, vol. XX, n° 1-2, pp. 55-78.
- CHAMPOD, C. (1995), 'Edmond Locard – Numerical Standards and « Probable » Identification', in *Journal of Forensic Identification*, pp. 132-159.
- CHAUVAUD, F. (2000), *Les experts du crime (la médecine légale en France au XIXème siècle)*, Paris, Aubier, 301 p.

- DE VALK, E. (2001), 'L'odontologie légale', in *Le Manuel de la Police*, n° 58, mars 2001, Ed. Kluwer, pp. 111-128.
- JONAS, C. et PENNEAU, M. (1999), 'Le médecin expert et le secret professionnel', in *Journal de Médecine Légale, Droit Médicale, Victimologie, Dommage Corporelle*, vol. 42, n° 7-8, pp. 647-651.
- LURQUIN, P. (1989), *L'expertise médicale (amiable, judiciaire, pénale)*, Bruxelles, Bruylant, 317 p.
- MANGIN, P. et TARONI, F. (1998), 'La preuve en biologie médico-légale', in *Spectra Analyse*, pp. 19-24.
- SCREVEENS, R. et BULTHE, B. (1982), Le médecin témoin ou expert devant les juridictions et les droits de l'homme, *R.D.P.C.*, pp. 107 et s.
- TARONI, F., COQUOZ, R. et MARGOT, P. (1995), 'Sexual Crimes : The Importance of Forensic Investigation', in *Journal of Obstetrics and Gynaecology*, pp. 110-113.
- TARONI, F., MANGIN, P. et PERRIER, M. (2000), 'Editorial : Identification Concept and the Use of Probabilities in Forensic Odontology – A Philosophical Discussion', in *The Journal of Forensic Odonto-Stomatology*, pp. 15-18.
- TIMPERMAN, J. et PIETTE, M. (1992), 'Gerechtelijke geneeskunde', Antwerpen, Ed. Kluwer, 211p.
- VERMEYLEN, Y. (1985), 'De tandarts als deskundige in strafzaken', in *Panopticon*, pp. 156-160.

L'expertise Toxicologique

- LAMBERT, W. (2002), 'Forensische toxicologie – Systematische Toxicologische Analyse' [WWW]. <http://allserv.rug.ac.be/~wlambert/forensic.htm> [12/11/02]
- SCHEPENS, P. (1982) 'Het toxicologisch deskundigenonderzoek', in *Panopticon*, pp. 363-365.

L'expertise Drogue

- ARESCHKA, V., SAMYN, N., DE BOECK, G. et VANBECKEVOORT, Y. (2001), 'Les drogues : descriptif, analyses et exploitation des résultats', in *Le Manuel de la Police*, n° 59, mars 2001, Ed. Kluwer, pp. 35-60.

L'expertise Fibres et poils

- CHAMPOD, C. et TARONI, F. (1997), 'Bayesian Framework for the Evaluation of Fibre Transfer Evidence', in *Science & Justice*, pp. 75-83.
- CHAMPOD, C. et TARONI, F. (1999), 'Interpretation of Fibres Evidence – The Bayesian Approach', in ROBERTSON, J. et GRIEVE, M. (eds.), *Forensic Examination of Fibres*, London, Taylor & Francis, pp. 379-398.

- GASON, F. et DE WAEL, K. (2001), 'L'analyse de fibres en criminalistique: une approche pratique', in *Le Manuel de la Police*, n° 59, mars 2001, Ed. Kluwer, pp. 61-87.
- HAVET, K., BOURGUIGON, L. et HUBRECHT, Fr. (2001), 'L'examen des cheveux d'origine humaine en criminalistique', in *Le Manuel de la Police*, n° 58, mars 2001, Ed. Kluwer, pp. 179-199.
- PROCTOR, A., DALE, M. et WILLIAMS, J. (2002), 'Evidence : The True Witness – Hair and Fibres' [WWW].
http://library.thinkquest.org/17049/gath...bin/document_get.cgi?path=/Fibers/05Hair [18/11/02]
- ROUX, C. et MARGOT, P. (1994), 'L'estimation de la valeur indiciale des fibres textiles découvertes en relation avec une affaire criminelle – utopie ou réalité ?', in *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique*, pp. 229-241.
- TARONI, F. et AITKEN, C. (2000), 'Fibres Evidence, Probabilistic Evaluation and Collaborative Test', in *Forensic Science International*, vol. 114, pp. 45-47.

L'expertise Roulage

- HUYS, W. (1985), 'Deskundigenonderzoek inzake verkeer', in *Panopticon*, pp. 483-488.
- LOVENS, A. (2001), 'L'expertise en accidentologie', in *Custodes*, n°1, Politeia, pp. 75-78.

L'expertise Incendie

- HUYS, W. (1984), 'Deskundigenonderzoek inzake branden', in *Panopticon*, pp. 535-541.
- MARTIN, J.C. (2000), 'L'expertise en matière d'incendie et d'explosion', in *Crimiscope*, n° 7,
- VAN VAERENBERGH, G. (2001), 'Les expertises en matière d'incendies', in *Le Manuel de la Police*, n° 59, mars 2001, Ed. Kluwer, pp. 119-140.

L'expertise Graphologique

- CORBAY, P. (2001), 'L'expertise des écritures manuscrites', in *Le Manuel de la Police*, n° 59, Ed. Kluwer, pp. 141-154.
- CHAMPOD, C., TARONI, F. et MARGOT, P. (1999), 'The Dreyfus case – An early debate on experts' conclusions', in *International Journal of Forensic Document Examiners*, pp. 446-459.
- DEHOTTAY, P. (1986), 'Het deskundigenonderzoek inzake geschriften', in *Panopticon*, pp. 174-177.
- SEDEYN, M. (1992), 'Van schriftonderzoek tot een studie van zelfmoord', in *Panopticon*, pp. 70-74.

- ZLOTNICK, J. et LIN, J. R. (2001), 'Handwriting Evidence in Federal Courts – From Frye to Kumho', in *Forensic Science Review*, vol. 13, n°2, pp. 87-99.

L'expertise Architecture

- X, 'Nationaal College van Deskundigen Architecten van België' [WWW]. <http://www.redweb.be/architectexpert/nl.htm> [05/11/02]
- X, 'Nationaal College van Deskundigen Architecten van België – Activiteiten' [WWW]. <http://www.redweb.be/architectexpert/activiteit6.htm> [05/11/02]
- X, 'Handleiding betreffende de erelonen van de architect die optreedt als deskundige, scheidsrechter of technisch raadgever' [WWW]. http://www.vanwelden.com/architect/ereloonarieven/handleiding_deskundige.htm [17/12/02]

L'expertise Informatique

- DUPUIS, B. (2002), 'Onderweg naar de terrabyte', in *Inforevus*, pp. 18-23.
- RIBAU, O., LATHOUD, B. et GHERNAOUTI-HÉLIE, S. (2001), 'Investigating computer crimes in organizations : A question of collaboration between the investigator and the Information System Security Manager', in *Problems of Forensic Sciences*, pp. 43-48.

L'expertise Œuvre d'art – bijoux

- PUIG, F. (1997), 'Les coulisses du marché de l'art', in *Plein Feu*, n°1, jan. 1997, pp. 16-19.
- PUIG, F. (1997), 'Les coulisses du marché de l'art' (2), in *Plein Feu*, n°2, nov. 1997, pp. 16-21.

L'expertise Environnement

- MALICIER, D. et ACHACHE, P. (2001), 'A propos de l'amiante : l'expertise dans le cadre de la législation sociale', in *Journal de Médecine Légale, Droit Médical, Victimologie, Dommage Corporelle*, vol. 44, n° 3, pp. 230-232.

L'expertise Urbanisme

- VANVOLSEM, J. (2002), 'Stand van zaken – Ultieme kans tot bescherming van het landmetersberoep' [WWW]. http://www.kcle-crge.org/kcle/stand_van_zaken.htm [05/11/02]

L'expertise des sons

- CAIN, S., SMRKOVSKI, L. et WILSON, M. (2002), 'Voiceprint Identification' [WWW]. http://expertpages.com/news/voiceprint_identification.htm [06/11/02]
- CHAMPOD, C. et MEUWLY, D. (2000), 'The Inference of Identity in Forensic Speaker Recognition', in *Speech Communication*, pp. 193-203.
- MEUWLY, D. (2000), 'Reconnaissance de locuteur : Travail pour l'homme ou l'ordinateur ? (I)', in *Crimiscope*, n° 8,
- MEUWLY, D. (2000b), 'Reconnaissance de locuteur : Travail pour l'homme ou l'ordinateur ? (II)', in *Crimiscope*, n° 10,
- MEUWLY, D. (2000), 'Voice Analysis', in *Encyclopedia of Forensic Sciences*, pp. 1413-1421.
- SEMPELS, P. et DE MEESTER, P. (2001), 'Le laboratoire audio de la police judiciaire', in *Le Manuel de la Police*, n° 58, Ed. Kluwer, pp. 201-209.

Banques de données

- RIBAU, O. et CHAMPOD, C., 'Forensic Identification Databases in Criminal Investigations and Trials', in *Harmonisation of Forensic Expertise*, pp. 463-484.
- VAN RENTERGHEM, P., DE KINDER, J., DE ROY, G. et LERICHE, A. (2001), 'Les banques de données criminalistiques : un outil aux nouvelles dimensions', in *Le Manuel de la Police*, n° 59, Ed. Kluwer, pp. 189-205.

L'expertise financière

- BOURS, J. P. (1994), « L'expertise en matière fiscale : expertise ou arbitrage », in GILLARDIN, J. et JADOUL, P., (sld), *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 63-81.
- TOURIN, J. et NUSSENBAUM, M. (1995), « L'expertise financière », in FRISON-ROCHR, M.-A. et MAZEAUD, D., (sld), *L'expertise*, Paris, Dalloz, coll. Thèmes et documentaires, pp. 35-43.

L'expertise dopage

- BOES, M. (1998), 'Dopingbestrijding in de Vlaamse Gemeenschap', in *Liber Amoricorum Roger Blanpain*, Brugge, pp. 628-652.

Expertises psychiatriques et psychologiques

- ARCHAMBAULT, J.-C. et MORMONT, C., 'De l'acte au délit', in *Déviances, délits et crimes*, ARCHAMBAULT, J.-C. et MORMONT, C., Masson, pp. 3-22.
- ARMONY, V., LABERGE, D., et MORIN, D. (1997), 'Les représentations sexuées dans les discours d'experts psychiatres', in *Déviance et société*, vol. XXI, n° 3, pp. 251-272.
- AUBUT, J. (1996), 'Le rôle de l'expertise clinique en matière d'agression sexuelle, ou un mariage de raison dont il ne faudrait surtout pas abuser', in *Le rôle du témoin expert. Détermination de la culpabilité chez l'agresseur sexuel*, AUBUT, J., (sld), Montréal, Chenelière/Mc graw-Hill, pp. 3-17.
- AUBUT, J. et CAMPBELL, M. (1993), 'L'expertise psycholégale', in *Les agresseurs sexuels. Théorie, évaluation et traitement*, AUBUT, J. (sld), Montréal, Ed. de la Chenelière, pp. 116-121.
- BANDINI, T. (1981), 'L'évaluation de la dangerosité en psychiatrie légale', in *Annales internationale de criminologie*, vol. XIX, n° 1-2, pp. 81-90.
- BEINE, J.-P. (1998), 'L'expertise judiciaire du pédophile', in *La pédophilie. Approche pluridisciplinaire* (Actes du Colloque organisé à l'Université Libre de Bruxelles les 12 et 13 janvier 1995), Bruxelles, Bruylant, pp. 137-145.
- BERNARD, K., et MOUTIN, P., 'Les limites de l'expertise psychiatrique et de l'examen médico-psychologique dans le procès pénal', in *Bulletin de psychologie*, Tome XXXVI, n° 359, pp. 377-383.
- BERNARDET, Ph. (1993), 'Rapport psychiatrie-justice: la naissance d'un arbitraire', in *Santé mentale: réalités européennes*, LOUZOUN, C., (sld), Toulouse, Erès, pp. 137-159.
- BORNSTEIN, S. J., et RAYMOND, S. G. (1988), 'Examen psychologique et médico-psychologique judiciaire', in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 11, 37-903-A-10, p. 9.
- CANEPA, G. (1976), 'Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'activité médico-légale et de ses perspectives criminologiques', in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 4, pp. 887-897.
- CANEPA, G. (1983), 'Perspectives d'innovation dans le domaine de l'expertise psychiatrique', in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XXXVI, n° 3, pp. 59-66.
- CANEPA, G. (1981), 'L'expertise sur la personnalité de l'inculpé : problèmes criminologiques et médico-légaux', in *Annales internationales de criminologie*, vol. XIX, n° 1-2, pp. 11-21.
- CASSIERS, L. (1973), 'Fondements anthropologiques de la responsabilité en droit et en psychiatrie', in *Annales de droit*, tome XXXIII, n° 2-3, pp. 121-139.

- CECI, S. J. et BRUCK, M. (1998), *L'enfant-témoin* (traduction), Bruxelles, De Boeck Université, 417 p.
- CHARLIER, D. (1990), 'Expertise ou examen médico-psychologique: aspects pratiques', in *Le placement des mineurs en institution psychiatrique*, DIGNEFFE, F., GILLARDIN, J., TULKENS, F. et VAN DE KERCHOVE, M., (sld), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 61-64.
- CHAUMON, F. et VACHER, N. (1988), *Psychiatre et justice*, Paris, La documentation Française, 109 p.
- CORDIER, B. et LEYRIE, J. (1992), 'Expertises psychiatriques', in *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie*, 37-902-A-10, p. 9.
- COSYNS, P. (1991), 'Psychiatrisch deskundigenonderzoek in strafzaken', in *Gerechtelijke psychiatrie*, Leuven, Garant, pp.39-71.
- COUMANNE, J.-N. (1994), 'La lecture de l'expertise psychologique par le juge d'instruction', in *Bulletin de psychologie*, Tome XLVII, n° 415, pp. 208-212.
- COUMANNE, J.-N. (1998), 'Pour une éthique de l'expertise psychologique', in *Cahiers de la S.F.P.L.*, n° 3, pp. 39-44.
- DALGARD, O. (1986), 'Les problèmes posés par l'évaluation au poyen de l'expertise psychiatrique de l'atténuation ou de l'exclusion de la responsabilité pénale', in Conseil de l'Europe, *Etudes sur la responsabilité pénale et le traitement psychiatrique des délinquants malades mentaux. Rapports présentés au Septième colloque criminologique (1985)*, Etudes relative à la recherche criminologique, vol. XXIV, pp. 51-72.
- DALIGAND, L. et GONIN, D. (1999), 'L'expertise psychiatrique dans les affaires d'escroquerie', in *Journal de Médecine Légale, Droit Médical, Victimologie, Dommage Corporelle*, vol. 42, n° 3, pp. 211-215.
- DE BONIS, M. (1986), 'Langage naturel et expertise psychiatrique. Les marques de quantité dans la description des sujets expertisés: précision ou exactitude?', in *Droit et société*, n° 3, pp. 251-261.
- DE BONIS, M. (1985), 'Psychologie et évaluation de la responsabilité dans l'expertise psychiatrique', in *Déviance et société*, vol. IX, n° 3, pp. 201-214.
- DE CARVALHO, W., OLIE, J.-P. et SPADONE, Ch. (1995), 'Expertise mentale dans le déroulement du processus pénal : le point de vue du psychiatre-expert', in *L'expertise*, FRISON-ROCHE, M.-A. et MAZEAUD, D. (ss dir.), Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, pp. 19-28.
- DE SMIT, N.W. (1977), 'La double face de la psychiatrie légale', in *Déviance et société*, vol. I, n° 4, pp. 435-439.
- DEBUYST, Ch. (1997), 'Débat autour de la notion de responsabilité pénale entre psychiatre et juristes au 19^{ème} siècle', in *Criminologie et psychiatrie*, ALBERNHE, Th., Paris, Ellipses, pp. 552-559.

- DEBUYST, Ch. (1992), 'Les paradigmes du droit pénal et les criminologies cliniques', in *Criminologie*, vol. XXV, n° 2, 49-72.
- DEBUYST, Ch. (1993), 'L'observation psychosociale avant et après jugement', in *Les interventions psychosociales dans le système de justice pénale. Rapports présentés à la 20ème conférence de recherches criminologiques*, Recherche criminologique, vol. XXXI, pp. 23-49.
- DEBUYST, Ch. (1981), 'La contribution des sciences psychologiques et sociales aux jugements de prédiction en criminologie', in *Annales internationales de criminologie*, vol. XIX, n° 1-2, pp. 145-156.
- DIGNEFFE, Fr. (1997), 'Psychiatrie et criminologie face à l'institution pénale', in *Criminologie et psychiatrie*, ALBERNHE, Th., Paris, Ellipses, pp. 104-110.
- DUJARDIN, J. (1970-1971), 'Structuration nouvelle de l'expertise mentale', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 7, pp. 667-686.
- DU MESNIL DU BUISSON, G. (1996), 'Entre le juge et le thérapeute, quelle place pour le condamné transgresseur sexuel ?', in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, pp. 635-642.
- DUFLLOT, C. (1994), 'Vers une formation du psychologue expert', in *Bulletin de psychologie*, tome XLVII, n° 415, pp. 231-234.
- DUFLLOT-FAVORI, C. (1988), *Le psychologue expert en justice*, Paris, P.U.F., 192 p.
- EHREL, Ch. (1995), 'La psychiatrie et la loi ou le législateur et les psychiatres', in *Soigner et/ou punir. Questionnement sur l'évolution, le sens et les perspectives de la psychiatrie en prison*, DORMOY, O., (sld), Paris, L'Harmattan, pp. 139-145.
- GUDJONSSON, G. H. et HAWARD, L. R. C. (1998), *Forensic psychology : a guide to practice*, London, Routledge, 241 p.
- GUERY, Ch. (1998), 'Le juge d'instruction et l'expertise psychiatrique', in *Justice et psychiatrie. Normes, responsabilité, éthique*, LOUZOUN, C. et SALAS, D., (sld), Toulouse, Erès, 183-188.
- GUNN, J. et TAYLOR, P. J. (1999), *Forensic psychiatry : clinical, legal and ethical issues*, Oxford, Butterworth-Heinemann, 1151p.
- JAFFE, Ph., KOENRAADT, F. et WEEKERS, J. (1994), 'L'expertise criminelle et le rôle du psychologue : une comparaison entre les Pays-Bas et le Massachussets (U.S.A.)', in *Bulletin de Psychologie*, tome XLVII, N° 415, pp. 223-230.
- KAMINSKI, D. (1998), 'L'examen de personnalité comme élément d'une proposition de libération conditionnelle : limites et possibilités', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 1, pp. 69-83.
- KOENRAADT, F. (1993), 'Forensic psychiatry and psychology : the expert's position in Dutch criminal justice', in *Forensic expertise and the law of evidence*, NIJBOER, J.F., CALLEN, C.R. et KWAK, N., (eds), Amsterdam, Royal Netherlands Academy of Arts and Sciences, pp. 89-96.

- KORN, M. (1991), 'L'inceste en justice : malaise de l'expert psychiatre', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, pp. 127-138.
- KORN, M. et THYS, P. (1992), 'A propos de l'expertise pénale : analyse d'une cohorte d'expertises psychiatriques concluant à l'irresponsabilité', in *Déviance et société*, vol. XVI, n° 4, pp. 333-348.
- KORN, M. et THYS, P. (1992), 'Irresponsabilité pénale et dangerosité sociale supposée. Une approche du raisonnement amenant les psychiatres-experts à recommander l'application de la loi belge de défense sociale', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 3, pp. 285-300.
- LANDRY, M. (2002), *L'état dangereux, un jugement déguisé en diagnostic*, coll. Psycho-Logiques, L'Harmattan, 171 p.
- LECLERC, H. (1995), 'L'expertise psychiatrique et la défense', in *L'expertise*, FRISON-ROCHE, M.-A. et MAZEAUD, D. (ss dir.), Paris, Dalloz, Coll. Thèmes et commentaires, pp. 29-32.
- LECLERC, H. (1992), 'Les limites de la liberté de la preuve. Aspects actuels en France', in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 1, pp. 15-29.
- LEY, J. (1955-1956), 'A propos des contradictions entre psychiatres', in *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 7, pp. 730-735.
- LEYRIE, J. (1984), 'Psychiatrie et société : l'expertise psychiatrique', in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, vol. XXXVII, n° 3, pp. 339-353.
- LEYRIE, J. (1977), *Manuel de psychiatrie légale et de criminologie clinique*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 356 p.
- LIEVENS, P. (1981), 'L'apport de la psychiatrie à l'utilisation du concept de personnalité dangereuse', in *Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique*, DEBUYST, Ch., (sld), Genève, Masson-Médecine et Hygiène, coll. Déviance et Société, pp. 35-81.
- LIEVENS, P. (1981b), 'L'expertise psychiatrique et psychosociale en justice', in *La criminologie et la formation des personnels de l'administration de la justice pénale. Criminologie en vorming van het personel in de strafrechtsbedeling*, Antwerpen, Kluwer Rechtswetenschappen, pp. 39-71.
- MALSCH, M. (1998), 'De rechter en de psycholoog : de praktijk van forensische gedragskundige rapportage in strafzaken', in *Delikt en delinkwent*, n° 28, pp. 644-656.
- MONTANDON, C. (1978), 'L'expertise psychiatrique en matière pénale à Genève', in *Déviance et société*, vol. II, n° 2, pp. 131-156.
- PRADEL, J. (1997), 'Les aspects procéduraux de l'expert psychiatrique', in *Criminologie et psychiatrie*, ALBERNHE, Th., Paris, Ellipses, pp. 592-595.
- RAYMOND, S. G. (1989), *Les expertises en sciences humaines : psychiatrie et psychologie. Conditions d'exercice judiciaire et pratique*, Toulouse, Privat.

- RIVIERE-PERRIER, D. et SIMON, M.-A. (1975-1976), 'Réflexions sur une expérience d'expertise psychologique en criminologie', in *Bulletin de Psychologie*, n° 322, Tome XXIX, pp. 485-489.
- ROBERT, Ch.-N. (1977), 'Le verdict psychiatrique : de la responsabilité de l'inculpé aux responsabilités de la psychiatrie', in *Déviance et société*, vol. I, n° 2, pp. 239-251.
- SCHARBACH, H. (1991), *Expertises psychiatriques et médicopsychologiques. Au pénal. Volume 2. Données psychiatriques, psychologiques et psychopathologiques*, Lyon, Ed. A. Lacassagne, 222 p.
- SEYNAVE, R. G., 'L'avocat et l'expertise psychologique', in *Bulletin de Psychologie*, n° 415, Tome XLVII, pp. 204-207.
- SUTTER, J. (1997), 'Les pièges tendus au psychiatre par l'expertise médico-légale', in *Criminologie et psychiatrie*, ALBERNHE, Th., Paris, Ellipses, pp. 585-591.
- TORO, F., MARSDEN, E. et SNYDERS, J. (1999), *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne relative au statut et aux modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels, en ce compris son caractère distinct ou non de l'expertise pénale en général*, Ulg et INCC, 193 p.
- VAN DE KERCHOVE, M. (1983), 'Le juge et le psychiatre. Evolution de leurs pouvoirs respectifs', in *Fonctions de juger et pouvoir judiciaire. Transformations et déplacements*, GERARD, Ph., OST, F. et VAN DE KERCHOVE, M., (sld), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, pp. 311-390.
- VAN DE KERCKHOVE, M. (1990), 'Nature et fonctions des interventions médicales, psychologiques et psychiatriques dans le processus de prise de décision par le juge de la jeunesse' in *Le placement des mineurs en institution psychiatrique*, DIGNEFFE, F., GILLARDIN, J., TULKENS, F. et VAN DE KERCKHOVE, M., (sld), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis
- VAN DE KERCHOVE, M. (1990b), 'Droit pénal et santé mentale', in *Déviance et société*, vol. XIV, n° 2, pp. 199-206.
- VANDENBROUCKE, M. (1994-1995), 'De psychiatrische expertise in strafzaken : vaak vergeten, maar niet altijd onbelangrijk', in *Rechtskundig Weekblad*, n° 40, pp. 1353-1362.
- VAN POPPEL, E. (1994), 'Conditions légales de l'expertise psychologique en Belgique', in *Bulletin de psychologie*, tome XLVII, n° 415, pp. 218-222.
- VIAUX, J.-L., 'L'expertise psychologique dans la procédure pénale', in *Bulletin de Psychologie*, n° 415, tome XLVII, pp. 213-217.
- WILMOTTE, J. (1984), 'Juges et psychiatres : une rencontre aléatoire', in *Punir, mon beau souci. Pour une raison pénale*, RINGELHEIM, F., (sld), Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, pp. 347-354.

Sociologie des sciences et des techniques

- ACKROYD, S., HARPER, R., HUGHES, J. A., SHAPIRO, D. et SOOTHILL, K. (1992), *New Technology and Pratical Police Work*, Open University Press, Buckingham, 174 p. (pp. 1-25)
- AKRISH, M. (1989), 'La construction d'un système socio-technique. Esquisse pour une anthropologie des techniques', *Anthropologie et Sociétés*, 12 (2), pp. 31-54.
- AKRISH, M. (1987), 'Comment décrire les objets techniques ?', *Techniques et culture*, 9, pp. 49-63.
- BASSALA, G. (1988), *The evolution of technology*, Cambridge, Cambridge University Press.
- BIKER, W. et LAW, J. (1992), *Shaping technology / Building society : Studies in Sociotechnological Change*, Cambridge, MA, MIT Presse.
- BIKER, W.E., HUGUES, T.P et PINCH, T. (1989), *The social construction of technological systems*, Cambridge, London, MIT Presse.
- BITTNER, E. (1983), 'Technique and the Conduct of Life', *Social Problems*, , 30, pp. 3-xx.
- BLANCKAERT, C. (ss dir.) (1993), *Des sciences contre l'homme*, vol. I et II, Paris, Autrement, série Sciences en société.
- BRETON, Ph., RIEU, A.M. et TINLAND, F. (1990), *La techno-science en question : éléments pour une archéologie du XX^{ième} siècle*, Seyssel, Champ Vallon.
- CALLON, M., LASCOUMES, P. et BARTHE, Y. (2001), *Agir dans un monde incertain (essai sur la démocratie technique)*, Paris, Seuil, La couleur des idées, 357 p.
- CALLON, M., *Pour une sociologie des controverses technologiques*, Fundamenta Scientiae, vol. 2, (3-4), n°314, pp. 381-399.
- CASTEL R. (1981), *La gestion des risques*, Paris, Ed de Minuit.
- DODIER, N. (1995), *Les hommes et les machines*, Paris, Métailié.
- DOSI, G. (1982), 'Technological paradigmes and technological trajectories', *Research policy*, 11, pp. 147-162.
- Dossier (1995): 'Les technologies de sécurité', *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 21.
- Dossier (1986), 'La sociologie des sciences et des techniques', *L'Année sociologique*, vol. 36.
- DUCLOS, D. (1989), *La peur et le savoir : la société face à la science, la technique et leurs dangers*, Paris, La découverte.
- ELLUL, J. (1988), *Le bluff technologique*, Paris, Hachette.
- ELLUL, J. (1977), *Le système technicien*, Paris, Calman Lévy.
- ELLUL, J. (1954), *La technique ou l'enjeu du siècle*, Paris, Armand Collin.

- ERICSON, R. et HAGGERTY, K.D. (1997), *Policing the Risk Society*, Oxford, Clarendon Studies in Criminology.
- GILFILLAN, J.C. (1963), *The sociology of invention*, Cambridge, MIT Press.
- GILLE, B. (1978), *Histoire des techniques*, Paris, Gallimard.
- GRAS, A., JOERGES, B. et SCARDIGLI, V. (eds.) (1992), *Sociologie des techniques et vie quotidienne*, Paris, L'Harmattan.
- HABERMAS, J. (1973), *La technique et la science comme idéologie*, Paris, Gallimard.
- HOTTOIS, G. (1996), *Entre symbole et technosciences : un itinéraire philosophique*, Paris, Champ Vallon.
- HOTTOIS, G. (1993), *Simondon et la philosophie de la culture technique*, Bruxelles, De Boeck.
- HOTTOIS, G. (1984), *Pour une éthique de l'univers technicien*, Bruxelles, U.L.B.
- KAMINSKI, D. (1999), L'assignation à domicile sous surveillance électronique : de deux expériences, l'autre, *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°5, pp. 626-658.
- LAFFITE, J. (1972), *Réflexions sur la science des machines*, Paris, J. VRIN.
- LATOUR, B. et LEMONNIER, P. (ss dir.) (1994), *De la préhistoire aux missiles balistiques : l'intelligence sociale des techniques*, Paris, La Découverte.
- LECOURT, D. (1990), *Contre la peur. De la science à l'éthique, une aventure infinie*, Paris, Hachette.
- MAC KENZIE, D. (1985), *The Social Shaping of Technology*, Open University Press, Milton Keynes.
- MAIR, G. (1990), *The Electronic Monitoring : the Trials and their Results*, London, Home Office.
- MARX, G. T. (1988), La société de sécurité maximale, *Déviance et Société*, Vol. 12, n°2, pp. 147 à 166.
- MARX, G. T. (1986), The iron first and the velvet glove : totalitarian potentials within democratic structures, in SHORT, J. (ed.), *The Social Fabric : Dimensions and Issues*, Beverly Hills, CA, Sage Publications.
- MUNFORD, L. (1976), *Le mythe de la machine (T.I.) La technologie et le développement humain*, Paris, Fayard.
- MUNFORD, L. (1950), *Civilisation et technique*, Paris, Seuil.
- NELKIN, D. (ed.) (1979), *Controversy : Politics of Technical Decisions*, London, Sage Publications.
- NERHOT, P., « Une sociologie de la technique », *ARSP*, 72, 1, pp.75 à 98.
- NOGALA, D. (1993), 'Le rôle de la technologie dans la police de demain', *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°14, pp. 137-157.
- PARADEISE, C., 'Rhétorique professionnelle et expertise', *Sociologie du travail*, n° 1

- RIVIERE, C. et PIETTE, A. (1990), *Nouvelles idées, nouveaux cultes : dérives de la sacralité*, Paris, L'Harmattan.
- ROQUEPLO, P. (1983), *Penser la technique. Pour une démocratie concrète*, Paris, Seuil.
- SALOMON, J.J. et SCHMEDER, G. (ed.) (1986), *Les enjeux du changement technologique*, Paris, CPE, Economica.
- SFEZ, L. (2002), *Technique et idéologie : un enjeu de pouvoir*, Paris, Seuil, La couleur des idées, 300 p.
- SHEARING C.D. et STENNING P.C. (1987), 'Du panoptique au Disneyworld : permanence et évolution de la discipline', *Actes*, 60.
- SIMONDON, G. (1983), *Du mode d'existence des objets techniques*, Paris, Aubier.
- TANGUY, L. (1995), 'Le sociologue et l'expert, une analyse de cas', *Sociologie du travail*, XXXVII-3.
- TREPOS, J.-Y. (1996), *La sociologie de l'expertise*, Paris, PUF.
- VINCK, D. (1995), *Sociologie des sciences*, Paris, Colin.

ANNEXE II

Nous présentons ci-après les tableaux et graphiques relatifs aux données quantitatives issues de la base de données du Service des Frais de Justice. Ils sont dans l'ordre dans lequel ils sont abordés dans le rapport. Suivent les statistiques relatives aux avis rendus dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle (d'après le rapport d'activités de la plate-forme de concertation des commissions de libération conditionnelle pour l'année 2001).

Tableau 1

Expertises payées (1987-2001) en matières pénales

Année	Nombre	1987=100
1987	61 762	100,0
1988	66 125	107,1
1989	59 508	96,4
1990	66 703	108,0
1991	61 048	98,8
1992	66 225	107,2
1993	64 624	104,6
1994	69 204	112,0
1995	53 275	86,3
1996	41 706	67,5
1997	43 958	71,2
1998	44 574	72,2
1999	56 840	92,0
2000	48 043	77,8
2001	57 007	92,3

Graphique 1

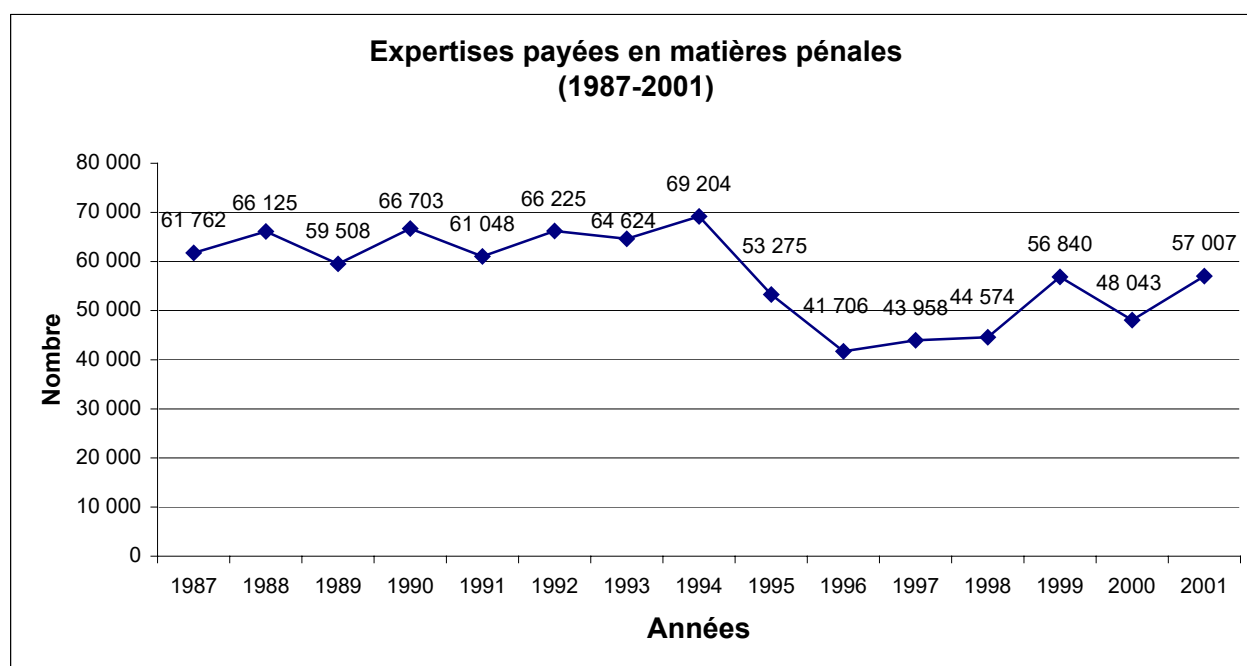


Tableau 2

**Coût des expertises (1987-2001)
en matières pénales**

<i>Années</i>	Montant FB	1987=100
1987	274 967 241	100,0
1988	293 151 671	106,6
1989	261 804 424	95,2
1990	313 913 893	114,2
1991	295 942 397	107,6
1992	334 705 676	121,7
1993	340 489 822	123,8
1994	376 739 566	137,0
1995	406 527 328	147,8
1996	397 655 752	144,6
1997	422 561 614	153,7
1998	432 449 530	157,3
1999	675 235 716	245,6
2000	743 271 357	270,3
2001	1 232 469 560	448,2

Graphique 2

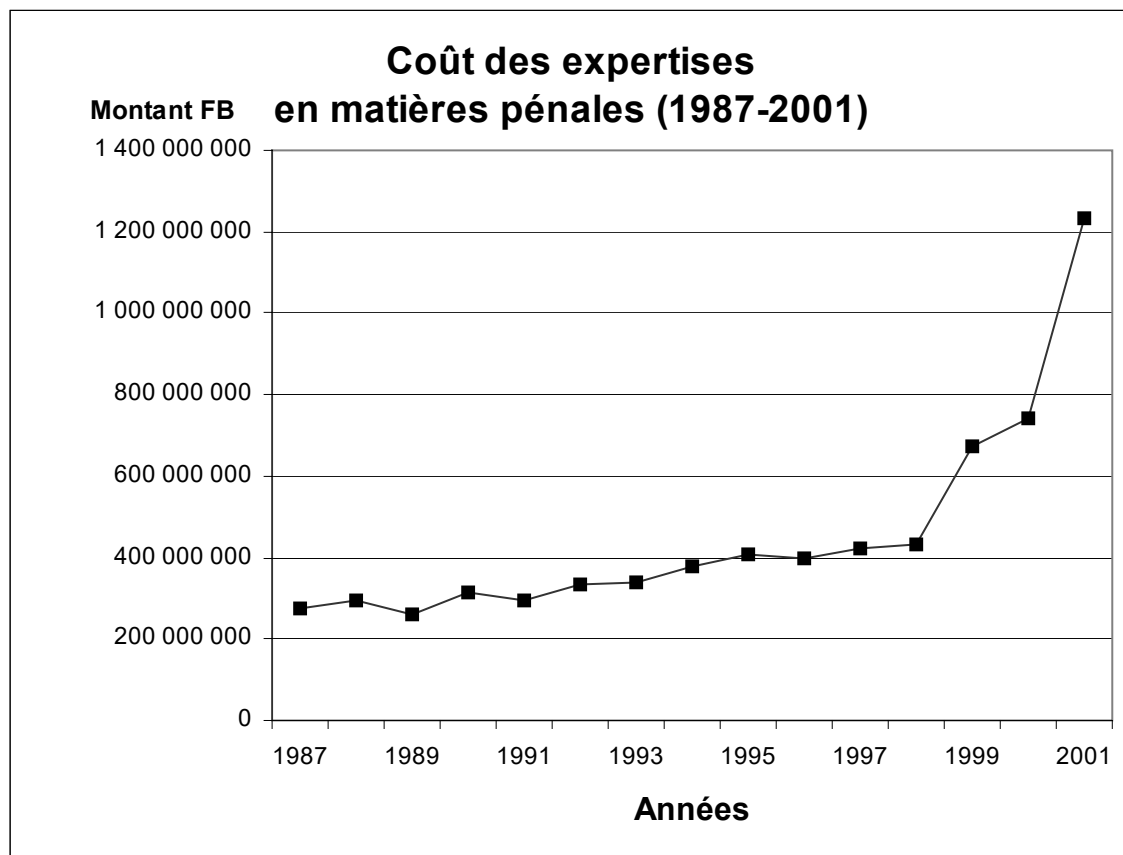


Tableau 3

**Coût moyen des expertises (1987- 2001)
en matières pénales**

<i>Années</i>	Montant FB	1987=100
1987	4 452	100,0
1988	4 433	99,6
1989	4 399	98,8
1990	4 706	105,7
1991	4 848	108,9
1992	5 054	113,5
1993	5 269	118,3
1994	5 444	122,3
1995	7 631	171,4
1996	9 535	214,2
1997	9 613	215,9
1998	9 702	217,9
1999	11 880	266,8
2000	15 471	347,5
2001	21 620	485,6

Graphique 3

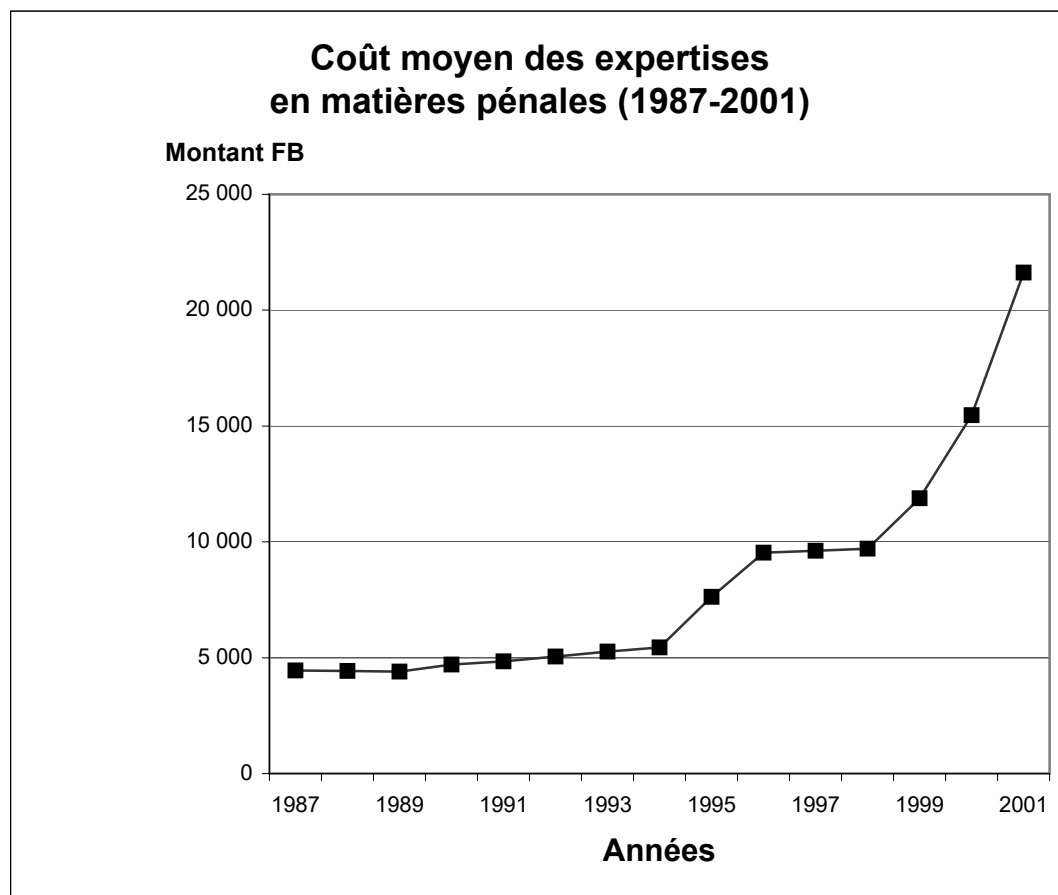


Tableau 4 a

Expertises en matières pénales payées selon la nature d'expertise (1987 - 1999)													
Nature d'expertise	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1: Médico-légale	29 934	31 740	29 336	33 190	30 239	32 068	31 415	33 635	24 449	18 066	18 876	19 259	23 409
2: Examen laboratoire, génétique	650	698	760	931	659	748	732	750	962	898	862	959	1 649
3: Toxicologie	23 026	25 266	21 688	24 049	22 073	23 922	23 303	24 414	15 889	11 862	12 123	13 166	16 811
4: Examens mentaux	3 786	4 001	3 825	4 339	4 266	5 308	5 264	5 929	7 179	6 376	7 858	7 157	9 737
5: Roulage	1 895	1 855	1 729	1 806	1 601	1 857	1 656	1 946	2 122	1 924	1 779	1 682	2 252
6: Incendie	1 081	1 033	975	1 032	1 119	1 196	1 062	1 286	1 228	1 155	1 107	1 067	1 220
7: Comptabilité	330	340	344	509	337	318	360	352	423	433	398	372	534
8: Graphologie	367	447	332	316	290	260	248	272	285	302	251	216	336
9: Balistique	562	588	422	466	399	473	511	539	650	535	513	525	675
10: Architecture	113	125	62	48	38	44	43	38	28	46	56	66	69
11: Informatique	1	5	1	1	6	13	6	25	47	94	128	89	128
12: Environnement	17	27	34	16	21	18	24	18	13	15	7	16	20
Total	61 762	66 125	59 508	66 703	61 048	66 225	64 624	69 204	53 275	41 706	43 958	44 574	56 840

Tableau 4 b

Nature des expertises payées en matières pénales (2000-2001)		
<i>Nature d'expertise</i>	2000	2001
1: Médico-légale	19 797	24 423
2: Vétérinaire	46	68
3: Examen laboratoire	470	445
4: Toxicologie	12 681	13 288
5: Drogue	555	556
6: Génétique	1 639	2 439
7: Fibres et poils	178	193
8: Psychiatrie	5 409	6 611
9: Psychologie	2 160	2 710
10: Examens mentaux indéterminé;	64	47
11: Roulage	2 011	2 335
12: Incendie	1 044	1 285
13: Comptabilité	379	383
14: Graphologie	320	398
15: Balistique	876	1 465
16: Architecture	57	43
17: Informatique	81	102
18: Œuvre d'art - bijoux	14	17
19: Environnement	29	25
20: Accident de travail	41	39
21: Urbanisme	12	2
22: Jeux	1	5
23: Autres	179	128
<i>Total</i>	48 043	57 007

Tableau 5

Expertises payées en matières pénales selon la nature d'expertise (1987 - 1999)													
<i>Nature d'expertise</i>	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1: Médico-légale	48,5%	48,0%	49,3%	49,8%	49,5%	48,4%	48,6%	48,6%	45,9%	43,3%	42,9%	43,2%	41,2%
2: Examen laboratoire, génétique	1,1%	1,1%	1,3%	1,4%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,8%	2,2%	2,0%	2,2%	2,9%
3: Toxicologie	37,3%	38,2%	36,4%	36,1%	36,2%	36,1%	36,1%	35,3%	29,8%	28,4%	27,6%	29,5%	29,6%
4: Examens mentaux	6,1%	6,1%	6,4%	6,5%	7,0%	8,0%	8,1%	8,6%	13,5%	15,3%	17,9%	16,1%	17,1%
5: Roulage	3,1%	2,8%	2,9%	2,7%	2,6%	2,8%	2,6%	2,8%	4,0%	4,6%	4,0%	3,8%	4,0%
6: Incendie	1,8%	1,6%	1,6%	1,5%	1,8%	1,8%	1,6%	1,9%	2,3%	2,8%	2,5%	2,4%	2,1%
7: Comptabilité	0,5%	0,5%	0,6%	0,8%	0,6%	0,5%	0,6%	0,5%	0,8%	1,0%	0,9%	0,8%	0,9%
8: Graphologie	0,6%	0,7%	0,6%	0,5%	0,5%	0,4%	0,4%	0,4%	0,5%	0,7%	0,6%	0,5%	0,6%
9: Balistique	0,9%	0,9%	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	0,8%	0,8%	1,2%	1,3%	1,2%	1,2%	1,2%
10: Architecture	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%
11: Informatique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,2%	0,3%	0,2%	0,2%
12: Environnement	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Nature des expertises payées en matières pénales (2000-2001)		
<i>Nature d'expertise</i>	2000	2001
1: Médico-légale	41,2%	42,8%
2: Vétérinaire	0,1%	0,1%
3: Examen laboratoire	1,0%	0,8%
4: Toxicologie	26,4%	23,3%
5: Drogue	1,2%	1,0%
6: Génétique	3,4%	4,3%
7: Fibres et poils	0,4%	0,3%
8: Psychiatrie	11,3%	11,6%
9: Psychologie	4,5%	4,8%
10: Examens mentaux indéterminés	0,1%	0,1%
11: Roulage	4,2%	4,1%
12: Incendie	2,2%	2,3%
13: Comptabilité	0,8%	0,7%
14: Graphologie	0,7%	0,7%
15: Balistique	1,8%	2,6%
16: Architecture	0,1%	0,1%
17: Informatique	0,2%	0,2%
18: Œuvre d'art - bijoux	0,0%	0,0%
19: Environnement	0,1%	0,0%
20: Accident de travail	0,1%	0,1%
21: Urbanisme	0,0%	0,0%
22: Jeux	0,0%	0,0%
23: Autres	0,4%	0,2%
Total	100%	100%

Tableau 6

Répartition des coûts des expertises payées en matières pénales selon la nature d'expertise (1987 - 1999)										
<i>Nature d'expertise</i>	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
1: Médico-légale	23,7%	23,3%	24,0%	23,7%	24,0%	23,4%	24,0%	23,5%	18,9%	17,2%
2: Examen laboratoire, génétique	3,7%	3,2%	4,1%	5,1%	3,7%	3,0%	2,7%	2,5%	2,7%	3,4%
3: Toxicologie	24,0%	24,9%	23,0%	22,5%	24,1%	24,1%	24,7%	24,1%	19,9%	19,3%
4: Examens mentaux	11,5%	11,6%	12,6%	12,1%	12,9%	14,1%	14,1%	15,1%	17,2%	15,8%
5: Roulage	11,5%	11,2%	11,9%	10,9%	10,9%	12,0%	11,0%	12,0%	14,3%	15,3%
6: Incendie	6,8%	6,4%	7,7%	6,6%	8,2%	7,2%	6,2%	6,6%	7,6%	7,6%
7: Comptabilité	11,0%	10,6%	10,0%	13,0%	10,0%	10,5%	10,9%	9,6%	12,8%	14,0%
8: Graphologie	2,9%	3,3%	2,7%	2,5%	2,4%	2,1%	1,9%	1,9%	1,9%	2,2%
9: Balistique	3,5%	3,6%	3,2%	3,5%	3,0%	3,0%	3,6%	4,0%	3,7%	3,6%
10: Architecture	1,3%	1,6%	0,5%	0,2%	0,5%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	0,3%
11: Informatique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,1%	0,2%	0,1%	0,4%	0,6%	0,8%
12: Environnement	0,1%	0,2%	0,2%	0,1%	0,3%	0,1%	0,6%	0,2%	0,2%	0,5%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Répartition des coûts des expertises payées
en matières pénales
par nature d'expertise (2000 - 2001)

<i>Nature d'expertise</i>	2000	2001
1: Médico-légale	14,5%	15,9%
2: Vétérinaire	0,1%	0,1%
3: Examen laboratoire	1,5%	0,9%
4: Toxicologie	15,0%	14,7%
5: Drogue	2,1%	1,8%
6: Génétique	17,4%	18,6%
7: Fibres et poils	1,4%	1,8%
8: Psychiatrie	7,6%	7,5%
9: Psychologie	3,8%	3,8%
10: Examens mentaux indéterminés	0,1%	0,0%
11: Roulage	11,7%	11,5%
12: Incendie	5,2%	5,5%
13: Comptabilité	10,6%	8,7%
14: Graphologie	1,7%	1,7%
15: Balistique	4,4%	3,6%
16: Architecture	0,6%	0,4%
17: Informatique	0,4%	0,6%
18: Œuvre d'art - bijoux	0,1%	0,1%
19: Environnement	0,7%	1,4%
20: Accident de travail	0,2%	0,2%
21: Urbanisme	0,1%	0,0%
22: Jeux	0,0%	0,0%
23: Autres	1,0%	1,2%
Total	100%	100%

Tableau 7

Coût (en FB) des expertises payées en matières pénales selon la nature d'expertise (1987 - 1999)										
Nature d'expertise	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
1: Médico-légale	65 069 353	68 306 313	62 905 978	74 246 037	71 167 503	78 427 566	81 790 178	88 389 691	76 690 303	68 480 586
2: Examen laboratoire, génétique	10 171 415	9 460 875	10 836 331	15 882 102	10 926 660	10 016 142	9 201 956	9 251 853	11 015 616	13 384 763
3: Toxicologie	66 111 003	73 119 931	60 306 297	70 521 883	71 265 775	80 546 392	83 988 447	90 749 365	80 731 547	76 833 301
4: Examens mentaux	31 513 540	33 879 874	32 982 214	38 088 954	38 161 730	47 042 403	47 885 240	56 789 438	69 924 091	62 786 057
5: Roulage	31 570 863	32 883 251	31 054 361	34 108 658	32 244 075	40 110 102	37 307 962	45 297 706	58 289 424	60 782 884
6: Incendie	18 627 482	18 772 051	20 151 855	20 703 736	24 262 087	24 179 317	21 056 263	25 013 668	31 013 693	30 331 584
7: Comptabilité	30 338 536	31 127 770	26 188 922	40 701 592	29 622 851	35 273 856	37 139 673	36 032 838	52 036 414	55 603 393
8: Graphologie	7 952 451	9 773 935	7 102 166	7 723 898	7 068 706	7 034 443	6 522 229	7 120 298	7 615 473	8 711 669
9: Balistique	9 668 516	10 449 211	8 449 644	10 874 236	8 872 501	9 938 179	12 177 924	15 252 324	15 221 817	14 365 313
10: Architecture	3 520 899	4 783 254	1 311 418	679 308	1 357 236	1 122 685	805 285	804 184	669 680	1 109 830
11: Informatique	67 239	121 403	40 725	6 765	214 789	519 203	408 821	1 388 166	2 508 437	3 249 795
12: Environnement	355 944	473 803	474 513	376 724	778 484	495 388	2 205 844	650 035	810 833	2 016 577
Total	274 967 241	293 151 671	261 804 424	313 913 893	295 942 397	334 705 676	340 489 822	376 739 566	406 527 328	397 655 752

Coût (en FB) des expertises payées
en matières pénales
par nature d'expertise (2000 - 2001)

Nature d'expertise	2000	2001
1: Médico-légale	107 430 373	195 835 006
2: Vétérinaire	584 749	870 413
3: Examen laboratoire	11 218 986	11 609 298
4: Toxicologie	111 548 443	180 725 455
5: Drogue	15 402 369	22 014 693
6: Génétique	128 976 658	229 329 061
7: Fibres et poils	10 641 177	22 062 172
8: Psychiatrie	56 335 974	92 957 099
9: Psychologie	28 089 623	46 788 824
10: Examens mentaux indéterminés	601 971	577 630
11: Roulage	87 153 615	141 752 606
12: Incendie	38 493 043	67 551 599
13: Comptabilité	78 801 473	106 830 540
14: Graphologie	12 633 778	21 424 272
15: Balistique	32 795 631	44 864 576
16: Architecture	4 160 494	4 430 579
17: Informatique	2 943 062	7 069 222
18: Œuvre d'art - bijoux	648 547	1 759 156
19: Environnement	5 337 195	16 646 466
20: Accident de travail	1 529 862	2 179 443
21: Urbanisme	618 013	105 338
22: Jeux	51 878	179 788
23: Autres	7 274 443	14 906 324
Total	743 271 357	1 232 469 560

Tableau 8

Coût moyen (en FB) des expertises payées en matières pénales selon la nature d'expertise (1987 - 1999)													
	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
1: Médico-légale	2 174	2 152	2 144	2 237	2 354	2 446	2 604	2 628	3 137	3 791	3 827	3 858	4 134
2: Examen laboratoire, génétique	15 648	13 554	14 258	17 059	16 581	13 391	12 571	12 336	11 451	14 905	17 378	19 825	43 943
3: Toxicologie	2 871	2 894	2 781	2 932	3 229	3 367	3 604	3 717	5 081	6 477	6 981	6 262	9 222
4: Examens mentaux	8 324	8 468	8 623	8 778	8 946	8 863	9 097	9 578	9 740	9 847	10 489	10 791	11 173
5: Roulage	16 660	17 727	17 961	18 886	20 140	21 599	22 529	23 277	27 469	31 592	29 293	31 749	32 832
6: Incendie	17 232	18 172	20 669	20 062	21 682	20 217	19 827	19 451	25 255	26 261	26 876	26 869	27 608
7: Comptabilité	91 935	91 552	76 131	79 964	87 902	110 924	103 166	102 366	123 018	128 414	141 054	168 648	162 760
8: Graphologie	21 669	21 866	21 392	24 443	24 375	27 056	26 299	26 178	26 721	28 847	27 082	31 666	33 359
9: Balistique	17 204	17 771	20 023	23 335	22 237	21 011	23 832	28 297	23 418	26 851	31 469	33 960	38 519
10: Architecture	31 158	38 266	21 152	14 152	35 717	25 516	18 728	21 163	23 917	24 127	56 167	94 232	81 591
11: Informatique	67 239	24 281	40 725	6 765	35 798	39 939	68 137	55 527	53 371	34 572	29 665	33 398	32 915
12: Environnement	20 938	17 548	13 956	23 545	37 071	27 522	91 910	36 113	62 372	134 438	57 727	49 996	29 160
Total	4 452	4 433	4 399	4 706	4 848	5 054	5 269	5 444	7 631	9 535	9 613	9 702	11 880

Coût moyen (en FB) des expertises payées
en matières pénales
par nature d'expertise (2000 - 2001)

Nature d'expertise	2000	2001
1: Médico-légale	5 427	8 018
2: Vétérinaire	12 712	12 800
3: Examen laboratoire	23 870	26 088
4: Toxicologie	8 797	13 601
5: Drogue	27 752	39 595
6: Génétique	78 692	94 026
7: Fibres et poils	59 782	114 312
8: Psychiatrie	10 415	14 061
9: Psychologie	13 004	17 265
10: Examens mentaux indéterminés	9 406	12 290
11: Roulage	43 338	60 708
12: Incendie	36 871	52 569
13: Comptabilité	207 919	278 931
14: Graphologie	39 481	53 830
15: Balistique	37 438	30 624
16: Architecture	72 991	103 037
17: Informatique	36 334	69 306
18: Œuvre d'art - bijoux	46 325	103 480
19: Environnement	184 041	665 859
20: Accident de travail	37 314	55 883
21: Urbanisme	51 501	52 669
22: Jeux	51 878	35 958
23: Autres	40 639	116 456
Total	15 471	21 620

Avis rendus dans le cadre de libérations conditionnelles (données 2001)

➤ Tous dossiers confondus

a) Comparutions et avis du Ministre

	Nombre comparutions conférence personnel	de en du	Nombre de détenus qui ont saisi la commission	Avis du Ministre
Andenne	267		28	104
Arlon	71		2	22
Dinant	14		0	4
Huy	36		0	21
Jamioulx	162		10	52
Lantin	430		27	129
Marneffe	88		1	77
Mons	114		1	41
Namur	58		2	28
Nivelles	149		12	71
Saint-Hubert	139		4	60
Tournai	83		9	24
Verviers	130		2	54
St. Gilles	168		8	83
Forest	37		1	14
Total Francophones	1946		107	784
Sint-Gillis	10		0	5
Vorst	1		0	0
Antwerpen	2		0	5
Brugge	315		38	107
Dendermonde	87		7	30
Gent	64		7	34
Hasselt	10		0	7
Hoogstraten	112		22	77
Ieper	16		1	5
Leuven centraal	117		23	54
Leuven-hulp	14		0	9
Mechelen	20		2	12
Merksplas	228		14	73
Oudenaarde	59		2	29
Ruiselede	34		3	20
Tongeren	10		0	5
Turnhout	5		1	5
Wortel	73		4	21
Total néerlandophones	1177		124	498
Total	3123		231	1282

b) dossiers traités par les conférences du personnel

	dossiers	Avis défavorables à la LC	Avis favorables à la LC	% avis défavorables	% avis favorables
Andenne	420	367	53	87	13
Arlon	137	116	21	85	15
Dinant	28	19	9	68	32
Huy	48	34	14	71	29
Jamioulx	323	272	51	84	16
Lantin	766	695	71	91	9
Marneffe	128	63	65	49	51
Mons	139	114	25	82	18
Namur	67	52	15	78	22
Nivelles	282	224	58	79	21
Paifve	1	1	0	100	0
St. Hubert	283	238	45	84	16
Tournai	137	123	14	90	10
Verviers	198	154	44	78	22
St. Gilles	253	180	73	71	29
Forest	46	35	11	76	24
Total franc.	3256	2687	569	82.5	17.5
Sint-Gillis	15	13	2	87	13
Vorst	1	1	0	100	0
Antwerpen	3	1	2	33	67
Brugge	566	487	79	86	14
Dendermonde	126	102	24	81	19
Gent	82	54	28	66	34
Hasselt	11	1	10	9	91
Hoogstraten	197	143	54	73	27
Ieper	23	20	3	87	13
Leuven-cent.	215	178	37	83	17
Leuven-hulp	22	12	10	55	45
Mechelen	31	22	9	71	29
Merksplas	354	286	68	81	19
Oudenaarde	103	70	33	68	32
Ruiselede	48	30	18	63	38
Tongeren	19	13	6	68	32
Turnhout	9	5	4	56	44
Wortel	114	88	26	77	23
Total néerl.	1939	1526	413	78.7	21.3
Total	5195	4213	982	81.1	18.9

c) avis rendus par le Ministre

1) en fonction de la durée de la peine

	<ou = 3 ans	> 3ans - < ou = 5ans	> 5ans - < ou = 10ans	> 10 ans	Total
Andenne	0	23	60	21	104
Arlon	0	9	11	2	22
Dinant	0	2	1	1	4
Huy	0	7	8	6	21
Jamioulx	1	10	25	16	52
Lantin	0	42	63	24	129
Marneffe	0	32	34	11	77
Mons	0	9	17	15	41
Namur	0	19	4	5	28
Nivelles	0	27	29	15	71
Paifve					
St. Hubert	0	52	8	0	60
Tournai	0	14	9	1	24
Verviers	2	12	22	18	54
St. Gilles	0	35	35	13	83
Forest	1	8	4	1	14
Total franc.	4	301	330	149	784
Sint-Gillis	0	0	3	2	5
Vorst	0	0	0	0	0
Antwerpen	0	1	3	1	5
Brugge	11	39	52	5	107
Dendermonde	1	14	13	2	30
Gent	1	11	15	7	34
Hasselt	1	3	3	0	7
Hoogstraten	0	53	24	0	77
Ieper	0	4	1	0	5
Leuven-cent	0	4	12	38	54
Leuven-hulp	0	1	6	2	9
Mechelen	0	6	3	3	12
Merksplas	2	40	27	4	73
Oudenaarde	1	9	14	5	29
Ruiselede	1	8	6	5	20
Tongeren	0	2	3	0	5
Turnhout	0	3	2	0	5
Wortel	3	14	2	2	21
Totaal néerl.	21	212	189	76	498
Total	25	513	519	225	1282

2) nombre d'avis positifs et d'avis négatifs

	Avis négatifs	Avis réservés	Avis positifs	% avis négatifs	% avis réservés	% avis positifs
Andenne	74	1	29	71	1	28
Arlon	8	0	14	36	0	64
Dinant	2	0	2	50	0	50
Huy	9	0	12	43	0	57
Jamioulx	18	0	34	35	0	65
Lantin	80	1	48	62	1	37
Marneffe	37	0	40	48	0	52
Mons	18	0	23	44	0	56
Namur	17	0	11	61	0	39
Nivelles	43	0	28	61	0	39
Paifve						
St. Hubert	25	0	35	42	0	58
Tournai	14	0	10	58	0	42
Verviers	26	1	27	48	1.9	50
St. Gilles	47	0	36	57	0	43
Forest	6	0	8	43	0	57
Total franc.	424	3	357	54	0	46
Sint-Gillis	2	0	3	40	0	60
Vorst	0	0	0	0	0	0
Antwerpen	2	0	3	40	0	60
Brugge	49	0	58	46	0	54
Dendermonde	17	0	13	57	0	43
Gent	13	0	21	38	0	62
Hasselt	2	0	5	29	0	71
Hoogstraten	24	0	53	31	0	69
Ieper	1	0	4	20	0	80
Leuven-cent	36	0	18	66.7	0	33.3
Leuven-hulp	3	0	6	33	0	67
Mechelen	3	0	9	25	0	75
Merksplas	41	0	32	56	0	44
Oudenaarde	16	0	13	55	0	45
Ruiselede	8	0	12	40	0	60
Tongeren	1	0	4	20	0	80
Turnhout	2	0	3	40	0	60
Wortel	8	0	13	38.1	0	61.9
Totaal néerl.	228	0	270	46	0	54
Total	652	3	627	51	0	46

➤ Dossiers de délinquants sexuels

a) Dossiers traités par les conférences du personnel

	dossiers	Avis défavorables à la LC	Avis favorables à la LC	% avis défavorables	% avis favorables
Andenne	12	6	6	50	50
Arlon	1	0	1	0	100
Dinant	0	0	0	0	0
Huy	1	0	1	0	100
Jamioulx	7	1	6	14	86
Lantin	14	5	9	36	64
Marneffe	21	1	20	5	95
Mons	8	1	7	13	87
Namur	1	0	1	0	100
Nivelles	2	0	2	0	100
St. Hubert	6	1	5	17	83
Tournai	5	1	4	20	80
Verviers	3	0	3	0	100
St. Gilles	10	5	5	50	50
Forest	1	0	1	0	100
Total franc.	92	21	71	23	77
Sint-Gillis	1	0	1	0	100
Vorst	0	0	0	0	0
Antwerpen	0	0	0	0	0
Brugge	37	10	27	27	73
Dendermonde	1	0	1	0	100
Gent	0	0	0	0	0
Hasselt	0	0	0	0	0
Hoogstraten	10	7	3	70	30
Ieper	0	0	0	0	0
Leuven-cent.	15	2	13	13	87
Leuven-hulp	0	0	0	0	0
Mechelen	0	0	0	0	0
Merksplas	3	2	1	67	33
Oudenaarde	1	0	1	0	100
Ruiselede	1	1	0	100	0
Tongeren	2	0	2	0	100
Turnhout	0	0	0	0	0
Wortel	0	0	0	0	0
Total néerl.	71	22	49	31	69
Total	163	43	120	26	74

b) Avis rendus par le Ministre

1) en fonction de la durée de la peine

	< ou = 3 ans	> 3ans - < ou = 5ans	> 5ans - < ou = 10ans	> 10 ans	Total
Andenne	0	5	10	3	18
Arlon	0	0	1	0	1
Dinant	0	0	0	0	0
Huy	0	0	0	1	1
Jamioulx	0	2	0	0	2
Lantin	0	6	7	3	16
Marneffe	0	6	14	2	22
Mons	0	2	3	2	7
Namur	0	0	1	0	1
Nivelles	0	1	0	0	1
St. Hubert	0	6	3	0	9
Tournai	0	3	0	0	3
Verviers	1	0	2	0	3
St. Gilles	0	5	3	0	8
Forest	1	1	0	0	2
Total franc.	2	37	44	11	94
Sint-Gillis	0	0	0	0	0
Vorst	0	0	0	0	0
Antwerpen	0	0	0	0	0
Brugge	9	7	13	1	30
Dendermonde	0	0	0	0	0
Gent	0	0	0	0	0
Hasselt	0	0	0	0	0
Hoogstraten	0	7	1	0	8
Ieper	0	0	0	0	0
Leuven-cent.	0	4	5	2	11
Leuven-hulp	0	0	0	0	0
Mechelen	0	0	0	0	0
Merksplas	1	0	0	0	1
Oudenaarde	0	1	0	0	1
Ruiselede	0	0	1	0	1
Tongeren	0	0	0	0	0
Turnhout	0	0	0	0	0
Wortel	0	0	0	0	0
Totaal néerl.	10	19	20	3	52
Total	12	56	64	14	146

2) nombre d'avis positifs et d'avis négatifs

	Avis négatifs	Avis réservés	Avis positifs	% avis négatifs	% avis réservés	% avis positifs
Andenne	15	1	2	83	6	11
Arlon	1	0	0	100	0	0
Dinant	0	0	0	0	0	0
Huy	1	0	0	100	0	0
Jamioulx	2	0	0	100	0	0
Lantin	11	0	5	69	0	31
Marneffe	13	0	9	59	0	41
Mons	3	0	4	43	0	57
Namur	1	0	0	100	0	0
Nivelles	1	0	0	100	0	0
St. Hubert	6	0	3	67	0	33
Tournai	2	0	1	67	0	33
Verviers	3	0	0	100	0	0
St. Gilles	7	0	1	87	0	13
Forest	2	0	0	100	0	0
Total franc.	68	1	25	72	1	27
Sint-Gillis	0	0	0	0	0	0
Vorst	0	0	0	0	0	0
Antwerpen	0	0	0	0	0	0
Brugge	11	0	19	37	0	63
Dendermonde	0	0	0	0	0	0
Gent	0	0	0	0	0	0
Hasselt	0	0	0	0	0	0
Hoogstraten	8	0	0	100	0	0
Ieper	0	0	0	0	0	0
Leuven-cent.	3	0	8	27	0	73
Leuven-hulp	0	0	0	0	0	0
Mechelen	0	0	0	0	0	0
Merksplas	1	0	0	100	0	0
Oudenaarde	1	0	0	100	0	0
Ruiselede	1	0	0	100	0	0
Tongeren	0	0	0	0	0	0
Turnhout	0	0	0	0	0	0
Wortel	0	0	0	0	0	0
Total néerl.	25	0	27	48	0	52
Total	93	1	52	64	1	46

ANNEXE III

Expertise – Textes légaux et réglementaires

GENERALITES	3
1.1. ARTICLES 32, 43, 44, 44BIS ET 148 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.....	3
1.2. INTERDICTION : ART. 31 DU CODE PENAL;	4
1.3. DROIT COMMUN DE L'EXPERTISE : ART. 962 A 991 DU CODE JUDICIAIRE;.....	4
1.4. LISTE D'EXPERTS : ART. 991 DU CODE JUDICIAIRE;	8
1.5. RECUSATION : ART. 828 A 847 DU CODE JUDICIAIRE;	8
1.6. EMPLOI DES LANGUES : ART. 33 DE LA LOI DU 15 JUIN 1935 SUR L'EMPLOI DES LANGUES EN MATIERE JUDICIAIRE;.....	10
1.7. SECRET PROFESSIONNEL : ART. 458 DU CODE PENAL	11
1.8. FRAIS DE JUSTICE : A.R. DU 28 DECEMBRE 1950 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LES FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE REPRESSIVE;	11
1.9. ACCEPTATION ET DELAIS : ART. 2, 3, 6, 10 ET 11 DE LA LOI DU 1 ^{ER} JUIN 1849 SUR LA REVISION DES TARIFS EN MATIERE CRIMINELLE.	16
DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	18
1 L'EXPERTISE CRIMINALISTIQUE.....	18
1.1 L'AUTOPSIE : ART. 44 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE;	18
1.2 L'EXPLORATION CORPORELLE : ART. 90BIS DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE;	18
1.3 LA MEDECINE LEGALE	18
1.3.1 Reconnaissance de la médecine légale comme spécialisation médicale	18
1.3.2 Planification de l'offre de formation en matière de médecine légale.....	18
1.3.3 Critères d'agrément des médecins pour la spécialité de médecine légale.	19
1.4 L'EXPERTISE GENETIQUE	20
1.4.1 Art. 44ter et 90 undecies du Code d'instruction criminelle	20
1.4.2 Art. 4 à 8 de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale;	22
1.4.3 Arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale;	25
1.4.4 Arrêté ministériel du 10 mars 2003 fixant le modèle de la formule de demande d'agrément d'un laboratoire pour analyse ADN (M.b. 26 mars 2003, p. 14566)	29
1.5 LE PRELEVEMENT SANGUIN	29
1.5.1 Cadre général.....	29
A. L'article 44bis du Code d'instruction criminelle	29
B. Arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool	30
1.5.2 Les expertises de conduite sous influence en matière de roulage	33
A. Le prélèvement sanguin : art. 63 et 64 de la loi relative à la circulation routière;	33
B. Les tests d'autres substances que l'alcool : art. 37bis, 61bis à 61quater de la loi relative à la circulation routière;.....	34
C. L'arrêté royal du 4 juin 1999	36
1.6 LE DOPAGE DANS LES COMPETITIONS SPORTIVES.....	40
1.6.1 Art. 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965.....	40
1.6.2 Dispositions de la Communauté flamande	40
A. Décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991;	40
B. Arrêté de l'Exécutif flamand du 23 octobre 1991;	43
1.6.3 Dispositions de la Communauté française	55
A. Décret de la Communauté française du 8 mars 2001;	55
B. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002;	56

1.7	HORMONES ANIMALES;	62
1.7.1	Loi du 15 juillet 1985;	62
1.7.2	L'arrêté royal du 6 décembre 1991;	64
1.7.3	L'arrêté royal du 20 septembre 2002;	65
1.8	L'EXPERTISE EN MATIERE DE DENREES OU SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET AUTRES PRODUITS	67
1.8.1	Art. 12 de la loi du 24 janvier 1977.....	67
1.8.2	Arrêté royal du 5 décembre 1990 relatif au prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires et autres produits.	67
1.8.3	Arrêté royal du 29 janvier 1996 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyse des denrées alimentaires et des autres produits.	70
1.9	L'EXPERTISE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES CONSOMMATEURS	73
1.9.1	Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs	73
1.9.2	Arrêté royal du 2 octobre 1995 relatif au prélèvement d'échantillons	74
1.9.3	Arrêté royal du 16 juin 1995 déterminant les conditions d'agrément et la liste des laboratoires	74
2	L'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE ET PSYCHIATRIQUE, AINSI QUE CERTAINS AVIS	76
2.1	L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE EN MATIERE DE DEFENSE SOCIALE : LOI DU 01 JUILLET 1964 DE DEFENSE SOCIALE;	76
2.2	L'AUDITION VIDEOFILMEE – ARTICLES 92 A 101, 190BIS ET 327BIS C.I.CR.;	84
2.3	LOI DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE;	85
2.4	LA LIBERATION CONDITIONNELLE;	89
2.4.1	La loi du 5 mars 1998;	89
2.4.2	La Commission de libération conditionnelle : loi du 18 mars 1998 - Article 7, §3; ...	93
2.5	REGLEMENT GENERAL DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.....	93
2.6	LOI DU 8 NOVEMBRE 1993 PROTEGEANT LE TITRE DE PSYCHOLOGUE	96
2.7	LOI DU 29 JUIN 1964 CONCERNANT LA SUSPENSION, LE SURSIS ET LA PROBATION;	100
2.8	LA PEINE DE TRAVAIL : ART. 37TER ET 37 QUATER DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE	102
2.9	LA MEDIATION : ART. 216TER DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE;	104
2.10	L'USAGE DE L'ENQUETE SOCIALE ET DU RAPPORT D'INFORMATION SUCCINCT	105
3	D'AUTRES TYPES D'EXPERTISES.....	107
3.1	L'EXPERTISE FISCALE ET COMPTABLE	107
3.1.1	Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales	107
3.1.2	L'expertise fiscale : art. 463 du Code d'impôt sur les revenus;	116
3.2	LA PROTECTION DU TITRE DE REVISEUR	117
3.3	LA PROTECTION DU TITRE DE GEOMETRE-EXPERT	117
4	DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES	118
4.1	L'INSTITUT NATIONAL DE CRIMINALISTIQUE ET DE CRIMINOLOGIE.....	118
4.1.1	Arrêté royal du 5 novembre 1971.....	118
4.1.2	Arrêté ministériel du 22 mai 1998.....	119
4.2	LE CENTRE PENITENTIAIRE DE RECHERCHE ET D'OBSERVATION CLINIQUE	119
4.3	LES MAISONS DE JUSTICE	121
5	L'ACCREDITATION DES LABORATOIRES.....	122

Généralités

1.1. Articles 32, 43, 44, 44bis et 148 du Code d'instruction criminelle.

Art. 32 Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une [peine criminelle], le [procureur du Roi] se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner.

Le [procureur du Roi] donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder ainsi qu'il est dit au présent chapitre

(...).

Art. 43 Le [procureur du Roi] se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances, du crime ou délit.

Art. 44 S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le [procureur du Roi] se fera assister d'un ou de deux [médecins], qui feront leur rapport sur les causes de la mort ou sur l'état du cadavre.

- Ainsi modifié par la loi du 10 juillet 1967, art. 1er, 34°.

[L. 27 mai 1974, art. 1er. - Les personnes appelées, dans le cas présent article et de l'article précédent, prêteront serment dans les termes suivants :

"Je jure de remplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité".]

[L. 27 mars 1970, art. 1er. - Elles peuvent prêter ce serment soit verbalement, soit par l'apposition de la formule sur le rapport, soit par un écrit signé et daté.]

[L. 12 mars 1998, art. 6. - Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proche des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.]

Art. 44bis. §1er. [L. 15 avril 1958, art. 1er. - En cas de flagrant crime ou délit, le procureur du Roi pourra charger un médecin de procéder aux constatations médicales relatives à l'état d'ivresse de l'auteur présumé et de la victime de l'infraction. Il pourra requérir le médecin de faire un prélèvement sanguin.

§2. Le médecin ainsi appelé se conformera à la disposition du second alinéa de l'article 44.

§3. Si l'intervention du médecin requis n'en doit souffrir aucun retard, la personne sur laquelle le prélèvement est opéré pourra y faire assister, à ses frais, un médecin de son choix.

§4. L'analyse de l'échantillon sanguin est faite dans un des laboratoires agréés à cet effet par le

Roi.

La personne qui a subi le prélèvement sanguin peut faire procéder, à ses frais, à une seconde analyse, soit dans le laboratoire ayant procédé à la première, soit dans un autre laboratoire agréé par le Roi. Dans le premier cas, elle peut faire contrôler la deuxième analyse par un conseil technique de son choix.

Le Roi prend les mesures complémentaires pour organiser le prélèvement sanguin. Il règle notamment le mode de prélèvement et de conservation du sang, les modalités des analyses et l'agrégation des laboratoires.]

Art. 148. *Avant le jour de l'audience, le (juge au tribunal de police) pourra sur, la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. <L 10-10-1967, art. 91, § 3>*

1.2. Interdiction : art. 31 du Code pénal;

Art. 31. *(Tous arrêts de condamnation à la réclusion ou à la détention à perpétuité ou à la réclusion pour un terme de dix à quinze ans ou un terme supérieur) prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit : <L 1996-07-10/42, art. 14, 018; ED : 11-08-1996>*

(...)

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;

1.3. Droit commun de l'expertise : art. 962 à 991 du Code judiciaire;

Art. 962. *Le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui ou en cas de menace objective et actuelle d'un litige, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique.*

Art. 963. *Le jugement qui ordonne l'expertise indique avec précision son objet et fixe un délai pour le dépôt du rapport.*

Art. 964. *Si lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer l'expert, le juge décrète leur accord.*

Tout expert nommé par le juge peut, avant qu'il n'ait été averti de sa désignation, être remplacé de l'accord des parties, signé par elles et versé au dossier de la procédure.

Art. 965. *A la requête de la partie la plus diligente, le greffier envoie aux experts sous pli judiciaire une copie certifiée conforme du jugement.*

(Dans les huit jours), les experts avisent par lettre le juge et les parties des lieu, jour et heure où ils commenceront leurs opérations. <L 24-6-1970, art. 13>

Art. 966. *Les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges.*

Art. 967. *Tout expert qui saura cause de récusation en sa personne est tenu de la déclarer immédiatement aux parties et de se déporter si elles ne l'en dispensent.*

Art. 968. *L'expert choisi par les parties ne peut être récusé que pour des causes survenues ou connues depuis sa nomination.*

Art. 969. *Aucune récusation ne peut être proposée après la première réunion d'expertise, à moins que la cause de la récusation n'ait été révélée ultérieurement à la partie.*

Art. 970. La partie qui entend proposer des moyens de récusation doit les présenter par requête adressée au juge qui a désigné l'expert à moins que celui-ci ne se déporte sans formalités. La requête doit être présentée dans la huitaine de la date où la partie aura eu connaissance des causes de la récusation.

Art. 971. Le greffier adresse sous pli judiciaire à l'expert récuse une copie conforme de l'acte de récusation; en même temps, il avise l'expert qu'il est tenu de déclarer, dans la huitaine s'il accepte ou s'il conteste la récusation.

La récusation est admise si l'expert l'accepte ou s'il garde le silence; lorsque l'expert conteste la récusation, le juge statue, après avoir entendu les parties et l'expert en chambre du conseil.

Si la récusation est rejetée, la partie qui l'a faite peut être condamnée à des dommages-intérêts envers l'expert qui le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne peut, en la cause, demeurer expert.

Le jugement sur la récusation est exécutoire nonobstant tous recours.

S'il admet la récusation, il nomme d'office le nouvel expert, à moins que, lors du jugement, les parties ne soient convenues de ce choix.

Art. 972. Les parties remettent aux experts les pièces nécessaires.

Elles font aux experts toutes réquisitions utiles.

Les experts entendent les parties et facilitent leur conciliation.

A la demande des parties, le juge dresse le procès-verbal de la conciliation.

Pourront aussi les parties faire décréter leur accord par jugement.

Art. 973. Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge.

Celui-ci peut, à tout moment, d'office ou sur demande, assister aux opérations. Le greffier en informe par simple lettre les experts et les avocats des parties.

Les parties sont convoquées à toutes les opérations de l'expert à moins qu'elles ne l'aient dispensé de les en informer.

Art. 974. Sauf accord des parties, les experts ne donnent leur avis que sur les points prévus par le jugement.

Toute partie peut, s'il y a lieu, ramener la cause à l'audience afin de faire étendre la mission de l'expert.

Art. 975. Si les experts ne peuvent déposer le rapport dans le délai fixé par le jugement ou, le cas échéant, prorogé par les parties, ils sont tenus de solliciter du juge, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai : la copie de cette demande est adressée par eux aux parties ou à leurs avocats.

Au jour fixé par le juge, et à moins que l'incident n'ait été auparavant réglé, le juge entend en chambre du conseil les experts et les parties, avertis par les soins du greffier.

Art. 976. Si le juge refuse d'accorder aux experts un nouveau délai pour le dépôt de leur rapport, il les décharge de leur mission et par le même jugement désigne de nouveaux experts. Le juge fixe en même temps le montant des frais et honoraires dont il jugerait les parties tenues envers les experts nonobstant le remplacement de ceux-ci et sans préjudice des dommages-intérêts dont ils pourraient être tenus.

Art. 977. Dans tous les cas où il y a lieu à remplacement d'experts, la partie la plus diligente le demande par requête.

Les parties ont le droit de choisir les nouveaux experts; si elles n'usent pas de ce droit ils sont nommés d'office par le juge.

Art. 978. A la fin des opérations, les experts donnent connaissance de leurs constatations aux parties et actent les observations de celles-ci.

Les parties peuvent dispenser les experts de ces formalités.

Art. 979. Le rapport relate la présence des parties aux opérations, leurs déclarations verbales et réquisitions.

Il contient en outre le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il ne

peut les reproduire que dans la mesure des nécessités de la discussion.

(Le rapport est signé par tous les experts. La signature des experts est, (à peine de nullité,) précédée du serment ainsi conçu : <L 1992-08-03/31, art. 39, 020; En vigueur : 01-01-1993>

"Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité."

ou :

"Ik zweer dat ik mijn opdracht in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk vervuld heb."

ou :

"Ich Schwöre, dass ich den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich erfüllt habe.") <L 27-5-1974, art. 10>

Art. 980. *Les experts dressent un seul rapport; ils forment un seul avis à la pluralité des voix. Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis.*

Art. 981. *La minute du rapport et les notes des parties sont déposées au greffe. L'état des honoraires et des frais d'expertise est inscrit au bas du rapport.*

Art. 982. *L'état est collectif s'il y a plusieurs experts pour la même cause.*

(Sauf si la loi en dispose autrement, l'état est fixé en tenant compte de la qualité des experts, de la difficulté et de la longueur des travaux qu'ils ont accomplis et de la valeur du litige.)

<L 1992-06-26/30, art. 163, 018; En vigueur : 1992-07-10>

L'état contient, outre le relevé détaillé de ces travaux, pour chacun des experts, l'indication de leurs déboursés et honoraires respectifs ainsi que le coût total de l'expertise.

Art. 983. *Le jour du dépôt du rapport, les experts adressent aux parties, sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme du rapport ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y est inscrit.*

(Une copie non signée des mêmes documents est adressée par les experts aux avocats des parties.) <L 1982-04-21/40, art. 3, 012; En vigueur : 1990-06-30>

Art. 984. *Si dans les quinze jours du dépôt du rapport, les parties ont informé par écrit le juge qu'elles sont d'accord sur le montant des honoraires et des frais réclamés par les experts, ceux-ci sont taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie si elle a été ordonnée d'office.*

Si, dans le délai susdit les parties n'ont pas donné leur accord, le juge, saisi par requête de l'expert ou d'une des parties, entend en chambre du conseil l'expert et les parties, convoqués sous pli judiciaire par le greffier, et fixe le montant des honoraires et des frais; ce jugement est exécutoire contre les parties qui ont requis l'expertise ou contre celles qui l'ont poursuivie si elle a été ordonnée d'office.

Art. 985. *Lorsque le juge ordonne une mesure d'instruction, il peut décider qu'un expert y assistera pour donner des explications techniques.*

(L'expert prête verbalement serment dans les termes suivants :

"Je jure de donner toutes les explications qui me seront demandées, en honneur et conscience, avec exactitude et probité."

ou :

"Ik zweer dat ik alle gevraagde toelichting in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk zal verstrekken."

ou :

"Ich schwöre, alle geforderten Erläuterungen auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich zu geben.") <L 27-5-1974, art. 11>

La prestation de serment est actée au procès-verbal ainsi que les explications de l'expert.

Les honoraires et les frais de l'expert sont taxés définitivement au bas du procès-verbal par le juge ou par le juge commis. Les honoraires et les frais de l'expert sont taxés définitivement au bas du procès-verbal par le juge ou par le juge commis. Il en est délivré exécutoire contre la partie qui a demandé la mesure d'instruction ou contre la partie qui l'a poursuivie si cette mesure a été ordonnée d'office.

Art. 986. *Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose.*

Art. 987. Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut ordonner soit un complément d'expertise confié aux auteurs du rapport, soit une nouvelle expertise par d'autres experts.

Les nouveaux experts peuvent demander aux experts précédemment nommés, les renseignements qu'ils jugeront convenables.

Le juge peut aussi, durant tout le cours des débats, entendre les experts à l'audience; ceux-ci peuvent s'aider de documents lors de cette audition.

Les déclarations des experts sont actées dans un procès-verbal signé par le juge, par le greffier et par eux-mêmes après lecture et observations s'il y a lieu.

Les honoraires et frais des experts relatifs à leur audition sont taxés définitivement par le juge au bas de la minute de ce procès-verbal et il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie.

A la demande des parties, le juge peut entendre, dans les mêmes conditions, leurs conseils techniques qu'il agréé, mais les honoraires et les frais de ceux-ci ne sont pas taxés.

Les experts sont convoqués à l'audience par le greffier.

Ils prêtent, avant d'être entendus, le serment dans les termes suivants :

(Je jure de faire mon rapport en honneur et conscience, avec exactitude et probité".

ou :

"Ik zweer dat ik in eer en geweten, nauwgezet en eerlijk verslag zal doen".

ou :

"Ich schwöre mein Gutachten auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich abzugeben".)

<L 27-5-1974, art. 12>

Les parties ou leurs avocats sont pareillement appelés à ces opérations.

Art. 988. Si les experts ne déposent pas leur état d'honoraires et de frais, les parties peuvent demander par requête, au juge de procéder à la taxation.

Les experts et les parties ou leurs avocats sont convoqués en chambre du conseil par le greffier.

Si un règlement amiable de la cause est intervenu, la requête prévue à l'alinéa premier ne peut être déposée que quinze jours au moins après que les experts auront été avertis de ce règlement.

Art. 989. Dans les causes jugées en degré d'appel, le juge peut désigner un expert chargé de faire verbalement rapport à l'audience fixée à cette fin; le juge peut aussi prescrire à cet expert de produire, lors de son audition, des états descriptifs, des plans ou des photographies utiles à la solution du litige.

Avant de faire rapport, l'expert prête verbalement le serment prévu à l'article 987.

Il est permis à l'expert de s'aider de documents.

Procès-verbal est dressé de la prestation de serment et des déclarations de l'expert.

Pour la taxation des frais et honoraires de l'expert et pour la délivrance de l'exécutoire, il est procédé comme il est dit à l'article 984.

Art. 990. Les experts peuvent différer l'accomplissement de leur mission jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait consigné au greffe une provision destinée à garantir, dans une proportion modérée le paiement de leurs honoraires et le remboursement de leurs frais.

Tout autre mode de versement d'une provision oblige l'expert à restitution.

(La consignation de la provision est à charge de la partie qui, suivant les lois particulières ou l'article 1017, alinéa 2, est toujours condamnée aux dépens.) <L 24-6-1970, art. 14>

(En cas de contestation ou lorsque la partie qui y est tenue ne verse pas la provision, le juge qui a ordonné l'expertise délivre exécutoire, à concurrence du montant qu'il détermine, sur requête présentée par la partie la plus diligente, après avoir, le cas échéant, entendu les observations des intéressés en chambre du conseil. L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.)

<L 24-6-1970, art. 14>

La provision reste consignée au greffe jusqu'à ce que les honoraires et les frais des experts aient été définitivement taxés, ou que les parties se soient déclarées, d'accord sur leur montant lorsqu'il y a eu règlement amiable de la cause.

La provision est ensuite retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due et le reliquat éventuel est restitué à la partie qui a consigné la provision.

Lorsque l'expertise est de nature à entraîner pour les experts des frais considérables, le magistrat compétent, pour fixer le montant de la provision, peut, sur requête motivée des experts, les autoriser à prélever, au cours de l'accomplissement de leur mission, une partie de la provision

consignée au greffe.

1.4. Liste d'experts : art. 991 du Code judiciaire;

Art. 991. Les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi.

1.5. Récusation : art. 828 à 847 du Code judiciaire;

Selon l'article 966 du Code judiciaire : *Les experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges.*

Art. 828. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après:

(1°) s'il y a suspicion légitime; <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(2°) si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation; <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(3°) si lui-même ou son conjoint est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles en ligne directe, (...); ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré; ou si le juge est parent ou allié au degré ci-dessus du conjoint de l'une des parties; <L 1987-03-31/52, art. 79, 006; En vigueur : 06-06-1987> <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(4°) si le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur une question pareille à celle dont il s'agit entre les parties; <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(5°) s'ils ont un procès en leur nom devant un tribunal où l'une des parties est juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties; <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(6°) s'il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints, parents ou alliés en ligne directe; <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(7°) s'il y a procès civil entre le juge, son conjoint, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation; <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(8°) si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, administrateur provisoire ou conseil judiciaire, héritier présomptif ou donataire, maître ou associé de l'une des parties; s'il est administrateur ou commissaire de quelque établissement, société ou association, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière ou sa donataire; <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(9°) si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre, sauf si, au même degré de juridiction: <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

1. il a concouru à un jugement ou à une sentence avant faire droit;

2. ayant statué par défaut, il connaît de l'affaire sur opposition;

3. ayant statué sur un pourvoi, il connaît ultérieurement de la même cause, chambres réunies;

(10°) si le juge a pris part à un jugement en premier degré, et qu'il soit saisi du différend sur l'appel; <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(11°) s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a été reçu par une partie à ses frais ou a agréé d'elle des présents;
<L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(12°) s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée. <L 2001-06-10/75, art. 4, 056; En vigueur : 02-10-2001>

Art. 829. Les dispositions relatives à la récusation des juges sont applicables aux conseillers sociaux et juges sociaux ou consulaires.

En outre, le conseiller ou le juge social ou consulaire peut être récusé:

1° s'il a été lié avec une des parties par un contrat de louage de travail;

2° s'il a été membre du personnel, d'un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale à laquelle une des parties a été liée par un contrat de louage de travail.

Art. 830. Il n'y a pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur, du curateur, de l'administrateur provisoire ou du conseil judiciaire de l'une des deux parties, ou des administrateurs ou commissaires d'un établissement, société ou association, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel.

Art. 831. Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de s'abstenir.

Art. 832. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, à moins qu'il n'agisse comme partie principale.

Art. 833. Celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement et, si la cause est introduite par requête, avant que la requête ait été appointée.

Art. 834. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne peut être proposée, à peine de déchéance, que dans les trois jours qui courent:

1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement;

2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration du délai de l'opposition;

3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut.

Art. 835. (La demande en récusation est introduite) par un acte au greffe, contenant les moyens et signé de la partie, ou du fondé de sa procuration spéciale, laquelle est annexée à l'acte. <L 2001-06-10/75, art. 5, 056; En vigueur : 02-10-2001>

Art. 836. L'acte de récusation est remis dans les vingt-quatre heures par le greffier au juge récusé. Celui-ci est tenu de donner au bas de cet acte, dans les deux jours, sa déclaration écrite, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

Art. 837. A compter du jour de la communication au juge, tous jugements et opération sont suspendus.

Si, néanmoins, l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y ait péril dans le retard, elle peut demander au président du tribunal ou au premier président de la cour que l'incident soit porté à l'audience; le greffier y convoque les parties, sous pli judiciaire.

Le premier président ou le président, en faisant droit à la demande, ordonne qu'il sera procédé par un autre juge. (Si la récusation d'un juge d'instruction est demandée, le premier président ou le président ordonne, à la demande du ministère public, qu'il sera procédé par un autre juge.) <L 2001-06-10/75, art. 6, 056; En vigueur : 02-10-2001>

(La suspension des jugements et opérations prévue à l'alinéa 1er, prend fin si le droit dû en vertu de l'article 269.1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe n'est pas acquitté dans les huit jours à compter de l'envoi visé à l'article 838, alinéa 1.) <L 2000-06-30/47, art. 43, 052; En vigueur : 27-03-2001>

Art. 838. *(Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou à défaut de réponse dans ce délai, l'acte de récusation et la déclaration du juge, s'il y en a, sont envoyés par le greffier au procureur du Roi s'il s'agit d'un juge de paix ou d'un juge du tribunal de police, au procureur général près la cour d'appel, s'il s'agit d'un membre du tribunal de première instance, du tribunal du travail ou du tribunal de commerce; au procureur général près la Cour de cassation, s'il s'agit d'un membre de la cour d'appel ou de la cour du travail, ou s'il s'agit d'un membre de la Cour de cassation.) <L 1998-03-12/38, art. 7, 037, En vigueur : 1998-04-12>*

(La récusation est jugée dans les huit jours en dernier ressort par le tribunal de première instance, par la cour d'appel, par la cour du travail ou par la Cour de cassation, selon les cas, sur les conclusions du ministère public, les parties ayant été dûment convoquées pour être entendues en leurs observations.) <L 1998-03-12/38, art. 7, 037, En vigueur : 1998-04-12>

(Si, en outre, une amende pour requête manifestement irrecevable peut se justifier, ce point seul sera traité à une audience fixée par la même décision à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties par pli judiciaire afin qu'elles fassent connaître leurs observations par écrit pour cette date.

L'amende est de 125 EUR à 2 500 EUR. Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les montants minimums et maximums au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.) <L 2001-06-10/75, art. 7, 056; En vigueur : 02-10-2001> (NOTE : jusqu'au 31 décembre 2001, les montants " 5 000 francs belges " et " 100 000 francs belges " remplacent les montants " 125 EUR " et " 2 500 EUR ". <L 2001-06-10/75, art. 11>)

(Dans les quarante-huit heures) de la décision, le greffier la fait signifier aux parties, par l'huissier commis à cet effet par le tribunal ou la cour. <L 2001-06-10/75, art. 7, 056; En vigueur : 02-10-2001>

Art. 839. *Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, le tribunal peut rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge ou ordonner la preuve testimoniale.*

Art. 840. *Si la récusation est rejetée, le juge peut, s'il échet, demander des dommages-intérêts à la partie. Pareille demande n'est toutefois admissible que s'il s'est abstenu de siéger en la cause.*

Art. 841. *Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il est ordonné qu'il s'abstiendra.*

Si la récusation est admise, le juge qui a refusé de s'abstenir est condamné aux dépens.

Art. 842. *<L 2001-06-10/75, art. 8, 056; En vigueur : 02-10-2001> Le jugement ou l'arrêt qui a rejeté une demande en récusation d'un juge ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande pour cause de faits survenus depuis la prononciation.*

Art. 843 à 847. *(Abrogés) <L 1998-03-12/38, art. 8, 037, ED : 1998-04-12>*

1.6. Emploi des langues : art. 33 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Art. 33. *Les rapports des experts et des hommes de l'art sont rédigés dans la langue de la procédure. Toutefois, le juge peut, pour des raisons spéciales et dans des matières spéciales, autoriser l'expert à faire usage de la langue de son choix.*

La décision du juge doit être motivée; elle n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

1.7. Secret professionnel : art. 458 du Code pénal

Art. 458. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. <L 1996-06-30/34, art. 10, 017; En vigueur : 26-07-1996>

Art. 458bis. - Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité. ". <Introduit par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs>

1.8. Frais de justice : A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive;

(mise à jour au 22-12-2001)

Publication : 30-12-1950

Entrée en vigueur : 01-01-1951

TITRE I. – Frais de Justice et recouvrement des amendes restitutions, dommages- intérêts et cautionnements

CHAPITRE I. – Tarif des frais

SECTION I. - Experts

Art. 1. Les personnes requises en raison de leur art ou profession ont droit à une rémunération proportionnée à la valeur de travail fourni; elles établissent en conscience l'état de leurs honoraires; cet état indique, pour chacun des devoirs accomplis, avec leur date, les jours et les heures qui y ont été consacrés. Ces personnes font l'avance des salaires des aides et du prix des travaux et fournitures nécessaires.

Sur proposition de la commission des frais de justice répressive et pour servir d'éléments d'appréciation au juge taxateur, le Ministre de la Justice peut établir un taux normal des honoraires dans un barème à la révision duquel il est éventuellement procédé le dernier trimestre de chaque année.

Art. 2. Tout retard injustifié dans l'exécution de la mission ou le dépôt du rapport entraîne une réduction des honoraires de l'expert. Le magistrat qui requiert un expert assigne à celui-ci, chaque fois que faire ce pourra, un délai dans lequel la mission doit être terminée et le rapport déposé.

Art. 3. Les experts qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est fixé par le Ministre de la Justice sur avis de la Commission des frais de justice répressive.

Art. 4. Lorsque l'expert jouit d'une réduction du prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :
de 25 p.c. si la réduction dont l'expert bénéficie est de la moitié ou moins;
de 50 p.c. si la réduction est supérieure à la moitié sans excéder les trois quarts;
et de 75 p.c. dans les autres cas.
(...)

SECTION V. - (Témoins). <AR 1999-06-13/37, art. 3; En vigueur : 01-07-1999>

Art. 29. <AR 1999-06-13/37, art. 3, 006; En vigueur : 01-07-1999> Il est alloué aux témoins qui ont comparu au cours de l'instruction ou à l'audience, une indemnité forfaitaire de 330 francs par demi-jour de comparution. Si le déplacement qu'il a dû effectuer dépasse 50 kilomètres aller et retour, il est alloué une indemnité de (0,2147 EUR) par kilo- mètre supplémentaire. <AR 2000-07-20/56, art. 5, 007; En vigueur : 01-01-2002>
Les experts qui ont comparu en cette qualité reçoivent, par demi-jour de comparution, une indemnité de 1 017 francs.

Art. 30. <AR 1999-06-13/37, art. 3, 006; En vigueur : 01-07-1999> Les frais de route et de séjour des témoins domiciliés à et venant de l'étranger sont alloués par le magistrat ou le greffier, le secrétaire en chef du parquet ou encore le secrétaire en chef de l'auditorat du travail qui tient compte, s'il y a lieu, des dispositions contenues dans les conventions internationales. Lorsque cette personne se trouve dans l'impossibilité de subvenir aux frais de son déplacement, une avance d'un montant qui ne peut dépasser la moitié de l'indemnité qui pourrait lui revenir, est consentie par les consuls. Il en est fait mention en marge ou au bas de la citation, de l'avertissement ou du réquisitoire.
(...)

SECTION XVI. – Frais non prévus par le tarif

Art. 66. Lorsque l'instruction d'une procédure exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent règlement, elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation soit des procureurs généraux près les cours d'appel, soit de l'auditeur général, soit avec l'autorisation des présidents des Cours d'assises, dans le cas où ceux-ci agissent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.
Les procureurs généraux et l'auditeur général informent sans délai le Ministre de la Justice de l'autorisation qui a été donnée.
(Dans les limites établies par le Ministère de la Justice, les procureurs généraux et l'auditeur général peuvent dispenser l'autorité requérante de l'autorisation prévue à l'alinéa 1er.) <AR 03-08-1988, art. 2>

CHAPITRE II. – Allocation des frais aux ayant droit

(...)

SECTION II. – Frais alloués sur mémoires

Art. 71. Tout rapport d'expert, toute traduction, tout acte d'huissier de justice ou d'agent de la force publique en indiquera le coût, en toutes lettres et avant la signature.

Art. 72. Les mémoires de frais, dressés en double exemplaire, contiennent :
1° la date de la réquisition et le nom des magistrats dont elle émane;
2° l'espèce de crime et de délits;
3° le cas échéant, le nom des prévenus;
4° l'indication des actes et diligences et des articles du tarif ou du barème qui sont d'application;

- 5° le numéro d'ordre du mémoire;
 - 6° le numéro du compte du bénéficiaire à l'Office des chèques et virements postaux et son adresse complète;
 - 7° le cas échéant, la date des déplacements;
 - 8° éventuellement, la réduction du prix du transport dont a joui le bénéficiaire.
- Les réquisitoires sont joints à l'appui des mémoires.

Art. 73. Les mémoires des experts indiquent, outre les renseignements prévus par l'article 72, la date du dépôt du rapport, ceux des interprètes, l'heure à laquelle les vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont pris fin.

Art. 74. Les mémoires des experts comptables indiquent, outre les renseignements prévus par les articles 72 et 73 :

- 1° les dates auxquelles les devoirs d'expertise ont été remplis;
- 2° l'indication détaillée de chaque devoir et, s'il y a lieu, les livres et documents dont l'expert s'est servi pour l'accomplir;
- 3° la manière dont l'expert a obtenu les chiffres repris dans le rapport, spécialement s'ils sont la simple reproduction des chiffres qui se trouvaient dans les documents saisis ou s'ils sont le résultat d'un travail personnel de l'expert; dans ce cas, le mémoire décrit ce travail et spécifie les difficultés qu'il a présentées.

S'il y a plusieurs experts, outre les renseignements ci-dessus lesquels sont fournis par chacun des experts en ce qui le concerne, le mémoire précise le montant des honoraires demandés par chaque expert et indique le coût total de l'expertise.

Lorsque l'expert a employé des aides, le mémoire mentionne la nature du travail effectué par eux, les livres et documents dont ils se sont servis, le nombre d'heures consacrées à leurs travaux, les sommes qui leur ont été payées. Les quittances sont jointes au mémoire.

L'inventaire des livres et documents examinés doit être annexé au mémoire.

Dans le cas où des livres et documents saisis n'ont dû être étudiés que sommairement parce que leur défaut d'intérêt pour l'instruction est apparu immédiatement, ces livres et documents sont mentionnés à la fin de l'inventaire sous la rubrique : " Documents sans intérêt pour l'instruction. "

(...)

Art. 76. Les devoirs accomplis et les frais exposés dans une même affaire, par plusieurs personnes qui ont opéré ensemble, sont portés sur un seul mémoire.

Il est dressé un mémoire par rapport déposé, quel que soit le nombre des réquisitoires délivrés. Si dans une même affaire plusieurs rapports sont successivement déposés par le même expert, les mémoires successifs rappellent les dates de mémoires antérieurs et le montant des sommes qui y sont portées.

Cependant, les interprètes habituellement requis devant une juridiction de jugement peuvent n'établir qu'un état mensuel de leurs vacations, et les huissiers et agents de la force publique peuvent n'établir qu'un état trimestriel des salaires qui leur sont dus.

Art. 77. Pour être recevable, tout mémoire doit porter la mention suivante écrite et signée par chacune des parties intéressées : " J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète. "

Art. 78. Les mémoires d'honoraires des personnes requises en raison de leur art ou de leur profession sont adressés, en même temps que le rapport d'expertise, au magistrat requérant.

Celui-ci les arrête si les honoraires réclamés sont en rapport avec les prestations effectuées conformément à ses réquisitions.

Lorsque le magistrat arrête des mémoires dressés suivant le barème prévu à l'article 1er ces mémoires sont transmis au Ministre de la Justice par l'intermédiaire des parquets. Le Ministre de la Justice vérifie si les conditions du barème sont respectées. Dans l'affirmative, les mémoires sont mis en paiement.

Si le magistrat estime ne pas pouvoir arrêter tels quels les mémoires dont question à l'alinéa précédent, ou si les opérations, par leur nature ou par exception, ne rentrent pas dans le barème prévu par l'article 1er, les mémoires sont taxés par le magistrat requérant qui, le cas échéant, peut en réduire le montant par ordonnance motivée.

Les mémoires sont ensuite transmis au Ministre de la Justice pour, après vérification, être revêtus de la mention " sans opposition ". Si le Ministre estime que les honoraires ont été arrêtés ou taxés à une somme qui ne correspond pas à l'importance des prestations fournies, il transmet dans le courant du mois les mémoires litigieux à la commission des frais de justice répressive.

Le cas échéant, la commission, par l'entremise du magistrat requérant ou de l'officier du ministère public compétent, provoque les explications écrites de l'expert. Au besoin, elle prend l'avis du magistrat requérant ou de l'officier du ministère public précités. Elle peut de même réclamer communication du dossier et des documents saisis.

Lorsque le montant du mémoire atteint ((2.500) EUR) et que la réduction envisagée par la commission dépasse le quart du montant du mémoire, l'expert en est informé et peut, s'il en fait la demande endéans les quinze jours de la date de l'envoi de l'avis, présenter verbalement ses explications devant la commission. En dehors de ce cas, la commission entend l'expert en ses explications orales si elle le juge utile. <AR 09-03-1983, art. 24> <AR 2000-07-20/56, art. 5, 007; En vigueur : 01-01-2002>

Enfin, la commission arrête le mémoire, le renvoie au Ministre de la Justice et avise de la décision la magistrat requérant.

Sur le vu de l'allocation fixée par la commission, les mémoires sont immédiatement mis en paiement.

Art. 79. Les mémoires des huissiers, des agents de la force publique et des interprètes, les mémoires pour frais d'exhumation, de séquestre et de garde de scellés, sont remis aux officiers du ministère public qui, après les avoir vérifiés, notamment en ce qui concerne les huissiers, d'après le registre prévu à l'article 128, les soumettent par réquisitions écrites à l'allocation des présidents, juges d'instruction et juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

Les mémoires des huissiers et des agents de la force publique sont ensuite transmis au Ministre de la Justice; celui-ci vérifie si les conditions du tarif sont respectées. Dans l'affirmative, les mémoires sont mis en paiement.

Si le Ministre estime que les conditions du tarif n'ont pas été respectées, il transmet dans le courant du mois les mémoires litigieux à la Commission des frais de justice répressive.

La commission provoque les explications écrites et, le cas échéant, orales de l'intéressé; au besoin, elle réclame communication des documents utiles; enfin, elle arrête le mémoire, le transmet pour paiement au Ministre de la Justice et avise de la décision le magistrat requérant.

Art. 80. Par dérogation aux articles 78 et 79, les mémoires pour frais d'analyses et d'expertises afférents aux infractions ayant donné lieu à une transaction, sont soumis à l'allocation de l'officier du ministère public ou du procureur du Roi dont émane la proposition transactionnelle.

Art. 81. Les présidents, magistrats instructeurs et juges de paix ne peuvent refuser l'allocation des frais pour le seule raison qu'ils n'auraient pas été faits sur leur ordre direct, pourvu, toutefois, qu'ils l'aient été en vertu de la réquisition d'un officier de justice ou de police judiciaire compétent, dans le ressort de la Cour ou du tribunal qu'ils président ou dont ils sont membres.

Art. 82. Les mémoires des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, relatifs à leurs frais de voyage et de séjour, les mémoires pour frais de transport de procédures et objets pouvant servir à conviction ou à décharge, pour frais de correspondance, pour triage et transport d'archives judiciaires, pour frais d'exécution des arrêts criminels, pour dépenses extraordinaires non prévues par le tarif, sont transmis au procureur général ou à l'auditeur général chargé de les arrêter. Ils sont transmis par les procureurs du Roi ou les auditeurs militaires, si les frais ont été exposés sur leur réquisition, ou par des magistrats des juridictions inférieures.

(...)

SECTION III. – Responsabilité du magistrat qui a alloué les indemnités

Art. 84. Les magistrats sont responsables des allocations délivrées par eux contrairement au

présent règlement. Leur responsabilité cesse lorsque les indemnités, indûment allouées, ont été restituées par les parties prenantes ou recouvrées contre le condamné.

CHAPITRE III. – Paiement des frais et prescription

*Art. 85. (Le Ministre de la Justice détermine les catégories de frais qu'il paie lui-même ainsi que celles des frais qui sont payés par les greffiers des cours et tribunaux au moyen d'une provision qu'il met à leur disposition à cet effet.) <AR 03-08-1988, art. 4>
(...)*

*Art. 86. Sont prescrits les mémoires qui n'auraient pas été présentes dans le délai de six mois à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle les frais auront été faits.
Le Ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui peut relever les parties de la déchéance.
(...)*

CHAPITRE V. – Condamnation aux frais

*Art. 91. <AR 1992-07-29/30, art. 1, 002; En vigueur : 01-08-1992> Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 pour cent de la totalité des frais.
En outre, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police, une indemnité de ((25 EUR)) sera imposée par le juge à chaque condamné. <AR 1993-12-23/41, art. 1, 003; En vigueur : 01-01-1994> <Err. MB 05-08-1992> <AR 2001-12-11/38, art. 1, 008; En vigueur : 01-01-2002>
(...)*

CHAPITRE IX. – Commission des frais de justice répressive

Art. 114. La Commission des frais de justice répressive est composée d'un magistrat président et de quatre membres, savoir : un second magistrat, un fonctionnaire du Ministère de la Justice, un fonctionnaire du Ministère des Finances et un expert habituel ou un ancien expert des cours et tribunaux. Chaque membre a un ou plusieurs suppléants. En cas d'absence du président, la suppléance est assurée par le second magistrat, membre titulaire et, le cas échéant, par le suppléant de celui-ci.

Art. 115. Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour un an par le Ministre de la Justice. Leur mandat peut être renouvelé. Le Ministre de la Justice désignera dans chaque catégorie d'experts un titulaire et un suppléant, notamment parmi les médecins légistes, les ingénieurs, les comptables, les chimistes, les experts en vérification d'écritures, les architectes.

Art. 116. Le commission se réunit sur convocation du président, qui choisit parmi les experts titulaires ceux dont la présence est nécessaire à raison des espèces soumises à la commission.

Art. 117. Les membres titulaires empêchés de se rendre à la convocation se font remplacer par leur suppléant.

La commission ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Art. 118. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 119. <AR 06-07-1982> Un secrétaire ou son suppléant assiste la Commission. Ils sont nommés par le Ministre de la Justice.

Art. 120. Pour chaque séance, un jeton de présence, dont le montant est fixé par le Ministre de la Justice, peut être alloué aux président et membres ainsi qu'au secrétaire de la commission.
(...)

TITRE II. – Dispositions générales
(...)

CHAPITRE V. – Transport des détenus et des pièces à conviction

Art. 139. Si les détenus ne peuvent être transférés en voiture cellulaire, ils le sont par chemin de fer ou par voiture, suivant les instruction du magistrat requérant.
Le chef d'escorte requiert les voituriers.

Art. 140. Si les procédures et <pièces> <à> <conviction> ou <à> décharge ne peuvent être transportées par les agents de l'autorité chargée de la conduite des prévenus ou accusés, elles sont expédiées par le chemin de fer ou par la poste, à moins que le magistrat n'estime indispensable de recourir à un porteur spécial. Si le porteur jouit d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, il n'aura droit qu'au remboursement de ses débours.

(...)

CHAPITRE VIII. – Dispositions finales

Art. 145. Le Ministre de la Justice arrête les modèles des mémoires et actes dont il est question dans le présent arrêté.

Art. 146. Lors de l'établissement du taux des honoraires et indemnités prévu au présent règlement général, les fractions de francs sont négligées. Il en est de même pour le montant net des taxes, états de frais et mémoires d'honoraires.

Art. 147. (Abrogé) <AR 09-03-1983, art. 25>

Art. 148. <AR 09-03-1983, art. 26> A partir du 1er janvier 1984, les sommes fixées au présent règlement général et les sommes fixées par le Ministre de la Justice en vertu du présent règlement général, sont liées au 1er janvier de chaque année, aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Art. 149. <AR 09-03-1983, art. 27> Les sommes prévues à l'article précédent seront multipliées, le 1er janvier de chaque année, par une fraction dont le numérateur est la moyenne arithmétique de l'indice des prix à la consommation des mois d'août à novembre inclus de l'année précédente et dont le dénominateur est 172. Dans le numérateur les centièmes d'unité inférieurs à 5 seront négligés et les centièmes d'unité égal ou supérieurs à 5 seront arrondis au dixième supérieur.

ANNEXES. – Frais de justice en matière répressive - Tarif 1990.
(...).

1.9. Acceptation et délais : art. 2, 3, 6, 10 et 11 de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle.

Art. 2. Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitutions et dommages-intérêts seront taxés conformément au tarif en matière criminelle.
L'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement, fera l'avance des frais, et s'en

remboursera suivant les formes de droit sur les condamnés.

Art. 3. *Si, sur rappel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.*

Lorsque la peine sera réduite par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais ou même l'en décharger entièrement.

Art. 6. *Dans le cas prévu par l'art. 120 du décret du 18 juin 1811, les honoraires et indemnités des médecins, experts et magistrats seront également passés en taxe.*

Art. 10. *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou le tarif en matière criminelle, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.*

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Art. 11. *<L 1992-07-28/30, art. 71, 002; En vigueur : 01-08-1992> Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 pour cent de la totalité des frais.*

En outre, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police, une indemnité fixe, dont le montant sera établi par le Roi dans le tarif en matière criminelle, sera imposée par le juge à chaque condamné.

Art. 12. *Le gouvernement pourra allouer aux interprètes une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu du tarif criminel.*

Toutefois, dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes seront liquidés à charge des condamnés, conformément aux art. 22 à 24 de ce tarif.

Dispositions particulières

1 L'expertise criminalistique

1.1 **L'autopsie : art. 44 du Code d'instruction criminelle;**

Art. 44. S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le (procureur du Roi) se fera assister d'un ou de deux (médecins), qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. <L 10-07-1967, art. 1, 34°>

1.2 **L'exploration corporelle : art. 90bis du Code d'instruction criminelle;**

Art. 90bis. <L 1998-03-12/39, art. 22, 016; En vigueur : 1998-10-02> Hors les cas de flagrant délit ou réputés tels, et celui où la personne majeure donne son consentement écrit, l'exploration corporelle ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction, par la chambre des mises en accusation et par le tribunal ou la cour saisi de la connaissance du crime ou du délit. La victime ou la personne soupçonnée peut se faire assister par le médecin de son choix lors de l'exploration corporelle à laquelle elle est soumise. Les honoraires du médecin sont portés en compte dans les frais de justice.

1.3 **La Médecine légale**

1.3.1 **Reconnaissance de la médecine légale comme spécialisation médicale**

Arrêté royal du 17 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Publication : 25-07-2002

Entrée en vigueur : 04-08-2002

Article 1. L'article 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, modifié par les arrêtés royaux des 22 juin 1993, 8 novembre 1995, 11 avril 1999 et 15 octobre 2001, est complété comme suit :

- Médecin spécialiste en médecine légale.

1.3.2 **Planification de l'offre de formation en matière de médecine légale.**

Art. 3 de l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre médicale.

Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Publication : 14-06-2002

Entrée en vigueur : 24-06-2002

Art. 3. La liste visée à l'article 35novies, § 5, de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, des titres professionnels visés à l'article 1er et à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, pour lesquels la limitation du nombre de candidats visée à l'article 1er n'est pas d'application, est fixée comme suit :

2° le titre de médecin spécialiste en médecine médico-légale;

1.3.3 Critères d'agrément des médecins pour la spécialité de médecine légale.

Arrêté ministériel du 27 février 2002 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stages pour la spécialité de médecine légale

Publié le : 2002-07-11

CHAPITRE 1^{er}. - Critères de formation et d'agrément des médecins spécialistes en médecine légale

Art. 1^{er}. Pour être agréé comme titulaire du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en médecine légale, le candidat doit :

1° avoir suivi une formation équivalant à une formation à temps plein d'au moins cinq ans comprenant :

a) une formation théorique à la médecine d'expertise, de niveau universitaire, équivalant à une formation à temps plein d'au moins 12 mois, comprenant notamment une formation au droit de la responsabilité, à la procédure de l'expertise, à la propédeutique séquentielle dans les différentes spécialités médicales ainsi qu'à l'évaluation du dommage corporel;

b) un stage en anatomie pathologique équivalant à une formation à temps plein d'au moins 18 mois dans un ou plusieurs services de stage agréés conformément à l'arrêté ministériel du 26 avril 1982 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité d'anatomie pathologique;

c) un stage en médecine légale équivalant à une formation à temps plein d'au moins 30 mois dans un ou plusieurs services de stage agréés conformément à l'article 3, comprenant notamment une formation spécifique en médecine légale clinique, thanatologie, toxicologie, criminalistique, droit pénal et aux techniques d'analyse des traces biologiques;

2° pendant la formation, avoir effectué au moins 20 autopsies et 120 expertises pénales par an, et avoir assumé une responsabilité croissante en la matière et dans ses autres activités;

3° au moins une fois au cours de la formation, avoir fait une communication lors d'une réunion scientifique faisant autorité et avoir publié un article sur un sujet scientifique en rapport avec la médecine légale dans une revue faisant autorité;

4° avoir tenu à jour un carnet de stage dans lequel il consigne toutes ses activités en distinguant les actes auxquels il a participé et ceux qu'il a accomplis personnellement, et dans lequel il renseigne les séminaires, cours et autres activités didactiques ou scientifiques auxquels il a pris part.

CHAPITRE 2. - Critères d'agrément des maîtres de stage en médecine légale

Art. 2. Le candidat maître de stage qui souhaite être agréé pour assurer la formation de candidats spécialistes en médecine légale doit répondre aux critères d'agrément suivants :

1° satisfaire aux critères généraux d'agrément des maîtres de stage;

2° être occupé à temps plein en médecine légale;

3° disposer d'au moins un collaborateur spécialiste en médecine légale ou en anatomie pathologique;

4° veiller à ce que le candidat spécialiste garde le contact avec les autres disciplines médicales suivantes : anatomie pathologique, biologie clinique, chirurgie, chirurgie orthopédique, psychiatrie, dentisterie, chirurgie plastique et reconstructrice et esthétique, médecine physique et réadaptation.

CHAPITRE 3. - Critères d'agrément des services de stage

Art. 3. Pour être agréé comme service de stage en médecine légale, le service doit :

1° répondre aux critères généraux d'agrément des services de stage;

2° être intégré à une université ou à un réseau inter-universitaire de médecine légale.

CHAPITRE 4. - Dispositions transitoires

Art. 4. Par dérogation à l'article 1^{er}, peut être agréé comme médecin spécialiste en médecine légale un médecin spécialiste notoirement compétent en médecine légale ou qui apporte la preuve qu'il exerce, avec un niveau de connaissance suffisant, cette discipline de manière substantielle et importante, depuis cinq années au moins après avoir été diplômé comme docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou comme docteur en médecine. Il en fait la demande dans les deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

La preuve qu'il est notoirement compétent peut être apportée notamment par ses publications personnelles, son assistance à des congrès nationaux et internationaux, à des réunions scientifiques concernant la médecine légale ou d'expertise ainsi que par sa participation à des expertises judiciaires.

Bruxelles, le 27 février 2002.

1.4 L'expertise génétique

1.4.1 Art. 44ter et 90 undecies du Code d'instruction criminelle

Art. 44ter. <inséré par L 1999-03-22/52, art. 2, En vigueur : 30-03-2002>

§ 1er. L'analyse ADN de comparaison au sens du présent code vise uniquement à comparer des profils ADN d'échantillons de cellules humaines découverts ou prélevés afin de pouvoir identifier directement ou indirectement des personnes concernées par une infraction.

Cette analyse de comparaison ne peut porter que sur des segments d'ADN non codants.

§ 2. Le procureur du Roi peut, par décision motivée, désigner un expert attaché à un laboratoire agréé par le Roi pour dresser un profil ADN de traces découvertes de cellules humaines. L'expert veille à préserver un échantillon de traces de cellules humaines suffisant pour permettre une contre-expertise. Si cela s'avère impossible, il en fait état dans son rapport.

L'expert présente un rapport motivé sur l'exécution de sa mission.

Les profils ADN obtenus, ainsi que les données concernant ces profils ADN, énumérées à l'alinéa 4, sont communiqués sur l'ordre du ministère public à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie afin d'y être conservés et traités.

Ces données sont :

1° le numéro de notice du dossier répressif;

2° le nom du magistrat chargé du dossier répressif;

3° les coordonnées du laboratoire qui a établi le profil ADN, ainsi que le numéro de dossier;

4° la nature biologique de la trace;

5° le sexe de la personne dont provient la trace;

6° le cas échéant, le numéro de code attribué par le magistrat et permettant de relier le profil ADN au nom de la personne concernée.

§ 3. Le procureur du Roi peut, dans l'intérêt de l'information, demander à une personne majeure l'autorisation de prélever chez elle une quantité de sang, de muqueuses de la joue ou de bulbes pileux selon son choix.

Le procureur du Roi ne peut procéder à un tel prélèvement que si au moins une trace de cellules humaines a été découverte et recueillie dans le cadre de l'affaire dont il est saisi.

L'accord de l'intéressé ne peut être donné que si le procureur du Roi a informé celui-ci des circonstances de l'affaire.

Le procureur du Roi informe également l'intéressé du fait que si l'analyse ADN de comparaison établit un lien positif avec le profil ADN de la trace concernée, son profil pourra être relié, dans la banque de données ADN " Criminalistique " aux profils d'autres traces découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales.

Il est fait mention de ces informations dans l'accord écrit de l'intéressé.

Le procureur du Roi requiert un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, ou un médecin pour un frottis buccal ou un prélèvement de bulbes pileux.

Pour effectuer un prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.

L'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi dresse procès-verbal de l'opération de prélèvement.

Le procureur du Roi désigne un expert attaché à un laboratoire agréé par le Roi pour établir le profil ADN de l'échantillon prélevé et effectuer une analyse ADN de comparaison.

L'expert chargé de l'analyse ADN de comparaison transmet son rapport dans les nonante jours de la réception de la requête du procureur du Roi.

Le procureur du Roi peut toutefois accorder un délai d'analyse supplémentaire sur demande motivée de l'expert.

§ 4. Le résultat de l'analyse ADN est, conformément aux modalités fixées par le Roi, porté à la connaissance de la personne concernée. Cette dernière peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, requérir du procureur du Roi qu'il fasse procéder à une contre-expertise par un expert désigné par l'intéressé et attaché à un laboratoire agréé par le Roi. L'expert remet un rapport motivé au procureur du Roi qui en informe l'intéressé conformément aux modalités fixées par le Roi.

La contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base de la partie de la trace de cellules humaines qui n'a pas été utilisée lors de la première expertise.

Si le rapport relatif à la première expertise révèle que la quantité de traces de cellules humaines découverte est insuffisante pour dresser un nouveau profil ADN, la contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base du profil ADN de la trace découverte établi par le premier expert.

Les frais de la contre-expertise, qui sont limités au montant fixé par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont à charge de la personne qui a demandé la contre-expertise. Si la contre-expertise ne confirme pas le résultat de la première analyse, le montant avancé par l'intéressé lui est remboursé par l'Etat.

§ 5. L'expert détruit l'échantillon de cellules prélevé dès qu'il est informé par le ministère public soit de l'absence d'une contre-expertise, soit du fait que le résultat de la contre-expertise a été porté à la connaissance de l'intéressé.

Dans le mois suivant cette communication par le ministère public, l'expert informe ce dernier que l'échantillon de cellules prélevé a été détruit.

Art. 90undecies. <inséré par L 1999-03-29/52, art. 3, En vigueur : 30-03-2002>

§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 56, § 1er, alinéa 3, du présent Code, le juge d'instruction peut ordonner, dans l'intérêt de l'instruction, qu'il soit procédé à un prélèvement d'échantillon de cellules humaines sur une personne aux fins d'une analyse ADN de comparaison, si le fait pour lequel il est saisi est une infraction pour laquelle est prévue une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement ou une peine plus lourde.

Le prélèvement ne peut être ordonné que si le juge d'instruction dispose d'indices que la personne visée présente un lien direct avec la réalisation des faits.

Le juge d'instruction ne peut ordonner un tel prélèvement que si au moins une trace de cellules humaines a été découverte et recueillie dans le cadre de l'affaire dont il est saisi.

L'accord de l'intéressé n'est pas requis pour l'exécution de la mesure.

Cette mesure fait préalablement l'objet d'une ordonnance motivée du juge d'instruction qu'il communique au procureur du Roi.

§ 2. Avant d'ordonner une analyse ADN, le juge d'instruction entend la personne qui en fait l'objet.

Le juge d'instruction l'informe des circonstances de l'affaire et du fait que son profil ADN pourra être relié, dans la banque de données "Criminalistique", aux profils d'autres traces découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales.

Les motifs de l'éventuel refus du prélèvement ou l'accord de l'intéressé à cette mesure sont actés

dans le procès-verbal du juge d'instruction.

§ 3. Le juge d'instruction requiert un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi ou un médecin pour le frottis buccal ou le prélèvement de bulbes pileux.

Pour effectuer un prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.

La personne chargée du prélèvement d'échantillon en prélève une quantité suffisante pour permettre une contre-expertise.

L'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi dresse un procès-verbal de l'opération de prélèvement.

Si la mesure doit être exécutée sous la contrainte physique, celle-ci est exercée par des fonctionnaires de police sous l'ordre de l'officier de police judiciaire. Dans ce cas, le prélèvement de sang est interdit.

Le juge d'instruction désigne un expert attaché à un laboratoire agréé par le Roi pour établir le profil ADN de l'échantillon prélevé et effectuer une analyse ADN de comparaison.

L'expert chargé de l'analyse ADN de comparaison transmet son rapport dans les nonante jours de la réception de la requête du juge d'instruction.

Celui-ci peut toutefois accorder un délai d'analyse supplémentaire sur demande motivée de l'expert.

§ 4. Le résultat de l'analyse ADN est, conformément aux modalités fixées par le Roi, porté à la connaissance de la personne concernée. Cette dernière peut, dans un délai de quinze jours à compter de la notification, requérir du juge d'instruction qu'il fasse procéder à une contre-expertise par un expert désigné par l'intéressé attaché à un laboratoire agréé par le Roi. L'expert présente un rapport motivé au juge d'instruction qui en informe l'intéressé conformément aux modalités fixées par le Roi.

La contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base de la partie de la trace de cellules humaines qui n'a pas été utilisée lors de la première expertise. Si le rapport relatif à la première expertise révèle que la quantité de traces de cellules humaines découverte est insuffisante pour dresser un nouveau profil ADN, la contre-expertise s'effectue sur la base d'un nouvel échantillon de cellules humaines prélevé sur l'intéressé et sur la base du profil ADN de la trace découverte établi par le premier expert.

Les frais de la contre-expertise, qui sont limités au montant fixé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, sont à charge de la personne qui a demandé la contre-expertise. Si la contre-expertise ne confirme pas le résultat de la première analyse, le montant avancé par l'intéressé lui est remboursé par l'Etat.

§ 5. L'expert détruit l'échantillon de cellules prélevé dès qu'il est informé par le ministère public soit de l'absence d'une contre-expertise, soit du fait que le résultat de la contre-expertise a été porté à la connaissance de l'intéressé.

Dans le mois suivant cette communication par le ministère public, l'expert informe ce dernier que l'échantillon de cellules prélevé a été détruit.

CHAPITRE VII. - (Des mesures provisoires à l'égard des personnes morales). <L 1999-05-04/60, art. 16; En vigueur : 02-07-1999>

1.4.2 Art. 4 à 8 de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale;

22 MARS 1999. - Loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 20-05-1999 et mise à jour au 30-03-2002)

Source : JUSTICE

Publication : 20-05-1999

Entrée en vigueur : 30-03-2002 (ART. (21))

Art. 4. § 1er. *Il est créé au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie une*

banque de données ADN " Criminalistique ".

Cette banque de données contient les profils ADN de traces découvertes de cellules humaines, obtenus conformément à l'article 44ter du Code d'instruction criminelle, ainsi que les données énumérées au § 2, alinéa 4, du même article, au § 3, alinéa 4, du présent article, et à l'article 5, § 4, alinéa 4, de la présente loi.

§ 2. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'établir un lien d'identification entre des profils ADN de traces de cellules humaines découvertes ou entre ceux-ci et des profils ADN d'échantillons prélevés sur des personnes en application des articles 44ter et 90undecies du Code d'instruction criminelle.

§ 3. Le ministère public ou le juge d'instruction, selon le cas, peuvent, par décision motivée, ordonner à un expert attaché à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie de comparer le profil ADN des traces de cellules découvertes ou le profil ADN de l'échantillon de cellules humaines prélevé avec les données contenues dans la banque de données.

Le cas échéant, seul le ministère public ou le juge d'instruction peuvent prendre connaissance de l'identité de la personne à laquelle se rapportent les profils ADN pertinents de la banque de données.

L'expert présente un rapport motivé sur l'exécution de sa mission. Dans le cas où la comparaison établit un lien positif avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données, il en informe d'office les magistrats compétents.

Les données suivantes concernant les résultats de cette comparaison sont également enregistrées avec les données relatives aux profils ADN pertinents de la banque de données :

1° le cas échéant, le lien positif avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données;

2° le cas échéant, le numéro de code attribué par le magistrat et reliant le profil ADN au nom de la personne concernée.

§ 4. Les profils ADN et les données y relatives visées au présent article sont effacés de la banque de données ADN " Criminalistique " sur ordre du ministère public, dès lors que leur conservation dans la banque de données n'est pas ou n'est plus utile aux fins de la procédure pénale.

Les profils ADN et les données y relatives sont de toute façon effacés de la banque de données, selon le cas :

1° 30 ans après leur enregistrement dans la banque de données, pour les profils ADN qui n'ont pas été identifiés;

2° dès qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée est intervenue dans le dossier pour lequel le profil ADN a été obtenu, pour les profils ADN qui ont été identifiés.

Art. 5. § 1er. *Il est créé au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie une banque de données ADN " Condamnés ".*

Cette banque de données contient le profil ADN de chaque personne qui, pour avoir commis une des infractions visées à l'une des dispositions énumérées à l'alinéa 3, a été condamnée définitivement à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde, ainsi que de chaque personne à l'égard de laquelle une mesure d'internement a été ordonnée de manière définitive pour avoir commis une de ces infractions.

Donnent lieu à un enregistrement dans la banque de données, les infractions visées :

1° à l'article 347bis du Code pénal;

2° aux articles 368 et 369 du même Code;

3° aux articles 372 à 378 du même Code;

4° aux articles 393 à 397 du même Code;

5° aux articles 400 et 401 du même Code;

6° à l'article 438 du même Code;

7° aux articles 471 à 475 du même Code;

8° à l'article 477sexies du même Code;

9° aux articles 518, 531 et 532 du même Code.

Les données concernant ces profils ADN visées à l'article 44ter, § 2, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, sont également enregistrées dans cette banque de données.

§ 2. Si, dans le cadre de la procédure qui a conduit à la condamnation ou à la décision d'internement, un profil ADN de l'intéressé a été dressé, ce profil ADN est enregistré dans la banque de données ADN sur ordre du ministère public.

L'intéressé est informé de l'enregistrement visé dans le présent article et du fait que les profils ADN de traces de cellules humaines découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales pourront être comparés au profil enregistré dans la banque de données " Condamnés ".

Si, dans le cadre de la procédure qui a conduit à la condamnation ou à la décision d'internement, le profil ADN de l'intéressé n'a pas été dressé, le ministère public requiert un officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi, ou un médecin pour effectuer un frottis buccal ou un prélèvement de bulbes pileux.

Pour le prélèvement de sang, il ne peut requérir qu'un médecin.

L'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi dresse procès-verbal de l'opération de prélèvement.

Si la mesure doit être exécutée sous la contrainte physique, celle-ci est exercée par des fonctionnaires de police sous l'ordre de l'officier de police judiciaire. Dans ce cas, le prélèvement de sang est interdit.

L'intéressé est informé de l'enregistrement de son profil ADN dans la banque de données " Condamnés " et du fait que le profil ADN de traces de cellules humaines découvertes dans le cadre d'autres affaires pénales pourra être comparé à ce profil enregistré dans la banque de données " Condamnés ".

Le ministère public désigne un expert attaché à un des laboratoires agréés par le Roi à cet effet pour établir le profil ADN du condamné ou de l'interné et présenter un rapport motivé de sa mission. Le résultat est enregistré dans la banque de données " Condamnés ".

L'expert détruit immédiatement l'échantillon de cellules prélevé. Dans le mois, il informe le ministère public que l'échantillon de cellules prélevé a été détruit.

§ 3. L'utilisation de ces données est limitée exclusivement afin de pouvoir identifier directement ou indirectement des personnes concernées par une infraction.

§ 4. Le ministère public ou le juge d'instruction, selon le cas, peuvent, par décision motivée, ordonner à un expert attaché à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie de comparer le profil ADN des traces découvertes de cellules humaines avec les données contenues dans la banque de données.

Le cas échéant, seul le ministère public ou le juge d'instruction peuvent prendre connaissance de l'identité de la personne à laquelle se rapportent les profils ADN pertinents de la banque de données.

L'expert présente un rapport motivé sur l'exécution de sa mission.

Les données suivantes sont également enregistrées avec les données relatives aux profils ADN pertinents de la banque de données " Criminalistique " :

1° le cas échéant, le lien positif avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données;

2° le cas échéant, le numéro de code attribué par le magistrat et reliant le profil ADN au nom de la personne concernée.

Si la comparaison avec d'autres profils ADN stockés dans la banque de données établit un lien positif, l'expert en informe d'office les magistrats compétents à cet égard.

§ 5. Les données de la banque de données ADN " Condamnés " sont effacées sur ordre du ministère public dix ans après le décès de la personne à laquelle elles se rapportent.

Art. 6. § 1er. *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, sans y être autorisé, aura pris sciemment connaissance des résultats de l'analyse ADN, au sens de l'article 44ter, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle.*

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque :

1° soit, alors qu'il savait que certaines données avaient été obtenues par la perpétration de l'infraction visée au § 1er, aura sciemment utilisé des données à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale;

2° soit, alors qu'il y était autorisé, aura pris connaissance des résultats de l'analyse ADN, au sens de l'article 44ter, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, et les aura sciemment utilisés à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale;

3° soit, aura utilisé les échantillons de traces de cellules humaines découvertes ou les échantillons prélevés à d'autres fins qu'aux fins de la procédure pénale.

§ 3. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 50 000 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui sciemment effectue ou fait effectuer une analyse ADN, au sens de l'article 44ter, § 1er, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités qu'elle prescrit.

§ 4. Les dispositions du Livre premier du Code pénal, en ce compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues au présent article.

Art. 7. Le Roi détermine les modalités relatives au traitement des traces d'échantillon de cellules, au prélèvement d'échantillon de cellules chez une personne concernée par une infraction, à la conservation, à l'analyse et, le cas échéant, à la destruction des échantillons de cellules, à l'exécution d'une contre-expertise, à l'agrégation des laboratoires et à la possibilité de requérir des laboratoires étrangers, ainsi qu'aux modalités d'enregistrement, de traitement et d'utilisation des profils ADN dans les banques de données ADN.

Après avis de la Commission de la protection de la vie privée, Il fixe :

1° les garanties particulières en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel traitées;

2° le mode de désignation du préposé à la protection des données au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, les tâches qui lui seront confiées, ainsi que les garanties relatives à son indépendance;

3° la manière dont l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie fait rapport à la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement des données à caractère personnel. L'exercice des missions du préposé ne peut entraîner pour lui des désavantages. Il ne peut, en particulier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 8. Les dispositions de l'article 5 de la présente loi sont également applicables aux personnes qui, pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 1er, ont été condamnées définitivement à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde ainsi qu'aux personnes à l'égard desquelles une mesure d'internement a été ordonnée de manière définitive pour avoir commis une des infractions précitées, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et dont la peine privative de liberté ou la mesure d'internement n'a pas encore été exécutée définitivement. Par dérogation à l'article 5, § 2, de la présente loi, il sera dressé un profil ADN de ces personnes si, en raison d'une telle condamnation ou mesure d'internement, celles-ci sont privées de leur liberté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dès qu'elles seront mises en liberté.

1.4.3 Arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale;

CHAPITRE I^{er}. - Traitement des traces découvertes de cellules

Art. 1^{er}. L'examen d'un lieu ou d'un objet sur ordre du procureur du Roi ou du juge d'instruction en vue de découvrir des traces de cellules doit toujours être précédé de l'installation d'une zone d'exclusion judiciaire.

Seuls les officiers et agents de la police fédérale, chargés de tâches de police technique et scientifique, ainsi que l'expert requis par le procureur du Roi ou par le juge d'instruction sont admis dans cette zone d'exclusion judiciaire.

Toutes les personnes opérant dans la zone d'exclusion judiciaire doivent porter des gants jetables, des vêtements jetables, un masque antiseptique et un couvre-chef. Ces vêtements de protection sont remplacés lors de l'examen d'un nouveau lieu.

Art. 2. § 1^{er}. Si des traces de cellules sont découvertes, la police fédérale dresse un procès-verbal qui mentionne la date et l'heure de la saisie, le numéro du dossier répressif, le nom du procureur du Roi ou du juge d'instruction compétent et qui décrit minutieusement les circonstances dans lesquelles les traces ont été découvertes.

§ 2. Préalablement au transfert vers un laboratoire agréé, chaque pièce à conviction sur laquelle des traces de cellules ont été découvertes doit être photographiée.

§ 3. Une pièce à conviction sur laquelle des traces de cellules ont été découvertes est envoyée immédiatement par la voie la plus rapide au laboratoire agréé auquel est attaché l'expert requis par le procureur du Roi ou le juge d'instruction. A cet effet, la pièce à conviction est,

éventuellement après avoir été détachée, placée dans un conteneur qui la protège adéquatement de toute détérioration. La copie du procès-verbal de saisie est envoyée au laboratoire en même temps que la pièce à conviction.

CHAPITRE II. - Prélèvement de cellules

Art. 3. Le prélèvement d'une quantité de muqueuses de la joue s'effectue par la voie d'un coton-tige stérile, délivré par un laboratoire agréé. Le prélèvement sanguin s'effectue conformément aux procédures prévues à l'article 3 de l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule.

Art. 4. Le procès-verbal de prélèvement contient les éléments suivants :

1° la date et l'heure auxquelles l'échantillon de comparaison a été prélevé;

2° le numéro du dossier répressif dans le cadre duquel le prélèvement a été effectué et le numéro de dépôt;

3° le nom du procureur du Roi ou du juge d'instruction qui a ordonné le prélèvement;

4° le nom complet, la date de naissance, le lieu de naissance/le pays natal et le sexe de la personne sur qui les cellules ont été prélevées;

5° les conditions dans lesquelles le prélèvement a été effectué.

Art. 5. Immédiatement après le prélèvement, l'échantillon de comparaison est scellé, avec indication du numéro du procès-verbal du prélèvement et du nom de la personne sur qui les cellules ont été prélevées. Un sceau correspondant est apposé sur le procès-verbal du prélèvement ainsi que sur la copie du procès-verbal qui sera envoyée au laboratoire agréé.

CHAPITRE III. - Analyse des cellules et établissement des profils ADN

Art. 6. L'expert procède à une description des cellules et à des tests d'orientation préalables pour déterminer la nature et l'origine du matériel biologique.

Art. 7. L'analyse ADN est effectuée et le profil ADN est établi conformément à la méthode décrite dans l'annexe I au présent arrêté et à l'aide des techniques qui y sont décrites.

Art. 8. § 1^{er}. L'expert compare le profil ADN des cellules prélevées avec les cellules découvertes. Il adresse à ce sujet un rapport motivé au procureur du Roi ou au juge d'instruction qui a ordonné le prélèvement. Ce rapport contient, outre les données contenues dans le procès-verbal de prélèvement, la description détaillée des échantillons, les autres tests qui ont éventuellement été effectués, les résultats de l'analyse ADN, le résultat de la comparaison des profils ADN, une interprétation de la signification de la comparaison et une probabilité statistique qui indique dans quelle mesure l'identification positive diffère d'une correspondance fortuite.

Parallèlement à l'envoi de ce rapport au procureur du Roi ou au juge d'instruction, l'expert communique à l'expert désigné à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie pour gérer les banques de données le profil ADN obtenu, ce en vue de l'enregistrement dudit profil dans les cas prévus par la loi.

§ 2. Dans l'hypothèse où aucun résultat n'a été obtenu pour les cellules prélevées ou si le profil ADN ne fournit pas assez d'informations pour pouvoir procéder à une comparaison, l'expert informe le procureur du Roi ou le juge d'instruction des autres techniques ADN qui pourraient être utilisées pour néanmoins pouvoir effectuer éventuellement une comparaison. Il communique également quels sont les laboratoires étrangers et les laboratoires belges agréés qui disposent de cette expertise. Dans le cas où des laboratoires étrangers ainsi que des laboratoires belges agréés disposent de cette expertise, le recours à des laboratoires étrangers se fera sur la base d'une demande adressée à la Commission d'évaluation d'analyse ADN et d'un avis favorable de celle-ci. Dans le cas où seulement des laboratoires étrangers disposent de cette expertise, un avis de la commission d'évaluation suffit.

CHAPITRE IV. - Notification du résultat de l'analyse ADN

Art. 9. Le résultat d'une analyse ADN ou d'une contre-expertise est communiqué à l'intéressé soit par lettre recommandée à la poste, soit verbalement par le procureur du Roi ou le juge d'instruction. Il est dressé un procès-verbal de cette notification verbale.

CHAPITRE V. - Agrément des laboratoires

Art. 10. L'agrément des laboratoires, prévu aux articles 44^{ter} et 90^{undecies} du Code d'Instruction criminelle, se fait par Nous, sous les conditions prévues à l'article 11.

Les demandes d'agrément doivent être adressées par écrit au Ministre de la Justice.

Art. 11. L'agrément, visé à l'article 10, ne peut être octroyé que si le demandeur prouve :

1° que le laboratoire a été accrédité conformément aux procédures et conditions d'accréditation prévues à l'arrêté royal du 22 décembre 1992 portant création d'un système d'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et en fixant les procédures et les conditions d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000;

2° que le laboratoire emploie au moins un expert qui soit titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en sciences pharmaceutiques, de docteur en sciences, de docteur en biotechnologie ou de docteur en bio-ingénierie d'une part et qui dispose, dans le cadre de la médecine légale, d'une expérience pratique d'au moins trois ans en matière d'analyse ADN, d'établissement et de comparaison de profils ADN d'autre part;

3° qu'un service est organisé sur une base permanente dans le laboratoire pour recevoir les traces de cellules.

Art. 12. L'agrément peut être suspendu ou retiré par Nous s'il n'est plus satisfait à l'ensemble des conditions mentionnées à l'article précédent.

CHAPITRE VI. - Gestion des banques de données 'Condamnés' et 'Criminalistique'

Art. 13. Les profils ADN sont enregistrés dans un fichier électronique qui offre les plus grandes garanties en matière de sécurité et de confidentialité du traitement envisagé. Ces garanties seront décrites par Nous.

Art. 14. La gestion des banques de données répond aux exigences formulées par Nous.

CHAPITRE VII. - Protection de la vie privée

Art. 15. § 1^{er}. Les membres du personnel de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie qui ont accès aux banques de données sont soumis au secret professionnel et ne peuvent pas prendre part à l'exécution des analyses ADN.

Le gestionnaire responsable des banques de données ADN fixe les modalités d'accès pour chaque utilisateur des banques de données ADN en fonction des responsabilités et des tâches de celui-ci.

§ 2. La structure de l'information à transférer est déterminée par Nous, après avis de la commission d'évaluation, définie à l'article 19 de cet arrêté, et du gestionnaire des banques de données ADN de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie. Des copies électroniques des données ADN sont enregistrées régulièrement dans le seul but de pouvoir recharger ces données en cas de perte accidentelle.

§ 3. Chaque document ordonnant l'effacement de données des banques de données Criminalistique et Condamnés conformément aux articles 4, § 4, et 5, § 5, de la loi du 22 mars 1999 est conservé à l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie pendant trois ans à dater de l'exécution de l'ordre. Un document mentionnant cet effacement de données est rédigé par l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie et conservé pendant la période précitée.

Art. 16. Chaque utilisateur des banques de données est désigné par un code d'identification unique. Chaque accès aux banques de données ADN Criminalistique et Condamnés et chaque enregistrement, modification ou effacement de données sont inscrits dans l'agenda électronique.

Art. 17. § 1^{er}. La personne chargée de la protection des données est désignée au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, sur proposition de la commission d'évaluation indiqué dans l'article 19 de cet arrêté, par le Ministre de la Justice pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

Cette personne doit :

1° posséder la nationalité belge, avoir une connaissance approfondie de la deuxième langue nationale et avoir une connaissance pratique de l'anglais;

2° être de conduite irréprochable et être en possession d'un certificat de bonnes vie et mœurs destiné aux services administratifs de l'Etat;

3° être titulaire d'un diplôme donnant accès aux fonctions de niveau 1 des services administratifs de l'Etat;

4° avoir une connaissance approfondie de la réglementation relative à la protection de la vie privée;

5° ne pas être membre de l'ordre judiciaire, ni d'un service de police ou de renseignement;

6° ne pas être membre d'un laboratoire agréé.

§ 2. La personne chargée de la protection des données est responsable :

1° de la formation du personnel en matière de protection des données;

2° du suivi et du contrôle de l'application des règles relatives à la protection de la vie privée, et en

particulier des règles concernant la protection physique, logistique et juridique;

3° du suivi et du contrôle de l'adéquation de la destruction et de l'effacement effectif de ces données avec les normes légales relatives à la conservation des données à caractère personnel.

§ 3. La personne chargée de la protection des données est placée sous l'autorité fonctionnelle directe du chef de l'établissement de l'Institut National de Criminalistique et Criminologie. Il fait rapport, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, au sujet de tous les aspects et les infractions concernant la protection des données.

§ 4. Si la personne chargée de la protection des données a un intérêt direct ou indirect ou si un membre de sa famille ou un parent jusqu'au quatrième degré a un quelconque intérêt dans une affaire traitée dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Commission de la protection de la vie privée doit en être informée dans les plus brefs délais par le gestionnaire pour pouvoir prendre les décisions appropriées.

Art. 18. *Chaque année, la personne chargée de la protection des données établit un rapport concernant le traitement des données des banques de données ADN, en mentionnant notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et d'utilisation des profils ADN ainsi que les règles relatives aux rapports sur les données, la protection physique, logistique et juridique de ces données et le logiciel qui en permet le traitement.*

CHAPITRE VIII. - Commission d'évaluation

Art. 19. *§ 1^{er}. Au sein de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie est créé par Nous une commission d'évaluation d'analyse ADN, appelée ci-après 'commission d'évaluation'.*

§ 2. Cette commission d'évaluation est composée, pour moitié du chef de l'établissement et du personnel scientifique qui a la direction du département et de la division qui gère l'analyse ADN, et pour moitié de personnalités scientifiques choisies en dehors de l'établissement en raison de leur compétence dans la discipline en cause.

En dehors du chef de l'établissement dont le mandat est permanent, les membres de la commission d'évaluation sont nommés pour un terme de quatre ans.

§ 3. Le chef de l'établissement fait fonction de président de la commission d'évaluation. Le président de la commission d'évaluation représente le Royaume de Belgique sur le plan national et international en matière d'analyse ADN s'inscrivant dans le cadre de la médecine légale.

Art. 20. *La commission d'évaluation donne, après concertation avec BELTEST, au Ministre de la Justice des avis sur des questions de nature scientifique et technique en rapport avec l'analyse ADN.*

CHAPITRE IX. - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 21. *Toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1999 entrent en application le jour de la publication de cet arrêté au Moniteur belge.*

Art. 22. *Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception des articles 10 et 11 qui entrent en vigueur le premier jour du treizième mois qui suit celui de la publication de l'arrêté au Moniteur belge.*

Art. 23. *§ 1^{er}. Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 10 et 11, les laboratoires chargés de l'analyse ADN ainsi que de l'établissement et de la comparaison des profils ADN sont considérés comme agréés à cette fin. Ils peuvent jusqu'au même jour effectuer ce travail conformément à la méthode suivie et à l'aide des techniques utilisées jusqu'à ce moment, sous réserve des recommandations émanant de la commission d'évaluation.*

§ 2. Sans préjudice de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de cet arrêté, les laboratoires agréés sont jusqu'au même jour autorisés de conserver électroniquement une copie des profils ADN obtenus.

Art. 24. *Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Donné à Bruxelles, le 4 février 2002.

Annexe à l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale

L'établissement après analyse d'un profil génétique, ce après multiplication de l'ADN présent dans un échantillon biologique par la réaction en chaîne Polymerase Chain Reaction (PCR). Il convient d'utiliser au strict minimum les marqueurs ADN ou loci (7 au total) suivants : HUMTH01, HUMvWA, D21S11, FGA, D8S1179, D3S1358, D18S51 ainsi que le « test du sexe »

(1) sur la base du gène homologue XY (amélogénine), en abrégé AMYL. La détection se fait de préférence au moyen de la fluorescence laser. Ces 7 marqueurs ADN ou loci et l'amélogénine doivent être absolument utilisés et sont un strict minimum.

En outre, ces 7 marqueurs ADN et l'amélogénine doivent être utilisés au minimum pour satisfaire aux conditions d'établissement d'un état des frais pour le Service Frais de Justice conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 modifiant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950, l'arrêté ministériel du 11 juin 1999 et plus particulièrement le Chapitre IV. Expertises en matières d'analyse génétique, articles 28 à 31. Outre les marqueurs ADN ou loci (7) précités, les marqueurs ADN ou loci suivants, déjà employés au niveau international par le FBI (13) et dans le logiciel CODIS, peuvent être utilisés pour, le cas échéant, augmenter encore la chance d'interprétation et la sécurité, comme c'est déjà le cas dans un laboratoire accrédité :

TPOX, CSFIPO, D13S317, D7S820, D5S818, D16S539 et les marqueurs ADN ou loci CD4 et SE33. Cette liste pourra être adaptée après avis de la commission dévaluation ADN. Outre les données précitées, l'ADN mitochondrial, transmis uniquement par la mère, peut également être déterminé à titre de test complémentaire. Toutefois, ce test ne peut être utilisée isolément comme méthode comparative au sens de la loi du 22 mars relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 février 2002.

1.4.4 Arrêté ministériel du 10 mars 2003 fixant le modèle de la formule de demande d'agrément d'un laboratoire pour analyse ADN (M.b. 26 mars 2003, p. 14566)

Le Ministre de la Justice,

Vu l'arrête royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1990 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, notamment l'article 10, Arrête :

Article unique. Les demandes d'agrément des laboratoires d'analyse ADN doivent être introduites au moyen d'une formule dont le modèle est repris en annexe du présent arrête. Bruxelles, le 10 mars 2003.

Annexe

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 10 mars 2003.

M. VERWILGHEN

1.5 Le prélèvement sanguin

1.5.1 Cadre général

A. L'article 44bis du Code d'instruction criminelle

Art. 44bis. §1er. [L. 15 avril 1958, art. 1er. - En cas de flagrant crime ou délit, le procureur du Roi pourra charger un médecin de procéder aux constatations médicales relatives à l'état d'ivresse de l'auteur présumé et de la victime de l'infraction. Il pourra requérir le médecin de faire un prélèvement sanguin.

§2. Le médecin ainsi appelé se conformera à la disposition du second alinéa de l'article 44.

§3. Si l'intervention du médecin requis n'en doit souffrir aucun retard, la personne sur laquelle le

prélèvement est opéré pourra y faire assister, à ses frais, un médecin de son choix.

§4. L'analyse de l'échantillon sanguin est faite dans un des laboratoires agréés à cet effet par le Roi.

La personne qui a subi le prélèvement sanguin peut faire procéder, à ses frais, à une seconde analyse, soit dans le laboratoire ayant procédé à la première, soit dans un autre laboratoire agréé par le Roi. Dans le premier cas, elle peut faire contrôler la deuxième analyse par un conseil technique de son choix.

Le Roi prend les mesures complémentaires pour organiser le prélèvement sanguin. Il règle notamment le mode de prélèvement et de conservation du sang, les modalités des analyses et l'agrégation des laboratoires.]

B. Arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool

Arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool et fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 1958 modifiant le Code d'instruction criminelle, la loi du 1er août 1899 portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage et l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

Publication : 26-06-1959

Entrée en vigueur : 06-07-1959

Article 1. *Sous les sanctions prévues par l'article 10 de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, le médecin requis d'opérer un prélèvement sanguin, en vertu de l'article 44bis du Code d'instruction criminelle ou de l'article 4bis de la loi du 1er août 1899, ne peut s'abstenir de procéder à ce prélèvement que si ses constatations font apparaître une contre-indication formelle à cette mesure ou s'il reconnaît fondées les raisons qu'invoque, pour s'y soustraire, la personne qui doit subir la prise de sang.*

Le médecin qui dans l'une ou l'autre de ces éventualités estime ne pas devoir procéder au prélèvement sanguin, relate dans un rapport établi sur-le-champ les raisons de son abstention. Ce rapport est remis à l'autorité requérante. Il peut l'être sous pli fermé si le médecin n'a pas été requis par un magistrat ou si la remise n'est pas faite directement au magistrat requérant. Le rapport, ou le pli qui le contient est annexé aussitôt au procès-verbal.

Au cas où la personne qui doit subir le prélèvement sanguin ne se soumet pas à l'intervention du médecin requis, le fait est constaté dans le procès-verbal dressé par l'autorité requérante.

Art. 2. *Lorsque le prélèvement est ordonné en vertu de l'article 4bis de la loi du 1er août 1899, l'autorité requérante et le médecin requis remplissent un formulaire dont le modèle constitue l'annexe I au présent arrêté.*

Art. 3. *<AR 2002-08-02/86, art. 1, 003; En vigueur : 04-10-2002> Le prélèvement est effectué directement à la veine. L'autorité requérante remet à cet effet au médecin un système de prélèvement sanguin, contenant, notamment, un tube de prélèvement et un désinfectant en solution aqueuse.*

Trois étiquettes adhésives ainsi qu'un mode d'emploi spécifique de l'appareillage (reprenant le texte ci-après, imprimé en néerlandais et en français) seront joints à chaque système de prélèvement.

" Mode d'emploi

1° Placer l'aiguille sur l'adaptateur;

2° Après le placement du garrot autour du bras, prendre le tampon imbibé d'antiseptique en solution aqueuse, désinfecter soigneusement la peau avec celui-ci et ponctionner avec l'aiguille;

3° Maintenir l'aspiration jusqu'à ce que la quantité voulue de sang ait été obtenue (3 ml au moins);

4° Agiter fortement le tube afin d'assurer le mélange de l'anticoagulant et du sang;

5° Le prélèvement opéré, le corps du tube de prélèvement est immédiatement pourvu d'une étiquette portant les nom et prénom de la personne qui a subi le prélèvement ainsi que la date et le numéro du procès-verbal. Cette étiquette ne peut recouvrir le numéro d'identification du tube de prélèvement. "

Le médecin procède avec tous les soins habituels d'asepsie.

Le prélèvement doit être de deux fois 3 ml (3 cm³) au moins.

Les tubes de prélèvement doivent avoir une contenance d'au moins 5 ml (5 cm³), et doivent contenir du fluorure de sodium en combinaison avec un des anticoagulants suivants : oxalate ou éthylènediaminetetra-acétate.

Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, détermine les autres conditions auxquelles doit répondre le système de prélèvement sanguin.

Art. 4. Le prélèvement opéré, le corps (du tube de prélèvement) est immédiatement pourvu d'une étiquette portant les nom et prénoms de la personne qui a subi le prélèvement ainsi que la date et le numéro du procès-verbal. (...) <AR 29-10-1981, art. 1> <AR 02-05-1980, art. 2> <AR 1996-12-23/45, art. 2, 002; En vigueur : 31-12-1996>

Art. 5. Lorsque la personne soumise au prélèvement est assistée d'un médecin de son choix, celui-ci peut faire acter dans le procès-verbal les observations qu'il estime devoir formuler.

Art. 6. Le médecin requis remet l'échantillon de sang prélevé à l'autorité requérante qui l'envoie immédiatement et par la voie la plus rapide au laboratoire agréé que l'autorité judiciaire aura désigné pour en assurer la conservation ou, à défaut d'une telle désignation, au greffe de la juridiction compétente.

Art. 7. L'autorité judiciaire requiert, pour effectuer l'analyse du sang, un expert opérant dans un laboratoire agréé.

Dans le cas où l'échantillon du sang a été déposé au greffe, cet échantillon est transmis en même temps que le réquisitoire.

L'expert procède à l'analyse aussi rapidement que les circonstances le permettent et transmet son rapport dans les sept jours de la réception du réquisitoire. Le surplus de l'échantillon est conservé au moins jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du prélèvement, dans le laboratoire auquel l'expert est attaché.

(L'expert procède à l'analyse aussi rapidement que les circonstances le permettent et transmet son rapport dans les sept jours de la réception du réquisitoire. Le surplus de l'échantillon est conservé dans le laboratoire auquel l'expert est attaché, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois, à partir du prélèvement et est ensuite remis, contre décharge, au greffe du tribunal compétent.) <AR 10-11-1966, art. 1>

Art. 8. L'analyse du sang est effectuée suivant la méthode décrite dans l'annexe II du présent arrêté et à l'aide d'un appareil agencé ainsi qu'il est dit dans cette annexe.

Art. 9. L'officier du ministère public ou le juge d'instruction notifie les résultats de l'analyse à la personne dont le sang a été prélevé, le plus tôt possible et au plus tard dans les trente jours à partir de l'expiration du délai de sept jours prévu à l'article 7, alinéa 2.

La notification est faite par pli recommandé à la poste. Elle est réputée faite le lendemain du jour du dépôt à la poste, non compris les dimanches et jours fériés. Elle peut également être faite verbalement par le magistrat ou par l'officier de la police judiciaire qu'il délègue; il est dressé, dans ce cas, procès-verbal de cette notification.

L'intéressé est en même temps averti que, s'il estime devoir faire procéder à une seconde analyse, il doit user de ce droit dans les quinze jours à compter du jour de la notification.

Art. 10. L'intéressé qui entend faire procéder à une seconde analyse, doit adresser une demande à cette fin, par pli recommandé à la poste, au laboratoire agréé choisi par lui ou à un expert opérant dans un tel laboratoire. Il transmet en même temps, par pli recommandé, une copie de cette demande au magistrat qui a fait la notification prévue à l'article 9. La demande et la transmission sont réputées réalisées à l'égard du laboratoire ou de l'expert choisi le lendemain du jour du dépôt à la poste, non compris les dimanches et jours fériés.

La demande doit mentionner les nom et prénoms du requérant, le laboratoire dans lequel a été

effectuée la première analyse et, si la demande est adressée à ce même laboratoire ou à un expert y opérant, le conseil technique éventuellement choisi par l'intéressé pour contrôler la seconde analyse.

L'analyse doit être effectuée conformément aux règles fixées à l'article 8. Les résultats en sont remis à l'intéressé avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande et les autorités judiciaires sont en même temps informées de cette communication par le laboratoire.

(Si l'intéressé entend faire procéder à l'analyse dans un laboratoire autre que celui dans lequel a été effectuée la première analyse, ce dernier transmet au plus tôt, sur la demande qui lui en est faite, l'échantillon de sang au laboratoire choisi. La conservation du surplus de l'échantillon et sa remise au greffe compétent, conformément à l'article 7, alinéa 3, incombent dans ce cas au laboratoire dans lequel est effectuée la nouvelle analyse.) <AR 10-11-1966, art. 2>

Art. 11. *L'agrération des laboratoires, prévues par l'article 44bis du Code d'instruction criminelle et par l'article 4ter de la loi du 1er août 1899, est accordée par Nous, dans les conditions déterminées à l'article 12, sur avis du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort duquel le laboratoire est établi.*

Les demandes d'agrération doivent être adressées par écrit au Ministre de la Santé publique et de la Famille.

Art. 12. *L'agrération, visée à l'article 11, ne peut être accordée que si le demandeur établit :*

1° que la conservation du sang prélevé est assurée et que l'analyse de celui-ci est effectué par une personne de conduite irréprochable, offrant les garanties voulues de compétence et d'expérience qui résultent, d'une part, de la possession d'un diplôme de pharmacien, de docteur en médecine, de docteur ou licencié en sciences chimiques ou de licencié en sciences biochimiques et, d'autre part, de la justification d'une pratique des analyses biologiques d'au moins cinq ans;

2° que le laboratoire dispose des installations, de l'appareillage, du matériel et des produits nécessaires pour assurer la conservation des échantillons de sang et déterminer le taux d'alcool de ceux-ci;

3° qu'un service de réception des échantillons de sang y est organisé.

Art. 13. *Tout laboratoire agréé pour faire les analyses est soumis en tout temps à l'inspection des services ressortissant au Ministère de la Santé publique et de la Famille.*

L'agrération peut être suspendue ou retirée par Nous si les conditions énoncées aux articles précédents cessent d'être réunies ou s'il est mis obstacle à l'inspection prévue à l'alinéa précédent.

Art. 14. *(Jusqu'au jour déterminé par Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille), le prélèvement sanguin peut également être opéré à l'aide des vénules actuellement en usage. <AR 16-02-1966, art. 1>*

Art. 15. *(Jusqu'au même jour), les laboratoires qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient chargés par les autorités judiciaires de procéder à l'analyse du sang en vue du dosage de l'alcool, sont réputés agréés à cette fin. (Jusqu'à ce jour), ils peuvent, par dérogation à l'article 8, effectuer ces travaux conformément à la méthode suivie et à l'aide de l'appareillage utilisé jusqu'à ce moment. <AR 16-02-1966, art. 1>*

Art. 16. *La loi du 15 avril 1958 modifiant le Code d'instruction criminelle, la loi du 1er août 1899 portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage et l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse entre en vigueur en même temps que le présent arrêté.*

Art. 17. *Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Santé publique et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

ANNEXES.

Art. N1. *Annexe I. Formulaire à remplir lors du prélèvement sanguin pour le dosage de l'alcool. <Annexe non reprise pour des raisons techniques.*

Voir MB 26/06/1959, p. 4747> <Modifiée par : >

<AR 1996-12-23/45, art. 3 et 4, En vigueur : 31-12-1996; M.B. 31-12-1996, pp. 32607-8>

Art. N2. Annexe II. Méthode de dosage de l'alcool dans le sang. <Annexe non reprise pour des raisons techniques. Voir MB 26/06/1959, p. 4748-4750>

Modifiée par :

<AR 10/11/1966, art. 3>

<AR 02/05/1980, art. 3>

1.5.2 Les expertises de conduite sous influence en matière de roulage

A. Le prélèvement sanguin : art. 63 et 64 de la loi relative à la circulation routière;

16 MARS 1968. - <Loi> <relative> <à> la police de la <circulation> <routière>.

Publication : 27-03-1968

Entrée en vigueur : 06-04-1968 *** 01-10-1998 (ART. 46) *** 01-10-1998 (ART. 69)

SECTION II. - PRELEVEMENT SANGUIN.

Art. 63. <L 1990-07-18/37, art. 33, 002; En vigueur : 01-12-1994, compte tenu de l'AR 1994-11-21/33, art. 3>

§1. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, §1er, doivent imposer aux personnes visées aux 1° et 2° du même paragraphe, de subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet :

1° au cas où le test de l'haleine décèle un taux d'alcool par litre d'air alvéolaire expiré d'au moins 0,22 milligramme et qu'il ne peut être procédé à une analyse de l'haleine;

2° au cas où il n'a pu être procédé ni au test de l'haleine ni à l'analyse de l'haleine et que l'intéressé se trouve apparemment dans l'état visé à l'article 34, § 2, ou dans l'état visé à l'article 35.

3° au cas où le test vise à l'article 61bis, § 2, 2°, fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances qui y sont visées;

4° au cas où soit il n'a pu être procédé au test visé à l'article 61bis, § 1er, soit il a été refusé pour motif légitime et que la personne présente des signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances visées au § 2 du même article sur la capacité de conduite ou se trouve dans un état analogue à l'état d'ivresse visé à l'article 35.)

<L 1999-03-16/34, art. 11, 007; En vigueur : 09-04-1999>

§ 2. (Dans le cas du § 1er, 3° et 4°, de cet article l'analyse du sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de chromatographie en phase gazeuse-spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances suivantes; en dessous du taux correspondant l'analyse n'est pas prise en considération:

Substance	Taux (ng/ml)
THC	2
Amphetamine	50
MDMA	50
MDEA	50
MBDB	50
Morphine (libre)	20
Cocaine ou Benzolecgonine	50

§ 3. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, font subir un prélèvement sanguin par un médecin requis à cet effet aux personnes visées aux 1° et 2° du même paragraphe, à la demande de celle-ci et à titre de contre-expertise:

- si l'analyse de l'haleine obtenue après application de l'article 59, §3, mesure une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré;
- dans les cas prévus au § 1er, 3° et 4°, de cet article.

§ 4. Les frais du prélèvement et de l'analyse du sang sont à charge de la personne examinée:

- si l'infraction prévue à l'article 34, § 2, 1°, est établie, ou
- si l'infraction prévue à l'article 37bis, § 1er, 1°, est établie.

§ 5. La collecte des données du prélèvement sanguin prévu au § 1er, 3° et 4° de cet article se limite aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression de ces infractions.) <L 1999-03-16/34, art. 11, 007; En vigueur : 09-04-1999>

Art. 64. L'article 44bis, § 3 et 4, du Code d'instruction criminelle est applicable au prélèvement sanguin prévu à l'article 63.

B. Les tests d'autres substances que l'alcool : art. 37bis, 61bis à 61quater de la loi relative à la circulation routière;

Introduits par la loi du 16 mars 1999 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968.

Publication : 30-03-1999

Entrée en vigueur : 09-04-1999

Chapitre Vbis - Autres substances qui influencent la capacité de conduite

Art. 37bis. § 1er. Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 francs à 2 000 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture, ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors que l'analyse visée à l'article 63, § 1er, 3° ou 4° fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances qui influencent la capacité de conduite suivantes:

- THC;
- amphétamine;
- MDMA;
- MDEA;
- MBDB;
- morphine;
- cocaïne ou benzoylecgonine

et dont le taux est égal ou supérieur à celui fixé à l'article 63, § 2;

2° quiconque incite ou provoque à conduire un véhicule ou une monture ou à accompagner en vue de l'apprentissage, une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe;

3° quiconque confie un véhicule en vue de la conduite ou en vue de l'accompagnement pour l'apprentissage, ou une monture, à une personne qui donne des signes évidents d'influence suite à l'usage de substances visées au 1° de ce paragraphe;

4° quiconque, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage pendant le temps où cela lui a été interdit en vertu de l'article 61ter, § 1er et § 2;

5° quiconque, sans motif légitime, s'est refusé:

- au test visé à l'article 61bis, § 1er, ou

6° quiconque, dans le cas prévu à l'article 61quater, n'a pas remis le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont il est titulaire ou a conduit le véhicule ou la monture retenu.

§ 2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 400 francs à 5 000

francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, après une condamnation par application d'une disposition du § 1er, commet dans les trois années, une nouvelle infraction à cette disposition."

Chapitre IXbis. - Autres substances qui influencent la capacité de conduite: test et interdiction temporaire de conduire

Art. 61bis. § 1er. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er peuvent imposer le test fixé au § 2 du présent article:

1° à l'auteur présumé d'un accident de roulage ou à toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime;

2° à toute personne qui, dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage;

3° à toute personne qui, dans un lieu public, s'apprête à conduire un véhicule ou une monture.

§ 2. Le test visé au § 1er du présent article consiste en:

1° premièrement la constatation, au moyen d'une batterie de tests standardisés, de signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances fixées ci-après sur la capacité de conduite, et,

2° ensuite, dans l'hypothèse où les tests visés au 1° confirment les signes extérieurs, la prise d'un échantillon d'urine sur lequel un immuno essai qualitatif est réalisé pour constater la présence dans l'organisme d'au moins une des substances fixées ci-après; en dessous du taux correspondant le résultat de l'immuno essai n'est pas pris en considération:

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/ml)</i>
<i>THCCOOH</i>	<i>50</i>
<i>Amphetamine, MDMA, MDEA, MBDB</i>	<i>1000</i>
<i>Morphine</i>	<i>300</i>
<i>Benzoylecgonine</i>	<i>300</i>

Les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, prennent les mesures nécessaires relatives à l'organisation matérielle pour la prise du test et les précautions nécessaires concernant la discrétion et l'hygiène de manière à respecter la vie privée et l'intimité des personnes.

§ 3. La collecte des données du test doit se limiter aux données strictement nécessaires à l'établissement des infractions à la présente loi commises dans un lieu public. Ces données ne peuvent être utilisées qu'aux fins judiciaires relatives à la répression de ces infractions.

§ 4. Les frais du test sont à charge de la personne examinée si l'infraction visée à l'article 37bis, § 1er, 1°, est établie.

Les frais pour l'intervention d'un médecin sont également à charge de la personne examinée si le refus visé à l'article 61ter, § 1er, 3°, n'est pas fondé.

Art. 61ter. § 1er. La conduite, dans un lieu public, d'un véhicule ou d'une monture ou l'accompagnement à la conduite est interdite à toute personne qui conduit une voiture ou une monture, s'apprête à conduire ou accompagne un conducteur pour l'apprentissage, pour une durée de douze heures à partir de la constatation:

1° lorsque le test fait apparaître la présence dans l'organisme d'au moins une des substances visées à l'article 61bis, § 2;

2° lorsque durant le test, la prise d'échantillon d'urine ne peut être effectuée ou que l'immunoessai ne peut être appliqué et que la batterie de tests standardisés visée à l'article 61bis, § 2, alinéa 1er, fait apparaître des signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances fixées à ce même article;

3° en cas de refus du test sans motif légitime.

Si la personne invoque un motif légitime à ce refus, les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, requièrent un médecin pour juger du motif invoqué. Le contenu du motif légitime ne peut être révélé par le médecin s'il est couvert par le secret médical.

Si la personne présente malgré tout des signes extérieurs de présomption d'influence d'une des substances visées à l'article 61bis, § 2, 2°, sur la capacité de conduite, l'interdiction de conduire pour douze heures est bien d'application.

§ 2. Avant que la personne ne soit autorisée à conduire à nouveau un véhicule ou une monture dans un lieu public ou à accompagner le conducteur en vue de l'apprentissage, un nouveau test, tel que visé à l'article 61bis, § 1er, lui est imposé.

L'interdiction de conduire est renouvelée à chaque fois pour une période de six heures lorsque le test fait apparaître la présence dans l'organisme d'une des substances visées à l'article 61bis, § 2, ou si au cas visé au § 1er, 2°, de cet article, des signes extérieurs de présomption d'influence de l'une de ces substances sur la capacité de conduite.

§ 3. Les agents de l'autorité visés à l'article 59, § 1er, sont chargés de l'application de cet article.

Art. 61quater. *Toute personne soumise à l'interdiction de conduire visée à l'article 61ter est tenue de remettre, sur l'invitation qui lui en est faite par la police ou la gendarmerie et pour la durée de l'interdiction de conduire, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu dont elle est titulaire. S'il ne peut être procédé sur-le-champ à cette remise ou si la personne soumise à l'interdiction n'est pas tenue d'être titulaire d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, le véhicule ou la monture qu'elle conduisait ou s'appropriait à conduire est retenu à ses frais, risques et périls. A l'expiration du délai d'interdiction, le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu n'est pas restitué lorsqu'il est fait application de l'article 55.*

C. L'arrêté royal du 4 juin 1999

Arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule
Publié le : 1999-06-08

Article 1^{er}. *Sous les sanctions prévues par l'article 10 de la loi du 1^{er} juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, le médecin requis d'opérer un prélèvement sanguin, en vertu de l'article 44bis du Code d'instruction criminelle ou de l'article 63 § 1^{er}, 3° et 4°, de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, telle que modifiée par la loi du 16 mars 1999, ne peut s'abstenir de procéder à ce prélèvement que si ses constatations font apparaître une contre-indication formelle à cette mesure ou s'il reconnaît fondé le motif légitime qu'invoque, pour s'y soustraire, la personne qui doit subir la prise de sang.*

Le médecin qui dans l'une ou l'autre de ces éventualités estime ne pas devoir procéder au prélèvement sanguin, relate dans un rapport établi sur-le-champ les raisons de son abstention. Ce rapport est remis à l'autorité requérante. Il peut l'être sous pli fermé si le médecin n'a pas été requis par un magistrat ou si la remise ne peut pas être faite directement au magistrat requérant. Le rapport, ou le pli qui le contient est annexé aussitôt au procès-verbal.

Au cas où la personne qui doit subir le prélèvement sanguin ne se soumet pas à l'intervention du médecin requis, le fait est constaté dans le procès-verbal dressé par l'autorité requérante.

Art. 2. *Lorsque le prélèvement est ordonné en vertu de l'article 63, § 1^{er}, 3° et 4°, de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, l'autorité requérante et le médecin requis remplissent un formulaire dont le modèle constitue l'annexe au présent arrêté.*

Art. 3. *Le prélèvement est effectué par voie veineuse. L'autorité requérante remet à cet effet au médecin un système de prélèvement sanguin, contenant :*

1° Deux tubes stériles, sous vide permanent (ou sous vide in-situ), de 7 ml au moins, en verre blanc et neutre. Les tubes porteront un numéro d'identification ;

2° une aiguille stérile et résistante, en nickel ou en alliage inoxydable. Elle accompagnera le tube de prélèvement avec un adaptateur adéquat ;

3° un tampon avec un antiseptique ;

4° un pansement occlusif, constitué par un sparadrap perforé, garni d'une bande de gaze. L'ensemble est placé dans un emballage capable d'assurer une protection efficace pour le transport.

Le vide permanent à l'intérieur du tube demeuré intact, devra persister pendant un an de manière à permettre un remplissage normal durant ce laps de temps.

Le tube doit contenir du fluorure de sodium sec (2,0 +/- 0,5 mg/ml sang) en combinaison avec de l'EDTA (1-2 mg/ml sang) ou de l'oxalate de potassium (1,5-2,5 mg/ml sang).

Huit étiquettes adhésives ainsi qu'un mode d'emploi spécifique de l'appareillage seront joints à chaque système de prélèvement reprenant le texte ci-après, imprimé en néerlandais et en français.

« Mode d'emploi :

1° Placer l'aiguille sur l'adaptateur.

2° Après le placement du garrot autour du bras, prendre le tampon imbibé d'antiseptique, désinfecter soigneusement la peau avec celui-ci et ponctionner avec l'aiguille.

3° Maintenir l'aspiration jusqu'à ce que la quantité voulue de sang ait été obtenue (14 ml au moins) (2 X 7 ml).

4° Agiter chaque tube afin d'assurer le mélange de l'anticoagulant et du sang.

5° Le prélèvement sanguin opéré, le corps de chaque tube de prélèvement est immédiatement pourvu d'une étiquette portant les nom et prénoms de la personne qui a subi le prélèvement ainsi que la date et le numéro du procès-verbal. Cette étiquette ne peut recouvrir le numéro d'identification du tube de prélèvement. »

Le médecin procède avec tous les soins habituels d'asepsie.

Le prélèvement sanguin doit être de 14 ml au moins.

Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, peut déterminer d'autres conditions auxquelles doit répondre le système de prélèvement sanguin.

Art. 4. *Le prélèvement sanguin opéré, le corps de chaque tube est immédiatement pourvu d'une étiquette portant les nom et prénoms de la personne qui a subi le prélèvement sanguin ainsi que la date et le numéro du procès-verbal.*

Art. 5. *Lorsque la personne soumise au prélèvement sanguin est assistée d'un médecin de son choix, celui-ci peut faire acter dans le procès-verbal les observations qu'il estime devoir formuler.*

Art. 6. *Le médecin requis remet l'échantillon de sang prélevé à l'autorité requérante qui l'envoie immédiatement et par la voie la plus rapide au laboratoire agréé que l'autorité judiciaire aura désigné.*

Art. 7. *L'autorité judiciaire requiert, pour effectuer l'analyse du sang, un expert de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie ou un expert opérant dans un laboratoire agréé par le Ministre de la Justice.*

L'expert procède à l'analyse aussi rapidement que les circonstances le permettent et transmet son rapport dans les quatorze jours de calendrier de la réception du réquisitoire et de l'échantillon de sang l'accompagnant.

Avant de procéder à l'analyse, l'échantillon doit être conservé debout à une température de + 4 °C.

Le laboratoire auquel est attaché l'expert conserve le surplus de l'échantillon à une température de - 20 °C jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir du prélèvement sanguin après quoi il est détruit.

Le § 2 de l'article 44bis du Code d'instruction criminelle est applicable à l'expert appelé à effectuer l'analyse.

Art. 8. *L'analyse du sang est effectuée suivant la méthode décrite au § 2 de l'article 63 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, tel que modifié par la loi du 16 mars 1999.*

Art. 9. *L'officier du ministère public ou le juge d'instruction notifie les résultats de l'analyse à la personne dont le sang a été prélevé, le plus tôt possible et au plus tard dans les trente jours de calendrier à partir de l'expiration du délai de quatorze jours calendriers prévu à l'article 7, alinéa 2.*

La notification est faite par pli recommandé à la poste. Elle est réputée faite le lendemain du jour du dépôt à la poste, non compris les dimanches et jours fériés. Elle peut également être faite verbalement par le magistrat ou par l'officier de la police judiciaire qu'il délègue; il est dressé, dans ce cas, procès-verbal de cette notification.

L'intéressé est en même temps averti que, s'il estime devoir faire procéder à une contre-expertise, il doit user de ce droit dans les quatorze jours calendriers à compter du jour de la notification.

Art. 10. *L'intéressé qui entend faire procéder à une contre-expertise, doit adresser une demande à cette fin, par pli recommandé à la poste, à un des laboratoires décrits à l'article 7 choisi par lui ou à un expert opérant dans un tel laboratoire. Il transmet en même temps, par pli recommandé, une copie de cette demande au magistrat qui a fait la notification prévue à l'article 9. La demande*

et la transmission sont réputées réalisées à l'égard du laboratoire ou de l'expert choisi le lendemain du jour du dépôt à la poste, non compris les dimanches et jours fériés.

La demande doit mentionner les nom et prénoms du requérant, le laboratoire dans lequel a été effectuée l'analyse et, si la demande est adressée à ce même laboratoire ou à un expert y opérant, le nom du conseil technique éventuellement choisi par l'intéressé pour contrôler la contre-expertise.

La contre-expertise doit être effectuée conformément aux règles fixées à l'article 8. Les résultats en sont remis à l'intéressé avant l'expiration d'un délai de trente jours de calendrier à compter de la réception de la demande et les autorités judiciaires sont en même temps informées de cette communication par le laboratoire.

Si l'intéressé entend faire procéder à la contre-expertise dans un laboratoire autre que celui dans lequel a été effectuée l'analyse, ce dernier transmet au plus tôt, sur la demande qui lui en est faite, l'échantillon de sang au laboratoire choisi. Ce dernier restitue le surplus de l'échantillon au laboratoire qui a effectué la première analyse et qui en assure la conservation conformément à l'article 7.

Art. 11. *L'agrégation des laboratoires, prévue par l'article 44bis, §§ 3 et 4, du Code d'instruction criminelle et par l'article 64 de la loi relative à la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, est accordée par Nous, dans les conditions déterminées à l'article 12, sur avis du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort duquel le laboratoire est établi. Les demandes d'agrégation doivent être adressées par écrit au Ministre de la Justice.*

Art. 12. *L'agrégation visée à l'article 11, ne peut être accordée que si le demandeur établit :*

1° que la conservation du sang prélevé est assurée dans les conditions adéquates et que l'analyse de celui-ci est effectuée sous l'autorité et le contrôle d'une personne de conduite irréprochable, offrant les garanties voulues de compétence et d'expérience qui résultent, d'une part, de la possession d'un diplôme de pharmacien, de docteur en médecine, de docteur ou licencié en sciences chimiques ou de licencié en sciences biochimiques et, d'autre part, de la justification d'une pratique des analyses en toxicologie médico-légale d'au moins cinq ans;

2° que le laboratoire dispose des installations, de l'appareillage, du matériel et des produits nécessaires pour assurer la conservation des échantillons de sang et y déterminer le taux de substances mentionnées dans l'article 37bis de la loi relative à la sécurité routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 tel que modifié par la loi du 16 mars 1999;

3° qu'un service de réception des échantillons de sang y est organisé ;

4° que le laboratoire ait satisfait à un essai d'intercomparaison organisé par le Ministre de la Justice.

Art. 13. *Pour conserver l'agrégation, les laboratoires doivent se soumettre au moins deux fois par an à leurs frais à l'essai d'intercomparaison organisé par le Ministère de la Justice et y satisfaire. L'agrégation peut être suspendue ou retirée par Nous si les conditions énoncées aux articles précédents cessent d'être réunies.*

Art. 14. *Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le prélèvement sanguin peut également être opéré à l'aide des vénules actuellement en usage pour le dosage de l'alcool tel que prévu par l'arrêté royal du 10 juin 1959. Dans ce cas, au moins trois tubes doivent être remplis.*

Art. 15. *En attendant leur agrégation, les laboratoires qui remplissent les conditions prévues à l'article 12, 1°, 2° et 3°, et agréés sur la base de l'arrêté royal du 10 juin 1959, peuvent effectuer les analyses de sang pendant une période de 2 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté royal.*

Art. 16. *Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.*

Art. 17. *Notre Ministre de la Santé publique et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Donné à Bruxelles, le 4 juin 1999.

Annexe à l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule

Pour la consultation du tableau, voir image

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule.

1.6 Le dopage dans les compétitions sportives

1.6.1 Art. 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965

2 AVRIL 1965. - Loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives.

(NOTE 1 : Abrogé pour la Communauté flamande par DCFL 1991-03-27/35, art. 45, 2°, 002; En vigueur : 10-04-1992)

(NOTE 2 : Abrogé pour la Communauté française par DCFR 2001-03-08/33, art. 22; En vigueur : 24-12-2002)

Publication : 06-05-1965

Entrée en vigueur : 16-05-1965

Art. 4. <Voir note sous TITRE>

§ 1. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les personnes désignées à cet effet par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, surveillent l'application des dispositions de la présente loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci. A cette fin, ces officiers et personnes peuvent prélever avant, pendant et après la compétition, en vue d'analyse dans un laboratoire, des échantillons du ravitaillement en possession du sportif ou du soigneur, des urines ou de la salive du sportif; ils peuvent également contrôler les vêtements, l'équipement sportif et les bagages du sportif et du soigneur. Ils peuvent pénétrer dans les vestiaires des athlètes.

§ 2. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est transmise aux contrevenants dans les trois jours au plus tard de la constatation de l'infraction.

Art. 5. <Voir note sous TITRE>

§ 1. Le mode et les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyse sont fixés par le Roi sur avis de la commission antidoping.

§ 2. Les frais résultant de la prise d'échantillons et de l'analyse de ceux-ci sont supportés par l'Etat à charge du budget du Ministère de la Santé publique et de la Famille, sauf quand ces mesures sont ordonnées par les autorités judiciaires, auquel cas les règles ordinaires du tarif criminel sont d'application.

1.6.2 Dispositions de la Communauté flamande

A. Décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991;

Décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Publication : 11-06-1991

Entrée en vigueur : 10-04-1992 *** 19-06-1991 (ART. 1) *** 19-06-1991 (ART. 2,1\$ - ART. 2,5\$) *** 19-06-1991 (ART. 3) *** 19-06-1991 (ART. 4,1\$ - ART. 4,4\$) *** 19-06-1991 (ART. 9 - ART. 13) *** 19-06-1991 (ART. 46 - ART. 47) *** indéterminée (ART. 45,1\$)

CHAPITRE III. - Contrôle de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

Section I. - Médecins conseil et centres médico-sportifs.

Art. 14. - § 1. Le contrôle médico-sportif, visé à l'article 20 est confié à des médecins conseil agréés et à des centres médico-sportifs agréés.

(Les centres médico-sportifs sont compétents pour effectuer des examens médico-sportifs des sportifs talentueux qui ont acquis au sein de l'association sportive le statut de sportif d'élite ou d'espoir.) <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; En vigueur : 01-01-1997>

§ 2. L'Exécutif détermine, (...), les conditions d'agrément des médecins conseil et des centres médico-sportifs. <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; En vigueur : 01-01-1997>

Les médecins conseil et les centres médico-sportifs sont agréés par l'Exécutif (...). <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; ED : 01-01-1997>

Section II. - Médecins de surveillance.

Art. 15. - § 1. *La surveillance médico-sportive des manifestations sportives est confiée à des médecins de surveillance agréés.*

§ 2. L'Exécutif détermine, (...), les conditions d'agrément des médecins de surveillance, leurs attributions et les manifestations sportives où la présence d'un médecin de surveillance est requise. <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; ED : indéterminée>

Les médecins de surveillance sont agréés par l'Exécutif (...). <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; En vigueur : indéterminée>

Section III. - Médecins-contrôle et laboratoire de contrôle.

Art. 16. - *Le contrôle antidopage, visé à l'article 2, 7° est confié à des médecins-contrôle agréés et à des laboratoires de contrôle agréés selon la procédure fixée à l'article 26.*

L'Exécutif fixe, (...), les conditions auxquelles les médecins-contrôle et les laboratoires de contrôle doivent répondre. <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; En vigueur : 01-01-1997>

Les médecins-contrôle et les laboratoires de contrôle sont agréés par l'Exécutif (...). <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; En vigueur : 01-01-1997>

TITRE IV. - Conditions relatives à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

CHAPITRE II. - Conditions relatives au contrôle médico-sportif.

Art. 20. - *Pour pouvoir participer à des manifestations sportives, le sportif doit satisfaire aux conditions fixées en matière de contrôle médico-sportif.*

(Le Gouvernement détermine le contenu et la fréquence de l'examen médico-sportif, compte tenu du caractère spécifique des activités sportives.) <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; En vigueur : 01-01-1997>

(Le Gouvernement détermine la forme et le contenu de l'attestation de l'examen médico-sportif délivrée par les médecins-conseils agréés et les centres médico-sportifs agréés.) <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; En vigueur : 01-01-1997>

CHAPITRE III. - Règles pour combattre les pratiques de dopage.

Art. 21. - § 1. *Tout sportif, et pour ce qui concerne l'application du § 2, 1° et 2° tout assistant, est tenu(e) de s'abstenir de toute pratique de dopage telle que visée à l'article 2, 6°.*

§ 2. Sont assimilés à la pratique de dopage au sens de § 1er :

1° le fait de faciliter ou de créer les circonstances propices à la pratique de dopage de quelque manière que ce soit;

2° le fait d'avoir en sa possession pendant une manifestation sportive ou lors des activités préparatoires, les substances et les moyens visés à l'article 2, 6° susceptibles d'augmenter artificiellement le rendement du sportif et de nuire à son intégrité physique ou psychique;

3° le fait de refuser ou de s'opposer à l'exécution des contrôles antidopage visés à l'article 2, 7°.

Art. 22. - *L'Exécutif établit, (...), la liste des substances défendues avec mention éventuelle de la dose interdite et des moyens interdits tels que visés à l'article 2, 6°, a) et c). <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; En vigueur : 01-01-1997>*

CHAPITRE IV. - Dispositions générales.

Art. 23. - § 1. *En vue du contrôle et de la surveillance du respect des dispositions des articles 19,*

20 et 21, toute association sportive est tenue :

1° de communiquer à l'Exécutif, au moins quinze jours à l'avance et selon les modalités fixées par lui, toutes les manifestations sportives programmées et tous les entraînements organisés.

2° de collaborer pleinement à l'organisation des contrôles antidopage ainsi qu'à la surveillance tels que visés aux articles 25, 26 et 29.

3° de mettre sur pied un comité pour la lutte contre les pratiques de dopage, dénommé ci-après comité de contrôle.

§ 2. L'Exécutif détermine les conditions auxquelles les associations sportives doivent satisfaire, pour être exemptées de l'obligation visée au § 1er, 3°, compte tenu notamment du nombre de sportifs affiliés.

Art. 24. - Toute association sportive est tenue de faire connaître à ses affiliés les dispositions statutaires, réglementaires ou contractuelles qui concrétisent sa mission définie à l'article 6, 3° plus particulièrement en ce qui concerne la lutte contre les pratiques du dopage.

TITRE V. - Surveillance et contrôle en matière de la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

CHAPITRE I. - Limites d'âge et contrôle médico-sportif.

Art. 25. - Les médecins-contrôle agréés par l'Exécutif, veillent au respect des conditions visées aux articles 19 et 20.

Ils consignent leurs constatations dans un procès-verbal selon les modalités fixées par l'Exécutif; ce procès-verbal est envoyé dans les huit jours à l'Exécutif qui en adresse dans les quinze jours une copie déclarée conforme au procureur du Roi, au sportif concerné et à l'association sportive concernée.

CHAPITRE II. - Répression de la pratique de dopage.

Section I. - Dispositions générales.

Art. 26. - § 1. L'Exécutif, l'association sportive ou le cas échéant le comité de contrôle, peuvent faire exécuter des contrôles antidopage par les médecins-contrôle agréés, avant, pendant ou après une manifestation sportive ou une activité préparatoire organisée.

§ 2. (...), l'Exécutif détermine les modalités du contrôle antidopage et la façon dont les médecins-contrôle agréés sont désignés à cet effet. <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; En vigueur : 01-01-1997>

Section II. - Missions des comités de contrôle.

Art. 27. - Le comité de contrôle de l'association sportive, visé à l'article 23, § 1er, 3° est tenu :

1° d'indiquer les manifestations sportives où les activités préparatoires au cours desquelles des contrôles antidopage seront effectués et de transmettre cette information exclusivement à l'Exécutif selon les modalités prévues sous 3°;

2° d'établir les modalités selon lesquelles seront désignés les sportifs soumis au contrôle antidopage visé sous 1°;

3° d'informer l'Exécutif, au moins quatre jours à l'avance et selon les modalités fixées par lui, des contrôles antidopage envisagés visés sous 1° et de communiquer l'identité des médecins-contrôle agréés qui seront chargés d'effectuer ces contrôles;

4° de communiquer à l'Exécutif, au moins quatre jours à l'avance et selon les modalités fixées par lui, les laboratoires de contrôle qui seront chargés d'analyser les échantillons prélevés au cours du contrôle antidopage visé sous 1°;

5° de transmettre une copie à l'Exécutif dans les dix jours de la réception du rapport des laboratoires de contrôle relatif à l'analyse des échantillons, visée sous 4°;

Section III. - Attributions des médecins-contrôle et des laboratoires de contrôle.

Art. 28. - § 1. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les médecins-contrôle désignés dans le cadre du contrôle antidopage sont habilités pendant et après une

manifestation sportive ou lors de la préparation de celle-ci :

1° à recueillir toute information et ouvrir toute enquête qu'ils estiment nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent décret;

2° à contrôler les vêtements, l'équipement sportif et les bagages du sportif, et de l'assistant;

3° à prélever des échantillons des urines du sportif ainsi que des boissons, de la nourriture et des substances en possession du sportif et de l'assistant;

4° à transmettre pour analyse, les échantillons visés sous 3° aux laboratoires de contrôle agréés.

5° à prendre connaissance et à prendre une copie de tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de la mission définie par ce décret.

§ 2. Les médecins-contrôle agréés ont accès à tous les locaux et les lieux où sont organisées des manifestations sportives ou des activités préparatoires ainsi qu'aux vestiaires, à l'exception des locaux servant d'habitation.

§ 3. Dans l'accomplissement de leur mission les médecins-contrôle peuvent se faire assister par la police communale ou la gendarmerie.

§ 4. Les médecins-contrôle agréés consignent leurs constatations dans un procès-verbal selon les modalités fixées par l'Exécutif. Ce procès-verbal est envoyé dans les huit jours à l'Exécutif. Dans les quinze jours du contrôle antidopage, l'Exécutif adresse une copie déclarée conforme au procureur du Roi, au sportif concerné, à l'association sportive à laquelle il est affilié et, le cas échéant au comité de contrôle.

§ 5. L'Exécutif détermine, (...), les modalités et les conditions relatives au prélèvement d'échantillons visés au § 1er, 3° et l'aménagement et le fonctionnement des laboratoires de contrôle agréés. <DCFL 1996-12-20/50, art. 16, 002; En vigueur : 01-01-1997>

CHAPITRE III. - Surveillance par l'Exécutif.

Art. 29. - § 1. Des fonctionnaires mandatés à cet effet par l'Exécutif, peuvent à tout moment surveiller l'exécution des contrôles visés aux articles 25 et 26.

§ 2. Les fonctionnaires visés au § 1er consignent leurs constatations dans un procès-verbal, conformément aux modalités fixées par l'Exécutif et l'adressent dans les sept jours, à l'Exécutif. Ce procès-verbal est annexé au dossier visé à l'article 32, § 3.

B. Arrêté de l'Exécutif flamand du 23 octobre 1991;

Arrêté du 23 octobre 1991 de l'Exécutif flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé. (Traduction)

Publication : 10-04-1992

Entrée en vigueur : 10-04-1992

TITRE I. - Définitions.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé;

2° (Ministre flamand : le Ministre flamand chargé du contrôle antidopage et du contrôle médico-sportif); <AGF 2001-11-23/34, art. 1, 013; En vigueur : 24-12-2001>

3° Administration : l'Administration de la Santé publique du Ministère de la Communauté flamande;

4° (supprimé) <AGF 1997-01-28/33, art. 38, 010; En vigueur : 01-01-1997>

5° B.L.O.S.O. : le Commissariat général flamand de Promotion de la Culture physique, du Sport et de la Récréation en Plein Air;

6° C.O.I.B. : le comité olympique et interfédéral belge;

7° (supprimé) <AGF 1997-01-28/33, art. 38, 010; En vigueur : 01-01-1997>

8° (supprimé) <AGF 1997-01-28/33, art. 38, 010; En vigueur : 01-01-1997>

9° médecin-contrôle : le médecin-contrôle visé à l'article 16 du décret;

10° comité de contrôle : le comité de contrôle visé à l'article 27 du décret;

11° laboratoire de contrôle : le laboratoire de contrôle agréé visé à l'article 16 du décret;

- 12° commission disciplinaire : la commission disciplinaire visée à l'article 17 du décret;
- 13° conseil disciplinaire : le conseil disciplinaire visé à l'article 18 du décret;
- 14° C.I.O. : le Comité international olympique;
- 15° médecin conseil : médecin conseil agréé visé à l'article 14, § 1er, du décret;
- 16° centre médico-sportif : le centre médico-sportif agréé visé à l'article 14, § 1er, deuxième alinéa du décret;
- 17° échantillon : l'échantillon des urines du sportif, des boissons, de la nourriture et des substances en possession du sportif ou de l'assistant, visé à l'article 28, § 1er, 3° et 4° du décret;
- 18° prélèvement d'échantillons : le prélèvement d'échantillons des urines du sportif, des boissons, de la nourriture et des substances en possession du sportif et de l'assistant, visé à l'article 28, § 1er, 3°, du décret;
- 19° feuille de mission : le formulaire visé à l'article 69;
- 20° organe coordinateur : l'association de fédérations sportives visée à l'article 4, 3°, du décret;
- 21° résultat d'analyse positif : constatation de la présence dans l'échantillon de substances ou de moyens visés à l'article 2, 6°, du décret;
- 22° (supprimé) <AGF 1997-01-28/33, art. 38, 010; En vigueur : 01-01-1997>
- 23° fédération sportive : le groupement d'associations sportives qui, par convention ou en vertu de ses statuts, a principalement pour but d'organiser des manifestations sportives;
- 24° contrôle médico-sportif : le contrôle exercé par des médecins de surveillance sur les manifestations sportives, imposé par le Ministre communautaire, visé à l'article 15 du décret;
- 25° médecin de surveillance : médecin agréé, visé à l'article 15 du décret.
- (26° Conseil flamand de la Santé : le Conseil flamand de la Santé, visé à l'article 3 du décret du 20 décembre 1996 portant création d'un Conseil flamand de la Santé et d'un Conseil consultatif flamand pour l'agrément des établissements de soins;) <AGF 2001-11-23/34, art. 1, 013; En vigueur : 24-12-2001>
- (27° Conseil consultatif flamand : le Conseil consultatif flamand pour l'agrément des établissements de soins, visé à l'article 10 du décret du 20 décembre 1996 portant création d'un Conseil flamand de la Santé et d'un Conseil consultatif flamand pour l'agrément des établissements de soins;) <AGF 2001-11-23/34, art. 1, 013; En vigueur : 24-12-2001>
- (28° " Instituut Topsport Vlaanderen " : l'organisation flamande de droit privé chargée d'examiner, appuyer, accompagner et encourager la politique du sport de haut niveau en Flandre et qui est subventionnée par la Communauté flamande;) <AGF 2001-11-23/34, art. 1, 013; En vigueur : 24-12-2001>
- (29° fédération sportive agréée : la fédération sportive agréée sur la base du décret du 13 juillet 2001 portant réglementation de l'agrément et du subventionnement des fédérations sportives flamandes, de l'organisation coordinatrice et des organisations des sports récréatifs.) <AGF 2001-11-23/34, art. 1, 013; En vigueur : 24-12-2001>

TITRE II. -

CHAPITRE II. - Organismes de contrôle.

Section 2. - Agrément des médecins conseils et des centres médico-sportifs.

Art. 32. *Seuls les personnes ou centres agréés à cet effet par le Ministre communautaire, peuvent exercer le contrôle médico-sportif.*

Art. 33. <AGF 2001-11-23/34, art. 3, 013; En vigueur : 24-12-2001> *L'agrément est accordé pour un délai de trois ans et il peut être renouvelé.*

Sous-section A. - Agrément de médecins conseil.

Art. 34. § 1. *Pour être agréé en qualité de médecin conseil, l'intéressé doit :*

1° être médecin et titulaire du diplôme de licencié en éducation physique, de la licence spéciale en éducation physique et en médecine sportive, de la licence en médecine sportive ou du certificat d'enseignement complémentaire en médecine sportive;

2° faire parvenir au (l'administration) une déclaration écrite dans laquelle il mentionne ses liens éventuels avec des associations sportives et des manifestations sportives ainsi qu'il est assistant; <AGF 2001-11-23/34, art. 4, 013; ED : 24-12-2001>

3° disposer de l'appareillage et de l'espace nécessaires pour pouvoir constater auprès des sportifs les critères d'indication absolus et relatifs sur le plan médico-sportive relatifs.

§ 2. Pour conserver l'agrément de médecin conseil, l'intéressé doit :

1° (assister au moins à une activité de formation par an, organisée par le Ministre flamand ou, à son initiative, par une institution universitaire, ou par des tiers, (...)) <AGF 1996-07-24/55, art. 1, 009; En vigueur : 27-09-1996> <AGF 2001-11-23/34, art. 4, 013; En vigueur : 24-12-2001>

2° de respecter les dispositions traitant du contenu et de la fréquence des contrôles médico-sportifs;

3° de notifier au (l'administration), par écrit et sans tarder, toute modification intervenue dans les liens visés au § 1er, 2°, du présent article. <AGF 2001-11-23/34, art. 4, 013; En vigueur : 24-12-2001>

Sous-section B. - Agrément de centres médico-sportifs.

Art. 35. <AGF 2001-11-23/34, art. 5, 013; En vigueur : 24-12-2001> § 1er. Pour pouvoir être agréé, le centre médico-sportif doit :

1° être dirigé par un médecin conseil;

2° produire des conventions avec :

a) un médecin, spécialiste agréé en cardiologie, expert en médecine sportive;

b) un médecin, spécialiste agréé en médecine physique ou en orthopédie, expert en médecine sportive;

c) un docteur, licencié ou gradué en kinésithérapie, expert en kinésithérapie sportive;

d) un docteur ou licencié en psychologie, expert en psychologie sportive;

e) un expert en alimentation, titulaire d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur hors université, expert en diététique sportive;

f) un docteur ou licencié en éducation physique, expert en matière de science d'entraînement;

3° collaborer avec d'autres experts médicaux en vue des examens spécifiques nécessaires à l'accomplissement de la mission, mentionnée à l'article 20 du décret;

4° disposer de l'espace et de l'appareillage nécessaires pour l'encadrement médico-sportif des sportifs de haut niveau et des espoirs de haut niveau. Les locaux et l'appareillage doivent répondre aux normes minimums :

a) les locaux suivants :

1) au moins 2 cabinets d'examen et d'entretien;

2) un local pour les examens fonctionnels;

3) un local pour le personnel administratif et technique;

4) les équipements sanitaires nécessaires;

b) l'équipement suivant :

1) installation de spiro-ergométrie avec tapis roulant et cyclergomètre ainsi que l'appareillage nécessaire pour effectuer un électrocardiogramme d'effort et des mesures de lactate dans le sang ou le plasma;

2) appareillage pour tester la fonction pulmonaire;

3) appareillage pour examens anthropométriques et le mesurage de la composition du corps;

4) appareillage dynamométrique et appareillage pour examens biomécaniques;

5) appareillage de réanimation (entre autres un défibrillateur);

c) les locaux visés sous a) doivent pouvoir fonctionner comme une entité fonctionnelle unique, regroupant notamment tous les aspects importants de l'accompagnement des sportifs et des espoirs de haut niveau;

d) disposer dans les environs du centre médico-sportif d'une infrastructure sportive permettant la réalisation de tests sur le terrain.

5° faire partie d'une université ou prendre la forme d'une association sans but lucratif, étant entendu que dans ce dernier cas un partenariat doit être noué avec l'université, par le biais d'un accord de coopération dans lequel le centre médico-sportif s'engage à assurer, sur demande, l'accompagnement des étudiants universitaires pratiquant un sport de haut niveau et dans lequel l'université s'engage à mettre à disposition du centre médico-sportif son expérience scientifique et à concourir à la réalisation de l'offre de formations complémentaires destinées aux médecins conseil et aux accompagnateurs, organisées à l'initiative du centre médico-sportif.

6° mettre en place, tant au niveau universitaire que non universitaire, un partenariat avec l' " Instituut Topsport Vlaanderen ", par le biais d'un accord de coopération dans lequel le centre médico-sportif s'engage à mettre à disposition, sur demande de l'Institut, des données pertinentes relatives au sport de haut niveau en Flandre, dans le respect du secret professionnel, et dans lequel l'Institut s'engage à mettre à disposition du centre médico-sportif son expérience scientifique et à concourir à la réalisation de l'offre de formations complémentaires destinées aux

médecins conseil et aux accompagnateurs, organisées à l'initiative du centre médico-sportif.

§ 2. Les accords visés au § 1er, 2°, du présent article, stipulent les conditions de mise à disposition d'experts aux centres médico-sportifs. Toute modification de ces accords est notifiée sans délai et par écrit à l'administration.

§ 3. Pour conserver son agrément, le centre médico-sportif est tenu à :

le contrôle et l'accompagnement médico-sportifs dont le contenu et la fréquence minimum sont fixés en fonction du caractère spécifique de l'activité sportive et de la catégorie d'âge à laquelle le sportif appartient. Cela se fait en coopération avec l' " Instituut Topsport Vlaanderen ".

2° faire parvenir annuellement à l'administration un rapport sur les examens effectués sur le plan du contrôle et de l'accompagnement médico-sportifs, ainsi que des constatations et suggestions;

3° effectuer des contrôles médico-sportifs et assurer l'accompagnement des élèves pratiquant un sport de haut niveau et les sportifs talentueux qui acquièrent au sein de leur fédération sportive le statut de sportif ou d'espoir de haut niveau;

4° mettre à disposition des médecins conseil, des autres centres médico-sportifs et des autorités, les connaissances et l'expérience acquises en vue d'un contrôle et d'un accompagnement médico-sportifs scientifiques;

5° répondre aux dispositions du décret du 25 février 1997 relatif à la gestion totale de la qualité dans les établissements de soins et ses arrêtés d'exécution.

6° communiquer aux sportifs et à l'administration les tarifs appliqués aux contrôles médico-sportifs.

Section 3. - Agrément et compétences des médecins de surveillance.

Sous-section A. - Agrément.

Art. 36. Seules les personnes agréées à cet effet par le Ministre communautaire, peuvent exercer le contrôle médico-sportif à l'occasion de manifestations sportives.

Art. 37. § 1. Pour pouvoir être agréé en qualité de médecin de surveillance, l'intéressé doit :

1° être médecin et titulaire du diplôme de licencié en éducation physique, de la licence spéciale en éducation physique et en médecine sportive, de la licence en médecine sportive ou du certificat d'enseignement complémentaire en médecine sportive;

2° faire parvenir au (l'administration) une déclaration écrite dans laquelle il mentionne ses liens éventuels avec des associations sportives et des manifestations sportives ainsi qu'il est assistant.

<AGF 2001-11-23/34, art. 6, 013; En vigueur : 24-12-2001>

§ 2. Pour conserver l'agrément de médecin de surveillance, l'intéressé doit :

1° assister au moins à une activité de formation par an, organisée par le Ministre communautaire ou, à son initiative.

2° de respecter les dispositions traitant du contrôle médico-sportif et des limites d'âge, telles que fixées par l'Exécutif;

3° de notifier au (l'administration), par écrit et sans tarder, toute modification intervenue dans les liens visés au § 1er, 2°, du présent article. <AGF 2001-11-23/34, art. 6, 013; En vigueur : 24-12-2001>

Art. 38. <AGF 2001-11-23/34, art. 7, 013; En vigueur : 24-12-2001> L'agrément des médecins de surveillance est accordé pour un délai de trois ans et il peut être renouvelé.

Sous-section B. - Compétences.

Art. 39. <AGF 2001-11-23/34, art. 8, 013; En vigueur : 24-12-2001> Le Ministre flamand détermine les compétences des médecins de surveillance et les manifestations sportives où leur présence est nécessaire.

Section 4. - Agrément des médecins-contrôle.

Art. 40. Seules les personnes agréées à cet effet par le Ministre communautaire, peuvent être désignées pour veiller au respect du décret et de ses arrêtés d'exécution, pour ce qui concerne le contrôle antidopage, les limites d'âge et le contrôle médico-sportif.

Art. 41. § 1. Pour pouvoir être agréé en qualité de médecin-contrôle, l'intéressé doit :

1° être médecin et titulaire du diplôme de licencié en éducation physique, de la licence spéciale en éducation physique et en médecine sportive, de la licence en médecine sportive ou du certificat d'enseignement complémentaire en médecine sportive;

2° après autorisation préalable du Ministre communautaire, avoir assisté en qualité d'observateur, au moins trois fois, à un contrôle antidopage effectué par un médecin-contrôle désigné à cet effet par le Ministre communautaire. (...); <AGF 1996-07-24/55, art. 2, 009; En vigueur : 27-09-1996>

3° avoir assisté au moins à une activité de formation organisée par ou à l'initiative du Ministre communautaire;

4° faire parvenir au (l'administration) une déclaration écrite dans laquelle il mentionne ses liens éventuels avec des associations sportives et des manifestations sportives ainsi qu'il est assistant; <AGF 2001-11-23/34, art. 9, 013; En vigueur : 24-12-2001>

5° ne pas être attaché à un centre médico-sportif.

§ 2. Pour conserver l'agrément de médecin-contrôle, l'intéressé doit :

1° (assister au moins à une activité de formation, organisée par le Ministre flamand ou à son initiative;) <AGF 1996-07-24/55, art. 3, 009; En vigueur : 27-09-1996>

2° effectuer annuellement lors des contrôles antidopage, vingt prélèvements d'échantillons, sur ordre du Ministre communautaire;

3° de notifier au (l'administration), par écrit et sans tarder, toute modification intervenue dans les liens visés au § 1er, 4° et 5°, du présent article. <AGF 2001-11-23/34, art. 9, 013; En vigueur : 24-12-2001>

Art. 42. (Abrogé) <AGF 2001-11-23/34, art. 10, 013; En vigueur : 24-12-2001>

Art. 43. <AGF 2001-11-23/34, art. 11, 013; En vigueur : 24-12-2001> L'agrément est accordé pour un délai de trois ans et il peut être renouvelé.

Section 5. - Agrément de laboratoires de contrôle.

Art. 44. L'analyse d'échantillons ne peut être effectuée que par les laboratoires agréés à cet effet par le Ministre communautaire. Pour obtenir l'agrément et le conserver, les laboratoires doivent soit répondre aux exigences imposées par le présent arrêté, soit être agréés par le C.I.O. et s'engager par écrit de respecter les dispositions de l'article 45, § 3. (Les §§ 1er et 2 de l'article 45), du présent arrêté ne sont toutefois pas applicables aux laboratoires agréés par le C.I.O. <AGF 2001-11-23/34, art. 12, 013; En vigueur : 24-12-2001>

Art. 45. § 1. Le laboratoire doit être dirigé par une personne titulaire d'un diplôme universitaire attestant de son expertise en matière de pharmacologie ou de toxicologie.

§ 2. En outre, le laboratoire doit justifier qu'il dispose :

1° de locaux et de matériel adéquats;

2° d'équipement justifié sur le plan scientifique;

3° d'installations pour la conservation des échantillons;

4° d'un service permanent pour la réception et la conservation des échantillons;

5° de personnel scientifique, technique et administratif suffisant;

§ 3. Le laboratoire doit, en outre, prendre l'engagement par écrit :

1° d'effectuer les analyses dans le délai imposé;

2° de ne pas révéler à des tiers les résultats des analyses (à l'exception du mandant, de la commission médicale du COI. et de la Fédération Sportive Internationale dont le sportif concerné est membre); <AGF 1996-07-24/55, art. 4, 009; En vigueur : 27-09-1996>

3° de permettre l'accès du laboratoire, à leur demande, aux personnes chargées spécialement à cet effet par le Ministre communautaire en vue du contrôle des dispositions du § 2 du présent article;

4° d'appliquer les tarifs arrêtés par le Ministre communautaire;

5° de signaler à l'administration toute substance et tout moyen, visés à l'article 2, 6°, du décret, qui ne figure pas sur la liste établie en application de l'article 22 du décret; cela vaut également pour toute nouvelle méthode d'identification d'une substance ou moyen déjà connus;

6° d'effectuer sur des échantillons-tests les nouvelles analyses que le Ministre communautaire peut ordonner périodiquement et qui peuvent être imposées une fois par an sans que pour cela une indemnité ne soit due;

7° de ne pas, soit directement, soit indirectement, être concerné par la fabrication ou le commerce de médicaments, exercer la médecine sportive, assurer l'encadrement de sportifs, tel que visé à l'article 2, 8°, du décret, employer du personnel exerçant des activités susceptibles de compromettre l'indépendance du laboratoire;

8° d'éviter tout conflit d'intérêts lors de l'analyse d'échantillons.

Section 6. <AGF 2001-11-23/34, art. 15, 013; En vigueur : 24-12-2001> - La procédure d'agrément, le contrôle du respect des conditions d'agrément, la procédure de suspension et de retrait de l'agrément

Sous-section I. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> - La procédure d'agrément.

Art. 48. <AGF 2001-11-23/34, art. 15, 013; En vigueur : 24-12-2001> *L'agrément comme médecin conseil, centre médico-sportif, médecin de surveillance, médecin-contrôle ou laboratoire de contrôle se fait conformément à la procédure prévue aux articles 49 à 50quinquies inclus et à l'article 50septies.*

Art. 49. <AGF 2001-11-23/34, art. 15, 013; En vigueur : 24-12-2001> § 1er. *Pour être recevable, le demandeur doit présenter à l'administration une demande par lettre recommandée. La demande doit contenir les renseignements et pièces, visées à l'article 34, § 1er, 35, § 1er, 37, § 1er, 41, § 1er, 44 et 45.*

§ 2. *Si la demande n'est pas recevable, l'administration la renvoie dans les trente jours après sa réception, avec mention des motifs d'irrecevabilité.*

§ 3. *Si la demande d'agrément comme laboratoire de contrôle est recevable, l'administration charge, le cas échéant, le laboratoire de l'analyse d'une série d'échantillons d'essai sous le contrôle d'un autre laboratoire que le Ministre flamand désigne.*

Dans les dix jours ouvrables après la réception des échantillons d'essai, les laboratoires, visés au premier alinéa du présent paragraphe, font rapport de leurs résultats respectifs à l'administration. Ces rapports décrivent en détail la méthode d'analyse appliquée.

Le premier et le deuxième alinéa ne sont pas d'application aux laboratoires agréés par le CIO.

Art. 50. <AGF 2001-11-23/34, art. 15, 013; En vigueur : 24-12-2001> *L'intention motivée du Ministre flamand est notifiée par lettre recommandée au demandeur, dans les quatre mois après la réception de la demande recevable. Cette notification mentionne la faculté et la procédure d'introduction d'une réclamation, telle que prévue à l'article 50bis, premier alinéa.*

Art. 50bis. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> *Sous peine d'irrecevabilité, le demandeur peut adresser, par lettre recommandée, une réclamation motivée au Ministre flamand contre l'intention de refuser l'agrément, au plus tard dans les trente jours après la réception.*

Il peut explicitement demander d'être entendu.

Le Ministre flamand veille à ce que la réclamation, accompagnée du dossier complet, soit transmise au Conseil flamand consultatif, dans les 15 jours après la réception de la réclamation.

Art. 50ter. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> *Dans un mois après que le Ministre flamand a reçu l'avis du Conseil flamand consultatif, ou dans un mois après l'expiration du délai précité, si cet avis ne lui est pas parvenu dans les délais réglementaires, la décision motivée du Ministre flamand d'accorder ou de refuser l'agrément par lettre recommandée est notifiée au demandeur.*

A défaut d'avis, le Ministre flamand ne peut prendre une décision sans avoir entendu le demandeur, si ce dernier en a fait la demande dans sa réclamation. Dans ce cas, le délai, visé au premier alinéa, est prolongé d'un mois.

Art. 50quater. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> *Si aucune réclamation n'est introduite, la décision motivée du Ministre flamand est notifiée par lettre recommandée au demandeur, dans un mois après l'expiration du délai, visé à l'article 50bis, premier alinéa.*

Si l'intention, visée à l'article 50, ou la décision, visée à l'article 50, 50ter ou au premier alinéa, n'est pas notifiée au demandeur dans le délai imparti, le demandeur est censé agréé.

Art. 50quinquies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> *Si le*

Ministre flamand refuse l'agrément, le demandeur ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément pour l'agrément en question, à moins qu'il ne démontre que le motif du refus n'existe plus.

Art. 50sexies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Les articles 49 à 50quinquies inclus sont applicables par analogie sur la demande de renouvellement de l'agrément comme médecin conseil, centre médico-sportif, médecin de surveillance ou médecin-contrôle.

Art. 50septies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Tout arrêté relatif à l'agrément ou le renouvellement d'agrément est publié par extrait au Moniteur belge.

Sous-section II. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> - Le contrôle du respect des conditions d'agrément..

Art. 50octies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Les fonctionnaires de l'administration désignés à cet effet, veillent, sur place ou sur pièces, au respect des conditions d'agrément par les centres, les laboratoires, les médecins ayant demandé un agrément ou un renouvellement d'agrément ou qui sont agréés comme médecin conseil, centre médico-sportif, médecin de surveillance, médecin-contrôle ou laboratoire de contrôle.

Le centres, laboratoires et médecins, visés au premier alinéa, prêtent leur concours à l'exercice de la surveillance. Ils transmettent aux fonctionnaires visés au premier alinéa, sur simple demande, les pièces ayant trait à la demande d'agrément ou l'agrément.

Sous-section III. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> - La procédure de suspension de l'agrément.

Art. 50novies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> L'agrément comme médecin conseil, médecin de surveillance ou médecin-contrôle peut être suspendu par le Ministre flamand, à titre préventif, pour au maximum un an, s'il existe des raisons graves susceptibles de porter atteinte à la crédibilité, l'objectivité et l'autorité morale du médecin intéressé. Ce délai d'un an peut être prolongé pendant la durée de l'enquête judiciaire jusqu'à deux mois après que l'administration a pris connaissance du jugement pénal, à moins qu'un non-lieu ou un acquittement ne soit prononcé.

Dans ce cas, la suspension prend fin de plein droit.

La suspension prend effet à partir de la réception d'une notification motivée de suspension, sous pli recommandé, qui mentionne la faculté de présenter une réclamation. Le médecin intéressé peut introduire, par lettre recommandée et dans les huit jours, une réclamation auprès du Ministre flamand. Il peut demander d'être entendu.

Dans les 45 jours après la réception de la réclamation par le Ministre flamand, l'administration fait parvenir son avis au Ministre flamand. Si l'intéressé a demandé dans sa réclamation d'être entendu, l'administration y accède avant d'émettre son avis. L'avis fait mention des arguments avancés par voie orale par l'intéressé. L'avis de l'administration est transmis à l'intéressé, par lettre recommandée, dans les quinze jours après son émission. Dans les 30 jours après la réception de l'avis de l'administration par le Ministre flamand, la décision du Ministre flamand sur la continuation ou la levée de la suspension, est adressée au demandeur par lettre recommandée.

Si, à la fin de la période de suspension, la procédure de retrait de l'agrément n'est pas engagée, conformément à l'article 50duodecies et suivants, le délai d'agrément reprend automatiquement. Si la procédure de retrait est engagée, la suspension continue jusqu'à ce qu'une décision finale sur le retrait soit prise.

Les décisions sur la suspension ou la levée de la suspension sont publiés par extrait au Moniteur belge.

Sous-section IV. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> - La procédure de retrait de l'agrément.

Art. 50decies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Le Ministre flamand peut retirer l'agrément comme médecin conseil, centre médico-sportif, médecin de surveillance et médecin-contrôle lorsqu'il n'est plus satisfait à une ou plusieurs conditions à respecter, prévues aux articles 34, 35, 37 et 41 ou lorsque le médecin ou le centre ne concourt plus à l'exercice du contrôle ou pour un autre motif grave.

Art. 50undecies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Si le Ministre flamand ou l'administration estime qu'il y a motif à retirer l'agrément comme médecin conseil, centre médico-sportif, médecin de surveillance et médecin-contrôle, le Ministre flamand ou l'administration peut sommer le médecin ou le centre concernés, par lettre recommandée, à se conformer aux conditions d'agrément ou aux règles relatives à la surveillance, dans un délai d'au maximum six mois.

Art. 50duodecies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Si malgré la sommation, le médecin ou le centre concernés, ne respecte pas les conditions ou ne concourt pas à l'exercice du contrôle, ou si la procédure de sommation, visée à l'article 50undecies, n'a pas été appliquée, l'intention motivée de retrait du Ministre flamand est notifiée au médecin ou au centre intéressés. La notification se fait par l'administration par lettre recommandée et mentionne la faculté et la procédure d'introduction d'une réclamation. Les articles 50bis à 50quater inclus s'appliquent par analogie.

Art. 50terdecies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Dans un an après la notification de la décision de retrait, aucune demande d'agrément relative au même médecin ou au même centre ne peut être introduite.

Art. 50quaterdecies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Tout arrêté relatif au retrait de l'agrément est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 50quinquiesdecies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Le Ministre flamand peut toujours retirer ou limiter dans le temps l'agrément d'un laboratoire de contrôle, lorsqu'il n'est plus satisfait à une ou plusieurs conditions à respecter, prévues aux articles 44 et 45 ou lorsque le laboratoire de contrôle ne concourt plus à l'exercice du contrôle ou refuse d'exécuter l'analyse d'un échantillon ou pour un autre motif grave.

Art. 50sexiesdecies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Si le Ministre flamand ou l'administration estime qu'il y a motif à retirer l'agrément comme laboratoire de contrôle ou de limiter dans le temps cet agrément, le Ministre flamand ou l'administration peut sommer le médecin ou le centre concernés, par lettre recommandée, à se conformer aux conditions d'agrément ou aux règles relatives à la surveillance, dans un délai d'au maximum six mois.

Art. 50septiesdecies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Si malgré la sommation, le laboratoire concerné, ne respecte pas les conditions ou ne concourt pas à l'exercice du contrôle, ou si la procédure de sommation, visée à l'article 50sexies decies, n'a pas été appliquée, l'agrément du laboratoire de contrôle peut être limité dans le temps, conformément à l'article 50duodevicies, ou retiré, conformément à l'article 50undevicies.

Art. 50duodevicies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> § 1er. Dans le cas visé à l'article 50septies decies, le Ministre flamand peut limiter l'agrément en cours du laboratoire de contrôle à une période de minimum six mois et de maximum deux ans.

§ 2. L'intention motivée du Ministre flamand de limiter l'agrément, est notifiée par lettre recommandée au laboratoire. La notification mentionne la faculté et la procédure d'introduction d'une réclamation.

Sous peine d'irrecevabilité, le laboratoire de contrôle peut adresser au Ministre flamand, au plus tard dans les quinze jours après la réception, une réclamation motivée contre l'intention. Le laboratoire de contrôle peut demander explicitement d'être entendu.

§ 3. Dans les trente jours après la réception de la réclamation ou après l'expiration du délai, visé au § 2, deuxième alinéa, si aucune réclamation n'a été introduite, la décision motivée du Ministre flamand sur la limitation de la durée de l'agrément, est notifiée, par lettre recommandée, au laboratoire de contrôle.

Si la décision du Ministre flamand sur la limitation de la durée de l'agrément n'est pas notifiée au laboratoire de contrôle dans le délai imparti, ce dernier conserve son agrément pour une durée indéterminée.

§ 4. Tout arrêté relatif à la durée de limitation de l'agrément est publié par extrait au Moniteur

belge.

Art. 50undevicies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> § 1er. Si dans le cas, visé à l'article 50septies decies, le Ministre flamand envisage le retrait de l'agrément, son intention motivée est notifiée, par lettre recommandée, au laboratoire de contrôle. La notification mentionne la faculté et la procédure d'introduction d'une réclamation.

Les articles 50bis à 50quater inclus s'appliquent par analogie.

Si la décision du Ministre flamand de retirer l'agrément n'est pas notifiée dans le délai imparti au laboratoire de contrôle, ce dernier conserve son agrément.

§ 2. Dans un an après la notification de la décision de retrait de l'agrément, aucune demande d'agrément relative au même laboratoire de contrôle ne peut être introduite.

§ 3. Tout arrêté relatif au retrait de l'agrément est publié par extrait au Moniteur belge.

Sous-section V. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> - Disposition générale.

Art. 50vicies. <Inséré par AGF 2001-11-23/34, art. 15; En vigueur : 24-12-2001> Pour l'application de cette section, une lettre recommandée est censée reçue le premier jour ouvrable suivant le jour de son envoi.

TITRE III. -

CHAPITRE I. - Limites d'âge et contrôle médico-sportif.

Art. 63. § 1. Le médecin-contrôle dresse un procès-verbal à l'aide d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le Ministre communautaire. Il y a lieu de remplir toutes les rubriques du formulaire.

§ 2. Le procès-verbal mentionne toutes les constatations en matière des conditions, visées aux articles 19 et 20 du décret.

§ 3. Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires qui sont tous les deux signés par le médecin-contrôle. Un exemplaire doit être adressé sous pli fermé, à l'administration. L'autre exemplaire est conservé un an par le médecin-contrôle.

CHAPITRE II. - Répression des pratiques de dopage.

Section 1. - Disposition générale.

Art. 64. Sans préjudice des dispositions de l'article 68, les règles relatives au contrôle antidopage, notamment celles portant sur la désignation des médecins-contrôle, la liste des substances interdites, le prélèvement d'échantillons et l'analyse par les laboratoires de contrôle s'appliquent entièrement et exclusivement à tout contrôle antidopage organisé à l'initiative de l'Exécutif, d'un comité de contrôle ou d'une association sportive.

Section 4. - Liste des substances et moyens interdits.

Art. 73. <AGF 2001-11-23/34, art. 21, 013; En vigueur : 24-12-2001> Sans préjudice des dispositions de l'article 2, 6°, b), du décret, la liste des substances et moyens interdits, visée à l'article 22 du décret, comprend :

§ 1er. Substances :

1° Stimulants

[Liste des stimulants interdits]

2° Narcotiques :

[Liste des narcotiques interdits]

3° Anabolisants

[Liste des anabolisants interdits]

4° Diurétiques :

[Liste des diurétiques interdits]

5° Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues :

[Liste des hormones interdites]

La présence d'une concentration anormale d'une hormone endogène appartenant à la classe 5 ou de son marqueur diagnostique dans les urines d'un sportif constitue une infraction, à moins que la preuve soit fournie qu'elle résulte d'un état physiologique ou pathologique.

§ 2. Méthodes de dopage :

1° Dopage sanguin : administrer ou faire administrer au sportif du sang, des cellules sanguines, des dérivés sanguins ou d'autres produits apparentés pour des raisons autres que strictement médicales;

2° L'administration de transporteurs artificiels d'oxygène ou des succédanés du plasma sanguin;

3° Manipulation pharmacologique, chimique ou physique de la production d'urines ou des échantillons d'urines susceptibles de modifier la validité et l'intégrité des échantillons :

[Liste]

§ 3. Substances interdites dans certaines circonstances :

1° Glucocorticostéroïdes

[Liste]

2° Bétabloquants

[Liste]

Art. 74. <AGF 2001-11-23/34, art. 22, 013; En vigueur : 24-12-2001> Le Ministre flamand peut ajouter ou biffer les substances ou moyens, visés à l'article 73. Il tient compte de la liste internationale agréée.

Section 5. - Prélèvement d'échantillons.

Art. 75. § 1. Le médecin-contrôle désigné par l'Administration, le comité de contrôle ou une association sportive, au moyen de la feuille de mission, organise et contrôle le prélèvement d'échantillons.

§ 2. Le délégué de l'association sportive ou, le cas échéant, de l'organisateur de la manifestation sportive ou de l'activité préparatoire, visé à l'article 69, § 2, quatrième alinéa, désigne quelqu'un pour assister le médecin-contrôle.

Le Ministre communautaire peut désigner une ou plusieurs personnes pour assister le médecin-contrôle.

Art. 76. Le prélèvement d'échantillons doit tenir compte du déroulement normal de la manifestation sportive ou de l'activité préparatoire.

Le médecin-contrôle désigne, sous réserve de la compétence du comité de contrôle en la matière, les sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage. A cet effet, il consulte au préalable le délégué de l'association sportive intéressée ou de l'organisateur.

Art. 77. § 1. (L'association sportive ou, le cas échéant, l'organisateur, prévoit, à proximité du lieu où se déroule la manifestation sportive ou l'activité préparatoire, un local approprié au prélèvement des échantillons urines. Ce local doit être suffisamment spacieux pour que les personnes y autorisées puissent s'asseoir et il doit être réservé exclusivement à l'activité de contrôle pendant la procédure de prélèvement d'échantillons. Il y a lieu de prévoir une table pour que le médecin-contrôle puisse convenablement faire usage des documents et des matériaux. Des toilettes, à l'usage tant des hommes que des femmes, doivent être disponibles à proximité du local. Au cas où l'administration mettrait à disposition un local mobil pour le contrôle antidopage, le prélèvement d'échantillons pourra se faire dans ce local.) <AGF 2001-11-23/34, art. 23, 013; En vigueur : 24-12-2001>

Le sportif a contrôler est personnellement informé de sa désignation, à l'aide d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Ministre communautaire. Le formulaire mentionne l'heure à laquelle il a été délivré, le local où le prélèvement d'échantillons aura lieu et l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard. Il est remis au sportif contre récépissé.

Le Ministre communautaire peut, compte tenu du caractère spécifique des activités sportives, fixer d'autres modes de convocation au contrôle antidopage.

§ 2. Le sportif se présente au local désigné, aussitôt que possible après la convocation et au plus tard à l'heure indiquée sur le formulaire visée au § 1er du présent article.

Le sportif demeure sous la surveillance du médecin-contrôle jusqu'à la quantité d'urines prescrite est atteinte. Le médecin-contrôle prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fraude telle que visée à l'article 21, § 2, 3° du décret.

§ 3. Le sportif peut demander que le prélèvement d'échantillons soit opéré en présence (d'une personne de son choix). Un sportif mineur peut être accompagné par un de ses représentants légaux. Le déroulement normal du prélèvement ne peut toutefois pas en être perturbé. Si le médecin-contrôle n'accède pas à pareille demande, il consigne les motifs de ce refus au procès-

verbal. <AGF 2001-11-23/34, art. 23, 013; En vigueur : 24-12-2001>

§ 4. Hormis les personnes compétentes en application du décret, le médecin-contrôle ne peut autoriser l'accès au local réservé au prélèvement, qu'aux personnes suivantes :

1° (la personne) choisi par le sportif; <AGF 2001-11-23/34, art. 23, 013; En vigueur : 24-12-2001>

2° un représentant légal du sportif mineur;

3° un médecin délégué à cet effet par une fédération sportive flamande, nationale ou internationale;

4° les personnes visées à l'article 75, § 2.

Art. 78. § 1. Le prélèvement d'échantillons d'urines s'opère comme suit :

1° le médecin-contrôle vérifie l'identité du sportif;

2° en présence du médecin-contrôle, le sportif remplit un bassinnet d'au moins 60 ml de ses urines;

3° le sportif choisit deux récipients emballés dans un conditionnement fermé, d'une réserve fournie ou approuvée par l'administration. Les deux récipients portent le même numéro de code, suivi par la lettre " A " pour le premier récipient et par la lettre " B " pour le deuxième récipient. Ce numéro de code est consigné au procès-verbal.

4° en présence du sportif, le médecin-contrôle répartit les urines sur les deux récipients : au moins quarante ml. dans le récipient portant la lettre " A " qui est destiné à la première analyse et au moins vingt ml dans le récipient portant la lettre " B " qui est destiné à une éventuelle deuxième analyse. (Le médecin-contrôle mesure la densité et le pH des restes d'urine dans le récipient. Le pH des urines ne peut être inférieur à 5 et ne pas être supérieur à 7. La densité mesurée à l'aide d'un réfractomètre, est au moins 1.005. Si l'échantillon ne répond pas à ces conditions, le médecin-contrôle peut exiger le prélèvement d'un nouvel échantillon.) <AGF 2001-11-23/34, art. 78, 013; En vigueur : 24-12-2001>

5° si l'on utilise des conditionnements à usage unique, les deux récipients sont scellés en présence du sportif et placés dans des conditionnements séparés qui sont également scellés;

si l'on utilise des conditionnements récupérables, les deux récipients sont fermés en présence du sportif et chacun est placé dans un conditionnement séparé. Les deux conditionnements sont verrouillés par un dispositif de fermeture portant un numéro de code qui est également consigné au procès-verbal.

§ 2. Le prélèvement d'autres échantillons s'opère comme suit : ils sont placés dans des conditionnements adéquats. Ce conditionnement est scellé en présence du sportif concerné ou de l'assistant n'est apposé sur chaque conditionnement un numéro de code dont la personne intéressée est informée et qui est consignée au procès-verbal.

§ 3. Seuls peuvent être utilisés pour le prélèvement d'échantillons, les conditionnements, récipients, bassinets, entonnoirs et autre matériel fournis ou approuvés par l'administration.

Art. 79. § 1. Le prélèvement d'échantillons est constaté par procès-verbal, à l'aide du formulaire dont le modèle est fixé par le Ministre communautaire. Toutes les rubriques du formulaire sont remplies.

§ 2. Le procès-verbal est signé par la personne contrôlée et, le cas échéant, par celui qui l'accompagne ainsi que par le médecin-contrôle.

§ 3. Le procès-verbal mentionne tous les cas visés à l'article 21, § 2, 1° et 3°, du décret.

§ 4. Le procès-verbal est établi en quatre exemplaires qui sont signés chacun par les intéressés. Un exemplaire est remis à la personne contrôlée; un exemplaire accompagné des codes utilisés, est expédié dans le plus bref délai et sous pli fermé, à l'administration et, le cas échéant, à l'association sportive ou au comité de contrôle. Le médecin-contrôle conserve un exemplaire pendant un an.

Art. 80. L'ordre d'analyse portant identification de l'instance qui a ordonné le contrôle antidopage et l'échantillon, doivent être remis contre récépissé dans les septante-deux heures du prélèvement d'échantillons au laboratoire désigné. Entretemps, le médecin-contrôle prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des échantillons.

(Le Ministre flamand peut arrêter des règles complémentaires.) <AGF 2001-11-23/34, art. 25, 013; En vigueur : 24-12-2001>

Section 6. - Analyse des échantillons.

Art. 81. § 1. Le laboratoire de contrôle fait procéder immédiatement après réception, à l'examen

de l'échantillon et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la conservation du deuxième. Les échantillons liquides sont conservés en état de congélation.

§ 2. Le laboratoire de contrôle rédige un rapport en trois exemplaires, dans les huit jours ouvrables de la réception de l'échantillon, qui comporte :

1° la date et l'heure de réception et l'état de l'échantillon;

2° le numéro de code de l'échantillon et la description du conditionnement;

3° les constatations afférentes à la nature, le poids, le volume et l'état de l'échantillon examiné;

4° les résultats de l'analyse et les conclusions.

§ 3. Les copies des rapports visés au § 2 du présent article sont conservées par le laboratoire de contrôle pendant une période de six ans au moins.

§ 4. Si le résultat d'analyse est positif, le laboratoire de contrôle conserve l'échantillon concerné pendant un an de la date de réception.

Art. 82. § 1. Le laboratoire de contrôle fait parvenir le rapport visé à l'article 81, § 2, à l'administration et, le cas échéant, au comité de contrôle ou à l'association sportive, qui a ordonné le contrôle antidopage (et aux instances mentionnées à l'article 45, § 3, 2°, du présent arrêté). <AGF 1996-07-24/55, art. 7, 009; En vigueur : 27-09-1996>

§ 2. Si le résultat d'analyse est positif, l'Administration ou, le cas échéant, le comité de contrôle ou l'association sportive, informe dans les huit jours le sportif intéressé du résultat, par lettre recommandée prenant effet le troisième jour ouvrable à compter de la date d'expédition. Cette lettre informe également le sportif du fait qu'il lui est loisible de faire analyser, à ses frais, l'échantillon par un laboratoire de contrôle de son choix et comprend la liste des laboratoires de contrôle.

§ 3. Le sportif dispose d'un délai de dix jours de la réception de la lettre recommandée visée au § 2 du présent article, pour informer l'administration ou, le cas échéant, le comité de contrôle ou l'association sportive de sa décision de demander une telle analyse. Cette demande, avec indication du laboratoire de contrôle, se fait par lettre recommandée à la poste prenant effet le troisième jour ouvrable à compter de la date d'expédition. Dans cette lettre, le sportif signale également qu'il se fera assister par un conseiller ou un expert. Ces derniers ainsi que le sportif ont le droit d'assister à l'analyse.

§ 4. Le sportif ou, le cas échéant, son conseiller ou expert, vérifiera, en cas d'analyse du deuxième échantillon, le numéro de code et signera une attestation mentionnant le numéro de code de l'échantillon et la description du conditionnement.

Art. 83. § 1. L'Administration ou, le cas échéant, le comité de contrôle, notifie au laboratoire de contrôle, dans le plus bref délai après la réception de la décision du sportif intéressé la demande d'analyse du deuxième échantillon.

§ 2. Si l'analyse du deuxième échantillon se fait dans un autre laboratoire de contrôle, il est remis à ce laboratoire dans les trois jours ouvrables.

§ 3. Le laboratoire de contrôle visé au § 2 notifie au sportif intéressé, par lettre recommandée, la date, avec indication du lieu et de l'heure, à laquelle l'analyse du deuxième échantillon aura lieu. Cette date tombe dans une période de vingt-et-un jours suivant la réception du deuxième échantillon.

§ 4. (La deuxième analyse a également lieu quand le sportif, son conseiller ou expert ne se sont pas présentés à l'analyse. Cette deuxième analyse fait également l'objet d'un rapport selon les modalités prévues à l'article 81, § 2. Il est fait mention dans le rapport si le sportif, son conseiller ou son expert ont assisté ou non à l'analyse.) <AGF 2001-11-23/34, art. 26, 013; En vigueur : 24-12-2001>

(§ 5. A la demande du CIO. ou d'une fédération sportive internationale reconnue par le CIO. l'Administration peut trimestriellement transmettre à ces instances une liste des résultats d'analyse positifs reçus par l'Administration tels que visés aux articles 81 et 82, et au présent article. Cette liste ne peut contenir que des données anonymes et agrégées. Ces données anonymes et agrégées ne peuvent être utilisées par les instances mentionnées ci-dessus que pour l'établissement et la diffusion de statistiques anonymes.) <AGF 1995-06-01/36, art. 1, 006; ED : 01-07-1995>

CHAPITRE III. - Surveillance par l'Exécutif.

Art. 84. Le fonctionnaire délégué de l'administration, titulaire d'un diplôme en médecine, chirurgie et obstétrique, a accès au local où s'effectue le contrôle médico-sportif des sportifs.

Art. 85. § 1. *Le fonctionnaire visé à l'article 29, § 1er, du décret dresse un procès-verbal à l'aide du formulaire dont le modèle est fixé par le Ministre communautaire. Toutes les rubriques du formulaire doivent être remplies.*

§ 2. *Le procès-verbal fait mention de toutes les constatations portant sur les contrôles visés aux articles 25 et 26 du décret. Il est établi en deux exemplaires qui sont chacun signés par le fonctionnaire.*

1.6.3 Dispositions de la Communauté française

A. Décret de la Communauté française du 8 mars 2001;

Décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : 27-03-2001

Entrée en vigueur : 24-12-2002 (ART. (18)) *** 05-08-2001 (ART. 1) *** 05-08-2001 (ART. 16 - ART. 21) *** 05-08-2001 (ART. 22,7\$) *** 05-08-2001 (ART. 23)

CHAPITRE III. - Interdiction et contrôle de la pratique du dopage.

Art. 9. La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons visés à l'article 12, alinéa 1. Il est interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1er, 7°.

Art. 10. Le Gouvernement établit, sur avis de la commission, la liste des substances ou méthodes défendues, visées à l'article 1er, 7°, avec indication, le cas échéant, de la dose interdite, et les modalités suivant lesquelles des sportifs atteints d'une affection chronique ou aiguë peuvent être autorisés à ingérer ou à se faire appliquer à des fins thérapeutiques une substance ou méthode prohibée.

Le Gouvernement assure la mise à jour régulière de cette liste.

Art. 11. Le Gouvernement fixe, sur avis de la commission, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des médecins ou du personnel paramédical ou toute autre personne qui peuvent assister les officiers de police judiciaire et des laboratoires habilités à effectuer les analyses.

Le Gouvernement fixe la procédure de recours en cas de contestation des résultats de l'analyse des échantillons susvisés.

CHAPITRE IV. - Surveillance et sanctions.

Art. 12. Sans préjudice des contrôles effectués par les fédérations sportives et d'autres organismes, les officiers de police judiciaire veillent à l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci. Dans ce cadre, ils peuvent notamment, si nécessaire avec l'assistance des personnes agréées à cet effet, prélever ou faire prélever avant, pendant et après une manifestation sportive ou un entraînement sportif, en vue d'analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive du sportif; ils peuvent également contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et des personnes qui l'assistent ou l'encadrent d'une manière permanente ou non, sur un plan médical, paramédical ou sur un autre plan. Ils peuvent pénétrer dans les vestiaires, locaux sportifs et terrains de sport.

Ils dressent un procès-verbal du contrôle antidopage.

Une copie est transmise au sportif concerné, au plus tard dans les quinze jours du constat. Une copie en est également transmise dans le même délai à la fédération sportive concernée. Sans préjudice de la compétence reconnue à d'autres fonctionnaires par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents et aux membres du personnel des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées aux alinéas 1er et 2.

B. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002;

Arrêté du 10 octobre 2002 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : 14-12-2002

Entrée en vigueur : 24-12-2002

CHAPITRE I. - Généralités.

Art. 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° décret : le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française;

2° Ministre : le Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

3° administration : la Direction générale de la santé du Ministère de la Communauté française;

4° commission : la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, visée au chapitre V du décret;

5° officier de police judiciaire : l'agent ou le membre du personnel visé à l'article 12, alinéa 4, du décret;

6° échantillon : l'échantillon du ravitaillement, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive du sportif.

CHAPITRE II. - Les organismes de contrôle.

Art. 2. Le Ministre est habilité à désigner les agents et membres du personnel assermentés des services du Gouvernement qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Tout arrêté attribuant la qualité d'officier de police judiciaire est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 3. § 1er. Pour obtenir et conserver l'agrément en qualité de médecin assistant l'officier de police judiciaire, le médecin doit :

1° être en possession du diplôme de docteur en médecine;

2° ne faire ou n'avoir fait l'objet d'aucune suspension disciplinaire de l'Ordre des médecins;

3° produire un certificat de bonnes vie et moeurs exempt de condamnation;

4° avoir assisté à la formation initiale dont le contenu et les modalités sont fixés par le Ministre;

5° faire parvenir au Ministre une déclaration écrite dans laquelle il mentionne ses liens éventuels avec des cercles sportifs, fédérations sportives ou manifestations sportives;

6° ne pas contrôler des sportifs avec lesquels il a un lien professionnel;

7° respecter la confidentialité sur l'entièreté de la procédure de contrôle.

§ 2. L'agrément est accordé par le Ministre, pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé.

§ 3. Le Ministre peut retirer l'agrément visé au § 1er, lorsque :

1° le médecin ne répond plus aux conditions visées au § 1er;

2° le médecin n'effectue pas annuellement au minimum trois prestations de contrôle;

3° le médecin n'assiste pas à la formation continuée dont le contenu et les modalités sont fixés par le Ministre;

4° le médecin manque gravement aux obligations du décret ou du présent arrêté.

§ 4. Le Ministre informe le médecin, par lettre recommandée, de son intention de retirer l'agrément, et des motifs qui fondent sa décision.

Le médecin dispose d'un délai de trente jours, prenant cours le jour suivant l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er, pour faire valoir ses arguments. Il peut demander à être

entendu par la commission.

A l'expiration de ce délai, si le médecin n'a pas réagi, le Ministre retire l'agrément.

Si la demande d'audition a été faite, conformément à l'alinéa 2, le dossier est soumis pour avis à la commission.

L'intéressé est invité à assister à la réunion qui traitera du retrait de l'agrément, par lettre recommandée envoyée au minimum dix jours avant la réunion.

La commission remet son avis dans un délai de trente jours, prenant cours à la date de réception du dossier de demande d'avis.

Le Ministre notifie sa décision au médecin, par lettre recommandée, dans un délai de trente jours suivant l'avis de la commission.

§ 5. Toute décision d'agrément ou de retrait d'agrément est publiée par extrait au Moniteur belge.

§ 6. Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre fixe l'indemnité pour les prestations et les frais de transport des médecins agréés.

Art. 4. § 1er. Pour obtenir et conserver l'agrément en qualité de laboratoire habilité à effectuer l'analyse des échantillons, le laboratoire doit :

1° être agréé par le Comité international olympique (C.I.O.);

2° ne pas, soit directement, soit indirectement, être concerné par le commerce de médicaments, ni employer du personnel susceptible de compromettre l'indépendance du laboratoire;

3° adhérer à la tarification fixée par le Ministre;

4° effectuer les analyses dans le délai imparti;

5° signaler à l'administration la détection de toute substance ou méthode visée à l'article 1er, 7°, du décret, qui ne figurerait pas sur la liste établie par le Gouvernement en application de l'article 10 du décret;

6° ne pas révéler à des tiers le résultat des analyses;

7° éviter tout conflit d'intérêt lors de l'analyse d'échantillons.

§ 2. L'agrément est accordé par le Ministre, sur avis de la commission, pour une période de cinq ans. Il peut être renouvelé.

§ 3. L'agrément peut être retiré par le Ministre, lorsque le laboratoire ne satisfait plus aux conditions visées au § 1er.

Le Ministre informe le laboratoire, par lettre recommandée, de son intention de retirer l'agrément, et des motifs qui fondent sa décision.

Le laboratoire dispose d'un délai de trente jours, prenant cours le jour suivant l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er, pour faire valoir ses arguments. Il peut demander à être entendu par la commission.

A l'expiration de ce délai, si le laboratoire n'a pas réagi, le Ministre retire l'agrément.

Si la demande d'audition a été faite, conformément à l'alinéa 3, le dossier est soumis pour avis à la commission.

Le laboratoire est invité par le Président de la commission à assister à la réunion qui traitera du retrait de l'agrément, par lettre recommandée envoyée au minimum 10 jours avant la réunion.

La commission remet son avis dans un délai de trente jours, prenant cours à la date de réception du dossier de demande d'avis.

Le Ministre notifie sa décision au laboratoire, par lettre recommandée, dans un délai de trente jours suivant l'avis de la commission.

§ 4. Pour des analyses particulières non réalisées par un des laboratoires agréés, le Ministre peut agréer temporairement, par la durée de l'analyse particulière, un autre laboratoire agréé par le Comité international olympique.

Dans ce cas, les §§ 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas.

§ 5. Toute décision d'agrément ou de retrait d'agrément est publiée par extrait au Moniteur belge.

§ 6. En cas de force majeure, le Ministre peut agréer un laboratoire non agréé par le Comité international olympique, pendant le temps nécessaire à la levée de la situation de force majeure.

Dans ce cas, le laboratoire agréé doit répondre aux conditions visées au § 1er, 2° à 7°.

§ 7. Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre fixe les tarifs des analyses d'échantillons.

CHAPITRE III. - Des contrôles antidopage.

Art. 5. Chaque fédération sportive tient à la disposition de l'administration les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :

1° la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif;

2° les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération;

3° les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle sportif ou, le cas échéant, de l'organisateur;

4° la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif, et le nombre présumé de participants.

Art. 6. § 1er. Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au § 2, l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

§ 2. La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le Ministre, contient au moins les renseignements suivants :

1° la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif;

2° le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle sportif ou de l'organisateur;

3° le cas échéant, le nom de la fédération sportive ou du cercle sportif concernés et le nom, l'adresse, et le numéro de téléphone de son délégué;

4° la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif;

5° le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons;

6° le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage;

7° le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste;

8° le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le Directeur général de la santé ou par son délégué.

Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé, et un conservé par l'administration.

§ 3. La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

Art. 7. § 1er. L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage.

Le contrôle antidopage se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en respectant le déroulement normal.

§ 2. Le délégué du cercle sportif ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement ou le délégué de la fédération désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire, et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement.

§ 3. Le sportif à contrôler est personnellement informé du contrôle, à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le Ministre.

Le formulaire mentionne :

1° l'heure à laquelle il a été délivré;

2° le lieu où le prélèvement d'échantillons aura lieu;

3° l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard;

4° les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire;

5° que le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix; que le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le formulaire est signé par le sportif et, le cas échéant, par le représentant légal du sportif mineur ou par la personne autorisée en vertu de l'alinéa 2, 5°.

Le sportif reçoit un exemplaire du formulaire.

Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

§ 4. Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au § 5, alinéa 1.

Le procès verbal de contrôle, dont le modèle est fixé par le Ministre, mentionne l'heure d'arrivée du sportif, ainsi que son identité et celle des personnes visées au § 5, alinéa 1.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui

est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

§ 5. Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister.

Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le déroulement normal du prélèvement ne peut toutefois pas être perturbé.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès du lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1er, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale, ou reconnue par la Communauté française.

Art. 8. § 1er. Avant tout prélèvement d'échantillon visé aux articles 9 à 11, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

§ 2. Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

§ 3. L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier pendant la procédure de contrôle.

§ 4. Le procès-verbal de contrôle est signé par l'officier de police judiciaire et, le cas échéant, le médecin agréé, et par la personne contrôlée et, le cas échéant, les personnes visées à l'article 7, § 5, alinéa 1.

Il est établi en quatre exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire et un à l'administration.

L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif.

L'exemplaire destiné à l'administration ne laisse pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

Art. 9. § 1er. Le prélèvement d'échantillons d'urines s'opère comme suit :

1° le sportif choisit parmi un lot un récipient collecteur, l'ouvre, vérifie qu'il est vide et propre, et le remplit d'au moins 75 ml d'urines, sous la surveillance visuelle du médecin agréé;

2° si les 75 ml requis sont fournis, le sportif choisit un kit d'analyse parmi un lot de kits scellés, il l'ouvre et vérifie que les flacons sont vides et propres; il verse au moins 45 ml de l'urine dans le flacon A, et au moins 15 ml dans le flacon B; il garde quelques gouttes d'urine (volume résiduel) dans le récipient collecteur; il ferme les deux flacons hermétiquement, et vérifie qu'il n'y a pas de fuites; le flacon A est l'échantillon principal, et le flacon B est l'échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle;

3° le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015; si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines; la procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative; l'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code;

4° l'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique; il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle;

5° le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé;

6° le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1er; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne visée à l'article 7,

§ 5, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

§ 2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au § 3.

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

§ 3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

1° le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé; le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites;

2° le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques;

3° la quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données;

4° le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement; l'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé;

5° l'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner; sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle; sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot; il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur;

6° si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe; si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 6° du § 1er.

Art. 10. Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

1° le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive;

2° dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission; dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise;

3° l'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique; il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle;

4° le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé;

5° le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne visée à l'article 7, § 5, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Art. 11. Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires.

Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle.

Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 9 et 10 lui est appliquée.

Art. 12. Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus aux articles 9, 10 et 11, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le Ministre.

Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

Art. 13. § 1er. L'administration est tenue de remettre les échantillons scellés, contre récépissé, à l'un des laboratoires agréés à cet effet, dans un délai de 72 heures après le prélèvement.

L'administration prend les mesures de conservation nécessaires.

Le directeur responsable du laboratoire fait procéder sans délai à l'examen de l'échantillon A et prend immédiatement les mesures nécessaires à la conservation de l'échantillon B.

§ 2. Le laboratoire agréé transmet le rapport d'analyse à l'administration, en trois exemplaires, dans les quinze jours à dater de la réception de l'échantillon.

Le rapport comporte :

1°. la date et l'heure de réception de l'échantillon, et l'état dans lequel il a été présenté;

2°. le numéro de code de l'échantillon, la mention de la nature de l'échantillon indiquée sur l'emballage, la description de l'aspect extérieur de cet emballage et des scellés qui y ont été apposés ainsi que de leur état;

3°. les constatations afférentes à la nature, au poids, au volume et à l'état de l'échantillon A examiné;

4°. les résultats de l'analyse et les conclusions;

5°. la quantité, l'endroit et les conditions de conservation de l'échantillon B.

§ 3. Les copies des rapports visés au § 2 sont conservées par le laboratoire pendant une période de six ans.

§ 4. Le laboratoire conserve les échantillons pendant un an à dater de leur réception, à moins qu'une plus longue conservation ne soit imposée par les autorités judiciaires.

Art. 14. § 1er. Si le résultat de l'analyse est négatif, le sportif contrôlé et sa fédération sportive, sont informés, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses.

§ 2. Si le résultat de l'analyse est positif, l'administration informe par recommandé le sportif contrôlé et sa fédération sportive, dans les cinq jours qui suivent la réception du rapport d'analyse.

Le sportif contrôlé est informé qu'il lui est loisible de faire analyser le second échantillon dans un laboratoire de son choix agréé CIO, à ses frais si le résultat est confirmé, et d'être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé, à condition d'en aviser l'administration, par lettre recommandée à la poste, dans les dix jours qui suivent la réception du recommandé visé à l'alinéa 1.

Une liste des laboratoires agréés est jointe à l'envoi recommandé.

§ 3. Au cas où une contre-expertise est demandée, conformément au § 2, l'administration charge, dans les 48h de la réception de la demande, le laboratoire où a eu lieu l'analyse de l'échantillon A, de transmettre dans les 48 heures l'échantillon B, contre récépissé, au laboratoire choisi par la personne contrôlée.

Le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'analyse de l'échantillon B.

§ 4. Le laboratoire choisi pour la contre-expertise fait procéder, sans délai, à l'analyse de l'échantillon reçu.

Après analyse, il rédige un rapport, conformément à l'article 13, § 2. Ce rapport est conservé par le laboratoire pendant une période de 6 ans.

Ce rapport est transmis à l'administration, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'échantillon.

§ 5. Le sportif contrôlé et sa fédération sportive, sont informés du résultat de la contre-expertise, dans les quinze jours qui suivent la réception du rapport d'analyses par l'administration.

CHAPITRE IV. - Des substances et moyens interdits.

Art. 15. La liste des substances et méthodes défendues visée à l'article 10, alinéa 1er, du décret est reprise en annexe.

CHAPITRE V. - Dispositions finales.

Art. 16. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989, établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, est abrogé.

Art. 17. Les médecins qui sollicitent leur agrément en 2002 ou en 2003 ne doivent pas satisfaire à la condition visée à l'article 3, § 1er, 4°. Ils s'engagent à assister à la formation visée à cet article au cours de l'année 2003.

Art. 18. Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, à l'exception des chapitres Ier et V, et des articles 22, 7° et 23, entre en vigueur le même jour que le présent arrêté.

Art. 19. Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 octobre 2002.

*Par le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL
ANNEXE.
Art. N. Liste des substances et méthodes défendues.*

1.7 Hormones animales;

1.7.1 Loi du 15 juillet 1985;

Loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, [à effet antihormonal, à effet beta-adrénérique ou à effet stimulateur de production] chez les animaux. (L 1994-07-11/48, art. 1, 004; En vigueur : 1994-10-14)

Publication : 04-09-1985

Entrée en vigueur : 14-09-1985

Art. 6. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées (par les agents statutaires ou contractuels de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire désignés à cette fin par le Ministre ou par d'autres agents désignés par Nous). <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003>

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire; une copie en est transmise aux contrevenants dans les (trente) jours ouvrables de la constatation. <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003>

(Les personnes visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever des échantillons en présence ou non du propriétaire ou du détenteur des animaux et à les faire analyser dans un laboratoire agréé à cet effet en vertu de l'article 7.) <L 1994-07-11/48, art. 8, 2°, 004; En vigueur : 1994-10-14>

Ils ont, dans l'exercice de leur fonction, accès à toute heure à tout endroit où des animaux peuvent se trouver, à l'exception des pièces d'habitation.

Ils peuvent se faire communiquer tous les renseignements et se faire produire tous documents nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle et procéder à toutes constatations utiles.

Art. 7. (§ 1.) Le Roi peut fixer le (mode, le tarif et les conditions de prélèvement) d'échantillons, les méthodes d'analyse, le tarif des analyses, (la procédure et les frais de mise à mort des animaux, y compris les coûts de transport et de contrôle, visés à l'article 9bis, § 1er) et les conditions d'agrément et de fonctionnement des laboratoires d'analyse. <L 1994-07-11/48, art. 9, 004; En vigueur : 1994-10-14> <L 1997-03-17/46, art. 7, 005; En vigueur : 25-08-1997>

(§ 2. (Le responsable du laboratoire ou toute autre personne qui procède à des analyses en dehors du cadre de la présente loi doit déclarer, au plus tard le deuxième jour qui suit celui de l'obtention des résultats d'analyses, tous les résultats de ces analyses) en ce qui concerne la présence de substances visées aux articles 3 et 4 trouvées sur des animaux ou des produits animaux ainsi que la présence de ces mêmes substances trouvées dans des préparations ou des produits destinés à l'alimentation des animaux, aux Services vétérinaires du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture (, ainsi qu'à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire).) <L 1997-03-17/46, art. 7, 005; En vigueur : 25-08-1997> <L 2001-08-10/88, art. 2, 008; En vigueur : 09-11-2001>

(Le laboratoire visé à l'alinéa précédent désigne une ou plusieurs personnes qui sont responsables de la déclaration précitée.) <L 2001-08-10/88, art. 2, 008; En vigueur : 09-11-2001>

Art. 8. <L 1997-03-17/46, art. 8, 005; En vigueur : 25-08-1997> Lorsque (les personnes visées à l'article 6) disposent d'indices relatifs à l'administration de substances visées aux articles 3 et 4 en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, ils saisissent provisoirement par mesure administrative, tous les animaux en cours d'engraissement dans l'exploitation en vue de prendre des échantillons. Cette saisie provisoire prend fin de plein droit au terme du vingt et unième jour qui suit le jour de la prise d'échantillons. Ce délai est prolongé, le cas échéant, jusqu'au moment où le résultat de la contre-analyse est connu. <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003>

Si le résultat de l'analyse de tous les échantillons prélevés ou, le cas échéant, de la contre-analyse est négatif, la saisie provisoire est levée.

Lorsqu'il est établi, sur base de l'analyse et, le cas échéant, de la contre-analyse, qu'au moins un animal a été traité en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, tous les animaux faisant l'objet de la saisie provisoire sont placés sous contrôle permanent par (les personnes visées à l'article 6) à l'exploitation de l'intéressé et aux frais de celui-ci. Des prélèvements seront effectués par les personnes visées à l'article 6 sur les animaux concernés, qui n'ont pas été échantillonnés, en vue de la recherche des substances visées aux articles 3 et 4 de la présente loi et qui ont été administrées en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution. <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003>

Si le résultat de l'analyse ou, le cas échéant, de la contre-analyse des prélèvements visés à l'alinéa précédent est négatif, le contrôle permanent est levé par (la personne visée à l'article 6) qui a pris les mesures, pour autant que l'intéressé apporte la preuve que les frais visés au présent article ont été payés. <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003>

Si le résultat de l'analyse ou, le cas échéant, de la contre-analyse est positif, la saisie provisoire ou le contrôle permanent est converti par (la personne visée à l'article 6) qui a pris ces mesures, en saisie définitive, conformément aux dispositions de l'article 9, pour les animaux traités en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution. <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003>

Les frais du prélèvement et de l'analyse de tous les échantillons pris en application de l'article 6 et du présent article doivent être payés dans les soixante jours après la remise de la facture au propriétaire ou au détenteur des animaux lorsqu'il est établi sur base de l'analyse et, le cas échéant, de la contre-analyse :

- *soit qu'au moins un animal échantillonné dans l'exploitation a été traité en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution;*
- *soit que des substances visées à l'article 3, §§ 1er et 2, sont présentes dans l'exploitation en infraction aux dispositions de la présente loi, ou de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, ou de la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage, ou de la loi du 21 juin 1983 relative aux aliments médicamenteux pour animaux, ou de leurs arrêtés d'exécution.*

Art. 9. *<L 1994-07-11/48, art. 11, 004; En vigueur : 1994-10-14> Lorsqu'il est établi, suite à l'aveu, la prise en flagrant délit ou l'analyse d'échantillons, confirmée, le cas échéant, par la contre-analyse, que des substances visées aux articles 3 et 4 ont été administrées en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, (les personnes visées à l'article 6) saisissent définitivement les animaux traités en infraction à ces mêmes dispositions et les placent sous contrôle permanent dans l'exploitation de l'intéressé et aux frais de celui-ci, jusqu'au moment où l'analyse des échantillons, pris à sa demande par les personnes visées à l'article 6, fait apparaître qu'aucun résidu de substances visées aux articles 3 et 4 n'est plus présent. <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003>*

Dès le moment où il apparaît qu'aucun résidu n'est plus présent, la saisie définitive et le contrôle permanent sont levés par (la personne visée à l'article 6) qui a pris les mesures, à condition que l'intéressé apporte la preuve que les frais visés (aux articles 8 et 9bis) et au présent article ont été payés. <L 1997-03-17/46, art. 9, 005; En vigueur : 25-08-1997> <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003>

Art. 9bis. *<inséré par L 1994-07-11/48, art. 12, 004; En vigueur : 1994-10-14> § 1. Toutefois, lorsque l'analyse d'échantillons, confirmée, le cas échéant, par la contre-analyse, révèle que des substances visées à l'article 3, §§ 1er et 2, ont été administrées aux animaux, en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, (les personnes visées à l'article 6) ordonnent la mise à mort immédiate (aux frais de l'intéressé) de ces animaux en vue de leur destruction. <L 1997-03-17/46, art. 10, 005; En vigueur : 25-08-1997> <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003>*

§ 2. Lorsque l'analyse des échantillons, confirmée, le cas échéant, par la contre-analyse, révèle que des substances visées aux articles 3 et 4 ont été administrées en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, l'importation, l'exportation, le transport, l'achat, la vente, la présentation à l'abattage, la cession à titre gratuit ou onéreux de tous les animaux de l'exploitation qui sont à l'engraissement sont interdits pendant une période (de trois mois, à partir

du jour de la notification du résultat de l'analyse visée à l'article 6 ou de la première analyse visée à l'article 8, alinéa 1er). <L 1997-03-17/46, art. 10, 005; En vigueur : 25-08-1997>

(§ 3. Les indemnités visées à l'article 8 de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux ne peuvent être octroyées pour les animaux soumis à la saisie définitive ou au contrôle permanent visés aux articles 8 et 9 ainsi que pour les animaux tombant sous l'application des dispositions du présent article.) <L 1997-03-17/46, art. 10, 005; En vigueur : 25-08-1997>

Art. 9ter. <L 1997-03-17/46, art. 11, 005; En vigueur : 25-08-1997> Les demandes de contre-analyse, visées aux articles 8, 9 et 9bis, doivent être introduites dans les cinq jours ouvrables à compter du jour de la notification du résultat de l'analyse concernée.

Art. 9quater. <ancien article 9ter, inséré par L 1994-07-11/48, art. 13, 004; En vigueur : 1994-10-14; numéroté 9quater par L 1997-03-17/46, art. 11, En vigueur : 25-08-1997> En cas de défaut de paiement, (l'administrateur délégué de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ou son délégué) et le laboratoire d'analyses agréé peuvent procéder au recouvrement des frais visés aux articles 8 et 9, en se constituant partie civile au nom respectivement de l'Etat belge (...) et du laboratoire intéressé auprès de la juridiction répressive devant laquelle l'action pénale pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution a été portée. Ce droit peut même être exercé pour la première fois en appel. <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003>

Art. 10. <L 1994-07-11/48, art. 14, 004; En vigueur : 1994-10-14> § 1. Sans préjudice de l'application de peines plus sévères prévues par le Code pénal :

1° est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de mille à cinquante mille francs ou l'une de ces peines seulement, celui qui s'oppose aux visites, inspections, contrôles, prises d'échantillons ou demandes d'informations ou de documents par (les personnes visées à l'article 6) ou qui fournit des renseignements ou des documents inexacts ((ainsi que le responsable du laboratoire et toute autre personne qui) ne respecte pas l'obligation de déclaration visée à l'article 7, § 2); <L 1997-03-17/46, art. 12, 005; En vigueur : 25-08-1997> <AR 2001-02-22/33, art. 19, 006; En vigueur : 01-01-2003> <L 2001-08-10/88, art. 3, 008; En vigueur : 09-11-2001> (...)

(§ 6. Si une quantité suffisante de substances visées à l'article 3 est saisie, une partie de celle-ci est mise à la disposition du laboratoire national de référence en vue de la recherche scientifique.) <L 1997-03-17/46, art. 12, 005; ED : 25-08-1997>

1.7.2 L'arrêté royal du 6 décembre 1991;

Arrêté royal du 6 décembre 1991 portant désignation des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal ou à effet anti-hormonal chez les animaux.

Source : AGRICULTURE

Publication : 18-01-1992

Entrée en vigueur : 28-01-1992

Article 1. Sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal ou à effet anti-hormonal chez les animaux et des infractions aux arrêtés d'exécution de cette loi :

1° les inspecteurs-vétérinaires du Service vétérinaire du Ministère de l'Agriculture et sous l'autorité, la direction et le contrôle de ces inspecteurs vétérinaires, les aides techniques du Service de l'Inspection vétérinaire de ce département;

2° les inspecteurs vétérinaires du Ministère de l'Agriculture, détachés auprès de l'Institut d'Expertise vétérinaire en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 14 juin 1985 portant organisation et fonctionnement de l'Institut d'Expertise vétérinaire;

3° les fonctionnaires-experts de l'Institut d'Expertise vétérinaire.

(4° Les officiers de police judiciaire auprès les Parquets, ainsi que les membres de la Gendarmerie et de la Police communale ayant qualité d'officiers de police judiciaire.) <AR 1995-

04-06/52, art. 1, 002; En vigueur : 1995-05-16>

Art. 2. *Agissant pour l'exécution des missions qui leur sont dévolues par la réglementation en vigueur, sont également chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la loi précitée et à ces arrêtés d'exécution : les ingénieurs et les inspecteurs vétérinaires du Service de l'élevage du Ministère de l'Agriculture, les ingénieurs et contrôleurs du Service d'Inspection des matières premières, les inspecteurs et inspecteurs-adjoints de l'Inspection générale de la pharmacie et les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises.*

Art. 3. *<Disposition abrogatoire de l'AR 1987-10-19/30>*

Art. 4. *Notre Ministre des Affaires étrangères, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires sociales, Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

1.7.3 L'arrêté royal du 20 septembre 2002;

Arrêté royal du 20 septembre 2002 fixant les conditions relatives à l'agrément des laboratoires pour l'analyse des échantillons pris en exécution de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénérgique ou à effet stimulateur de production chez les animaux.

Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Publication : 05-10-2002

Entrée en vigueur : 01-11-2002

Article 1. *Pour l'application du présent arrêté, on entend par :*

1° *personnes compétentes : les personnes désignées par ou en vertu de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénérgique ou à effet stimulateur de production chez les animaux;*

2° *le Ministre : le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;*

3° *l'Agence : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.*

Art. 2. *Les échantillons pris en application de la loi du 15 juillet 1985 précitée sont confiés pour analyse aux :*

1° *laboratoires de l'Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur;*

2° *laboratoires d'analyses de l'Etat de l'Inspection générale des Matières premières et des Produits transformés;*

3° *laboratoires agréés à cet effet conformément aux dispositions du présent arrêté.*

Art. 3. *Pour être agréé et demeurer agréé, le laboratoire doit satisfaire aux conditions suivantes:*

1° *disposer d'une accréditation conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1992 portant création d'un système d'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et fixant les procédures et les conditions d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000;*

2° *s'engager à :*

a) *exécuter toutes les analyses pour lesquelles le laboratoire est agréé;*

b) *garder le secret sur les renseignements communiqués par les personnes compétentes, à moins que celles-ci n'en autorisent la communication à des tiers;*

c) *envoyer au Ministre ou au fonctionnaire délégué par lui une copie des rapports d'analyses prescrits par la norme NBN-EN 45001;*

d) *participer à ses frais à des essais d'intercomparaison organisés au niveau national ou international, lorsque le Ministre ou le fonctionnaire délégué par lui en fait la demande;*

e) *communiquer au Ministre ou au fonctionnaire délégué par lui tout changement aux données reprises dans l'agrément;*

f) *suivre les directives pratiques du Ministre ou du fonctionnaire délégué par lui;*

3° *le laboratoire, la personne ou les personnes sous la responsabilité de laquelle ou desquelles les analyses sont effectuées et les personnes associées au fonctionnement du laboratoire ne peuvent*

être intéressées, ni directement, ni indirectement, dans la commercialisation ou le traitement des animaux d'exploitation ou d'aquaculture.

Art. 4. § 1er. *La demande d'agrément du laboratoire sera transmise à l'Agence, en deux exemplaires;*

§ 2. *Lors de la demande, les données suivantes doivent être fournies :*

1° *la preuve que les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté sont remplies;*

2° *l'énumération de la nature des échantillons, des substances et des méthodes pour lesquelles l'agrément est demandé et qui peuvent être exécutés conformément à leur accréditation.*

§ 3. *Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux demandes d'extension et de renouvellement d'un agrément.*

Art. 5. § 1er. *L'Agence vérifie si les conditions de l'article 3 du présent arrêté sont remplies.*

§ 2. *L'agrément est accordé par l'Administrateur délégué de l'Agence après avis du laboratoire de référence désigné conformément à l'article 8 du présent arrêté.*

§ 3. *L'agrément peut être limité à l'analyse de certains échantillons, à la recherche de certaines substances ou à l'application d'une méthode déterminée.*

Art. 6. *Lorsque le refus total ou partiel de l'agrément est envisagé, l'intéressé en est informé par une lettre recommandée à la poste.*

L'intéressé dispose de trente jours pour faire connaître, par lettre recommandée à la poste, ses objections à l'Agence.

Art. 7. *Le Ministre peut, sur avis de l'Agence, retirer l'agrément, entièrement ou partiellement, lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une ou plusieurs des conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté, ou lorsque des fautes sont constatées à plusieurs reprises lors de l'exécution des essais d'intercomparaison visés à l'article 3, 2°, d.*

L'intention de retrait entier ou partiel de l'agrément est notifiée à l'intéressé par pli recommandé à la poste. Dès réception de cette information, la réalisation de toute contre-analyse est interdite.

L'intéressé dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître, par lettre recommandée à la poste, ses objections à l'Agence.

Le Ministre dispose ensuite de trente jours pour prendre une décision.

Art. 8. *Le Ministre peut désigner un ou plusieurs laboratoires de référence en vue de fournir l'assistance et les avis scientifiques et techniques qui peuvent s'avérer utiles en vue de l'application du présent arrêté.*

Il peut déterminer les missions de ces laboratoires.

Art. 9. *Sont abrogés :*

1° *l'arrêté royal du 19 janvier 1990 fixant les conditions relatives à l'agrément des laboratoires pour l'analyse des échantillons pris en exécution de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation des substances à effet hormonal ou à effet anti-hormonal;*

2° *l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 portant l'agrément de laboratoires pour la recherche de substances à effet hormonal ou à effet anti-hormonal chez les animaux, modifié par les arrêtés ministériels des 6 décembre 1994 et 6 mars 1998.*

Art. 10. *A titre de mesure transitoire, les laboratoires qui disposent d'un agrément octroyé sur base de l'arrêté royal du 19 janvier 1990 précité, sont considérés comme agréés sur base du présent arrêté pour autant que les laboratoires répondent aux conditions fixées par le présent arrêté.*

Art. 11. *Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.*

Art. 12. *Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

1.8 L'expertise en matière de denrées ou substances alimentaires et autres produits

1.8.1 Art. 12 de la loi du 24 janvier 1977

Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

Publication : 08-04-1977

Entrée en vigueur : 18-04-1977

Art. 12. *(Le Roi détermine le mode et les conditions de prélèvement des échantillons.*

Il peut également déterminer les méthodes d'analyse.) <L 1989-03-22/41, art. 10, 002; En vigueur : 05-11-1989>

L'analyse des échantillons se fait dans les laboratoires agréés à cet effet conformément aux conditions déterminées par le Roi.

Le Roi peut également régler le fonctionnement de ces laboratoires lors de l'analyse des échantillons.

(Le présent article ne s'applique pas aux contrôles effectués en application de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.) <AR 2001-02-22/33, art. 17, 006; En vigueur : indéterminée>

1.8.2 Arrêté royal du 5 décembre 1990 relatif au prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires et autres produits.

Arrêté royal du 5 décembre 1990 relatif au prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires et autres produits.

Source : SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Publication : 26-01-1991

Entrée en vigueur : 05-02-1991 *** 11-09-1991 (ART. 13§4) *** 11-09-1991 (ART. 13§2)

CHAPITRE 1. - Dispositions générales.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Lot : une quantité identifiable de produits ayant des caractéristiques présumées uniformes.

2° Echantillon élémentaire : une quantité prélevée en un point du lot.

3° Echantillon global : l'échantillon obtenu par l'assemblage et le mélange d'échantillons élémentaires prélevés sur le même lot;

4° Echantillon final : l'échantillon global ou une partie représentative de celui-ci obtenue par réduction.

5° Echantillon de laboratoire : une partie représentative de l'échantillon final, destinée au laboratoire.

6° Conserve : la denrée qui a subi un traitement thermique dans un emballage hermétique aux micro-organismes et qui, au sens microbiologique, peut être conservée plus de dix-huit mois à température ambiante.

7° Ministre : le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

8° Fonctionnaire intervenant : l'agent ou le fonctionnaire compétent pour rechercher les infractions aux lois et règlements cités à l'article 2 et désigné dans ou en application de ces lois et

règlements.

9° Laboratoire agréé pour l'analyse : tout laboratoire agréé pour l'analyse de l'échantillon concerné de denrées alimentaires ou d'autres produits conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 1990 relatif aux conditions et à la procédure d'agrément des laboratoires qui analysent des échantillons de denrées alimentaires et d'autres produits, et au mode de fonctionnement de ces laboratoires lors de l'analyse des échantillons.

10° Laboratoire agréé pour la contre-analyse : tout laboratoire agréé pour la contre-analyse de l'échantillon de denrées alimentaires ou d'autres produits conformément à l'arrêté royal précité du 5 décembre 1990.

11° Chef du laboratoire : la personne sous la direction de laquelle les analyses sont effectuées dans le laboratoire.

Art. 2. § 1. Le présent arrêté règle le mode de prélèvement d'échantillons en application de :

1° la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits;

2° la loi du 25 septembre 1906 ayant pour but d'interdire la fabrication, l'importation, le transport, la vente ainsi que la détention pour la vente des liqueurs dites absinthes;

3° la loi du 14 août 1933 concernant la protection des eaux de boisson;

4° l'arrêté royal n° 58 du 20 décembre 1934 concernant les vins, vins de fruits, boissons vineuses et produits oenologiques;

5° les articles 454, 455, 456, 500, 501, 501bis, 502 et 503 du Code pénal.

§ 2. Les dispositions du présent arrêté sont également d'application aux prélèvements d'échantillons, en exécution des règlements de la Communauté économique européenne, qui sont en vigueur dans le royaume et concernant des matières ressortissant à Notre pouvoir réglementaire en vertu de la loi du 24 janvier 1977 précitée.

CHAPITRE 2. - Prélèvement d'échantillons.

Art. 3. Les fonctionnaires intervenants peuvent prélever des échantillons des denrées visées par les lois et règlements mentionnés à l'article 2 afin de les examiner, de les soumettre à une analyse ou de les utiliser comme pièce à conviction.

Art. 4. § 1. Dans les cas fixés par le Ministre, les échantillons finals doivent être obtenus par le prélèvement d'échantillons élémentaires et la préparation d'un échantillon global et d'un échantillon final.

Dans les autres cas il est procédé immédiatement au prélèvement d'un échantillon final.

§ 2. A partir de l'échantillon final, le fonctionnaire intervenant prépare des échantillons de laboratoire de la façon suivante :

a) si la denrée est conditionnée dans des emballages d'un maximum de 2 kg ou 2 litres ou en conserve, chaque échantillon de laboratoire doit, si possible, se composer d'au moins un récipient non ouvert.

S'il ne peut être satisfait à cette exigence, mention sera faite dans le procès-verbal du motif pour lequel cette prescription n'a pu être respectée.

b) si la denrée est constituée de produits en vrac ou conditionnés dans des emballages de plus de 2 kg ou de 2 litres, chaque échantillon de laboratoire doit comporter une quantité suffisante pour permettre les analyses nécessaires.

§ 3. Chaque fois que cela est possible, deux échantillons de laboratoire sont prélevés : le premier pour l'analyse, le second pour la contre-analyse éventuelle. Si un double échantillon n'a pas pu être prélevé, la raison en sera donnée dans le procès-verbal.

Un des deux échantillons est emporté par le fonctionnaire intervenant, l'autre est laissé sur place à la disposition de la personne pénalement responsable. Toutefois, si celle-ci est présente lors du prélèvement et que, sur la demande formelle qui devra lui en être faite, elle ne désire pas disposer de l'échantillon pour contre-analyse éventuelle, un seul échantillon sera prélevé et mention du refus de mise à disposition d'un second échantillon sera faite dans le procès-verbal.

(Le fonctionnaire intervenant peut signifier, entre autres dans le cas visé à l'article 5, § 2, 6°, à la personne éventuellement présente lors de l'échantillonnage que la contre-analyse doit être effectuée dans un délai que ce fonctionnaire détermine pour être valable en droit. Il lui indique les analyses à effectuer. Mention en sera faite dans le procès-verbal.) <AR 1991-07-04/39, art. 1, 002; En vigueur : 21-09-1991>

Art. 5. § 1. Sitôt prélevés par le fonctionnaire intervenant, les échantillons de laboratoire sont emballés et scellés de manière à éviter la substitution, l'enlèvement ou d'adjonction de substances. Le Ministre peut fixer des règles techniques relatives à la manière de prélever les échantillons, la

quantité d'échantillons à prélever, les exigences auxquelles doivent répondre le matériel d'échantillonnage, l'emballage, la conservation et le transport vers le laboratoire.

§ 2. L'emballage des échantillons de laboratoire doit mentionner :

1° le numéro d'ordre de l'échantillon de laboratoire;

2° la nature de la denrée;

3° la date de l'échantillonnage;

4° l'identité et la signature du fonctionnaire intervenant;

5° (éventuellement le paraphe de la personne présente au moment de l'échantillonnage, si elle y consent;) <AR 1991-07-04/39, art. 2, 002; En vigueur : 21-09-1991>

6° la mention " urgent " s'il s'agit d'un échantillon aux fins d'analyse microbiologique, de recherche de résidus de pesticides sur ou dans les fruits et légumes ou de denrées périssables ou de marchandises aux propriétés instables;

7° le cas échéant, le nom de l'agent conservateur ajouté à l'échantillon par le fonctionnaire intervenant.

Si ces mentions ne peuvent être apposées sur les emballages, elles peuvent l'être sur une étiquette attachée à l'emballage.

Toutefois les mentions visées sous 6° et 7° peuvent être indiquées sur la demande d'analyse plutôt que sur l'emballage ou sur l'étiquette attachée à l'emballage.

Art. 6. § 1. Le fonctionnaire intervenant paie la valeur des échantillons prélevés.

Si la valeur des échantillons prélevés est contestée, mention en sera faite dans le procès-verbal.

§ 2. En cas de condamnation ou de proposition de paiement d'une amende administrative, le montant éventuellement payé pour les échantillons prélevés ainsi que les frais d'emballage, d'expédition ou de transport, les frais d'analyse et ceux découlant, le cas échéant, de la mise sous séquestre, de la mise hors d'usage, de l'enlèvement, de la destruction, de la dénaturation des denrées alimentaires ou autres produits, sont mis à charge du contrevenant, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

(Ces frais, ainsi que ceux imputés à titre de frais de Justice visés à l'article 12, deuxième alinéa, sont remboursés à l'autorité compétente dont dépend le fonctionnaire intervenant et qui a payé les frais.) <AR 1991-07-04/39, art. 3, 002; En vigueur : 21-09-1991>

§ 3. Les frais estimés de l'échantillonnage peuvent être payés d'avance par le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement aux Inspecteurs et Contrôleurs de l'Inspection des denrées alimentaires.

Art. 7. 1° Le fonctionnaire intervenant transmet l'échantillon de laboratoire sans délai à l'(Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur) ou à un laboratoire agréé aux fins d'analyse, accompagné d'une demande d'analyse mentionnant les analyses à effectuer. <AR 1996-10-17/42, art. 1, 003; En vigueur : 19-01-1997>

(Alinéa 2 abrogé) <AR 1991-07-04/39, art. 4, 002; En vigueur : 21-09-1991>

CHAPITRE 3. - L'analyse des échantillons.

Art. 8. § 1. Le chef du laboratoire ou son délégué fait analyser sans tarder l'échantillon de laboratoire en donnant la priorité aux échantillons considérés comme urgents.

§ 2. S'il n'existe pas de méthode d'analyse de référence réglementaire, le choix de la méthode est laissé au chef du laboratoire.

§ 3. Sitôt l'analyse effectuée, le chef du laboratoire ou son délégué établit un rapport d'analyse qui mentionne :

1° les données d'identification du laboratoire et de l'agrément pour les analyses;

2° la date de réception de l'échantillon de laboratoire;

3° les mentions portées sur l'emballage de l'échantillon de laboratoire ou sur l'étiquette qui y est attachée;

4° la nature et les caractéristiques de l'échantillon de laboratoire, telles qu'elles apparaissent, et l'état dans lequel il se trouvait à son arrivée;

5° la date de l'analyse;

6° le mode d'analyse de l'échantillon de laboratoire, avec référence, le cas échéant, à la méthode d'analyse de référence réglementaire;

7° les résultats des analyses et si elle est demandée dans la demande d'analyse, la conclusion qui peut être tirée de ces résultats;

8° les frais d'analyse;

9° les nom et signature du chef de laboratoire.

§ 4. La partie de l'emballage ou l'étiquette de l'échantillon de laboratoire qui porte les mentions

exigées est jointe au rapport d'analyse.

§ 5. Le rapport d'analyse et ses annexes sont transmis au fonctionnaire intervenant.

Art. 9. § 1. Dès réception du rapport d'analyse, le fonctionnaire intervenant dresse procès-verbal des infractions qu'il aura constatées, éventuellement de la résistance qui lui a été opposée et de toutes les formalités qu'il aura dû remplir, le cas échéant, pour la prise et la remise des échantillons.

§ 2. Une copie du procès-verbal est transmise au verbalisé après constatation de l'infraction, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette copie est accompagnée de la liste des laboratoires agréés pour la contre-analyse lorsque, conformément à l'article 4, § 3, un échantillon de laboratoire a été laissé à la disposition de la personne pénalement responsable.

A valeur de constatation de l'infraction la prise de connaissance du résultat d'analyse qui révèle que l'échantillon ne répond pas aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 4. - La contre-analyse d'échantillons.

Art. 10. Sous peine de nullité, la contre-analyse de l'échantillon de laboratoire laissé à la disposition de la personne pénalement responsable conformément à l'article 4, § 3, doit être effectuée par un laboratoire agréé pour la contre-analyse.

Art. 11. Le chef du laboratoire choisi aux fins de contre-analyse, ou son délégué, fait analyser sans tarder l'échantillon reçu.

Quand une méthode d'analyse de référence existe, elle doit être appliquée à la contre-analyse, sous peine de nullité.

Il rédige un rapport d'analyse à l'issue de celle-ci.

Ce rapport d'analyse doit, sous peine de nullité, mentionner les données déterminées à l'article 8, § 3, 1° à 7° et 9°.

1.8.3 Arrêté royal du 29 janvier 1996 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyse des denrées alimentaires et des autres produits.

Arrêté royal du 29 janvier 1996 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyse des denrées alimentaires et des autres produits.

Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT

Publication : 29-03-1996

Entrée en vigueur : 08-04-1996

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° "Ministre" : le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions;

2° "personnes compétentes" : les personnes désignées par ou en vertu de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, de la loi du 15 avril 1965 concernant l'expertise et le commerce du poisson, des volailles, des lapins et du gibier et modifiant la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes, et de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

Art. 2. § 1er. Le présent arrêté s'applique aux laboratoires qui procèdent aux premières analyses et contre-analyses des échantillons de denrées alimentaires et d'autres produits prélevés par les personnes compétentes en application des lois précitées du 5 septembre 1952, 15 avril 1965 et 24 janvier 1977.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux demandes d'extension et de renouvellement d'un agrément.

§ 2. Le présent arrêté ne s'applique pas aux locaux et équipements pour lesquels des conditions particulières d'installation sont déterminées par les réglementations applicables aux abattoirs, aux minques et aux postes d'inspections frontaliers, et dans lesquels certaines analyses sont effectuées, par ou sous la responsabilité de l'expert, dans le cadre des expertises, examens et contrôles sanitaires prescrits par les lois précitées du 5 septembre 1952 et du 15 avril 1965 ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

Art. 3. Pour les activités visées à l'article 2, § 1er, les laboratoires considérés doivent disposer d'un agrément accordé par le Ministre.

Cet agrément peut être limité à :

1° certaines denrées alimentaires ou à certains autres produits;

2° certains substrats;

3° la réalisation de certaines analyses ou catégories d'analyses;

4° la réalisation de premières analyses ou de contre-analyses seules;

5° une durée déterminée.

Art. 4. Le Ministre peut désigner, pour chacune des analyses ou catégories d'analyses, un laboratoire de référence en vue de fournir l'assistance et les avis scientifiques et techniques qui peuvent s'avérer utiles en vue de l'application du présent arrêté.

Il peut déterminer les missions de ces laboratoires.

Art. 5. Pour être agréé et demeurer agréé, le laboratoire doit remplir les conditions suivantes :

1° disposer d'une accréditation conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1992 portant création d'un système d'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et en fixant les procédures et les conditions d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000;

2° s'engager à :

a) exécuter toutes les analyses pour lesquelles le laboratoire est agréé;

b) garder le secret sur les renseignements communiqués par les personnes compétentes, à moins que celles-ci n'en autorisent la communication à des tiers;

c) communiquer au Ministre copie des rapports d'analyses prescrits par la norme NBN-EN 45001;

d) participer à ses frais à des essais d'intercomparaison organisés au niveau national ou international relatifs à des analyses pour lesquelles un agrément a été obtenu, lorsque le Ministre ou le fonctionnaire délégué par lui en fait la demande;

e) communiquer au Ministre tout changement aux données reprises dans l'agrément;

f) ne calculer les frais résultant de l'analyse des échantillons que conformément aux tarifs fixés en exécution de l'article 11 du présent arrêté;

g) ne faire état de l'agrément accordé que de la manière suivante : "Agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions par arrêté ministériel du... (Moniteur belge du ...)";

3° le laboratoire, la personne ou les personnes sous la responsabilité de laquelle ou desquelles les analyses sont effectuées et les personnes associées au fonctionnement du laboratoire ne peuvent être intéressées, ni directement, ni indirectement, à la fabrication et au commerce des denrées alimentaires et des autres produits, qui font l'objet des analyses ou catégories d'analyses pour lesquelles l'agrément est accordé.

Art. 6. § 1er. La demande d'agrément du laboratoire doit être rédigée en double exemplaire et adressée au Ministre.

§ 2. Lors de la demande, les données suivantes doivent être fournies :

1° la preuve que les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté sont remplies;

2° l'énumération des denrées, autres produits, substrats, analyses ou catégories d'analyses pour lesquels l'agrément est demandé;

3° la limitation éventuelle aux seules premières analyses ou contre-analyses.

Art. 7. L'Inspection générale des denrées alimentaires vérifie que les conditions de l'article 5 du présent arrêté sont remplies. Lorsque la demande d'agrément concerne l'analyse de denrées alimentaires visées aux lois précitées du 5 septembre 1952 et du 15 avril 1965, cette vérification est menée en concertation avec l'Institut d'expertise vétérinaire.

Art. 8. Lorsque le refus total ou partiel de l'agrément est envisagé, l'intéressé en est informé par lettre recommandée à la poste.

L'intéressé dispose d'un délai de trente jours calendrier pour formuler au Ministre ses objections par lettre recommandée à la poste.

Art. 9. Le Ministre peut retirer l'agrément entièrement ou partiellement lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une ou plusieurs des conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté, ou lorsque des fautes sont constatées à plusieurs reprises lors de l'exécution des essais d'intercomparaison visés à l'article 5, 2°, d).

L'intéressé en est informé par lettre recommandée à la poste. Dès réception de cette information, la réalisation de toute contre-analyse est interdite.

L'intéressé dispose d'un délai de trente jours calendrier pour formuler au Ministre ses objections par lettre recommandée à la poste.

Art. 10. L'arrêté ministériel portant l'agrément, le renouvellement, l'extension ou le retrait de l'agrément est communiqué à l'intéressé et publié au Moniteur belge.

Art. 11. Le Ministre peut fixer le tarif des premières analyses.

Les frais des contre-analyses sont à charge du demandeur.

Art. 12. L'arrêté royal du 5 décembre 1990 relatif aux conditions et à la procédure d'agrément des laboratoires qui analysent des échantillons de denrées alimentaires et d'autres produits, et au mode de fonctionnement de ces laboratoires lors de l'analyse des échantillons, modifié par les arrêtés royaux des 4 juillet 1991, 3 décembre 1992 et 14 juin 1993, est abrogé.

Art. 13. Les demandes d'agrément qui étaient introduites au plus tard le 20 juillet 1993, accompagnées du manuel de qualité, sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1990 précité.

Les agréments accordés en application de l'arrêté précité restent valables au plus tard jusqu'au 31 décembre 1997, à moins que le Ministre n'ait fixé une date antérieure dans l'arrêté ministériel d'agrément. Après cette date, pour rester agréés, ces laboratoires doivent disposer d'une accréditation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1992 précité.

Art. 14. § 1er. Les agréments accordés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté en application des lois précitées du 5 septembre 1952 et du 15 avril 1965 sont maintenus pour une période d'un an à compter de cette date, à condition que leurs titulaires introduisent une demande d'agrément, au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Le délai d'un an visé au paragraphe 1er du présent article peut être prolongé par le Ministre au plus tard (jusqu'au 31 octobre 1998) à condition que : <AR 1998-01-09/46, art. 1, 002; En vigueur : 31-03-1998>

1° une demande de prolongation soit introduite auprès du Ministre, par lettre recommandée à la poste, au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

2° la demande comprenne une description détaillée des analyses, catégories de premières analyses ou contre-analyses pour lesquelles une prolongation est demandée;

3° la preuve soit apportée que le manuel de qualité visé dans la norme NBN-EN 45001 est en cours d'élaboration.

Art. 15. (L'Institut scientifique de la Santé publique - Louis Pasteur est agréé jusqu'au 31 octobre 1998.) <AR 1998-01-09/46, art. 2, 002; En vigueur : 31-03-1998>

Après cette date, pour rester agréé, cet Institut doit disposer d'une accréditation conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1992 précité.

Art. 16. Notre Ministre de la Santé publique et des Pensions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 janvier 1996.

1.9 L'expertise dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité des consommateurs

1.9.1 Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs

Articles 19 et 20 de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs.

Source : AFFAIRES ECONOMIQUES

Publication : 01-04-1994

Entrée en vigueur : 01-07-1994

CHAPITRE IV. - Recherche et constatation des infractions.

Art. 19. § 1. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents désignés à cette fin par le Roi surveillent l'exécution des dispositions de la présente loi ainsi que des arrêtés pris en exécution de celle-ci. (Ils contrôlent plus spécialement la conformité des produits et des services aux dispositions de l'article 2.) <L 2001-04-04/38, art. 13, 002; En vigueur : 20-10-2001>

§ 2. Ils constatent les infractions mentionnées à l'article 23 dans des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie en est adressée au contrevenant, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, dans les trente jours de la date des constatations.

Art. 20. § 1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article précédent peuvent :

1. pénétrer à tout moment dans les entrepôts, locaux, ateliers, bâtiments et cours dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués, sans préjudice des dispositions de la loi du 7 juin 1969, fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou des visites domiciliaires, que par deux agents au moins et avec l'autorisation préalable du juge d'instruction;

(2. Faire toutes les constatations utiles, entendre le producteur et le distributeur ainsi que chaque personne concernée dans la chaîne de commercialisation ou dans l'entretien et le contrôle de l'installation, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et conserver une preuve de leur intervention par tout moyen utile, y compris copies et enregistrements.) <L 2001-04-04/38, art. 14, 002; En vigueur : 20-10-2001>

3. saisir, contre récépissé, les documents visés au 2 qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants;

(4. Prélever et analyser des échantillons et contrôler ou faire contrôler les installations selon la méthode et aux conditions fixées par le Roi.) <L 2001-04-04/38, art. 14, 002; En vigueur : 20-10-2001>

(5. Utiliser les constatations pertinentes et le résultat des analyses faites par d'autres institutions.) <L 2001-04-04/38, art. 14, 002; En vigueur : 20-10-2001>

§ 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1er peuvent requérir l'assistance de la police communale ou de la gendarmerie.

§ 3. Les agents visés au § 1er exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

(§ 4. Les agents chargés de contrôler les autres législations peuvent utiliser les renseignements obtenus dans le cadre du contrôle de la présente loi et d'autres législations pour l'exercice de toutes missions portant sur le contrôle dont ils sont chargés.) <L 2001-04-04/38, art. 14, 002; En vigueur : 20-10-2001>

1.9.2 Arrêté royal du 2 octobre 1995 relatif au prélèvement d'échantillons

Arrêté royal du 2 octobre 1995 relatif au prélèvement d'échantillons en vue de la recherche et de la constatation d'infractions à la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs.

Source : AFFAIRES ECONOMIQUES

Publication : 28-11-1995

Entrée en vigueur : 08-12-1995

Article 1. Les agents désignés en application de l'article 19, § 1er, de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs, peuvent prélever gratuitement des échantillons de produits mis dans le commerce en application de la même loi, suivant les modes et les conditions prévus par le présent arrêté.

Art. 2. Par produit, le nombre d'échantillons qui peut être prélevé est de trois au moins et de cinquante au plus, selon les nécessités de l'analyse et en fonction des données techniques caractérisant le produit concerné.

Art. 3. Les échantillons sont étiquetés et scellés de manière à empêcher toute substitution, soustraction ou addition de matière.

L'étiquette mentionne la dénomination sous laquelle le produit est mis dans le commerce. Elle porte la signature de l'agent qui a prélevé l'échantillon, ainsi que la signature ou toute autre marque d'identification de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré.

En cas de refus de cette dernière, mention en est faite au procès-verbal, avec indication de la raison invoquée.

Art. 4. § 1er. Ces prélèvements donnent lieu séance tenante à la rédaction d'un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

a) nom, prénom, qualité de l'agent ainsi que l'adresse de son administration;

b) date et lieu où le prélèvement a été effectué. Si le prélèvement s'est fait durant le transport, l'identification du moyen de transport;

c) nom, prénom, profession et domicile de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré;

d) nombre et nature des échantillons;

e) une déclaration suivant laquelle les échantillons ont été scellés et étiquetés, précisant qu'au moins un des échantillons, au choix de la personne visée sous c, a été laissé à la disposition de celle-ci ou a été refusé par celle-ci;

f) la signature de l'agent qui a prélevé l'échantillon et la signature ou la marque d'identification de la personne chez qui le prélèvement a été opéré.

§ 2. Une copie du procès-verbal est remise à la personne chez qui le prélèvement a été opéré. Si celle-ci n'est pas le propriétaire du produit, une copie est envoyée à ce dernier par lettre recommandée à la poste dans le délai de trente jours.

Art. 5. Les échantillons sont restitués, sauf si l'analyse fait apparaître une indication d'infraction. Lorsqu'après analyse, l'affaire est transmise au procureur du Roi, les échantillons sont tenus à la disposition de la justice.

Art. 6. Notre Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 octobre 1995.

1.9.3 Arrêté royal du 16 juin 1995 déterminant les conditions d'agrément et la liste des laboratoires

Arrêté royal du 16 juin 1995 déterminant les conditions d'agrément et la liste des laboratoires, agréées dans le cadre de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs.

Source : AFFAIRES ECONOMIQUES

Publication : 01-07-1995

Entrée en vigueur : 11-07-1995

Article 1. Les laboratoires visés à l'article 20, § 1er, 4, de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs, sont agréés sur la base des critères d'accréditation établis par l'arrêté royal du 22 décembre 1992 portant création d'un système d'accréditation des laboratoires d'essais et des organismes de contrôle et en fixant les procédures et les conditions d'accréditation conformément aux critères des normes de la série NBN-EN 45000.

Art. 2. La liste des laboratoires d'essais établie sur base des procédures d'accréditation prévues par l'arrêté royal du 22 décembre 1992 constitue la liste des laboratoires au sens de l'article 20, § 1er, de la loi du 9 février 1994 précitée.

Pour l'application de ladite loi, lesdits laboratoires sont sélectionnés en fonction des secteurs d'activités pour lesquels ils exercent des compétences spécifiques dans le domaine de la sécurité des consommateurs.

Art. 3. A défaut de laboratoires accrédités dans le secteur d'activités concerné, le Laboratoire central du Ministère des Affaires économiques est chargé de procéder ou de faire procéder aux analyses nécessaires.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1995.

2 L'expertise psychologique et psychiatrique, ainsi que certains avis

2.1 L'expertise psychiatrique en matière de défense sociale : loi du 01 juillet 1964 de défense sociale;

Loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels. (L 1998-03-05/35, art. 16, § 1, 005; En vigueur : 01-03-1999) (Remplace la Loi du 9 avril 1930).

Publication : 17-07-1964

Entrée en vigueur : 01-09-1964

CHAPITRE I. - De la mise en observation des inculpés.

Article 1. *Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est, soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, les juridictions d'instruction peuvent, dans les cas où la loi autorise la détention préventive, décerner un mandat d'arrêt en vue de le placer en observation.*

Lorsque l'inculpé est déjà sous les liens du mandat d'arrêt, les juridictions d'instruction peuvent également le placer en observation. Dans ce cas, (...), la décision de placement en observation constitue, à sa date, nouvelle décision sur le maintien de la détention. <LDP 1990-07-20/35, art. 1, 1^o, 003; ED : 01-12-1990>

La mise en observation s'exécute dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire.

Le juge d'instruction qui a décerné un mandat d'arrêt peut exceptionnellement, par ordonnance motivée, prescrire que ce mandat sera exécuté dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire.

Cette ordonnance ne sera maintenue que si, dans les cinq jours, elle est confirmée par la chambre du conseil, (dans les formes prévues à l'article 21 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive). Cette confirmation constitue, à la date de l'ordonnance précitée, décision sur le maintien de la détention. <LDP 1990-07-20/35, art. 1, 2^o, 003; En vigueur : 01-12-1990>

La mise en observation peut également être ordonnée par les juridictions de jugement dans les cas où la loi autorise la détention préventive.

Art. 2. *La mise en observation peut être ordonnée à toutes les phases de la procédure jusqu'à la décision définitive, l'inculpé et son avocat entendus, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, soit sur la requête de l'inculpé ou de son avocat.*

La réquisition et la requête doivent être écrites et motivées.

Elles sont adressées à la chambre du conseil jusqu'à l'ordonnance de renvoi; au tribunal correctionnel depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'au jugement; à la chambre des appels correctionnels depuis l'appel jusqu'à l'arrêt; à la chambre des mises en accusation depuis l'ordonnance de renvoi jusqu'à la notification de l'arrêt; à la même chambre pendant l'instance en règlement de juge; à la Cour d'assises ou, si celle-ci n'est pas en session, à la chambre des mises en accusation depuis la notification de l'arrêt de renvoi.

La juridiction saisie statue dans la quinzaine.

Sauf le cas où l'inculpé et son avocat y renoncent expressément, le président de cette juridiction fait indiquer, trois jours d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donne avis, par lettre recommandée, à l'inculpé et à son avocat, et met le dossier à la disposition de ce dernier pendant quarante-huit heures.

Art. 3. *L'inculpé peut toujours recevoir la visite de médecins de son choix et produire leur avis sur*

l'opportunité du placement observation.

Art. 4. *Le ministère public et l'inculpé ou son avocat peuvent appeler des décisions de la chambre du conseil et du tribunal correctionnel ordonnant ou refusant le placement en observation. L'appel est formé et jugé suivant les articles 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874.*

Art. 5. *Dans les cas prévus aux articles précédents, il est statué en chambre du conseil. Si l'inculpé le demande, la publicité des débats est ordonnée, sous réserve de l'application de l'article 96 de la Constitution.*

Art. 6. *La durée du placement en observation est d'un mois au plus. Si, à l'expiration de ce terme, l'observation paraît encore incomplète, la juridiction qui a, soit ordonné la mise en observation, soit confirmé l'ordonnance du juge d'instruction peut en ordonner la prolongation pour un mois au plus. Si la Cour d'assises n'est pas en session, la chambre des mises en accusation statuera. Cette prolongation peut être renouvelée sans que le placement en observation puisse en aucun cas dépasser six mois. La procédure prévue pour la mise en observation par les articles 2, 3, 4 et 5 s'applique aux demandes de prolongation. Au cours de l'observation, l'inculpé peut transmettre aux experts, par lettre recommandée à la poste, les avis des médecins choisis par lui, avis sur lesquels les experts devront se prononcer dans leur rapport avant de conclure, pour autant qu'ils soient introduits dans la quinzaine qui suit la mise en observation ou chacun de ses renouvellements. Le placement en observation prend fin, soit par l'expiration du délai d'un mois si celui-ci n'est pas renouvelé, soit par l'expiration du délai de six mois prévu au troisième alinéa du présent article, soit par la décision de la juridiction qui ordonne qu'il y soit mis fin. Le placement en observation ayant pris fin, l'inculpé reste sous les liens du mandat d'arrêt et est placé dans (une maison d'arrêt), à moins que son internement ne soit ordonné conformément à l'article 7. <L 1999-05-07/61, art. 18, 006; En vigueur : 01-07-1999>*

CHAPITRE II. - *Des décisions d'internement des inculpés en état de démence, débilité ou déséquilibre mentaux.*

Art. 7. *Les juridictions d'instruction, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est dans un des états prévus à l'article premier. Par dérogation à l'article unique, n° XV, de la loi du 25 octobre 1919, lorsque la chambre du conseil est saisie de réquisition d'internement, le juge fait indiquer quatre jours au moins à l'avance sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au prévenu et à son avocat, s'il en a été désigné un dans la procédure. Le dossier est mis au greffe à la disposition des parties au moins quatre jours avant cette comparution.*

Art. 8. *Le ministère public et l'inculpé ou son avocat peuvent appeler devant la chambre des mises en accusation des décisions de la chambre du conseil ordonnant ou refusant l'internement. Les personnes visées à l'alinéa premier peuvent également interjeter appel des décisions de la juridiction de jugement ordonnant ou refusant l'internement. L'appel est interjeté dans les formes et les délais prévus par les articles 203 et 203bis du Code d'instruction criminelle et par l'article 8 de la loi du 1er mai 1849; il est formé par déclaration au greffe du tribunal correctionnel, sauf dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 1er mai 1849 et par la loi du 25 juillet 1893, modifiée par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 janvier 1936.*

Art. 9. *Les juridictions d'instruction peuvent, comme les juridictions de jugement, lorsqu'elles sont appelées à statuer sur un réquisitoire ou une demande d'internement, ordonner soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat, l'audition de témoins ou d'experts. Sauf dans les cas où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs, l'audience des juridictions d'instruction est publique si l'inculpé le demande. Devant les juridictions de jugement où la publicité est la règle, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos si l'inculpé le*

demande et que le ministère public ne s'y oppose pas.

Art. 10. *S'il résulte des débats devant la Cour d'assises que l'accusé paraît être dans un des états prévus à l'article premier, ou si l'accusé ou son avocat le propose, des questions subsidiaires sont posées au jury en ces termes : " Est-il constant que l'accusé a commis tel fait qualifié crime ou délit? Est-il constant que l'accusé est, soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions? "!" En cas de réponse affirmative, la cour statue sur l'internement, conformément à l'article 7 de la présente loi et à l'article 364 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 23 août 1919. Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politiques ou de presse, l'internement ne peut être ordonné qu'à l'unanimité de la cour et des jurés.*

Art. 11. *Dans le cas où l'internement est ordonné, l'inculpé ou l'accusé est condamné aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale est prononcée.*

Dans le même cas, les juridictions d'instruction et de jugement saisies de l'action civile statuent à cet égard, conformément à cet égard, conformément à l'article 2386bis du Code civil, en même temps que sur l'action publique. Elles statuent également sur les dépens.

CHAPITRE III. - De la composition des commissions et de la commission supérieure de défense sociale.

Art. 12. *Il est institué auprès de chaque annexe psychiatrique une commission de défense sociale. Les commissions de défense sociale sont composées de trois membres : un magistrat effectif ou honoraire qui en est le président, un avocat et un médecin.*

Les membres des commissions sont nommés pour trois ans; ils ont chacun un ou plusieurs suppléants.

Le président et ses suppléants sont désignés par le premier président de la Cour d'appel. L'avocat et ses suppléants sont choisis par le Ministre de la Justice sur deux listes de trois noms présentées, l'une par le procureur du Roi et l'autre par le bâtonnier de l'Ordre des avocats. Le médecin et ses suppléants sont désignés par le Ministre de la Justice.

Indépendamment des frais de route et de séjour, les membres et leurs suppléants reçoivent, par séance, une indemnité dont le montant est fixé par le Ministre de la Justice.

Un agent désigné par le Ministre de la Justice fait fonction de secrétaire.

Art. 13. *Il est institué également une commission supérieure de défense sociale, composée de trois membres : un magistrat effectif ou honoraire de la Cour de cassation ou d'une Cour d'appel, qui en est le président, un avocat et le médecin directeur du service d'anthropologie pénitentiaire.*

Il est nommé à chaque membre deux ou plusieurs suppléants, choisis de telle sorte que la commission puisse statuer dans chacune des deux langues nationales.

Le président et ses suppléants sont désignés par le premier président de la Cour de cassation. L'avocat et ses suppléants sont choisis par le Ministre de la Justice sur trois listes de trois noms dressées par les bâtonniers des conseils de l'Ordre auprès des cours d'appel. Les suppléants du médecin directeur sont nommés par le Ministre de la Justice.

Un ou plusieurs magistrats des parquets généraux, désignés par le Ministre de la Justice, sont attachés à la commission.

Ces désignations sont faites pour un terme de six ans.

Indépendamment des frais de route et de séjour, les membres de la commission supérieure de défense sociale et leurs suppléants reçoivent, par séance, une indemnité dont le montant est fixé par le Ministre de la Justice.

Le secrétariat de la commission est assuré par des fonctionnaires désignés par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE IV. - De l'exécution des décisions d'internement.

Art. 14. *L'internement a lieu dans l'établissement désigné par la commission de défense sociale.*

Celui-ci est choisi parmi les établissements organisés par le gouvernement. La commission peut toutefois, pour des raisons thérapeutiques et par décision spécialement motivée, ordonner le placement et le maintien dans un établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner.

La commission appelée à se prononcer sur la désignation d'un établissement peut demander au préalable l'avis du centre d'orientation qui sera créé par le Roi.

Au moment où l'internement est ordonné, si l'inculpé se trouve en observation, il est maintenu à l'annexe psychiatrique en attendant la désignation d'un établissement par la commission de défense sociale.

Si, au moment où l'internement est ordonné, l'inculpé est détenu dans un centre pénitentiaire, l'internement a lieu provisoirement dans l'annexe psychiatrique de ce centre ou, à défaut de celle-ci, dans l'annexe désignée par la juridiction qui ordonne la mesure.

Art. 15. *La commission peut d'office ou à la demande du Ministre de la Justice, du procureur du Roi, de l'interné ou de son avocat ordonner le transfèrement de l'interné dans un autre établissement.*

La demande de l'interné ou de son avocat ne peut être représentée qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

La commission peut admettre l'interné à un régime de semi-liberté dont les conditions et modalités sont fixées par le Ministre de la Justice.

Art. 16. *La commission peut, avant de statuer par application des articles 14 et 15, prendre l'avis d'un médecin de son choix appartenant ou non à l'administration.*

L'interné peut aussi se faire examiner par un médecin de son choix, et produire l'avis de celui-ci. Ce médecin peut prendre connaissance du dossier de l'interné.

Le procureur du Roi de l'arrondissement, le directeur ou le médecin de l'établissement de défense sociale ou de l'établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à donner, l'interné et son avocat sont entendus. Le dossier est mis pendant quatre jours à la disposition de l'avocat de l'interné.

Les débats ont lieu à huis clos.

L'interné est représenté par son avocat dans le cas où il est préjudiciable d'examiner en sa présence des questions médico-psychiatriques concernant son état.

Les services de reclassement et de tutelle peuvent se faire représenter aux débats par des délégués agréés à cette fin par le Ministre de la Justice.

Les trois membres de la commission et le secrétaire sont seuls présents lors du délibéré.

Art. 17. *En cas d'urgence, le président de la commission peut ordonner à titre provisoire le transfèrement dans un autre établissement. Sa décision est soumise à la commission qui statue lors de sa plus prochaine séance.*

Dans le même cas, et pour des raisons de sécurité, le Ministre de la Justice peut également ordonner, à titre provisoire, le transfèrement de l'intéressé dans un autre établissement. Il en informe immédiatement la commission.

CHAPITRE V. - De la mise en liberté des inculpés.

Art. 18. *La commission se tient informée de l'état de l'interné et peut à cet effet se rendre au lieu de son internement ou y déléguer un de ses membres. Elle peut, soit d'office, soit à la demande du procureur du Roi, de l'interné ou de son avocat, ordonner la mise en liberté définitive ou à l'essai de l'interné, lorsque l'état mental de celui-ci s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies. Si la demande de l'interné ou de son avocat est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date du rejet (définitif). <L 1998-02-10/57, art. 2, 004; En vigueur : 28-03-1998>*

Les dispositions de l'article 16 sont applicables. En cas d'urgence, le président de la commission peut ordonner, à titre provisoire, la mise en liberté de l'interné; il en donnera immédiatement information au procureur du Roi. Sa décision est soumise à la commission qui statue lors de sa prochaine séance.

Art. 19. *La décision de mise en liberté ne devient exécutoire que le surlendemain du prononcé. L'interné peut toutefois être mis en liberté immédiatement avec l'accord du procureur du Roi de l'arrondissement.*

Celui-ci peut, dans ce délai, faire signifier à l'interné, par le directeur de l'établissement ou par huissier, que son office fait opposition à l'exécution de la décision. Il en informe immédiatement le secrétaire de la commission de défense sociale, qui transmet sans délai le dossier au secrétariat

de la commission supérieure de défense sociale.

L'opposition a un effet suspensif.

La commission supérieure de défense sociale statue sur l'opposition dans le mois; l'interné et son avocat sont entendus; les dispositions de l'article 16 sont, en outre, applicables.

Art. 19bis. <Inséré par L 1998-02-10/57, art. 3; En vigueur : 28-03-1998> *La décision de rejet de la demande de mise en liberté est notifiée à l'interné par le directeur de l'établissement au plus tard le surlendemain du prononcé.*

L'avocat de l'interné peut interjeter appel de cette décision auprès de la commission supérieure de défense sociale dans un délai de huit jours à dater de la notification.

L'appel est interjeté soit par une déclaration faite au secrétariat de la commission de défense sociale qui a rendu la décision, soit par une déclaration faite au greffe de l'établissement de défense sociale ou de l'annexe psychiatrique où se trouve l'interné.

Lorsque l'appel est interjeté par une déclaration faite au greffe de l'établissement où se trouve l'interné, le directeur de cet établissement en avise immédiatement le secrétaire de la commission de défense sociale qui a rendu la décision et lui transmet dans les vingt-quatre heures, une copie de la déclaration d'appel.

Le secrétaire de la commission de défense sociale transmet sans délai le dossier à la commission supérieure de défense sociale.

La commission supérieure de défense sociale statue sur l'appel dans le mois; l'interné et son avocat sont entendus; les dispositions de l'article 16 sont en outre, applicables.

Art. 20. *Si la mise en liberté est ordonnée à titre d'essai, l'interné est soumis à une tutelle médico-sociale dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de mise en liberté.*

(Si l'interné libéré à l'essai a été interné pour un des faits visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, la tutelle médico-sociale visée à l'alinéa 1er comprend l'obligation de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

La commission invite l'intéressé à choisir une personne compétente ou un service compétent. Ce choix est soumis à l'accord de la commission.

Ladite personne ou ledit service qui accepte la mission, adresse à la commission, dans le mois qui suit la libération à l'essai, et chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile, ou sur l'invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement.

Le rapport visé à l'alinéa 4 porte sur les points suivants : les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, les difficultés survenues dans la mise en oeuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer la commission de l'interruption de la guidance ou du traitement.)

<L 2000-11-28/35, art. 43, 007; En vigueur : 01-04-2001>

Si son comportement ou son état mental révèle un danger social, notamment s'il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, le libéré peut, sur réquisitoire du procureur du Roi de l'arrondissement où il est trouvé, être réintégré dans une annexe psychiatrique. Il est ensuite procédé conformément aux articles 14 et 16.

(Dans le cadre de cette tutelle, un agent du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice est responsable de l'assistance et la surveillance du libéré en fonction des conditions imposées. Dans le mois qui suit la libération, cet agent fait rapport à la Commission sur le libéré, et ensuite chaque fois qu'il l'estime utile ou que la Commission l'y invite, et au moins une fois tous les six mois. Le cas échéant, il propose les mesures qu'il juge nécessaire.)

<L 1999-05-07/61, art. 19, 006; En vigueur : 01-07-1999>

Art. 20bis. <L 2000-11-28/35, art. 44, 007; En vigueur : 01-04-2001> *L'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels est requis avant la libération définitive ou à l'essai de tout interné pour un des faits visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, ou pour un des faits visés aux articles 379 à 381 et 383 à 387 du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation.*

En cas de libération à l'essai, la commission peut prononcer en outre, pour la période d'épreuve qu'elle détermine au moment de la libération à l'essai, une condition d'interdiction de :

1° participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

2° faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;

3° être affecté à une activité qui place l'intéressé en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

CHAPITRE VI. - De l'internement des condamnés.

Art. 21. Les condamnés pour crimes et délits qui, au cours de leur détention, sont reconnus en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions, peuvent être internés en vertu d'une décision du Ministre de la Justice rendue sur avis conforme de la commission de défense sociale.

L'internement a lieu dans l'établissement désigné par la commission de défense sociale, conformément à l'article 14; les articles 15 à 17 y sont également applicables.

Si, avant l'expiration de la durée prévue pour la peine, l'état mental du condamné est suffisamment amélioré pour ne plus nécessiter son internement, la commission le constate et le Ministre de la Justice ordonne le retour du condamné au centre pénitentiaire où il se trouvait antérieurement détenu.

Pour l'application de la loi sur la libération conditionnelle, le temps d'internement est assimilé à la détention.

CHAPITRE VII. - Des récidivistes (, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels). <L 1998-03-05/35, art. 16, § 2, 005; En vigueur : 01-03-1999>

Art. 22. Dans les cas prévus aux articles 54 et 57 du Code pénal, à moins que la peine antérieure n'ait été prononcée pour un crime politique, les récidivistes sont mis, par l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement pendant vingt ans après l'expiration de leur peine.

Art. 23. Les récidivistes, dans les cas prévus aux articles 56 et 57 du Code pénal, peuvent être mis, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, à la disposition du gouvernement pendant dix ans après l'expiration de leur peine si celle-ci est d'un an de prison au moins. Ils peuvent être mis à la disposition du gouvernement pour un terme de cinq ans à dix ans, après l'expiration de leur peine, si celle-ci est inférieure à un an de prison.

La même mesure peut être prise en cas de récidive de crime sur délit et à l'égard de quiconque, ayant commis depuis quinze ans au moins trois infractions qui ont entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, apparaît comme présentant une tendance persistante à la délinquance.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les condamnations antérieures ont été prononcées pour des infractions politiques ni lorsque la nouvelle infraction est politique.

Il ne sera pas tenu compte de la condamnation ayant donné lieu à réhabilitation.

Art. 23bis. <Inséré par L 1998-03-05/35, art. 16, § 3; En vigueur : 01-03-1999> La personne condamnée sur la base des articles 372, 373, alinéa 2, 375, 376, 377, alinéas 1er et 2 ainsi que 4 à 6, du Code pénal peut, par jugement ou arrêt de condamnation, être mise à la disposition du gouvernement pendant une période de maximum dix ans à l'expiration de sa peine si celle-ci est supérieure à un an sans sursis.

Sans préjudice des dispositions de l'article 22, la personne condamnée peut en cas d'une nouvelle condamnation à une peine de plus d'un an sans sursis pour une des infractions visées à l'alinéa précédent, commis pendant le délai prévu à l'article 56 du Code pénal, être mise à la disposition du gouvernement pendant une période de maximum vingt ans à l'expiration de sa peine.

Art. 24. Dans le cas où la mesure n'est pas prescrite par la loi, les procédures relatives aux infractions qui forment la base de la récidive sont jointes au dossier de la poursuite et les motifs de la décision y sont spécifiés.

Art. 25. <L 1990-07-17/33, art. 1, 002; En vigueur : 19-08-1990> A l'expiration de leur peine d'emprisonnement, (les condamnés) mis à la disposition du Gouvernement sont placés sous la surveillance du Ministre de la Justice qui peut les laisser en liberté sous les conditions qu'il détermine, ou ordonner leur internement. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 4, a), 005; En vigueur : 01-03-1999>

(Lorsqu'il s'agit d'une personne mise à la disposition du gouvernement pour des faits visés aux (articles 372 à 377 du Code pénal, ou pour des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation), le ministre ne pourra la remettre en liberté qu'après avoir obtenu l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels. <L 2000-11-28/35, art. 45, 007; En vigueur : 01-04-2001>

S'il impose comme condition l'obligation de suivre une guidance ou un traitement, le ministre désigne le service compétent ou la personne compétente.

Ledit service ou ladite personne qui accepte la mission, adresse au ministre, dans le mois qui suit le début de cette guidance ou de ce traitement, et chaque fois que ce service ou cette personne l'estime utile, ou sur invitation du ministre, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement.) <L 1998-03-05/35, art. 16, § 4, b), 005; En vigueur : 01-03-1999>

(Le rapport visé à l'alinéa 4 porte sur les points suivants : les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, les difficultés survenues dans la mise en oeuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer le ministre de l'interruption de la guidance ou du traitement.) <L 2000-11-28/35, art. 45, 007; En vigueur : 01-04-2001>

Art. 25bis. <L 1990-07-17/33, art. 1, 002; En vigueur : 19-08-1990> Le Ministre de la Justice peut ordonner l'internement (d'un condamné) mis à la disposition du Gouvernement : <L 1998-03-05/35, art. 16, § 5, 005; En vigueur : 01-03-1999>

1° lorsque, à l'expiration d'une peine privative de liberté, sa réintégration dans la société s'avère impossible;

2° lorsque son comportement en liberté révèle un danger pour la société.

La décision d'internement doit être motivée. Elle précise, selon le cas, soit les éléments propres à la personnalité ou à la situation sociale de l'intéressé qui font obstacle à sa réintégration dans la société, soit les agissements par lesquels il s'est révélé dangereux pour la société et notamment les manquements aux conditions qui lui ont été imposées.

La décision est immédiatement exécutoire. Elle est notifiée à l'intéressé, qui en reçoit copie par le directeur de l'établissement où il est détenu, ou, s'il est en liberté, dans les vingt-quatre heures, par le directeur de l'établissement où il est interné.

Art. 25ter. (Un condamné mis à la disposition du gouvernement) peut se pourvoir contre la décision du Ministre qui ordonne son internement, par application de l'article 25bis. Il adresse à cette fin une requête à la chambre du conseil du tribunal de première instance qui a prononcé sa mise à la disposition du Gouvernement ou qui a statué en première instance au cas où la mise à la disposition du Gouvernement a été prononcée par un arrêt de la Cour d'appel, dans les quinze jours de la notification de la décision. Le greffe de la chambre du conseil transmet la requête au procureur du Roi. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 6, 005; En vigueur : 01-03-1999>

Le procureur du Roi communique immédiatement cette requête au Ministre qui lui transmet le dossier administratif de l'intéressé et lui fournit toutes les explications qu'il juge utiles. Dans le mois qui suit le dépôt de la requête, le procureur du Roi soumet celle-ci à la chambre du conseil et avertit le requérant au moins huit jours francs à l'avance, par lettre recommandée à la poste, du jour et de l'heure où l'affaire sera traitée.

Sauf dans le cas où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, l'audience de la chambre du conseil est publique si le requérant le demande.

Sous peine d'irrecevabilité de sa requête, le requérant doit comparaître en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Le dossier est mis à la disposition du requérant et de son conseil avant l'audience, pendant cinq jours au moins.

La chambre du conseil statue dans le mois du dépôt de la requête après avoir entendu le requérant et son conseil ainsi que le ministère public.

Si la chambre du conseil n'a pas statué dans le délai fixé, l'intéressé sera mis en liberté. Toutefois, si la chambre du conseil estime qu'elle ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour

pouvoir statuer, elle le constatera dans une ordonnance et demandera au ministère public ou à l'intéressé de lui procurer des informations complémentaires. Cette ordonnance emporte de droit la prorogation de deux semaines du délai prévu à l'alinéa 5.

Le délai dans lequel la chambre du conseil doit statuer sera suspendu pendant le temps de la remise accordée à la demande du requérant ou de son conseil.

La chambre du conseil vérifie uniquement si la décision du Ministre est conforme à la loi. Elle ne se prononce pas sur l'opportunité de l'internement. Le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'intéressé.

La décision de la chambre du conseil est signifiée à l'intéressé qui en reçoit copie, par le directeur de l'établissement où il est interné.

Art. 25quater. <L 1990-07-17/33, art. 1, 002; En vigueur : 19-08-1990> *Après un an de privation de liberté fondée exclusivement sur une décision d'internement prise conformément à l'article 25bis, (le condamné mis à la disposition du gouvernement) interné peut demander au Ministre de la Justice d'être remis en liberté. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 7, 005; En vigueur : 01-03-1999> Cette demande peut être renouvelée d'année en année.*

Le ministre statue dans le mois de la demande et peut rejeter celle-ci si la réintégration de l'intéressé dans la société s'avère toujours impossible.

Si le Ministre n'a pas statué dans le délai fixé, l'intéressé est mis en liberté.

La décision par laquelle le Ministre rejette la demande doit être motivée conformément à l'article 25bis, alinéa 2, et notifiée à l'intéressé qui en reçoit copie, par le directeur de l'établissement où il est interné.

(Le condamné mis à la disposition du gouvernement) interné en application de l'article 25bis peut se pourvoir contre la décision du Ministre, suivant la procédure prévue à l'article 25ter. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 8, 005; En vigueur : 01-03-1999>

Art. 26. <L 1990-07-17/33, art. 2, 002; En vigueur : 19-08-1990> *(Les condamnés), mis à la disposition du Gouvernement en vertu des articles (22, 23 et 23bis), peuvent demander d'être relevés des effets de cette décision. A cette fin, ils adressent leur demande au procureur du Roi près le tribunal de première instance qui a prononcé leur mise à la disposition du Gouvernement ou qui a statué en première instance au cas où la mise à la disposition du Gouvernement a été prononcée par un arrêt de la Cour d'appel. Le procureur du Roi prend toutes informations qu'il juge nécessaires, en joint le résultat au dossier et soumet celui-ci, avec ses réquisitions, à la chambre du conseil qui statue par décision motivée, après avoir entendu l'intéressé assisté d'un avocat. Sauf dans le cas où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, l'audience de la chambre du conseil est publique si le requérant le demande. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 9, 005; En vigueur : 01-03-1999>*

Cette demande peut être introduite trois ans après l'expiration de la peine, et ensuite de trois en trois ans, lorsque la durée de la mise à la disposition du Gouvernement ne dépasse pas dix ans. Dans les autres cas, la demande peut être introduite au bout de cinq ans et peut être renouvelée de cinq ans en cinq ans.

La décision de la chambre du conseil est signifiée à l'intéressé qui en reçoit copie, par le directeur de l'établissement où il est détenu, ou par le directeur de l'établissement où il est interné, ou par un huissier de justice s'il n'est ni détenu ni interné.

Art. 26bis. <L 1990-07-17/33, art. 3, 002; En vigueur : 19-08-1990> *(Le condamné mis à la disposition du gouvernement) et le ministère public peuvent appeler devant la chambre des mises en accusation des ordonnances de la chambre du conseil rendues dans les cas prévus par les articles 25ter et 26. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 10, 005; En vigueur : 01-03-1999>*

L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le ministère public à compter du jour de la décision et contre (le condamné mis à la disposition du gouvernement) du jour où elle lui est signifiée dans les formes prévues aux articles 25ter et 26. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 11, 005; En vigueur : 01-03-1999>

Cette signification est faite dans les vingt-quatre heures si (le condamné mis à la disposition du gouvernement) est détenu ou interné, et sans désenparer s'il n'est ni détenu ni interné. L'acte de signification contient avertissement du droit qui lui est accordé d'appeler et du délai dans lequel il doit être exercé. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 12, 005; En vigueur : 01-03-1999>

La déclaration d'appel est faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée et est consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces sont, s'il échet, transmises par le procureur du Roi au procureur général près la Cour d'appel.

Le conseil (du condamné mis à la disposition du gouvernement) est avisé par le greffier de la Cour. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 13, 005; En vigueur : 01-03-1999>

Il est statué sur l'appel toutes affaires cessantes, le ministère public, (le condamné interné mis à la disposition du gouvernement) et son conseil entendus. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 14, 005; En vigueur : 01-03-1999>

Les choses restent en état jusqu'à la décision sur l'appel pourvu qu'elle intervienne dans les quinze jours de la déclaration d'appel; (le condamné interné mis à la disposition du gouvernement) est mis en liberté si la décision n'est pas rendue dans ce délai. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 15, 005; En vigueur : 01-03-1999>

Le délai est suspendu pendant le temps de la remise accordée à la demande de la défense.

Sauf dans les cas où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, l'audience de la chambre des mises en accusation est publique si (le condamné mis à la disposition du gouvernement) le demande. <L 1998-03-05/35, art. 16, § 16, 005; En vigueur : 01-03-1999>

2.2 L'audition vidéofilmée – articles 92 à 101, 190bis et 327bis C.I.Cr.;

Art. 92. - § 1er. Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions visées à l'article 91bis, avec leur consentement.

Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer.

§ 2. L'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'autres infractions que celles visées au § 1er peut être ordonné en raison de circonstances graves et exceptionnelles, avec leur consentement.

Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer.

Art. 93. L'audition enregistrée du mineur est effectuée, selon le stade de la procédure, par un magistrat du ministère public, par le juge d'instruction ou par un fonctionnaire de police nominativement désigné par l'un d'eux.

Art. 94. L'audition enregistrée d'un mineur a lieu dans un local spécialement adapté. Les personnes qui peuvent être autorisées à y assister sont l'interrogateur, la personne visée à l'article 91bis, un ou des membres du service technique et un expert psychiatre ou psychologue.

Art. 95. L'interrogateur explique au mineur les raisons pour lesquelles il souhaite procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition et l'informe qu'il pourra, à tout moment, demander d'interrompre celui-ci. Mention en est faite au procès-verbal.

A tout moment au cours de l'audition enregistrée, le mineur peut demander d'interrompre l'enregistrement. Cette demande est immédiatement suivie d'effet et actée au procès-verbal.

Art. 96. Un procès-verbal de l'audition enregistrée est établi dans les quarante-huit heures ou immédiatement en cas de privation de liberté de la personne suspectée. Ce procès-verbal reprend, outre les indications prévues à l'article 47bis, les principaux éléments de l'entretien et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs.

Il est procédé à la retranscription intégrale et littérale de l'audition sur demande du juge d'instruction, du procureur du Roi ou à la demande de la personne entendue ou des parties au procès. Cette retranscription rend compte de l'attitude et des expressions du mineur. Elle est versée dans les plus brefs délais au dossier.

Art. 97. L'enregistrement de l'audition est réalisé en deux exemplaires. Les deux cassettes ont le statut d'originaux et sont déposées au greffe à titre de pièces à conviction.

En cas de nécessité, en vue notamment d'effectuer la retranscription ou l'expertise, une des cassettes peut être mise à la disposition du service de police ou de l'expert désigné.

Aucune copie des cassettes ne peut être réalisée.

Art. 98. S'il est indispensable de reprendre ou de compléter l'interrogatoire du mineur ou de procéder à une confrontation, le procureur du Roi, le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ordonne par une décision motivée qu'il soit procédé au nouvel interrogatoire ou à la confrontation dans les formes et conditions prévues aux articles

91bis à 97.

Art. 99. *Le visionnage de la cassette est limité aux personnes qui participent professionnellement à l'information, à l'instruction ou au jugement dans le cadre du dossier judiciaire, ainsi qu'aux parties au procès.*

L'inculpé non détenu et la partie civile peuvent introduire une demande en ce sens auprès du juge d'instruction conformément à l'article 61ter.

Toutes les parties ont le droit de visionner la cassette après que le procureur du Roi a pris des réquisitions en vue du règlement de la procédure, conformément à l'article 127.

Art. 100. *Les procès-verbaux d'interrogatoire et les cassettes de l'enregistrement sont produits devant la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement en lieu et place de la comparution personnelle du mineur.*

Toutefois, lorsqu'elle estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, la juridiction de jugement peut l'ordonner par une décision motivée.

Art. 101. *Les cassettes peuvent être détruites sur décision de la juridiction de jugement. Dans les autres cas, elles sont conservées au greffe et détruites après expiration du délai de prescription de l'action publique ou de l'action civile lorsque celle-ci est postérieure, et, en cas de condamnation, après exécution totale ou prescription de la peine.*

Art. 190bis. - *En ce qui concerne les témoins mineurs, le tribunal fait, le cas échéant, application des articles 92 à 101 relativement à l'audition enregistrée.*

Lorsqu'il estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, celle-ci est organisée par vidéoconférence, à moins que le mineur n'exprime la volonté de témoigner à l'audience.

En cas d'audition par vidéoconférence, le mineur est entendu dans une pièce séparée, en présence, le cas échéant, de la personne visée à l'article 91bis, de son avocat, d'un ou de membres du service technique et d'un expert psychiatre ou psychologue.

Si le tribunal l'estime nécessaire à la sérénité du témoignage, il peut, dans tous les cas, limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu.

Cet article est applicable aux mineurs dont l'audition a été enregistrée en vertu de l'article 92 et qui ont atteint l'âge de la majorité au moment de l'audience.

Art. 327bis. - *En ce qui concerne les témoins mineurs, le président fait, le cas échéant, application des articles 92 à 101 relativement à l'audition enregistrée.*

Lorsqu'il estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, celle-ci est organisée par vidéoconférence, à moins que le mineur n'exprime la volonté de témoigner à l'audience.

En cas d'audition par vidéoconférence, le mineur est entendu dans une pièce séparée, en présence, le cas échéant, de la personne visée à l'article 91bis, de son avocat, d'un ou de membres du service technique et d'un expert psychiatre ou psychologue.

Si le président l'estime nécessaire à la sérénité du témoignage, il peut dans tous les cas, limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et l'accusé.

Cet article est applicable aux mineurs dont l'audition a été enregistrée en vertu de l'article 92 et qui ont atteint l'âge de la majorité au moment de l'audience.

2.3 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Publication : 15-04-1965

Entrée en vigueur : 01-09-1966

Section II. - Des mesures à l'égard des mineurs.

Art. 36. (NOTE : alinéa 1er, 1° à 3° est abrogé pour la Communauté germanophone; DCG 1995-03-20/34, art. 43, ED : 01-05-1995) *Le tribunal de la jeunesse connaît :*

1° des plaintes formées par les personnes investies de la puissance paternelle ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur de moins de dix-huit ans qui, par son inconduite ou son

indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement;

2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison, du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde;

3° des réquisitions du ministère public relatives à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage;

4° (des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans accomplis.) <L 1992-12-24/30, art. 1, 006; En vigueur : 10-01-1993>

5° (...) <L 29-06-1983, art. 15>

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs ayant la qualité de militaire au moment des faits.

<NOTE : Pour la Communauté flamande, l'article 36, alinéa 1, 1°, 2° et 3° est abrogé par DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 2°, 003; En vigueur : 27-09-1994>

<NOTE : Pour la Communauté française, l'article 36, alinéa 1, 1° à 3° est abrogé par DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 5, 005; En vigueur : 07-12-1994>

Art. 36bis. *<Inséré par L 09-05-1972, art. 2> Par dérogation à l'article 36, 4°, et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les juridictions compétentes en vertu du droit commun, connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des (personnes de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans) au moment des faits, poursuivis du chef d'infraction : <L 1994-02-02/33, art. 1 a), 007; ED : 27-09-1994>*

1° aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage;

2° aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction aux lois et règlements visés au 1°;

3° (à la loi du 21 novembre 1989) relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicule automoteurs. <L 1994-02-02/33, art. 1, b), 007; En vigueur : 27-09-1994>

(...). (Si les débats devant ces juridictions) font apparaître qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait plus adéquate en la cause, ces juridictions peuvent par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu. <L 1994-02-02/33, art. 1, c) et d), 007; En vigueur : 27-09-1994>

La loi relative à la détention préventive n'est pas applicable aux (personnes visés) par le présent article, sauf s'il y a délit de fuite. <L 1994-02-02/33, art. 1, e), 007; En vigueur : 27-09-1994>

Art. 37. *<L 1994-02-02/33, art. 2, 007; En vigueur : 27-09-1994> (NOTE : abrogé pour la Communauté germanophone pour autant qu'il ne concerne pas des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction; DCG 1995-03-20/34, art. 43, En vigueur : 01-05-1995) § 1. Le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées, des mesures de garde, de préservation et d'éducation.*

§ 2. Il peut selon les circonstances :

1° les réprimander et, sauf en ce qui concerne celles qui ont atteint dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant le cas échéant de mieux les surveiller à l'avenir;

2° les soumettre à la surveillance du service social compétent chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal.

Le tribunal peut subordonner le maintien des personnes visées au § 1er dans leur milieu, notamment à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;

b) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec leur âge et leurs ressources;

c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

3° les placer sous surveillance du service social compétent, chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

4° les confier à une institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance ou au

groupe des institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4° et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la durée de la mesure et si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988.

L'accès aux institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance est réservé, sauf circonstances très exceptionnelles, au jeune âgé de plus de douze ans.

§ 3. Les mesures prévues au § 2, 2° à 4°, sont suspendues lorsque l'intéressé se trouve sous les armes. Elles prennent fin lorsque l'intéressé atteint dix-huit ans.

Toutefois, à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice de l'article 60 :

1° à la requête de l'intéressé, ou sur réquisition du ministère public en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, une prolongation de ces mesures peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt ans. Le tribunal est saisi de la requête ou de la réquisition dans les trois mois précédant le jour de la majorité de l'intéressé;

2° ces mesures pourront être ordonnées par jugement pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra vingt ans, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié infraction après l'âge de dix-sept ans.

En cas d'appel contre ces jugements, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue d'urgence. L'appel n'est pas suspensif. Les jugements et arrêts prononcés en application de cet article ne sont pas susceptibles d'opposition.

§ 4. La mesure de réprimande prévue au § 2, 1°, est applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si elles ont dépassé cet âge au moment du jugement.

Les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement, sont assimilées aux mineurs pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 80 de la présente loi.

Art. 38. *<L 1994-02-02/33, art. 3, 007; En vigueur : 27-09-1994> Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de plus de seize ans au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente en vertu du droit commun s'il y a lieu.*

La disposition qui précède peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 80 de la présente loi.

Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article, devient justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis à partir du lendemain du jour de sa condamnation définitive par la juridiction compétente.

Art. 42. *<NOTE : Abrogé pour la Communauté flamande par DCFL 1990-03-28/34, art. 22, 4°, 003; En vigueur : 01-05-1990. Par son arrêté n° 40/91 du 19 décembre 1991 (MB 17-01-1992, p. 851) la Cour d'arbitrage a annulé l'article 22, 4°, en tant que cette disposition concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction; Abrogé : 01-05-1990> (NOTE : abrogé pour la Communauté germanophone pour autant qu'il ne concerne pas des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction; DCG 1995-03-20/34, art. 43, En vigueur : 01-05-1995) Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°, en dehors des cas prévus à l'article 41, est soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse.*

Le tribunal de la jeunesse désigne pour assurer cette surveillance (le service social compétent).

<L 1994-02-02/33, art. 6, 007; En vigueur : 27-09-1994>

<NOTE : Pour la Communauté française, à l'article 42, alinéa 2, les mots " désigne pour assurer cette surveillance le comité de protection de la jeunesse ou un délégué à la protection de la jeunesse " sont remplacés par les mots " confie cette mission de surveillance au service de protection judiciaire " (DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 7, 005; En vigueur : 24-12-1991)>

Art. 50. <L 1994-02-02/33, art. 12, 007; En vigueur : 27-09-1994> § 1. Le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait procéder à toutes investigations utiles pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis, ne lui paraît pas suffisant.

Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.

Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire, dans les conditions prévues par l'article 38, qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'alinéa deux.

§ 2. Toutefois,

1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;

2° le tribunal de la jeunesse statue sur la demande de dessaisissement dans les quinze jours de la citation, sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à la nouvelle procédure;

3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure aux travaux forcés de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Art. 51. (Le tribunal de la jeunesse, une fois saisi, peut en tout temps convoquer l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire.) <L 1994-02-02/33, art. 13, 1°, 007; En vigueur : 27-09-1994>

(...)

Art. 52quater. <Inséré par L 1994-02-02/33, art. 17; En vigueur : 27-09-1994> En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse, selon le cas, peut, dans les cas visés aux articles 52, 52bis et 52ter, ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé, organisé par les instances compétentes.

Cette décision ne peut être prise qu'en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé ou lorsqu'une instruction judiciaire la requiert.

En outre, le juge ou le tribunal de la jeunesse peut, par décision motivée et pour des raisons identiques, interdire aux mêmes personnes et pour le même délai toute sortie de l'établissement.

Ces mesures ne sont renouvelables qu'une seule fois et après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus.

Les mesures précitées peuvent néanmoins être prolongées de mois en mois par décision motivée du juge ou du tribunal de la jeunesse selon le cas. La décision devra être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures. L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus.

(...)

Art. 55. <L 1994-02-02/33, art. 22, 007; En vigueur : 27-09-1994> Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation.

Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des

ordonnances imposant de telles mesures.

Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès.

Art. 60. (NOTE : abrogé pour la Communauté germanophone pour autant qu'il ne concerne pas des jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction; DCG 1995-03-20/34, art. 43, En vigueur : 01-05-1995)

(...)

(Toute mesure visée à l'article 37, § 2, 3° ou 4°, prise par jugement, doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

Les autorités compétentes visées à l'article 37, § 2, 4°, transmettent trimestriellement au tribunal de la jeunesse un rapport d'évaluation relatif à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde sous un régime éducatif fermé.) <L 1994-02-02/33, art. 26, 3°, 007; En vigueur : 27-09-1994>

Art. 61. *Dans le cas où le fait qualifié infraction est établi, le tribunal de la jeunesse condamne le mineur aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale peut être prononcée.*

Dans le même cas, le tribunal de la jeunesse saisi de l'action civile statue sur cette action en même temps que sur l'action publique. Il statue en même temps sur les dépens.

Les personnes responsables soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, sont citées et tenues solidairement avec le mineur, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Art. 64. <NOTE : Abrogé pour la Communauté française par DCFR 1991-03-04/36, art. 62, § 11, 005; En vigueur : 24-12-1991> (NOTE : abrogé pour la Communauté germanophone; DCG 1995-03-20/34, art. 43, En vigueur : 01-05-1995) *Il est créé dans chaque arrondissement judiciaire un service social de protection de la jeunesse composé de délégués permanents.*

Ce service comporte deux sections :

a) une section dont les délégués sont mis à la disposition des comités de protection de la jeunesse;

b) une section dont les délégués sont mis à la disposition des autorités judiciaires chargées de l'application de la présente loi.

(Les délégués permanents à la protection de la jeunesse sont nommés par le Ministre de la Justice parmi les porteurs d'un diplôme d'auxiliaire social ou d'un diplôme justifiant de connaissances pédagogiques ou sociales suffisantes et dans l'ordre de leur classement au concours de recrutement.

Le Roi fixe le règlement organique et le cadre des délégués permanents à la protection de la jeunesse ainsi que la hiérarchie de leurs fonctions. Il détermine les diplômes faisant foi de connaissances pédagogiques ou sociales suffisantes et règle les modalités du concours de recrutement qui est organisé par le Ministre de la Justice.) <L 25-06-1969, art. 1er>

Les délégués permanents à la protection de la jeunesse sont soumis au statut des agents de l'Etat et placés administrativement sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Ils effectuent sous la responsabilité et la direction des autorités chargées de la protection de la jeunesse à la disposition desquelles ils sont mis, les missions qui leur sont ordonnées par celles-ci.

Des délégués bénévoles peuvent être adjoints à chacune des sections du service social de protection de la jeunesse par les autorités à la disposition desquelles elles sont mises. En matière d'indemnité pour frais de route et de séjour, ils sont assimilés aux délégués permanents à la protection de la jeunesse.

<NOTE : pour la Communauté flamande, cet article a été abrogé par DCFL 1985-06-27/35, art. 32>

2.4 La libération conditionnelle;

2.4.1 La loi du 5 mars 1998;

Loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1^{er} juillet 1964.

Source : JUSTICE

Publication : 02-04-1998

Entrée en vigueur : 01-03-1999

TITRE II. - De l'octroi de la libération conditionnelle.

CHAPITRE Ier. - Des conditions.

Art. 2. *Les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent être libérés conditionnellement, selon les modalités et conditions fixées dans la présente loi.*

Pour qu'une libération conditionnelle puisse être accordée, les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement :

1° le condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté doit :

a) soit, avoir subi un tiers de ces peines, pour autant que la durée de la partie des peines déjà subie excède trois mois;

b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive légale, avoir subi les deux tiers de ces peines sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans et pour autant que la durée de la partie des peines déjà subies excède six mois;

c) soit, en cas de condamnation à une peine privative de liberté à perpétuité, avoir subi dix ans de cette peine, ou, en cas d'arrêt de condamnation ayant prononcé la même peine et constaté que le condamné se trouvait en état de récidive légale, avoir subi quatorze ans de ladite peine;

2° le condamné doit pouvoir présenter un programme de reclassement duquel apparaît sa volonté et son effort de réinsertion dans la société; pour l'élaboration du programme de reclassement, le condamné est assisté par les services compétents;

3° Il ne peut y avoir de contre-indications impliquant un risque sérieux pour la société ou faisant raisonnablement obstacle aux conditions de réinsertion sociale du condamné; ces contre-indications se rapportent :

a) aux possibilités de reclassement du condamné;

b) à la personnalité du condamné;

c) au comportement du condamné pendant sa détention;

d) au risque de voir l'intéressé commettre de nouveaux faits constitutifs d'infractions;

e) à l'attitude du condamné à l'égard des victimes des infractions qui ont donné lieu à sa condamnation.

CHAPITRE II. - De la procédure.

Art. 3. § 1^{er}. *Trois mois avant que la condition visée à l'article 2, alinéa 2, 1°, ne soit remplie, la conférence du personnel, instituée par le Roi, doit vérifier, après que le condamné a été entendu, si les conditions visées à l'article 2 sont remplies dans son chef. Elle rend un avis motivé à cet égard.*

Une copie de cet avis est envoyée au ministre de la Justice, ci-après dénommé "le ministre" ainsi qu'à la commission de libération conditionnelle, ci-après dénommée "la commission", compétente pour statuer sur la libération conditionnelle du condamné.

§ 2. *Si la conférence du personnel estime que les conditions pour pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle ne sont pas remplies, elle fixe la date à laquelle elle réexaminera le dossier sans que le délai ne puisse excéder six mois, ou sans que le délai ne puisse excéder un an s'il s'agit d'une personne condamnée à perpétuité.*

L'avis de la conférence du personnel doit être notifié à la fois au condamné, à la commission et au ministre.

Sans préjudice du prescrit du dernier alinéa du § 3, cet avis n'est susceptible d'aucun recours.

§ 3. *Si la conférence du personnel estime que les conditions pour pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle sont remplies, le directeur de l'établissement pénitentiaire rédige une proposition relative à la libération conditionnelle.*

Cette proposition comprend :

1° l'avis circonstancié de la conférence du personnel sur la réalisation des conditions de libération conditionnelle;

2° l'extrait du casier judiciaire du condamné et l'exposé des faits ayant conduit à la condamnation;

3° le cas échéant, le mémoire du condamné ou de son conseil, que le directeur de l'établissement veillera à transmettre à la conférence du personnel au plus tard la veille de la réunion de celle-ci;

4° si le condamné subit une peine pour des faits visés aux articles 372 à 378 du Code pénal ou pour des faits visés aux articles 379 à 386ter du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation, l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels.

Lorsque la conférence du personnel estime trois fois de suite que les conditions pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle ne sont pas remplies, le directeur de l'établissement pénitentiaire saisit néanmoins la commission si le détenu le demande.

§ 4. Dans les dix jours après que la conférence du personnel a émis son avis, le directeur communique la proposition au ministre et au parquet qui a exercé les poursuites. Le ministère public fait parvenir au ministre, dans le mois qui suit la réception de la proposition, son avis motivé quant au fait de savoir si la condition visée à l'article 2, alinéa 2, 3°, est remplie. Dans les cas prévus par le Roi, il recueille en outre à cet effet des informations concernant les éventuelles conditions particulières de la libération qui pourraient être établies dans l'intérêt des victimes.

§ 5. Dans les deux mois de la réception de la proposition du directeur de l'établissement pénitentiaire, le ministre transmet cette proposition avec son avis et celui du ministère public à la commission compétente.

Art. 4. § 1er. L'examen de la proposition relative à la libération conditionnelle a lieu à la première séance utile de la commission compétente après réception du dossier envoyé par le ministre. Sauf exception, cet examen a lieu dans l'établissement pénitentiaire où le condamné subit sa peine.

Ledit examen n'est pas public.

§ 2. Le dossier est tenu pendant au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audience à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation dans l'établissement pénitentiaire où le condamné subit sa peine.

§ 3. Avant de statuer sur la libération conditionnelle, la commission entend le condamné et son conseil, le ministère public et le directeur de l'établissement pénitentiaire.

Dans les cas fixés par le Roi, la victime, pour autant qu'il s'agisse d'une personne physique, ou, si elle est décédée, ses ayants droit, sera entendue, à sa demande et pour autant qu'elle puisse justifier d'un intérêt direct et légitime, concernant les conditions qu'il convient d'imposer dans son intérêt.

Par ailleurs, la victime peut se faire assister par son avocat, par le délégué d'un organisme public ou d'une association agréée à cette fin par le Roi.

Si la commission accepte la demande de la victime ou, le cas échéant, de ses ayants droit, elle l'en informe par lettre recommandée au moins dix jours avant la date de l'audience.

Si la commission rejette la demande, elle motive sa décision et la notifie à la victime dans les dix jours par lettre recommandée. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La commission peut décider d'entendre également d'autres personnes.

§ 4. Dans les quinze jours suivant les débats la commission délibère sur la libération conditionnelle. Seuls les membres de la commission et le secrétaire sont présents à cette délibération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, les décisions de libération doivent être prises à l'unanimité dans les cas suivants :

a) si l'intéressé a été condamné pour un ou plusieurs faits à une seule peine de dix ans ou plus de réclusion, de détention ou d'emprisonnement correctionnel;

b) si l'intéressé a subi moins de la moitié des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné.

La décision est dans tous les cas motivée.

§ 5. Si la commission décide d'octroyer la libération conditionnelle au condamné, elle soumet cette libération à la condition générale que l'intéressé ne peut commettre de nouveaux faits constitutifs d'infractions. En outre, elle soumet la libération à des conditions particulières.

Ces conditions particulières se rapportent à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société et aux intérêts de la victime. Ces conditions sont adaptées de manière spécifique à la

personne du condamné et à la situation sociale dans laquelle il va se trouver.

Si le condamné subit une peine pour une des infractions visées aux articles 372 à 378 du Code pénal, la libération doit être subordonnée à la condition de suivre une guidance ou un traitement dans un service spécialisé dans la guidance ou le traitement de délinquants sexuels.

La libération n'est accordée que si le condamné accepte les conditions auxquelles la commission soumet cette libération.

§ 6. Si la commission rejette la proposition relative à la libération conditionnelle, elle fixe la date à partir de laquelle le dossier du condamné peut être réexaminé par la conférence du personnel. Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la décision de la commission lorsque le condamné subit une ou plusieurs peines correctionnelles d'emprisonnement principal dont le total ne dépasse pas cinq ans. Ce délai est de maximum un an en cas de peines criminelles ou lorsque le total des peines correctionnelles d'emprisonnement principal est supérieur à cinq ans.

§ 7. La commission peut remettre une seule fois l'examen de la proposition à une séance ultérieure, sans toutefois que cette séance ne puisse avoir lieu plus de deux mois après la remise.

§ 8. Dans les quarante-huit heures, la décision est portée à la connaissance du ministre public auprès de la commission, du ministre, du directeur de l'établissement pénitentiaire et du bourgmestre de la commune où le condamné libéré conditionnellement déclare vouloir résider. Dans le même délai, le condamné est informé par remise d'une copie de la décision par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

En cas d'octroi de la libération conditionnelle, la commission en informe la victime, à sa demande, et lui communique, par lettre recommandée, les conditions qui garantissent ses intérêts pour autant que la victime ait un intérêt légitime et direct.

Art. 5. *Si la commission décide d'octroyer la libération du condamné, elle fixe le moment où cette décision devient exécutoire.*

Art. 6. *Dès le moment où la décision est exécutoire, un certificat de libération est délivré au condamné par le directeur de l'établissement pénitentiaire.*

Le Roi précise les modalités de délivrance du certificat de libération.

CHAPITRE III. - Du contrôle.

Art. 7. *Sans préjudice de l'application de l'article 20 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, le ministère public est chargé du contrôle du condamné.*

Le condamné est en outre soumis à une tutelle sociale, exercée par (le service des maisons de Justice du Ministère de la Justice). Cette tutelle permet de garantir la guidance et l'appui en vue de la réinsertion sociale, et assure le contrôle du respect des conditions imposées. Dans le mois qui suit la libération, (un agent du Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice) fait rapport à la commission sur le condamné, et ensuite chaque fois qu'il l'estime utile ou que la commission l'y invite, et au moins une fois tous les six mois. Le cas échéant, il propose les mesures qu'il juge nécessaires. <L 1999-05-07/61, art. 24, 002; En vigueur : 01-07-1999>

Si la libération est soumise à la condition de suivre une guidance ou un traitement, la commission invite le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que le cas échéant au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir une personne compétente ou un service compétent. Ce choix est soumis à l'accord de la commission.

Ladite personne ou ledit service qui accepte la mission, adresse à la commission et à (l'agent du Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice) chargé de la tutelle sociale, dans le mois qui suit la libération, et chaque fois que cette personne ou ce service l'estime utile, ou sur invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement. <L 1999-05-07/61, art. 24, 002; En vigueur : 01-07-1999>

(Le rapport visé à l'alinéa 4 porte sur les points suivants : les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, les difficultés survenues dans la mise en oeuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer la commission de l'interruption de la guidance ou du traitement.) <L 2000-11-28/35, art. 48, 003; En vigueur : 01-04-2001>

(...)

CHAPITRE II. - De la procédure.

Art. 10. § 1er. Si la commission estime qu'elle doit prendre une décision concernant la révocation, la suspension ou la révision de la libération conditionnelle conformément aux dispositions de la loi du 18 mars 1998 instituant les commissions de libération conditionnelle, elle convoque le condamné par lettre recommandée au moins dix jours avant la date de l'examen du dossier.

Cet examen n'est pas public.

§ 2. Le dossier est tenu au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audience à la disposition du condamné et de son conseil pour consultation dans l'établissement pénitentiaire où se tiendra la séance de la commission.

§ 3. Avant de statuer, la commission entend le ministère public et, pour autant qu'il soit présent, le condamné, qui peut se faire assister par son conseil.

Elle peut décider d'entendre également d'autres personnes.

§ 4. La commission délibère sur la révocation, la suspension ou la révision dans les quinze jours suivant les débats. Seuls les membres de la commission et le secrétaire sont présents à cette délibération.

La décision est motivée.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, la décision est portée à la connaissance, par lettre recommandée, de l'intéressé, du ministère public auprès de la commission, du ministre et du directeur de l'établissement pénitentiaire. Si l'intéressé est privé de sa liberté, il en est informé par remise d'une copie de la décision par le directeur de l'établissement pénitentiaire.

La victime ou, le cas échéant, ses ayants droit, qui avait un intérêt légitime et direct au moment de l'octroi de la libération conditionnelle, est informée par lettre recommandée de la révocation de la libération conditionnelle ou, en cas de révision de celle-ci, des conditions modifiées dans son intérêt.

2.4.2 La Commission de libération conditionnelle : loi du 18 mars 1998 - Article 7, §3;

Art. 7. § 3. La commission ou, en cas d'urgence, le président, peut toujours recueillir l'avis d'un expert qu'elle ou il désigne. Le condamné peut aussi, à ses frais recueillir l'avis d'un expert et soumettre cet avis à la commission.

2.5 Règlement général des établissements pénitentiaires

Arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

Publication : 25-05-1965

Entrée en vigueur : 01-07-1965 (ART. (1)) *** 01-09-1971 (ART. 140(1))

Art. 38. <AR 1999-02-10/31, art. 22, 007; En vigueur : 01-03-1999> (La **conférence du personnel** est composée du directeur, de ses adjoints, d'un psychologue et d'un assistant social du Service psycho-social ainsi que du chef-surveillant ou de l'assistant pénitentiaire. Le médecin-anthropologue fait également partie de la conférence du personnel, à sa demande ou à l'invitation du directeur.

La conférence du personnel se réunit une fois par mois au moins sous la présidence du directeur ou de son remplaçant. Si les besoins du service l'exigent, le directeur peut dispenser un ou plusieurs adjoints d'assister à la réunion de la conférence du personnel.

Les personnes qui, conformément à l'alinéa précédent, doivent assister aux réunions de la conférence du personnel ne peuvent s'en dispenser, à moins d'un motif légitime. Le motif de l'absence est indiqué dans le procès-verbal.

Sur décision du président, d'autres personnes peuvent être entendues, éventuellement à la demande du condamné ou de son conseil. Elles ne disposent toutefois pas du droit de vote.

Il est rédigé un procès-verbal de chaque réunion. Celui-ci contiendra les noms des personnes qui ont participé à la réunion et de celles qui y ont été entendues.

La délibération a lieu à huis clos.

Chaque membre présent a le droit de vote. Le vote est secret. La conférence du personnel décide à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 39. <AR 1999-02-10/31, art. 23, 007; En vigueur : 01-03-1999> Les réunions de la conférence du personnel ont pour objet principal l'examen des cas individuels et la discussion approfondie des questions qu'ils soulèvent. Les membres échangent leurs appréciations et s'éclairent mutuellement sur la situation sociale et les dispositions personnelles du détenu, le déroulement de sa détention, ses perspectives de réinsertion et les difficultés qui se présentent éventuellement à cet égard.

Ils étudient en particulier les dossiers des condamnés en vue d'une éventuelle libération conditionnelle.

(Services médicaux)

Art. 97. Si le détenu est atteint d'une affection qui ne peut être traitée convenablement à l'établissement, le directeur peut, sur l'avis du médecin, solliciter du Ministre l'autorisation de transférer le détenu au centre médico-chirurgical pénitentiaire. S'il s'agit d'un inculpé, d'un prévenu ou d'un accusé, l'accord du parquet compétent est recueilli.

Dans le cas d'une affection grave dont le traitement ne peut être réalisé en détention, le directeur sollicite dans les mêmes conditions l'autorisation de transférer le malade dans un hôpital ou, si ce détenu est un condamné, de le libérer provisoirement.

(...)

Section 2. - Médecine mentale.

Art. 99. Les vérifications médicales relatives à l'état mental des détenus sont confiées aux médecins anthropologues dont l'activité est coordonnée et surveillée par le directeur du service d'anthropologie pénitentiaire.

Art. 100. Le médecin anthropologue règle tout ce qui est relatif au traitement des détenus soumis à son observation.

Les médecins du service ordinaire prêtent leur concours aux médecins anthropologues lorsque ceux-ci n'habitent pas la localité, en surveillant l'application du traitement prescrit et en donnant au détenu les soins que réclamerait d'urgence son état physique.

Art. 101. Le médecin anthropologue peut prendre connaissance du dossier d'écrou de chacun des détenus soumis à son examen; le personnel de l'établissement lui fournit, concernant ces mêmes détenus, tous les renseignements et documents jugés utiles à l'accomplissement de sa fonction. Il peut demander à l'intervention du Ministre et selon la procédure habituelle communication des dossiers judiciaires des détenus soumis à son examen.

Section 3. - Mesures à prendre à l'égard de certains détenus.

Art. 102. Lorsqu'un inculpé, un prévenu ou un accusé présente des troubles mentaux, qu'il a tenté de se suicider ou qu'il est atteint d'épilepsie, avis en est donné sans retard à l'autorité judiciaire qui prend telle mesure que de conseil.

Art. 103. Les condamnés dont l'état mental pourrait entraîner l'application de la loi de défense sociale sont envoyés à l'annexe psychiatrique à la disposition du médecin anthropologue.

Art. 104. En cas d'aliénation mentale dûment constatée et lorsque les dispositions de la loi de défense sociale du 1er juillet 1964 ne sont pas applicables, le directeur transmet le certificat médical à l'autorité communale en vue de collocation.

(...)

Section 3. - Grâce et libération conditionnelle.

Art. 115. Les propositions de grâce dont les directeurs prennent l'initiative en faveur des détenus qui, par suite de circonstances particulières, leur paraissent dignes d'être recommandés à la clémence royale, sont transmises par l'intermédiaire des commissions administratives.

(Lorsque les propositions visées à l'alinéa précédent sont motivées par l'état de santé des détenus, elles sont accompagnées d'un rapport médical.) <AR 1991-04-04/34, art. 3, 003; En vigueur : 06-05-1991>

Art. 116. <AR 1999-02-10/31, art. 24, 007; En vigueur : 01-03-1999> § 1er. Le directeur ou son remplaçant communique au condamné et à son avocat au moins dix jours à l'avance, la date de la réunion de la conférence du personnel au cours de laquelle le dossier concernant la libération conditionnelle de l'intéressé sera examiné.

Simultanément, le condamné et son avocat sont informés du fait qu'ils peuvent consulter le " dossier libération conditionnelle " durant dix jours jusqu'à la veille de la réunion.

Compte tenu des articles 2 et 3, § 3 de la loi relative à la libération conditionnelle ce dossier contient au minimum, et pour autant qu'elles soient disponibles, les données suivantes :

1° une copie de la fiche d'écrou;

2° l'extrait du casier judiciaire;

3° l'exposé des faits qui ont justifié la ou les condamnation(s);

4° une copie des jugements et arrêts;

5° le calcul de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle;

6° un relevé des incidents qui ont donné suite à une sanction disciplinaire;

7° le plan de reclassement du détenu;

8° le rapport rédigé par le Service psycho-social en vue de l'examen de la libération conditionnelle et, lorsqu'il est requis, l'avis prévu par l'article 3, § 3, 4° de la loi relative à la libération conditionnelle;

9° les informations relatives aux parties civiles;

10° les informations relatives à la situation de séjour d'un étranger;

11° les informations relatives aux affaires pénales à l'information, à l'instruction ou en cours;

12° les avis émis par la conférence du personnel à propos de la libération conditionnelle;

13° les décisions de la Commission de libération conditionnelle;

14° les mémoires du condamné et de son avocat.

Le dossier est complet dès le début du délai de consultation. Si néanmoins de nouvelles pièces sont versées au dossier pendant le délai mentionné à l'alinéa 2, le condamné en est informé par écrit. Il a alors le droit de faire reporter l'examen du dossier à une date ultérieure afin de lui permettre, ainsi qu'à son avocat, de prendre connaissance des nouvelles pièces. En cas de remise, l'examen du dossier a lieu lors de la réunion suivante de la conférence du personnel. Le directeur ou son remplaçant communique la date de cette réunion au condamné et à son avocat.

§ 2. Au plus tard la veille de la réunion de la conférence du personnel où est examinée la situation du condamné en vue de sa libération conditionnelle, le condamné et son avocat peuvent remettre à la conférence du personnel, par l'intermédiaire de la direction de l'établissement, un mémoire. Ce document est joint au dossier.

§ 3. Le condamné dont la situation est examinée en vue de sa libération conditionnelle est entendu par la conférence du personnel avant qu'elle ne délibère. A cette occasion, il est également informé, de la manière la plus complète possible, sur sa situation pénitentiaire.

Le condamné peut se faire assister par son avocat.

Conformément à l'article 38, alinéa 2, du présent arrêté, la conférence du personnel peut entendre d'autres personnes. Il appartient au président de décider si ces autres personnes sont entendues ou non en présence du détenu ou de son avocat.

§ 4. En cas d'avis négatif, la conférence du personnel fixe la date à laquelle le dossier sera réexaminé, compte tenu de l'article 3, § 2, de la loi relative à la libération conditionnelle.

§ 5. Le directeur, ou s'il est absent, son remplaçant, communique verbalement l'avis pris à l'intéressé, dans les deux jours qui suivent le jour de la conférence du personnel. A cette occasion, il commente également ledit avis.

Le directeur envoie, dans un délai de dix jours à partir du jour qui suit la conférence du personnel, une copie de l'avis au Ministre et à la Commission compétente.

Dans le même délai le directeur, ou s'il est absent, son remplaçant, remet au condamné une copie de l'avis. Si l'avocat du condamné a déposé un mémoire ou s'il l'a assisté lors de l'audience de la conférence du personnel, une copie de l'avis lui est transmise dans le même délai.

§ 6. Après trois avis négatifs successifs de la conférence du personnel, le directeur informe le condamné qu'il a la faculté de lui demander néanmoins d'adresser une proposition à la Commission compétente. Il est également fait mention de cette faculté dans la copie de l'avis destinée au condamné. La demande du condamné est formulée par écrit.

§ 7. Lorsque la proposition relative à la libération conditionnelle est rejetée par la Commission compétente, la conférence du personnel réexamine le dossier du condamné au cours de la première audience utile qui suit la date que la Commission a fixée conformément à l'article 4, § 6, de la loi relative à la libération conditionnelle.

2.6 Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue

Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue.

Source : CLASSES MOYENNES

Publication : 31-05-1994

Entrée en vigueur : 10-06-1994

CHAPITRE I. - Titre professionnel.

Article 1. Nul ne peut porter le titre de psychologue s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être porteur :

a) d'un diplôme de licencié ou docteur en psychologie délivré par une université belge, ou d'un diplôme étranger déclaré équivalent à ce diplôme par l'autorité compétente;

b) ou d'un des diplômes mentionnés ci-après, délivré par une université belge, ou d'un diplôme étranger déclaré équivalent à un de ces diplômes par l'autorité compétente :

- licentiaat of doctor in de beroepsoriëntering en selectie;
- licentiaat of doctor in de psychologische wetenschappen;
- licentiaat of doctor in de toegepaste psychologie;
- licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting ontwikkelingspsychologie;
- licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting industriële psychologie;
- licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting ontwikkelings- en klinische psychologie;
- licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting bedrijfspsychologie;
- licentiaat of doctor in de psychologische en pedagogische wetenschappen - richting theoretische en experimentele psychologie;
- licentiaat of doctor in de ontwikkelingspsychologie;
- licentiaat of doctor in de klinische psychologie;
- licencié ou docteur en orientation et sélection professionnelles;
- licencié ou docteur en sciences psychologiques;
- licencié ou docteur en psychologie appliquée;
- licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques - orientation psychologie génétique;
- licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques - orientation psychologie industrielle;
- licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques avec l'une des attestations suivantes :

- psychologie clinique;
- psychologie sociale et socio-psychologie;
- psychologie industrielle;
- psychologie clinique et curative;

- licencié ou docteur en sciences psychopédagogiques - orientation psychologie;

c) ou d'un diplôme de licencié ou docteur délivré avant le 1er janvier 1960 par une université belge et enseigner la psychologie à une université belge en tant que membre du personnel académique;

d) ou d'un diplôme non universitaire de conseiller d'orientation professionnelle, visé à l'arrêté royal du 22 octobre 1936 et obtenu avant le 13 janvier 1947;

e) ou d'un diplôme de licencié en sciences psycho-pédagogiques - orientation guidance et counseling, délivré par l'Université de l'Etat de Mons avant la publication de la présente loi;

f) ou d'un diplôme de licencié ou docteur en sciences psychologiques et pédagogiques, ou d'un diplôme de licencié ou docteur en sciences psychopédagogiques, obtenu avant la publication de la présente loi;

(g) 1. un diplôme prescrit par un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat qui est partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, dénommé ci-après "Etat", pour accéder à la profession de psychologue sur son territoire ou l'y exercer, et qui a été obtenu dans un Etat.

On entend par diplôme :

tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres :

- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat,
- dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires,
- dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à la profession réglementée de psychologue dans cet Etat ou l'exercer, dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme, certificat ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'Etat qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un diplôme tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen et reconnue par une autorité compétente dans cet Etat comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à la profession réglementée de psychologue ou d'exercice de celle-ci;

2. ou, si l'intéressé a exercé à temps plein la profession de psychologue pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un Etat qui ne réglemente pas cette profession, un titre de formation :

- qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat,
- dont il apparaît que son titulaire a suivi avec succès un cycle d'études post-secondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation d'un Etat et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études post-secondaires,
- et qui l'a préparé à l'exercice de la profession de psychologue.

Est assimilé au titre de formation visé à l'alinéa 1er, tout titre ou ensemble de titres qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen et qu'il est reconnu comme équivalent par l'Etat, à condition que cette reconnaissance ait été notifiée aux autres Etats et à la Commission européenne.) <AR 1997-01-24/32, art. 1, 002; En vigueur : 02-03-1997>

2° être inscrit sur la liste visée à l'article 2.

Art. 2. § 1. La Commission des psychologues visée à l'article 3 tient une liste des personnes qui remplissent les conditions visées à l'article 1er, 1°, et qui désirent porter le titre de psychologue.

§ 2. Les personnes visées au § 1er envoient à la Commission des psychologues sous pli recommandé à la poste une copie authentifiée de leur diplôme ou un certificat émanant de l'université ou de l'institut supérieur, où elles ont obtenu leur diplôme et attestant qu'il en est effectivement ainsi.

(La durée du cycle d'études post-secondaires des détenteurs d'un diplôme visé à l'article 1er, 1°, g, doit être au moins de cinq ans.

A défaut, ils devront prouver une expérience professionnelle égale au double de la période de formation manquante, sans que la durée de l'expérience professionnelle ainsi exigée ne puisse excéder quatre ans.) <AR 1997-01-24/32, art. 2, 002; En vigueur : 02-03-1997>

§ 3. Les personnes qui sont inscrites sur la liste peuvent en être rayées à tout moment de leur propre initiative.

(§ 4. Les détenteurs d'un diplôme visé à l'article 1er, 1°, g, de la présente loi ont le droit de faire usage de leur titre de formation licite de l'Etat d'origine ou de provenance et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet Etat. Dans ce cas, ce titre doit être suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.) <AR 1997-01-24/32, art. 3, 002; En vigueur : 02-03-1997>

CHAPITRE II. - Commission des psychologues.

Art. 3. § 1. La Commission des psychologues - ci-après la Commission - est un organisme indépendant. Son siège est établi dans l'arrondissement administratif Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le Roi arrête, sur proposition ou avis de la Commission, son règlement d'ordre intérieur.

§ 3. Les frais de fonctionnement de la Commission sont supportés suivant les règles arrêtées par le Roi.

§ 4. Les mandats de membre de la Commission ne sont pas rémunérés. Le montant de l'indemnité de fonction de son président est fixé par le Roi.

Art. 4. En dehors des missions particulières qui lui sont confiées par la présente loi, la Commission a pour tâche d'assister les ministres compétents par la voie d'avis, émis d'initiative ou sur demande, au sujet de toutes les matières ayant trait au titre de psychologue.

Art. 5. § 1. Le président mis à part, la Commission est composée de seize représentants des Fédérations nationales professionnelles agréées de psychologues visés à l'article 7.

§ 2. La Commission est renouvelée tous les quatre ans au 1er octobre.

§ 3. La durée du mandat de tous les membres de la Commission est aussi de quatre ans. Chaque mandat n'est renouvelable qu'une fois.

Art. 6. Le Roi nomme le président de la Commission parmi les conseillers aux cours d'appel. Le Roi désigne aussi un président suppléant qui, en outre, succèdera au président jusqu'à la fin de son mandat en cas de décès ou de démission.

Art. 7. § 1. Pour être agréée comme fédération nationale professionnelle, la fédération requérante établit :

1° qu'elle fonctionne exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, socio-économiques, moraux et scientifiques du psychologue;

2° qu'elle exerce une activité réelle sur le territoire d'au moins cinq provinces et que ses statuts ne subordonnent pas d'affiliation des membres à des conditions relatives au lieu d'exercice de la profession sur le territoire du Royaume;

3° qu'elle possède la personnalité civile;

4° qu'elle est une association librement constituée et indépendante des autorités publiques;

5° qu'elle remplit en général et séparément pour chaque secteur professionnel visé à l'article 8, § 1er, les conditions de représentativité déterminées par le Roi.

§ 2. Le Roi arrête la procédure d'agrément des fédérations nationales professionnelles. Le renouvellement de l'agrément par le ministre compétent est nécessaire chaque fois que la Commission est renouvelée.

Art. 8. § 1. La représentation des fédérations professionnelles dans la Commission est composée de quatre membres de chacun des autres secteurs professionnels de la psychologie, à savoir le secteur P.M.S., le secteur travail et organisation, le secteur clinique et le secteur recherche scientifique et enseignement.

§ 2. Chaque secteur professionnel est représenté dans la Commission par deux psychologues d'expression française et par deux psychologues d'expression néerlandaise.

§ 3. Le Roi arrête, dans le respect des principes de la représentation proportionnelle, les dispositions réglant la force numérique de la représentation de chaque fédération professionnelle dans la Commission par secteur professionnel.

§ 4. Les représentants des fédérations professionnelles dans la Commission doivent remplir les conditions visées à l'article 1er.

§ 5. En cas de démission, pour quelque cause que ce soit, ou de décès d'un membre, il est remplacé jusqu'à la fin de son mandat par un représentant de la même fédération professionnelle et du même secteur professionnel. Les remplaçants sont désignés en même temps que les membres effectifs. Ils siègent aussi comme suppléants chaque fois que le membre effectif est empêché. Ils doivent également remplir les conditions visées à l'article 1er.

CHAPITRE III. - Dispositions pénales.

Art. 9. Celui qui ne remplit pas la condition visée à l'article 1er, 1°, et qui porte néanmoins le titre de psychologue ou qui fait usage d'un signe distinctif de nature à induire en erreur quant au droit de porter ce titre, est puni d'une amende de 200 à 1 000 francs.

Art. 10. Celui qui remplit la condition visée à l'article 1er, 1°, et qui continue à porter le titre de psychologue après le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de la publication de la présente loi, sans être inscrit sur la liste visée à l'article 2, § 1er, est puni d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 11. Le livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux délits visés aux articles 9, 10 et 19.

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires.

Art. 12. Sont également autorisées à porter le titre de psychologue les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont obtenu un diplôme dans une faculté ou un institut de psychologie et de pédagogie d'une université belge, dont l'équivalence avec les diplômes visés à l'article 1er, 1^o, a) et b), est reconnue par le ministre des Classes moyennes, après avis de la Commission, compte tenu de la formation complémentaire qui, le cas échéant, a été suivie dans ces mêmes institutions, même après la publication de la présente loi.

Art. 13. § 1. Les personnes visées à l'article précédent adressent sous pli recommandé à la poste une requête circonstanciée au ministre des Classes moyennes avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de la publication de la présente loi.

§ 2. Le ministre prend sa décision dans les trois mois de la réception de la requête, après avis de la Commission.

Le requérant est entendu, à sa demande, par la Commission.

La décision est notifiée sous pli recommandé à la poste.

En cas de décision positive, le requérant est inscrit sur la liste visée à l'article 2, § 1er.

Art. 14. § 1. Sont également autorisées à porter le titre de psychologue, avec tous les droits qui y sont attachés, les personnes qui font l'objet d'une décision favorable de la Commission de reconnaissance instituée par l'article 15 et rendue conformément à l'article 16, ou d'une décision favorable du ministre des Classes moyennes, rendue conformément à l'article 17.

Les personnes visées à l'alinéa précédent doivent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, avoir obtenu un diplôme en psychologie dans un enseignement supérieur non universitaire organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat ou la Communauté, et avoir exercé des activités professionnelles en relation avec la psychologie pendant au moins trois ans ou quatre ans, selon le diplôme qu'elles ont obtenu.

§ 2. Les personnes visées au § 1er doivent adresser requête au ministre des Classes moyennes dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La requête doit être accompagnée des documents suivants :

- la copie certifiée conforme du diplôme obtenu en psychologie ou d'une attestation émanant de l'établissement qui a délivré le diplôme;*
- une attestation selon laquelle le requérant a exercé des activités en relation avec la psychologie pendant au moins trois ans si le diplôme a été obtenu au terme d'un enseignement de type A1 dispensé en cours du jour et pendant au moins quatre ans si le diplôme a été obtenu au terme d'un enseignement de promotion sociale de type B1 dispensé en cours du soir.*

Le ministre des Classes moyennes accuse réception de la requête. L'accusé de réception vaut autorisation provisoire de porter le titre de psychologue jusqu'à la notification de la décision de la Commission de reconnaissance ou du ministre des Classes moyennes, rendue conformément aux articles 16 ou 17.

Sans préjudice à l'application de l'alinéa précédant, les personnes visées au § 1er sont autorisées à porter provisoirement le titre de psychologue durant la période de douze mois visée à l'alinéa 1er.

Art. 15. § 1. Une Commission de reconnaissance est instituée auprès du ministre des Classes moyennes dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a pour mission d'examiner les requêtes adressées au ministre par les personnes visées à l'article 14.

§ 2. La Commission de reconnaissance est présidée par un magistrat autre que le président de la Commission des psychologues prévue à l'article 3 de la présente loi.

La Commission de reconnaissance est composée d'une chambre d'expression française et d'une chambre d'expression néerlandaise.

Chaque chambre est composée pour moitié de fonctionnaire du Ministère des Classes moyennes non-porteurs d'un diplôme visé à l'article 1er de la présente loi, et pour moitié, paritairement, de délégués issus de la fédération nationale belge des psychologues et des unions et associations professionnelles regroupant les diplômés de l'enseignement supérieur non universitaire en psychologie.

Art. 16. La Commission de reconnaissance se prononce par décision motivée dans les six mois de l'introduction de la requête visée à l'article 14.

Le requérant peut demander à être entendu, éventuellement assisté d'un conseil.

La Commission de reconnaissance notifie sa décision au requérant, sous pli recommandé à la

poste avec accusé de réception.

L'absence de décision dans le délai fixé à l'alinéa 1er vaut reconnaissance du titre de psychologue au requérant.

Art. 17. Le requérant dont la candidature a été refusée par la Commission de reconnaissance peut, dans les quarante-cinq jours de la réception de la notification de la décision, introduire un recours auprès du ministre des Classes moyennes. Le ministre accuse réception du recours.

Le ministre statue par décision motivée dans les six mois qui suivent l'introduction du recours. Sa décision est notifiée au requérant sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception.

L'absence de décision dans le délai fixé à l'alinéa 2 vaut reconnaissance du titre de psychologue au requérant.

Art. 18. Lorsque le requérant a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de reconnaissance ou du ministre des Classes moyennes, ou lorsqu'aucune décision n'est intervenue dans les délais fixés aux articles 16, alinéa 4, ou 17, alinéa 4, le requérant adresse à la Commission des psychologues visée à l'article 3 de la présente loi, sous pli recommandé à la poste, copie de la décision rendue ou de l'accusé de réception de la requête ou du recours.

La Commission des psychologues procède sans délai à l'inscription du requérant sur la liste visée à l'article 2 de la présente loi.

Art. 19. § 1. L'article 9 n'est pas applicable aux personnes visées aux articles 12 et 14.

§ 2. Celui auquel l'article 12 est applicable et qui porte encore le titre de psychologue après le 30 juin de la huitième année suivant l'année de la publication de la présente loi sans être inscrit sur la liste visée à l'article 2, § 1er, est puni d'une amende de 100 à 500 francs.

2.7 Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;

Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Publication : 17-07-1964

Entrée en vigueur : 01-09-1964

Art. 1bis. <inséré par L 1994-02-10/44, art. 2, 003; En vigueur : 15-10-1994> § 1. (§ 1, alinéa 1 abrogé) <L 2002-04-17/33, art. 12, 011; En vigueur : indéterminée>

La durée de la formation ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à deux cent quarante heures. Après avoir entendu l'intéressé, la Commission de probation détermine, compte tenu des observations de celui-ci, la nature de la formation à suivre en fonction de ses capacités physiques et intellectuelles, ainsi que le lieu où elle devra être suivie. Il peut également être tenu compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles.

(§ 1, alinéa 3 abrogé) <L 2002-04-17/33, art. 12, 011; En vigueur : indéterminée>

(§ 1, alinéa 4 abrogé) <L 2002-04-17/33, art. 12, 010; En vigueur : indéterminée>) <L 1999-03-22/61, art. 3, A), 007; En vigueur : 2000-04-11>

(...)

§ 3. ((La formation peut être ordonnée), éventuellement après un rapport succinct, tel que visé à l'article 2 ou une enquête sociale, en présence du prévenu, et s'il apparaît des pièces du dossier qu'il existe réellement des possibilités (...) de suivre une formation à un lieu qui n'exige pas des déplacements excessifs pour l'intéressé.) <L 2000-03-28/31, art. 9, 008; En vigueur : 2000-04-30> <L 2002-04-17/33, art. 12, 010; ED : indéterminée>

CHAPITRE II. - (ENQUÊTE SOCIALE ET RAPPORT D'INFORMATION SUCCINCT). <L 1999-03-22/61, art. 4; En vigueur : 2000-04-11>

Art. 2. <L 1999-03-22/61, art. 5, 007; En vigueur : 2000-04-11> § 1er. En vue de l'application éventuelle des articles 1erbis, 3 et 8, le juge d'instruction (peut) faire procéder par un assistant de probation avant la clôture de son instruction à un rapport d'information succinct, pour autant que l'inculpé n'ait pas encouru antérieurement de condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois. <L 2000-03-28/31, art. 10, 008; En vigueur : 2000-04-30>

En l'absence de saisine d'un juge d'instruction, le ministère public (peut) faire procéder par un assistant de probation, avant la saisine de la juridiction de jugement, à un rapport d'information succinct pour autant que le prévenu n'ait pas encouru antérieurement de condamnation à un emprisonnement principal de plus de douze mois. <L 2000-03-28/31, art. 10, 008; En vigueur : 2000-04-30>

§ 2. En vue de l'application éventuelle des articles 1er bis, 3 et 8, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instructions et les juridictions de jugement à l'exception des cours d'assises peuvent faire procéder par un assistant de probation, d'office ou à la requête du délinquant, en lieu et place du rapport d'information succinct ou en complément à celui-ci, à une enquête sociale sur son comportement et son milieu.

§ 3. Le Roi précise les règles relatives à l'enquête sociale et au rapport d'information succinct.

CHAPITRE III. - SUSPENSION DU PRONONCE DE LA CONDAMNATION.

Art. 3. (La suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises, en faveur du prévenu qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à (un emprisonnement principal de plus de six mois), lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie.) <L 1994-02-10/44, art. 3, 003; En vigueur : 15-10-1994> <L 1999-03-22/61, art. 6, 007; En vigueur : 2000-04-11>

La suspension peut également être ordonnée par les juridictions d'instruction lorsqu'elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement.

La suspension peut toujours être ordonnée d'office, requise par le ministère public ou demandée par l'inculpé.

Les décisions ordonnant la suspension en déterminent la durée, qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans à compter de la date de la décision, ainsi que, le cas échéant, les conditions de probation imposées. (La décision ordonnant ou refusant la suspension et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle.) <L 1994-02-10/44, art. 3, 003; En vigueur : 15-10-1994>

Ces décisions mettent fin aux poursuites si elles ne sont pas révoquées.

(...) <L 04-08-1986, art. 106>

(...)

CHAPITRE IV. - SURSIS A L'EXECUTION DES PEINES.

Art. 8. § 1. (Lorsque le condamné n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, les juridictions de jugement peuvent, en condamnant (à une peine de travail ou) à une ou plusieurs peines ne dépassant pas cinq ans, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution, soit du jugement ou de l'arrêt, soit de tout ou partie des peines principales ou subsidiaires. La décision ordonnant ou refusant le sursis et, le cas échéant, la probation, doit être motivée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code d'instruction criminelle.) <L 1994-02-10/44, art. 4, 003; En vigueur : 15-10-1994> <L 2002-04-17/33, art. 13, 010; ED : 07-05-2002>

(Toutefois, en cas d'application de l'article 65, alinéa 2, du Code pénal, les condamnations antérieurement prononcées pour des faits unis par une même intention délictueuse ne font pas obstacle à l'octroi d'un sursis.) <L 1994-07-11/33, art. 44, 1°, 004; En vigueur : 31-07-1994>

Le délai du sursis ne peut être inférieur à une année ni excéder cinq années à compter de la date du jugement ou de l'arrêt.

(Toutefois, la durée du sursis ne peut excéder trois années, en ce qui concerne les peines d'amendes (, les peines de travail) et les peines d'emprisonnement ne dépassant pas six mois.) <L 1991-01-09/33, art. 7, 002; En vigueur : 1991-02-15> <L 2002-04-17/33, art. 13, 010; ED : 07-05-2002>

§ 2. Les mêmes juridictions (...), peuvent, dans les conditions prévues au § 1er du présent article, ordonner le sursis probatoire, moyennant engagement par le condamné de respecter les conditions de probation que la juridiction détermine. <L 1994-07-11/33, art. 44, 2°, 004; ED : 31-07-1994>

§ 3. Lorsque le juge exclut du sursis l'amende en l'accordant pour l'emprisonnement subsidiaire, celui-ci ne peut plus être exécuté lorsque la peine d'amende cesse d'être exigible.

§ 4. (...) <L 04-08-1986, art. 106>

(...)

Art. 9bis. <Inséré par L 2000-11-28/35, art. 42; En vigueur : 01-04-2001> Si les inculpés et les condamnés le sont pour un des faits visés aux articles 372 à 377 du Code pénal, ou pour un des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code lorsque ceux-ci ont été commis sur des mineurs ou avec leur participation, les juridictions compétentes prennent, avant d'ordonner une mesure probatoire, l'avis motivé d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

Lorsque la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis à l'exécution de la peine est subordonné à une mesure de probation consistant dans le suivi d'une guidance ou d'un traitement, la commission de probation, après avoir, le cas échéant, pris connaissance de l'avis motivé visé à l'alinéa premier, invite l'intéressé à choisir un service compétent ou une personne compétente. Ce choix est soumis à l'accord de la commission.

Ledit service ou ladite personne qui accepte la mission adresse à la commission de probation, dans le mois qui suit le début de cette guidance ou de ce traitement, et chaque fois que ce service ou cette personne l'estime utile, ou sur invitation de la commission, et au moins une fois tous les six mois, un rapport de suivi sur la guidance ou le traitement.

Le rapport visé à l'alinéa 3 porte sur les points suivants : les présences effectives de l'intéressé aux consultations proposées, les absences injustifiées, la cessation unilatérale de la guidance ou du traitement par la personne concernée, les difficultés survenues dans la mise en oeuvre de ceux-ci et les situations comportant un risque sérieux pour les tiers.

Le service compétent ou la personne compétente est tenu d'informer la commission de l'interruption de la guidance ou du traitement.

(...)

Art. 11. Lorsque la décision judiciaire prononçant une mesure probatoire est passé en force de chose jugée, le greffier en transmet dans les vingt-quatre heures une expédition au président de la commission de probation compétente.

(La Commission transmet, dans les vingt-quatre heures, copie de la décision judiciaire à la section du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice de l'arrondissement, qui désigne l'agent chargé de la surveillance de l'application des conditions imposées par la décision judiciaire. L'identité de l'agent est communiquée par écrit à la Commission de probation, qui met la personne mise en probation au courant par lettre recommandée à la poste.) <L 1999-065-07/61, art. 22, 006; En vigueur : 01-07-1999>

Chaque fois que (l'agent du Service des Maisons de Justice du Ministère de la Justice) l'estime utile ou en est requis, et au moins tous les trois mois, il fait rapport à la commission sur la conduite de la personne sous probation et lui propose les mesures qu'il juge appropriées. <L 1999-05-07/61, art. 22, 006; En vigueur : 01-07-1999>

(...)

Art. 17. <L 12-07-1984> Dans tous les cas où une personne soumise à une mesure de suspension ou de sursis par application des articles 3 et 8 fait l'objet de nouvelles poursuites, une copie certifiée conforme de la décision ordonnant cette mesure est jointe au dossier des nouvelles poursuites.

En cas de suspension probatoire ou de sursis probatoire, un rapport de la Commission de probation sur la conduite de la personne sous probation est également joint.

A la demande du prévenu ou du ministère public, les procédures relatives aux infractions qui ont donné lieu à la suspension ou au sursis sont jointes au dossier des nouvelles poursuites.

Dans tous les cas de citation aux fins de révocation de la suspension, du sursis probatoire, ou de la suspension probatoire, les procédures relatives aux infractions qui ont donné lieu à ces mesures sont jointes au dossier des nouvelles poursuites.

2.8 La peine de travail : art. 37ter et 37 quater du Code d'instruction criminelle

Art. 37ter. <Inséré par L 2002-04-17/33, art. 3; En vigueur : 07-05-2002> § 1^{er}. Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de travail. Le juge prévoit, dans les limites des peines prévues pour l'infraction et par la loi en fonction de sa saisine, une peine d'emprisonnement ou

une amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail.

La peine de travail ne peut être prononcée pour les faits visés :

- à l'article 347bis ;
- aux articles 375 à 377;
- aux articles 379 à 386ter, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs;
- aux articles 393 à 397;
- à l'article 475.

§ 2. *La durée d'une peine de travail ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à trois cents heures. Une peine de travail égale ou inférieure à quarante-cinq heures constitue une peine de police. Une peine de travail de plus de quarante-cinq heures constitue une peine correctionnelle.*

La peine de travail doit être exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. La commission de probation peut d'office ou à la demande du condamné prolonger ce délai.

§ 3. *Lorsqu'une peine de travail est envisagée par le juge, requise par le ministère public ou sollicitée par le prévenu, le juge informe celui-ci, avant la clôture des débats, de la portée d'une telle peine et l'entend dans ses observations. Le juge peut également tenir compte, à cet égard, des intérêts des victimes éventuelles. Le juge ne peut prononcer la peine de travail que si le prévenu est présent ou représenté à l'audience et après qu'il ait donné, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, son consentement.*

Le juge qui refuse de prononcer une peine de travail doit motiver sa décision.

§ 4. *Le juge détermine la durée de la peine de travail et peut donner des indications concernant le contenu concret de la peine de travail.*

Art. 37quater. <Inséré par L 2002-04-17/33, art. 3; ED : 07-05-2002> § 1er. La peine de travail est effectuée gratuitement par le condamné pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles.

La peine de travail ne peut être effectuée qu'auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel.

La peine de travail ne peut consister en un travail qui, dans le service public ou l'association désignée, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés.

§ 2. *En vue de l'application de l'article 37ter, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement peuvent charger la section du Service des maisons de justice du ministère de la Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence de l'inculpé, du prévenu ou du condamné de la rédaction d'un rapport d'information succinct et/ou d'une enquête sociale.*

§ 3. *Chaque section d'arrondissement du Service des maisons de justice du ministère de la Justice établit mensuellement un rapport sur l'offre des places disponibles dans l'arrondissement où la peine de travail peut être effectuée. La section délivre copie de ce rapport au président du tribunal de première instance et au procureur du Roi de l'arrondissement concerné et, sur simple demande, à toute personne pouvant justifier d'un intérêt.*

Art. 37quinquies. <Inséré par L 2002-04-17/33, art. 3; En vigueur : 07-05-2002> § 1er. Le condamné auquel une peine de travail a été imposée en vertu de l'article 37ter est suivi par un assistant de justice du Service des maisons de justice du ministère de la Justice de l'arrondissement judiciaire du lieu de la résidence du condamné.

L'exécution de la peine de travail est contrôlée par la commission de probation du lieu de la résidence du condamné à laquelle l'assistant de justice fait rapport.

§ 2. *Lorsque la décision judiciaire prononçant une peine de travail est passée en force de chose jugée, le greffier en transmet dans les vingt-quatre heures une expédition au président de la commission de probation compétente ainsi qu'à la section du Service des maisons de justice du Ministère de la Justice de l'arrondissement judiciaire, laquelle désigne sans délai l'assistant de justice visé au § 1er. L'identité de l'assistant de justice est communiquée par écrit à la commission de probation, laquelle en informe dans les sept jours ouvrables le condamné par envoi recommandé et le cas échéant, son conseil par simple lettre.*

§ 3. *Après avoir entendu le condamné et tenu compte de ses observations, l'assistant de justice détermine le contenu concret de la peine, dans le respect des indications visées à l'article 37ter, § 4, sous le contrôle de la commission de probation qui, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la requête du condamné, peut à tout moment, et également dans le respect des indications visées à l'article 37ter, § 4, le préciser et l'adapter.*

L'assistant de justice notifie le contenu concret de la peine de travail par envoi recommandé au condamné et en informe le conseil du condamné, le ministère public et la commission de probation par écrit, dans un délai de trois jours, non compris les samedis, dimanches et jours fériés.

§ 4. En cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail, l'assistant de justice informe sans délai la commission de probation. La commission convoque le condamné par envoi recommandé plus de dix jours avant la date fixée pour l'examen de l'affaire et en informe son conseil. Le dossier de la commission est mis pendant cinq jours à la disposition du condamné et de son conseil.

La commission, siégeant hors la présence du ministère public, rédige un rapport succinct ou motivé, selon le cas, en vue de l'application de la peine de substitution.

Le rapport est notifié par envoi recommandé au condamné, par simple lettre au ministère public et à l'assistant de justice et le cas échéant au conseil du condamné.

Dans ce cas-ci, le ministère public peut décider d'exécuter la peine d'emprisonnement ou l'amende prévue dans la décision judiciaire, et ce en tenant compte de la peine de travail qui a déjà été exécutée par le condamné.

2.9 La médiation : art. 216ter du Code d'instruction criminelle;

Art. 216ter. <inséré par L 1994-02-10/43, art. 2; ED : 01-11-1994> § 1. *Le procureur du Roi peut, sans préjudice des pouvoirs que lui attribue l'article 216bis, convoquer l'auteur d'une infraction et, pour autant que le fait ne paraisse pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, l'inviter à indemniser ou réparer le dommage causé par l'infraction et à lui en fournir la preuve. Le cas échéant, le procureur du Roi convoque également la victime et organise une médiation sur l'indemnisation ainsi que sur ses modalités.*

Lorsque l'auteur de l'infraction invoque comme cause de l'infraction la circonstance d'une maladie ou d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants, le procureur du Roi peut l'inviter à suivre un traitement médical ou tout autre thérapie adéquate, et à en fournir périodiquement la preuve durant un délai qui ne peut excéder six mois.

Il peut également, après avoir fait procéder à une enquête sociale (par le Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice), inviter l'auteur de l'infraction (...) à suivre une formation déterminée d'une durée de 120 heures au plus dans le délai qu'il fixe. Ce délai est d'au moins un mois et de six mois au plus. <L 1999-05-07/61, art. 3, 012; En vigueur : 01-07-1999> <L 2002-04-17/33, art. 8, 017; En vigueur : indéterminée>

(Alinéa 4 abrogé) <L 2002-04-17/33, art. 8, 017; En vigueur : indéterminée>

§ 2. Lorsque l'infraction a donné lieu à des frais d'analyse ou d'expertise, les mesures visées au § 1er ne peuvent être proposées que si l'auteur s'engage à payer les frais dans le délai fixé par le procureur du Roi.

§ 3. Lorsqu'une confiscation spéciale peut être appliquée, le procureur du Roi invite l'auteur de l'infraction à abandonner, dans un délai déterminé, les objets saisis qui lui appartiennent; si ceux-ci n'ont pas été saisis, le procureur du Roi peut inviter l'auteur à les remettre à un endroit déterminé.

§ 4. Lorsque l'auteur de l'infraction a satisfait à toutes les conditions, acceptées par lui, l'action publique est éteinte.

L'extinction de l'action publique ne porte pas préjudice aux droits des personnes subrogées dans les droits de la victime ou des victimes qui n'ont pas été associées à la procédure prévue au § 1er : à leur égard, la faute de l'auteur de l'infraction est présumée irréfragablement.

§ 5. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 216bis, sont d'application.

§ 6. L'auteur de l'infraction, convoqué par le procureur du Roi en exécution du présent article, peut se faire assister par un avocat; il ne peut pas se faire représenter.

La victime peut se faire assister ou représenter par un avocat.

(§ 7. Le Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice assiste le procureur du Roi dans les différentes phases de la médiation pénale et plus spécifiquement dans son exécution concrète. Les agents de ce service effectuent leur mission en collaboration étroite avec le procureur du Roi, qui a le contrôle de leurs activités.

Par ressort de Cour d'Appel, des agents du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice

interviennent pour assister le procureur général dans l'exécution d'une politique criminelle en médiation pénale, pour l'évaluation, la coordination et la supervision de l'application de la médiation pénale dans les différents parquets du ressort du procureur général et pour assister les agents, mentionnés dans l'alinéa 1er. Ils travaillent en collaboration étroite avec le procureur général.) <L 1999-05-07/61, art. 3, 012; En vigueur : 01-07-1999>

2.10 L'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct

Arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales.

Source : JUSTICE

Publication : 10-06-2000

Entrée en vigueur : 10-06-2000

CHAPITRE I. - Définitions.

Art. 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° assistant de justice, soit un agent du service des maisons de Justice du Ministère de la Justice, l'assistant de probation visé à l'article 2 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;

2° l'autorité mandante, le juge d'instruction, le ministère public, les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement.

Art. 2. Le rapport d'information succinct est un rapport dans lequel l'assistant de justice répond et fait un rapport uniquement en fonction de la demande spécifique de l'autorité mandante sur la faisabilité d'un travail d'intérêt général, une formation ou une autre mesure spécifique.

Art. 3. Une enquête sociale est une enquête par laquelle l'assistant de justice replace, en collaboration avec l'inculpé, les faits dans un large contexte psycho-social en vue de proposer une mesure individualisée dirigée vers l'avenir et la réparation.

CHAPITRE II. - Méthode de travail de l'assistant de justice.

Art. 4. Afin de déterminer si un travail d'intérêt général, une formation ou une autre mesure spécifique est réalisable, l'autorité mandante d'un rapport d'information succinct peut poser dans sa demande une question spécifique. Le compte rendu de l'assistant de justice se limite à une reproduction des sources d'information, des données d'identification et d'une réponse à la question spécifique posée et un avis.

Art. 5. Pour le rapport d'information succinct et pour l'enquête sociale, l'assistant de justice se base sur les schémas annexés au présent arrêté.

Art. 6. Au cours de son enquête, l'assistant de justice porte son attention, en particulier, sur la participation active ainsi que sur les possibilités de réparation de l'inculpé.

Art. 7. La personne qui fait l'objet d'un rapport d'information succinct ou d'une enquête sociale a la possibilité, au cours de l'enquête, d'exprimer son point de vue vis-à-vis d'une mesure de suspension, de sursis ou de probation. L'assistant de justice tient compte de ces remarques dans la rédaction de son rapport.

Art. 8. L'assistant de justice peut, conformément à la demande de l'autorité mandante, consulter des sources internes et externes en vue d'appuyer son rapport ou son enquête. Au cours du premier contact avec l'inculpé, l'assistant de justice l'informe clairement que d'autres sources d'informations peuvent être exploitées. L'assistant de justice mentionne ses sources.

CHAPITRE III. - Du dépôt du rapport.

Art. 9. Si un rapport succinct est demandé, la mission doit être accomplie dans un délai d'un mois. Le directeur de la maison de justice donne priorité aux rapports d'information succincts pour les inculpés en détention préventive.

Art. 10. L'autorité mandante d'une enquête sociale détermine le délai dans lequel la mission doit être accomplie et en informe le directeur de la maison de justice compétent. Ce délai ne peut être inférieur à un mois. Le délai peut être prolongé moyennant l'accord de l'autorité mandante.

Art. 11. Les délais déterminés à l'article 10 ne s'appliquent pas à la procédure de comparution immédiate. Si une enquête sociale est demandée dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, l'autorité mandante doit déterminer le délai dans lequel la mission doit être accomplie. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables.

L'enquête sociale réalisée dans le cadre de la procédure de comparution immédiate doit être conçue comme un rapport d'information succinct.

Art. 12. La mission d'enquête sociale ou de rapport d'information succinct peut être transmise par les moyens de communication écrits les plus rapides.

Le délai dans lequel le rapport d'information succinct ou l'enquête sociale doivent être rendus prend cours à partir de la notification à la maison de Justice de la mission complète, des données d'identification et du lieu de résidence de la personne faisant l'objet de la mission.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 juin 2000.

Art. 14. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE.

Art. N. Schémas.

Art. 1N. Schéma pour le rapport d'information succinct.

1. Sources des informations :

1.1. sources internes;

1.2. sources externes.

2. Données d'identification.

3. Réponse à la question spécifique.

4. Avis.

Art. 2N. Schéma pour l'enquête sociale.

1. Sources des informations :

1.3. sources internes;

1.4. sources externes.

2. Données d'identification et composition actuelle de la famille.

3. Les faits :

3.1. manière de voir de la justice;

3.2. perception du client;

3.3. Analyse contextuelle :

3.3.1. par le client;

3.3.2. par l'assistant de justice.

4. Le client et son entourage :

4.1. données significatives relatives à la formation, au milieu et au contexte social;

4.2. données significatives relatives aux caractéristiques individuelles.

5. Conclusion :

5.1. par rapport au client;

5.2. par rapport à une mesure individualisée;

5.3. proposition.

3 D'autres types d'expertises

3.1 L'expertise fiscale et comptable

3.1.1 Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Source : CLASSES MOYENNES.AGRICULTURE

Publication : 11-05-1999

Entrée en vigueur : 29-06-1999

TITRE II. - De l'institut des experts-comptables et des conseils fiscaux.

CHAPITRE I. - Création, objet, membres.

Art. 2. Il est créé un Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, ci-après appelé l'Institut, qui jouit de la personnalité civile.

L'Institut est titulaire des droits et obligations de l'Institut des experts-comptables.

Son siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. L'Institut a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir les fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal, dont il peut contrôler et préciser l'organisation, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. L'Institut veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres.

Art. 4. Sont membres de l'Institut :

1° les personnes physiques qui se sont vu conférer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal;

2° les sociétés dotées de la personnalité juridique qui se sont vu conférer la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Les stagiaires ne sont pas membres de l'Institut, mais sont soumis à sa surveillance et à son pouvoir disciplinaire.

Art. 5. § 1er. L'Institut établit le tableau des membres. Ce tableau comprend une liste des experts-comptables et une liste des conseils fiscaux. Un membre ayant la qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal est inscrit sur ces deux listes. La liste des experts-comptables reprend, dans une sous-liste, les experts-comptables externes visés aux articles 35 et 36. La liste des conseils fiscaux reprend, dans une sous-liste, les conseils fiscaux externes visés aux articles 39 et 40.

Le tableau des membres mentionne en regard du nom de la personne physique ou de la raison sociale ou de la dénomination de la société, les qualités conférées par l'Institut, Il mentionne, en regard de la raison sociale ou de la dénomination particulière des sociétés inscrites, le nom de ses associés.

§ 2. Le tableau des membres est arrêté le 1er janvier de chaque année.

Toute personne peut à tout moment en prendre connaissance au siège de l'Institut ou s'adresser à lui pour l'obtenir.

(...)

TITRE III. - Des dispositions communes aux experts-comptables et aux conseils fiscaux.

CHAPITRE I. - Des titres d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Art. 16. Une personne physique ne peut porter le titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal que si elle s'est vu conférer par l'Institut la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Toutefois les stagiaires peuvent porter le titre concerné accompagné de la mention "stagiaire"; le Conseil peut, aux conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur, autoriser le port du titre à titre honoraire.

Art. 17. Une société ne peut utiliser dans sa raison sociale, dans sa dénomination particulière, dans la définition de son objet social ou dans sa publicité le titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal que si elle s'est vu conférer par l'Institut la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

a disposition de l'alinéa 1er ne s'applique pas aux établissements d'enseignement ni aux groupements professionnels d'experts-comptables et/ou de conseils fiscaux.

Art. 18. Hormis les personnes ayant la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, nul ne peut faire usage d'un terme susceptible de créer une confusion avec le titre d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Art. 19. L'Institut confère à une personne physique, à sa demande, la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal si elle remplit les conditions suivantes :

1° Etre Belge ou être domicilié en Belgique.

° Ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques, ne pas avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation et ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale.

3° Etre porteur d'un diplôme universitaire belge ou d'un diplôme belge de l'enseignement supérieur du niveau universitaire, délivré après quatre années d'études au moins dans une des disciplines que le Roi détermine, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur économique délivré par un établissement agréé à cet effet par le Roi, ou d'un diplôme de gradué, délivré par une école supérieure comprenant une section de sciences commerciales et de gestion d'un seul cycle ou satisfaire aux conditions de diplôme et/ou d'expérience déterminées par le Roi. Les diplômes délivrés à l'étranger dans les mêmes disciplines sont admis moyennant la reconnaissance préalable de leur équivalence par l'autorité belge compétente. Le Roi peut autoriser le Conseil de l'Institut à admettre dans des cas individuels l'équivalence de diplômes délivrés à l'étranger.

4° Avoir accompli le stage organisé par le règlement de stage.

5° Avoir réussi un examen d'aptitude dont le programme, les conditions et le jury d'examen, adaptés aux qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal et en valorisant le cas échéant l'expérience acquise en tant que membre de l'Institut, sont fixés par le Roi.

6° Prêter au moment de l'inscription sur la liste des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes de l'Institut devant le tribunal de commerce de son domicile le serment suivant : " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, les missions qui me seront confiées ".

Les personnes de nationalité étrangère prêtent devant le tribunal de commerce de leur domicile en Belgique le serment suivant : " Je jure de remplir fidèlement en âme et conscience, selon les prescriptions de la loi belge, les missions qui me seront confiées. ".

Il ne peut être conféré à la même personne la qualité de réviseur d'entreprises et celle de conseil fiscal.

La qualité d'expert-comptable peut être conférée à une personne ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Les personnes ayant la qualité de réviseur d'entreprises ne peuvent exercer les activités visées à l'article 38, 3°, que pour les entreprises auprès desquelles elles n'accomplissent pas de missions révisorales.

Art. 20. Aux conditions fixées par le Roi, l'Institut confère la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, à sa demande :

1° à toute société civile professionnelle visée à l'article 41, § 1er, 2°, jouissant de la personnalité juridique constituée sous l'empire du droit belge;

2° à toute personne physique, non domiciliée en Belgique, ayant dans un état étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal;

3° à toute société constituée sous l'empire d'un droit étranger ayant, dans l'Etat sous le droit duquel elle est constituée, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et qui est ou non établie en Belgique.

Art. 21. Aux conditions fixées par le Roi, l'Institut confère la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, à sa demande, à toute société constituée au sein d'un groupe de sociétés ou d'un groupement professionnel, ou par une ou plusieurs entreprises, dont l'objet social est de rendre des services énumérés aux articles 34 et 38 aux entreprises du groupe, aux entreprises affiliées du groupement professionnel, à ses associés ou, en ce qui concerne les services énumérés à l'article 38, à des tiers.

Au sein des sociétés visées au présent article et à l'article 20, 3°, les activités énumérées aux articles 34 et 38 doivent être accomplies lorsqu'elles sont exercées en Belgique, par ou sous la direction effective d'une personne physique ayant la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal. Cet expert-comptable ou conseil fiscal est, à raison des activités dont l'accomplissement ou la direction effective lui est confié, soumis personnellement à la discipline de l'Institut.

Art. 22. La qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal est retirée par l'Institut si la condition visée à l'article 19, 2°, n'est plus remplie. Le retrait de la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal entraîne de plein droit l'omission du tableau des membres de l'Institut.

out expert-comptable ou conseil fiscal qui a été omis peut, à l'expiration d'un délai de cinq ans depuis la date où la décision de retrait est passée en force de chose jugée, demander à être réinscrit au tableau de l'Institut. La réinscription n'est permise qu'une fois la condition légale visée à l'article 19, 2° à nouveau remplie et après décision motivée du Conseil de l'Institut.

Art. 23. Toute décision de l'Institut refusant ou retirant la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal est susceptible d'un recours de la part de l'intéressé devant la commission d'appel visée à l'article 7 de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux.

CHAPITRE II. - Du stage des experts-comptables et des conseils fiscaux.

Art. 24. Le Conseil organise pour ceux qui se destinent à la fonction d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal le stage prévu à l'article 19, en ce compris l'examen d'aptitude. La durée du stage, menant à l'une ou l'autre ou aux deux fonctions susvisées, est de trois ans.

Le règlement du stage détermine dans quels cas, compte tenu de la formation et de l'expérience du candidat, une réduction de la durée du stage peut être accordée.

Tant pour les Belges que pour les étrangers, la réduction est accordée sur décision du Conseil.

Art. 25. Pour être admis au stage, il faut :

1° réunir les conditions prévues à l'article 19, 1° et 2°;

2° satisfaire aux conditions de diplôme et/ou d'expérience fixées en application de l'article 19, 3°, et réussir un examen d'admission d'un niveau qui puisse garantir la compétence et l'aptitude du futur expert-comptable et/ou conseil fiscal;

3° avoir conclu une convention de stage avec un membre de l'Institut comptant au moins cinq années d'inscription au tableau de l'Institut, et qui s'engage à guider le stagiaire et à l'assister dans sa formation en tant qu'expert-comptable et/ou conseil fiscal. La convention requiert l'approbation de la commission de stage.

Art. 26. Le règlement de stage détermine les droits et obligations du maître de stage et du stagiaire, la composition et les attributions de la commission de stage, les règles de la rémunération des stagiaires, ainsi que les règles de discipline, de même que la façon dont les stagiaires sont associés au fonctionnement et représentés dans l'Institut.

Le Conseil détermine également les règles selon lesquelles les experts-comptables stagiaires sont chargés de l'élaboration, à titre gratuit et sous le contrôle de leur maître de stage, d'un plan financier tel que celui visé à l'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, pour les entrepreneurs dans le cadre de leur premier établissement.

Le cas échéant, la commission de stage assistera le candidat au stage dans sa recherche d'un maître de stage.

Toute décision du Conseil refusant l'admission d'un candidat au stage est susceptible d'un recours de la part de l'intéressé devant la commission prévue à l'article 7 de la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux.

CHAPITRE III. - De l'exercice des fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Art. 27. Le Conseil définit les normes et recommandations techniques et déontologiques pour l'exercice de la fonction concernée.

Art. 28. § 1er Conformément à son objet, le Conseil veille au bon accomplissement par les membres des missions qui leur sont confiées. En particulier, il veille à ce que tous les membres poursuivent de manière permanente leur formation professionnelle.

Le Conseil peut également déterminer les règles selon lesquelles les membres externes rendent une première consultation gratuite aux entreprises qui la demandent dans le cours de leur première année d'activités.

§ 2. Il veille en outre à ce que les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes :

1° disposent, avant d'accepter une mission, des capacités, des collaborations et du temps requis pour son bon accomplissement;

2° s'acquittent avec la diligence requise et en toute indépendance des missions qui leur sont confiées;

3° n'acceptent pas de missions dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'objectivité de leur exercice;

4° n'exercent pas d'activités incompatibles avec l'indépendance de leur fonction.

A cet effet, le Conseil peut :

1° exiger des membres la production de toute information, de toute justification et de tout document et notamment de leur plan de travail et de leurs notes;

2° faire procéder auprès des membres à des enquêtes sur leurs méthodes de travail, leur organisation, les diligences accomplies et la manière dont ils exercent leur mission.

Art. 29. Si le Conseil a connaissance du fait qu'un membre a un comportement contraire à l'article 28, il lui enjoint de s'y conformer dans le délai qu'il détermine.

Si le membre n'y donne pas suite de manière satisfaisante dans le délai imparti, le Conseil peut faire interdiction au membre d'accepter certaines missions nouvelles ou exiger qu'il se démette, dans les délais qu'il fixe, de certaines missions qu'il a acceptées jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux injonctions du Conseil. L'appel de la décision du Conseil est introduit auprès de la commission d'appel.

rt. 30. Tout membre qui est l'objet d'une procédure judiciaire, disciplinaire ou administrative portant sur l'exercice de sa fonction, doit en informer le Conseil. Le membre communique la décision coulée en force de chose jugée au Conseil.

Le Conseil peut être consulté par l'instance judiciaire, disciplinaire ou administrative en cause.

Art. 31. Les experts-comptables externes et conseils fiscaux externes ne peuvent :

1° exercer des activités commerciales ou des fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale autres que celles constituées entre titulaires de la même qualité ou entre titulaires de qualités différentes qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut, sauf lorsque ces fonctions leur sont confiées par un tribunal;

2° exercer des activités incompatibles avec la dignité ou l'indépendance de leur fonction.

Art. 32. Chaque fois qu'une mission est confiée à une société visée à l'article 4, 2°, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou administrateurs un représentant-personne physique visé à l'article 4, 1°, qui est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la société. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles, pénales et disciplinaires que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société civile qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 33. Les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes sont responsables de l'accomplissement de leur mission professionnelle conformément au droit commun. Il leur est interdit de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par une convention particulière. Ils sont tenus de faire couvrir leur responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil de l'Institut.

TITRE IV. - Des dispositions spécifiques aux fonctions d'expert-comptable et de conseil fiscal.

CHAPITRE I. - De la fonction d'expert-comptable.

Art. 34. Les activités d'expert-comptable consistent à exécuter dans les entreprises privées, les organismes publics ou pour compte de toute personne ou de tout organisme intéressé, les missions suivantes :

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables;

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;

5° les activités visées à l'article 38, à l'exclusion de celles visées à l'article 38, 3°, pour les entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au 6° et à l'article 37, alinéa 1er, 2°;

6° les missions autres que celles visées au 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Art. 35. Toute personne physique qui s'est vu conférer la qualité d'expert-comptable est inscrite, à sa demande, à la sous-liste des experts-comptables externes visée à l'article 5, si elle exerce ou entend exercer tout ou partie de l'activité définie à l'article 34, à titre exclusif, principal ou accessoire, en dehors d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics.

Art. 36. Toute société qui s'est vu conférer la qualité d'expert-comptable est inscrite, à sa demande, à la sous-liste des experts-comptables externes visée à l'article 5 si elle exerce ou entend exercer tout ou partie de l'activité définie à l'article 34.

Art. 37. Les personnes physiques et les sociétés inscrites à la sous-liste des experts-comptables externes, visée à l'article 5, sont seules habilitées à exercer habituellement ou à offrir d'exercer :

1° les activités visées à l'article 34, 1°, 2° et 6°;

2° les missions visées à l'article 64, § 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'alinéa 1er, 1°, ne s'applique toutefois pas :

1° aux membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises;

2° aux activités visées à l'article 34, 1° et 2°, exercées dans les liens de subordination d'un contrat de travail ou en vertu d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics qui ne conduisent pas à une attestation ou à un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers.

CHAPITRE II. - De la fonction de conseil fiscal.

Art. 38. Les activités de conseil fiscal consistent à :

1° donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;

2° assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;

3° représenter les contribuables.

Art. 39. Toute personne physique qui s'est vu conférer la qualité de conseil fiscal est inscrite, à sa demande, à la sous-liste des conseils fiscaux externes, visées à l'article 5, si elle exerce ou entend exercer tout ou partie de l'activité définie à l'article 38, à titre exclusif, principal ou accessoire, en dehors d'un contrat de travail ou d'une fonction rémunérée par les pouvoirs publics.

Art. 40. Toute société qui s'est vu conférer la qualité de conseil fiscal est inscrite, à sa demande, à la sous liste des conseils fiscaux externes, visée à l'article 5, si elle exerce ou entend exercer tout ou partie de l'activité définie à l'article 38.

TITRE V. - Des sociétés.

CHAPITRE I. - Des sociétés entre titulaires de la même qualité.

Art. 41. § 1er. Un expert-comptable et/ou un conseil fiscal peut s'associer à d'autres membres ayant la même qualité ou à d'autres personnes ayant dans un état étranger une qualité reconnue équivalente par le Roi en exécution de traités internationaux auxquels la Belgique est partie ou moyennant réciprocité, pour :

1° la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à leur fonction, ou

2° l'exercice en commun des fonctions ou d'activités compatibles avec celle-ci.

§ 2. L'association d'un expert-comptable ou d'un conseil fiscal à une personne ayant dans un état étranger une qualité reconnue équivalente par le Roi à celle respectivement d'expert-comptable ou de conseil fiscal en exécution de traités internationaux auxquels la Belgique est partie ou moyennant réciprocité, est subordonnée à l'autorisation préalable et toujours révocable du Conseil de l'Institut :

1° si cette personne est habilitée par son statut national à exercer des fonctions qui ne sont pas compatibles en Belgique avec les fonctions d'expert-comptable ou de conseil fiscal;

2° si cette association est conclue sous une forme, sous un statut ou à des conditions auxquelles des experts-comptables ou des conseils fiscaux ne pourraient s'associer en Belgique.

Au tableau des membres il est fait mention de la dénomination de la société dont ils font partie en regard du nom des experts-comptables ou conseils fiscaux.

CHAPITRE II. - Des sociétés entre titulaires de qualités différentes.

Art. 42. Aucune société ne peut, en vue de l'exercice en commun d'activités professionnelles ou de la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à la profession, être formée entre un ou plusieurs experts-comptables ou conseils fiscaux et d'autres personnes, membres ou non de l'Institut, qui ne possèdent toutefois pas la même qualité ni une qualité acquise à l'étranger et reconnue équivalente par le Roi, si ce n'est avec l'autorisation préalable et toujours révocable du Conseil de l'Institut, et à condition de respecter les conditions fixées par le Roi.

TITRE VI. - De l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

CHAPITRE I. - Création, objet.

Art. 43. Il est créé un Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, ci-après appelé "l'Institut professionnel", qui jouit de la personnalité civile.

L'Institut professionnel est titulaire des droits et obligations de l'Institut professionnel des comptables. Son siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 44. L'Institut professionnel a pour mission de veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables d'exercer les activités visées à l'article 49, avec toutes les garanties requises au point de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle. L'Institut professionnel veille également au bon accomplissement des missions confiées à ses membres.

CHAPITRE II. - Organisation, fonctionnement.

Art. 45. L'organisation et le fonctionnement de l'Institut professionnel sont régis par les articles 6, §§ 2 à 4, 7, 8, 9 et 14 de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services et par les dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services.

Le Conseil national de l'Institut professionnel peut créer des commissions chargées de préparer ses décisions ou de le conseiller.

CHAPITRE III. - De la profession de comptable et des titrés de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé.

Art. 46. Nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, la profession de comptable ou porter le titre professionnel de "comptable agréé", ou de "comptable stagiaire" ou tout autre titre susceptible de créer une confusion s'il n'est inscrit au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires tenus par l'Institut professionnel.

Nul ne peut en outre porter le titre professionnel de "comptable-fiscaliste agréé" ou de "comptable fiscaliste stagiaire", ou tout autre titre susceptible de créer une confusion, s'il n'est comptable agréé et s'il n'est inscrit au tableau des "comptables-fiscalistes agréés", ou sur la liste des "comptables-fiscalistes stagiaires" tenus par l'Institut professionnel.

Le Roi fixe les règles de l'octroi par l'Institut professionnel de l'autorisation de porter en Belgique le titre de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé ou, s'agissant de sociétés, de faire usage de ces termes dans leur dénomination particulière, dans la définition de leur objet social ou dans leur publicité, aux personnes physiques résidant à l'étranger et aux sociétés de droit étranger, ayant dans leur pays une qualité reconnue équivalente à celle de comptable agréé ou de comptable fiscaliste agréé qui prestent en Belgique des services relevant de l'activité de comptable ou de comptable-fiscaliste, sans y être établies.

Art. 47. Lorsque la profession de comptable est exercée dans le cadre d'une personne morale, l'article 46 est applicable aux administrateurs, gérants ou associés actifs, selon les conditions fixées par le Roi. Aussi longtemps que le Roi n'a pas fixé ces conditions, l'article 3 de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services reste d'application. La personne morale qui exerce cette profession réglementée, doit également être reconnue, suivant les modalités déterminées par le Roi.

Art. 48. Les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables, ainsi que les réviseurs d'entreprises stagiaires et les experts-comptables stagiaires, peuvent exercer les activités professionnelles de comptable sans être inscrits au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires. S'ils font usage de cette faculté, ils ne sont pas autorisés au port du titre de "comptable agréé" ou

de "comptable stagiaire".

Art. 49. Exerce l'activité professionnelle de comptable celui qui, d'une manière habituelle et indépendante et pour le compte de tiers, réalise :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;*
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;*
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière*
- les activités visées à l'article 38.*

Art. 50. § 1er. Pour être et rester agréé comme comptable ou comptable-fiscaliste, l'intéressé doit répondre aux conditions suivantes :

1° assumer personnellement la responsabilité de tout acte professionnel et faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil national de l'Institut professionnel;

2° respecter les règles de déontologie élaborées par l'Institut professionnel;

3° payer une cotisation dont le montant est annuellement fixé par le Conseil national de l'Institut professionnel dans les limites et selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur de l'Institut.

§ 2. Pour être agréé comme comptable, l'intéressé doit en outre être porteur d'un des diplômes, certificats ou titres suivants :

- a) un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire comportant un cours de comptabilité et de droit fiscal;*
- b) un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire complété par un diplôme correspondant à un programme d'études d'une année au moins de spécialisation dans des matières pertinentes pour l'exercice de la profession;*
- c) un diplôme de graduat en comptabilité délivré par une école ou un cours d'enseignement supérieur économique;*
- d) un diplôme de l'enseignement supérieur économique de type court et de plein exercice ou de promotion sociale, d'une section de commerce, sciences commerciales, comptabilité ou expertise comptable, administration de l'entreprise, comptabilité-informatique ou comptabilité-fiscalité;*
- e) un diplôme de gradué en gestion, option expertise comptable-fiscalité, délivré par une école supérieure comprenant une section de sciences commerciales et de gestion d'un seul cycle;*
- f) un diplôme ou titre mentionné à l'annexe de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, sous la mention de niveau 1, reconnu par le Roi après avis de l'Institut professionnel;*
- g) un certificat équivalent à l'un des titres mentionnés ci-dessus et délivré par un jury d'Etat ou de communauté;*
- h) un diplôme de formation de chef d'Entreprise correspondant à la profession de comptable :*
 - visé comme prévu par l'article 13, § 3, de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes;*
 - ou délivré en exécution du décret du 23 janvier 1991 du Conseil flamand concernant la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises;*
 - ou délivré en exécution du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;*
 - ou délivré en exécution du décret du 16 décembre 1991 du Conseil de la Communauté germanophone relatif à la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;*
- i) un diplôme de niveau comparable délivré par tout autre établissement, et reconnu par le Roi après avis de l'Institut professionnel.*

§ 3. Pour être et rester agréé comme comptable-fiscaliste, le comptable agréé doit en outre être porteur d'un des diplômes, certificats, ou titres suivants :

- a) un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire comportant un cours de comptabilité et de droit fiscal;*
- b) un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études universitaires ou de niveau universitaire complété par un diplôme correspondant à un programme d'études d'une année au moins de spécialisation dans des matières pertinentes pour l'exercice de la profession;*
- c) un diplôme de graduat en comptabilité délivré par une école ou un cours d'enseignement supérieur économique;*
- d) un diplôme de l'enseignement supérieur économique de type court et de plein exercice ou de*

promotion sociale, d'une section de commerce, sciences commerciales, comptabilité, expertise comptable ou de sciences fiscales, administration de l'entreprise, comptabilité-informatique ou comptabilité-fiscalité;

e) un diplôme de gradué en gestion, option expertise comptable-fiscalité, délivré par une école supérieure comprenant une section de sciences commerciales et de gestion d'un seul cycle;

f) un diplôme ou titre mentionne à l'annexe de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, sous la mention de niveau 1, reconnu par le Roi après avis de l'Institut professionnel;

g) un certificat équivalent à l'un des titres repris ci-dessus et délivré par un jury d'Etat ou de communauté;

h) un diplôme de formation de chef d'Entreprise correspondant à la profession de conseiller fiscal
:

- visé comme prévu par l'article 13, § 3, de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les classes moyennes;

- ou délivré en exécution du décret du 23 janvier 1991 du Conseil flamand concernant la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises;

- ou délivré en exécution du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté française relatif la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

- ou délivré en exécution du décret du 16 décembre 1991 du Conseil de la Communauté germanophone relatif à la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

i) un diplôme de niveau comparable délivré par tout autre établissement, et reconnu par le Roi après avis de l'Institut professionnel.

§ 4. Les titres dont question au § 2 a) à g) et § 3 a) à g) à l'exception de f) ci-dessus doivent être délivrés par des institutions dispensant un enseignement ou une formation, organisés, reconnus ou subventionnés par l'Etat, les communautés, les régions ou les commissions communautaires.

Art. 51. L'inscription au tableau des titulaires de la profession est subordonnée à l'accomplissement de manière satisfaisante d'un stage comportant l'équivalent de 200 jours de pratique professionnelle en qualité d'indépendant au cours d'une période de douze mois au minimum et de trente-six mois au maximum. Le stage se clôture par la réussite d'un examen pratique d'aptitude organisé par l'Institut professionnel. Cet examen peut être différent pour les comptables stagiaires et les comptables-fiscalistes stagiaires. Le programme, les conditions et le jury d'examen sont fixés par le Roi.

Le Conseil national détermine également les règles selon lesquelles les comptables stagiaires sont chargés de l'élaboration, à titre gratuit et sous le contrôle de leur maître de stage, d'un plan financier tel que celui visé à l'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour les entrepreneurs dans le cadre de leur premier établissement.

Le Conseil national peut également déterminer les règles selon lesquelles les membres rendent une première consultation gratuite aux entreprises qui la demandent dans le cours de leur première année d'activités.

Art. 52. § 1er. Les comptables agréés qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, disposent d'un diplôme visé à l'article 50, § 2 ou § 3, ou exercent à cette date l'activité professionnelle visée à l'article 49, dernier tiret, pour leur propre compte ou en tant que mandataires ou organes pour le compte d'une personne morale, sont inscrits à leur demande au tableau comme titulaire du titre professionnel de comptable-fiscaliste agréé par les chambres exécutives de l'Institut professionnel.

Ils disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente disposition pour demander, par lettre recommandée à la poste, leur inscription comme comptable-fiscaliste agréé. Ils sont dispensés des obligations visées à l'article 51.

§ 2. La procédure d'inscription se fait conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services.

§ 3. La demande doit être accompagnée soit d'une copie du diplôme certifiée conforme, soit des pièces établissant l'exercice de la profession. Les documents visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 1987 organisant le régime transitoire visé à l'article 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services ainsi qu'une preuve de l'immatriculation au registre du commerce ou du registre des sociétés civiles mentionnant les activités fiscales sous la rubrique " activités effectivement exercées " sont valables pour établir l'exercice d'activités fiscales pendant les

périodes concernées visées pour propre compte ou pour le compte d'une personne morale.

§ 4. La demande d'inscription n'est étudiée par la chambre exécutive compétente qu'après paiement d'un droit de dossier de deux mille francs à l'Institut professionnel.

TITRE VII. - Du comité inter-instituts.

Art. 53. Un comité inter-instituts est créé, composé des présidents et vice-présidents respectifs de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Il constitue un organe de concertation entre les Instituts et a notamment pour compétence de délibérer de toute question intéressant les différents Instituts.

Ce comité se réunit au moins deux fois par an. A la demande des membres de l'un des Instituts, le comité se réunit selon la procédure de conciliation, dont les modalités sont déterminées par le Roi. Son avis est requis sur tout projet de loi ou d'arrêté royal qui touche aux missions spécifiques des experts-comptables et/ou des réviseurs d'entreprises ainsi que des conseils fiscaux, comptables et comptables-fiscalistes agréés.

TITRE VIII. - Du Conseil supérieur des professions économiques.

Art. 54. § 1er. Il est créé un " Conseil supérieur des professions économiques ", dénommé ci-après le Conseil supérieur. Le Conseil supérieur est un organisme autonome dont le siège est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil supérieur a pour mission de contribuer, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au gouvernement, à l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, à l'Institut des réviseurs d'entreprises ou à l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés, à ce que les missions que la loi confie au réviseur d'entreprises et à l'expert-comptable ainsi que les activités d'expert-comptable, de conseil fiscal, de réviseur d'entreprise, de comptable et comptable-fiscaliste agréé soient exercées dans le respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale. Ces avis ou recommandations auront trait notamment à l'exercice des missions visées à l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la présente loi ou des lois relatives aux professions de réviseur d'entreprises, d'expert-comptable, de conseil fiscal, de comptable et de comptable-fiscaliste agréé. Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit en outre être consulté sur toute décision de portée générale à prendre, en application de l'article 27, par le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, ou par le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou par le Conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés. Le Conseil de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, le Conseil de l'Institut des réviseurs d'entreprises et le Conseil national de l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés ne peuvent déroger à un avis approuvé par la majorité des membres du Conseil supérieur si l'avis est relatif à une matière se rapportant à plus d'une profession ou qualité. Le Conseil concerné ne peut déroger aux avis relatifs à une matière ne se rapportant qu'à une seule profession ou qualité que moyennant motivation expresse.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

§ 2. Le Conseil supérieur organise une concertation permanente avec l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Institut professionnel des comptables et fiscalistes agréés.

Il peut constituer à cet effet des groupes de travail avec chacun de ces Instituts.

§ 3. Le Conseil supérieur peut déposer plainte auprès de la commission de discipline des Instituts respectifs, selon le cas, contre un ou plusieurs experts-comptables, réviseurs d'entreprises, conseils fiscaux, comptables ou comptables-fiscalistes agréés. La commission concernée informe le Conseil supérieur de la suite réservée à cette plainte.

§ 4. Le Conseil supérieur est composé de sept membres nommés par le Roi. Quatre d'entre eux, dont un doit être représentant des petites et moyennes entreprises, sont présentés sur une liste double proposée par le Conseil central de l'Economie. Trois membres sont présentés par le ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions, le ministre des Finances et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Leurs émoluments sont fixés par le Roi.

§ 5. Le Roi arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de celui-ci. Le ministère des Affaires économiques est chargé d'assurer le secrétariat et l'infrastructure du Conseil supérieur. Les autres frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont supportés par les Instituts selon les modalités et dans les limites que le Roi détermine.
(...)

TITRE XII. - Dispositions transitoires.

Art. 59. Les droits du personnel de l'Institut des experts-comptables et de l'Institut professionnel des comptables leur restent acquis à l'égard des Instituts correspondants créés par la présente loi.

Art. 60. § 1er. Pour les périodes dont Il fixe la durée et qui au total ne peuvent excéder trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi peut sur la base de critères tenant compte des diplômes et/ou de l'expérience professionnelle du candidat, déterminer des conditions d'accès au titre de conseil fiscal qui dérogent aux dispositions de la présente loi.

§ 2. Le Roi détermine les conditions auxquelles les sociétés, qui prestaient les services visés à l'article 38 avant le 1er janvier 1999 peuvent porter, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le titre de conseil fiscal pendant une période de maximum trois ans.

§ 3. Pendant ces périodes, le conseil de l'Institut prend les décisions individuelles d'octroi de la qualité de conseil fiscal sur avis d'une commission qu'il crée et dont il détermine la composition et le fonctionnement et qui est chargée d'examiner si les candidats remplissent les conditions d'accès au titre de conseil fiscal arrêtées par le Roi en exécution des §§ 1er et 2.

Art. 61. Les membres du Conseil supérieur du révisorat d'entreprises et de l'expertise comptable qui ont été nommés sur la base de l'article 101 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises remplissent les fonctions visées à l'article 54, selon les modalités prévues dans l'arrêté royal du 23 juin 1994 portant exécution, en ce qui concerne le Conseil supérieur du révisorat d'entreprises et de l'expertise comptable, de l'article 101 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises. Ils restent en fonction jusqu'au moment où le mandat visé dans l'arrêté royal du 23 novembre 1993 portant désignation des membres du Conseil supérieur du révisorat d'entreprises et de l'expertise comptable prend fin.

Par dérogation à l'article 10, le Conseil de l'Institut des experts-comptables, élu en 1998 en application de l'article 89 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du révisorat d'entreprises, reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres conformément à la même loi. Il prendra les mesures nécessaires pour associer à ses activités les membres ayant la qualité de conseil fiscal.

Le Conseil national, les Chambres exécutives et les Chambres d'appel de l'Institut professionnel des comptables, prévus à l'article 6, § 3, de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, tels qu'élus à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conformément au chapitre II de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services, restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres conformément aux mêmes dispositions.

3.1.2 L'expertise fiscale : art. 463 du Code d'impôt sur les revenus;

CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS du 10 avril 1992.

Source : FINANCES

Publication : 30-07-1992

Entrée en vigueur : 01-01-1992

Art. 463. <Voir NOTE sous TITRE VII> Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration de l'Inspection spéciale des impôts ne peuvent être entendus que comme témoins.

(L'alinéa 1er n'est pas applicable aux fonctionnaires de ces administrations détachés auprès du parquet en vertu de l'article 71 de la loi du 28 décembre 1992.) <L 1992-12-28/32, art. 25; En vigueur : 10-01-1993>

(L'alinéa 1er n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires de ces administrations mis, en vertu de l'article 31 de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité, à la disposition de l'Office central chargé de la lutte contre la délinquance économique et financière organisée.) <L 1994-03-30/39, art. 24, 002; En vigueur : 10-04-1994>

3.2 La protection du titre de réviseur

Loi du 22 juillet 1995 relative au titre de réviseur (M.b. du 2 septembre 1995)

[Pour des raisons techniques, il ne nous a pas été possible d'intégrer le texte de cette loi.]

3.3 La protection du titre de géomètre-expert

Loi du 6 août 1953 relative au titre de géomètre-expert (M.b. 29 septembre 1953)

[Pour des raisons techniques, il ne nous a pas été possible d'intégrer le texte de cette loi.]

4 Dispositions organisationnelles

4.1 *L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie*

4.1.1 Arrêté royal du 5 novembre 1971

Arrêté royal du 5 novembre 1971 portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat de l'Institut national de criminalistique (et de criminologie).

Publication : 10-11-1971

Entrée en vigueur : 20-11-1971

Article 1. <AR 1994-11-29/32, art. 1, 002; En vigueur : 02-01-1995> Il est créé un établissement scientifique de l'Etat sous la dénomination d'" Institut national de criminalistique et de criminologie ", ci-après désigné " l'Institut ". L'Institut est rattaché au Ministère de la Justice. Son siège est situé dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. <AR 1994-11-29/32, art. 2, 002; En vigueur : 02-01-1995> L'Institut a comme missions essentielles les tâches de service public et de recherche dans le domaine de la criminalistique et de la criminologie, notamment :

1° d'analyser, à la demande des autorités judiciaires compétentes, les données matérielles rassemblées à l'occasion de la constatation des infractions et des investigations auxquelles elles donnent lieu par le concours de diverses disciplines, techniques et méthodes scientifiques, ou, de l'accord de ces autorités judiciaires, de les faire analyser par des tiers soumis à un contrôle de qualité déterminé par l'Institut;

2° de faire, à la demande des autorités judiciaires compétentes, rapport à titre d'expert, par les membres de son personnel scientifique ou par les membres de son personnel titulaires de grades particuliers, des observations faites et de leur interprétation dans le but d'identifier les auteurs de ces infractions;

3° en tant que laboratoire de référence dans le domaine de la criminalistique, d'effectuer ou de faire effectuer par des tiers, toute recherche scientifique destinée au développement et à l'application de nouvelles techniques et méthodes scientifiques dans ce domaine et de standardiser les méthodes scientifiques appropriées;

4° de procéder à l'inventaire permanent de tout ce qui peut intéresser la criminalistique et la criminologie et d'en assurer la diffusion auprès des instances judiciaires et services de police belges et auprès des centres criminalistiques et criminologiques étrangers;

5° d'exercer les fonctions de laboratoire central de police technique et scientifique conformément aux modalités fixées par Nous;

6° d'effectuer, à la requête du Ministre de la Justice ou du Conseiller général à la politique criminelle ou de leur accord, toutes études ou recherches criminologiques, statistiques, ou juridiques en rapport avec la politique criminelle, ou de faire effectuer ces études ou recherches par des tiers;

7° d'assurer des tâches de formation dans le domaine de la criminalistique et de la criminologie destinées aux personnes qui exercent ou se destinent à exercer une fonction publique dans le service public de la Justice conformément aux modalités fixées par Nous.

Art. 3. <AR 1994-11-29/32, art. 3, 002; En vigueur : 02-01-1995> L'Institut est classé au niveau 1 des établissements scientifiques de l'Etat. Il comprend trois départements, douze sections, et un service scientifique général, l'Ecole de Criminologie et de Criminalistique.

Art. 4. (Abrogé) <AR 1994-11-29/32, art. 4, 002; En vigueur : 02-01-1995>

Art. 5. Un conseil scientifique conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 20 avril 1965 relatif au statut organique des établissements scientifiques de l'Etat sera institué auprès de l'Institut.

Art. 6. Jusqu'à ce que leur situation administrative soit fixée, les personnes qui occupent des emplois dans l'Ecole de criminologie et de police scientifique conserveront au sein de l'établissement scientifique la situation qui était la leur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 7. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4.1.2 Arrêté ministériel du 22 mai 1998

Arrêté ministériel du 22 mai 1998 fixant les prestations qui peuvent être facturées par l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie, Service de l'Etat à gestion séparée.

Source : JUSTICE

Publication : 03-12-1998

Entrée en vigueur : 01-01-1998

Article 1. Les prestations suivantes de l'<Institut> <national> de <Criminalistique> <et> de <Criminologie> peuvent être facturées :

1° demandes d'expertise exécutées dans le cadre de procédures judiciaires en matière pénale et en matière civile;

2° consultations et demandes d'avis dans les limites des compétences de l'Institut;

3° frais de participation inhérents à l'organisation de cours, de congrès, de colloques ou de séminaires organisés par le Service;

4° vente de propriétés intellectuelles, telles que les logiciels ou standards de réaction spécifiques développés par le Service;

5° vente de publications sur tout type de support;

6° consultation de bases de données développées par le Service.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1998.

Bruxelles, le 22 mai 1998.

4.2 Le Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Observation Clinique

Arrêté royal du 19 avril 1999 portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat du Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Observation Clinique.

Source : JUSTICE

Publication : 08-05-1999

Entrée en vigueur : 01-06-1999

CHAPITRE I. - Dispositions organiques.

Art. 1.

§ 1er. Il est créé un établissement scientifique de l'Etat sous la dénomination "Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Observation Clinique", ci-après désigné "le Centre".

§ 2. Le centre est soumis aux dispositions :

1° de l'arrêté royal du 20 avril 1965 relatif au statut organique des établissements scientifiques de l'Etat;

2° de l'arrêté royal du 21 avril 1965 fixant le statut du personnel scientifique des établissements scientifiques de l'Etat;

3° de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat;

4° de l'arrêté royal du 16 juin 1970 fixant le statut du personnel administratif, du personnel technique et des gens de métier et de service des établissements scientifiques de l'Etat;

5° de l'arrêté royal du 30 juillet 1976 portant statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel technique et des gens de métier et de service des établissements scientifiques de l'Etat.

Art. 2.

§ 1er. Le Centre est rattaché au Ministère de la Justice et est situé dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le Centre est un établissement scientifique de premier niveau et comprend deux départements et cinq sections.

Le "Département clinique" est composé d'une section "Prévenus", d'une section "Internés" et d'une section "Condamnés".

Le "Département recherche" comprend une section "Recherche scientifique" et une section "Formation et stages".

Art. 3. Outre le personnel scientifique, le Ministre de la Justice met à la disposition du Centre, pour exécuter les tâches qui lui sont confiées, un service d'appui comprenant le personnel administratif et de surveillance nécessaire.

Art. 4. Le Centre a pour mission :

1° d'effectuer des expertises et des examens cliniques de personnes qui posent des problèmes particuliers en matière de diagnostic, de pronostic, de risque de récidive et de traitement, compte tenu de la nature des faits qui leurs sont imputés, notamment pour abus sexuel;

2° de procéder, à la demande du Ministre de la Justice, à des recherches scientifiques en appui à la politique pénitentiaire;

3° de proposer des stages dans le cadre des formations donnant accès aux emplois à pourvoir au sein du Centre.

Pour l'exercice de ses missions, le Centre travaille en collaboration avec les centres d'appui visés dans les accords de coopération concernant la guidance et le traitement d'auteurs d'infractions à caractères sexuels, dans les conditions déterminées par un protocole d'accord entre le Ministre de la Justice et les gouvernements des Communautés et des Régions compétents, le Centre, et les centres d'appui.

Art. 5. Conformément à l'article 4, 1°, le Centre a notamment pour mission d'effectuer des expertises et des examens cliniques interdisciplinaires individuels :

§ 1er. des prévenus en détention préventive,

pour lesquels il existe des raisons de croire qu'ils sont soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale les rendant incapables du contrôle de leurs actions, sur demande du juge d'instruction, ou des instances d'instruction et de jugement, et après requête ou non de l'intéressé ou de son avocat.

L'expertise et l'examen ont pour objectif de permettre la formulation d'un avis circonstancié concernant la responsabilité, le risque de récidive et les possibilités de traitement des intéressés ou concernant la possibilité d'une libération sous conditions et les modalités relatives au suivi de cette mesure;

§ 2. De personnes internées,

1° à la demande des commissions de défense sociale - après requête ou non de l'intéressé ou de son avocat - en vue de formuler un avis concernant le lieu approprié pour l'exécution de la mesure d'internement;

2° à la demande des commissions de défense sociale, de la Commission supérieure de défense sociale - après requête ou non de l'intéressé ou de son avocat - en vue de formuler un avis circonstancié concernant la possibilité d'une libération à l'essai, et les modalités relatives au suivi de cette mesure et la libération définitive;

§ 3. de détenus condamnés,

à la demande du Ministre de la Justice - après requête ou non de l'intéressé ou de son avocat - en vue de formuler un avis circonstancié concernant l'orientation et le traitement pénitentiaires, les possibilités d'une libération conditionnelle et les modalités relatives au suivi de ces mesures.

Art. 6. Chaque année, le chef de l'établissement communique au Ministre de la Justice un rapport d'activités circonstancié.

CHAPITRE II. - Dispositions transitoires et finales.

Art. 7. Par dérogation à l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 20 avril 1965 relatif au statut organique des établissements scientifiques de l'Etat, et jusqu'au 31 décembre 1999, il est institué un collège de sélection, chargé de remplir les tâches attribuées au Conseil scientifique en ce qui concerne la procédure de sélection des fonctionnaires dirigeants.

Ce collège est composé comme suit :

1° en qualité de président : le Secrétaire général du Ministère auquel l'établissement est rattaché ou en son absence, un fonctionnaire général désigné par le Ministre;

2° en qualité de membres :

a) le Directeur général de la Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, ou son remplaçant;

b) le chef du département de criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, ou son remplaçant;

c) trois personnalités scientifiques extérieures à l'établissement. Ces personnalités sont désignées par le Ministre compétent, sur proposition double du Directeur général.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 9. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Donné à Bruxelles, le 19 avril 1999.

4.3 Les Maisons de justice

Arrêté royal du 13 juin 1999 portant organisation du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice.- articles 1 à 3.

Source : JUSTICE

Publication : 29-06-1999

Entrée en vigueur : 01-07-1999

Art. 1. Le Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice comprend une Administration centrale qui fait partie de l'Administration centrale du Ministère de la Justice et des services extérieurs.

Les services extérieurs sont organisés comme suit :

a) le Service des Maisons de justice dispose, par circonscription qui correspond à un arrondissement judiciaire, d'une section dénommée la " Maison de justice ".

La Maison de justice est dirigée par un directeur;

b) les Maisons de justice dont la circonscription correspond au ressort d'une Cour d'Appel sont placées sous la direction d'un directeur régional. Il y a deux directeurs régionaux pour la circonscription qui correspond au ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles, appartenant à un rôle linguistique différent.

Art. 2. § 1er. Le Service des Maisons de justice est chargé : 1° de remplir des tâches de contrôle, d'accompagnement judiciaire et d'enquête sociale sur la base :

- de l'article 3bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle;

- de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle;

- de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964;

- de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;

- de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive;

- de la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964;

2° d'accueillir les utilisateurs de la Maison de justice, de leur donner des informations ainsi que des avis et de les orienter éventuellement vers les instances compétentes;

3° de structurer et de promouvoir la collaboration et la concertation avec les différents acteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la justice, en vue de la réalisation des objectifs de la Maison de justice;

4° de coordonner, de promouvoir et d'organiser la publicité des initiatives en matière de règlement alternatif de litiges ainsi que de mesures et de peines alternatives;

5° de mettre des locaux à disposition pour organiser l'aide juridique de première ligne dispensée par les avocats et pour les réunions de la Commission d'aide juridique et les séances des

commissions de libération conditionnelle.

§ 2. *Le Service des Maisons de justice peut, entre autres, être chargé de remplir les tâches qui découlent des missions qui lui sont confiées par le président du Tribunal de première instance, siégeant en référé, par le Tribunal de la jeunesse ou par le procureur du Roi, sur la base :*

- *des articles 373 à 375bis du Code civil;*
- *des articles 931 et 1280 du Code judiciaire;*
- *de l'article 50 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.*

§ 3. *Pour l'organisation des tâches visées au § 1er, 4°, il est désigné un coordinateur par Maison de justice.*

Art. 3. *Le Ministre de la Justice fixe les instructions de base destinées aux Maisons de justice.*

5 L'accréditation des laboratoires

Loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ainsi que des laboratoires d'essais.

Source : AFFAIRES ECONOMIQUES

Publication : 22-08-1990

Entrée en vigueur : 01-09-1990

Art. 1. Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, il faut entendre par :

1. *Organisme de certification.*

Organisme qui procède à une ou plusieurs des certifications suivantes :

- *certification de conformité,*
- *certification d'assurance de la qualité,*
- *certification de système de qualité,*

incluant ou non l'attribution de labels de qualité.

2. *Organisme de contrôle.*

Organisme impartial ayant l'organisation, le personnel, la compétence et l'intégrité pour assurer, selon des critères donnés, des fonctions telles que :

évaluation, avis en vue de l'acceptation et surveillance extérieure des opérations de contrôle de la qualité du fabricant, sélection et évaluation des produits sur chantier, en usine ou ailleurs, comme il convient, conformément à des critères spécifiés.

3. *Laboratoire d'essais.*

Laboratoire qui procède à des essais, c'est-à-dire des opérations techniques qui consistent à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné, selon un mode opératoire spécifié.

4. *Système d'accréditation.*

Système élaboré à partir de règles spécifiques relatives aux conditions, à la procédure et à la gestion et visant à l'accréditation, la prolongation ou le retrait de l'accréditation d'organismes de certification, d'organismes de contrôle et de laboratoires d'essais.

5. *Accréditation.*

Reconnaissance formelle par les autorités compétentes de la compétence d'un organisme de certification, d'un organisme de contrôle ou d'un laboratoire d'essais lui permettant d'octroyer, dans un domaine déterminé et sur base d'une enquête ou d'une évaluation, des labels, des marques ou des certificats ou d'établir des rapports.

Art. 2. § 1. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la coordination du système d'accréditation prévu par la présente loi. Il créera notamment, à cet effet, un conseil national d'accréditation et de certification.

Le conseil a pour mission :

- *de coordonner l'application cohérente et transparente des principes et procédures en matière d'accréditation et de certification,*
- *d'assurer la collecte, la circulation et la publication d'informations relatives aux activités dans ce domaine,*

- d'assurer que toutes les parties intéressées soient associées aux activités d'accréditation et de certification,
- de stimuler et de coordonner tous les efforts menant à des accords de reconnaissance mutuelle sur le plan international,
- de remettre des avis portant sur tous les aspects concernant l'accréditation et la certification.

Ce conseil national sera notamment composé de représentants des autorités nationales, régionales et communautaires, de l'Institut belge de Normalisation, des entreprises et des consommateurs.

Le Roi détermine la composition de ce conseil national.

§ 2. Le Roi fixe, après consultation du conseil national d'accréditation et de certification, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les conditions d'accréditation des organismes et des laboratoires d'essais visés à l'article 1er, ainsi que les conditions de certification, d'essais et de contrôle.

§ 3. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, l'octroi et le retrait des accréditations sont effectués par les autorités désignées par le Roi par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Les certificats, marques, labels, rapports d'essais et rapports de contrôle qui ont été délivrés par les organismes accrédités en vertu de la présente loi sont reconnus par l'Etat belge.

§ 4. Le Roi peut, après consultation du conseil national d'accréditation et de certification, déterminer la forme des certificats, marques, labels, rapports d'essais et rapports de contrôle visés au § 3.

Art. 3. Les organismes accrédités en vertu de l'article 2 de la présente loi peuvent être notifiés de la manière déterminée par le Roi aux instances internationales ou étrangères en vue de l'obtention d'une reconnaissance internationale ou en vue de la conclusion d'un accord de reconnaissance réciproque.

Art. 4. § 1. Le Roi peut, jusqu'au 1er janvier 1993, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales de la présente loi afin de prendre les mesures nécessaires à l'exécution des obligations qui résultent pour la Belgique d'accords ou de traités internationaux.

§ 2. Le projet d'arrêté visé au § 1er est soumis à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat.

Cet avis est publié au Moniteur belge en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal y relatif.

§ 3. L'arrêté royal pris en vertu du § 1er est abrogé lorsqu'il n'a pas été ratifié par les Chambres législatives dans l'année qui suit celle de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5. § 1. Le Roi exerce les pouvoirs qui Lui sont confiés par les dispositions de la présente loi sur proposition du Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

§ 2. Lorsque les mesures à prendre en exécution de la présente loi concernent des produits, des services ou des processus de fabrication qui sont ou peuvent être réglementés à l'initiative d'un Ministre autre que celui qui a les Affaires économiques dans ses attributions, ces mesures sont proposées et exécutées par le Ministre concerné et notifiées au Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

Art. 6. § 1. Les dépenses afférentes à la gestion et à la promotion du système national d'accréditation sont à charge du Ministère des Affaires économiques.

§ 2. Un Fonds pour la couverture des frais d'accréditation et de certification est créé.

Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, le Roi peut imposer, au bénéfice de ce Fonds, des rétributions pour couvrir les frais d'évaluation, d'accréditation, de certification, de surveillance et de contrôle.

§ 3. Le Roi fixe le mode de calcul et de paiement des rétributions et des dépenses.

Art. 7. § 1. Est puni d'une amende de vingt-six à cinq mille francs celui qui :

1. en employant des manœuvres frauduleuses, obtient ou tente d'obtenir d'un organisme accrédité en vertu de la présente loi, un certificat, une marque, un label, un rapport d'essai ou un rapport de contrôle ou sa prolongation lorsqu'il n'est pas satisfait aux conditions d'octroi ou de prolongation;

2. en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, accorde un certificat une marque, un label, un rapport d'essai ou un rapport de contrôle;

3. en infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, utilise ou tente d'utiliser un certificat, une marque, un label, un rapport d'essai ou un rapport de contrôle;

4. en employant des manœuvres frauduleuses, notamment par des agissements qui peuvent prêter à confusion, donne faussement l'impression qu'un produit, un service ou un processus bénéficie

d'un certificat, d'une marque, d'un label, d'un rapport d'essai ou d'un rapport de contrôle délivré par un organisme accrédité en vertu de la présente loi;

§ 2. En cas de récidive, dans les trois années d'une condamnation pour une infraction visée par la présente loi ou par un de ses arrêtés d'exécution, la peine peut être doublée.

§ 3. Sans préjudice de l'application des peines prévues par les articles 269 à 274 du Code pénal, est puni d'une amende de vingt-six à cinq mille francs celui que se refuse ou s'oppose aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution.

§ 4. Les dispositions du livre premier du Code pénal, à l'exclusion du chapitre V mais sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées par la présente loi.

Art. 8. Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à un de ses arrêtés d'exécution est constatée, les marchandises indûment pourvues d'un certificat, d'une marque ou d'un label sont saisies.

Art. 9. § 1. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les agents de l'Etat commissionnés à cette fin par le Roi sont compétents pour rechercher et constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions prévues à l'article 7 de la présente loi. Sous peine de nullité, une copie du procès-verbal doit être notifiée au contrevenant dans les quinze jours de la constatation de l'infraction.

§ 2. Ils peuvent, dans l'accomplissement de cette mission :

1. pénétrer pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les ateliers, bâtiments, laboratoires, cours adjacentes et enclos dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission;

2. faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie;

3. saisir, contre récépissé, les documents et produits visés au point 2 de ce paragraphe qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants; au cas où cela s'avère nécessaire pour la conservation d'éléments ayant force probante, poser les scellés sur les locaux ou espaces dans lesquels ces éléments se trouvent ou prendre toute autre disposition appropriée pour préserver ces éléments de preuve;

4. prélever des échantillons, suivant les modes et les conditions déterminés par le Roi;

5. s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction, pénétrer dans les habitations privées avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police; les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.

§ 3. Les agents visés au § 1er peuvent demander le concours de la gendarmerie et de la police pour l'exécution de leur mission.

§ 4. Les agents de l'Etat commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général.

Liste des publications du Département de Criminologie Publicatielijst van de Hoofdafdeling Criminologie
--

Actualisée en janvier 2006 – Geactualiseerd in januari 2006

Ouvrages - Boeken

VANNESTE C., *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, collection Logiques Sociales, série Déviance et Société, 2001, 229 p.

Contributions à des revues et à des ouvrages collectifs **Bijdragen in tijdschriften en verzamelwerken**

2005

RENARD B., Faillibilité de la preuve scientifique et exigences de fiabilité. Quelles attentes du droit pénal ?, in *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, RENARD B. (ss dir), Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-La-Neuve le 16 décembre 2004 par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, décembre 2005, 15-29.

MAES E., Beknopte schets van de historische evolutie van de wettelijke onderbouw van het penitentiair regime (1830-2005), in VERBRUGGEN F., VERSTRAETEN R., VAN DAELE D., SPRIET, B. (eds), *Strafrecht als roeping, Liber amicorum Lieven Dupont* (Reeks Samenleving, Criminaliteit & Strafrechtspleging), Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, vol. 31A, 487-504.

VAN CAMP, T., RUBBENS, A., Tien jaar slachtofferbeleid in België : stand van zaken en kritische reflectie, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, mei 2005, 78-84.

DE FRAENE D., LEMONNE A., NAGELS C., Débats autour de la victime : entre science et politique, in *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, La Revue de la Faculté de droit de l'U.L.B., vol.31, 2005, 55-92.

VANFRAECHEM I., LEMONNE A., Victim-Offender Mediation for Juveniles in Belgium, in *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe*, MESTITZ A., GHETTI S. (eds), Dordrecht, Kluwer International, Spring 2005, 181-209.

VANNESTE C., coll. GOEDSEELS E., DETRY I., Pour une histoire chiffrée de quarante années de « protection de la jeunesse » quelques repères utiles, in CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 3-26.

VANNESTE C., coll. DELTENRE S., DETRY I., GOEDSEELS E., JONCKHEERE A, MAES E., De la production à l'exploitation statistique : l'intervention scientifique dans tous ses états, in VESENTINI F. (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Académia-Bruylant, 193-217.

VANNESTE C., « Origine étrangère » et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse, in *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique - Youth Crime and Juvenile Justice. The challenge of migration and ethnic diversity*, QUELOZ N., BÜTIKOFER REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B. (éd.), Editions Staempfli, Collection KJS – CJS (Crime, Justice and Sanctions), Volume 5, Berne, 2005, 631-650.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, 2005 (1^e kwartaal), 33-55.

GOEDSEELS E., VANNESTE C., DETRY I., Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming : een (grote) stap vooruit, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2005, 56-69.

2004

MAES E., Vijf jaar justitiehuisen : enkele cijfers over de werking van de justitiehuisen tijdens de periode 1999-2002, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004 (november-december), nr. 6, 73-109.

RENARD B., Quelques méandres du processus de légalisation des méthodes particulières d'enquête. La loi du 6 janvier 2003, un produit fini ?, in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, DESSEILLE M. Actes de la demi-journée d'étude organisée à Bruxelles le 22 mars 2004 sur ce thème par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, 15-32.

RENARD B., LERICHE A., Deskundigenonderzoek, in *Postal memorialis*, Verbo D15, Kluwer, maart 2004, 30.

RENARD B., VANDRESSE C., La Belgique ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme soutien des techniques d'enquête, in *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, CESONI M. L. (ss dir.), Georg Librairie de l'Université (Genève), LGDJ (Paris), Bruylant (Bruxelles), 2004, 361-500.

DELTENRE S., MAES E., Pre-trial detention and the overcrowding of prisons in Belgium. Results from a simulation study into the possible effects of limiting the length of pre-trial detention, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2004, nr. 4, 348-370.

DE PAUW W., DELTENRE S., HENDRICX C., WILLEMS M., Tien jaar veroordelingstatistiek, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004, 4, 82-92.

DELTENRE S., MAES E., Simulation de l'impact de quelques changements législatifs en matière de détention avant jugement, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2004, 1, 83-117.

GOETHALS J., MAES E., Voorwaardelijke invrijheidstelling. Nederland en België door een criminologische bril, *Tijdschrift voor Criminologie*, 2004 (Jubileumuitgave - 30 jaar NVK, 45 jaar TvC: Criminologie in Nederland - Een Vlaamse spiegel), 30-41.

VANNESTE C., L'exécution des peines. L'usage de la prison de 1830 à nos jours, in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 103-122.

DUPONT-BOUCHAT M.S., CHRISTIAENS J., VANNESTE C., Jeunesse et justice (1830-2002), in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 125-157.

VANNESTE C., Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 117-132.

DETRY I., VANNESTE C., Le dessaisissement : une pratique insaisissable ?, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 185-207.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Ad Rem, Tijdschrift van de Orde van Vlaamse Balies*, 2004, speciale editie (Themanummer gevangeniswezen) 12-29.

DETRY I., VANNESTE C., Une image chiffrée du recours au dessaisissement, *Journal du Droit des Jeunes*, janvier 2004, n° 231, 23-30.

2003

RENARD B., Au croisement de la recherche proactive et des écoutes téléphoniques : construction et danger du mutualisme légistique, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2003, 3, 321-359.

DELTENRE S., GUILLAIN, C., Du classement sans suite à la détention préventive : de la différenciation sociale appliquée par le système pénal aux usagers de drogues, in *L'usage pénal des drogues*, KAMINSKI D. (éd.), Bruxelles, De Boeck Université, Coll. "Perspectives criminologiques", 2003, 175-193

MAES E., PUT J., Armoede en vrijheidsberoving: een vicieuze cirkel ?, in *Jaarboek Armoede en Sociale Uitsluiting*, VRANKEN J., DE BOYSER K., DIERCKX D. (eds.), Leuven/Leusden, Acco, 2003, 187-208.

MAES E., Een blik op drie jaar besluitvormingspraktijk van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling (1999-2001), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2003, nr. 4 (juli-augustus), 400-415.

N° complet de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie de février 2003* - Actes de l'Interlabo du GERN du 23 mars 2001 :

VANNESTE C., Analyse de processus de décision en différentes phases et branches du système d'administration de la justice pénale, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 131-132.

RENARD B., La mise en œuvre et le suivi de l'enquête de recherche proactive : étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 133-167.

DELTENRE S., De l'impact des processus de décision relatifs aux condamnations prononcées sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 168-20.

MAES E., Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique. De quelques aspects quantitatifs et qualitatifs, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 206-231.

VANNESTE C., Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 225-256.

2002

VANNESTE C., Délinquance et scolarité : regards croisés sur les résultats de différentes recherches, article destiné à *Custodes*, non publié (arrêt de la revue), 2002.

RENARD B., De l'automatisation de l'information policière à la systématisation de son traitement : quand les logiques de contrôle s'appuient sur les développements des technologies de l'information, in *La gestion de l'information, Seconde partie : Les contours de l'information et (les limites de) son usage*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 65, 111-133.

RENARD B., La gestion de l'information dans le cadre de la réforme des polices en Belgique, in *La gestion de l'information, Première partie : la réforme et ses impacts*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 64, 5-50 + addendum dans *Manuel de la Police*, 2002, 65, 135-141.

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps - Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, in *La Criminalistique, du mythe à la réalité quotidienne*, LERICHE A. (éd.), Kluwer, Bruxelles, 2002, 363-396.

VANNESTE C., Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale : l'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours, in *Sociétés et représentations, La vie judiciaire*, CREDHESS, Paris, sept. 2002, n° 14, 213-227.

DELTENRE S., MAES E., Overbevolkte gevangenen op de beklaagdenbank. Kan een begrenzing van de duur van de voorlopige hechtenis effectief bijdragen tot een 'ontvolking' van onze gevangenen?, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 2002, nr. 1, 6-31.

MAES E., PIETERS F., De hervorming van de voorwaardelijke invrijheidstelling in Frankrijk. Zijn er ook lessen te trekken voor de Belgische situatie?, *Tijdschrift voor Strafrecht. Jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk*, 2002, nr. 1 (maart), 2-15.

MAES E., Naar een nieuwe wettelijke regeling van de voorwaardelijke invrijheidstelling in België? Enkele beschouwingen over de voorwaardelijke invrijheidstelling en de mogelijke oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2001, nr. 6 (november-december), 541-570, err. 2002, nr. 2, (maart-april), 187.

MAES E., Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 4 (juli-augustus), 340-350.

MAES E., Het leven zoals het was (is) ...in de gevangenis. Beknopte schets van de historische evolutie van het Belgische gevangeniswezen aan de hand van de belangrijkste penitentiaire regelgeving, in *Gevangen in de tijd, naar een museum over vrijheidsberoving*, VAN ROYEN, H. (ed.), Referatenboek van de studiedag georganiseerd op 18 mei 2001 in het Vormingscentrum Dr. Guislain te Gent, en ingericht door de vzw Gevangenis museum en het Dr. Guislainmuseum, Merksplas, 2002, 35-53.

RENARD B., LERICHE A., L'expertise judiciaire au pénal, in *Postal memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Verbo E 180, Kluwer, juin 2002, 28.

DELTENRE S., MAES E., Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 3 (mei-juni), 196-211.

MAES E., Het nieuwe wettelijke kader. Historiek, inhoud en commentaren, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 7-41 (overname van Deel 1 'Het nieuwe wettelijke kader: historiek, inhoud en commentaren' uit het onderzoeksrapport 'De V.I.-commissies in actie' in een door de redactie herwerkte versie).

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 48-64.

2001

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, *Manuel de la Police*, 2001, 59, 155-188.

VANNESTE C., Pénalité, criminalité, insécurité ... et économie, in *Délinquance et insécurité en Europe. Vers une pénalisation du social?*, MARY P., PAPATHEODOROU T. (éd.), Groupe Européen de Recherches sur la Justice pénale, Bruylant, Bruxelles, 2001, 47-95.

VANNESTE C., Een onderzoek over de beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeudrechters, *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, december 2001/5, 193-202.

VANNESTE C., Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse, *Journal du Droit des Jeunes*, septembre 2001, n° 207, 5-12.

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Fatik, Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2001, nr. 91 (september), 4-14.

2000

VANNESTE C., L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 6, 689-723.

DELTENRE S., LEBRUN V., La nouvelle directive à l'égard des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 5, 534-570.

LECLERCQ S., RENARD B., Quel gage de fiabilité pour un alibi technologique ?, *Sécurité privée*, 2000, 6, 20-26.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Bespreking van de wet betreffende de identificatieprocedure via DNA-onderzoek in strafzaken, *Vigiles, Tijdschrift voor politierecht*, 2000, 4, 120-132.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Discussion de la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *Vigiles, Revue du droit de la police*, 2000, 4, 120-132.

MAES E., Het wettelijk kader: korte historiek, inhoud en commentaren, in *Voorwaardelijke invrijheidstelling: wetgeving, predictie en begeleiding*, GOETHALS J., BOUVERNE-DE BIE M. (ed.), Gent, Academia Press, 2000, 1-57.

1999

VANDEBORGHT J., Het doel heiligt de middelen ? Proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit, in *De proactieve recherche/La recherche proactive*, *Custodes*, 1999, 1, 13-32.

HAVELANGE B., RENARD B., L'analyse criminelle et la protection de la vie privée, ou les dangers de remplacer Hercule Poirot par un processeur, in *Droit des technologies de l'information : regards prospectifs*, MONTERO E. (éd.), Les 20 ans du CRID, coll. Les Cahiers du CRID, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 217-232.

VANNESTE C., DUPIRE V., MAES E., Het N.I.C.C. en het onderzoek naar de nieuwe procedure van voorwaardelijke invrijheidstelling, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 1999, 40-46.

Collection des rapports et notes de recherche
Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's

Actualisée en mai 2006 – Geactualiseerd in mei 2006

- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome / Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijl./annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive / Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale - Phase I: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations : plus-value et applications concrètes / Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens : meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche / Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis / Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlage.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale*, Note d'étude - Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80.

- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling / Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijl./annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle ? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée/ Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak ? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions / Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

